MANITOBA

THE HIGHWAY TRAFFIC ACT

C.C.S.M. c. H60

CODE DE LA ROUTE

c. H60 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after May 31, 2022 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 31 mai 2022 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY

The Highway Traffic Act, C.C.S.M. c. H60

Enacted by	Proclamation status (for provisions in force by proclamation)
SM 1985-86, c. 3	
Amended by	
SM 1985-86, c. 12	s. 3, 6, 7, 15, 16, 18, 19 and 20: in force on 10 Jan 1987 (Man. Gaz.: 3 Jan 1987)
SM 1985-86, c. 13	s. 1 and 6: not proclaimed, but repealed by SM 1998, c. 26, s. 6
SM 1985-86, c. 12	s. 17: not proclaimed, but repealed by SM 1986-87, c. 14, s. 54
SM 1985-86, c. 13	s. 2 to 5, 7, and 10 to 14: in force on 30 Sep 1985 (Man. Gaz.: 28 Sep 1985)
	s. 8 and 9: in force on 15 Feb 1987 (Man. Gaz.: 21 Feb 1987)
SM 1986-87, c. 14	
SM 1987-88, c. 19, s. 2	
SM 1987-88, c. 23	s. 29, which repeals s. 328: in force on 1 Oct 1988 (Man. Gaz.: 1 Oct 1988)
SM 1987-88, c. 44, s. 11	
SM 1987-88, c. 61 (am. by SM 1994, c. 4, s. 35)	not proclaimed, but repealed by SM 2015, c. 43, s. 22
SM 1988-89, c. 13, s. 16	
SM 1988-89, c. 14	s. 2(d), 12, 15, 16(1), (3), (5) and (7) and 18: in force on 1 Jul 1989 (Man. Gaz.: 8 Jul 1989)
SM 1989-90, c. 4	s. 2, 8 to 11 and 13 to 15: in force on 1 Nov 1989 (Man. Gaz.: 4 Nov 1989)
SM 1989-90, c. 7	
SM 1989-90, c. 55	in force on 2 Jan 1991 (Man. Gaz.: 10 Nov 1990)
SM 1989-90, c. 56	s. 29 and 46(2): in force on 1 Jun 1993 (Man. Gaz.: 22 May 1993)
SM 1991-92, c. 23	in force on 1 Dec 1991 (Man. Gaz.: 23 Nov 1991)
SM 1991-92, c. 24	
SM 1991-92, c. 25	s. 3, 5, 6 and 8 to 16; s. 20 insofar as it enacts s. 26(1)(b); and s. 21, 41, 45, 53, 54, 63 and 64: not proclaimed, but repealed by SM 1997, c. 37, s. 41
SM 1991-92, c. 41, s. 33	
SM 1991-92, c. 25	s. 40: in force on 1 Jan 1992 (Man. Gaz.: 23 Nov 1991)
SM 1992, c. 12	
SM 1992, c. 58, s. 11	
SM 1993, c. 23, s. 20	in force on 1 Oct 1998 (Man. Gaz.: 26 Sep 1998)
SM 1993, c. 35 (am. by SM 1994, c. 4, s. 38)	
SM 1993, c. 40, s. 47	in force on 6 Nov 1993 (Man. Gaz.: 6 Nov 1993)
SM 1993, c. 42, s. 7	
SM 1993, c. 47, s. 8	in force on 1 Nov 1993 (Man. Gaz.: 23 Oct 1993)
SM 1993, c. 48, s. 68	
SM 1994, c. 4 (am. by SM 1995, c. 31, s. 16; and SM 1995, c. 33, s. 11)	
SM 1994, c. 25	in force on 1 Dec 1994 (Man. Gaz.: 10 Dec 1994)
SM 1995, c. 3, s. 28 to 30	in force on 31 Dec 1995 (Man. Gaz.: 16 Dec 1995)
SM 1995, c. 19	
SM 1995, c. 31	s. 1, 2 and 6 to 15: in force on 15 Mar 1996 (Man. Gaz.: 16 Mar 1996)
SM 1995, c. 33, s. 10	
SM 1996, c. 19	in force on 1 Sep 1997 (Man. Gaz.: 26 Jul 1997)

SM 1996, c. 26	
SM 1996, c. 58, s. 455	in force on 1 Jan 1997 (Man. Gaz.: 21 Dec 1996)
SM 1996, c. 79, s. 32	in force on 7 Jan 1997 (Man. Gaz.: 18 Jan 1997)
SM 1997, c. 28, s. 13	
SM 1997, c. 31, s. 27	in force on 1 Apr 1998 (Man. Gaz.: 21 Mar 1998)
SM 1997, c. 37	s. 28 insofar as it enacts the definition "charter trip"; s. 29(2) insofar as it enacts s. 281(1.4); s. 30(1) insofar as it enacts s. 290(2.1.1); s. 30(2) insofar as it enacts s. 290(3.5); s. 31 insofar as it enacts s. 290.3; s. 32 insofar as it enacts s. 294(4) (as amended by SM 2012, c. 7, s. 13); and s. 33(2) insofar as it enacts s. 300(4.2): not proclaimed, but repealed by SM 2018, c. 10, Sch. B, s. 131
SM 1997, c. 38	all except s. 4: in force on 1 Apr 1998 (Man. Gaz.: 28 Mar 1998)
	s. 4: in force on 1 Sep 1997 (Man. Gaz.: 6 Sep 1997)
SM 1997, c. 42, s. 22	not proclaimed, but repealed by SM 2005, c. 8, s. 23
SM 1997, c. 54, s. 2	
SM 1997, c. 57, s. 1	s. 1(2) and (3); s. 1(4) insofar as it enacts s. 229.1; and s. 1(5) and (6): not proclaimed, but repealed by SM 2002, c. 1, s. 22
	s. 1(4) insofar as it replaces s. 229: in force on 1 Sep 1999 (Man. Gaz.: 14 Aug 1999)
SM 1998, c. 26	
SM 1998, c. 40	in force on 1 Mar 1999 (Man. Gaz.: 6 Mar 1999)
SM 1998, c. 41, s. 30 (am. by SM 1999, c. 12, s. 26)	in force on 30 Sep 1999 (Man. Gaz.: 17 Jul 1999)
SM 1999, c. 12, Part 1 (am. by SM 1999, c. 35, s. 8)	s. 2 to 12 and 22 to 24: in force on 1 Dec 1999 (Man. Gaz.: 30 Oct 1999)
	s. 26: not proclaimed, but repealed by SM 2000, c. 35, s. 9
SM 1999, c. 13	
SM 1999, c. 35	in force on 1 Dec 1999 (Man. Gaz.: 30 Oct 1999)
SM 1999, c. 43, s. 1 and 2 (s. 1 am. by SM 2000, c. 35, s. 10)	in force on 1 Apr 2000 (Man. Gaz.: 1 Apr 2000)
SM 2000, c. 6, s. 20	
SM 2000, c. 34	in force on 1 Dec 2000 (Man. Gaz.: 16 Dec 2000)
SM 2000, c. 35, s. 50	
SM 2001, c. 7	s. 1, 2(a) and (b), 3, 4(1) to (4) and 5; s. 7 insofar as it enacts s. 26.4; s. 10(3) to (5), 14, 15, 19, 20, 21 and 26(2); and s. 27, 28 and s. 29 (as amended by SM 2002, c. 40, s. 41): in force on 1 Jan 2003 (Man. Gaz.: 4 Jan 2003)
	s. 2(c) and 6; s. 7 insofar as it enacts s. 26.3; and s. 8 and 9, 10(1) and (2), 11, 12, 13, 16, 17, 18, 22, 23, 24, 25 and 26(1): in force on 1 Oct 2001 (Man. Gaz.: 29 Sep 2001)
	s. 4(5): in force on 15 Jul 2010 (Man. Gaz.: 3 Jul 2010)
	s. 7 insofar as it enacts s. 26.2: in force on 1 Apr 2002 (Man. Gaz.: 6 Apr 2002)
SM 2001, c. 19	s. 4, 18, 25, 28 and 29: in force on 1 Nov 2003 (Man. Gaz.: 27 Sep 2003)
	s. 6 and 41(1)(a) and (o): in force on 1 Jan 2003 (Man. Gaz.: 4 Jan 2003)
	s. 7 to 12, 17, 19 to 22, 24 and 26 and 41(1)(b) to (n): not proclaimed, but repealed by SM 2018, c. 10, Sch. B, s. 131
SM 2001, c. 29	s. 6; s. 10(2) insofar as it enacts s. 279(2.1) and (2.4); and s. 10(3) and (4), 11 and 12: in force on 1 Dec 2003 (Man. Gaz.: 13 Dec 2003)
	s. 7 (as amended by SM 2002, c. 40, s. 42): in force on 2 Dec 2002 (Man. Gaz.: 7 Dec 2002)
	s. 10(2) insofar as it enacts s. 279(2.2) and (2.3): not proclaimed, but repealed by SM 2005, c. 37, Sch. B, s. 85
	remainder of Act: in force on 1 Dec 2001 (Man. Gaz.: 1 Dec 2001)

SM 2001, c. 39, s. 31	in force on 1 May 2002 (Man. Gaz.: 18 May 2002)
SM 2001, c. 43, s. 44	
SM 2002, c. 1, Part 1	in force on 1 Jan 2003 (Man. Gaz.: 28 Dec 2002)
SM 2002, c. 7, Part 2	
SM 2002, c. 24, s. 29	
SM 2002, c. 26, s. 14	
SM 2002, c. 39, s. 535	
SM 2002, c. 40 (am. by SM 2004, c. 30, s. 40)	s. 36, 37(d), 38 and 39: in force on 1 Jul 2003 (Man. Gaz.: 12 Jul 2003)
	s. 37(e) and s. 40: not proclaimed, but repealed by SM 2011, c. 35, s. 19
SM 2002, c. 48, s. 9	in force on 30 Jun 2004 (Man. Gaz.: 29 May 2004)
SM 2004, c. 8, Part 2	
SM 2004, c. 11	s. 1; s. 2 insofar as it enacts the definition "race"; and s. 7, 8, 13 and 14: in force on 10 Aug 2004 (Man. Gaz.: 14 Aug 2004)
	s. 2 insofar as it enacts the definition "field sobriety"; and s. 3 to 6 and 9 to 12: in force on 18 Dec 2004 (Man. Gaz.: 18 Dec 2004)
SM 2004, c. 13, s. 16	in force on 31 Oct 2005 (Man. Gaz.: 23 Apr 2005)
SM 2004, c. 30	s. 10, 11, 18, 25, 27 and 30: in force on 1 Jul 2005 (Man. Gaz.: 9 Jul 2005)
	s. 14 and 15: in force on 1 Oct 2012 (Man. Gaz.: 13 Oct 2012)
	s. 22: not proclaimed, but repealed by SM 2012, c. 40, s. 26
SM 2005, c. 8, s. 17	in force on 29 May 2006 (Man. Gaz.: 3 Jun 2006)
SM 2005, c. 31	s. 1 to 3 and 6(1)(a) and (b): in force on 1 Jul 2005 (Man. Gaz.: 9 Jul 2005)
	s. 4: in force on 15 Dec 2005 (Man. Gaz.: 24 Dec 2005)
	s. 5 and 6(1)(c), (2) and (3): in force on 25 May 2006 (Man. Gaz.: 27 May 2006)
SM 2005, c. 37, Sch. B (am. by SM 2008, c. 42, s. 25)	all except s. 17(5), 26(2), 29, 30, 55, 62(a), 63, 66(1) and (2), 75(1)(d), (f), (g), (i) and (l), 77, 79(4), 80, 83, 85 and 86: in force on 1 Mar 2006 (Man. Gaz.: 11 Mar 2006)
SM 2005, c. 56	all except s. 2: in force on 16 Dec 2006 (Man. Gaz.: 16 Dec 2006)
	s. 2: not proclaimed, but repealed by SM 2011, c. 35, s. 20
SM 2008, c. 3, Part 3	
SM 2008, c. 5	
SM 2008, c. 15	
SM 2008, c. 17, s. 22	
SM 2008, c. 36, Part 2 and s. 58	s. 45 and 46: in force on 19 Jan 2009 (Man. Gaz.: 31 Jan 2009)
	s. 37 to 44, 47 and 58: in force on 1 Sep 2009 (Man. Gaz.: 25 Apr 2009)
SM 2008, c. 42, s. 47	
SM 2009, c. 6	in force on 15 Jul 2010 (Man. Gaz.: 3 Jul 2010)
SM 2009, c. 9, Part 1	
SM 2010, c. 6	in force on 1 Dec 2010 (Man. Gaz.: 4 Dec 2010)
SM 2010, c. 7	in force on 18 Jul 2011 (Man. Gaz.: 9 Jul 2011)
SM 2010, c. 19	
SM 2010, c. 52, Part 1	in force on 15 Aug 2011 (Man. Gaz.: 2 Jul 2011)
SM 2011, c. 8	
SM 2011, c. 27	in force on 10 Oct 2011 (Man. Gaz.: 10 Sep 2011)
SM 2011, c. 39, Part 2 (am. by SM 2012, c. 40, s. 20)	in force on 1 Jun 2014 (proc: 28 May 2014)
SM 2012, c. 5	in force on 15 Sep 2013 (Man. Gaz.: 28 Sep 2013)
SM 2012, c. 7	
SM 2012, c. 10	in force on 8 Aug 2013 (Man. Gaz.: 13 Jul 2013)

SM 2012, c. 24	in force on 15 Dec 2012 (Man. Gaz.: 29 Dec 2012)
SM 2012, c. 34	in force on 1 May 2014 (Man. Gaz.: 10 May 2014)
SM 2012, c. 39, Part 1	in force on 1 May 2013 (Man. Gaz.: 13 Apr 2013)
SM 2012, c. 40, s. 25 and 60	
SM 2013, c. 4	s. 3: in force on 12 Sep 2014 (proc: 12 Aug 2014)
SM 2013, c. 7	in force on 15 Feb 2014 (Man. Gaz.: 22 Feb 2014)
SM 2013, c. 8	in force on 15 May 2014 (proc: 14 May 2014)
SM 2013, c. 21	in force on 16 May 2014 (Man. Gaz.: 10 May 2014)
SM 2013, c. 24	in force on 1 Oct 2014 (proc: 23 Sep 2014)
SM 2013, c. 39, Sch. A, s. 61	in force on 1 May 2014 (Man. Gaz.: 3 May 2014)
SM 2013, c. 41	not proclaimed, but repealed by SM 2018, c. 10, Sch. B, s. 131
SM 2013, c. 47, Sch. A, s. 127	in force on 20 Nov 2017 (proc: 14 Aug 2017)
SM 2013, c. 49 (am. by SM 2015, c. 43, s. 23)	in force on 1 Sep 2015 (proc: 17 Jun 2015)
SM 2013, c. 50	all except s. 5: in force on 1 Dec 2014 (proc: 24 Nov 2014) s. 5: in force on 1 Dec 2015 (proc: 26 Nov 2015)
SM 2013, c. 51, Sch. B, s. 193	in force on 1 Apr 2014 (Man. Gaz.: 29 Mar 2014)
SM 2013, c. 54, s. 42	
SM 2014, c. 23	in force on 1 Dec 2014 (proc: 27 Nov 2014)
SM 2014, c. 32, s. 12 and 33	
SM 2015, c. 36, s. 17	in force on 1 Oct 2017 (proc: 1 Sep 2017)
SM 2015, c. 39, Part 2	in force on 1 Dec 2015 (proc: 26 Nov 2015)
SM 2015, c. 43, s. 21	
SM 2017, c. 13, s. 15	not yet proclaimed
SM 2017, c. 22, Part 3 and s. 32	Part 3: in force on 1 Dec 2017 (proc: 28 Nov 2017)
SM 2017, c. 26, s. 15	
SM 2017, c. 36, s. 15	
SM 2018, c. 9, s. 45	in force on 17 Oct 2018 (proc: 5 Oct 2018)
SM 2018, c. 10, Sch. B	in force on 1 Mar 2019 (proc: 8 Dec 2018)
SM 2018, c. 12, Part 2	all except s. 9 and 10: in force on 1 Nov 2018 (proc: 13 Oct 2018)
SM 2018, c. 19, s. 2 and 8	
SM 2018, c. 29, s. 17	
SM 2018, c. 36	
SM 2019, c. 5, s. 15	
SM 2019, c. 6	in force on 16 Dec 2019 (proc: 22 Jul 2019)
SM 2020, c. 21, s. 172	
SM 2021, c. 4, s. 17 and 28	
SM 2021, c. 5, s. 13	
SM 2021, c. 11, s. 65	in force on 26 Feb 2022 (proc: 18 Feb 2022)
SM 2021, c. 15, s. 92	not yet proclaimed
SM 2021, c. 20, s. 9	not yet proclaimed
SM 2021, c. 22, Part 1	
SM 2021, c. 25	
SM 2021, c. 28, s. 7	in force on 1 Jan 2022 (proc: 29 Oct 2021)
SM 2021, c. 30, s. 7 and 16	s. 7: in force on 28 Feb 2022 (proc: 18 Feb 2022)
SM 2021, c. 48, s. 18	

HISTORIQUE

Code de la route, c. H60 de la C.P.L.M.

Édictée par	**État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation**
L.M. 1985-86, c. 3	
Modifiée par	
L.M. 1985-86, c. 12	art. 3, 6, 7, 15, 16, 18, 19 et 20 : en vigueur le 10 janv. 1987 (Gaz. du Man. : 3 janv. 1987)
L.M. 1985-86, c. 13	art. 1 et 6 : non proclamés, mais abrogés par L.M. 1998, c. 26, art. 6
L.M. 1985-86, c. 12	art. 17 : non proclamé, mais abrogé par L.M. 1986-87, c. 14, art. 54
L.M. 1985-86, c. 13	art. 2 à 5, 7, et 10 à 14 : en vigueur le 30 sept. 1985 (Gaz. du Man. : 28 sept. 1985)
	art. 8 et 9 : en vigueur le 15 févr. 1987 (Gaz. du Man. : 21 févr. 1987)
L.M. 1986-87, c. 14	
L.M. 1987-88, c. 19, art. 2	
L.M. 1987-88, c. 23	art. 29, abrogeant l'art. 328 : en vigueur le 1er oct. 1988 (Gaz. du Man. : 1er oct. 1988)
L.M. 1987-88, c. 44, art. 11	
L.M. 1987-88, c. 61 (modifié par L.M. 1994, c. 4, art. 35)	non proclamé, mais abrogé par L.M. 2015, c. 43, art. 22
L.M. 1988-89, c. 13, art. 16	
L.M. 1988-89, c. 14	alinéa 2d), art. 12 et 15, par. 16(1), (3), (5) et (7) et art. 18 : en vigueur le 1er juill. 1989 (Gaz. du Man. : 8 juill. 1989)
L.M. 1989-90, c. 4	art. 2, 8 à 11 et 13 à 15 : en vigueur le 1er nov. 1989 (Gaz. du Man. : 4 nov. 1989)
L.M. 1989-90, c. 7	
L.M. 1989-90, c. 55	en vigueur le 2 janv. 1991 (Gaz. du Man. : 10 nov. 1990)
L.M. 1989-90, c. 56	art. 29 et par. 46(2) : en vigueur le 1er juin 1993 (Gaz. du Man. : 22 mai 1993)
L.M. 1991-92, c. 23	en vigueur le 1er déc. 1991 (Gaz. du Man. : 23 nov. 1991)
L.M. 1991-92, c. 24	
L.M. 1991-92, c. 25	art. 3, 5, 6, 8 à 16; art. 20 dans la mesure où il édicte l'alinéa 26(1)b); et art. 21, 41, 45, 53, 54, 63 et 64 : non proclamés, mais abrogés par L.M. 1997, c. 37, art. 41
L.M. 1991-92, c. 41, art. 33	
L.M. 1991-92, c. 25	art. 40 : en vigueur le 1er janv. 1992 (Gaz. du Man. : 23 nov. 1991)
L.M. 1992, c. 12	
L.M. 1992, c. 58, art. 11	
L.M. 1993, c. 23, art. 20	en vigueur le 1er oct. 1998 (Gaz. du Man. : 26 sept. 1998)
L.M. 1993, c. 35 (modifié par L.M. 1994, c. 4, art. 38)	
L.M. 1993, c. 40, art. 47	en vigueur le 6 nov. 1993 (Gaz. du Man. : 6 nov. 1993)
L.M. 1993, c. 42, art. 7	
L.M. 1993, c. 47, art. 8	en vigueur le 1er nov. 1993 (Gaz. du Man. : 23 oct. 1993)
L.M. 1993, c. 48, art. 68	
L.M. 1994, c. 4 (modifié par L.M. 1995, c. 31, art. 16; et L.M. 1995, c. 33, art. 11)	
L.M. 1994, c. 25	en vigueur le 1er déc. 1994 (Gaz. du Man. : 10 déc. 1994)
L.M. 1995, c. 3, art. 28 à 30	en vigueur le 31 déc. 1995 (Gaz. du Man. : 16 déc. 1995)

L.M. 1995, c. 19	
L.M. 1995, c. 31	art. 1, 2 et 6 à 15 : en vigueur le 15 mars 1996 (Gaz. du Man. : 16 mars 1996)
L.M. 1995, c. 33, art. 10	
L.M. 1996, c. 19	en vigueur le 1er sept. 1997 (Gaz. du Man. : 26 juill. 1997)
L.M. 1996, c. 26	
L.M. 1996, c. 58, art. 455	en vigueur le 1er janv. 1997 (Gaz. du Man. : 21 déc. 1996)
L.M. 1996, c. 79, art. 32	en vigueur le 7 janv. 1997 (Gaz. du Man. : 18 janv. 1997)
L.M. 1997, c. 28, art. 13	
L.M. 1997, c. 31, art. 27	en vigueur le 1er avr. 1998 (Gaz. du Man. : 21 mars 1998)
L.M. 1997, c. 37	art. 28 dans la mesure où il édicte la définition de « voyage nolisé »; par. 29(2) dans la mesure où il édicte par. 281(1.4); par 20(1) dans la mesure où il édicte par. 290(2.1.1); par. 30(2) dans la mesure où il édicte par. 290(3.5); art. 31 dans la mesure où il édicte art. 290.3; art. 32 dans la mesure où il édicte par. 294(4) (modifié par L.M. 2012, c. 7, art. 13); et par. 33(2) dans la mesure où il édicte par. 300(4.2) : non proclamés, mais abrogés par L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 131
L.M. 1997, c. 38	l'ensemble de la Loi à l'exception de l'art. 4 : en vigueur le 1er avr. 1998 (Gaz. du Man. : 28 mars 1998)
	art. 4 : en vigueur le 1er sept. 1997 (Gaz. du Man. : 6 sept. 1997)
L.M. 1997, c. 42, art. 22	non proclamé, mais abrogé par L.M. 2005, c. 8, art. 23
L.M. 1997, c. 54, art. 2	
L.M. 1997, c. 57, art. 1	par. 1(2) et (3), par. 1(4) dans la mesure où il édicte l'art. 229.1, par. 1(5) et (6) : non proclamés, mais abrogés par L.M. 2002, c. 1, art. 22
	par. 1(4) dans la mesure où il remplace l'art. 229 : en vigueur le 1er sept. 1999 (Gaz. du Man. : 14 août 1999)
L.M. 1998, c. 26	
L.M. 1998, c. 40	en vigueur le 1er mars 1999 (Gaz. du Man. : 6 mars 1999)
L.M. 1998, c. 41, art. 30 (modifié par L.M. 1999, c. 12, art. 26)	en vigueur le 30 sept. 1999 (Gaz. du Man. : 17 juill. 1999)
L.M. 1999, c. 12, partie 1 (modifiée par L.M. 1999, c. 35, art. 8)	art. 2 à 12 et 22 à 24 : en vigueur le 1er déc. 1999 (Gaz. du Man. : 30 oct. 1999)
	art. 26 : non proclamé, mais abrogé par L.M. 2000, c. 35, art. 9
L.M. 1999, c. 13	
L.M. 1999, c. 35	en vigueur le 1er déc. 1999 (Gaz. du Man. : 30 oct. 1999)
L.M. 1999, c. 43, art. 1 et 2 (art. 1 modifié par L.M. 2000, c. 35, art. 10)	en vigueur le 1er avr. 2000 (Gaz. du Man. : 1er avr. 2000)
L.M. 2000, c. 6, art. 20	
L.M. 2000, c. 34	en vigueur le 1er déc. 2000 (Gaz. du Man. : 16 déc. 2000)
L.M. 2000, c. 35, art. 50	
L.M. 2001, c. 7	art. 1, alinéas 2a) et b), art. 3, par. 4(1) à (4) et art. 5; art. 7 dans la mesure où il édicte art. 26.4; par. 10(3) à (5), art. 14, 15, 19, 20 et 21, par. 26(2), art. 27 et 28 et art. 29 (modifié par. L.M. 2002, c. 40, art. 41) : en vigueur le 1er janv. 2003 (Gaz. du Man. : 4 janv. 2003)
	alinéa 2c) et art. 6; art. 7 dans la mesure où il édicte art. 26.3; et art. 8 et 9, par. 10(1) et (2), art. 11, 12, 13, 16, 17, 18, 22, 23, 24 et 25 et par. 26(1) : en vigueur le 1er oct. 2001 (Gaz. du Man. : 29 sept. 2001)
	par. 4(5) : en vigueur le 15 juill. 2010 (Gaz. du Man. : 3 juill. 2010)
	art. 7 dans la mesure où il édicte art. 26.2 : en vigueur le 1er avr. 2002 (Gaz. du Man. : 6 avr. 2002)
L.M. 2001, c. 19	art. 4, 18, 25, 28 et 29 : en vigueur le 1er nov. 2003 (Gaz. du Man. : 27 sept. 2003)

	art. 6 et les alinéas 41(1)a) et o) : en vigueur le 1er janv. 2003 (Gaz. du Man. : 4 janv. 2003)
	art. 7 à 12, 17, 19 à 22, 24 et 26 et alinéas 41(1)b) à n) : non proclamés, mais abrogés par L.M. 2018, c. 10, ann. B, s. 131
L.M. 2001, c. 29	art. 6; par. 10(2) dans la mesure où il édicte les par. 279(2.1) et (2.4); et par. 10(3) et (4) et art. 11 et 12 : en vigueur le 1er déc. 2003 (Gaz. du Man. : 13 déc. 2003)
	art. 7 (modifié par L.M. 2002, c. 40, art. 42) : en vigueur le 2 déc. 2002 (Gaz. du Man. : 7 déc. 2002)
	par. 10(2) dans la mesure où il édicte les par. 279(2.2) et (2.3) : non proclamé, mais abrogé par L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 85
	restant de la Loi : en vigueur le 1er déc. 2001 (Gaz. du Man. : 1er déc. 2001)
L.M. 2001, c. 39, art. 31	en vigueur le 1er mai 2002 (Gaz. du Man. : 18 mai 2002)
L.M. 2001, c. 43, art. 44	
L.M. 2002, c. 1, partie 1	en vigueur le 1er janv. 2003 (Gaz. du Man. : 28 déc. 2002)
L.M. 2002, c. 7, partie 2	
L.M. 2002, c. 24, art. 29	
L.M. 2002, c. 26, art. 14	
L.M. 2002, c. 39, art. 535	
L.M. 2002, c. 40 (modifié par L.M. 2004, c. 30, art. 40)	art. 36, alinéa 37d), art. 38 et 39 : en vigueur le 1er juill. 2003 (Gaz. du Man. : 12 juill. 2003)
	alinéa 37e) et art. 40 : non proclamés, mais abrogés par L.M. 2011, c. 35, art. 19
L.M. 2002, c. 48, art. 9	en vigueur le 30 juin 2004 (Gaz. du Man. : 29 mai 2004)
L.M. 2004, c. 8, partie 2	
L.M. 2004, c. 11	art. 1; art. 2 dans la mesure où il édicte la définition de « course »; art. 7, 8, 13 et 14 : en vigueur le 10 août 2004 (Gaz. du Man. : 14 août 2004)
	art. 2 dans la mesure où il édicte la définition de « test de sobriété sur place »; et art. 3 à 6 et 9 à 12 : en vigueur le 18 déc. 2004 (Gaz. du Man. : 18 déc. 2004)
L.M. 2004, c. 13, art. 16	en vigueur le 31 oct. 2005 (Gaz. du Man. : 23 avr. 2005)
L.M. 2004, c. 30	art. 10, 11, 18, 25, 27 et 30 : en vigueur le 1er juill. 2005 (Gaz. du Man. : 9 juill. 2005)
	art. 14 et 15 : en vigueur le 1er oct. 2012 (Gaz. du Man. : 13 oct. 2012)
	art. 22 : non proclamé, mais abrogé par L.M. 2012, c. 40, art. 26
L.M. 2005, c. 8, art. 17	en vigueur le 29 mai 2006 (Gaz. du Man. : 3 juin 2006)
L.M. 2005, c. 31	art. 1 à 3 et alinéas 6(1)a) et b) : en vigueur le 1er juill. 2005 (Gaz. du Man. : 9 juill. 2005)
	art. 4 : en vigueur le 15 déc. 2005 (Gaz. du Man. : 24 déc. 2005)
	art. 5, alinéa 6(1)c) et par. 6(2) et (3) : en vigueur le 25 mai 2006 (Gaz. du Man. : 27 mai 2006)
L.M. 2005, c. 37, ann. B (modifiée par L.M. 2008, c. 42, art. 25)	l'ensemble de l'annexe à l'exception des par. 17(5) et 26(2), des art. 29, 30 et 55, de l'alinéa 62a), de l'art. 63, des par. 66(1) et (2), des alinéas 75(1)d), f), g), i) et l), de l'art. 77, du par. 79(4) ainsi que des art. 80, 83, 85 et 86 : en vigueur le 1er mars 2006 (Gaz. du Man. : 11 mars 2006)
L.M. 2005, c. 56	l'ensemble de la Loi à l'exception de l'art. 2 : en vigueur le 16 déc. 2006 (Gaz. du Man. : 16 déc. 2006)
	art. 2 : non proclamé, mais abrogé par L.M. 2011, c. 35, art. 20
L.M. 2008, c. 3, partie 3	
L.M. 2008, c. 5	
L.M. 2008, c. 15	
L.M. 2008, c. 17, art. 22	

L.M. 2008, c. 36, partie 2 et art. 58	art. 45 et 46 : en vigueur le 19 janv. 2009 (Gaz. du Man. : 31 janv. 2009) art. 37 à 44, 47 et 58 : en vigueur le 1er sept. 2009 (Gaz. du Man. : 25 avr. 2009)
L.M. 2008, c. 42, art. 47	
L.M. 2009, c. 6	en vigueur le 15 juill. 2010 (Gaz. du Man. : 3 juill. 2010)
L.M. 2009, c. 9, partie 1	
L.M. 2010, c. 6	en vigueur le 1er déc. 2010 (Gaz. du Man. : 4 déc. 2010)
L.M. 2010, c. 7	en vigueur le 18 juill. 2011 (Gaz. du Man. : 9 juill. 2011)
L.M. 2010, c. 19	
L.M. 2010, c. 52, partie 1	en vigueur le 15 août 2011 (Gaz. du Man. : 2 juill. 2011)
L.M. 2011, c. 8	
L.M. 2011, c. 27	en vigueur le 10 oct. 2011 (Gaz. du Man. : 10 sept. 2011)
L.M. 2011, c. 39, partie 2 (modifée par L.M. 2012, c. 40, art. 20)	en vigueur le 1er juin 2014 (proclamation : 28 mai 2014)
L.M. 2012, c. 5	en vigueur le 15 sept. 2013 (Gaz. du Man. : 28 sept. 2013)
L.M. 2012, c. 7	
L.M. 2012, c. 10	en vigueur le 8 août 2013 (Gaz. du Man. : 13 juill. 2013)
L.M. 2012, c. 24	en vigueur le 15 déc. 2012 (Gaz. du Man. : 29 déc. 2012)
L.M. 2012, c. 34	en vigueur le 1er mai 2014 (Gaz. du Man. : 10 mai 2014)
L.M. 2012, c. 39, partie 1	en vigueur le 1er mai 2013 (Gaz. du Man. : 13 avr. 2013)
L.M. 2012, c. 40, art. 25 et 60	
L.M. 2013, c. 4	art. 3 : en vigueur le 12 sept. 2014 (proclamation : 12 août 2014)
L.M. 2013, c. 7	en vigueur le 15 févr. 2014 (Gaz. du Man. : 22 févr. 2014)
L.M. 2013, c. 8	en vigueur le 15 mai 2014 (proclamation : 14 mai 2014)
L.M. 2013, c. 21	en vigueur le 16 mai 2014 (Gaz. du Man. : 10 mai 2014)
L.M. 2013, c. 24	en vigueur le 1er oct. 2014 (proclamation : 23 sept. 2014)
L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 61	en vigueur le 1er mai 2014 (Gaz. du Man. : 3 mai 2014)
L.M. 2013, c. 41	non proclamé, mais abrogé par L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 131
L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 127	en vigueur le 20 nov. 2017 (proclamation : 14 août 2017)
L.M. 2013, c. 49 (modifié par L.M. 2015, c. 43, art. 23)	en vigueur le 1er sept. 2015 (proclamation : 17 juin 2015)
L.M. 2013, c. 50	l'ensemble de la Loi à l'exception de l'art. 5 : en vigueur le 1er déc. 2014 (proclamation : 24 nov. 2014) art. 5 : en vigueur le 1er déc. 2015 (proclamation : 26 nov. 2015)
L.M. 2013, c. 51, ann. B, art. 193	en vigueur le 1er avr. 2014 (Gaz. du Man. : 29 mars 2014)
L.M. 2013, c. 54, art. 42	
L.M. 2014, c. 23	en vigueur le 1er déc. 2014 (proclamation : 27 nov. 2014)
L.M. 2014, c. 32, art. 12 et 33	
L.M. 2015, c. 36, art. 17	en vigueur le 1er oct. 2017 (proclamation : 1er sept. 2017)
L.M. 2015, c. 39, partie 2	en vigueur le 1er déc. 2015 (proclamation : 26 nov. 2015)
L.M. 2015, c. 43, art. 21	
L.M. 2017, c. 13, art. 15	non proclamé
L.M. 2017, c. 22, partie 3 et art. 32	partie 3 : en vigueur le 1er déc. 2017 (proclamation : 28 nov. 2017)
L.M. 2017, c. 26, art. 15	
L.M. 2017, c. 36, art. 15	
L.M. 2018, c. 9, art. 45	en vigueur le 17 oct. 2018 (proclamation : 5 oct. 2018)
L.M. 2018, c. 10, ann. B	en vigueur le 1er mars 2019 (proclamation : 8 déc. 2018)
L.M. 2018, c. 12, partie 2	l'ensemble de la partie à l'exception des art. 9 et 10 : en vigueur le 1er nov. 2018 (proclamation : 13 oct. 2018)
L.M. 2018, c. 19, art. 2 et 8	

L.M. 2018, c. 29, art. 17	
L.M. 2018, c. 36	
L.M. 2019, c. 5, art. 15	
L.M. 2019, c. 6	en vigueur le 16 déc. 2019 (proclamation : 22 juill. 2019)
L.M. 2020, c. 21, art. 172	
L.M. 2021, c. 4, art. 17 et 28	
L.M. 2021, c. 5, art. 13	
L.M. 2021, c. 11, art. 65	en vigueur le 26 févr. 2022 (proclamation : 18 févr. 2022)
L.M. 2021, c. 15, art. 92	non proclamé
L.M. 2021, c. 20, art. 9	non proclamé
L.M. 2021, c. 22, partie 1	
L.M. 2021, c. 25	
L.M. 2021, c. 28, art. 7	en vigueur le 1er janv. 2022 (proclamation : 29 oct. 2021)
L.M. 2021, c. 30, art. 7 et 16	art. 7 : en vigueur le 28 févr. 2022 (proclamation : 18 févr. 2022)
L.M. 2021, c. 48, art. 18	

CHAPTER H60

THE HIGHWAY TRAFFIC ACT

SUMMARY OF PARTS

Part	Subject	Sections
I	REGISTRATION OF VEHICLES	4.2-4.25
I.1	REQUIREMENT TO REPORT SUSPICIOUS VEHICLE	21.11-22
II	LICENCE REQUIREMENTS FOR HIGHWAY DRIVING	24-31.1
III	VEHICLE AND EQUIPMENT STANDARDS	47-73
IV	CONTROL OF TRAFFIC, SPEED, RULES OF THE ROAD, BICYCLES	74-152
	Control of traffic Speed restrictions Rules of the road Bicycles, power-assisted bicycles and recreational equipment	
V	ACCIDENTS	153-167
VI	PROHIBITIONS, OFFENCES AND PENALTIES	168-240
	Prohibitions as to registrations, licences, and permits Offences and penalties	

CHAPITRE H60

CODE DE LA ROUTE

RÉSUMÉ DES PARTIES

Partie	Sujet	Articles
I	IMMATRICULATION DES VÉHICULES	4.2-4.25
I.1	OBLIGATION DE FAIRE RAPPORT DES VÉHICULES SUSPECTS	21.11-22
II	EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERMIS POUR LA CONDUITE SUR LA ROUTE	24-31.1
III	ÉQUIPEMENT, GABARIT ET VÉHICULES ET AU MATÉRIEL	47-73
IV	CONTRÔLE DE LA CIRCULATION, VITESSE, RÈGLES DE LA CIRCULATION, BICYCLETTES	74-152
	Contrôle de la circulation Limitations de vitesse Règles de circulation Bicyclettes, bicyclettes assistées et matériel de loisirs	
V	ACCIDENTS	153-167
VI	INTERDICTIONS, INFRACTIONS ET PEINES	168-240
	Interdictions en matière d'immatriculation et de permis Infractions et peines	

VII	ENFORCEMENT PROVISIONS AND SUSPENSION OF REGISTRATION AND LICENCES Enforcement provisions Suspension of registration and licence suspension for certain convictions	241.1-279.3
VIII	REGULATED VEHICLES	312.1-318.10
VIII.1	TECHNOLOGY TESTING PERMITS	318.12-318.15
IX	REGULATIONS	319-320
X	APPOINTMENTS AND MISCELLANEOUS	321-337

VII	EXÉCUTION DE LA LOI ET SUSPENSION DE L'IMMATRICULATION ET DU PERMIS DE CONDUIRE Exécution de la Loi Suspension de l'immatriculation et du permis de conduire par suite de certaines infractions	241.1-279.3
VIII	VÉHICULES RÉGLEMENTÉS	312.1-318.10
VIII.1	PERMIS D'ESSAI DE TECHNOLOGIE	318.12-318.15
IX	RÈGLEMENTS	319-320
X	NOMINATIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES	321-337

CHAPTER H60

THE HIGHWAY TRAFFIC ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1 Definitions
2-4 Application and interpretation

PART I
REGISTRATION OF VEHICLES

4.1 Repealed
4.2 Registration and plating of vehicles
4.3 Reciprocal agreements
4.4-4.20 Repealed
4.21 Production of registration card to peace officer
4.22-4.24 Repealed
4.25 Visibility of number plates
4.26-4.31 Repealed
5-18 Repealed

PART I.1
REQUIREMENT TO REPORT SUSPICIOUS VEHICLE

19-21.10 Repealed
21.11 When report required
21.12 Offence and penalty
21.13 Repealed
22 Record of motor vehicles rented
23 Repealed

PART II
LICENCE REQUIREMENTS FOR HIGHWAY DRIVING

24 Driver's licence required to drive motor vehicle
25-26 Repealed
26.0.1 Definitions
26.1 Regulations
26.2 Repealed
26.3 Alcohol and drugs — novice drivers
26.4 Restrictions for class 5 vehicles
27-30 Repealed

CHAPITRE H60

CODE DE LA ROUTE

TABLE DES MATIÈRES

Article

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1 Définitions
2-4 Application et interprétation

PARTIE I
IMMATRICULATION DES VÉHICULES

4.1 Abrogé
4.2 Véhicules — immatriculation et plaques
4.3 Accords de réciprocité
4.4-4.20 Abrogés
4.21 Production de la carte d'immatriculation
4.22-4.24 Abrogés
4.25 Obstacle — plaque d'immatriculation
4.26-4.31 Abrogés
5-18 Abrogés

PARTIE I.1
OBLIGATION DE FAIRE RAPPORT DES VÉHICULES SUSPECTS

19-21.10 Abrogés
21.11 Circonstances nécessitant un rapport
21.12 Infraction et peine
21.13 Abrogé
22 Registre des véhicules automobiles loués
23 Abrogé

PARTIE II
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERMIS POUR LA CONDUITE SUR LA ROUTE

24 Permis de conduire obligatoire
25-26 Abrogés
26.0.1 Définitions
26.1 Règlements
26.2 Abrogé
26.3 Alcool et drogue — conducteurs débutants
26.4 Restrictions s'appliquant aux véhicules de classe 5
27-30 Abrogés

31 Examination requirements
31.1 Arrangements and agreements recognizing foreign drivers' licences
32-34 Repealed

PART III
VEHICLE AND EQUIPMENT STANDARDS

34.1-46 Repealed
47 Renumbered as section 107.1
48-58 Repealed
59-60 General equipment standards
61 Securing of loads
62 Repealed
63 Towing of motor vehicles
64 Pushing
65 Inspection of equipment
66 Removal of unsafe vehicle
67 Repealed
68-73 Weight restrictions

PART IV
CONTROL OF TRAFFIC, SPEED, RULES OF THE ROAD, BICYCLES

DIVISION I
CONTROL OF TRAFFIC

74 Application of Part
75 Duty of caution
76 Peace officer or firefighter may direct traffic
76.1 Peace officer may stop vehicles
76.2 Peace officer may conduct field sobriety test
77-85 Traffic control devices and signs
86 Traffic authorities' jurisdiction
86.1 Inspection stations
87 Permits to move certain vehicles and property
88 Traffic control signals
89 Act prohibits certain by-laws
90 By-laws and rules by traffic authorities, permits for special events
91 Safety zones
92 Repealed
93 By-laws prohibiting stopping, residential parking permits
94 Repealed

31 Exigences de l'examen
31.1 Conventions et accords reconnaissant les permis de conduire étrangers
32-34 Abrogés

PARTIE III
NORMES RELATIVES AUX VÉHICULES ET AU MATÉRIEL

34.1-46 Abrogés
47 Nouvelle désignation numérique : article 107.1
48-58 Abrogés
59-60 Normes générales en matière d'équipement
61 Arrimage du chargement
62 Abrogé
63 Remorquage de véhicules automobiles
64 Interdiction de pousser
65 Inspection de l'équipement
66 Enlèvement du véhicule dangereux
67 Abrogé
68-73 Restrictions de poids

PARTIE IV
CONTRÔLE DE LA CIRCULATION, VITESSE, RÈGLES DE LA CIRCULATION, BICYCLETTES

SECTION I
CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

74 Application de la partie
75 Obligation de prudence
76 Pouvoir de diriger la circulation — agents de la paix et pompiers
76.1 Arrêt des véhicules
76.2 Test de sobriété sur place
77-85 Dispositifs de signalisation et signaux
86 Autorités chargées de la circulation
86.1 Postes d'inspection
87 Permis autorisant le déplacement de véhicules et de biens
88 Dispositifs de signalisation
89 Arrêtés municipaux interdits
90 Prise d'arrêtés par l'autorité chargée de la circulation, permis autorisant des événements spéciaux
91 Zones de sécurité
92 Abrogé
93 Arrêtés interdisant l'arrêt d'un véhicule, permis de stationnement domiciliaire
94 Abrogé

DIVISION II
RESTRICTED SPEED AREAS

94.1	Designation of restricted speed areas
94.2	Speed limits — general rule
94.3	Minister may fix speed limit
94.4	Service roads
94.5	Designated construction zones and school zones
95	Speed offences
96-98	Repealed
98.1	Speed limits in school zones
99	Determining speed when guilty plea
100	Minimum speed
101	Repealed
102	Compliance with s.100
103-105	Repealed
106	Emergency vehicles
107	Testing speedometers
107.1	Speedometer testing

SECTION II
ZONES DE LIMITATION DE VITESSE

94.1	Désignation de zones de limitation de vitesse
94.2	Limites de vitesse — règle générale
94.3	Limite de vitesse fixée par le ministre
94.4	Voies de service
94.5	Zones de construction désignées et zones scolaires
95	Excès de vitesse
96-98	Abrogés
98.1	Limite de vitesse dans les zones scolaires
99	Détermination de la vitesse en cas d'aveu de culpabilité
100	Vitesse minimale
101	Abrogé
102	Observation de l'article 100
103-105	Abrogés
106	Véhicules d'urgence
107	Vérification des compteurs de vitesse
107.1	Vérification des compteurs de vitesse

DIVISION III
RULES OF THE ROAD

108	Directional dividing line, overhead lane direction signals
109	Driving on right side of roadway
109.1	Approaching an emergency or designated vehicle
110	Driving on laned roadways
111	Rules for riding a moped
112	Meeting other vehicles
113	Use of lights
114-116	Overtaking and passing
117	Space between vehicles, funeral processions
118	Following fire apparatus too closely
119	No driving over fire hoses
120	Exceptions for trolley buses
121	Turning at intersections
122	Where stopping, standing or parking prohibited
123	Parking
124	Moving parked vehicles
124.1-124.7	Physically disabled persons parking
124.8	Entry on private land
124.9	Regulations
125-127	Signals
128-133	Right-of-way
134-135.1	Railway crossings

SECTION III
RÈGLES DE CIRCULATION

108	Lignes séparatrices, signaux d'utilisation des voies
109	Conduite dans la voie de droite
109.1	Véhicule d'urgence ou désigné arrêté
110	Conduite sur des chaussées à plusieurs voies
111	Règles de conduite — cyclomoteurs
112	Croisement de véhicules
113	Usage des feux
114-116	Dépassement
117	Interdiction de talonner, cortèges funéraires
118	Interdiction de talonner les fourgons d'incendie
119	Conduite sur des tuyaux d'incendie interdite
120	Exceptions applicables aux trolleybus
121	Virages aux intersections
122	Arrêt, immobilisation ou stationnement interdit
123	Stationnement
124	Déplacement de véhicules en stationnement
124.1-124.7	Stationnement pour handicapés physiques
124.8	Entrée sur une propriété privée
124.9	Règlements
125-127	Signaux
128-133	Priorité
134-135.1	Passage de voies ferrées

Archived version
Current from 28 Feb. 2022 to 31 May 2022

Version archivée
À jour du 28 févr. 2022 au 31 mai 2022

136 Stopping
137 School buses
138-143 Pedestrians
144 Repealed

DIVISION IV
BICYCLES, POWER-ASSISTED BICYCLES AND RECREATIONAL EQUIPMENT

145 General rules: bicycles and power-assisted bicycles
145.0.1 Cyclists and passengers under 18 must wear helmets
145.1 Prohibition: attachment to moving vehicle
146 Riding improperly on any vehicle
147 Prohibition: too many riders
148 Repealed
149 Lamps and reflectors on bicycles
150 Other required equipment
151 Defaced identification marks, confiscation and resale
152 Returns by second-hand bicycle dealers

PART V
ACCIDENTS

153 Onus on owner or driver
154 Claim for damages not barred by penalty
155 Reporting accidents
155.1 Action when domestic animal injured or killed
156 Repealed
157 Reports by doctors, medical review committee
158 Copies of report, information by peace officer
159 Supplemental reports
160 Giving of proof of financial responsibility
161 Form of proof of ownership of fleet, certificate of insurance
162-163 Repealed
164 Disposition of security deposit
165 Insurance policies
166-167 Reciprocal arrangements between jurisdictions

136 Arrêt
137 Autobus scolaires
138-143 Piétons
144 Abrogé

SECTION IV
BICYCLETTES, BICYCLETTES ASSISTÉES ET MATÉRIEL DE LOISIRS

145 Règles générales — bicyclettes et bicyclettes assistées
145.0.1 Port du casque par les cyclistes et les passagers de moins de 18 ans
145.1 Interdiction de se faire remorquer ou de s'attacher à un véhicle en mouvement
146 Position incorrecte à bord
147 Interdiction de transporter trop de personnes ou des objets encombrants
148 Abrogé
149 Phare et réflecteur obligatoires
150 Autre équipement requis
151 Endommagement des marques d'identification, confiscation et revente des bicyclettes
152 Rapports des commerçants de bicyclettes d'occasion

PARTIE V
ACCIDENTS

153 Charge de la preuve
154 Recouvrement de dommages-intérêts
155 Rapports d'accident
155.1 Cas où un animal domestique est blessé ou tué
156 Abrogé
157 Obligation des médecins, comité d'étude des dossiers médicaux
158 Copies du rapport, renseignements à fournir par l'agent de la paix
159 Rapports complémentaires
160 Production de la preuve de solvabilité
161 Forme de la preuve
162-163 Abrogés
164 Décisions relatives aux dépôts de sûretés
165 Polices d'assurance
166-167 Accords de réciprocité

PART VI
PROHIBITIONS, OFFENCES AND PENALTIES

DIVISION I
PROHIBITIONS

168 Age limit for registration
169 Repealed
170 Registration, licence and cards
171 Removing or defacing vehicle identification numbers
172 Misrepresenting model year
173 Driver's licence required
174 Age and health restrictions
175 Overweight vehicles prohibited
176 Complying with conditional or restricted registration
177 Slow speed prohibited, speed restrictions on certain vehicles
178 Warning device on slow vehicles
179 Unnecessary noise or smoke
180 Registration and use of farm truck
181 Towing vehicles with hazardous commodities
182 Conduct within vehicle, windows
183 Dangerous riding and house trailers
184 Seats and passengers, restrictions on mopeds
185 No mopeds on some highways
185.1 Safety measures for wheelchair-bound passengers
186 Seat belts and child restraints
186.1 Smoking or e-cigarette use prohibited in motor vehicle if child present
187 Helmet requirements
188 Driving carelessly prohibited
189 Racing on highway prohibited
189.1 Offence re damaging a highway
190 Safety zones
191 Certain U-turns prohibited
192 Limitation re backing up
193 Driving on sidewalk or dividing section prohibited
194 Entering and leaving limited access highways
195 Driving on median or right-of-way prohibited
196 Locking wheels, moving objects that may damage highway prohibited

PARTIE VI
INTERDICTIONS, INFRACTIONS ET PEINES

SECTION I
INTERDICTIONS

168 Âge minimum requis
169 Abrogé
170 Interdictions en matière d'immatriculation
171 Enlèvement ou endommagement des numéros d'identification
172 Fausse déclaration sur l'année de modèle
173 Permis de conduire requis
174 Interdictions relatives à l'âge et à l'état de santé
175 Conduite d'un véhicule surchargé interdite
176 Observation des conditions ou des restrictions
177 Interdiction de circuler à vitesse trop basse, vitesse limite de certains véhicules
178 Dispositif d'avertissement sur les véhicules lents
179 Bruit ou fumée excessif
180 Immatriculation et utilisation de camions agricoles
181 Remorquage de certains véhicules
182 Obstruction de la conduite ou de la vue
183 Position dangereuse des passagers et transport interdit à bord d'une caravane
184 Selle et passagers, restrictions relatives aux cyclomoteurs
185 Cyclomoteurs interdits sur certaines routes
185.1 Mesures de sécurité — passagers en fauteuil roulant
186 Ceintures de sécurité et dispositif de sécurité pour enfants
186.1 Interdiction de fumer ou de vapoter dans un véhicule automobile
187 Casques
188 Conduite négligente interdite
189 Course sur route interdite
189.1 Infraction — dommages causés à une route
190 Zones de sécurité
191 Certains demi-tours interdits
192 Limitation en matière de marche arrière
193 Conduite sur le trottoir ou la bande séparatrice interdite
194 Route à accès limité
195 Conduite sur la ligne centrale interdite
196 Interdiction — blocage de roues et déplacement d'objets dangereux

Archived version
Current from 28 Feb. 2022 to 31 May 2022

Version archivée
À jour du 28 févr. 2022 au 31 mai 2022

197 "Air cushion vehicles" prohibited
197.1 Aircraft on highways prohibited
198 Cleaning of livestock vehicles
199 Driver must be authorized under Act
200 Repealed
201 Operating vehicle without owner's consent
202 Use of old school buses
203 Radar detecting device prohibited
204 Repealed
205 Vehicle and component standards
205.1 Immobilization systems
205.2 Air bags
206 Retreading, recapping and new tires
207 Repealed
207.1 Offence and penalty re inspection certificates
208 Precautions on opening doors
209 Tampering with vehicle prohibited
210 Interference with traffic control devices prohibited
210.1 Removal, etc., of image capturing enforcement system forbidden
211 Carriage of dangerous things
212 Agreement re enforcement of s. 211
213 Carrying liquor
213.1 Transporting cannabis in or on vehicles
213.2 Consuming cannabis in or on vehicles
214 Certain radio receivers and televisions prohibited
215 Radio headphones prohibited
215.1 Hand-operated electronic devices prohibited while driving
216 Police markings prohibited
217 Rubbish, injurious material, broken glass, warning as to obstructions
218 Livestock on highway prohibited
219 Limitation of towing by tractor
220 Tow truck equipment
221-222 Leaving and parking vehicles
223 Repealed
224 False statements
225 Suspended and other prohibited driving, or driving an unregistered vehicle
226 Insurance requirements
227 Drunken driving of vehicles other than motor vehicles
228 Conviction quashed

197 « Véhicule à coussin d'air » interdit
197.1 Interdiction d'utiliser un aéronef sur les routes
198 Nettoyage des véhicules de transport d'animaux
199 Conducteurs habilités par la présente loi
200 Abrogé
201 Utilisation sans le consentement du propriétaire
202 Utilisation d'autobus scolaires désaffectés
203 Dispositif de détection de cinémomètre interdit
204 Abrogé
205 Normes
205.1 Systèmes d'immobilisation
205.2 Sacs gonflables
206 Rechapage de pneus et pneus neufs
207 Abrogé
207.1 Infractions et peines
208 Précautions à observer en ouvrant les portières
209 Manipulation d'un véhicule interdite
210 Interdiction concernant les dispositifs de signalisation
210.1 Interdiction d'enlever un système de saisie d'images
211 Transport d'articles dangereux
212 Accord sur l'application du Code
213 Transport de boissons alcoolisées
213.1 Interdiction de transporter du cannabis à bord d'un véhicule
213.2 Interdiction de consommer du cannabis dans ou sur les véhicules
214 Certains récepteurs de radio et téléviseurs interdits
215 Écouteurs de radio interdits
215.1 Interdiction — appareils électroniques à commande manuelle
216 Inscriptions interdites
217 Ordures, articles dangereux, articles en verre, obstructions
218 Bétail interdit sur la route
219 Remorquage par tracteur
220 Équipement des dépanneuses
221-222 Véhicules non surveillés et stationnement
223 Abrogé
224 Fausses déclarations
225 Conduite pendant la période d'interdiction ou conduite d'un véhicule non immatriculé
226 Assurance
227 Conduite en état d'ivresse d'un véhicule non automobile
228 Condamnation infirmée

229 Owner liable to conviction
230 Standing vehicle contrary to traffic control device prohibited
231-232 Repealed
233 Cruelty to livestock prohibited
234 Removing traffic tickets forbidden
235 Offence re evidence of insurance
236 Offences on parking lots
237 Sale of motor vehicle to person under 16 prohibited

DIVISION II
OFFENCES AND PENALTIES

238 Penalty for speeding offences
239 General offences and penalties
239.1 Repealed
239.2 Increased penalties for offences resulting in death
239.3 Limitation period — offences resulting in death
240 Saving

PART VII
ENFORCEMENT PROVISIONS AND SUSPENSION OF REGISTRATION AND LICENCES

241 Repealed
241.1 Inspection and search and seizure
242 Detention of vehicle
242.1 Seizure and impoundment of vehicles for driving disqualified and alcohol-related offences
242.2 Seizure of vehicles in prostitution-related offences
242.3 Forfeiture of vehicles for certain offences
242.4 Seizure and impoundment of vehicles involved in racing
243 Unlawfully parked vehicles
244 Trial by justice of the peace
245 Limitation on prosecution for offence
246 Oath not required on information
247 Effect of report or lack thereof
248 Repealed
249 Benefit of fines
250 Description of careless driving offence
251 Repealed
252 Successive offences
253 Proceedings if previous convictions

229 Responsabilité du propriétaire
230 Arrêt en violation des dispositifs de signalisation
231-232 Abrogés
233 Cruauté envers les animaux
234 Interdiction d'enlever les contraventions
235 Infraction en matière de preuve de l'assurance
236 Infraction dans les parcs de stationnement
237 Interdiction de vendre un véhicule à une personne de moins de 16 ans

SECTION II
INFRACTIONS ET PEINES

238 Peine pour excès de vitesse
239 Infraction et peine générales
239.1 Abrogé
239.2 Peines en cas d'infraction entraînant un décès
239.3 Prescription — infraction ayant causé la mort
240 Exception

PARTIE VII
EXÉCUTION DE LA LOI ET SUSPENSION DE L'IMMATRICULATION ET DU PERMIS DE CONDUIRE

241 Abrogé
241.1 Inspection, perquisition et saisie
242 Mise en fourrière
242.1 Saisie et mise en fourrière de véhicules pour conduite en période d'interdiction ou pour infractions liées à l'alcool
242.2 Saisie de véhicules — prostitution
242.3 Confiscation de véhicules pour certaines infractions
242.4 Saisie et mise en fourrière de véhicules participant à une course
243 Véhicules en stationnement illégal
244 Procès présidé par un juge de paix
245 Prescription
246 Dénonciation sans serment
247 Rapport
248 Abrogé
249 Destination des amendes
250 Description de l'infraction de conduite négligente
251 Abrogé
252 Infractions successives
253 Procédure — condamnations antérieures

254 Reduction of penalty
255 Speed determined by speed-timing device
255.1 Evidence of particulars of registration
256 Photographic copies admissible
257 Certificate as to timing lines
257.1 Use of image capturing enforcement systems
257.2 Image capturing enforcement system evidence
257.3 Appointment of tester
257.4 Regulations
258 Impoundment or surrender of licences
259 Reports of convictions and judgements
260 Repealed
261 Convictions certified to registrar
262 Payment of storage charges where conviction quashed
263 Repealed
263.1 Grounds for suspension
263.1.1 Administrative penalty for suspended drivers
263.2 Review of suspension
264 Automatic suspension for certain offences
265 Request to surrender licence
265.1 Surrender or suspension of licence for commercial truck
265.2 Licence suspension for use of hand-operated electronic device
266 Repealed
267 Suspension for liquor offences or cannabis
268 Temporary permit during suspension

DIVISION II
SUSPENSION OF REGISTRATION AND LICENCE SUSPENSION FOR CERTAIN CONVICTIONS

269 Cancellation for dishonoured cheque or indebtedness to M.P.I.C. or registrar
270 Suspension if judgment not satisfied
271-272 Repealed
273 Suspension by registrar
273.1 Action re person in default
273.2 Registrar to refuse service to person in default
273.2.1 Registrar's powers re fines, penalties and restitution
273.3 Alternative measures under *Criminal Code*
273.4 Suspension under Domestic Violence Act

254 Réduction de la peine
255 Vitesse calculée par un instrument de mesure de la vitesse
255.1 Preuve des détails d'immatriculation
256 Admissibilité des photocopies
257 Certificat relatif aux repères de vitesse
257.1 Utilisation de systèmes de saisie d'images
257.2 Preuve établie par le système de saisie d'images
257.3 Nomination des vérificateurs
257.4 Règlements
258 Confiscation ou remise de permis
259 Certificats de condamnation et jugements
260 Abrogé
261 Transmission — certificats de condamnation
262 Annulation de la condamnation
263 Abrogé
263.1 Motifs de suspension
263.1.1 Sanctions administratives — conducteurs faisant l'objet d'une suspension
263.2 Révision de la suspension
264 Suspension automatique
265 Demande de remise du permis
265.1 Remise et suspension du permis de conduire d'un véhicule commercial
265.2 Appareil électronique à commande manuelle — suspension de permis
266 Abrogé
267 Suspension — *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*
268 Permis temporaire en cas de suspension

SECTION II
SUSPENSION DE L'IMMATRICULATION ET DU PERMIS DE CONDUIRE PAR SUITE DE CERTAINES INFRACTIONS

269 Chèque sans provision, effet des créances
270 Suspension — non-exécution du jugement
271-272 Abrogés
273 Suspension par le registraire
273.1 Mesures — personne en défaut
273.2 Refus de prestation de services à la personne en défaut
273.2.1 Pouvoirs du registraire relativement aux dédommagements, aux sanctions administratives et aux amendes impayés
273.3 Mesures de rechange
273.4 Suspension

273.5 Action where person does not have notice
273.6 Outstanding warrants
274-275 Repealed
276 Notification of suspension or cancellation
277 Surrender of registration and licences upon suspension
278 Licence Suspension Appeal Board
279 Appeal to appeal board
279.1 Ignition-interlock program requirements
279.2 Prohibition on permitting non-interlock vehicle to be driven
279.3 Application to join ignition-interlock program

PART VIII
REGULATED VEHICLES

280-312 Repealed
312.1 Definitions
312.2 Safety fitness requirements for operators of regulated vehicles
312.3 Powers of inspector and other peace officer
312.4 Notice requirement re insurance
313 Bills of lading required
314 Name and address of owner visible
315 Remedy for unpaid freight charges
316 Repealed
317 Contravention of Act by operator or employee an offence
317.1 Offences by shippers of property
318 Repealed
318.1 Continuing driver disclosure
318.2 Safety inspections and reports by driver
318.3 Drivers' hours or service
318.4 Safe operation
318.5 Manitoba resident compliance officer
318.6 Review of driving record by operator
318.7 Maintenance of vehicles
318.8 Operator records
318.9 Operator to ensure driver compliance
318.10 Investigation of compliance with Act
318.11 Repealed

PART VIII.1
TECHNOLOGY TESTING PERMITS

318.12 Definitions
318.13 Technology testing permits

273.5 Action
273.6 Mandat d'arrestation non exécuté
274-275 Abrogés
276 Notification de la suspension, mode de notification
277 Remise de l'immatriculation et du permis
278 Commission d'appel des suspensions
279 Appel
279.1 Exigences du programme de verrouillage du système de démarrage
279.2 Interdiction — véhicule non équipé
279.3 Demande d'adhésion au programme de verrouillage du système de démarrage

PARTIE VIII
VÉHICULES RÉGLEMENTÉS

280-312 Abrogés
312.1 Définitions
312.2 Critères de sécurité — exploitants de véhicules réglementés
312.3 Pouvoirs — inspecteurs et autres agents de la paix
312.4 Préavis applicable aux polices d'assurance
313 Lettre de voiture
314 Nom et adresse du propriétaire placé en évidence
315 Action en recouvrement du prix non payé
316 Abrogé
317 Infraction par suite de la violation de la *Loi*
317.1 Infractions commises par les expéditeurs
318 Abrogé
318.1 Divulgation continue
318.2 Obligations du conducteur — inspections et rapports
318.3 Heures de service des conducteurs
318.4 Mesures de sécurité
318.5 Observation de la loi — résident du Manitoba
318.6 Examen du dossier de conduite par l'exploitant
318.7 Entretien des véhicules
318.8 Documents conservés par l'exploitant
318.9 Obligation de l'exploitant
318.10 Pouvoirs d'enquête
318.11 Abrogé

PARTIE VIII.1
PERMIS D'ESSAI DE TECHNOLOGIE

318.12 Définitions
318.13 Permis d'essai de technologie

318.14 Permit holder to comply
318.15 Regulations re technology testing permits

PART IX
REGULATIONS

319 Regulations
320 Approval of equipment by minister

PART X
APPOINTMENTS AND
MISCELLANEOUS

321 Order extending powers of local district
322 Records
322.1 Operator's safety compliance record and safety fitness rating
322.2 Records for drivers of regulated vehicles
322.3 Specification of GVWR by registrar
323 Officers: appointment and duties
323.1 Delegation of authority to register
324 Certificate of registrar as proof
324.1 Reproduced signature of former registrar
325 Authority to act for minister
325.1 Designation of designated person
326 Repealed
327 Inspection at regular intervals
328 Repealed
329 Declarations or affidavits
330 Giving notice for anything in Act
330.1 Evidence of receipt by registered mail
330.2 Evidence of receipt by e-mail
330.3 Regulations respecting notices
331 Charges for services
332 International driving permit
333-334.2 Repealed
335 C.C.S.M. reference
336 Repealed
337 Coming into force

318.14 Obligation de conformité des titulaires de permis
318.15 Règlements — permis d'essai de technologie

PARTIE IX
RÈGLEMENTS

319 Règlements
320 Approbation de l'équipement par le ministre

PARTIE X
NOMINATIONS ET
DISPOSITIONS DIVERSES

321 Décret d'extension de pouvoirs
322 Dossiers
322.1 Registre tenu à l'égard de chaque exploitant et création d'un système d'évaluation
322.2 Dossiers des conducteurs de véhicules réglementés
322.3 PNBV fixé par le registraire
323 Nominations et attributions du personnel
323.1 Délégation de pouvoirs
324 Force probante du certificat du registraire
324.1 Signature autographiée d'un ancien registraire
325 Délégation de pouvoirs
325.1 Désignation
326 Abrogé
327 Fréquence des inspections
328 Abrogé
329 Déclarations ou affidavits
330 Mode de remise
330.1 Preuve de la réception — courrier recommandé
330.2 Preuve de la réception — courrier électronique
330.3 Règlements concernant les avis et les notifications
331 Frais de prestation de services
332 Permis de conduire international
333-334.2 Abrogés
335 *Codification permanente*
336 Abrogé
337 Entrée en vigueur

CHAPTER H60

THE HIGHWAY TRAFFIC ACT

(Assented to June 26, 1985)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions
1(1) In this Act,

"agricultural equipment" means a vehicle designed and used primarily in agricultural, horticultural or livestock operations, or for a purpose prescribed in the regulations, but excludes

(a) any vehicle designed primarily for transporting passengers, cargo or vehicles other than agricultural equipment on a highway, and

(b) a garden tractor, lawnmower or lawn tractor, unless it is of a type prescribed in the regulations and used primarily for a use prescribed in the regulations; (« matériel agricole »)

"ambulance service" means an emergency medical response system licensed under *The Emergency Medical Response and Stretcher Transportation Act*; (« service d'ambulance »)

CHAPITRE H60

CODE DE LA ROUTE

(Sanctionnée le 26 juin 1985)

SA MAJESTÉ, conformément à l'avis de l'Assemblée législative du Manitoba, décrète :

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions
1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent de la paix »

a) Les agents de la Gendarmerie royale du Canada, les officiers de police, les agents de police, les gardiens de la paix, ou autres personnes employées à la protection et au maintien de l'ordre public;

b) les personnes légalement autorisées à diriger ou à régler la circulation, ou à appliquer la présente loi ou les arrêtés ou règlements sur la circulation routière;

c) les signaleurs, mais uniquement aux fins de l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés au paragraphe 77(10) ou à l'article 134 du présent code. ("peace officer")

"appeal board" means The Licence Suspension Appeal Board for the establishment of which provision is made in section 278; (« commission d'appel »)

"approved instrument" means an approved instrument as defined in section 320.11 of the *Criminal Code*; (« éthylomètre approuvé »)

"approved screening device", except in sections 26.0.1 to 26.3, means an approved screening device as defined in section 320.11 of the *Criminal Code*; (« appareil de détection approuvé »)

"authorized emergency vehicle" means a vehicle used for fire-fighting or rescue purposes by an organization, other than the government or a municipality, local government district or other local authority, that

(a) operates the vehicle primarily for its own use, and

(b) is authorized in writing by the registrar for the purpose of this clause; (« véhicule d'urgence autorisé »)

"axle group" means axle group as defined in the regulations; (« groupe d'essieux »)

"back lane" means a highway situated wholly within the limits of the City of Winnipeg, an urban municipality or a restricted speed area which has been designed, constructed and intended to provide access to and service at the rear of places of residence or business and includes alleys having a width of not more than 9 metres; (« ruelle »)

"bicycle" means a device having any number of wheels upon which a person sits astride and which is propelled solely by human muscular power through the use of pedals; (« bicyclette »)

"bicycle facility" means a bicycle path or any other area, other than a highway, which is designated for the passage of bicycles and upon which motor vehicles, other than those required for maintenance of the path or area, are prohibited; (« piste cyclable »)

« agriculteur » Personne, corporation ou groupe de personnes qui possède, ou prend à bail des terres aux fins d'une des activités mentionnées ci-dessous :

a) culture de plantes alimentaires ou de fourrages pour son propre usage ou pour la vente;

b) élevage d'animaux ou de volaille pour la vente;

c) exploitation d'un établissement avicole pour la production d'œufs destinés à la vente;

d) exploitation d'un établissement où sont élevés des visons ou des renards pour la vente de leur fourrure ou pour les vendre à titre de reproducteurs;

e) exploitation d'un établissement laitier en vue de la production du lait ou de la crème pour la vente;

f) exploitation d'un parc d'engraissement où le bétail est entretenu ou engraissé pour la commercialisation;

g) exploitation d'une ferme apicole en vue de la production du miel pour la vente.

Toutefois, seuls les personnes, corporations ou groupes de personnes qui, de l'avis du registraire, sont engagés dans l'une ou plusieurs des activités prévues ci-dessus de façon significative sont considérés comme agriculteurs. ("farmer")

« animaux » :

a) Les chevaux, les bovins, les ovins, les porcs, les chèvres, la volaille vivante, les abeilles et les géniteurs à fourrure;

b) les poissons élevés dans le but de les vendre ou de s'en servir comme géniteurs et les alevins. ("livestock")

« appareil de détection approuvé » Sauf pour l'application des articles 26.0.1 à 26.3, appareil de détection approuvé au sens de l'article 320.11 du *Code criminel*. ("approved screening device")

"bus" means a motor vehicle designed to carry 11 or more persons including the driver; (« autobus »)

"cab card" means a registration issued under the Canadian Agreement on Vehicle Registration or under an agreement made under subsection 4.3(3); (« fiche »)

"calibrated screening device" means an approved screening device that is calibrated in accordance with the applicable requirements in subsection 263.1(13); (« appareil de détection étalonné »)

"cannabis" means cannabis as defined in the *Cannabis Act* (Canada); (« cannabis »)

"centre line" means the centre of a roadway measured from the kerbs or, in the absence of kerbs, from the edges of the roadway; (« ligne médiane »)

"certificate of insurance" means certificate of insurance as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« certificat d'assurance »)

"class", in relation to

(a) a driver's licence, means class of driver's licence as defined in *The Drivers and Vehicles Act*, and

(b) a motor vehicle or other vehicle, means class of motor vehicle or other vehicle as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« classe »)

"common-law partner" of an individual means

(a) a person who, with the individual, registered a common-law relationship under section 13.1 of *The Vital Statistics Act*, and who is cohabiting with the individual, or

(b) a person who, not being married to the individual, is cohabiting with him or her in a conjugal relationship and has so cohabited

(i) for a period of at least three years, or

(ii) for a period of at least one year and they are together the parents of a child,

« appareil de détection étalonné » Appareil de détection approuvé qui est étalonné conformément aux exigences applicables du paragraphe 263.1(13). ("calibrated screening device")

« arrêter » Désigne, à l'égard d'un véhicule occupé ou non :

a) le fait d'arrêter le véhicule, lorsque cela est exigé;

b) le fait d'arrêter le véhicule, lorsque cela est interdit, à moins que l'arrêt ne soit nécessaire pour que la circulation d'autres véhicules ne soit pas entravée ou pour que les directives d'un agent de la paix ou les indications d'un dispositif de signalisation soient suivies.

Le mot **« arrêt »** a une signification correspondante. ("stop", "stopping")

« autobus » Véhicule automobile conçu pour le transport d'au moins 11 passagers, y compris le conducteur. ("bus")

« autobus scolaire » Véhicule conçu et désigné à titre d'autobus scolaire par le constructeur et utilisé pour le transport d'élèves et d'autres personnes autorisées qui vont à une école ou en reviennent ou dans le cadre d'activités scolaires approuvées. ("school bus")

« autorité chargée de la circulation »

a) À l'égard des routes provinciales, des routes d'un territoire non organisé ainsi que des réserves forestières qui sont visées au paragraphe 90(9), le ministre;

b) à l'égard des routes intermunicipales, les municipalités intéressées agissant de concert ou l'une de ces municipalités agissant avec l'autorisation de la Commission municipale;

c) à l'égard des routes se trouvant dans les limites d'une municipalité, à l'exception des routes qui se trouvent sur un terrain privé, la municipalité dans les limites de laquelle sont situées ces routes;

and, if the individual is dead, **"common-law partner"** means a person who, not having been married to the individual, cohabited with him or her at the time of death and so cohabited with him or her as set out in clause (a) or (b); (« conjoint de fait »)

"crosswalk" means

(a) that part of a highway at an intersection distinctly indicated for pedestrian crossing by a traffic control device or by lines or other markings on the surface thereof, or

(b) that part of a highway elsewhere than at an intersection distinctly indicated for pedestrian crossing by a traffic control device and by lines or other markings on the surface thereof, or

(c) that part of a highway that is included within the straight production across the roadway, directly and not diagonally

(i) of the lateral lines of the sidewalk on either side of any roadway intersecting or meeting the highway, or

(ii) of the lateral lines of any sidewalk that intersects or meets the highway on either side thereof,

measured, in each case, from the kerb, or in the absence of kerbs, from the edge of the roadway on which the crosswalk is situated, and includes a pedestrian corridor; (« passage pour piétons »)

"dealer" means dealer as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« commerçant »)

"department" means the department that is presided over by the member of the Executive Council designated as minister hereunder by the Lieutenant Governor in Council; (« ministère »)

d) à l'égard de toute route autre qu'une route provinciale, qui se trouve dans une réserve indienne, le conseil de bande de cette réserve;

e) à l'égard de toute route située sur un terrain privé, le propriétaire de ce terrain;

f) à l'égard de toute route située dans un district d'administration locale désigné par décret pris en application de l'article 321, ce district d'administration locale;

g) à l'égard de toute route située dans un parc provincial qui n'est pas une route provinciale visée à l'alinéa a), le ministre chargé de l'application de la *Loi sur les parc provinciaux*. ("traffic authority")

« « **Avertissement** » » Désignation qu'un appareil de détection étalonné affiche lorsque l'alcoolémie d'une personne dont l'haleine fait l'objet d'une analyse est d'au moins 50 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang. ("WARN")

« **bicyclette** » Vélocipède à deux roues que l'on enfourche et qui est mû uniquement par la force de l'homme, à l'aide d'un système de pédalier. Sont assimilés aux bicyclettes tous les vélocipèdes, quel que soit le nombre de roues, mûs par la force de l'homme. ("bicycle")

« **bicyclette assistée** » Véhicule qui répond aux conditions suivantes :

a) il est équipé d'un guidon et de pédales;

b) il est conçu pour rouler sur au plus trois roues en contact avec le sol;

c) il peut être propulsé par l'effort musculaire appliqué aux pédales;

d) il est muni uniquement d'un moteur électrique possédant les caractéristiques suivantes :

(i) sa puissance de sortie continue, mesurée à l'arbre du moteur, ne dépasse pas 500 W,

"directional dividing line" means a line marked or placed on a roadway as provided in section 108, not necessarily at the centre thereof, to indicate to the drivers of vehicles the portions of the roadway that may be used for traffic proceeding in each direction and, in the case of a roadway on which no such line is marked or placed, means the centre line; (« ligne séparatrice des sens de circulation »)

"disease or disability" means disease or disability as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« maladie ou incapacité »)

"divided highway" means a highway to which subsection 2(3) applies; (« route à chaussées séparées »)

"drive" means drive or have actual physical control of a vehicle, bicycle or motorized mobility aid; (« conduire »)

"driver's licence" means

(a) a driver's licence under *The Drivers and Vehicles Act* that authorizes the licence holder to drive one or more classes of motor vehicle, as prescribed in the regulations under that Act,

(b) a temporary driver's licence under subsection 29(3) of *The Drivers and Vehicles Act* or subsection 31(7), 264(11) or (12) or 279(23) or (23.1) of this Act or a temporary permit under subsection 265.2(1) or 268(1) of this Act,

(c) any other driver's licence or permit to drive issued under this Act before the day that *The Drivers and Vehicles Act* comes into force; (« permis de conduire »)

"duly qualified medical practitioner" means duly qualified medical practitioner as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« médecin »)

"emergency vehicle" means

(a) a vehicle used by a police force,

(b) a vehicle used by a fire department,

(ii) s'il est enclenché par l'effort musculaire du conducteur, la propulsion par le moteur cesse dès que cesse l'effort,

(iii) s'il est enclenché par une commande d'accélération, la propulsion par le moteur cesse dès que sont appliqués les freins,

(iv) il n'a plus d'effet d'entraînement lorsque la vitesse de la bicyclette assistée dépasse 32 km/h;

e) [abrogé] L.M. 2021, c. 30, art. 16;

f) il est équipé :

(i) soit d'un mécanisme marche-arrêt pour partir et arrêter le moteur électrique, lequel est installé de façon à pouvoir être actionné par le conducteur et est distinct de la commande d'accélération, le cas échéant,

(ii) soit d'un mécanisme qui empêche la mise en marche du moteur tant que le véhicule n'a pas atteint une vitesse d'au moins 3 km/h. ("power-assisted bicycle")

« camion agricole » Véhicule automobile appartenant à un agriculteur et conçu principalement pour le transport de chargements et non de passagers. ("farm truck")

« cannabis » Cannabis au sens de la *Loi sur le cannabis* (Canada). ("cannabis")

« caravane automotrice » Véhicule automobile :

a) conçu et construit d'un seul tenant et destiné à servir de logement permanent;

b) équipé d'un ou de plusieurs lits et :

(i) soit d'une cuisinière ou d'un réfrigérateur,

(ii) soit d'installations sanitaires;

c) conçu pour assurer l'accès direct au siège du conducteur à partir du logement. ("motor home")

(c) a vehicle used by an ambulance service,

(d) an authorized emergency vehicle,

(e) a vehicle used to respond to emergencies and operated under the authority of a government emergency organization,

(f) a vehicle used for the purpose of maintaining a public utility and designated as an emergency vehicle by a traffic authority, or

(g) a vehicle not ordinarily used for emergency purposes that is operated by a volunteer, part-time or on-call fire-fighter or emergency medical responder for the purpose of responding to a fire, medical or other emergency; (« véhicule d'urgence »)

"FAIL" means an indication on a calibrated screening device that the concentration of alcohol in the blood of the person whose breath is being analyzed is not less than 80 mg in 100 mL of blood; (« « Échec » »)

"family" includes a common-law partner; (« famille »)

"farmer" means a person, corporation or group of persons who own, rent or lease land for the purpose of

(a) growing crops or fodder for their use or sale,

(b) raising livestock or poultry for sale,

(c) operating a poultry establishment for the production of eggs for sale,

(d) operating a mink or fox establishment maintained for their pelts for sale or for sale as breeding stock,

(e) operating a dairy establishment maintained for the production of milk or cream for sale,

(f) operating a feed lot upon which cattle are kept or fed for marketing, or

« carte d'assurance-responsabilité automobile » Carte d'assurance-responsabilité automobile au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("motor vehicle liability insurance card")

« carte d'immatriculation » Carte indiquant que le véhicule qui y est mentionné est immatriculé sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* pendant la période d'immatriculation indiquée. Pour l'application des dispositions du présent code et de ses règlements qui exigent qu'une personne produise une telle carte à un agent de la paix, sont assimilés à une carte d'immatriculation :

a) tout permis d'immatriculation délivré sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*;

b) toute fiche ou permis délivré en vertu de l'article 87 du présent code;

c) tout autre document indiquant que le véhicule est immatriculé en vertu des lois d'une autre autorité législative que le Manitoba. ("registration card")

« ceinture de sécurité » S'entend au sens des règlements d'application de la *Loi sur la sécurité automobile* (Canada). ("seat belt assembly")

« certificat d'assurance » Certificat d'assurance au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("certificate of insurance")

« chaussée » La partie d'une route qui est améliorée, conçue ou normalement utilisée pour la circulation des véhicules, y compris la partie qui, sans la présence d'une zone de sécurité, serait normalement utilisée à cette fin, à l'exclusion de l'accotement; dans le cas où la route comporte deux chaussées distinctes ou plus, ce terme désigne chacune de ces chaussées prise séparément et non l'ensemble. ("roadway")

« chaussée à plusieurs voies » Chaussée divisée en deux ou plusieurs voies marquées pour la circulation des véhicules. ("laned roadway")

(g) operating an apiary of hives of bees maintained for the production of honey for sale,

and in the opinion of the registrar the person, corporation or group of persons is engaged in one or more of those operations to a significant degree; (« agriculteur »)

"farm truck" means a motor vehicle that is owned by a farmer and designed primarily to transport cargo and not passengers; (« camion agricole »)

"field sobriety test" means a test or group of tests approved by a regulation made under subsection 76.2(3); (« test de sobriété sur place »)

"flag person" means a person temporarily controlling traffic on a portion of a highway in accordance with subsection 77(10); (« signaleur »)

"garage" means garage as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« garage »)

"government emergency organization" means the Fire Commissioners Office, the Manitoba Emergency Measures Organization or the Emergency Health Unit of the Department of Health, Healthy Living and Seniors; (« organisme d'urgence gouvernemental »)

"gross weight" means the combined weight of vehicle and load; (« poids en charge »)

"GVWR" means the gross vehicle weight rating of a vehicle

(a) specified by the vehicle manufacturer, or

(b) if no rating is specified by the vehicle manufacturer, specified by the registrar under section 322.3,

as the maximum loaded weight of the vehicle; (« PNBV »)

« circulation » La circulation comprend les éléments qui suivent, seuls ou pris ensemble, lorsqu'ils circulent sur une route :

a) les véhicules et les autres moyens de locomotion;

b) les bicyclettes;

c) les piétons;

d) les animaux montés ou groupés en troupeau. ("traffic")

« classe » Classe de :

a) permis de conduire au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*;

b) véhicule, notamment de véhicule automobile, au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("class")

« classe d'immatriculation » Classe d'immatriculation au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("registration class")

« comité d'étude des dossiers médicaux » Le comité d'étude des dossiers médicaux constitué en application du paragraphe 157(4). ("medical review committee")

« commerçant » Commerçant au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("dealer")

« commission d'appel » La commission d'appel des suspensions de permis, prévue à l'article 278. ("appeal board")

« conducteur débutant » Conducteur débutant au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("novice driver")

« conducteur surveillant » Conducteur surveillant au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("supervising driver")

« conduire » Conduire ou maîtriser physiquement un véhicule, une bicyclette ou un engin motorisé. ("drive")

"highway" means any place or way, including any structure forming part thereof, which or any part of which the public is ordinarily entitled or permitted to use for the passage of vehicles, with or without fee or charge therefor, and includes all the space between the boundary lines thereof; but does not include any area designed or intended, and primarily used, for the parking of vehicles and the necessary passageways thereon; (« route »)

"image capturing enforcement system" means an image capturing enforcement system approved by the regulations; (« système de saisie d'images »)

"infrastructure equipment" means a vehicle that is

(a) designed and used primarily for the purpose of constructing or repairing a highway, building or structure and operated on a highway only incidentally,

(b) operated on a highway for the purpose of grading, scraping, sweeping, cleaning, snow-clearing or otherwise maintaining the surface of a highway, or

(c) of a type prescribed in the regulations and used primarily for a use prescribed in the regulations,

but excludes any vehicle designed primarily for the transport of passengers or cargo on a highway, even if an apparatus that may be used for the purpose of clause (a), (b) or (c) is mounted on the vehicle; (« matériel de chantier »)

"intersection" means the area embraced within the prolongation or connection of

(a) the lateral curb lines, or

(b) if there are no lateral curb lines, the exterior edges of the roadways,

of two or more highways which join one another at an angle, whether or not one highway crosses the other; (« intersection »)

« conjoint de fait » Personne qui, selon le cas :

a) a fait enregistrer avec un particulier une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et vit avec lui;

b) vit dans une relation maritale avec un particulier sans être mariée avec lui :

(i) soit depuis une période d'au moins trois ans,

(ii) soit depuis une période d'au moins un an, s'ils sont les parents d'un même enfant.

Si le particulier est décédé, **« conjoint de fait »** s'entend de la personne qui vivait avec le particulier au moment du décès sans avoir été mariée avec lui, de la façon prévue à l'alinéa a) ou b). ("common-law partner")

« corridor pour piétons » Passage pour piétons se trouvant à une intersection ou ailleurs, qui a été désigné à titre de corridor pour piétons par l'autorité chargée de la circulation, et qui est illuminé et distinctement marqué pour la traversée des piétons par :

a) des feux et autres dispositifs de signalisation installés sur la route;

b) une signalisation disposée sur la surface de la chaussée.

Les feux, les dispositifs de signalisation et la signalisation nécessaires sont prévus par règlement. ("pedestrian corridor")

« course » Épreuve de vitesse entre deux ou plusieurs véhicules automobiles caractérisée par une volonté commune de la part des conducteurs de participer à l'épreuve, qu'un prix soit remis ou non à l'issue de celle-ci. ("race")

« cyclomoteur » Véhicule automobile qui :

a) est équipé de deux roues disposées l'une derrière l'autre ou de trois roues, chacune desquelles ayant un diamètre supérieur à 250 millimètres;

"laned roadway" means a roadway that is divided into two or more marked lanes for vehicular traffic; (« chaussée à plusieurs voies »)

"licence" means driver's licence; (« permis »)

"livestock" means

(a) horses, cattle, sheep, swine, goats, live poultry, bees and fur breeding stock, and

(b) fish raised for market purposes or as breeding stock and fingerlings; (« animaux »)

"medical review committee" means the medical review committee established under subsection 157(4); (« comité d'étude des dossiers médicaux »)

"minister" means the member of the Executive Council who is designated by the Lieutenant Governor in Council as minister hereunder; (« ministre »)

"moped" means a motor vehicle which

(a) has 2 tandem wheels or 3 wheels, each of which is more than 250 millimetres in diameter,

(b) has a seat or saddle having a minimum unladen height of 650 millimetres, when measured from the ground level to the top of the forwardmost part of the seat or saddle,

(c) is capable of being driven at all times by pedals only if so equipped, by motor only, or by both pedals and motor, and

the motor has a piston displacement of not more than 50 cubic centimetres, or is an electric motor neither of which is capable of enabling the moped to attain a speed greater than 50 kilometres per hour; (« cyclomoteur »)

"motorcycle" means a vehicle that

(a) has a steering handlebar completely constrained from rotating in relation to the axle of one wheel in contact with the ground,

b) est équipé d'un siège ou d'une selle dont la partie la plus avancée se trouve, à vide, à 650 millimètres au moins du sol;

c) peut être propulsé à tout moment au moyen d'un pédalier uniquement s'il en est équipé, d'un moteur uniquement ou des deux à la fois.

Le moteur du véhicule a une cylindrée qui n'est pas supérieure à 50 centimètres cubes, ou fonctionne à l'électricité et ne permet pas au cyclomoteur d'atteindre une vitesse supérieure à 50 kilomètres à l'heure. ("moped")

« dispositif de signalisation » Signe, signal, feu, marque ou appareil approuvé conformément aux règlements ou autorisé en vertu du paragraphe 81(3) en vue de son utilisation :

a) à titre de dispositif de signalisation;

b) à des fins précises. ("traffic control device")

« « Échec » » Désignation qu'un appareil de détection étalonné affiche lorsque l'alcoolémie d'une personne dont l'haleine fait l'objet d'une analyse est d'au moins 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang. ("FAIL")

« école » À l'exception d'un établissement d'enseignement postsecondaire, s'entend, selon le cas :

a) d'une école publique ou d'une école indépendante au sens de la *Loi sur l'administration scolaire*;

b) d'un établissement d'enseignement établi en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada) ou de toute autre loi du Parlement du Canada. ("school")

« engin motorisé » Appareil expressément fabriqué ou modifié en vue de son utilisation par un handicapé physique et dont :

a) la vitesse maximale ne dépasse pas 15 kilomètres à l'heure;

(b) is designed to travel on not more than three wheels in contact with the ground,

(c) has a minimum unladen seat height of 650 mm,

(d) has a minimum wheel rim diameter of 250 mm,

(e) has a minimum wheelbase of 1,016 mm, and

(f) has a maximum speed capability of more than 50 km/h,

but does not include a moped or power-assisted bicycle; (« motocyclette »)

"motor home" means a motor vehicle that

(a) is designed and constructed as an integral unit to provide permanent living accommodation,

(b) is equipped with one or more beds and

(i) a stove or refrigerator, or

(ii) washing and toilet facilities, and

(c) is designed so that there is direct access from the living quarters to the driver's seat; (« caravane automotrice »)

"motorized mobility aid" means a device which is specifically manufactured or modified for operation by a physically handicapped person and which has

(a) a maximum speed capability of not more than 15 kilometres per hour,

(b) a maximum width of not more than 81.2 centimetres, and

(c) a maximum mass of not more than 226 kilograms,

and includes a motorized wheel chair; (« engin motorisé »)

b) la largeur maximale ne dépasse pas 81.2 centimètres;

c) le poids maximal ne dépasse pas 226 kilogrammes.

La présente définition vise les fauteuils roulants motorisés. ("motorized mobility aid")

« entretenir » Relativement à un véhicule, s'entend au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("service")

« essieu simple » Essieu simple au sens des règlements. ("single axle")

« État » État ou territoire des États-Unis d'Amérique, y compris le district fédéral de Columbia. ("state of the United States")

« éthylomètre approuvé » Éthylomètre approuvé au sens de l'article 320.11 du *Code criminel*. ("approved instrument")

« famille » Fait partie de la famille le conjoint de fait. ("family")

« feu de circulation » Le feu d'un signal réglant la circulation. ("traffic control light")

« fiche » Immatriculation d'un véhicule conformément à l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules ou à tout accord conclu en vertu du paragraphe 4.3(3). ("cab card")

« garage » Garage au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("garage")

« groupe d'essieux » Groupe d'essieux au sens des règlements. ("axle group")

« immobiliser » Désigne, à l'égard d'un véhicule occupé ou non :

a) le fait de garder le véhicule immobile à un endroit, lorsque cela est exigé;

"motor vehicle" means a self-propelled vehicle other than

(a) agricultural equipment,

(b) infrastructure equipment,

(c) an off-road vehicle, and

(d) a power-assisted bicycle; (« véhicule automobile »)

"motor vehicle liability insurance card" means motor vehicle liability insurance card as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« carte d'assurance-responsabilité automobile »)

"novice driver" means novice driver as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« conducteur débutant »)

"number plate" means number plate as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« plaque d'immatriculation »)

"off-road vehicle" means an off-road vehicle as defined in *The Off-Road Vehicles Act*; (« véhicule à caractère non routier »)

"optometrist" means optometrist as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« optométriste »)

"out-of-province driving permit" means out-of-province driving permit as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« permis de conduire de non-résident »)

"overdimensional", in respect of a vehicle, means that the height, width or length of the vehicle or a load carried by the vehicle exceeds the maximum permitted under the regulations; (« surdimensionné »)

"overweight", in respect of a vehicle, means that the vehicle's total weight or the weight on any individual axle group, axle or tire exceeds the maximum permitted under the regulations; (« surchargé »)

b) le fait de garder le véhicule immobile à un endroit, lorsque cela est interdit, à moins que l'immobilisation ne soit nécessaire pour que la circulation d'autres véhicules ne soit pas entravée ou pour que les directives d'un agent de la paix ou les indications d'un dispositif de signalisation soient suivies.

Le mot **« immobilisation »** a une signification correspondante. ("stand", "standing")

« intersection » La zone comprise dans le prolongement ou la jonction des lignes de bordure latérales d'au moins deux routes qui se joignent à un certain angle, qu'il y ait ou non croisement des routes ou, en l'absence de lignes de bordure latérales, des arêtes extérieures des chaussées de telles routes. ("intersection")

« ligne médiane » Le milieu d'une chaussée mesuré à partir des bordures ou, à défaut, des bords de cette chaussée. ("centre line")

« ligne séparatrice des sens de circulation » La ligne marquée ou apposée sur une chaussée, conformément à l'article 108, pas nécessairement au centre, pour que soit indiquée aux conducteurs de véhicules la partie de la chaussée qui peut être empruntée pour circuler dans chaque sens; ce terme désigne la ligne médiane de la chaussée si aucune ligne séparatrice n'est marquée ou apposée sur cette chaussée. ("directional dividing line")

« maladie ou incapacité » Maladie ou incapacité au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("disease or disability")

« matériel agricole » Véhicule conçu et utilisé principalement pour les activités des exploitations agricoles, horticoles ou d'élevage ou à des fins prévues par règlement. La présente définition ne vise pas :

a) les véhicules conçus principalement pour le transport de passagers, de chargements ou de véhicules autres que du matériel agricole sur une route;

"owner" means owner as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« propriétaire »)

"park", when prohibited, means to stand a vehicle whether occupied or not, except

(a) when it is caused to stand temporarily for the purpose of, and while actually engaged in, loading or unloading, or

(b) in obedience to a peace officer or a traffic control device,

and **"parking"** has a corresponding meaning; (« stationner », « stationnement »)

"peace officer" means

(a) any member of the Royal Canadian Mounted Police Force and any other police officer, police constable, constable, or other person employed for the preservation and maintenance of the public peace,

(b) any person lawfully authorized to direct or regulate traffic, or to enforce this Act or traffic by-laws or regulations, and

(c) a flag person, but only for the purpose of exercising the powers of a flag person under subsection 77(10) or section 134 of this Act; (« agent de la paix »)

"pedestrian" means a person afoot, or a person in a wheelchair or a child's carriage or physically handicapped person operating a motorized mobility-aid; (« piéton »)

"pedestrian control signal" means a traffic control signal directed to pedestrians; (« signal pour piétons »)

"pedestrian corridor" means a crosswalk, at an intersection or elsewhere, that has been designated as a pedestrian corridor by the proper traffic authority and that is illuminated and distinctly indicated for pedestrian crossing by

(a) such lights and other traffic control devices on the highway, and

b) les tracteurs de jardin, les tondeuses à gazon ou les tondeuses à siège sauf s'ils sont d'un type réglementaire et s'ils sont utilisés principalement à des fins prévues par règlement. ("agricultural equipment")

« matériel de chantier » Selon le cas :

a) véhicule qui est conçu et utilisé principalement pour la construction ou la réparation de routes, de bâtiments ou d'ouvrages et qui ne circule sur une route que de façon accessoire;

b) véhicule qui circule sur une route et qui est utilisé pour l'entretien de sa chaussée, notamment le nivelage, le grattage, le balayage, le nettoyage ou le déneigement;

c) véhicule d'un type réglementaire qui est utilisé principalement à des fins prévues par règlement.

La présente définition ne vise pas les véhicules conçus principalement pour le transport de passagers ou de chargements sur une route même si y sont installés des appareils pouvant servir aux fins indiquées aux alinéas a), b) ou c). ("infrastructure equipment")

« matériel de loisirs » Tout appareil ou objet, à l'exception des véhicules, sur lequel l'usager peut glisser, rouler ou se déplacer sur terre, notamment :

a) les traîneaux, les toboggans et les planches à roulettes;

b) les patins à glace, à roulettes ou à roues alignées, les skis et les raquettes. ("recreational equipment")

« mécanicien qualifié » Mécanicien qualifié au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("qualified mechanic")

« médecin » Médecin au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("duly qualified medical practitioner")

(b) such lines or other markings on the surface of the roadway,

as are prescribed in the regulations; (« corridor pour piétons »)

"power-assisted bicycle" means a vehicle that

(a) has a handlebar for steering and pedals,

(b) is designed to travel on not more than three wheels in contact with the ground,

(c) can be propelled by muscle power applied to the pedals,

(d) has an electric motor but no other type of motor,

(i) the motor has a continuous power output rating, measured at its shaft, of 500 W or less,

(ii) if engaged by the driver applying muscle power to the pedals, the motor immediately stops providing the vehicle with motive power when the driver stops applying muscle power,

(iii) if engaged by a throttle, the motor immediately stops providing the vehicle with motive power when the driver activates a brake, and

(iv) the motor cannot provide the vehicle with motive power when it is travelling at more than 32 km/h, and

(e) [repealed] S.M. 2021, c. 30, s. 16,

(f) has either

(i) a mechanism to turn the electric motor on and off that can be operated by the driver, and if the vehicle has a throttle, is separate from the throttle, or

(ii) a mechanism that prevents the motor from engaging until the vehicle is travelling at 3 km/h or more; (« bicyclette assistée »)

« **ministère** » Le ministère relevant du membre du conseil des ministres, que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne à titre de ministre en application de la présente loi. ("department")

« **ministre** » Membre du conseil des ministres, que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil pour qu'il agisse à titre de ministre pour l'application de la présente loi. ("minister")

« **motocyclette** » Véhicule, à l'exclusion des cyclomoteurs et des bicyclettes assistées :

a) qui est équipé d'un guidon dont la rotation se transmet sans intermédiaire à l'axe d'une route en contact avec le sol;

b) qui est conçu pour rouler sur au plus trois roues en contact avec le sol;

c) dont la hauteur minimale, sans charge, de la selle est de 650 mm;

d) dont le diamètre de la jante est d'au moins 250 mm;

e) dont l'empattement est d'au moins 1 016 mm;

f) dont la vitesse maximale est supérieure à 50 km/h. ("motorcycle")

« **municipalité urbaine** » Municipalité constituée ou maintenue à titre de municipalité urbaine en vertu de la *Loi sur les municipalités*. Il demeure entendu que la présente définition vise les villes — autres que la ville de Winnipeg — ayant leur propre charte. ("urban municipality")

« **non obstrué** » Le fait pour une chaussée ou une voie, lorsqu'il s'agit d'une chaussée à plusieurs voies, de ne pas être obstruée par un objet immobile. ("unobstructed")

« **numéro d'identification de véhicule** » Numéro d'identification de véhicule au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("vehicle identification number")

« **optométriste** » Optométriste au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("optometrist")

"provincial highway" means a highway that is a provincial trunk highway as defined in *The Transportation Infrastructure Act*, and also includes a provincial road as defined in that Act; (« route provinciale »)

"qualified mechanic" means qualified mechanic as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« mécanicien qualifié »)

"race" means a contest of speed between two or more motor vehicles, whether or not the contest involves a prize, when there is an indication of a common intention between the drivers to engage in the contest; (« course »)

"recognized agency" means

(a) The Addictions Foundation of Manitoba, or

(b) any other agency or person engaged in the diagnosis and treatment of persons suffering from alcoholism or drug addiction and approved by the registrar; (« organisme reconnu »)

"recreational equipment" means a device or thing, other than a vehicle, on which a person can ride, or roll or slide over the ground, and includes, but is not limited to,

(a) a sled, sleigh, toboggan or skateboard, and

(b) skates, skis, roller skates, roller blades or snowshoes; (« matériel de loisirs »)

"recycler" means recycler as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« récupérateur »)

"reflectorized", as applied to any equipment carried in or on a vehicle, or to a traffic control device, means treated in such a manner that, under normal atmospheric conditions, and when illuminated by the light from the lamps of any vehicle approaching it will reflect that light so that it is clearly visible from a distance of at least 150 metres; (« réfléchissant »)

"registrar" means the Registrar of Motor Vehicles appointed under *The Drivers and Vehicles Act*; (« registraire »)

« organisme d'urgence gouvernemental » Le Bureau du commissaire aux incendies, l'Organisation des mesures d'urgence du Manitoba ou les services médicaux d'urgence du ministère de la Santé, de la Vie saine et des Aînés. ("government emergency organization")

« organisme reconnu » Selon le cas :

a) la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances;

b) tout autre organisme ou personne qui est autorisé par le registraire et qui s'occupe du dépistage et du traitement des personnes atteintes d'alcoolisme ou de toxicomanie. ("recognized agency")

« passage pour piétons » Selon le cas :

a) la partie de la route qui, à une intersection, est distinctement prévue pour le passage des piétons par un dispositif de signalisation ou par des lignes ou autres marques apposées sur la chaussée;

b) la partie de la route qui, ne se trouvant pas à une intersection, est distinctement prévue pour le passage des piétons par un dispositif de signalisation et par des lignes ou autres marques apposées sur la chaussée;

c) la partie de la route, comprise entre le prolongement en ligne droite, perpendiculairement et non diagonalement en travers de la chaussée :

(i) soit des lignes latérales du trottoir de n'importe quel côté de la chaussée croisant ou joignant cette route,

(ii) soit des lignes latérales de tout trottoir qui coupe ou rejoint cette route, de quelque côté que ce soit.

Dans chaque cas, la partie de la route est mesurée à partir de la bordure ou, à défaut, du bord de la chaussée sur laquelle se trouve le passage pour piétons; est assimilé à un passage pour piétons le corridor pour piétons. ("crosswalk")

"registration card" means a card that signifies that the vehicle described in the card is registered under *The Drivers and Vehicles Act* for the registration period shown in the card and, in any provision of this Act or of the regulations that requires a person to produce a vehicle's registration card to a peace officer, includes

(a) a registration permit under *The Drivers and Vehicles Act*,

(b) a cab card or a permit under section 87 of this Act, or

(c) any document that signifies that the vehicle is registered under the laws of a jurisdiction outside Manitoba; (« carte d'immatriculation »)

"registration class" means registration class as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« classe d'immatriculation »)

"registration class sticker" means registration class sticker as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« vignette de classe d'immatriculation »)

"registration period" means registration period as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« période d'immatriculation »)

"regulated vehicle" means, subject to the regulations,

(a) a motor vehicle or trailer that has a registered gross weight of 4,500 kg or more, or

(b) a bus; (« véhicule réglementé »)

"restricted speed area" means an area designated as a restricted speed area under section 94.1; (« zone de limitation de vitesse »)

"regulation", except when specified otherwise, means a regulation made under this Act; (« règlement »)

"repairer" means repairer as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« réparateur »)

« période d'immatriculation » Période d'immatriculation au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("registration period")

« permis » Permis de conduire. ("licence")

« permis de conduire »

a) Permis de conduire délivré sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* et autorisant le titulaire à conduire un véhicule automobile d'une ou de plusieurs classes prévues par les règlements d'application de cette loi;

b) permis de conduire temporaire délivré en vertu du paragraphe 29(3) de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou des paragraphes 31(7), 264(11) ou (12) ou 279(23) ou (23.1) du présent code ou permis temporaire délivré en vertu du paragraphe 265.2(1) ou 268(1) de ce code;

c) tout autre permis de conduire délivré sous le régime du présent code avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("driver's licence")

« permis de conduire de non-résident » Permis de conduire de non-résident au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("out-of-province driving permit")

« perte totale » Perte totale au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("written off")

« piéton » Personne qui circule à pied, à l'aide d'un fauteuil roulant ou à bord d'une voiture d'enfant, ou handicapé physique qui utilise un engin motorisé. ("pedestrian")

« piste cyclable » Piste ou espace, autre qu'une route, aménagé pour le passage des bicyclettes et interdit aux véhicules automobiles autres que ceux nécessaires à son entretien. ("bicycle facility")

« plaque d'immatriculation » Plaque d'immatriculation au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("number plate")

"restricted speed area" means an area designated as a restricted speed area under section 94.1; (« zone de limitation de vitesse »)

"roadway" means the portion of a highway that is improved, designed, or ordinarily used for vehicular traffic, and includes that portion thereof that, but for the presence of a safety zone, would be ordinarily so used, but does not include the shoulder; and where a highway includes two or more separate roadways, the term **"roadway"** refers to any one roadway separately and not all of the roadways collectively; (« chaussée »)

"safety zone" means an area officially set apart within a highway for the exclusive use of pedestrians, and protected or marked or indicated by adequate traffic control devices so as to be clearly visible, but does not include a pedestrian corridor; (« zone de sécurité »)

"salesperson" means salesperson as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« vendeur »)

"school" means

(a) a public school or an independent school as defined in *The Education Administration Act*, or

(b) an educational institution established under the *Indian Act* (Canada) or under any other Act of the Parliament of Canada,

but does not include a post-secondary educational institution; (« école »)

"school bus" means a vehicle that is designed and classified by the manufacturer as a school bus and used for the purpose of transporting pupils and other authorized persons to or from school or to or from approved school related activities; (« autobus scolaire »)

"seat belt" has the same meaning as "seat belt assembly"; (version anglaise seulement)

"seat belt assembly" means a seat belt assembly as defined in the regulations made under the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada); (« ceinture de sécurité »)

« PNBV » Poids nominal brut d'un véhicule constituant le poids en charge limite fixé par le constructeur du véhicule ou établi par le registraire en vertu de l'article 322.3 si le constructeur ne fixe aucun poids. ("GVWR")

« poids en charge » Le poids total du véhicule et de la charge. ("gross weight")

« propriétaire » Propriétaire au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("owner")

« récupérateur » Récupérateur au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("recycler")

« réfléchissant » Le fait pour tout matériel transporté à l'intérieur ou à bord d'un véhicule ou pour un dispositif de signalisation d'être traité de telle manière que lorsqu'il est éclairé par les feux d'un véhicule qui approche, ce matériel ou ce dispositif les réfléchit et devient nettement visible, dans des conditions atmosphériques normales, à une distance de 150 mètres au moins. ("reflectorized")

« registraire » Le registraire des véhicules automobiles nommé sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("registrar")

« règlement » Sauf disposition contraire, règlement d'application du présent code. ("regulation")

« remorque » Véhicule conçu principalement pour le transport de chargements et pour être tracté par un véhicule automobile sur une route. La présente définition ne vise pas le matériel agricole ou de chantier qui est tracté. ("trailer")

« réparateur » Réparateur au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("repairer")

« route » Tout lieu ou chemin, y compris tout ouvrage qui en fait partie, normalement ouvert en tout ou en partie à la circulation publique avec ou sans péage, sur toute la largeur comprise entre les limites de la route, à l'exclusion de toute aire conçue, prévue ou principalement utilisée pour le stationnement des véhicules ainsi que des passages nécessaires qui y sont aménagés. ("highway")

"service", in relation to a vehicle, means service as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« entretenir »)

"service road" means a roadway that is

(a) located between the primary roadway of a highway and the boundary lines of that highway, and

(b) used or intended to be used to provide access to land adjacent to the highway that is not accessible from the primary roadway of the highway; (« voie de service »)

"sidewalk" means a footpath, whether or not paved or improved, that is intended primarily for the use of pedestrians and that either

(a) forms part of that portion of a highway that lies between the kerb line or, if there is none, the lateral boundary line, of the roadway and

(i) the adjacent property lines, or

(ii) the straight production of the adjacent property lines to the kerb line or if there is none, to the lateral boundary line, of an intersecting highway, or

(b) although not part of a highway, is a publicly maintained right-of-way, set aside for pedestrian traffic only and for the purpose of giving access to property adjacent thereto; (« trottoir »)

"single axle" means single axle as defined in the regulations; (« essieu simple »)

"stand", as applied to a vehicle, whether occupied or not, means

(a) when required, to cause the vehicle to remain motionless in one place, and

(b) when prohibited, to cause the vehicle to remain motionless in one place, except when necessary to avoid conflict with other traffic or in compliance with the directions of a peace officer or a traffic control device,

« route à chaussées séparées » La route visée au paragraphe 2(3). ("divided highway")

« route provinciale » Route provinciale à grande circulation ou route provinciale secondaire au sens de la *Loi sur les infrastructures de transport*. ("provincial highway")

« ruelle » Route située entièrement dans les limites de la ville de Winnipeg, d'une municipalité urbaine ou d'une zone de limitation de vitesse et qui a été conçue, aménagée ou prévue pour assurer l'accès à des résidences ou à des établissements de commerce ainsi que le service à l'arrière de ces résidences et ces établissements de commerce; sont visées par la présente définition les allées ayant une largeur de 9 mètres au plus. ("back lane")

« service d'ambulance » Entreprise d'intervention médicale d'urgence qui est titulaire d'un permis délivré en application de la *Loi sur les interventions médicales d'urgence et le transport pour personnes sur civière*. ("ambulance service")

« signal "cédez le passage" » Signal obligeant le conducteur d'un véhicule qui lui fait face à céder le passage à la circulation d'une route croisant ou joignant celle sur laquelle il se trouve. ("yield sign")

« signal pour piétons » Signal réglant la circulation destiné aux piétons. ("pedestrian control signal")

« signal réglant la circulation » Dispositif de signalisation, commandé de façon manuelle, mécanique ou électrique et qui, lorsqu'il est en service, commande aux usagers de circuler ou de s'arrêter. ("traffic control signal")

« signaleur » Personne qui contrôle temporairement la circulation sur un tronçon de route conformément au paragraphe 77(10). ("flag person")

« stationner » S'il est interdit de stationner, le fait d'immobiliser un véhicule occupé ou non, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) immobilisation momentanée pour le chargement ou le déchargement et pendant ce chargement ou ce déchargement;

and **"standing"** has a corresponding meaning; (« immobiliser », « immobilisation »)

"state of the United States" means state or territory of the United States of America and includes the District of Columbia; (« État »)

"stop", as applied to a vehicle whether occupied or not, means

(a) when required, to cause the vehicle to cease to move, and

(b) when prohibited, to cause the vehicle to cease to move, except when necessary to avoid conflict with other traffic or in compliance with the directions of a peace officer or a traffic control device,

and **"stopping"** has a corresponding meaning; (« arrêter », « arrêt »)

"supervising driver" means supervising driver as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« conducteur surveillant »)

"traffic" includes any of the following, singly or in combination, while on a highway:

(a) vehicles and other conveyances,

(b) bicycles,

(c) pedestrians,

(d) ridden or herded animals; (« circulation »)

"traffic authority" means

(a) in the case of provincial highways, and highways in unorganized territory, and the forest reserves to which reference is made in subsection 90(9), the minister,

(b) in the case of inter-municipal highways, the municipalities acting together or one of the municipalities acting with the approval of The Municipal Board,

b) obéissance à un agent de la paix ou à un dispositif de signalisation.

Le mot « **stationnement** » a un sens correspondant. ("park", "parking")

« **surchargé** » Relativement à un véhicule, le fait que son poids total ou le poids sur tout groupe d'essieux individuel, tout essieu ou tout pneu dépasse le poids maximal que permettent les règlements. ("overweight")

« **surdimensionné** » Relativement à un véhicule, le fait que la hauteur, la largeur ou la longueur du véhicule ou de la charge qu'il transporte dépasse la hauteur, la largeur ou la longueur maximale que permettent les règlements. ("overdimensional")

« **système de saisie d'images** » Système de saisie d'images approuvé par les règlements. ("image capturing enforcement system")

« **test de sobriété sur place** » Test ou ensemble de tests approuvé sous le régime d'un règlement pris en vertu du paragraphe 76.2(3). ("field sobriety test")

« **trottoir** » Sentier pavé ou non, amélioré ou non, principalement destiné à l'usage des piétons et répondant à l'un des critères suivants :

a) il constitue la partie de la route, comprise entre la bordure ou, à défaut, entre la ligne de démarcation latérale de la chaussée et :

(i) soit les lignes de propriétés adjacentes,

(ii) soit le prolongement en ligne droite des lignes de propriétés adjacentes jusqu'à la bordure ou à défaut, jusqu'à la ligne de démarcation latérale, d'une route joignant ou croisant cette route;

b) bien que ne faisant pas partie d'une route, il est un droit de passage entretenu par l'Administration, réservé exclusivement à la circulation piétonne et servant à assurer l'accès aux propriétés adjacentes. ("sidewalk")

(c) in the case of highways within municipalities, except those on privately-owned land, the municipality within the limits of which the highway is situated,

(d) in the case of a highway in an Indian Reserve, except a provincial highway, the council of the band on the reserve,

(e) in the case of a highway on privately-owned land, the owner thereof,

(f) in the case of a highway in a local government district, or part thereof, that has been designated in an order made under section 321, that local government district, and

(g) in the case of a highway in a provincial park that is not a provincial highway to which clause (a) applies, the minister responsible for the administration of *The Provincial Parks Act*; (« autorité chargée de la circulation »)

"traffic control device" means a sign, signal, light, marking or device approved under the regulations or authorized under subsection 81(3) to be used

(a) as a traffic control device, and

(b) for a specified purpose; (« dispositif de signalisation »)

"traffic control light" means the light shown by traffic control signal; (« feu de circulation »)

"traffic control signal" means a traffic control device, whether manually, electrically, or mechanically operated, by which, when operating, traffic is directed to stop and to proceed; (« signal réglant la circulation »)

"trailer" means a vehicle designed primarily to carry cargo and to be towed on a highway by a motor vehicle, but does not include towed agricultural equipment or towed infrastructure equipment; (« remorque »)

"unobstructed", as applied to a roadway or a lane of a laned roadway means not obstructed by a stationary object; (« non obstrué »)

« valide » Relativement à un permis, notamment un permis de conduire ou un permis de conduire de non-résident, à un certificat, à une vignette d'identification d'étudiant ou autre, à l'immatriculation ou au permis d'immatriculation d'un véhicule, à une carte d'immatriculation, à une fiche ou à un autre document d'immatriculation de véhicule, s'entend au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("valid")

« véhicule » Engin à bord duquel, sur lequel ou grâce auquel une personne ou une chose peut être transportée ou tirée sur route. Sont exclus de la présente définition :

a) les appareils mus uniquement par la force musculaire humaine ou utilisés exclusivement sur des rails immobiles;

b) les engins motorisés. ("vehicle")

« véhicule à caractère non routier » Véhicule à caractère non routier au sens de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*. ("off-road vehicle")

« véhicule automobile » Véhicule automoteur, à l'exclusion :

a) du matériel agricole;

b) du matériel de chantier;

c) des véhicules à caractère non routier;

d) des bicyclettes assistées. ("motor vehicle")

« véhicule d'urgence » Selon le cas :

a) véhicule utilisé par un service de police;

b) véhicule utilisé par un service d'incendie;

c) véhicule utilisé par un service d'ambulance;

d) véhicule d'urgence autorisé;

e) véhicule utilisé en cas d'urgence, sous l'autorité d'un organisme d'urgence gouvernemental;

"urban municipality" means a municipality established or continued as an urban municipality under *The Municipal Act*, and, for certainty, includes a city (other than The City of Winnipeg) that has a special charter; (« municipalité urbaine »)

"valid", in relation to a driver's licence, out-of-province driving permit or other permit, certificate, student identification sticker or other sticker, vehicle registration or licence, registration card, cab card or other vehicle registration document, means valid as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« valide »)

"validation sticker" means validation sticker as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« vignette de validation »)

"vehicle" means a device, in, upon, or by which a person or thing is or may be transported or drawn upon a highway but does not include

(a) a device designed to be moved solely by human muscular power or used exclusively upon stationary rails or tracks, or

(b) a motorized mobility aid; (« véhicule »)

"vehicle identification number" means vehicle identification number as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« numéro d'identification de véhicule »)

"vehicle used by a police force" means a vehicle equipped as an emergency vehicle and includes a vehicle equipped as an emergency vehicle that is owned or leased by the government and used by a person employed by the government as a peace officer for the enforcement of an Act or regulation of the Parliament of Canada or the Legislature, but does not include a vehicle equipped as an emergency vehicle when it is used for non-enforcement purposes by a person who is not a peace officer; (« véhicule utilisé par un service de police »)

"WARN" means an indication on a calibrated screening device that the concentration of alcohol in the blood of the person whose breath is being analyzed is not less than 50 mg in 100 mL of blood; (« « Avertissement » »)

f) véhicule utilisé pour l'entretien d'un service public et désigné à titre de véhicule d'urgence par une autorité chargée de la circulation;

g) véhicule qui n'est pas utilisé habituellement à des fins d'urgence et qui est conduit par un pompier bénévole, à temps partiel ou de service ou par un agent d'intervention d'urgence afin de répondre à une situation d'urgence, notamment un incendie ou un problème d'ordre médical. ("emergency vehicle")

« véhicule d'urgence autorisé » Véhicule qu'une organisation, à l'exception du gouvernement ou d'une municipalité, d'un district d'administration locale ou d'autres autorités locales, utilise à des fins de lutte contre les incendies ou de sauvetage, qu'elle utilise principalement pour son propre usage et que le registraire l'autorise par écrit à utiliser à ces fins. ("authorized emergency vehicle")

« véhicule réglementé » Sous réserve des règlements, véhicule qui est :

a) soit un véhicule automobile ou une remorque dont le poids en charge autorisé est d'au moins 4 500 kg;

b) soit un autobus. ("regulated vehicle")

« véhicule utilisé par un service de police » Véhicule équipé comme un véhicule d'urgence, y compris tout véhicule de ce genre que le gouvernement possède ou loue et que les personnes employées par le gouvernement à titre d'agents de la paix utilisent pour l'application de lois ou de règlements adoptés par le Parlement du Canada ou par l'Assemblée législative. La présente définition ne vise pas les véhicules équipés comme des véhicules d'urgence qui sont utilisés à d'autres fins que l'application de lois par d'autres personnes autres que des agents de la paix. ("vehicle used by a police force")

« vendeur » Vendeur au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("salesperson")

"written off" means written off as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« perte totale »)

"yield sign" means a sign requiring the driver of a vehicle facing it to yield the right-of-way to traffic of an intersecting or connecting highway. (« signal "cédez le passage" »)

« vignette de classe d'immatriculation » Vignette de classe d'immatriculation au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("registration class sticker")

« vignette de validation » Vignette de validation au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("validation sticker")

« voie de service » Chaussée qui est :

a) située entre la chaussée principale d'une route et ses limites;

b) utilisée ou destinée à être utilisée pour assurer l'accès à des biens-fonds contigus à la route qui ne sont pas accessibles à partir de sa chaussée principale. ("service road")

« zone de limitation de vitesse » Zone désignée à titre de zone de limitation de vitesse en vertu de l'article 94.1. ("restricted speed area")

« zone de sécurité » Espace officiellement réservé sur une route à l'usage exclusif des piétons et qui est protégé, marqué ou indiqué par des dispositifs de signalisation suffisants de façon à être clairement visible. Les corridors pour piétons ne sont pas visés par la présente définition. ("safety zone")

Interpretation

1(2) For the purposes of a document, information, application, prosecution, process or other proceeding commenced or issued under or pursuant to this Act, any one or more of the terms "disqualified", "suspended", "cancelled" or "prohibited" or terms to like effect and other parts of speech and tenses of those terms may be used synonymously or interchangeably and the use of one or more or any of those terms does not affect the validity or sufficiency of the document, information, application, prosecution, process or other proceeding.

1(3) [Repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 2.

Interprétation

1(2) Aux fins des documents, des dénonciations, des poursuites, des actes de procédure et des instances prévus par la présente loi, les termes « interdit », « suspendu » et « annulé », et tout autre terme au même effet, sont synonymes. L'utilisation de ces termes ou de l'un quelconque d'entre eux n'a pas pour effet de porter atteinte à la validité de ces documents, dénonciations, poursuites, actes de procédure et instances.

1(3) [Abrogé] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 2.

Interpretation re certain provisions requiring driving on the right

1(4) When

(a) this Act requires the driver or operator of a vehicle to drive or operate it as close as practicable to the right-hand edge or curb of the roadway or in the extreme right-hand lane of a laned roadway; and

(b) complying with the requirement would require the driver or operator to travel

(i) completely or partly in a traffic lane that is designated for the exclusive or primary use of non-vehicular traffic, or

(ii) between the roadway's right-hand edge or curb and a traffic lane that is designated for the exclusive or primary use of non-vehicular traffic;

the driver or operator is deemed to comply with the requirement if the vehicle is driven or operated as close as is safe and practicable to the boundary of the non-vehicular traffic lane that is closer to the roadway's centre.

Interprétation — obligation de conduire à droite

1(4) Lorsque le présent code exige que le conducteur d'un véhicule le conduise le plus près possible de la bordure ou du bord droit de la chaussée ou dans la voie la plus à droite d'une chaussée à plusieurs voies et que, pour répondre à cette exigence, il lui faudrait circuler soit complètement ou partiellement dans une voie qui n'est pas du tout ni principalement destinée à la circulation des véhicules, soit entre la bordure ou le bord droit de la chaussée et la voie qui n'est pas destinée à la circulation des véhicules, il est réputé répondre à cette exigence s'il conduit, de façon sécuritaire, aussi près que possible de la limite de la voie qui n'est pas destinée à la circulation des véhicules et qui se situe plus près du centre de la chaussée.

Interpretation re certain provisions requiring driving on the left

1(5) Subsection (4) applies, with necessary changes, when this Act requires the driver or operator of a vehicle to drive or operate it

(a) as close as practicable to the left-hand edge or curb of the roadway; or

(b) in the extreme left-hand lane of a laned roadway.

S.M. 1985-86, c. 12, s. 1; S.M. 1986-87, c. 14, s. 1 and 2; S.M. 1988-89, c. 14, s. 2; S.M. 1989-90, c. 7, s. 2; S.M. 1989-90, c. 56, s. 2; S.M. 1991-92, c. 25, s. 2 and 4; S.M. 1992, c. 58, s. 11; S.M. 1993, c. 35, s. 2; S.M. 1993, c. 48, s. 68; S.M. 1994, c. 4, s. 2; S.M. 1995, c. 31, s. 2; S.M. 1996, c. 19, s. 2; S.M. 1996, c. 26, s. 2 and 19; S.M. 1996, c. 58, s. 455; S.M. 1997, c. 28, s. 13; S.M. 1997, c. 37, s. 2; S.M. 2000, c. 35, s. 50; S.M. 2001, c. 7, s. 2; S.M. 2001, c. 19, s. 2; S.M. 2001, c. 29, s. 2; S.M. 2002, c. 1, s. 2; S.M. 2002, c. 24, s. 29; S.M. 2002, c. 26, s. 14; S.M. 2002, c. 48, s. 9; S.M. 2004, c. 11, s. 2; S.M. 2004, c. 30, s. 2; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 2; S.M. 2010, c. 52, s. 2; S.M. 2012, c. 10, s. 2; S.M. 2012, c. 34, s. 3; S.M. 2013, c. 21, s. 2; S.M. 2013, c. 49, s. 2; S.M. 2014, c. 32, s. 12 and 33; S.M. 2017, c. 22, s. 8 and 32; S.M. 2017, c. 36, s. 15; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 2; S.M. 2018, c. 12, s. 5; S.M. 2019, c. 6, s. 2; S.M. 2020, c. 21, s. 172; S.M. 2021, c. 4, s. 28; S.M. 2021, c. 5, s. 13; S.M. 2021, c. 25, s. 2; S.M. 2021, c. 30, s. 16; S.M. 2021, c. 30 s. 7.

Interprétation — obligation de conduire à gauche

1(5) Le paragraphe (4) s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsque le présent code exige que le conducteur d'un véhicule conduise :

a) le plus près possible de la bordure ou du bord gauche de la chaussée;

b) dans la voie la plus à gauche d'une chaussée à plusieurs voies.

L.M. 1985-86, c. 12, art. 1; L.M. 1986-87, c. 14, art. 1 et 2; L.M. 1988-89, c. 14, art. 2; L.M. 1989-90, c. 7, art. 2; L.M. 1989-90, c. 56, art. 2; L.M. 1991-92, c. 25, art. 2 et 4; L.M. 1992, c. 58, art. 11; L.M. 1993, c. 35, art. 2; L.M. 1993, c. 48, art. 68; L.M. 1994, c. 4, art. 2; L.M. 1995, c. 31, art. 2; L.M. 1995, c. 33, art. 10; L.M. 1996, c. 19, art. 2; L.M. 1996, c. 26, art. 2 et 19; L.M. 1996, c. 58, art. 455; L.M. 1997, c. 28, art. 13; L.M. 1997, c. 37, art. 2; L.M. 2000, c. 35, art. 50; L.M. 2001, c. 7, art. 2; L.M. 2001, c. 19, art. 2; L.M. 2001, c. 29, art. 2; L.M. 2002, c. 1, art. 2; L.M. 2002, c. 24, art. 29; L.M. 2002, c. 26, art. 14; L.M. 2002, c. 48, art. 9; L.M. 2004, c. 11, art. 2; L.M. 2004, c. 30, art. 2; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 2; L.M. 2010, c. 52, art. 2; L.M. 2012, c. 10, art. 2; L.M. 2012, c. 34, art. 3; L.M. 2013, c. 21, art. 2; L.M. 2013, c. 49, art. 2; L.M. 2014, c. 32, art. 12 et 33; L.M. 2017, c. 22, art. 8 et 32; L.M. 2017, c. 36, art. 15; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 2; L.M. 2018, c. 12, art. 5; L.M. 2019, c. 6, art. 2; L.M. 2020, c. 21, art. 172; L.M. 2021, c. 4, art. 28; L.M. 2021, c. 5, art. 13; L.M. 2021, c. 25, art. 2; L.M. 2021, c. 30, art. 16; L.M. 2021, c. 30, art. 7.

APPLICATION OF ACT

2(1) [Repealed] S.M. 2001, c. 19, s. 3.

2(2) [Repealed] S.M. 2013, c. 49, s. 3.

Separate roadways

2(3) Where a thoroughfare consists of two or more separate roadways, and between each two adjoining roadways there is an intervening space, or a physical barrier or clearly indicated dividing section constructed so that it prevents or impedes vehicular traffic entering or crossing the space, barrier, or dividing section, and on each roadway traffic is permitted to proceed in one direction only, except as herein specifically otherwise provided, the several roadways constitute one highway; and the space, barrier or dividing section, shall be conclusively deemed to be a directional dividing line for the highway.

2(4) [Repealed] S.M. 1996, c. 26, s. 3.

2(5) and (6) [Repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 3.

S.M. 1985-86, c. 13, s. 2; S.M. 1996, c. 26, s. 3; S.M. 2001, c. 19, s. 3; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 3; S.M. 2013, c. 49, s. 3.

References to *Criminal Code*

3 Wherever in this Act a reference is made to the *Criminal Code* it shall be deemed to mean the *Criminal Code* (Canada) as amended from time to time.

Effect of invalidity

4 If any provision of this Act is adjudged invalid the judgment shall not be construed to invalidate other provisions of this Act.

APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI

2(1) [Abrogé] L.M. 2001, c. 19, art. 3.

2(2) [Abrogé] L.M. 2013, c. 49, art. 3.

Chaussées séparées

2(3) Lorsqu'une voie publique est composée de deux chaussées séparées ou plus, qu'entre deux chaussées adjacentes, il y a un espace, une barrière ou une bande séparatrice clairement marquée, construit de façon à empêcher les véhicules en circulation de franchir cet espace, cette barrière ou cette bande séparatrice, et que sur chaque chaussée, la circulation ne se fait que dans un sens, ces diverses chaussées constituent, sous réserve de dispositions contraires expresses de la présente loi, une route unique; l'espace, la barrière ou la bande séparatrice est péremptoirement réputé être une ligne séparatrice des sens de circulation de cette route.

2(4) [Abrogé] L.M. 1996, c. 26, art. 3.

2(5) et (6) [Abrogés] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 3.

L.M. 1985-86, c. 13, art. 2; L.M. 1996, c. 26, art. 3; L.M. 2001, c. 19, art. 3; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 3; L.M. 2013, c. 49, art. 3.

Mentions du *Code criminel*

3 Lorsque dans la présente loi, mention est faite du *Code criminel*, cette mention est réputée être une mention du *Code criminel* (Canada) tel qu'il est en vigueur au moment considéré.

Effet de l'invalidité

4 Si une disposition quelconque de la présente loi est déclarée invalide par décision judiciaire, cette décision ne doit pas être interprétée comme invalidant d'autres dispositions de la présente loi.

PART I

REGISTRATION OF VEHICLES

4.1 [Repealed]

S.M. 1994, c. 4, s. 3; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 4; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 3.

PARTIE I

IMMATRICULATION DES VÉHICULES

4.1 [Abrogé]

L.M. 1994, c. 4, art. 3; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 4; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 3.

REQUIREMENT TO REGISTER CERTAIN VEHICLES AND DISPLAY NUMBER PLATES

Registration and plating of vehicles

4.2(1) No person shall drive a motor vehicle or tow a trailer on a highway, and no person who owns a motor vehicle or trailer shall permit another person to drive or tow it on a highway,

(a) unless

(i) a registration card for the vehicle has been issued under *The Drivers and Vehicles Act* and is valid,

(ii) the vehicle displays, in accordance with the regulations under that Act, the quantity and type of number plates that those regulations prescribe for use on a vehicle of its registration class, and

(iii) the number plates display the vehicle's registration card number and, in accordance with the regulations under that Act, stickers showing the vehicle's registration class and that the registration is valid;

(b) unless a valid registration permit issued under *The Drivers and Vehicles Act* for the vehicle is displayed on or carried in it in accordance with the regulations under that Act, or a valid permit under section 87 of this Act is displayed on or carried in it in accordance with this Act; or

IMMATRICULATION DES VÉHICULES ET PLAQUES D'IMMATRICULATION

Véhicules — immatriculation et plaques

4.2(1) Il est interdit de conduire un véhicule automobile ou de tracter une remorque sur la route, et de permettre ces activités, sauf, selon le cas :

a) si, à la fois :

(i) une carte d'immatriculation, qui est valide, a été délivrée sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* pour le véhicule en question,

(ii) le véhicule porte, conformément aux règlements d'application de cette loi, le nombre et le type de plaques d'immatriculation qui sont prescrits par règlement pour la classe d'immatriculation à laquelle il appartient,

(iii) les plaques d'immatriculation portent le numéro de la carte d'immatriculation du véhicule et, conformément aux règlements d'application de cette loi, des vignettes valides indiquant la classe d'immatriculation du véhicule et la validité de l'immatriculation;

b) si un permis d'immatriculation, valide et délivré sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* pour le véhicule y est apposé ou s'y trouve, conformément aux règlements d'application de cette loi, ou si un permis, valide et délivré en vertu de l'article 87 du présent code pour le véhicule y est apposé ou s'y trouve, conformément au présent code;

(c) unless the person and the vehicle are in compliance with a provision of *The Drivers and Vehicles Act* or a regulation under that Act that allows the person to drive or tow the vehicle without complying with the requirements of clause (a) or (b).

4.2(2) to (11) [Repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 5.

S.M. 1994, c. 4, s. 3; S.M. 1997, c. 37, s. 3; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 5; S.M. 2015, c. 43, s. 21.

RECIPROCAL AGREEMENTS AND ARRANGEMENTS

Reciprocal agreements

4.3(1) The minister may enter into a reciprocal agreement or arrangement on behalf of the Government of Manitoba with the government of any other province or territory of Canada or of any state of the United States of America respecting the granting of exemptions or partial exemptions from the application of subsection 4.2(1) or the granting of privileges to any class of vehicle owners ordinarily resident in that other province, territory or state if that other province, territory or state grants similar exemptions or privileges to vehicle owners ordinarily resident in Manitoba.

Restrictions on exemptions

4.3(2) No person is entitled to an exemption or privilege under an agreement or arrangement entered into under subsection (1) unless that person

(a) has complied with the law of his or her place of ordinary residence as to the registration and licensing of his or her vehicle;

(b) carries or causes to be carried on the vehicle the certificate of registration, licence and number plate or plates required by the law of his or her place of ordinary residence; and

(c) complies with all conditions and restrictions set out in the agreement or arrangement.

c) si une personne conduit ou tracte le véhicule conformément à une disposition de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou de ses règlements qui lui permet de le faire sans se conformer aux exigences de l'alinéa a) ou b).

4.2(2) à (11) [Abrogés] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 5.

L.M. 1994, c. 4, art. 3; L.M. 1995, c. 33, art. 10; L.M. 1997, c. 37, art. 3; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 5; L.M. 2015, c. 43, art. 21.

ACCORDS OU CONVENTIONS DE RÉCIPROCITÉ

Accords de réciprocité

4.3(1) Le ministre peut, au nom du gouvernement du Manitoba, conclure avec le gouvernement de toute autre province, de tout territoire du Canada ou de tout État des États-Unis d'Amérique des accords ou des conventions de réciprocité prévoyant la non-application totale ou partielle du paragraphe 4.2(1) à des catégories de propriétaires de véhicules qui résident habituellement dans ces endroits ou l'attribution de privilèges à leur égard, si des exemptions ou des privilèges semblables y sont accordés aux propriétaires de véhicules qui résident habituellement au Manitoba.

Restrictions

4.3(2) Une personne n'a droit à aucune exemption ou à aucun privilège prévu aux termes d'un accord ou d'une convention conclu en vertu du paragraphe (1) sauf :

a) si elle s'est conformée à la loi de son lieu de résidence habituelle portant sur l'immatriculation du véhicule et sur la délivrance d'un permis pour celui-ci;

b) si elle appose ou fait apposer sur le véhicule le certificat d'immatriculation, le permis et la ou les plaques d'immatriculation exigés par la loi de son lieu de résidence habituelle;

c) si elle se conforme aux conditions et aux restrictions indiquées dans l'accord ou la convention.

Agreements re registration and apportioning fees
4.3(3) The minister may enter into an agreement on behalf of the Government of Manitoba with the government of any other province or territory of Canada or of any state of the United States of America respecting special arrangements for the registration of, and for determining, apportioning and collecting registration, licence and administration fees for any class of vehicles engaged in interjurisdictional travel.

Restrictions on exemptions
4.3(4) No person is entitled to any exemption, privilege or benefit under any agreement or arrangement entered into under subsection (3) unless that person

(a) has complied with the requirements of that agreement or arrangement respecting the registration and licensing of his or her vehicle;

(b) carries or causes to be carried on the vehicle evidence of that compliance, including documents evidencing registration and any number plate or plates required under that agreement or arrangement; and

(c) complies with all conditions and restrictions set out in the agreement or arrangement.

Cancellation
4.3(5) An agreement or arrangement entered into under subsection (1) or (3) may be cancelled by the minister, in which case any exemption, privilege or benefit under it is cancelled.

Definition of "state"
4.3(6) In this section, **"state"** includes any territory of the United States of America and the District of Columbia.

Accords — immatriculation et frais de répartition
4.3(3) Le ministre peut, au nom du gouvernement du Manitoba, conclure avec le gouvernement de toute autre province, de tout territoire du Canada ou de tout État des États-Unis d'Amérique des accords prévoyant des conventions spéciales pour l'immatriculation des classes de véhicules servant aux déplacements interjuridictionnels et pour la détermination, la répartition et la perception des frais d'immatriculation et d'administration relatifs à ces véhicules ainsi que des frais relatifs aux permis pour ceux-ci.

Restrictions
4.3(4) Une personne n'a droit à aucune exemption, à aucun privilège ou à aucun avantage prévu aux termes d'un accord ou d'une convention conclu en vertu du paragraphe (3) sauf :

a) si elle s'est conformée aux exigences de l'accord ou de la convention portant sur l'immatriculation du véhicule et sur la délivrance d'un permis pour celui-ci;

b) si elle appose ou fait apposer sur le véhicule une preuve de l'observation de ces exigences, y compris les documents prouvant l'immatriculation et toute plaque d'immatriculation exigée aux termes de l'accord ou de la convention;

c) si elle se conforme aux conditions et aux restrictions indiquées dans l'accord ou la convention.

Annulation
4.3(5) Le ministre peut annuler un accord ou une convention conclu en vertu du paragraphe (1) ou (3), auquel cas les exemptions, les privilèges et les avantages qui y sont prévus sont aussi annulés.

Définition
4.3(6) Dans le présent article, **« État »** s'entend notamment de tout territoire des États-Unis d'Amérique et du district de Columbia.

Transition
4.3(7) An agreement or arrangement made under subsection 13(5) before its repeal is deemed to have been made under this section.

S.M. 1994, c. 4, s. 3; S.M. 1995, c. 33, s. 10.

Disposition transitoire
4.3(7) L'accord ou la convention conclu en vertu du paragraphe 13(5), avant l'abrogation de ce paragraphe, est réputé avoir été conclu en vertu du présent article.

L.M. 1994, c. 4, art. 3; L.M. 1995, c. 33, art. 10.

4.4 to 4.20 [Repealed]

S.M. 1994, c. 4, s. 3; S.M. 1995, c. 31, s. 3; S.M. 1997, c. 37, s. 4, 5, 6 and 8; S.M. 2001, c. 29, s. 3 and 4; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 7.

4.4 à 4.20 [Abrogés]

L.M. 1994, c. 4, art. 3; L.M. 1995, c. 31, art. 3; L.M. 1995, c. 33, art. 11 L.M. 1997, c. 37, art. 4, 5, 6 et 8; L.M. 2001, c. 29, art. 3 et 4; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 7.

USE OF REGISTRATION CARDS

Production of registration card to peace officer
4.21(1) On demand by a peace officer, a driver, registered owner or person having care or control of a vehicle shall without delay produce the registration card issued for it or the cab card issued in respect of it for inspection.

Exception for repairers
4.21(2) When a vehicle is being operated by a repairer or by a mechanic engaged by a repairer who has custody of the vehicle for the purpose of testing or servicing it, including picking it up and returning it or moving it from one place to another in connection with the servicing or testing, the peace officer shall give the repairer or mechanic reasonable time within which to produce the registration card.

S.M. 1994, c. 4, s. 3; S.M. 1995, c. 33, s. 10; S.M. 2018, c. 19, s. 2.

UTILISATION DES CARTES D'IMMATRICULATION

Production de la carte d'immatriculation
4.21(1) Le conducteur ou le propriétaire inscrit d'un véhicule ou la personne qui en a la garde ou le contrôle produit sans délai, pour inspection, la carte d'immatriculation ou la fiche délivrée à l'égard du véhicule, lorsqu'un agent de la paix le lui ordonne.

Exception
4.21(2) L'agent de la paix accorde au réparateur ou à celui de ses mécaniciens qui utilise un véhicule dont le réparateur a la garde afin d'en faire l'essai ou de le réparer un délai raisonnable pour produire la carte d'immatriculation.

L.M. 1994, c. 4, art. 3; L.M. 1995, c. 33, art. 10; L.M. 2018, c. 19, art. 2.

4.22 to 4.24 [Repealed]

S.M. 1994, c. 4, s. 3; S.M. 1995, c. 33, s. 10; S.M. 1997, c. 37, s. 9; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 7.

4.22 à 4.24 [Abrogés]

L.M. 1994, c. 4, art. 3; L.M. 1997, c. 37, art. 9; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 7.

VISIBILITY OF NUMBER PLATES

4.25(1) [Repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 9.

VISIBILITÉ DES PLAQUES D'IMMATRICULATION

4.25(1) [Abrogé] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 9.

Obstruction of number plate

4.25(1.1) No person shall drive or tow a vehicle on a highway if a number plate required to be displayed on the vehicle is obstructed in a manner that prevents or is capable of preventing any of the following information from being accurately captured by an image capturing enforcement system:

(a) the jurisdiction or authority that issued the number plate;

(b) the numbers or letters that make up the vehicle's registration number.

Effect of towing trailer or other vehicle

4.25(2) A person does not contravene subsection (1.1) by reason only that the vehicle that the person is driving is towing a trailer or other vehicle.

When a number plate must be displayed

4.25(3) For the purposes of this section, a number plate is required to be displayed on a vehicle if

(a) the vehicle is registered under *The Drivers and Vehicles Act*, and that Act or a regulation under it requires the vehicle to display the number plate; or

(b) the vehicle is registered under another Act, and that Act or a regulation under it requires the vehicle to display the number plate.

S.M. 1994, c. 4, s. 3; S.M. 1997, c. 37, s. 10; S.M. 2002, c. 1, s. 3; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 9.

4.26 to 4.31 [Repealed]

S.M. 1994, c. 4, s. 3; S.M. 1995, c. 31, s. 4; S.M. 1997, c. 37, s. 11, 12, 13 and 14; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 10.

5 [Repealed]

S.M. 1985-86, c. 12, s. 2; S.M. 1986-87, c. 14, s. 3; S.M. 1988-89, c. 14, s. 3; S.M. 1989-90, c. 56, s. 3; S.M. 1992, c. 12, s. 2; S.M. 1994, c. 4, s. 3; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 10.

6 to 18 [Repealed]

S.M. 1985-86, c. 12, s. 3; S.M. 1986-87, c. 14, s. 4; S.M. 1987-88, c. 23, s. 1 and 2; S.M. 1988-89, c. 14, s. 4; S.M. 1989-90, c. 56, s. 4 and 5; S.M. 1991-92, c. 25, s. 7; S.M. 1994, c. 4, s. 3.

Plaques masquées

4.25(1.1) Il est interdit de conduire un véhicule automobile sur la route ou d'y tracter une remorque si toute plaque d'immatriculation dont le véhicule doit être pourvu est masquée d'une manière qui empêche ou qui pourrait empêcher un système de saisie d'images de saisir avec précision les données suivantes :

a) la désignation de l'autorité législative qui a délivré les plaques;

b) les chiffres ou les lettres qui composent le numéro d'immatriculation du véhicule.

Remorque ou autre véhicule tracté

4.25(2) Une personne ne contrevient pas au paragraphe (1.1) du seul fait que le véhicule qu'elle conduit tracte une remorque ou un autre véhicule.

Plaques d'immatriculation nécessaires

4.25(3) Pour l'application du présent article, les véhicules portent une plaque d'immatriculation s'ils sont immatriculés sous le régime d'une loi, notamment la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, qui l'exige ou dont les règlements l'exigent.

L.M. 1994, c. 4, art. 3; L.M. 1997, c. 37, art. 10; L.M. 2002, c. 1, art. 3; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 9.

4.26 à 4.31 [Abrogés]

L.M. 1994, c. 4, art. 3; L.M. 1995, c. 31, art. 4; L.M. 1997, c. 37, art. 11, 12, 13 and 14; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 10.

5 [Abrogé]

L.M. 1985-86, c. 12, art. 2; L.M. 1986-87, c. 14, art. 3; L.M. 1988-89, c. 14, art. 3; L.M. 1989-90, c. 56, art. 3; L.M. 1992, c. 12, art. 2; L.M. 1994, c. 4, art. 3; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 10.

6 à 18 [Abrogés]

L.M. 1985-86, c. 12, art. 3; L.M. 1986-87, c. 14, art. 4; L.M. 1987-88, c. 23, art. 1 et 2; L.M. 1989-90, c. 56, art. 4 et 5; L.M. 1991-92, c. 25, art. 7; L.M. 1994, c. 4, art. 3.

PART I.1

REQUIREMENT TO REPORT SUSPICIOUS VEHICLE

19 to 21.10 [Repealed]

S.M. 1994, c. 4, s. 5; S.M. 1995, c. 31, s. 5; S.M. 1997, c. 37, s. 15; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 12.

PARTIE I.1

OBLIGATION DE FAIRE RAPPORT DES VÉHICULES SUSPECTS

19 to 21.10 [Abrogés]

L.M. 1994, c. 4, art. 5; L.M. 1995, c. 31, art. 5; L.M. 1995, c. 33, art. 11; L.M. 1997, c. 37, art. 15; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 12.

DUTY TO REPORT DEFACED IDENTIFICATION NUMBERS AND UNCLAIMED OR DAMAGED VEHICLES

Definition of "motor vehicle"
21.11(1) In this section, **"motor vehicle"** includes a part of a motor vehicle.

Report of defaced identification number
21.11(2) If a motor vehicle's vehicle identification number has been lost, removed, destroyed or altered, or is illegible, a person who comes into possession of the motor vehicle shall

(a) without delay report that fact to a police officer having jurisdiction in the area;

(b) give the police officer the number plate number and a description of the motor vehicle and, if known, any information the person has relating to the person previously in possession of the motor vehicle; and

(c) retain the motor vehicle in his or her possession in the condition in which it was received for a period of 10 days from the date of the report, unless the police officer otherwise directs.

OBLIGATION DE FAIRE RAPPORT DES NUMÉROS D'IDENTIFICATION ENDOMMAGÉS, ET DES VÉHICULES NON RÉCLAMÉS OU ENDOMMAGÉS

Définition de « véhicule automobile »
21.11(1) Dans le présent article, est assimilée à un véhicule automobile toute partie d'un tel véhicule.

Rapport de numéro d'identification endommagé
21.11(2) La personne qui prend possession d'un véhicule automobile dont le numéro d'identification a été perdu, enlevé, détruit ou modifié, ou est devenu illisible, est tenue :

a) de signaler le fait dès que possible à un agent de police ayant compétence dans le secteur;

b) de donner à l'agent de police le numéro de la plaque d'immatriculation, une description du véhicule et tous les renseignements qu'elle possède sur la personne qui avait auparavant la possession du véhicule;

c) de garder le véhicule automobile en sa possession dans le même état pendant 10 jours à compter de la date du rapport, à moins que l'agent de police ne donne d'autres instructions.

Reports of vehicles stored in suspicious circumstances

21.11(3) A person who buys, sells, stores, services or provides parking for motor vehicles or destroys motor vehicles for scrap or dismantles them for parts shall comply with subsection (4) when a motor vehicle

(a) comes into or remains in his or her possession without good reason or under suspicious circumstances; or

(b) that shows evidence of having been stolen or struck by a bullet comes into his or her possession.

Nature of report

21.11(4) A person referred to in subsection (3) shall

(a) without delay report that matter to a police officer having jurisdiction in the area;

(b) give the police officer the number plate number and a description of the motor vehicle and, if known, the vehicle identification number and any information the person has relating to the person previously in possession of the motor vehicle; and

(c) if the person has the right to retain possession of the motor vehicle, retain it in his or her possession in the condition in which it was received for a period of 10 days from the date of the report, unless the police officer otherwise directs.

S.M. 1997, c. 37, s. 15; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 13.

Rapports sur les véhicules remisés

21.11(3) Toute personne qui achète, vend, remise, entretient ou met en stationnement des véhicules automobiles, qui les détruit pour la ferraille ou les démonte pour récupérer des pièces doit se conformer au paragraphe (4) lorsqu'un véhicule automobile, selon le cas :

a) entre ou demeure en sa possession sans raison valable ou dans des circonstances suspectes;

b) qui semble avoir été volé ou frappé par une balle de fusil entre en sa possession.

Nature du rapport

21.11(4) Les personnes que vise le paragraphe (3) sont tenues :

a) de signaler le fait en question dès que possible à un agent de police ayant compétence dans le secteur;

b) de donner à l'agent de police le numéro de la plaque d'immatriculation et une description du véhicule et, si possible, le numéro d'identification du véhicule ainsi que tous les renseignements qu'elles possèdent sur la personne qui avait auparavant la possession du véhicule;

c) si elles ont le droit de garder le véhicule en leur possession, de le garder dans l'état dans lequel elles l'ont reçu pendant 10 jours à compter de la date du rapport, à moins que l'agent de police ne donne d'autres instructions.

L.M. 1997, c. 37, art. 15; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 13.

OFFENCES AND EVIDENCE

Offence and penalty

21.12(1) A person who contravenes section 21.11 is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000.

INFRACTIONS ET PREUVE

Infraction et peine

21.12(1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $ la personne qui enfreint l'article 21.11.

Directors and officers of corporations
21.12(2) If a corporation commits an offence under subsection (1), a director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000., whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Limitation period
21.12(3) No proceeding under subsection (1) may be commenced more than one year after the commission of the alleged offence.

Liability for employee or agent
21.12(4) In a prosecution under this section for an offence by a dealer or recycler, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the dealer or recycler while acting in the course of his or her employment or agency functions, whether or not the employee has been prosecuted or convicted.

S.M. 1997, c. 37, s. 15; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 14.

21.13 [Repealed]

S.M. 1997, c. 37, s. 15; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 15.

RENTING MOTOR VEHICLES

Record of motor vehicles rented
22 Every person engaged in the business of renting motor vehicles without drivers shall keep a record, to be signed by the person renting it, of each vehicle rented, the identity of the person renting it, the number and particulars of the person's driver's licence, the day and time at which the vehicle is rented, and the time it is in the possession of the person to whom it is rented, and such further information as may be required in the regulations; and the record shall be a public record and open to inspection by any person.

S.M. 2001, c. 7, s. 3.

Dirigeants et administrateurs
21.12(2) Si une corporation commet une infraction que vise le paragraphe (1), que celle-ci ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable, le dirigeant ou l'administrateur qui a autorisé ou permis l'infraction ou qui y a consenti est également coupable et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $.

Prescription
21.12(3) Il est interdit d'introduire une instance en vertu du paragraphe (1) plus d'un an après la perpétration de l'infraction présumée.

Responsabilité de l'employé ou du représentant
21.12(4) Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article relativement à une infraction commise par un commerçant ou un récupérateur, il suffit de prouver qu'un employé ou un représentant du commerçant ou du récupérateur a commis l'infraction dans l'exercice de son emploi ou de ses fonctions, que l'employé ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable.

L.M. 1997, c. 37, art. 15; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 14.

21.13 [Abrogé]

L.M. 1997, c. 37, art. 15; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 15.

LOCATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES

Registre des véhicules automobiles loués
22 La personne qui fait commerce de louer des véhicules automobiles sans chauffeur est tenu de tenir un registre, à signer par le locataire, de chaque véhicule automobile loué, lequel registre indique l'identité du locataire, le numéro et les détails du permis de conduire de celui-ci, le jour et l'heure où le véhicule est loué, le temps où il est en la possession du locataire, et tel autre renseignement que peuvent exiger les règlements; ce registre est un registre public, accessible à tous.

L.M. 2001, c. 7, art. 3.

23 [Repealed]

S.M. 2017, c. 36, s. 15.

23 [Abrogé]

L.M. 2017, c. 36, art. 15.

PART II

LICENCE REQUIREMENTS FOR HIGHWAY DRIVING

Driver's licence required to drive motor vehicle
24(1) No person shall drive a motor vehicle on a highway unless the person

(a) holds a valid driver's licence of a class that authorizes the person to drive the class of motor vehicle being driven; and

(b) carries the driver's licence while driving.

Licence required to drive equipment
24(1.1) No person shall drive agricultural equipment or infrastructure equipment on a provincial highway, or on a highway within the City of Winnipeg, an urban municipality or a restricted speed area, unless the person holds a valid driver's licence of a class that authorizes him or her to drive a class 5 motor vehicle without a full-time supervising driver and carries the driver's licence while driving.

Exception for out-of-province driving permits
24(1.2) A person does not contravene subsection (1) if the person holds a valid out-of-province driving permit that authorizes the person to drive a motor vehicle of the class being driven and the person is allowed to drive in Manitoba by subsection 31(1) or (3) of *The Drivers and Vehicles Act*. A person does not contravene subsection (1.1) if the person holds a valid out-of-province driving permit that authorizes the person to drive a class 5 motor vehicle without a full-time supervising driver and the person is allowed to drive in Manitoba by subsection 31(1) or (3) of *The Drivers and Vehicles Act*.

24(2) to (5) [Repealed] S.M. 2001, c. 7, s. 4.

24(6) [Repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 17.

PARTIE II

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERMIS POUR LA CONDUITE SUR LA ROUTE

Permis de conduire obligatoire
24(1) Une personne ne peut conduire un véhicule automobile d'une classe donnée sur la route que si elle est titulaire d'un permis de conduire valide l'autorisant à le faire et qu'elle a ce permis en sa possession.

Permis requis — matériel agricole ou de chantier
24(1.1) Nul ne peut conduire du matériel agricole ou de chantier sur une route provinciale ou une route située dans les limites de la ville de Winnipeg, d'une municipalité urbaine ou d'une zone de limitation de vitesse à moins d'avoir en sa possession un permis de conduire valide l'autorisant à conduire un véhicule automobile de classe 5 sans qu'il soit nécessaire qu'un conducteur surveillant soit en tout temps présent.

Exception — permis de conduire de non-résident
24(1.2) Quiconque est titulaire d'un permis de conduire de non-résident valide l'autorisant à conduire un véhicule d'une classe donnée et qu'il a le droit de conduire au Manitoba conformément au paragraphe 31(1) ou (3) de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ne contrevient pas au paragraphe (1). Par ailleurs, quiconque est titulaire d'un permis de conduire de non-résident valide l'autorisant à conduire un véhicule de classe 5 sans qu'il soit nécessaire qu'un conducteur surveillant soit en tout temps présent et qui a le droit de conduire au Manitoba conformément au paragraphe 31(1) ou (3) de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ne contrevient pas au paragraphe (1.1).

24(2) à (5) [Abrogés] L.M. 2001, c. 7, art. 4.

24(6) [Abrogé] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 17.

24(7) [Repealed] S.M. 2001, c. 7, s. 4.

24(8) [Repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 17.

24(9) [Repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 87.

24(10) to (12) [Repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 17.

24(13) [Repealed] S.M. 2001, c. 7, s. 4.

S.M. 1986-87, c. 14, s. 6; S.M. 1989-90, c. 55, s. 2; S.M. 1991-92, c. 25, s. 17 and 18; S.M. 1995, c. 31, s. 6; S.M. 2001, c. 7, s. 4; S.M. 2001, c. 19, s. 4; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 17 and 87; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 4.

25 [Repealed]

S.M. 1985-86, c. 12, s. 4 and 5; S.M. 1991-92, c. 25, s. 19.

26 [Repealed]

S.M. 1989-90, c. 56, s. 6; S.M. 1991-92, c. 25, s. 20 and 22; S.M. 1994, c. 25, s. 2; S.M. 1997, c. 37, s. 41; S.M. 1999, c. 35, s. 2; S.M. 2001, c. 7, s. 5.

24(7) [Abrogé] L.M. 2001, c. 7, art. 4.

24(8) [Abrogé] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 17.

24(9) [Abrogé] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 87.

24(10) à (12) [Abrogés] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 17.

24(13) [Abrogé] L.M. 2001, c. 7, art. 4.

L.M. 1986-87, c. 14, art. 5 et 6; L.M. 1989-90, c. 55, art. 2; L.M. 1991-92, c. 25, art. 17 et 18; L.M. 1992, c. 58, art. 11; L.M. 1995, c. 31, art. 6; L.M. 2001, c. 7, art. 4; L.M. 2001, c. 19, art. 4; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 17 et 87; L.M. 2008, c. 42, art. 47; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 4.

25 [Abrogé]

L.M. 1985-86, c. 12, art. 4 et 5; L.M. 1991-92, c. 25, art. 19.

26 [Abrogé]

L.M. 1989-90, c. 56, art. 6; L.M. 1991-92, c. 25, art. 20 et 22; L.M. 1994, c. 25, art. 2; L.M. 1997, c. 37, art. 41; L.M. 1999, c. 35, art. 2; L.M. 2001, c. 7, art. 5.

NOVICE DRIVERS

Definitions

26.0.1 The following definitions apply in sections 26.1 and 26.3.

"approved drug screening equipment" means approved drug screening equipment as defined in section 320.11 of the *Criminal Code*. (« matériel de détection des drogues approuvé »)

"approved screening device" means

(a) a provincially approved screening device prescribed by regulation under clause 26.1(1)(d); or

(b) an approved screening device as defined in section 320.11 of the *Criminal Code*. (« appareil de détection approuvé »)

CONDUCTEURS DÉBUTANTS

Définitions

26.0.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 26.1 et 26.3.

« appareil de détection approuvé »

a) Soit un appareil de détection approuvé prévu par un règlement pris en application de l'alinéa 26.1(1)d);

b) soit un appareil de détection approuvé au sens de l'article 320.11 du *Code criminel*. ("approved screening device")

« matériel de détection des drogues approuvé » S'entend au sens de l'article 320.11 du *Code criminel*. ("approved drug screening equipment")

"screening threshold", in respect of a drug or a combination of drugs, means the level specified to be detected by approved drug screening equipment in the regulations under the *Criminal Code*. (« seuil de détection »)

S.M. 2018, c. 19, s. 2 and 8.

« seuil de détection » Relativement à une drogue ou à un mélange de drogues, la concentration fixée par les règlements d'application du *Code criminel* comme étant celle que doit détecter le matériel de détection des drogues approuvé. ("screening threshold")

L.M. 2018, c. 19, art. 2 et 8.

Regulations

26.1(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) prescribing maximum blood alcohol concentration levels for supervising drivers;

(b) prohibiting a person from acting as a supervising driver if they have consumed drugs such that, when a sample of a bodily substance of the person is analyzed by means of approved drug screening equipment, the equipment detects the presence of a drug at or above the screening threshold;

(c) providing for remedial actions that the registrar may take, and prescribing sanctions the registrar may impose, in respect of a novice driver who

(i) drives while having any alcohol in their blood,

(ii) drives while having consumed drugs such that, when a sample of a bodily substance of the novice driver is analyzed by means of approved drug screening equipment, the equipment detects the presence of a drug at or above the screening threshold, or

(iii) refuses a peace officer's request to provide a breath sample or a sample of a bodily substance;

(d) prescribing provincially approved screening devices for the purpose of determining the blood alcohol concentration level of a novice or supervising driver, and governing the calibration and use of the devices;

Règlements

26.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer l'alcoolémie maximale pour les conducteurs surveillants;

b) interdire d'être conducteurs surveillants aux personnes qui ont consommé des drogues en quantité telle que, si un échantillon de substance corporelle qu'elles fournissent est analysé avec du matériel de détection des drogues approuvé, le résultat est égal ou supérieur au seuil de détection;

c) déterminer les mesures correctives que peut prendre le registraire ainsi que les sanctions qu'il peut imposer à l'égard des conducteurs débutants qui, selon le cas :

(i) conduisent alors qu'ils ont de l'alcool dans le sang,

(ii) conduisent après avoir consommé des drogues en quantité telle que, si un échantillon de substance corporelle qu'elles fournissent est analysé avec du matériel de détection des drogues approuvé, le résultat est égal ou supérieur au seuil de détection,

(iii) refusent de fournir l'échantillon d'haleine ou de substance corporelle que leur demande un agent de la paix;

d) prévoir des appareils de détection approuvés pour la province et destinés à mesurer le taux d'alcoolémie des conducteurs débutants ou surveillants et régir leur étalonnage ainsi que leur utilisation;

(e) authorizing a peace officer to demand that a novice or supervising driver provide a sample of breath for the purpose of determining their blood alcohol concentration level, and requiring the novice or supervising driver to provide a breath sample on demand, at the roadside, to be analyzed by an approved screening device, or at another place, to be analyzed by an approved instrument as defined in section 320.11 of the *Criminal Code*, or both;

(f) authorizing a peace officer to demand that a novice driver or supervising driver provide a sample of a bodily substance for the purpose of determining the concentration of drugs in the bodily substance, and requiring the novice or supervising driver to provide a sample of a bodily substance on demand, at the roadside, to be analyzed by means of approved drug screening equipment;

(g) respecting the handling and analysis of breath samples and samples of bodily substances provided under a regulation made under this subsection, including, but not limited to, the manner of recording and certifying the results of the analysis and the manner in which a certificate of analysis may be entered into evidence in a prosecution under this Act and the weight to be attributed to a certificate of analysis;

(h) authorizing a peace officer to demand that a novice driver surrender their licence, and requiring the novice driver to surrender their licence to the peace officer on demand, if

(i) the novice driver has any alcohol in their blood,

(ii) when a sample of a bodily substance of the novice driver is analyzed by means of approved drug screening equipment, the equipment detects the presence of a drug at or above the screening threshold, or

(iii) the novice driver refuses to provide a breath sample or a sample of a bodily substance on demand;

e) autoriser les agents de la paix à demander aux conducteurs débutants ou surveillants de leur fournir un échantillon d'haleine afin de déterminer leur alcoolémie et exiger que les conducteurs débutants ou surveillants fournissent alors l'échantillon pour qu'une analyse en soit effectuée sur place à l'aide d'un appareil de détection approuvé ou à un autre endroit à l'aide d'un éthylomètre approuvé au sens de l'article 320.11 du *Code criminel* ou selon ces deux méhodes;

f) autoriser les agents de la paix à demander aux conducteurs débutants ou surveillants de leur fournir un échantillon de substance corporelle afin de déterminer la concentration de drogue dans l'échantillon et exiger que les conducteurs débutants ou surveillants fournissent alors l'échantillon pour qu'une analyse en soit effectuée sur place à l'aide de matériel de détection des drogues approuvé;

g) régir la manipulation et l'analyse des échantillons d'haleine et de substance corporelle fournis dans le cadre de l'application d'un règlement pris en vertu du présent paragraphe et prendre des mesures concernant, notamment, la manière d'inscrire et de confirmer les résultats d'analyse et la manière dont un certificat d'analyse peut être utilisé comme preuve dans une poursuite engagée en vertu de la présente loi ainsi que l'importance qui doit être accordée à un certificat d'analyse;

h) autoriser un agent de la paix à demander à un conducteur débutant de lui remettre son permis et exiger que le conducteur débutant le lui remette, sur demande, dans les cas suivants :

(i) le conducteur débutant a de l'alcool dans le sang,

(ii) un échantillon d'une substance corporelle du conducteur analysé avec du matériel de détection des drogues approuvé contient de la drogue à un niveau égal ou supérieur au seuil de détection,

(iii) le conducteur refuse de fournir un échantillon d'haleine ou de substance corporelle sur demande;

(i) respecting the removal and storage of a vehicle, and any towed equipment, being driven by a novice driver, when the novice driver has been found to be driving

(i) with alcohol in their blood, or

(ii) after having consumed drugs such that when a sample of a bodily substance of the novice driver is analyzed by means of approved drug screening equipment, the equipment detects the presence of a drug at or above the screening threshold;

(j) respecting the enforcement of costs of removal and storage incurred for an action described in clause (i).

i) prendre des mesures concernant l'enlèvement et le remisage des véhicules et de l'équipement tracté conduits par un conducteur débutant lorsqu'il a été déterminé :

(i) soit qu'il avait de l'alcool dans le sang,

(ii) soit qu'il avait consommé de la drogue en quantité telle qu'un échantillon de substance corporelle analysé avec du matériel de détection des drogues approuvé a montré que la concentration de la drogue était égale ou supérieure au seuil de détection;

j) régir le recouvrement des frais engagés pour l'enlèvement et le remisage prévu à l'alinéa i).

Application of regulations
26.1(2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application and may apply in whole or in part in respect of any class of licence for novice drivers.

Application des règlements
26.1(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent être d'application générale ou précise, totale ou partielle, et peuvent viser des catégories de permis de conducteur débutant.

Offence and penalty
26.1(3) A novice or supervising driver who contravenes a provision of a regulation made under subsection (1), or a novice driver who contravenes a condition or restriction of his or her licence, is guilty of an offence and is liable on summary conviction to the penalties set out in section 239.

Infraction et peine
26.1(3) Les conducteurs débutants ou surveillants qui contreviennent aux dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe (1) ou les conducteurs débutants qui contreviennent aux conditions ou aux restrictions dont est assorti leur permis commettent une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, des peines prévues à l'article 239.

Saving
26.1(4) Imposing a penalty under subsection (3) on a driver does not restrict, limit or affect the effect of any other provision of this Act authorizing or requiring the suspension or cancellation of a registration, licence or permit, or the disqualification of a person from holding a licence or making a registration.

Exception
26.1(4) L'imposition d'une peine à un conducteur en vertu du paragraphe (3) n'a pas pour effet de porter préjudice à toute autre disposition de la présente loi qui permet ou exige la suspension ou l'annulation d'une immatriculation ou d'un permis ou de déclarer une personne inhabile à détenir un permis ou à demander une immatriculation.

Defence of novice driver to charge re supervising driver's qualifications

26.1(5) It is a defence to a charge against a novice driver under subsection (3) relating to the qualifications or requirements of the supervising driver if the accused establishes that he or she took all reasonable measures to comply with the regulations.

S.M. 2001, c. 7, s. 6; S.M. 2002, c. 40, s. 2; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 18; S.M. 2018, c. 19, s. 2 and 8.

26.2 [Repealed]

S.M. 2001, c. 7, s. 7; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 19.

Alcohol and drugs — novice drivers

26.3 No novice driver shall operate or have care or control of a motor vehicle or off-road vehicle, or agricultural equipment or infrastructure equipment,

(a) while the novice driver has any alcohol in their blood; or

(b) after having consumed drugs such that when a sample of a bodily substance of the novice driver is analyzed by means of approved drug screening equipment, the equipment detects the presence of a drug at or above the screening threshold.

S.M. 2001, c. 7, s. 7; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 5; S.M. 2018, c. 19, s. 2.

Restrictions at learner stage for class 5 vehicles

26.4(1) A novice driver who holds a class or subclass of licence prescribed for novice drivers in the learner stage entitling him or her to operate a class 5 vehicle shall not

(a) operate a class 5 vehicle unless a supervising driver is in it;

(b) operate the vehicle

(i) with anyone else in the front seat other than the supervising driver, or

Défense — accusation dirigée contre un conducteur surveillant

26.1(5) Constitue une défense à une accusation portée en vertu du paragraphe (3) contre un conducteur débutant relativement aux qualités requises d'un conducteur surveillant ou aux exigences auxquelles celui-ci doit satisfaire le fait que l'accusé établisse qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour respecter les règlements.

L.M. 2001, c. 7, art. 6; L.M. 2002, c. 40, art. 2; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 18; L.M. 2018, c. 19, art. 2 et 8.

26.2 [Abrogé]

L.M. 2001, c. 7, art. 7; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 19.

Alcool et drogue — conducteurs débutants

26.3 Il est interdit aux conducteurs débutants de conduire un véhicule automobile ou un véhicule à caractère non routier, du matériel agricole ou du matériel de chantier — ou d'en avoir la garde ou le contrôle — dans les cas suivants :

a) ils ont de l'alcool dans le sang;

b) ils ont consommé de la drogue en quantité telle qu'un échantillon de substance corporelle analysé avec du matériel de détection des drogues approuvé a montré que la concentration de la drogue était égale ou supérieure au seuil de détection.

L.M. 2001, c. 7, art. 7; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 2; L.M. 2018, c. 19, art. 2.

Restrictions s'appliquant à l'étape de l'apprentissage

26.4(1) Il est interdit aux conducteurs débutants qui sont titulaires d'un permis, d'une catégorie ou d'une sous-catégorie que prévoient les règlements, les autorisant à conduire un véhicule de la classe 5 :

a) de conduire un tel véhicule sans qu'un conducteur surveillant soit à bord;

b) de conduire un tel véhicule, selon le cas :

(i) lorsqu'une personne, autre que le conducteur surveillant, est assise sur le siège avant,

(ii) with anyone in the part of the vehicle behind the front seat except in a seating position that is equipped with a seat belt;

(c) tow another vehicle; or

(d) operate an off-road vehicle on or across a highway.

Restrictions at intermediate stage for class 5 vehicles
26.4(2) A novice driver who holds a class or subclass of licence prescribed for novice drivers in the intermediate stage entitling him or her to operate a class 5 vehicle shall not,

(a) between 5:00 a.m. and midnight, operate a class 5 vehicle with more than one passenger in the front seat or with anyone in the part of the vehicle behind the front seat except in a seating position that is equipped with a seat belt; and

(b) between midnight and 5:00 a.m., operate a class 5 vehicle

(i) with more than one passenger in the vehicle, unless a supervising driver is in the vehicle, or

(ii) when a supervising driver is in the vehicle, with anyone else in the front seat other than the supervising driver, or with anyone in the part of the vehicle behind the front seat except in a seating position that is equipped with a seat belt.

S.M. 2001, c. 7, s. 7.

27 to 30 [Repealed]

S.M. 1986-87, c. 14, s. 7 and 8; S.M. 1987-88, c. 23, s. 3 to 5; S.M. 1989-90, c. 55, s. 3 to 7; S.M 1991-92, c. 25, s. 23; S.M. 1995, c. 31, s. 8; S.M. 1995, c. 31, s. 7 to 10; S.M. 1997, c. 38, s. 2 and 3; S.M. 1999, c. 12, s. 2 to 4; S.M. 2001, c. 7, s. 8 and 9; S.M. 2001, c. 19, s. 5; S.M. 2002, c. 24, s. 29; S.M. 2004, c. 30, s. 3; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 20.

31(1) [Repealed] S.M. 2001, c. 7, s. 10.

(ii) lorsqu'un passager est assis sur un siège arrière qui n'est pas muni d'une ceinture de sécurité;

c) de remorquer un véhicule;

d) de conduire un véhicule à caractère non routier sur une route ou en vue de traverser celle-ci.

Restrictions s'appliquant à l'étape intermédiaire
26.4(2) Il est interdit aux conducteurs débutants qui sont titulaires d'un permis, d'une catégorie ou d'une sous-catégorie que prévoient les règlements, les autorisant à conduire un véhicule de la classe 5 de conduire un tel véhicule :

a) entre 5 h et minuit, lorsque plus d'un passager est assis sur le siège avant du véhicule ou lorsqu'un passager est assis sur un siège arrière qui n'est pas muni d'une ceinture de sécurité;

b) entre minuit et 5 h :

(i) si plus d'un passager se trouve à bord du véhicule et sans qu'un conducteur surveillant soit à bord,

(ii) lorsqu'une personne, autre que le conducteur surveillant, est assise sur le siège avant ou lorsqu'un passager est assis sur un siège arrière qui n'est pas muni d'une ceinture de sécurité.

L.M. 2001, c. 7, art. 7.

27 à 30 [Abrogés]

L.M. 1986-87, c. 14, art. 7 et 8; L.M. 1987-88, c. 23, art. 3 à 5; L.M. 1989-90, c. 55, art. 3 à 7; L.M. 1991-92, c. 25, art. 23; L.M. 1992, c. 58, art. 11; L.M. 1995, c. 31, art. 8; L.M. 1995, c. 31, art. 7 à 10; L.M. 1997, c. 38, art. 2 et 3; L.M. 1999, c. 12, art. 2 à 4; L.M. 2001, c. 7, art. 8 et 9; L.M. 2001, c. 19, art. 5; L.M. 2002, c. 24, art. 29; L.M. 2004, c. 30, art. 3; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 20.

31(1) [Abrogé] L.M. 2001, c. 7, art. 10.

Examination before issue of licence
31(2) Subject to subsections (3) and (4), the registrar shall not issue a licence of any class to a person unless he or she has passed the examinations the registrar requires and satisfied any other requirements the registrar considers appropriate.

Exemption from examination
31(3) The registrar may exempt an applicant for a driver's licence from any examination required under this Act, if

(a) the applicant holds a valid driver's licence issued by a competent authority in a province or territory of Canada, or a state or territory of or the District of Columbia in the United States of America;

(a.1) the application is for a class 5 or 6 licence and the applicant holds a valid driver's licence issued by a competent authority in a country or political subdivision of a country with which the government has a subsisting arrangement or reciprocal agreement as provided for in subsection 31.1(1);

(b) the applicant is a member of NATO personnel, or a family member of such a member, and holds a valid driver's licence of any class issued by a competent authority in the country in which the member permanently resides;

(c) the applicant holds a valid driver's licence of any class issued under the authority of the Commander, Canadian Forces Europe; or

(d) in the three month period immediately preceding the application, the applicant held a valid driver's licence issued by a competent authority in a province or territory of Canada, and the authority confirms that the applicant is eligible to apply for and hold a driver's licence and to operate a motor vehicle in that province or territory.

Registrar may issue licence
31(4) The registrar may issue a licence of any class of licence to any person without requiring him to pass an examination, if that person has not allowed his licence to lapse for more than 4 consecutive years from

Examen préalable à la délivrance du permis
31(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le registraire ne délivre un permis, quelle qu'en soit la classe, à une personne que si celle-ci réussit les examens qu'il exige et remplit toute autre exigence qu'il estime appropriée.

Dispense
31(3) Le registraire peut dispenser un demandeur de permis de conduire de tout examen exigé en vertu de la présente loi si :

a) le demandeur est titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autorité compétente au Canada ou aux États-Unis;

a.1) la demande vise un permis de la classe 5 ou 6 et le demandeur est titulaire d'un permis de conduire valide qu'a délivré une autorité compétente d'un pays ou d'une subdivision politique d'un pays avec lequel le gouvernement a conclu une convention ou un accord de réciprocité comme le prévoit le paragraphe 31.1(1);

b) le demandeur est membre du personnel de l'OTAN ou membre de la famille de ce membre et est titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autorité compétente du pays où le membre réside en permanence;

c) le demandeur est titulaire d'un permis de conduire délivré en vertu de l'autorité du commandant des Forces canadiennes Europe;

d) le demandeur était titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autorité compétente d'une province ou d'un territoire canadien au cours des trois mois qui ont précédé sa demande et si l'autorité atteste que le demandeur remplit les conditions requises pour obtenir et détenir un permis de conduire dans la province ou le territoire et pour y conduire un véhicule automobile.

Pouvoir du registraire de délivrer le permis
31(4) Le registraire peut délivrer un permis d'une classe quelconque à toute personne sans l'obliger à subir un examen, si le permis de la personne n'est pas périmé pendant plus de quatre années consécutives à partir de

the end of the last licence period for which he held a valid and subsisting licence of the same class for that period, or has previously passed an examination that satisfies the registrar that he is qualified to operate a motor vehicle.

Refusal to issue without examination
31(5) The registrar may, in his absolute discretion, refuse to issue a licence of any class of licence to any person unless that person passes an examination as provided in subsection (2).

Further examination, interview or course required
31(6) The registrar may require a person who holds a licence of any class, or whose licence or right to have a licence has been suspended or cancelled, to do one or more of the following:

(a) pass an examination as provided in subsection (2) or any further examination and satisfy any other requirements that the registrar considers appropriate;

(b) attend an interview to discuss the person's ability to operate a motor vehicle safely or comply with the provisions of this Act and the regulations, as the case may require;

(c) successfully complete a driver improvement course specified by the registrar and administered by an agency approved by the registrar, and provide the registrar with satisfactory evidence of successful completion.

Failure to comply
31(6.1) If the person fails to meet a requirement under subsection (6) within the time set by the registrar, the registrar may cancel any licence the person holds, and may, whether or not the licence is cancelled, refuse to issue any further renewal or licence until the requirement is met.

la fin de la période de permis pour laquelle elle était titulaire d'un permis valide et en vigueur de la même classe pour cette période, ou si cette personne a précédemment passé avec succès un examen de façon à convaincre le registraire qu'elle est qualifiée pour conduire un véhicule automobile.

Refus de délivrance sans examen
31(5) Le registraire peut, à son entière discrétion, refuser de délivrer un permis, quelle qu'en soit la classe, à une personne à moins que celle-ci ne passe un examen conformément au paragraphe (2).

Examen, entrevue ou cours supplémentaire
31(6) Le registraire peut exiger que les titulaires d'un permis, quelle qu'en soit la classe, et que les personnes dont le permis ou le droit d'obtenir un permis a été suspendu ou révoqué, satisfassent à l'une ou plusieurs des exigences suivantes :

a) qu'ils subissent l'examen que prévoit le paragraphe (2) ou un examen supplémentaire et satisfassent aux autres exigences que le registraire juge appropriées;

b) qu'ils se soumettent à une entrevue permettant d'analyser leur capacité à conduire prudemment un véhicule automobile ou à se conformer aux dispositions du présent code et des règlements;

c) qu'ils suivent un cours de perfectionnement en conduite automobile spécifié par le registraire et dispensé par un organisme qu'il reconnaît et lui produisent une preuve satisfaisante de leur réussite.

Incapacité à satisfaire aux exigences
31(6.1) Le registraire peut annuler le permis des personnes qui ne satisfont pas aux exigences que prévoit le paragraphe (6) dans le délai qu'il impartit et peut, que le permis ait ou non été annulé, refuser de le renouveler ou de leur en délivrer un autre tant qu'il n'est pas satisfait aux exigences.

Temporary licence
31(7) Despite subsection (6), the registrar may issue a temporary driver's licence for a period of not more than 45 days, subject to any conditions or restrictions that the registrar considers appropriate.

Particulars of examination
31(8) An examination which any person is required to pass pursuant to this section shall include

(a) a test of the person's eyesight, his ability to read and understand highway signs regulating, warning, and directing traffic, his knowledge of the laws respecting highway traffic in force in the province and in any municipality; and

(b) a test of the person's ability to exercise ordinary and reasonable control in the operation of a motor vehicle on a highway.

31(9) [Repealed] S.M. 2001, c. 19, s. 6.

31(10) [Repealed] S.M. 2001, c. 7, s. 10.

Exemption from driving test for certain employees
31(11) The registrar may exempt an applicant for a Class 1, 2, 3 or 4 licence from a practical driving examination required under subsection (2) if

(a) the registrar receives a certificate from the applicant's employer, on a form approved by the registrar, stating that the applicant

(i) has satisfactorily completed the employer's training course in the safe and proper operation of motor vehicles of the type or kind authorized to be operated under the class of licence applied for, and

(ii) has passed the employer's practical driving examination administered in that type or kind of motor vehicle; and

Permis temporaire
31(7) Malgré le paragraphe (6), le registraire peut délivrer un permis de conduire temporaire valable pendant une période maximale de 45 jours, sous réserve des conditions ou des restrictions qu'il juge appropriées.

Éléments de l'examen
31(8) L'examen requis en application du présent article comprend :

a) l'examen de la vision de l'auteur de la demande, de son aptitude à lire et à comprendre la signalisation routière qui règle et dirige la circulation et avertit les usagers de la route, de sa connaissance des règles de circulation routière en vigueur dans la province et dans toute municipalité; et

b) l'examen de l'aptitude de l'auteur de la demande à exercer un contrôle ordinaire et raisonnable sur le véhicule automobile qu'il conduit sur la route.

31(9) [Abrogé] L.M. 2001, c. 19, art. 6.

31(10) [Abrogé] L.M. 2001, c. 7, art. 10.

Employés dispensés de l'épreuve de conduite
31(11) Le registraire peut dispenser l'auteur d'une demande de permis de classe 1, 2, 3 ou 4 de l'épreuve de conduite sur route exigée sous le régime du paragraphe (2) s'il :

a) reçoit de l'employeur de l'auteur de la demande un certificat, en la forme qu'approuve le registraire, attestant que l'auteur de la demande :

(i) a terminé avec succès le cours de formation offert par l'employeur et destiné à apprendre aux personnes la conduite sécuritaire et convenable des véhicules automobiles du type ou du genre visé par la classe de permis faisant l'objet de la demande,

(ii) a réussi l'épreuve de conduite sur route que prévoit l'employeur à l'égard du type ou du genre visé par la classe de permis faisant l'objet de la demande;

(b) the registrar has approved the employer's training course and practical driving examination.

Issue of lower class of licences

31(12) Notwithstanding any other provision of this Act, where a person holds or has held a licence of any class which has been suspended or cancelled for his inability to meet any standards or requirements prescribed under the regulations for that class of licence, if the registrar is satisfied that the person meets the standards and requirements prescribed by the regulations for a lower class of licence, he may issue that lower class of licence to the person.

31(13) Renumbered as section 28.3.

31(14) [Repealed] S.M. 1995, c. 31, s. 10.

S.M. 1985-86, c. 12, s. 7; S.M. 1986-87, c. 14, s. 9; S.M. 1987-88, c. 23, s. 6; S.M. 1989-90, c. 4, s. 2; S.M. 1989-90, c. 56, s. 7 and 8; S.M. 1991-92, c. 25, s. 24; S.M. 1993, c. 42, s. 7; S.M. 1994, c. 25, s. 3; S.M. 1995, c. 31, s. 10; S.M. 1998, c. 26, s. 2; S.M. 2001, c. 7, s. 10; S.M. 2001, c. 19, s. 6; S.M. 2013, c. 54, s. 42.

b) a autorisé le cours de formation et l'épreuve de conduite sur route de l'employeur.

Délivrance d'un permis de classe inférieure

31(12) Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un permis d'une classe quelconque a été suspendu ou annulé du fait que son titulaire n'est pas à même de satisfaire aux normes et conditions prescrites par les règlements pour cette classe de permis et que le registraire est convaincu que cette personne satisfait aux normes et conditions prescrites par les règlements pour une classe inférieure de permis, il peut lui délivrer un permis de cette classe inférieure.

31(13) Nouvelle désignation numérique : article 28.3.

31(14) [Abrogé] L.M. 1995, c. 31, art. 10.

L.M. 1985-86, c. 12, art. 7; L.M. 1986-87, c. 14, art. 9; L.M. 1987-88, c. 23, art. 6; L.M. 1989-90, c. 4, art. 2; L.M. 1989-90, c. 56, art. 7 et 8; L.M. 1991-92, c. 25, art. 24; L.M. 1993, c. 42, art. 7; L.M. 1994, c. 25, art. 3; L.M. 1995, c. 31, art. 10; L.M. 1998, c. 26, art. 2; L.M. 2001, c. 7, art. 10; L.M. 2001, c. 19, art. 6; L.M. 2013, c. 54, art. 42.

RECIPROCAL AGREEMENTS AND ARRANGEMENTS

Arrangements and agreements recognizing foreign drivers' licences

31.1(1) The minister may enter into an arrangement or reciprocal agreement on behalf of the Government of Manitoba with the government of a country or of a political subdivision of a country respecting the granting of exemptions or partial exemptions under subsection 28(1) of *The Drivers and Vehicles Act* from the examination requirements of that Act if the driver's licence requirements of the country or political subdivision of a country meet or exceed the requirements of that Act and the regulations under that Act.

ACCORDS OU CONVENTIONS DE RÉCIPROCITÉ

Conventions et accords reconnaissant les permis de conduire étrangers

31.1(1) Le ministre peut, au nom du gouvernement du Manitoba, conclure avec le gouvernement d'un pays ou d'une subdivision politique d'un pays une convention ou un accord de réciprocité prévoyant la non-application totale ou partielle du paragraphe 28(1) de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* à l'égard des exigences en matière d'examen prévues par cette loi, si les normes de délivrance des permis de conduire de ce pays ou de cette division politique sont au moins aussi rigoureuses que celles que prévoient cette loi et ses règlements d'application.

Cancellation of arrangement or agreement

31.1(2) An arrangement or agreement entered into under subsection (1) may be cancelled by the minister, in which case any exemption, privilege or benefit under it is cancelled.

S.M. 1998, c. 26, s. 3; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 22.

32 to 34 [Repealed]

S.M. 1989-90, c. 55, s. 8; S.M. 2001, c. 7, s. 11 and 13; S.M. 2002, c. 40, s. 3; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 23.

Annulation de la convention ou de l'accord

31.1(2) Le ministre peut annuler toute convention ou tout accord conclu sous le régime du paragraphe (1). Dans un tel cas, la dispense, le privilège ou l'avantage prévu est annulé.

L.M. 1998, c. 26, art. 3; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 22.

32 à 34 [Abrogés]

L.M. 1989-90, c. 55, art. 8; L.M. 2001, c. 7, art. 11 et 13; L.M. 2002, c. 40, art. 3; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 23.

PART III

VEHICLE AND EQUIPMENT STANDARDS

34.1 to 46 [Repealed]

S.M. 1985-86, c. 12, s. 8 and 9; S.M. 1987-88, c. 23, s. 7; S.M. 1989-90, c. 56, s. 9; S.M. 1991-92, c. 25, s. 25 to 32; S.M. 1996, c. 19, s. 3 and 4; S.M. 1996, c. 26, s. 4 to 7; S.M. 2010, c. 7, s. 2; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 7.

47 Renumbered as section 107.1.

S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 8.

48 to 58 [Repealed]

S.M. 1986-87, c. 14, s. 10; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 24 and 25; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 9.

Compliance with vehicle and equipment requirements

59 Every vehicle operated on a highway must conform to the standards and specifications and be equipped in the manner set out in the regulations.

S.M. 1997, c. 37, s. 16; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 10.

Equipment in good order

60 The equipment to which section 59 refers shall at all times when the vehicle is on a highway be in good working order.

PROJECTIONS FROM VEHICLES

61(1) [Repealed] S.M. 1988-89, c. 14, s. 5.

PARTIE III

NORMES RELATIVES AUX VÉHICULES ET AU MATÉRIEL

34.1 à 46 [Abrogés]

L.M. 1985-86, c. 12, art. 8 et 9; L.M. 1987-88, c. 23, art.7; L.M. 1989-90, c. 56, art. 9; L.M. 1991-92, c. 25, art. 25 à 32; L.M. 1992, c. 58, art. 11; L.M. 1996, c. 19, art. 3 et 4; L.M. 1996, c. 26, art. 4 à 7; L.M. 2010, c. 7, art. 2; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 7.

47 Nouvelle désignation numérique : article 107.1.

L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 8.

48 à 58 [Abrogés]

L.M. 1986-87, c. 14, art.10; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 24 et 25; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 9.

Observation des normes relatives aux véhicules et au matériel

59 Les véhicules circulant sur une route doivent être conformes aux normes et spécifications des règlements. Ils doivent comporter le matériel que prévoient les règlements et en être munis conformément à ceux-ci.

L.M. 1997, c. 37, art. 16; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 10.

Équipement en bon état

60 L'équipement visé à l'article 59 doit être en bon état de fonctionnement lorsque le véhicule est en circulation sur route.

SAILLIES

61(1) [Abrogé] L.M. 1988-89, c. 14, art. 5.

Securing of loads on motor vehicles and trailers
61(2) No person shall operate, or permit to be operated, upon a highway any motor vehicle or trailer unless the load that the motor vehicle or trailer is carrying is firmly bound, sufficiently covered, or otherwise secured or loaded, in such a manner that no portion of the load may become dislodged or fall from the motor vehicle or trailer.

Where load not required to be covered
61(3) Notwithstanding subsection (2) where the loose material of a load consists of snow, earth or mud the load is not required to be covered by a tarpaulin.

61(4) to (7) [Repealed] S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 11.

S.M. 1988-89, c. 14, s. 5; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 11.

62 [Repealed]

S.M. 1989-90, c. 56, s. 10; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 12.

Arrimage du chargement
61(2) Il est interdit de conduire ou de mettre en circulation sur route un véhicule automobile ou une remorque si le chargement transporté à bord n'est pas solidement attaché, convenablement couvert, ou arrimé de toute autre manière de façon qu'aucun élément ne puisse se détacher ou tomber de ce véhicule automobile ou de cette remorque.

Chargements dont le recouvrement n'est pas requis
61(3) Par dérogation au paragraphe (2), il n'est pas nécessaire de recouvrir les matières meubles par une bâche si elles consistent en neige, terre ou boue.

61(4) à (7) [Abrogés] L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 11.

L.M. 1988-89, c. 14, art. 5; L.M. 2013, c. 54, art. 42; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 11.

62 [Abrogé]

L.M. 1989-90, c. 56, art. 10; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 12.

TOWING AND PUSHING

Towing of motor vehicles
63(1) No motor vehicle shall be towed upon a highway unless there is a driver therein, or unless it is equipped with an adequate towing device which compels it to remain in the course of the vehicle by which it is being towed.

Distance between motor vehicle towed and towing vehicle
63(2) The distance between a motor vehicle being towed on a highway and the vehicle towing it shall not exceed 5 metres.

S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 13.

REMORQUAGE ET PROPULSION

Remorquage de véhicules automobiles
63(1) Il est interdit de remorquer sur route un véhicule automobile sans qu'il y ait un conducteur à bord du véhicule ou que ce véhicule ne soit muni d'un dispositif de remorquage convenable qui le maintient dans la trajectoire du véhicule remorqueur.

Distance entre les véhicules
63(2) La distance séparant un véhicule automobile remorqué sur route et le véhicule remorqueur ne doit pas dépasser 5 mètres.

L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 13.

Pushing of motor vehicles in urban areas

64(1) No motor vehicle on a highway in the City of Winnipeg, an urban municipality or a restricted speed area

(a) shall be pushed from behind by another vehicle unless there is a driver in the vehicle being pushed; or

(b) shall be pushed across, through, or in, an intersection except where the engine thereof is disabled.

Exception for vehicle with disabled engine

64(2) In a case coming within the exception mentioned in clause (1)(b), the motor vehicle shall not be so pushed for a distance greater than is necessary to remove it from the intersection and to park it in a place where it will not obstruct traffic.

S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 14.

Interdiction de pousser dans une agglomération

64(1) Il est interdit de pousser un véhicule automobile sur route dans la ville de Winnipeg, une municipalité urbaine ou une zone de limitation de vitesse :

a) par derrière au moyen d'un autre véhicule s'il n'y a pas un conducteur à bord du véhicule poussé;

b) à travers ou dans une intersection si le véhicule poussé n'est pas en panne de moteur.

Exception pour le véhicule en panne de moteur

64(2) Dans les cas prévus à l'exception de l'alinéa (1)b), il est interdit de pousser le véhicule en panne sur une distance plus grande qu'il n'est nécessaire pour en dégager l'intersection et le garer à un endroit où il ne gênera pas la circulation.

L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 14.

INSPECTION OF EQUIPMENT

Inspection by peace officer

65(1) A peace officer may at any time stop and inspect or cause to be inspected any equipment on a vehicle or bicycle on a highway, and may, if the equipment or any part thereof does not comply with this Act or with the regulations, require that the driver or operator thereof have, and the driver or operator shall proceed forthwith to have, the equipment made to comply therewith.

Co-operation by driver

65(2) The driver or operator of a vehicle or bicycle the equipment of which is being inspected by a peace officer as provided in subsection (1) shall render such reasonable assistance, and provide such reasonable information, as the peace officer may require.

INSPECTION DE L'ÉQUIPEMENT

Inspection par un agent de la paix

65(1) Un agent de la paix peut, à tout moment, arrêter un véhicule ou une bicyclette sur une route pour en inspecter ou faire inspecter l'équipement, et si tout ou partie de cet équipement n'est pas conforme à la présente loi ou aux règlements, il peut enjoindre au conducteur de faire en sorte que l'équipement s'y conforme. Le conducteur doit obtempérer immédiatement.

Coopération de la part du conducteur

65(2) Le conducteur du véhicule ou de la bicyclette dont l'équipement est inspecté par un agent de la paix conformément au paragraphe (1) doit prêter l'assistance et fournir les renseignements que cet agent peut raisonnablement exiger.

Removal of unsafe vehicle on order of peace officer
66(1) Where a vehicle is, in the opinion of a peace officer, in such a condition that it cannot safely be driven on a highway, the peace officer may require the owner or the driver to remove it, or cause it to be removed, from the highway, either under its own power or by being towed or carried or otherwise removed, as the peace officer may direct; and the owner or driver, as the case may be, shall comply with the requisition of the peace officer.

Removal by peace officer of unsafe vehicle
66(2) Where the owner or driver of a vehicle does not, within a reasonable time, comply with the requisition of a peace officer made under subsection (1), the peace officer may cause the vehicle to be removed from the highway and to be taken to, and stored in, a suitable place; and all costs and charges for the removal, care, or storage, of the vehicle shall be a lien thereon and may be enforced in the manner provided in *The Garage Keepers Act.*

67 [Repealed]

S.M. 1988-89, c. 14, s. 5.

Enlèvement du véhicule dangereux
66(1) L'agent de la paix qui estime qu'un véhicule est dans un état tel qu'il ne peut circuler sans danger sur la route, peut ordonner au propriétaire ou au conducteur de l'en dégager, que ce soit par les propres moyens de ce véhicule ou par remorquage ou de toute autre manière, conformément aux instructions de cet agent de la paix, auquel cas le propriétaire ou le conducteur doit obtempérer.

Enlèvement du véhicule dangereux par l'agent de la paix
66(2) Si le propriétaire ou conducteur du véhicule n'obtempère pas dans un délai raisonnable à l'ordre donné, en application du paragraphe (1), par l'agent de la paix, celui-ci peut faire enlever le véhicule de la route et le faire conduire à un lieu approprié et l'y faire remiser, auquel cas tous les frais d'enlèvement, de manutention ou de remisage du véhicule constituent un privilège le grevant et sont susceptibles d'exécution dans les conditions prévues à la *Loi sur les garagistes*.

67 [Abrogé]

L.M. 1988-89, c. 14, art. 5.

WEIGHT RESTRICTIONS

Definitions
68(1) The following definitions apply in this section.

"class A highway" means

(a) a non-provincial highway for which The City of Winnipeg is the traffic authority and that is not otherwise classified by a by-law enacted by the council of The City of Winnipeg;

(b) a non-provincial highway that is

(i) in a municipality outside The City of Winnipeg, or

RESTRICTIONS DE POIDS

Définitions
68(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

« autorité chargée de la circulation » Ne vise pas le propriétaire d'un terrain privé sur lequel se situe une route. ("traffic authority")

« route de catégorie A »

a) Route non provinciale qui relève de la ville de Winnipeg dans son rôle d'autorité chargée de la circulation et qui ne fait pas l'objet d'une autre classification établie par un arrêté du conseil de cette ville;

(ii) in a local government district,

and is classified as a class A highway by a by-law enacted by the highway's traffic authority; and

(c) a highway that is a provincial trunk highway, a provincial road, or a highway in unorganized territory, and is classified as a class A highway by a regulation made under subsection (3) or an order made under subsection (3.2) or (3.3). (« route de catégorie A »)

"class A1 highway" means

(a) a provincial trunk highway, except as otherwise provided by a regulation made under subsection (3) or an order made under subsection (3.2) or (3.3);

(b) a non-provincial highway that is in a municipality or local government district and is classified as a class A1 highway by a by-law enacted by the highway's traffic authority; and

(c) a highway that is a provincial road, or a highway in unorganized territory, and is classified as a class A1 highway by a regulation made under subsection (3) or an order made under subsection (3.2) or (3.3). (« route de catégorie A1 »)

"class B highway" means

(a) a non-provincial highway that is

(i) in a municipality outside The City of Winnipeg, or

(ii) in a local government district,

and is not otherwise classified by a by-law enacted by the highway's traffic authority;

(b) a highway in unorganized territory, except as otherwise provided by a regulation made under subsection (3) or an order made under subsection (3.2) or (3.3); and

b) route non provinciale qui est classée à titre de route de catégorie A par un arrêté de l'autorité chargée de la circulation dont elle relève et qui se trouve :

(i) soit dans une municipalité située à l'extérieur de la ville de Winnipeg,

(ii) soit dans un district d'administration locale;

c) route provinciale à grande circulation, route provinciale secondaire ou route située en territoire non organisé qui est classée à titre de route de catégorie A par un règlement pris en vertu du paragraphe (3) ou par un arrêté pris en vertu du paragraphe (3.2) ou (3.3). ("class A highway")

« route de catégorie A1 »

a) Route provinciale à grande circulation, sauf disposition contraire d'un règlement pris en vertu du paragraphe (3) ou d'un arrêté pris en vertu du paragraphe (3.2) ou (3.3);

b) route non provinciale située dans une municipalité ou un district d'administration locale et classée à titre de route de catégorie A1 par un arrêté de l'autorité chargée de la circulation dont elle relève;

c) route provinciale secondaire ou route située en territoire non organisé qui est classée à titre de route de catégorie A1 par un règlement pris en vertu du paragraphe (3) ou par un arrêté pris en vertu du paragraphe (3.2) ou (3.3). ("class A1 highway")

« route de catégorie B »

a) Route non provinciale qui ne fait pas l'objet d'une autre classification établie par un arrêté de l'autorité chargée de la circulation dont elle relève et qui se trouve :

(i) soit dans une municipalité située à l'extérieur de la ville de Winnipeg,

(c) a highway that is a provincial trunk highway or a provincial road and is classified as a class B highway by a regulation made under subsection (3) or an order made under subsection (3.2) or (3.3). (« route de catégorie B »)

"class B1 highway" means

(a) a provincial road, except as otherwise provided by a regulation made under subsection (3) or an order made under subsection (3.2) or (3.3);

(b) a non-provincial highway that is in a municipality or local government district and is classified as a class B1 highway by a by-law enacted by the highway's traffic authority; and

(c) a highway that is a provincial trunk highway, or a highway in unorganized territory, and is classified as a class B1 highway by a regulation made under subsection (3) or an order made under subsection (3.2) or (3.3). (« route de catégorie B1 »)

"class C highway" means

(a) a non-provincial highway that

(i) is in a municipality outside The City of Winnipeg,

(ii) was deemed to be a class C highway by subsection (12), and

(iii) is not otherwise classified by a by-law enacted by the highway's traffic authority;

(b) a non-provincial highway — other than one referred to in clause (a) — that is

(i) in a municipality outside The City of Winnipeg, or

(ii) in a local government district,

and is classified as a class C highway by a by-law enacted by the highway's traffic authority; and

(ii) soit dans un district d'administration locale;

b) route située en territoire non organisé, sauf disposition contraire d'un règlement pris en vertu du paragraphe (3) ou d'un arrêté pris en vertu du paragraphe (3.2) ou (3.3);

c) route provinciale à grande circulation ou route provinciale secondaire classée à titre de route de catégorie B par un règlement pris en vertu du paragraphe (3) ou par un arrêté pris en vertu du paragraphe (3.2) ou (3.3). ("class B highway")

« route de catégorie B1 »

a) Route provinciale secondaire, sauf disposition contraire d'un règlement pris en vertu du paragraphe (3) ou d'un arrêté pris en vertu du paragraphe (3.2) ou (3.3);

b) route non provinciale située dans une municipalité ou un district d'administration locale et classée à titre de route de catégorie B1 par un arrêté de l'autorité chargée de la circulation dont elle relève;

c) route provinciale à grande circulation ou route située en territoire non organisé et classée à titre de route de catégorie B1 par un règlement pris en vertu du paragraphe (3) ou par un arrêté pris en vertu du paragraphe (3.2) ou (3.3). ("class B1 highway")

« route de catégorie C »

a) Route non provinciale :

(i) qui se trouve dans une municipalité située à l'extérieur de la ville de Winnipeg,

(ii) qui est réputée être d'une telle catégorie en vertu du paragraphe (12),

(iii) qui ne fait pas l'objet d'une autre classification établie par un arrêté de l'autorité chargée de la circulation dont elle relève;

(c) a highway that is a provincial trunk highway, a provincial road, or a highway in unorganized territory, and is classified as a class C highway by a regulation made under subsection (3) or an order made under subsection (3.2) or (3.3). (« route de catégorie C »)

"highway in unorganized territory" means a highway in unorganized territory for which the minister is the traffic authority. (« route située en territoire non organisé »)

"non-provincial highway" means a highway other than a provincial trunk highway, a provincial road, or a highway in unorganized territory. (« route non provinciale »)

"provincial road" has the same meaning as in *The Transportation Infrastructure Act*. (« route provinciale secondaire »)

"provincial trunk highway" has the same meaning as in *The Transportation Infrastructure Act*. (« route provinciale à grande circulation »)

"traffic authority" does not include the owner of privately owned land on which a highway is located. (« autorité chargée de la circulation »)

b) à l'exception de toute route visée à l'alinéa a), route non provinciale classée à titre de route de catégorie C par un arrêté de l'autorité chargée de la circulation dont elle relève et qui se trouve :

(i) soit dans une municipalité située à l'extérieur de la ville de Winnipeg,

(ii) soit dans un district d'administration locale;

c) route provinciale à grande circulation, route provinciale secondaire ou route située en territoire non organisé qui est classée à titre de route de catégorie C par un règlement pris en vertu du paragraphe (3) ou par un arrêté pris en vertu du paragraphe (3.2) ou (3.3). ("class C highway")

« route non provinciale » Route qui n'est pas une route provinciale à grande circulation, une route provinciale secondaire ni une route située en territoire non organisé. ("non-provincial highway")

« route provinciale à grande circulation » S'entend au sens de la *Loi sur les infrastructures de transport*. ("provincial trunk highway")

« route provinciale secondaire » S'entend au sens de la *Loi sur les infrastructures de transport*. ("provincial road")

« route située en territoire non organisé » Route située en territoire non organisé et relevant du ministre dans son rôle d'autorité chargée de la circulation. ("highway in unorganized territory")

Vicarious responsibility

68(2) For the purposes of this section a person shall be conclusively deemed to have caused or permitted a vehicle to be driven or moved if the vehicle is driven or moved by another person who

(a) is the employee or agent of the person first mentioned; and

Responsabilité du fait d'autrui

68(2) Pour l'application du présent article, une personne est péremptoirement réputée avoir donné l'ordre ou l'autorisation de conduire ou de déplacer un véhicule si ce véhicule est conduit ou déplacé par une autre personne :

a) qui est l'employé ou le représentant de la personne mentionnée en premier lieu; et

(b) while driving or moving the vehicle, is acting within the general scope of his employment.

Regulations

68(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting vehicles or classes or combinations of vehicles operating on highways or classes of highways, including regulations

(a) prescribing permissible vehicle width, height and length, and permissible projections and overhangs of and from loads;

(b) respecting permissible

(i) gross vehicle weights and axle loadings,

(ii) weights of tires, axles or wheels,

(iii) numbers of axles or wheels,

(iv) axle spacings,

(v) weights on axle groups, and

(vi) weights according to wheelbase,

for vehicles, classes of vehicles or combinations of vehicles;

(c) respecting the method of determining wheelbase;

(d) respecting the standards for signs and equipment and types of oversize or overloaded vehicles with respect to which pilot or escort vehicles are, as a term of a permit under section 87, required to be used;

(e) respecting the measurement of vehicle weight and the provision of satisfactory evidence of vehicle weight;

(f) prescribing means of vehicle identification to be used in addition to number plates;

(g) for the purpose of the classes of highway defined in subsection (1), classifying or reclassifying a highway for which the minister is the traffic authority;

b) qui, au moment où elle conduit ou déplace le véhicule, agit dans le cadre général de ses fonctions.

Règlements

68(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlements, prendre des mesures concernant les véhicules, les catégories de véhicules ou les combinaisons de véhicules qui circulent sur des routes ou des catégories de routes. Il peut notamment :

a) prescrire la largeur, la hauteur et la longueur permises des véhicules ainsi que les saillies autorisées à l'égard des chargements;

b) fixer, pour les véhicules, les catégories de véhicules ou les combinaisons de véhicules :

(i) le poids en charge autorisé des véhicules et des essieux,

(ii) le poids permis pour les pneus, les essieux ou les roues,

(iii) le nombre d'essieux ou de roues permis,

(iv) l'écartement permis des essieux,

(v) le poids en charge permis des groupes d'essieux,

(vi) le poids permis en fonction de l'empattement;

c) fixer la façon de déterminer l'empattement;

d) prendre des mesures concernant les normes relatives aux panneaux et à l'équipement ainsi qu'aux types de véhicules dont le gabarit ou le chargement est excessif et à l'égard desquels des véhicules-pilotes ou des véhicules d'escorte doivent, en vertu du permis délivré en application de l'article 87, être utilisés;

e) prendre des mesures concernant la pesée des véhicules et la production de preuves satisfaisantes quant à leur poids;

(h) subdividing or establishing a class of highways and designating a highway as within the subdivision or class;

(i) exempting vehicles or classes of vehicles from regulations made under this subsection;

(j) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this section.

f) prescrire les dispositifs d'identification des véhicules à utiliser en plus des plaques d'immatriculation;

g) en ce qui concerne les catégories de route définies au paragraphe (1), classer ou reclasser une route relevant du ministre dans son rôle d'autorité chargée de la circulation;

h) subdiviser ou établir une catégorie de routes et déclarer qu'une route est comprise dans la subdivision ou la catégorie;

i) exempter des véhicules ou des catégories de véhicules de l'application des règlements pris en vertu du présent paragraphe;

j) prendre des mesures concernant toute autre question qu'il estime nécessaire ou utile à l'application du présent article.

Validation
68(3.1) The regulation entitled "*Vehicle Weights and Dimensions on Classes of Highway Regulation*" made by the Lieutenant Governor in Council on December 14, 1988 is validated and is deemed to have been lawfully made on December 14, 1988.

Validation
68(3.1) Le règlement intitulé « *Règlement sur les poids et dimensions des véhicules circulant sur les diverses catégories de routes* » pris par le lieutenant-gouverneur en conseil le 14 décembre 1988 est validé et est réputé avoir été pris légalement.

Delegation of power under subsection (3)
68(3.2) When

(a) in the exercise of a power conferred under clause (3)(b), (g), (h) or (i), the Lieutenant Governor in Council considers it advisable that

(i) a period be established when, or

(ii) an area be designated in which or a similar thing be done having the effect that,

a regulation made under any of those clauses applies only during the period or in the area or applies in a different manner during the period or in the area; and

Délégation de pouvoirs en vertu du paragraphe (3)
68(3.2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prévoir, dans les règlements qu'il prend en vertu des alinéas (3)b), g), h) ou i), que le ministre ou son délégué régiront par arrêté l'établissement de périodes ou la désignation temporaire de zones ou la prise de mesures semblables dans le cas suivant :

a) il est d'avis, dans l'exercice des pouvoirs que lui confèrent ces alinéas, que les règlements régissant les questions précitées devraient seulement s'appliquer pendant une période ou dans une zone données ou devraient s'appliquer différemment selon la période ou la zone;

(b) the exercise of the power contemplates the existence of circumstances, such as climatic or other environmental factors, that are not ordinarily known in sufficient time to permit notice of the establishment or designation or other thing to be given by way of a regulation registered and published under *The Statutes and Regulations Act*;

the Lieutenant Governor in Council may in a regulation made under clause (3)(b), (g), (h) or (i) provide that the period be established or area be designated for a specified time, or that the other thing be done, by order of the minister or the minister's delegate.

b) l'exercice des pouvoirs dépend de circonstances, notamment de conditions climatiques ou environnementales, qui ne peuvent normalement être connues en temps utile pour permettre l'enregistrement et la publication de tels règlements, conformément à la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*.

Variation of permissible weights and highway classifications by minister

68(3.3) Despite subsection (3), the minister or the minister's delegate may by order, in respect of a highway for which the minister is the traffic authority,

(a) decrease or increase any of the permissible weights, loadings, spacings or other vehicle characteristics referred to in clause (3)(b) for a period of six months or less to take into account the effect of climatic or other environmental factors on the weight-bearing capability and durability of highways; or

(b) reclassify the highway for a period of two years or less for any reason.

Modification des poids permis et de la classification des routes par le ministre

68(3.3) Malgré le paragraphe (3), le ministre ou son délégué peut, par arrêté, relativement à une route qui relève du ministre dans son rôle d'autorité chargée de la circulation :

a) modifier les caractéristiques des véhicules visées à l'alinéa (3)b), notamment diminuer ou augmenter les limites de poids, de poids en charge ou d'écartement, qui y sont permises pendant une période d'au plus six mois pour tenir compte de l'effet de facteurs climatiques ou environnementaux sur leur capacité de charge et leur durabilité;

b) la reclasser pour une période d'au plus deux ans.

Who the minister's delegate may be

68(3.4) The minister may designate an employee of the department as the minister's delegate for the purpose of exercising the powers set out in subsection (3.2) or (3.3).

Délégué du ministre

68(3.4) Le ministre peut désigner son délégué parmi les employés du ministère pour l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe (3.2) ou (3.3).

Order must state effective period

68(3.5) An order made under subsection (3.3) must state the period during which the decrease, increase or reclassification is to be in effect.

Indication de la durée de la période de validité

68(3.5) L'arrêté visé au paragraphe (3.3) indique la période durant laquelle la modification ou la reclassification est en vigueur.

Statutes and Regulations Act does not apply
68(3.6) *The Statutes and Regulations Act* does not apply to an order made by the minister or the minister's delegate under subsection (3.2) or (3.3).

Publication of orders
68(3.7) Without delay after an order is made for the purpose of subsection (3.2) or (3.3), it must be published by posting a copy on the department's website, along with a statement of the time and date of its posting.

When orders come into force
68(3.8) An order made under subsection (3.2) or (3.3) comes into force at the time of its posting in the manner set out in subsection (3.7) unless a later time is specified in the order.

Publication constitutes notice of order
68(3.9) Publication of an order in the manner set out in subsection (3.7) is notice of the order to all persons.

Regulations and orders may be general or particular
68(3.10) A regulation made under subsection (3) and an order made under subsection (3.2) or (3.3)

(a) may be general or particular in its application;

(b) may provide for different requirements during different periods or seasons of the year;

(c) may apply in whole or in part to one or more classes or types of vehicles or classes of persons to the exclusion of others; and

(d) may apply to all or any part of the province and to all or any portion of a highway.

Non-application de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*
68(3.6) La *Loi sur les textes législatifs et réglementaires* ne s'applique pas aux arrêtés que le ministre ou son délégué prend en vertu du paragraphe (3.2) ou (3.3).

Publication des arrêtés
68(3.7) Tout arrêté pris en vertu du paragraphe (3.2) ou (3.3) est affiché sans délai sur le site Web du ministère, accompagné d'une mention de l'heure et de la date de l'affichage.

Entrée en vigueur des arrêtés
68(3.8) Les arrêtés pris en vertu du paragraphe (3.2) ou (3.3) entrent en vigueur lorsqu'ils sont affichés de la manière prévue au paragraphe (3.7) ou à la date ultérieure y précisée.

Valeur de la publication
68(3.9) La publication d'un arrêté conformément au paragraphe (3.7) vaut communication de celui-ci à tout intéressé.

Application des règlements et des arrêtés
68(3.10) Les règlements pris en vertu du paragraphe (3) et les arrêtés pris en vertu du paragraphe (3.2) ou (3.3) :

a) peuvent être d'application générale ou précise;

b) peuvent prévoir diverses exigences pendant différentes périodes ou saisons de l'année;

c) peuvent être d'application totale ou partielle à l'égard d'un ou de plusieurs types ou catégories de véhicules ou d'une ou de plusieurs catégories de personnes;

d) s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de la province et à toute route ou à tout tronçon de route.

Precedence of orders under subsection (3.2) or (3.3)
68(3.11) When the provisions of an order made under subsection (3.2) or (3.3) are inconsistent with a regulation made under subsection (3), the order takes precedence to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité
68(3.11) Les dispositions d'un arrêté pris en vertu du paragraphe (3.2) ou (3.3) l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un règlement pris en vertu du paragraphe (3).

Breach of weights and dimensions regulations
68(4) Except under the authority of a permit issued under section 87, no person shall operate or move, or permit or cause to be operated or moved, a vehicle or combination of vehicles on or over any class of highway or part thereof, in contravention of the regulations respecting

(a) permissible width, height and length of vehicles or classes of vehicles, and projections and overhangs of and from loads;

(b) permissible gross vehicle weights and axle loadings, weights of any tire, axles or wheels, number of axles or wheels, spacings of axles, the weights on axle groups and weights according to wheelbase for any class of vehicles or combination of vehicles; or

(c) the standards for signs and equipment and types of oversize or overloaded vehicles with respect to which pilot or escort vehicles are, as a term of a permit under section 87, to be used.

Infraction aux règlements sur les poids et les gabarits
68(4) Sauf si un permis est délivré en application de l'article 87, il est interdit de conduire ou de déplacer, ou de faire conduire ou déplacer, un véhicule ou ensemble de véhicules sur tout ou partie d'une route d'une catégorie quelconque en contravention des règlements concernant :

a) la largeur, la hauteur et la longueur des véhicules ou de catégories de véhicules ainsi que les saillies autorisées à l'égard des chargements;

b) le poids en charge autorisé des véhicules et des essieux, le poids permis pour les pneus, les essieux ou les roues, le nombre d'essieux ou de roues, l'écartement des essieux, le poids en charge des groupes d'essieux, ainsi que le poids permis en fonction de l'empattement pour toute catégorie de véhicules ou combinaison de véhicules et la façon de déterminer l'empattement;

c) les normes relatives aux panneaux et à l'équipement ainsi qu'aux types de véhicules dont le gabarit ou le chargement est excessif et à l'égard desquels des véhicules-pilotes ou d'escorte doivent, en vertu du permis délivré en application de l'article 87, être utilisés.

Contravention of an order
68(4.1) Except under the authority of a permit issued by the minister under section 87, no person shall

(a) operate or move a vehicle or combination of vehicles on a highway or portion of a highway in contravention of an order made under subsection (3.2) or (3.3); or

(b) cause or permit an action described in clause (a) to be done.

Contravention d'un arrêté
68(4.1) Sauf en vertu d'un permis délivré par le ministre sous le régime de l'article 87, nul ne peut :

a) conduire ni remorquer un véhicule ou un ensemble de véhicules sur une route ou un tronçon de route lorsqu'un arrêté pris en vertu du paragraphe (3.2) ou (3.3) l'interdit;

b) faire en sorte ni permettre qu'une personne exerce les activités visées à l'alinéa a).

68(5) and (6) [Repealed] S.M. 1988-89, c. 14, s. 6.

Classification by other traffic authorities
68(7) With the approval of the minister, the traffic authority of a highway — other than the minister — may, by by-law, classify all or a portion of the highway as any of the highway classes set out in subsection (1), except in the case of The City of Winnipeg which may classify all or a portion of a highway for which it is the traffic authority as being a class A1, class A, or B1 highway.

68(8) [Repealed] S.M. 2013, c. 24, s. 2

68(9) [Repealed] S.M. 2004, c. 30, s. 4.

68(10) [Repealed] S.M. 1988-89, c. 14, s. 6.

Signage
68(11) The traffic authority of a highway must, at each end of an affected length of highway, erect and maintain traffic control devices informing the public about

(a) a change in the classification of the highway that results in a decrease in the permissible dimensions, weights, loadings, spacings or other vehicle characteristics of vehicles being operated or moved on the highway; or

(b) a decrease, ordered under subsection (3.3), in the permissible weights, loadings, spacings or other vehicle characteristics of vehicles being operated or moved on the highway.

Former class B highways reclassified
68(12) Where, immediately before the twenty-first day of November, 1966, any highway was, under *The Highway Traffic Act* then in force, classified as a class B highway, that highway shall be deemed to be a class C highway as defined in subsection (1); and the relevant traffic authority shall cause to be erected traffic control devices as in a case to which subsection (11) applies.

68(5) et (6) [Abrogés] L.M. 1988-89, c. 14, art. 6.

Classification par une autre autorité chargée de la circulation
68(7) Sous réserve de l'approbation du ministre, l'autorité chargée de la circulation dont relève une route — dans la mesure où il ne s'agit pas de ce dernier — peut, par arrêté, classer une route ou un tronçon de route dans l'une des catégories définies au paragraphe (1). Cependant, la ville de Winnipeg peut uniquement classer dans la catégorie A1, A ou B1 les routes ou les tronçons de route qui relèvent d'elle dans son rôle d'autorité chargée de la circulation.

68(8) [Abrogé] L.M. 2013, c. 24, art. 2.

68(9) [Abrogé] L.M. 2004, c. 30, art. 4.

68(10) [Abrogé] L.M. 1988-89, c. 14, art. 6.

Signalisation
68(11) L'autorité chargée de la circulation dont relève une route érige et maintient en service, à chaque extrémité du tronçon de route touché, des dispositifs de signalisation pour avertir le public, selon le cas :

a) de toute modification à la classification de la route qui entraîne la réduction des limites permises pour les véhicules qui sont exploités ou déplacés sur la route, notamment à l'égard des dimensions, des poids, des poids en charge ou de l'écartement;

b) de toute réduction, prévue au paragraphe (3.3), des limites permises pour les véhicules qui sont exploités ou déplacés sur la route, notamment à l'égard des poids, des poids en charge ou de l'écartement.

Reclassification des anciennes routes de catégorie B
68(12) Les routes classées routes de catégorie B avant le 21 novembre 1966 en application du *Code de la route* en vigueur à l'époque, sont réputées être des routes de catégorie C au sens du paragraphe (1); l'autorité chargée de la circulation fait installer des dispositifs de signalisation comme dans les cas prévus au paragraphe (11).

Offence: excess weight less than 2,000 kg
68(13) A person is guilty of an offence if, by an excess weight less than 2,000 kg, the person contravenes or fails to comply with

(a) a provision of this section respecting vehicle or axle maximum gross weight or a provision respecting vehicle or axle maximum gross weight of a regulation or order made under this section; or

(b) a condition respecting vehicle or axle maximum gross weight of a permit issued under section 87.

Infraction — surcharge de moins de 2 000 kilogrammes
68(13) Commet une infraction quiconque, en raison d'une surcharge inférieure à 2 000 kilogrammes, contrevient ou omet de se conformer :

a) soit à une disposition du présent article concernant le poids en charge maximal d'un véhicule ou la charge maximale d'un essieu ou d'un règlement ou d'un arrêté pris à ce sujet en application du présent article;

b) soit à une condition d'un permis ayant trait au poids en charge maximal d'un véhicule ou à la charge maximale d'un essieu délivré en vertu de l'article 87.

Offence: excess weight of 2,000 kg or more
68(13.1) A person is guilty of an offence if, by an excess weight of 2,000 kg or more, the person contravenes or fails to comply with

(a) a provision of this section respecting vehicle or axle maximum gross weight or a provision respecting vehicle or axle maximum gross weight of a regulation or order made under this section; or

(b) a condition respecting vehicle or axle maximum gross weight of a permit issued under section 87.

Infraction — surcharge d'au moins 2 000 kilogrammes
68(13.1) Commet une infraction quiconque, en raison d'une surcharge d'au moins 2 000 kilogrammes, contrevient ou omet de se conformer :

a) soit à une disposition du présent article concernant le poids en charge maximal d'un véhicule ou la charge maximale d'un essieu ou d'un règlement ou d'un arrêté pris à ce sujet en application du présent article;

b) soit à une condition d'un permis ayant trait au poids en charge maximal d'un véhicule ou à la charge maximale d'un essieu délivré en vertu de l'article 87.

Penalty for excess weight
68(13.2) A person who commits an offence under subsection (13) or (13.1) is liable on summary conviction to a fine of $13.20 for each 50 kg, or portion of such a weight, by which the actual gross weight of the vehicle, a single axle or an axle group exceeds the maximum gross weight prescribed or permitted by the provision or condition.

Peine en cas de surcharge
68(13.2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (13) ou (13.1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 13,20 $ pour chaque tranche complète ou partielle de 50 kilogrammes du poids en charge effectif du véhicule ou de la charge effective d'un essieu simple ou d'un groupe d'essieux en sus du poids en charge maximal ou de la charge maximale que prescrit ou qu'autorise la disposition ou la condition en question.

Calculation of overweight
68(14) In calculating a fine for an offence under clause (13)(a) or (13.1)(a),

(a) where the evidence proving the gross weight of the vehicle was obtained from portable scales of a type approved for the purpose by the minister, no account shall be taken of 500 kilograms or 5 % of the maximum gross weight prescribed in the Act, regulations or restriction, whichever is the lesser; and

(b) where the evidence proving the gross weight of the vehicle was obtained by a scale certified by a tester appointed under subsection 73(1), no account shall be taken of 500 kilograms or two per cent of the maximum gross weight prescribed in the Act, regulation, by-law or restriction, whichever is the lesser.

68(15) [Repealed] S.M. 1988-89, c. 14, s. 6.

Application of section 86
68(16) When the provisions of an order, regulation, resolution or by-law validly made under section 86 are inconsistent with a regulation or order under this section, the order, regulation, resolution or by-law under section 86 takes precedence to the extent of the inconsistency.

S.M. 1986-87, c. 14, s. 11 to 16; S.M. 1988-89, c. 14, s. 6; S.M. 2000, c. 35, s. 50; S.M. 2001, c. 19, s. 13; S.M. 2002, c. 40, s. 4; S.M. 2004, c. 8, s. 6; S.M. 2004, c. 30, s. 4; S.M. 2008, c. 3, s. 14; S.M. 2013, c. 24, s. 2; S.M. 2015, c. 43, s. 21; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 15.

Agreements re overweight and overdimensional vehicles
68.1(1) The minister may enter into an agreement with any person for the purpose of establishing fees payable by that person, on a one-time or recurring basis, in respect of the operation of an overweight or overdimensional vehicle on a provincial highway.

Terms of agreement
68.1(2) The agreement may be made on terms and conditions the minister considers appropriate, but any fee established in the agreement must be in an amount that in the minister's opinion reasonably reflects

Calcul de la surcharge
68(14) Lorsque l'on calcule l'amende prévue à l'alinéa (13)a) ou (13.1)a) et que :

a) le poids en charge du véhicule a été déterminé au moyen d'une bascule amovible d'un type approuvé à cet effet par le ministre, on fait abstraction du moins élevé des deux poids suivants : 500 kilogrammes ou 5 % du poids en charge maximal prescrit par la loi, le règlement ou la restriction;

b) le poids en charge du véhicule a été déterminé au moyen d'une bascule certifiée par un vérificateur nommé en vertu du paragraphe 73(1), on fait abstraction du moins élevé des deux poids suivants : 500 kilogrammes ou 2 % du poids en charge maximal prescrit par la loi, le règlement, l'arrêté ou la restriction.

68(15) [Abrogé] L.M. 1988-89, c. 14, art. 6.

Application de l'article 86
68(16) Les dispositions d'un règlement, d'une résolution ou d'un arrêté pris en conformité avec l'article 86 l'emportent sur toute disposition incompatible d'un règlement ou d'un arrêté pris en vertu du présent article.

L.M. 1986-87, c. 14, art. 11 à 16; L.M. 1988-89, c. 14, art. 6; L.M. 2000, c. 35, art. 50; L.M. 2001, c. 19, art. 13; L.M. 2002, c. 40, art. 4; L.M. 2004, c. 8, art. 6; L.M. 2004, c. 30, art. 4; L.M. 2008, c. 3, art. 14; L.M. 2013, c. 24, art. 2; L.M. 2015, c. 43, art. 21; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 15.

Accords — véhicules surchargés ou surdimensionnés
68.1(1) Le ministre peut conclure un accord avec toute personne afin de fixer la somme unique ou périodique du droit qu'elle doit payer pour la circulation d'un véhicule surchargé ou surdimensionné sur une route provinciale.

Conditions de l'accord
68.1(2) Les conditions de l'accord peuvent être celles que le ministre juge indiquées, mais toute somme fixée dans l'accord doit refléter raisonnablement, selon le ministre, un des éléments suivants :

(a) the incremental cost of highway deterioration caused by the operation of the overweight or overdimensional vehicle; or

(b) the cost of infrastructure upgrades required to accommodate the operation of the overweight or overdimensional vehicle.

Vehicle exempt from permit charges

68.1(3) A vehicle operated on a provincial highway in accordance with an agreement under this section is exempt from any charges prescribed in the regulations in respect of a permit issued under section 87.

S.M. 2020, c. 21, s. 172.

69 [Repealed]

S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 16.

Liability for damage by overweight vehicles

70 Where a person operates, or causes to be operated, upon a highway a vehicle in excess of the weight permitted by this Act or the regulations, and the vehicle causes damage to the highway or any part thereof, the owner and operator are jointly and severally liable to the traffic authority for the damage.

S.M. 1988-89, c. 14, s. 7; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 17.

Prohibition of certain classes of vehicles

71(1) Where, at any time, conditions arise whereby, in the opinion of the minister, a highway is or is likely to be damaged by the operation of any class of vehicle, he may order an immediate discontinuance of the operation until such time as he permits it to be renewed.

71(2) [Repealed] S.M. 2002, c. 40, s. 5.

S.M. 2001, c. 43, s. 44; S.M. 2002, c. 40, s. 5.

a) le coût marginal de la détérioration de la route causée par la circulation du véhicule surchargé ou surdimensionné;

b) le coût de l'amélioration des infrastructures qui est requise pour permettre la circulation de ce véhicule.

Exemption à l'égard des frais de permis

68.1(3) Les véhicules qui circulent sur une route provinciale en conformité avec un accord conclu en vertu du présent article bénéficient d'une exemption à l'égard des frais réglementaires qui se rattachent aux permis délivrés en vertu de l'article 87.

L.M. 2020, c. 21, art. 172.

69 [Abrogé]

L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 16.

Dommages causés par des véhicules surchargés

70 En cas d'endommagement d'une route ou de tout élément qui en fait partie par un véhicule dont le poids excède celui autorisé par la présente loi ou les règlements, le propriétaire et le conducteur sont tenus solidairement responsables du dommage envers l'autorité chargée de la circulation.

L.M. 1988-89, c. 14, art. 7; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 17.

Interdiction de certaines classes de véhicules

71(1) Si, à quelque moment que ce soit, il se produit des conditions telles que, de l'avis du ministre, une route est endommagée ou susceptible d'être endommagée par le passage d'une classe quelconque de véhicules, il peut, par arrêté, interdire immédiatement et jusqu'à nouvel ordre le passage de ces véhicules.

71(2) [Abrogé] L.M. 2002, c. 40, art. 5.

L.M. 2001, c. 43, art. 44; L.M. 2002, c. 40, art. 5.

Weighing of vehicles on order of peace officer
72(1) A peace officer may at any time stop and weigh, or cause to be weighed, any vehicle or any vehicle and load, on a highway; and, for that purpose, he may require that the vehicle be driven to any scale capable of weighing the vehicle and its load and which is available for use at the time of the demand made by the peace officer.

Pesage de véhicules sur ordre d'un agent de la paix
72(1) Un agent de la paix est habilité, à tout moment, à arrêter et à peser, directement ou par personne interposée, tout véhicule circulant sur route, avec ou sans chargement; à cette fin, il peut demander que le véhicule soit conduit à une bascule pouvant peser ce véhicule et son chargement et qui est disponible au moment de la demande faite par l'agent de la paix.

Evidence of weight ascertained by portable scale
72(2) Notwithstanding subsections (1) and (9) and clause (10)(b), in a prosecution for a violation of section 68, where a peace officer has purportedly signed a certificate certifying

(a) that by the use of a portable scale of a type approved for the purpose by the minister, he weighed a vehicle and load;

(b) that he determined the gross weight transferred to the road through any point or points of contact with the road; and

(c) the gross weight of the vehicle and its load;

the certificate is, subject to subsection (4), conclusive evidence of the weight specified therein without proof of the appointment, authority or signature of the person by whom the certificate was signed.

Preuve du poids enregistré par bascule amovible
72(2) Par dérogation aux paragraphes (1) et (9) et à l'alinéa 10b), lorsque, dans une poursuite pour contravention à l'article 68, il appert qu'un agent de la paix a signé un certificat attestant :

a) qu'au moyen d'une bascule amovible d'un type approuvé à cet effet par le ministre, il a pesé un véhicule et son chargement,

b) qu'il a constaté le poids en charge supporté par la route par le point ou les points de contact du véhicule avec cette route, et

c) le poids total du véhicule et de son chargement,

ce certificat est, sous réserve du paragraphe (4), une preuve concluante du poids qui y est indiqué, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la nomination, des pouvoirs ou de la signature de la personne qui l'a signé.

Alternative weighing
72(3) Where a vehicle and its load is weighed using a portable scale of a type approved for the purpose by the minister, the peace officer weighing the vehicle and the load shall advise the person in charge of the vehicle that, in lieu of having weight determined with that scale, the person in charge of the vehicle may take the vehicle and its load, forthwith, to another scale capable of weighing the vehicle and its load and certified by a tester appointed under subsection 73(1); and the peace officer may take such steps as he considers necessary to insure that no alteration in the weight of the vehicle or its load occurs during the transit to the other scale.

Pesage de rechange
72(3) En cas de pesage d'un véhicule et de son chargement au moyen d'une bascule amovible d'un type approuvé à cet effet par le ministre, l'agent de la paix qui procède au pesage est tenu d'informer la personne qui a la garde de ce véhicule qu'au lieu d'acquiescer au pesage au moyen de cette bascule, elle a la faculté de conduire immédiatement le véhicule et son chargement à une autre bascule pouvant les peser et certifiée par un vérificateur nommé en vertu du paragraphe 73(1), auquel cas l'agent de la paix doit prendre toutes les dispositions qu'il estime nécessaires pour s'assurer que rien n'est fait pour changer le poids du véhicule et de son chargement durant le déplacement vers la bascule choisie en second lieu.

Limitation on certificate under subsection (2)
72(4) Where the person in charge of a vehicle takes a vehicle and its load to a scale in accordance with subsection (3) and has the vehicle and its load weighed thereat, the certificate signed pursuant to subsection (2) is not evidence of the weight of the vehicle and its load.

Limitation du certificat visé au paragraphe (2)
72(4) Lorsque la personne ayant la garde d'un véhicule, le conduit avec son chargement au pesage au moyen d'une bascule conformément au paragraphe (3), et les y fait peser, le certificat visé au paragraphe (2) ne fait pas foi du poids du véhicule ou de son chargement.

Prohibition against dumping in transit
72(5) Where a person in charge of a vehicle takes the vehicle and its load to a scale in accordance with subsection (2) for the purpose of weighing the vehicle and its load on the scale, he shall not between the time that the vehicle is weighed as mentioned in subsection (2) and the time that it is weighed at the other scale under subsection (3), dump or vary the load on the vehicle.

Délestage interdit en cours de route
72(5) Lorsque la personne ayant la garde d'un véhicule le conduit avec son chargement vers une bascule conformément au paragraphe (2) pour les y faire peser, il lui est interdit de délester ou de modifier le chargement du véhicule entre le moment du pesage prévu au paragraphe (2) et celui du pesage prévu au paragraphe (3).

Orders to unload vehicle
72(6) The peace officer may require a driver to unload immediately such portion of the load as may be necessary to decrease the gross weight of the vehicle or the gross weight of a single axle or axle group, to the maximum therefor specified in this Act or the regulations.

Ordre de décharger
72(6) L'agent de la paix peut ordonner à un conducteur de décharger immédiatement telle fraction du chargement qu'il juge nécessaire pour que soit diminué le poids en charge du véhicule ou la charge d'un essieu simple ou d'un groupe d'essieux de façon à le ramener au maximum prévu en la matière par la présente loi ou par les règlements pris pour son application.

Removal of goods unloaded
72(7) Where part of the load of a vehicle has been unloaded as required by a peace officer and is not removed forthwith by or on behalf of the owner thereof, the minister may cause the goods so unloaded to be removed and stored at the expense of the owner; and the cost of the removal and storage shall be a debt due from the owner to Her Majesty and may be recovered by action in any court of competent jurisdiction.

Enlèvement des articles déchargés
72(7) Si la fraction du chargement qui a été déchargée sur ordre de l'agent de la paix n'est pas immédiatement enlevée par son propriétaire, directement ou par personne interposée, le ministre peut faire enlever et remiser ces articles déchargés aux frais du propriétaire, auquel cas les frais d'enlèvement et de remisage constituent une créance de Sa Majesté et peuvent être recouvrés par action en justice devant un tribunal compétent.

Sale of goods unloaded
72(8) Where goods have been stored, as provided in subsection (7), for three months or more, the minister may cause them to be sold; and the proceeds of any such sale are the property of, and are hereby vested in, Her Majesty and shall be paid into the Consolidated Fund as public moneys; but if the proceeds of the sale are less than the cost of the storage of the goods, the minister may recover the deficiency by action as provided in subsection (7).

Vente des articles déchargés
72(8) Lorsque des articles ont été remisés conformément au paragraphe (7) pendant 3 mois ou plus, le ministre peut en ordonner la vente, auquel cas le produit de la vente revient à Sa Majesté et est versé au Trésor à titre de deniers publics; mais si le produit de la vente est inférieur aux frais de remisage des articles, le ministre peut recouvrer le solde par action en justice conformément au paragraphe (7).

Detention of vehicle temporarily
72(9) Where the nearest available scales are closed for the night the vehicle may be detained by the peace officer until the re-opening of the scales on the following morning.

Compliance with orders of peace officer
72(10) Every person shall

(a) stop his vehicle when required so to do by a signal from a peace officer under subsection (1); and

(b) when so required by a peace officer under subsection (1), drive his vehicle to a scale capable of weighing the vehicle and its load and which is available for use at the time of the requirement made by the peace officer.

Actions for damages prohibited
72(11) No action lies against a peace officer or against the government for loss or damage suffered by any person resulting from the enforcement of or compliance with this section.

72(12) [Repealed] S.M. 2002, c. 40, s. 5.

S.M. 1988-89, c. 14, s. 8; S.M. 2001, c. 19, s. 14; S.M. 2002, c. 40, s. 5; S.M. 2004, c. 30, s. 5; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 18.

Appointment of testers
73(1) The minister may appoint one or more qualified persons as testers of scales and portable scales.

Effect of certificate of tester
73(2) In a prosecution under this Act, a certificate purporting to be signed by a tester appointed under subsection (1) certifying the accuracy of a scale or portable scale is admissible in evidence as prima facie proof of the accuracy of the scale or portable scale on the date of the alleged offence, without proof of the person's appointment or signature, if the certificate is dated not more than two years before or after the alleged offence.

S.M. 2001, c. 19, s. 15.

Détention temporaire du véhicule
72(9) Lorsque les bascules les plus proches sont fermées pour la nuit, le véhicule peut être détenu par l'agent de la paix jusqu'à la réouverture des bascules au matin.

Obéissance aux ordres de l'agent de la paix
72(10) Tout conducteur est tenu :

a) d'arrêter son véhicule lorsque par un signal, un agent de la paix le lui demande conformément au paragraphe (1); et

b) lorsque l'agent de la paix le lui demande en application du paragraphe (1), de conduire son véhicule vers une bascule pouvant peser ce véhicule et son chargement et qui est disponible au moment de la demande faite par l'agent de la paix.

Irrecevabilité des actions en dommages-intérêts
72(11) Est irrecevable toute action intentée contre un agent de la paix ou contre le gouvernement pour perte ou dommage subi par une personne à la suite de l'application ou de l'observation du présent article.

72(12) [Abrogé] L.M. 2002, c. 40, art. 5.

L.M. 1988-89, c. 14, art. 8; L.M. 2001, c. 19, art. 14; L.M. 2002, c. 40, art. 5; L.M. 2004, c. 30, art. 5; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 18.

Nomination des vérificateurs
73(1) Le ministre peut nommer au moins une personne qualifiée pour vérifier les bascules, notamment les bascules amovibles.

Effet du certificat du vérificateur
73(2) Dans toute poursuite intentée en application du présent code, un certificat censé être signé par un vérificateur nommé en application du paragraphe (1), portant une date qui n'est pas antérieure ni postérieure de plus de deux ans à la date de l'infraction reprochée, fait foi sauf preuve contraire de l'exactitude de la bascule ou de la bascule amovible à la date de l'infraction reprochée, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

L.M. 2001, c. 19, art. 15.

PART IV

CONTROL OF TRAFFIC, SPEED, RULES OF THE ROAD, BICYCLES

PARTIE IV

CONTRÔLE DE LA CIRCULATION VITESSE, RÈGLES DE LA CIRCULATION, BICYCLETTES

DIVISION I

CONTROL OF TRAFFIC

Application of Part

74(1) Unless the context otherwise requires,

(a) the provisions of this Part relating to the operation of vehicles refer only to the operation of vehicles upon a highway;

(b) this Part does not apply to persons, vehicles, and other equipment while actually engaged in highway construction or maintenance work upon, under, or over, the surface of a highway while at the site of the work, when it is reasonably necessary for the purposes of the construction or work that this Part be not complied with or be contravened; but it does apply to them when travelling to or from the site of the work; and

(c) a person riding an animal or driving an animal-drawn vehicle upon a highway has all the rights, and is subject to all the duties, that a driver of a vehicle has under this Part.

Situs of maintenance vehicles

74(2) Where, in order to do the maintenance work for which a machine or vehicle is being used, it is being driven, drawn, or propelled along a highway, it shall be deemed to be at the site of that maintenance work.

SECTION I

CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

Champ d'application de la présente partie

74(1) Sauf indication contraire du contexte :

a) les dispositions de la présente partie relatives à la conduite des véhicules ne visent que la conduite des véhicules sur route;

b) la présente partie ne s'applique pas aux personnes, aux véhicules ou autre équipement prenant effectivement part aux travaux de construction ou d'entretien à la surface d'une route, au-dessus ou au-dessous de cette surface, au moment où ils se trouvent sur le chantier, lorsqu'il est raisonnablement nécessaire de ne pas observer ou d'enfreindre la présente partie aux fins de ces travaux de construction ou d'entretien; la présente partie s'applique cependant à leurs déplacements à destination ou en provenance du chantier;

c) une personne qui monte un animal ou qui conduit un véhicule tiré par un animal jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations que prévoit la présente partie, au même titre que tout conducteur de véhicule.

Situation des véhicules affectés aux travaux d'entretien

74(2) Lorsque, aux fins de travaux d'entretien requérant l'emploi d'un engin ou d'un véhicule, celui-ci est conduit, tracté ou propulsé sur une route, il est réputé se trouver sur le chantier des travaux d'entretien.

Duty of caution
75 A pedestrian or the operator of a bicycle or power-assisted bicycle who is entering, crossing or proceeding along a highway shall, at all times, do so with due caution, care and attention, taking into account the traffic on the highway at the time.

S.M. 2004, c. 30, s. 6.

Obligation de prudence
75 Tout piéton ou conducteur de bicyclette ou de bicyclette assistée qui s'engage sur une route, la traverse ou circule le long de cette route fait preuve de prudence et d'attention eu égard à la circulation empruntant cette route au même moment, et ce, en tout temps.

L.M. 2004, c. 30, art. 6.

CONTROL OF TRAFFIC BY PEACE OFFICERS AND OTHERS

CONTRÔLE DE LA CIRCULATION PAR LES AGENTS DE LA PAIX ET D'AUTRES PERSONNES

Peace officer or firefighter may direct traffic
76(1) In the circumstances described in subsection (2),

(a) a peace officer; or

(b) a firefighter who in the course of his or her duties is at the scene of a fire, a motor vehicle collision or another incident that may involve danger to the public;

may direct vehicles and other traffic and erect temporary traffic control devices to direct vehicles and other traffic.

Pouvoir de diriger la circulation — agents de la paix et pompiers
76(1) Dans les circonstances prévues au paragraphe (2), un agent de la paix ou un pompier qui se trouve, pour l'exercice de ses fonctions, sur les lieux d'un incident qui pourrait mettre le public en danger, notamment un incendie ou une collision automobile, peut diriger le mouvement de la circulation, y compris des véhicules, ou ériger des dispositifs de signalisation temporaires.

When powers in subsection (1) may be exercised
76(2) A peace officer or firefighter may exercise a power set out in subsection (1) when the peace officer or firefighter considers it reasonably necessary

(a) to ensure the orderly movement of vehicles and other traffic;

(b) to prevent injury or damage to persons or property; or

(c) to permit proper action in any emergency.

Exercice des pouvoirs
76(2) L'agent de la paix ou le pompier peut exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (1) lorsqu'il juge que ces mesures sont nécessaires pour :

a) garantir le flot ordonné de la circulation, notamment des véhicules;

b) prévenir les blessures corporelles et les dégâts matériels;

c) permettre la prise de mesures appropriées en cas d'urgence.

Obeying peace officer's or firefighter's directions
76(3) A person must obey

(a) the directions of a peace officer or firefighter under this section; and

Obligation d'obéir aux directives
76(3) Tous sont tenus d'obéir :

a) aux directives d'un agent de la paix ou d'un pompier données en vertu du présent article;

(b) any traffic control device erected by a peace officer or firefighter.

Obedience overrides certain traffic violations
76(4) Despite any other provision of this Act, a person is not guilty of an offence if, as a necessary consequence of complying with subsection (3), the person contravenes a traffic regulation provision of this Act or of a regulation or by-law made under this Act.

Firefighter's authority subordinate to police officer
76(5) A firefighter may exercise a power set out in subsection (1)

(a) only when a police officer is not present at the place where the power is to be exercised; or

(b) if a police officer is present at the place where the power is to be exercised, only at the police officer's request and subject to his or her direction.

S.M. 1989-90, c. 4, s. 3; S.M. 2013, c. 4, s. 2.

b) aux dispositifs de signalisation érigés par un agent de la paix ou un pompier.

Priorité des directives
76(4) Malgré les autres dispositions du présent code, n'est pas coupable d'une infraction quiconque contrevient, afin d'obéir aux directives prévues au paragraphe (3), à une disposition du présent code ou de ses règlements ou arrêtés qui régit la circulation.

Exercice des pouvoirs des pompiers
76(5) Les pompiers ne peuvent exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (1) qu'en l'absence d'un agent de la paix à l'endroit où le pouvoir doit être exercé ou que conformément à la demande et aux directives d'un agent qui se trouve sur les lieux.

L.M. 1989-90, c. 4, art. 3; L.M. 2013, c. 4, art. 2.

Peace officer may stop vehicles
76.1(1) A peace officer, in the lawful execution of his or her duties and responsibilities, may require the driver of a vehicle to stop, and the driver of the vehicle, when signalled or requested to stop by a peace officer who is readily identifiable as such, shall immediately come to a safe stop and remain stopped until permitted by the peace officer to depart.

Offence and penalty
76.1(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000. or imprisonment for a term of not more than one year, or both.

Additional penalty
76.1(3) In addition to imposing any penalty under subsection (2), the convicting judge or justice may

(a) suspend the person's licence for a term of not more than one year; or

Arrêt des véhicules
76.1(1) L'agent de la paix qui agit dans l'exercice légitime de ses fonctions peut ordonner au conducteur d'un véhicule de s'arrêter. Le conducteur du véhicule à qui un agent de la paix aisément identifiable signale ou demande de s'arrêter est tenu de le faire immédiatement et de ne repartir qu'avec la permission de l'agent de la paix.

Infraction et peine
76.1(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an ou de l'une de ces peines.

Peine supplémentaire
76.1(3) Outre les peines mentionnées au paragraphe (2), le juge qui prononce le verdict de culpabilité peut imposer au contrevenant :

a) soit une suspension de son permis pendant au plus un an;

(b) disqualify the person from holding a licence for a term of not more than one year if, at the time of the conviction,

(i) the person does not hold a licence, or

(ii) the person's licence is suspended or he or she is disqualified from holding a licence.

b) soit une interdiction d'être titulaire d'un permis pendant au plus un an si, au moment de la condamnation :

(i) il n'est pas titulaire d'un permis,

(ii) son permis est suspendu ou il lui est interdit d'être titulaire d'un permis.

Peace officer's authority — driver information
76.1(4) Without limiting the generality of subsection (1), a peace officer may, at any time when a driver is stopped,

(a) require the driver to give his or her name, date of birth and address to the officer;

(b) require the driver to produce his or her licence, and the vehicle's insurance certificate and registration card and any other document respecting the vehicle that the peace officer considers necessary;

(c) inspect any item produced under clause (b);

(d) request information from the driver about whether and to what extent the driver consumed alcohol or drugs before or while driving;

(e) require the driver to go through a field sobriety test under section 76.2;

(f) request information from the driver about whether and to what extent the driver is experiencing a physical or mental condition that may affect his or her driving ability; and

(g) inspect the vehicle's mechanical condition and request information from the driver about it.

Renseignements au sujet du conducteur
76.1(4) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), l'agent de la paix peut en tout temps, pendant que le conducteur est arrêté :

a) exiger qu'il lui communique son nom, sa date de naissance et son adresse;

b) exiger qu'il lui présente son permis de conduire, le certificat d'assurance et la carte d'immatriculation du véhicule ainsi que tout autre document concernant le véhicule qu'il juge nécessaire;

c) examiner les documents présentés en vertu de l'alinéa b);

d) lui demander s'il a consommé de l'alcool ou des drogues avant de prendre le volant ou pendant qu'il conduisait et, le cas échéant, dans quelle quantité;

e) exiger qu'il passe un test de sobriété sur place en vertu de l'article 76.2;

f) lui demander si son état physique ou mental peut nuire à sa capacité de conduire et, le cas échéant, dans quelle mesure;

g) vérifier l'état mécanique du véhicule et demander des renseignements au conducteur à ce sujet.

Peace officer's authority — passenger information
76.1(5) For the purpose of enforcing any provision of this Act or the regulations, a peace officer may require a vehicle's passenger to give his or her name, date of birth and address to the officer.

Renseignements au sujet des passagers
76.1(5) Pour l'application du présent code ou des règlements, l'agent de la paix peut exiger que les passagers d'un véhicule lui communiquent leur nom, leur date de naissance et leur adresse.

No right to counsel
76.1(6) A peace officer is not required to inform a driver or passenger of his or her right to counsel, or to give the driver or passenger the opportunity to consult counsel, before doing anything subsection (4) or (5) authorizes.

Peace officer's authority unaffected
76.1(7) Nothing in this section limits or negates a peace officer's authority to request information from a driver or passenger or to make any observations of a driver or passenger that are necessary for the purposes of road safety enforcement.

S.M. 1989-90, c. 4, s. 3; S.M. 2002, c. 40, s. 6; S.M. 2004, c. 11, s. 3.

Droit à un avocat
76.1(6) Avant de prendre les mesures que le paragraphe (4) ou (5) autorise, l'agent de la paix n'est pas tenu d'informer le conducteur ou les passagers qu'ils ont le droit de consulter un avocat ni de leur donner la possibilité de le faire.

Atteinte aux pouvoirs de l'agent de la paix
76.1(7) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs de l'agent de la paix de demander des renseignements à des conducteurs ou à des passagers ou de faire des observations à leur égard afin d'assurer la sécurité routière.

L.M. 1989-90, c. 4, art. 3; L.M. 2002, c. 40, art. 6; L.M. 2004, c. 11, art. 3.

Peace officer may conduct field sobriety test
76.2(1) On demand, a peace officer may require the driver of a vehicle to go through a field sobriety test if the peace officer reasonably suspects that the driver

(a) has alcohol in his or her body; or

(b) has in his or her body a drug or other substance of a kind or in a quantity that interferes or may interfere with his or her ability to drive.

Driver must go through field sobriety test
76.2(2) The driver shall without delay go through the test according to the peace officer's instructions.

Regulations respecting field sobriety tests
76.2(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting field sobriety tests, including, but not limited to, regulations

(a) approving a test or group of tests as a field sobriety test;

(b) respecting how peace officers are to conduct field sobriety tests.

S.M. 2004, c. 11, s. 4.

Test de sobriété sur place
76.2(1) L'agent de la paix peut ordonner au conducteur d'un véhicule de passer un test de sobriété sur place s'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas, que celui-ci :

a) a de l'alcool dans son organisme;

b) a dans son organisme une substance, notamment une drogue, dont la nature ou la quantité est telle qu'elle nuit ou peut nuire à sa capacité de conduire.

Obligation pour le conducteur de passer le test
76.2(2) Le conducteur passe sans tarder le test conformément aux directives de l'agent de la paix.

Règlements sur les tests de sobriété sur place
76.2(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les tests de sobriété sur place portant notamment sur :

a) l'approbation de tests ou d'ensemble de tests à titre de tests de sobriété sur place;

b) les modalités que doivent suivre les agents de la paix qui font passer des tests de sobriété sur place.

L.M. 2004, c. 11, art. 4.

CONTROL OF TRAFFIC BY TRAFFIC AUTHORITIES

Erection of traffic control devices

77(1) The traffic authority of a highway must erect and maintain such traffic control devices as are reasonably necessary to make known to drivers of motor vehicles the speed limit on any part of a highway. The traffic control devices must be erected and maintained in such a way that they face traffic

(a) entering the section of highway where the speed limit begins; and

(b) at intervals, over the length of highway to which they apply.

77(2) [Repealed] S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 19.

Signs on designated highways

77(3) In the case of a highway or portion thereof designated as a restricted speed area, it is sufficient compliance with subsection (1) if there is erected, at each end of the highway or portion thereof,

(a) a sign facing traffic entering the designated highway or portion thereof and indicating that the speed limit is 50 km/h; and

(b) a sign facing traffic leaving the designated highway or portion thereof and indicating that the speed limit to which reference is made in clause (a) is not thereafter applicable.

Signs in restricted speed areas

77(4) Where, in a municipality that is otherwise wholly within a restricted speed area, there is or are one or more highways,

(a) on which the speed limit is greater than or lower than 50 km/h; and

CONTRÔLE DE LA CIRCULATION PAR LES AUTORITÉS CHARGÉES DE LA CIRCULATION

Érection des dispositifs de signalisation

77(1) L'autorité chargée de la circulation sur une route érige et maintient en service les dispositifs de signalisation raisonnablement nécessaires pour indiquer aux conducteurs de véhicules automobiles la limite de vitesse sur toute section de cette route. Les dispositifs de signalisation sont érigés et maintenus en service de manière telle qu'ils fassent face aux véhicules :

a) entrant dans la section de route où la limite de vitesse commence à s'appliquer; et

b) à intervalles, sur la longueur de route à laquelle ils s'appliquent.

77(2) [Abrogé] L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 19.

Signaux sur les routes désignées

77(3) Dans le cas de la route ou section de route désignée à titre de zone de limitation de vitesse, le paragraphe (1) est considéré comme étant respecté si l'on a érigé à chaque extrémité de cette route ou section de route :

a) un signal faisant face aux véhicules entrant dans la route ou section de route désignée, lequel signal indique que la limite de vitesse est de 50 km/h; et

b) un signal faisant face aux véhicules quittant la route ou section de route désignée, lequel signal indique que la limite de vitesse visée à l'alinéa a) cesse d'être applicable.

Signaux dans les zones de limitation de vitesse

77(4) Si, dans une municipalité qui à tous autres égards se trouve entièrement comprise dans une zone de limitation de vitesse, il y a une ou plusieurs routes :

a) sur lesquelles la limite de vitesse est supérieure ou inférieure à 50 km/h;

(b) in respect of which traffic control devices are in place as required under subsection (1);

it is a sufficient compliance with subsection (1) if there are erected, at each point where a highway to which clause (a) applies crosses the boundary of the municipality,

(c) a sign facing traffic entering the municipality, and indicating that the speed limit in the municipality is 50 km/h unless otherwise indicated; and

(d) a sign facing traffic leaving the municipality, and indicating that the traffic is at that point leaving the municipality.

Signs re speed limit in back lanes

77(5) If a speed limit has been fixed for back lanes in a municipality, the municipality is deemed to be in compliance with subsection (1) if the municipality erects a traffic control device, at each point where a highway crosses a municipal boundary, that indicates the speed limit in back lanes within the municipality.

Signs re speed limit in parks, resorts or communities

77(6) If a speed limit has been fixed for a highway in a park, resort or community, the traffic authority is deemed to be in compliance with subsection (1) if it erects a traffic control device at every point at which the highway enters the park, resort or community,

(a) facing traffic entering the park, resort or community and indicating the speed limit on the highway inside the park, resort or community; and

(b) facing traffic leaving the park, resort or community and indicating the speed limit on the portion of the highway immediately outside the park, resort or community.

77(7) to (9) [Repealed] S.M. 2013, c. 21, s. 4.

b) à l'égard desquelles des dispositifs de signalisation sont en place conformément au paragraphe (1),

le paragraphe (1) est considéré comme étant respecté si l'on a érigé, à tout emplacement où une route visée par l'alinéa a) croise les limites de la municipalité :

c) un signal faisant face aux véhicules abordant la municipalité, lequel signal indique que la limite de vitesse à l'intérieur de la municipalité est, sauf indication contraire, de 50 km/h, et

d) un signal faisant face aux véhicules sortant de la municipalité, lequel signal indique que ces véhicules sont sur le point de sortir de cette municipalité.

Signaux concernant la circulation dans les ruelles

77(5) La municipalité à l'égard de laquelle une limite de vitesse a été fixée pour les ruelles s'y trouvant est réputée se conformer au paragraphe (1) si elle érige un dispositif de signalisation à chaque emplacement où une route croise les limites de son territoire indiquant la limite de vitesse dans les ruelles.

Signaux dans les parcs, les lieux de villégiature et les agglomérations

77(6) Dans le cas où une limite de vitesse a été fixée pour toute route située à l'intérieur d'un parc, d'un lieu de villégiature ou d'une agglomération, l'autorité chargée de la circulation est réputée se conformer au paragraphe (1) si elle érige un dispositif de signalisation à chaque emplacement où une route entre dans le parc, le lieu ou l'agglomération. Ce dispositif est placé de façon :

a) à faire face aux véhicules qui y entrent et indique la limite de vitesse qui y est autorisée;

b) à faire face aux véhicules qui en sortent et indique la limite de vitesse autorisée sur la section de route située juste à l'extérieur de l'endroit en question.

77(7) à (9) [Abrogés] L.M. 2013, c. 21, art. 4.

Control of traffic by flag persons
77(10) A traffic authority may

(a) authorize or direct a flag person to temporarily control traffic on a portion of a highway under the authority's jurisdiction; or

(b) authorize or direct a person or entity to temporarily control traffic on a portion of a highway under the authority's jurisdiction by means of one or more flag persons.

Observance of flag person's direction
77(11) Every driver of a vehicle must comply with the directions given by a flag person.

S.M. 1986-87, c. 14, s. 17; S.M. 2001, c. 43, s. 44; S.M. 2004, c. 30, s. 7; S.M. 2013, c. 21, s. 4; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 19; S.M. 2021, c. 25, s. 3.

Contrôle de la circulation par les signaleurs
77(10) Une autorité chargée de la circulation peut, au moyen d'une autorisation ou d'un ordre, faire en sorte que la circulation sur un tronçon de route relevant de sa compétence soit temporairement contrôlée par un signaleur ou encore par une personne ou une entité ayant recours à un ou à plusieurs signaleurs.

Obligation de se conformer aux instructions du signaleur
77(11) Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer aux instructions données par un signaleur.

L.M. 1986-87, c. 14, art. 17; L.M. 2001, c. 43, art. 44; L.M. 2004, c. 30, art. 7; L.M. 2013, c. 21, art. 4; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 19; L.M. 2021, c. 25, art. 3.

Definitions relating to safety in designated construction zones
77.1(1) The following definitions apply in this section.

"designated construction zone" means a portion or length of highway

(a) that is under construction;

(b) where or in respect of which any reconstruction, widening, improvement, repairs or other similar work is being done, or is in progress, by or on behalf of the traffic authority of the highway; or

(c) where or in respect of which work that is prescribed in the regulations is being done or is in progress. (« zone de construction désignée »)

"traffic authority" does not include a person or entity, or a class of persons or entities, that is included in the definition "traffic authority" in subsection 1(1) but is excluded from this definition by regulation. (« autorité chargée de la circulation »)

Définitions portant sur la sécurité dans les zones de construction désignées
77.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

« autorité chargée de la circulation » Toute autorité chargée de la circulation au sens du paragraphe 1(1), à l'exception des personnes, des entités et des catégories de personnes ou entités qui sont exclues de la présente définition par règlement. ("traffic authority")

« zone de construction désignée » Tout tronçon de route, selon le cas :

a) qui est en cours de construction;

b) qui est soumis à des travaux de reconstruction, d'élargissement, d'amélioration ou de réfection ou à d'autres travaux similaires effectués par l'autorité chargée de la circulation sur la route en question ou en son nom, ou à l'égard duquel de tels travaux sont effectués;

c) qui est soumis à des travaux réglementaires ou à l'égard duquel de tels travaux sont effectués. ("designated construction zone")

Required signage for designated construction zones
77.1(2) In accordance with the regulations, a designated construction zone must be identified by traffic control devices placed or erected at its beginning and end that

(a) identify the portion or length of highway as a designated construction zone; and

(b) identify the designated construction zone's beginning and end.

Signalisation requise dans la zone de construction désignée
77.1(2) Les zones de construction désignées sont identifiées au moyen de dispositifs de signalisation placés ou érigés au début et à la fin de ces zones. Les dispositifs satisfont aux exigences suivantes et à celles prévues par règlement :

a) ils identifient le tronçon de route à titre de zone de construction désignée;

b) ils marquent son début et sa fin.

Responsibility for required signage
77.1(3) The traffic authority of a highway is primarily responsible for identifying a designated construction zone on the highway but may

(a) arrange for a person to place or erect traffic control devices on its behalf for the purpose of subsection (2); or

(b) give permission for a person who is carrying on an activity in the designated construction zone to erect the traffic control devices.

Signalisation requise — responsabilité
77.1(3) L'autorité chargée de la circulation sur une route est principalement responsable de l'identification de toute zone de construction désignée qui s'y trouve. Elle peut toutefois :

a) faire en sorte qu'une personne place ou érige des dispositifs de signalisation en son nom pour l'application du paragraphe (2);

b) permettre à une personne qui travaille dans la zone d'ériger les dispositifs.

Additional signage for designated construction zones
77.1(4) When complying with subsection (2), the traffic authority, or a person referred to in clause (3)(a) or (b), may place or erect traffic control devices in the designated construction zone

(a) that are approved by regulation under this section or section 81, or authorized by the minister under section 81; and

(b) that provide instructions or directions to persons travelling on the highway.

Signalisation supplémentaire — zones de construction désignées
77.1(4) Les dispositifs qui sont prévus au paragraphe (2) et qui sont placés ou érigés par l'autorité chargée de la circulation ou une personne visée à l'alinéa (3)a) ou b) sont approuvés par un règlement pris en vertu du présent article ou de l'article 81 ou sont autorisés par le ministre sous le régime de l'article 81 et présentent des informations ou des directives aux personnes qui circulent sur la route.

Speed limit in a designated construction zone
77.1(5) The traffic authority of a highway — or a person referred to in clause (3)(a) or (b) and authorized by the traffic authority for the purpose of this subsection — may, while a designated construction zone is identified on the highway in accordance with

Limite de vitesse — zones de construction désignées
77.1(5) L'autorité chargée de la circulation sur une route où une zone de construction désignée est identifiée conformément au paragraphe (2) — ou la personne visée à l'alinéa (3)a) ou b) qu'elle désigne en tant que mandataire pour l'application du présent

subsection (2), establish a speed limit in all or part of the designated construction zone that is lower than the speed limit otherwise provided for or fixed under this Act.

How speed limit is established
77.1(6) For the purpose of subsection (5), the speed limit is established when the traffic authority — or a person authorized by it under subsection (4) — places or erects, in accordance with the regulations, traffic control devices stating the speed limit in the designated construction zone or in the part of the designated construction zone governed by the traffic control devices.

When speed limit applies
77.1(7) The speed limit established under subsection (5) applies

(a) whether or not workers are present in the designated construction zone or equipment is being used in it; and

(b) at all hours of the day and on all days of the week, including holidays, unless a traffic control device states that it applies only at certain hours or on certain days, or both.

Requiring alteration or removal of traffic control devices
77.1(8) The traffic authority of a highway may require a person who places or erects a traffic control device to alter it or remove it.

Regulations
77.1(9) The minister may make regulations

(a) approving traffic control devices for the purpose of this section;

(b) requiring traffic authorities to place or erect specified traffic control devices for specified purposes in relation to designated construction zones;

paragraphe — peut établir, dans la totalité ou une partie de la zone, une limite de vitesse qui est inférieure à celle que prévoit le présent code.

Établissement de la limite de vitesse
77.1(6) Pour l'application du paragraphe (5), la limite de vitesse est établie lorsque l'autorité chargée de la circulation — ou un de ses mandataires selon le paragraphe (4) — place ou érige en conformité avec les règlements des dispositifs de signalisation indiquant la limite de vitesse dans la totalité ou une partie de la zone de construction désignée qu'ils visent.

Application de la limite de vitesse
77.1(7) La limite de vitesse établie en vertu du paragraphe (5) s'applique :

a) que des ouvriers soient présents ou non dans la zone de construction ou que du matériel y soit utilisé ou non;

b) à toute heure du jour, tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés, sauf dans les cas où un dispositif de signalisation indique qu'elle s'applique seulement pendant certaines heures ou certains jours.

Retrait ou modification des dispositifs de signalisation
77.1(8) L'autorité chargée de la circulation sur une route peut exiger d'une personne qui place ou érige un dispositif de signalisation qu'elle le modifie ou le retire.

Règlements
77.1(9) Le ministre peut, par règlement :

a) approuver des dispositifs de signalisation pour l'application du présent article;

b) exiger des autorités chargées de la circulation qu'elles placent ou érigent des dispositifs de signalisation précis à des fins déterminées relativement aux zones de construction désignées;

(c) governing the use of traffic control devices by traffic authorities for the purpose of this section;

(d) respecting the safety of persons and vehicles in designated construction zones or other construction zones;

(e) prescribing work for the purpose of clause (c) of the definition "designated construction zone" in subsection (1);

(f) excluding a person or entity, or a class of persons or entities, from the definition "traffic authority" in subsection (1);

(g) respecting any matter the minister considers necessary or advisable to carry out the purposes of this section.

c) régir l'utilisation de dispositifs de signalisation par les autorités chargées de la circulation pour l'application du présent article;

d) prendre des mesures concernant la sécurité des personnes et des véhicules qui circulent dans des zones de construction, qu'elles soient désignées ou non;

e) prévoir les travaux devant être exécutés au titre de l'alinéa c) de la définition de « zone de construction désignée » figurant au paragraphe (1);

f) exclure toute personne ou entité, ou catégorie de personnes ou d'entités, de la définition d'« autorité chargée de la circulation » figurant au paragraphe (1);

g) prendre toute mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour l'application du présent article.

Application of regulations
77.1(10) A regulation made under subsection (9) may be general or particular in its application and may apply to the whole or any part of the province.

S.M. 2013, c. 21, s. 5; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 20.

Application des règlements
77.1(10) Les règlement pris en vertu du paragraphe (9) peuvent être d'application générale ou précise et s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de la province.

L.M. 2013, c. 21, art. 5; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 20.

78 [Repealed]

S.M. 1996, c. 26, s. 8.

78 [Abrogé]

L.M. 1996, c. 26, art. 8.

Erection of "stop" or "arrêt stop" signs
79(1) A traffic authority may erect a "stop" or "arrêt stop" sign at an intersection or level railway crossing within the area over which the traffic authority has jurisdiction.

Illumination of "stop" or "arrêt stop" signs
79(2) Every "stop" or "arrêt stop" sign erected under subsection (1) shall be reflectorized and so placed as to be illuminated by the headlamps of an approaching vehicle.

Érection de signaux « arrêt stop » ou « stop »
79(1) L'autorité chargée de la circulation est habilitée à ériger un signal « arrêt stop » ou « stop » à une intersection ou à un passage à niveau de chemin de fer situé à l'intérieur de la zone relevant de sa compétence.

Signaux « arrêt stop » ou « stop » réfléchissants
79(2) Tout signal « arrêt stop » ou « stop » érigé en application du paragraphe (1) doit être traité et disposé de façon à réfléchir la lumière émise par les phares de tout véhicule qui s'approche.

Traffic control devices to prohibit standing, etc.
79(3) A traffic authority may erect appropriate traffic control devices on any highway

(a) to prohibit the stopping, standing, or parking of vehicles any time, or during hours stated on the traffic control devices, on the highway or any portion thereof; or

(b) to limit the time during which the vehicles may be parked on the highway or any portion thereof, and either during the whole of any day or during a part thereof as the traffic authority may consider necessary.

Signaux interdisant l'immobilisation
79(3) L'autorité chargée de la circulation peut ériger sur toute route des dispositifs de signalisation approuvés :

a) pour interdire l'arrêt, l'immobilisation ou le stationnement de véhicules à quelque moment que ce soit ou durant les heures indiquées sur ces dispositifs de signalisation, sur tout ou partie de cette route;

b) pour limiter le temps pendant lequel les véhicules peuvent stationner sur tout ou partie de cette route, pendant tout ou partie de quelque jour que ce soit, selon ce que cette autorité juge nécessaire.

Erection of traffic control signals
79(4) A traffic authority may, at its discretion, erect and maintain traffic control signals of any of the kinds to which this section or section 88 applies at such places within the jurisdiction of the traffic authority as it may select.

Érection de signaux réglant la circulation
79(4) L'autorité chargée de la circulation est investie du pouvoir discrétionnaire d'ériger et de maintenir en service les signaux visés par le présent article ou par l'article 88, en tout lieu qu'elle peut choisir dans le ressort de sa compétence.

Erection of other traffic control devices
79(5) A traffic authority may erect, on or adjacent to any highway over which it has jurisdiction, such other traffic control devices, in addition to those specifically authorized or required under this Act, as are necessary or advisable for the control of traffic in a manner required, authorized, or permitted under this Act, or as are necessary to give effect to any by-law or order that the traffic authority has power to make.

Érection d'autres dispositifs de signalisation
79(5) En sus des dispositifs expressément autorisés ou exigés en application de la présente loi, l'autorité chargée de la circulation peut ériger, sur toute route relevant de sa compétence ou aux abords de cette route, tous autres dispositifs de signalisation nécessaires ou souhaitables pour régler la circulation de manière conforme à la présente loi, ou nécessaires pour assurer l'application de tout arrêté ou de toute ordonnance que cette autorité est habilitée à prendre.

Temporary traffic control devices
79(6) A traffic authority or any person authorized by it may, in an emergency or while work of construction, repair, or painting is being carried on, place and maintain, or cause to be placed and maintained, or put into operation, such temporary traffic control devices as are required, while those conditions prevail, to control, regulate, or guide traffic in an orderly manner.

Dispositifs de signalisation temporaires
79(6) L'autorité chargée de la circulation ou toute personne qu'elle autorise à cet effet, peut, en cas d'urgence ou de travaux de construction, de réfection ou de peinture, ériger et maintenir en place, directement ou par personne interposée, ou mettre en service les dispositifs temporaires de signalisation nécessaires, tant que les circonstances visées ci-dessus existent, pour contrôler, régler ou diriger le flot de la circulation de manière ordonnée.

Four-way stops
79(7) When a traffic authority erects four "stop" or "arrêt stop" signs at an intersection, it must also place an additional traffic control device underneath each of the signs to indicate that the intersection is a four-way stop intersection.

Three-way stops
79(8) When a traffic authority erects three "stop" or "arrêt stop" signs at an intersection, it must also place an additional traffic control device underneath each of the signs to indicate that the intersection is a three-way stop intersection.

S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 21; S.M. 2021, c. 5, s. 13.

Signaux « arrêt stop » ou « stop » dans les quatre sens
79(7) L'autorité chargée de la circulation qui érige à une intersection quatre signaux « arrêt stop » ou « stop » appose également au-dessous de chacun d'eux un dispositif de signalisation indiquant qu'il s'agit d'une intersection à arrêt quatre sens.

Signaux « arrêt stop » ou « stop » dans les trois sens
79(8) L'autorité chargée de la circulation qui érige à une intersection trois signaux « arrêt stop » ou « stop » appose également au-dessous de chacun d'eux un dispositif de signalisation indiquant qu'il s'agit d'une intersection à arrêt trois sens.

L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 21; L.M. 2021, c. 5, art. 13.

PRESUMPTIONS

Presumption of proper erection of traffic control devices
80 The existence on a highway of a sign, marking, poster, notice, or traffic control device such as is required or permitted by this Act, purporting to regulate the use of the highway in any manner, raises the prima facie presumption that the sign, marking, poster, notice, or traffic control device was duly erected and maintained by the proper authority pursuant to the power given by this Act and in accordance therewith.

PRÉSOMPTIONS

Présomption d'érection convenable des signaux
80 L'existence sur une route d'un signal, d'une marque, d'un affiche, d'un avis ou d'un dispositif de signalisation exigé ou autorisé par la présente loi, et censé régler l'usage de cette route de quelque manière que ce soit, vaut présomption prima facie que le signal, la marque, l'avis ou le dispositif de signalisation a été dûment mis en place et maintenu en service par l'autorité compétente conformément aux pouvoirs que la présente loi lui confère.

TRAFFIC CONTROL DEVICES

Traffic control devices
81(1) A traffic authority other than the minister may erect a traffic control device on a highway only if the traffic control device and its use for the intended purpose is

(a) approved by regulation under

(i) subsection (2),

(ii) subsection 77.1(9), or

DISPOSITIFS DE SIGNALISATION

Dispositifs de signalisation
81(1) Il est interdit à toute autorité chargée de la circulation, autre que le ministre, d'ériger un dispositif de signalisation sur une route à moins que le dispositif même et son utilisation ne soient, selon le cas :

a) approuvés par un règlement pris en vertu :

(i) du paragraphe (2),

(ii) du paragraphe 77.1(9),

(iii) subsection 98.1(4); or

(b) authorized under subsection (3).

Regulations re traffic control devices
81(2) The minister may make regulations

(a) approving traffic control devices;

(b) respecting the erection, placement and maintenance of traffic control devices; and

(c) respecting the purposes for which a traffic control device may be used.

Time-limited authorization for testing
81(3) To test the efficacy of a traffic control device not approved under the regulations, the minister may authorize the device to be erected or placed on a highway and used for a period not exceeding one year.

Exception for certain devices re school zones
81(4) Subsections (2) and (3) do not apply to traffic control devices that require approval under clause 98.1(4)(b) or (c).

S.M. 2001, c. 43, s. 44; S.M. 2012, c. 5, s. 2; S.M. 2013, c. 21, s. 6; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 22.

Imitative devices prohibited
82(1) No person shall erect or maintain, upon or in view of a highway, a device that purports to be, resembles, or interferes with the effectiveness of, a traffic control device unless he is authorized to do so by a traffic authority; and if such a device is erected or maintained without that authority, it may be removed by, or under the authority of,

(a) the mayor, reeve, or chief constable of the municipality in which it is situated; or

(b) the officer in command in Manitoba of the Royal Canadian Mounted Police Force; or

(iii) du paragraphe 98.1(4);

b) autorisés sous le régime du paragraphe (3).

Règlements — dispositifs de signalisation
81(2) Le ministre peut, par règlement :

a) approuver des dispositifs de signalisation;

b) prendre des mesures concernant l'érection, le placement et l'entretien de ces dispositifs;

c) prendre des mesures concernant les fins pour lesquelles ces dispositifs peuvent être utilisés.

Évaluations — délai
81(3) Pour évaluer l'efficacité d'un dispositif de signalisation qui n'est pas approuvé par règlement, le ministre peut autoriser son érection ou son placement sur une route ainsi que son utilisation pendant une période maximale d'un an.

Exception — dispositifs dans une zone scolaire
81(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas aux dispositifs de signalisation qui nécessitent une autorisation en vertu de l'alinéa 98.1(4)b) ou c).

L.M. 2001, c. 43, art. 44; L.M. 2012, c. 5, art. 2; L.M. 2013, c. 21, art. 6; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 22.

Dispositifs imitatifs interdits
82(1) Il est interdit d'ériger ou de garder en place, sur une route ou à portée de vue de cette dernière, un dispositif qui passe pour être un dispositif de signalisation, qui lui ressemble ou qui porte préjudice à son efficacité, à moins d'y être autorisé par l'autorité chargée de la circulation; si pareil dispositif est érigé ou gardé en place sans autorisation, il peut être enlevé, directement ou par personne interposée :

a) par le maire, le préfet ou le chef de la police de la municipalité où se trouve ce dispositif;

b) par l'officier commandant la Gendarmerie royale du Canada au Manitoba;

(c) the minister where it is situated on a highway in respect of which the minister is the traffic authority;

or the representative of any of them duly authorized by him for that purpose.

82(2) and (3) [Repealed] S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 23.

S.M. 2001, c. 43, s. 44; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 23.

Advertising prohibited
83 No person shall place or maintain commercial advertising upon a traffic control device.

No passing zones
84(1) A traffic authority may, by a traffic control device, designate all or a portion of a roadway as a zone in which overtaking and passing is prohibited or a zone limited to driving on the right-hand side of the roadway.

One-way roadways
84(2) A traffic authority may, by a traffic control device, designate a roadway for one-way traffic and indicate the direction in which traffic thereon shall travel.

Compliance with traffic control devices
85 Except when otherwise directed by a peace officer, every person shall obey the instructions or directions on, or conveyed by means of, an applicable traffic control device.

c) par le ministre lorsque ce dispositif se trouve sur une route à l'égard de laquelle le ministre est l'autorité chargée de la circulation,

ou par le représentant dûment autorisé à cet effet par l'une ou l'autre des autorités mentionnées ci-dessus.

82(2) et (3) [Abrogés] L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 23.

L.M. 2001, c. 43, art. 44; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 23.

Publicité interdite
83 Il est interdit d'apposer ou de garder en place des annonces publicitaires sur un dispositif de signalisation.

Zones d'interdiction de dépassement
84(1) L'autorité chargée de la circulation peut, au moyen d'un dispositif de signalisation, désigner tout ou partie d'une chaussée à titre de zone dans laquelle le dépassement est interdit ou dans laquelle la circulation est limitée au côté droit de la chaussée.

Chaussées à sens unique
84(2) L'autorité chargée de la circulation peut, au moyen d'un dispositif de signalisation, réserver une chaussée à la circulation à sens unique et en indiquer la direction.

Observation des signaux
85 Sauf instructions contraires données par un agent de la paix, toute personne est tenue de se conformer aux instructions qui figurent sur tout dispositif de signalisation applicable ou à celles qu'un tel dispositif transmet.

TRAFFIC AUTHORITIES' JURISDICTION RE CONDITIONS OF USE OF HIGHWAYS

Changes in use of highways and structures when the minister is the traffic authority

86(1) With or without conditions and in accordance with subsections (2) and (3),

(a) the minister or the minister's delegate may by order, in respect of a highway for which the minister is the traffic authority or a structure forming part of the highway,

(i) prohibit drivers from using the highway or structure,

(ii) restrict drivers' use of the highway or structure, except as to permissible vehicle dimensions or weight,

(iii) restrict the permissible dimensions of vehicles that use the highway or structure, or

(iv) restrict or increase the permissible weight of vehicles that use the highway or structure,

for a period of two years or less; and

(b) the minister may by regulation

(i) impose a prohibition or restriction described in any of subclauses (a)(i) to (iv) in respect of a structure forming part of a highway for which the minister is the traffic authority, or

(ii) impose a prohibition or restriction described in subclause (a)(i) or (ii) in respect of a highway for which the minister is the traffic authority,

for a period longer than two years.

Who the minister's delegate may be

86(2) The minister may designate an employee of the department as the minister's delegate for the purpose of exercising the powers set out in clause (1)(a).

AUTORITÉS CHARGÉES DE LA CIRCULATION — CONDITIONS D'UTILISATION DES ROUTES

Ministre agissant à titre d'autorité chargée de la circulation — modification de l'utilisation des routes et des ouvrages

86(1) Avec ou sans conditions et en conformité avec les paragraphes (2) et (3) :

a) par arrêté valide pour une période maximale de deux ans, le ministre ou son délégué peut prendre les mesures qui suivent relativement à une route relevant du ministre dans son rôle d'autorité chargée de la circulation ou à un ouvrage en faisant partie :

(i) en interdire l'utilisation par les conducteurs,

(ii) en restreindre l'utilisation par les conducteurs, sauf en ce qui a trait aux dimensions et aux poids permis à l'égard des véhicules,

(iii) restreindre les dimensions permises pour les véhicules qui l'utilisent,

(iv) restreindre ou accroître le poids permis des véhicules qui l'utilisent;

b) le ministre peut, par règlement, pour une période de plus de deux ans :

(i) imposer une interdiction ou une restriction visée aux sous-alinéas a)(i) à (iv) à l'égard d'un ouvrage faisant partie d'une route relevant de lui dans son rôle d'autorité chargée de la circulation,

(ii) imposer une interdiction ou une restriction visée au sous-alinéa a)(i) ou (ii) relativement à une route relevant de lui dans son rôle d'autorité chargée de la circulation.

Délégué du ministre

86(2) Le ministre peut désigner son délégué parmi les employés du ministère pour l'exercice des pouvoirs prévus à l'alinéa (1)a).

Order must state effective period
86(3) An order made under clause (1)(a) must state the period during which the prohibition, restriction or increase is to be in effect.

Statutes and Regulations Act does not apply
86(4) *The Statutes and Regulations Act* does not apply to an order made by the minister or the minister's delegate under clause (1)(a).

Publication of orders
86(5) Without delay after an order is made for the purpose of clause (1)(a), it must be published by posting a copy on the department's website, along with a statement of the time and date of its posting.

When orders come into force
86(6) An order comes into force at the time of its posting in the manner set out in subsection (5) unless a later time is specified in the order.

Publication constitutes notice of order
86(7) Publication of an order in the manner set out in subsection (5) is notice of the order to all persons.

Regulations by the minister
86(8) The minister may make regulations respecting prohibitions and restrictions under clause (1)(b) that are effective for longer than two years.

Changes re use of other highways and structures
86(9) With or without conditions and in accordance with subsection (10), a traffic authority other than the minister may, in respect of a highway under its authority or a structure forming part of the highway,

(a) prohibit drivers from using, or restrict their use of, the highway or structure;

(b) restrict the permissible dimensions of vehicles that use the highway or structure; or

Indication de la période de validité
86(3) L'arrêté visé à l'alinéa (1)a) indique la période durant laquelle l'interdiction, la restriction ou l'augmentation est en vigueur.

Non-application de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*
86(4) La *Loi sur les textes législatifs et réglementaires* ne s'applique pas aux arrêtés que le ministre ou son délégué prend en vertu de l'alinéa (1)a).

Publication des arrêtés
86(5) Tout arrêté pris en vertu de l'alinéa (1)a) est affiché sans délai sur le site Web du ministère, accompagné d'une mention de l'heure et de la date de l'affichage.

Entrée en vigueur des arrêtés
86(6) Les arrêtés entrent en vigueur lorsqu'ils sont affichés de la manière prévue au paragraphe (5) ou à la date ultérieure y précisée.

Valeur de la publication
86(7) La publication d'un arrêté conformément au paragraphe (5) vaut communication de celui-ci à tout intéressé.

Prise de règlements par le ministre
86(8) Le ministre peut, par règlement, imposer des interdictions ou des restrictions visées à l'alinéa (1)b) dont la période de validité excède deux ans.

Modification de l'utilisation des routes et des ouvrages
86(9) Avec ou sans conditions et en conformité avec le paragraphe (10), une autorité chargée de la circulation qui n'est pas le ministre peut, relativement à une route relevant d'elle ou à un ouvrage qui en fait partie :

a) en interdire ou en restreindre l'utilisation par les conducteurs;

b) restreindre les dimensions permises pour les véhicules qui l'utilisent;

(c) restrict the permissible weights of vehicles that use the highway or structure.

Action by municipal and other traffic authorities
86(10) When a municipality, a local government district or the council of a band, as traffic authority of a highway, imposes a prohibition or restriction under subsection (9), it must

(a) if the prohibition or restriction is for two years or less, impose it by resolution; and

(b) if the prohibition or restriction is for longer than two years, impose it by by-law.

Resolution must state effective period
86(11) A resolution under clause (10)(a) must state the period during which the prohibition or restriction is to be in effect.

By-law increasing allowable weight
86(12) A municipality, a local government district or the council of a band, as the traffic authority of a highway, may, by by-law, increase the permissible weight of vehicles that use the highway or a structure forming part of it.

86(13) [Repealed] S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 24.

Resolution or by-law affecting provincial highway
86(14) When the resolution or by-law of a traffic authority other than the minister affects a provincial highway, the resolution or by-law has no effect unless it is approved in writing by the minister or the minister's delegate, and the notice of approval is attached to and forms part of the resolution or by-law.

c) restreindre le poids permis des véhicules qui l'utilisent.

Municipalité ou autre autorité chargée de la circulation
86(10) La municipalité, le district d'administration locale ou le conseil d'une bande qui, à titre d'autorité chargée de la circulation sur une route, impose une interdiction ou une restriction en vertu du paragraphe (9), le fait :

a) par voie de résolution, si l'imposition ou la restriction est d'une durée d'au plus deux ans;

b) par voie d'arrêté, si l'imposition ou la restriction est d'une durée de plus de deux ans.

Indication de la période de validité
86(11) La résolution visée à l'alinéa (10)a) indique la période de validité de l'interdiction ou de la restriction.

Arrêté portant relèvement du poids admissible
86(12) La municipalité, le district d'administration locale ou le conseil d'une bande peut, à titre d'autorité chargée de la circulation sur une route, prendre un arrêté portant relèvement du poids permis pour les véhicules circulant sur la route ou sur un ouvrage qui en fait partie.

86(13) [Abrogé] L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 24.

Résolution ou arrêté touchant une route provinciale
86(14) La résolution ou l'arrêté pris par une autorité chargée de la circulation, autre que le ministre, qui touchent une route provinciale n'ont d'effet que si le ministre ou son délégué les a approuvés par écrit et que si l'avis d'approbation est annexé au document et en fait partie intégrante.

Regulations, orders, by-laws and resolutions may be general or particular

86(15) A regulation, order, by-law or resolution made under this section

(a) may be general or particular in its application;

(b) may apply in whole or in part to one or more classes or types of vehicles or classes of persons to the exclusion of others; and

(c) in the case of

(i) a regulation or order, may apply to all or any part of the province and to all or any portion of a highway or structure forming part of a highway, or

(ii) a by-law or resolution, may apply to all or any part of the area over which the maker of the by-law or resolution has local government authority and to all or any portion of a highway or structure forming part of a highway.

Application des règlements, des arrêtés et des résolutions

86(15) Les textes établis en vertu du présent article possèdent notamment les caractéristiques suivantes :

a) ils peuvent être d'application générale ou précise;

b) ils peuvent être d'application totale ou partielle à l'égard d'un ou de plusieurs types ou catégories de véhicules ou d'une ou de plusieurs catégories de personnes;

c) s'il s'agit :

(i) d'un règlement ou d'un arrêté ministériel, ils peuvent s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de la province ou d'une route ou d'un ouvrage qui s'y trouve,

(ii) d'un arrêté ou d'une résolution, ils peuvent s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de la zone à l'égard de laquelle leur auteur agit à titre d'autorité locale ainsi qu'à l'ensemble ou à une partie d'une route ou d'un ouvrage qui s'y trouve.

Signage

86(16) A traffic authority that imposes a prohibition or restriction under subsection (1) or (9) must erect and maintain traffic control devices warning the public about the prohibition or restriction. The devices must be erected and maintained

(a) at each end of the affected length of highway; or

(b) if the prohibition or restriction affects only a structure, at each approach to the affected structure.

Signalisation

86(16) L'autorité chargée de la circulation qui impose une interdiction ou une restriction en vertu du paragraphe (1) ou (9) érige et maintient en service des dispositifs de signalisation pour avertir le public de l'interdiction ou de la restriction :

a) à chaque extrémité du tronçon de route touché;

b) si l'interdiction ou la restriction ne s'applique qu'à un ouvrage, à chacun de ses points d'accès.

Barricades

86(17) A traffic authority that imposes a prohibition under subsection (1) or (9) must erect and maintain adequate barricades

(a) at each end of the affected length of highway; or

(b) if the prohibition affects only a structure, at each approach to the affected structure.

Barricades

86(17) L'autorité chargée de la circulation qui impose une interdiction en vertu du paragraphe (1) ou (9) érige et maintient en service les barricades nécessaires :

a) à chaque extrémité du tronçon de route touché;

b) si l'interdiction ne s'applique qu'à un ouvrage, à chacun de ses points d'accès.

Offence: excess weight less than 2,000 kg
86(18) A person is guilty of an offence if the person

(a) drives or tows a vehicle; or

(b) causes or permits a vehicle to be driven or towed;

that, by an excess weight of less than 2,000 kg, exceeds the permissible weight set by an order, regulation, resolution or by-law made under this section.

Infraction — surcharge de moins de 2 000 kilogrammes
86(18) Commet une infraction quiconque, en raison d'une surcharge inférieure à 2 000 kilogrammes, excède le poids que permet un règlement, une résolution ou un arrêté pris en vertu du présent article et, selon le cas :

a) conduit ou remorque un véhicule;

b) fait en sorte ou permet qu'il soit conduit ou remorqué.

Offence: excess weight of 2,000 kg or more
86(19) A person is guilty of an offence if the person

(a) drives or tows a vehicle; or

(b) causes or permits a vehicle to be driven or towed;

that, by an excess weight of 2,000 kg or more, exceeds the permissible weight set by an order, regulation, resolution or by-law made under this section.

Infraction — surcharge de 2 000 kilogrammes ou plus
86(19) Commet une infraction quiconque, en raison d'une surcharge de 2 000 kilogrammes ou plus, excède le poids que permet un règlement, une résolution ou un arrêté pris en vertu du présent article et, selon le cas :

a) conduit ou remorque un véhicule;

b) fait en sorte ou permet qu'il soit conduit ou remorqué.

Penalty for excess weight
86(20) A person who commits an offence under subsection (18) or (19) is liable on summary conviction to a fine of $13.20 for each 50 kg, or fraction of that amount, by which the actual gross weight of the vehicle, a single axle or an axle group exceeds the maximum gross weight permitted by the order, regulation, resolution or by-law.

Peine en cas de surcharge
86(20) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (18) ou (19) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 13,20 $ par tranche complète ou partielle de 50 kilogrammes du poids en charge effectif du véhicule ou de la charge effective d'un essieu simple ou d'un groupe d'essieux en sus du poids en charge maximal que permet le règlement, la résolution ou l'arrêté.

Calculating fine based on excess weight
86(21) In calculating a fine for an offence under subsection (18) or (19),

(a) if the evidence proving the gross weight of the vehicle was obtained from portable scales of a type approved for the purpose by the minister, no account shall be taken of 500 kg or 5% of the maximum gross weight allowed, whichever is less; and

Calcul de l'amende en fonction de la surcharge
86(21) Les dispositions qui suivent s'appliquent au calcul de l'amende prévue au paragraphe (18) ou (19) :

a) si le poids en charge du véhicule a été déterminé au moyen d'une bascule amovible d'un type approuvé à cet effet par le ministre, une marge de tolérance de 500 kilogrammes ou de 5 % du poids en charge maximal permis s'applique, selon le poids le moins élevé;

(b) if the evidence proving the gross weight of the vehicle was obtained by a scale certified by a tester appointed under subsection 73(1), no account shall be taken of 500 kg or 2% of the maximum gross weight allowed, whichever is less.

Penalty re other contraventions
86(22) A person who contravenes or fails to comply with a prohibition or restriction imposed under subclause (1)(a)(i) or (ii), clause (1)(b) or clause (9)(a) or (b) is guilty of an offence and liable on summary conviction to the penalties set out in section 239.

Vehicles driven or towed under permit
86(23) Despite subsections (18), (19) and (22), a person is not guilty of an offence if the person's contravention or failure to comply is condoned by a permit issued under section 87.

Vicarious responsibility
86(24) For the purpose of this section, a person is deemed to have caused or permitted a vehicle to be driven or towed if it is driven or towed by someone who

(a) is the person's employee or agent; and

(b) while driving or towing the vehicle, is acting within the general scope of that employment or agency.

S.M. 1988-89, c. 14, s. 9; S.M. 2002, c. 40, s. 7; S.M. 2004, c. 30, s. 8; S.M. 2008, c. 3, s. 15; S.M. 2013, c. 24, s. 3; S.M. 2013, c. 39, Sch. A, s. 61; S.M. 2015, c. 43, s. 21; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 24.

b) si le poids en charge du véhicule a été déterminé au moyen d'une bascule certifiée par un vérificateur nommé en vertu du paragraphe 73(1), une marge de tolérance de 500 kilogrammes ou de 2 % du poids en charge maximal permis s'applique, selon le poids le moins élevé.

Peine — autres contraventions
86(22) Quiconque fait défaut d'observer une interdiction ou une restriction imposée en vertu du sous-alinéa (1)a)(i) ou (ii) ou de l'alinéa (1)b) ou (9)a) ou b) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, des peines prévues à l'article 239.

Conduite ou remorquage autorisés par un permis
86(23) Malgré les paragraphes (18), (19) et (22), le titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 87 ne commet pas une infraction s'il accomplit des actes qui font normalement l'objet d'une interdiction ou d'une restriction mais sont autorisés par le permis.

Responsabilité du fait d'autrui
86(24) Pour l'application du présent article, une personne est réputée avoir ordonné ou autorisé la conduite ou le remorquage d'un véhicule lorsque ce dernier est conduit par une autre personne :

a) qui est son employé ou son mandataire;

b) qui le conduit ou le remorque dans le cadre général de ses fonctions.

L.M. 1988-89, c. 14, art. 9; L.M. 2002, c. 40, art. 7; L.M. 2004, c. 30, art. 8; L.M. 2008, c. 3, art. 15; L.M. 2013, c. 24, art. 3; L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 61; L.M. 2015, c. 43, art. 21; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 24.

INSPECTION STATIONS

Highway traffic inspection stations
86.1(1) The traffic authority of a highway may establish at any place on the highway a permanent or temporary inspection station. An inspection station must be identified by means of a traffic control device approved as required by section 81.

POSTES D'INSPECTION

Postes d'inspection de la circulation routière
86.1(1) L'autorité chargée de la circulation sur une route peut y installer à tout endroit un poste d'inspection permanent ou temporaire. Le poste est indiqué par un dispositif de signalisation approuvé conformément à l'article 81.

Requirement to stop at inspection station
86.1(2) When an inspection station has been established and the proper traffic control device is displayed, the driver of a regulated vehicle, other than a bus, passing the traffic control device

(a) must proceed directly to and stop at the station for inspection; and

(b) must not proceed unless permitted to do so by the inspector or other person in charge of the station, or by a peace officer.

When stop not required
86.1(3) Subsection (2) does not apply when the regulated vehicle is exempted by the regulations or the inspection station displays a sign indicating that it is closed.

Co-operation by driver
86.1(4) A person who has taken a vehicle to scales or stopped a vehicle at an inspection station, as required under this section, must render such reasonable assistance to a peace officer or inspector in the weighing or inspection of the vehicle as the peace officer or inspector requires.

S.M. 2013, c. 24, s. 3; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 25.

Arrêt aux postes d'inspection
86.1(2) Lorsqu'un poste a été installé et que le dispositif de signalisation convenable a été érigé, le conducteur de tout véhicule réglementé autre qu'un autobus passant devant ce dispositif :

a) se rend directement au poste d'inspection et s'y arrête pour l'inspection;

b) ne peut poursuivre son chemin que s'il y est autorisé par l'inspecteur ou par un autre préposé au poste ou par un agent de la paix.

Arrêt non obligatoire
86.1(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux véhicules réglementés exemptés par règlement ni aux postes d'inspection qui sont fermés selon ce qu'indique un panneau.

Coopération du conducteur
86.1(4) La personne qui a conduit un véhicule vers un poste de pesage ou qui a arrêté son véhicule à un poste d'inspection conformément au présent article prête toute assistance raisonnable pour le pesage ou l'inspection de son véhicule, selon ce que l'agent de la paix ou l'inspecteur demande.

L.M. 2013, c. 24, art. 3; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 25.

VEHICLES UNDER PERMIT

Permits to move certain vehicles and property
87(1) After a request by a vehicle's owner or whenever the traffic authority of a highway considers it appropriate, the traffic authority may issue a permit authorizing a vehicle to be driven or property to be moved by a vehicle over, upon or along the highway although it is not otherwise permitted by this Act or the regulations.

VÉHICULES FAISANT L'OBJET D'UN PERMIS

Permis autorisant le déplacement de véhicules et de biens
87(1) À la suite d'une demande en ce sens de la part du propriétaire d'un véhicule ou si elle le juge opportun, l'autorité chargée de la circulation à l'égard d'une route peut délivrer un permis autorisant la conduite d'un véhicule ou le déplacement de biens sur la route même si la conduite ou le déplacement n'est pas par ailleurs autorisé en vertu du présent code ni de ses règlements.

Meaning of "owner" for permit purposes
87(1.1) In this section, **"owner"**, in relation to vehicles, includes a person who, in the course of a business or other undertaking, engages the services of vehicles to carry property.

Sens de propriétaires de véhicules
87(1.1) Dans le présent article, sont assimilées aux propriétaires de véhicules les personnes qui, dans l'exercice de leurs activités commerciales ou autres, se servent de véhicules pour transporter des biens.

Conditions on permits
87(2) The traffic authority may impose any conditions on a permit that it considers appropriate. If the traffic authority imposes a condition, the following persons shall comply with the condition:

(a) the permit holder;

(b) a person who operates a vehicle under the permit or the owner of such a vehicle; and

(c) any other person who drives a vehicle or moves property under the permit.

Conditions
87(2) L'autorité chargée de la circulation peut assortir un permis des conditions qu'elle juge appropriées. Sont tenus de se conformer aux conditions, le cas échéant :

a) le titulaire du permis;

b) toute personne qui conduit un véhicule conformément au permis ou le propriétaire du véhicule;

c) toute personne qui conduit un véhicule ou déplace des biens conformément au permis.

Cancellation of permit
87(2.1) The traffic authority may cancel a permit if

(a) the permit holder or any other person who operates, owns or drives a vehicle or moves property under the permit

(i) fails to comply with a condition of the permit, or

(ii) contravenes this Act, *The Drivers and Vehicles Act* or *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* or the regulations under any of those Acts; or

(b) the permit holder fails to pay a fee required to be paid in respect of the permit.

Annulation du permis
87(2.1) L'autorité chargée de la circulation peut annuler un permis, selon le cas :

a) si le titulaire du permis ou la personne qui conduit le véhicule ou en est propriétaire ou qui déplace des biens conformément au permis :

(i) soit omet de se conformer à une condition du permis,

(ii) soit contrevient au présent code, à la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou à la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* ou à leurs règlements;

b) si le titulaire du permis omet de payer les droits exigés à l'égard de celui-ci.

Notice of cancellation
87(2.2) After a permit is cancelled, the traffic authority shall notify the permit holder about the cancellation by ordinary mail sent to the mailing address the permit holder has given the traffic authority.

Avis d'annulation
87(2.2) Après l'annulation d'un permis, l'autorité chargée de la circulation en avise le titulaire par courrier ordinaire. L'avis est envoyé à l'adresse postale que le titulaire a donnée à l'autorité.

Section 276 not to apply
87(2.3) Section 276 (notice of cancellation) does not apply to a permit issued under this section.

Non-application de l'article 276
87(2.3) L'article 276 ne s'applique pas aux permis délivrés en vertu du présent article.

Peace officer's demand re permit
87(3) After a demand from a peace officer, a person who drives a vehicle or moves property under a permit issued under this section shall produce the permit for the officer's inspection or, if the person is not carrying the permit, give the officer the permit number.

Vérification du permis par un agent de la paix
87(3) La personne qui conduit un véhicule ou déplace des biens conformément à un permis délivré en vertu du présent article est tenue, sur demande formelle d'un agent de la paix, de communiquer à celui-ci, pour vérification, son permis ou, si elle ne l'a pas sur elle, le numéro de ce permis.

Detention and removal of vehicles and property
87(4) Where a vehicle or property in respect of which a permit is issued under subsection (1) is driven or moved over, upon, or along, a highway in contravention of conditions imposed in granting the permit, a peace officer may detain the vehicle or property and may remove it, or cause it to be removed, from the highway at the expense of the owner thereof.

Mise en fourrière et enlèvement des véhicules et biens
87(4) Dans le cas où le véhicule ou le bien visé par un permis délivré en application du paragraphe (1) est conduit ou déplacé sur route en contravention aux conditions imposées, tout agent de la paix peut mettre en fourrière ce véhicule ou ce bien et l'enlever ou le faire enlever de la route aux frais du propriétaire.

Actions for damages prohibited
87(5) No action lies against a peace officer or against the government or a municipality for loss or damage suffered by any person resulting from the enforcement of, or compliance with, subsection (4).

Irrecevabilité des actions en dommages-intérêts
87(5) Est irrecevable toute action intentée contre un agent de la paix, contre le gouvernement ou contre une municipalité pour cause de perte ou de dommage subi par qui que ce soit par suite de l'application ou de l'observation du paragraphe (4).

Limited permits
87(6) A traffic authority may issue a permit under subsection (1)

(a) authorizing the driving of a vehicle identified in the permit or the moving of property described in the permit

(i) during one particular journey by a route specified in the permit, and

(ii) during a period specified in the permit or without limitation as to time; or

(b) authorizing the driving of vehicles or the moving of property of a kind or nature specified in the permit, during such period as may be specified in the permit or without limitation as to time.

Permis restreints
87(6) L'autorité chargée de la circulation peut, en application du paragraphe (1), délivrer un permis :

a) autorisant la conduite d'un véhicule ou le déplacement d'un bien, visé par ce permis

(i) au cours d'un déplacement précis par une route indiquée au permis, et

(ii) durant la période indiquée ou sans limitation de durée;

b) autorisant la conduite de véhicules ou le déplacement de biens dont le type ou la nature est indiqué au permis, au cours de la période indiquée au permis ou sans limitation de durée.

Permit charges
87(7) A person who wishes to obtain a permit under this section or, if applicable, who holds a permit issued under this section, shall pay the traffic authority the charge specified in the regulations.

87(8) [Repealed] S.M. 2002, c. 40, s. 8.

S.M. 2002, c. 40, s. 8; S.M. 2004, c. 8, s. 7; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 26.

Frais de permis
87(7) Les personnes qui désirent obtenir un permis visé au présent article ou, le cas échéant, qui sont titulaires d'un tel permis, paient à l'autorité chargée de la circulation les frais réglementaires.

87(8) [Abrogé] L.M. 2002, c. 40, art. 8.

L.M. 2002, c. 40, art. 8; L.M. 2004, c. 8, art. 7; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 26.

TRAFFIC CONTROL SIGNALS

Compliance with traffic control signals
88(1) Every driver and every pedestrian shall obey the instructions of a traffic control signal in accordance with this section, unless directed to do otherwise by a peace officer.

Exception for separate signal assembly for left turn
88(1.1) Notwithstanding anything in this section, when there is a signal assembly at an intersection for the left turn movement of vehicles that is separate from the signal assembly for the through and right turn movement of vehicles, the driver of a vehicle at or approaching the intersection and intending to turn left shall obey the instructions of the traffic control device governing the left turn movement of vehicles only.

Crossing in crosswalks
88(2) Where, at any place on a highway, it is permissible for a pedestrian to cross the highway, he shall do so in the crosswalk, if any, that is established at that place.

Green traffic control light at intersections
88(3) When a green traffic control light alone, either steady or flashing, is shown at an intersection by a traffic control signal,

(a) the driver of a vehicle at or approaching the intersection and facing the light, subject to section 132 and a traffic control device prohibiting any such movement,

SIGNAUX RÉGLANT LA CIRCULATION

Observation des signaux réglant la circulation
88(1) Tout conducteur ou piéton est tenu d'obtempérer aux indications données par un signal réglant la circulation conformément au présent article, sauf ordre contraire donné par un agent de la paix.

Virage à gauche au signal
88(1.1) Par dérogation à toute autre disposition du présent article, lorsque le signal qui indique à une intersection un virage à gauche des véhicules n'est pas le même que celui qui permet aux conducteurs de traverser l'intersection et de tourner à droite, les conducteurs qui se trouvent à l'intersection ou qui s'en approchent et qui ont l'intention de tourner à gauche observent seulement les indications du dispositif de signalisation régissant le virage à gauche des véhicules.

Traversée à l'intérieur des passages pour piétons
88(2) Lorsque, en tout lieu sur une route, il est permis à un piéton de traverser cette route, il le fait à l'intérieur du passage pour piétons qui y est aménagé, le cas échéant.

Signification du feu vert aux intersections
88(3) Lorsqu'un feu vert, clignotant ou non, s'allume seul au signal réglant la circulation à une intersection :

a) le conducteur qui se trouve à cette intersection ou s'en approche en faisant face à ce feu vert, sous réserve de l'article 132 et pourvu qu'un dispositif de signalisation n'interdise pas cette manœuvre :

(i) may

(A) proceed across the intersection or turn left or right, or

(B) to make a left turn, establish the vehicle in the intersection just before the centre and complete the turn when it is safe, and

(ii) shall yield the right-of-way to other traffic lawfully within the intersection or within an adjacent crosswalk at the time the light is shown; and

(b) a pedestrian facing the light may proceed, as quickly as is reasonably possible, across the roadway in the direction of the traffic control signal, subject to any pedestrian control signal directing him or her otherwise, and while so proceeding across the roadway has a right-of-way over all vehicles.

Green traffic control light not at intersections

88(4) When a green traffic control light alone is shown at a place other than an intersection by a traffic control signal, subject to section 132,

(a) the driver of a vehicle at or approaching a facing the light

(i) may proceed to pass the traffic control signal, and

(ii) shall yield the right-of-way to any pedestrian still in the roadway or on a crosswalk adjacent to the traffic control signal when the green light begins to be shown;

(b) a pedestrian facing the light may proceed as quickly as is reasonably possible across the roadway in the direction of the traffic control signal, subject to any pedestrian control signal directing him otherwise, and while so proceeding across the roadway has a right-of-way over all vehicles.

(i) peut :

(A) traverser l'intersection ou tourner à gauche ou à droite,

(B) pour tourner à gauche, se placer juste avant le centre de l'intersection et terminer le virage lorsqu'il n'y a aucun danger de le faire,

(ii) cède le passage aux usagers qui sont légalement engagés dans l'intersection ou sur un passage pour piétons adjacent lorsque le feu vert s'allume;

b) le piéton qui fait face au feu vert peut traverser, aussi rapidement qu'il est raisonnablement en mesure de le faire, la chaussée en direction du signal, à moins d'indication contraire donnée par tout signal pour piétons; pendant la traversée, il a priorité sur tous les véhicules.

Signification du feu vert hors intersection

88(4) Sous réserve de l'article 132, lorsqu'un feu vert s'allume seul au signal réglant la circulation en dehors d'une intersection :

a) le conducteur qui se trouve au feu vert ou s'en approche en lui faisant face

(i) peut poursuivre son chemin en passant devant ce signal,

(ii) doit céder le passage à tout piéton qui se trouve encore sur la chaussée ou sur tout passage pour piétons adjacent au signal lorsque le feu vert s'allume;

b) le piéton qui fait face au feu vert peut traverser, aussi rapidement qu'il est raisonnablement en mesure de le faire, la chaussée en direction du signal réglant la circulation, à moins d'indication contraire donnée par tout signal pour piétons; pendant la traversée, le piéton a priorité sur tous les véhicules.

Yellow traffic control light or arrow at intersection
88(5) When a yellow or amber traffic control light or arrow is being shown at an intersection by a traffic control signal following or accompanying a green traffic control light,

(a) the driver of a vehicle at or approaching the intersection and facing the light or arrow shall not enter the intersection, unless he can leave it before a red traffic control light or such other signal as next follows, begins to be shown; and

(b) a pedestrian,

(i) if facing the light or arrow, shall not begin to cross the roadway until a pedestrian control signal or traffic control light permitting him to do so begins to be shown, and

(ii) if proceeding across, and still in, the roadway and facing such a traffic control light or arrow that begins to be displayed after he entered the roadway,

(A) shall proceed to, and remain at, the nearest sidewalk or safety zone until a pedestrian control signal or other traffic control signal permitting him to enter the roadway is shown, and

(B) has a right-of-way for that purpose over all vehicles.

Signification du feu ou de la flèche jaune aux intersections
88(5) Lorsqu'au signal réglant la circulation à une intersection, un feu ou une flèche jaune ou orangé s'allume après un feu vert ou en même temps que celui-ci :

a) le conducteur qui se trouve à l'intersection ou s'en approche en faisant face au feu ou à la flèche jaune ne doit pas s'engager dans l'intersection, à moins qu'il ne puisse la dégager avant qu'un feu rouge ne s'allume ou qu'un autre signal séquentiel ne se déclenche;

b) le piéton

(i) qui fait face au feu ou à la flèche jaune ne doit pas commencer à traverser la chaussée avant que ne s'allume le signal pour piétons ou le feu de circulation qui l'y autorise, et

(ii) qui est en train de traverser la chaussée quand s'allume le feu ou la flèche jaune auquel il fait face

(A) doit se diriger vers le trottoir ou la zone de sécurité le plus proche et y demeurer jusqu'à ce que s'allume le signal pour piétons ou autre signal qui l'autorise à s'engager sur la chaussée,

(B) a priorité à cette fin sur tous les véhicules.

Yellow traffic control light not at a controlled intersection
88(6) When a yellow or amber traffic control light is being shown at a place other than an intersection by a traffic control signal following or accompanying a green traffic control light,

(a) the driver of a vehicle at or approaching and facing the light shall not proceed past the traffic control signal or enter the crosswalk, if any, adjacent to the traffic control signal unless he can leave the crosswalk, if any, and be past the traffic control signal before a red traffic control light, or such other signal as next follows, begins to be shown;

Signification du feu jaune hors intersection
88(6) Lorsqu'au signal réglant la circulation hors intersection, un feu jaune ou orangé s'allume après un feu vert ou en même temps que celui-ci :

a) le conducteur qui se trouve au feu jaune ou orangé ou s'en approche en lui faisant face ne doit pas passer devant le signal ou franchir, le cas échéant, le passage pour piétons adjacent à moins qu'il ne soit en état de le dégager et de laisser derrière le signal réglant la circulation avant que ne s'allume un feu rouge ou que ne se déclenche un autre signal séquentiel;

(b) the pedestrian, if intending to cross the roadway, or to cross in a crosswalk, if any, adjacent to the traffic control signal, shall wait until either

(i) the traffic control signal facing the vehicular traffic shows a red traffic control light, or

(ii) a pedestrian control signal or traffic control light permitting him to cross the roadway adjacent to the traffic control signal is shown; and

(c) a pedestrian, if proceeding across, and still in, the roadway and facing such a traffic control light that begins to be shown after he entered the roadway,

(i) shall proceed to, and remain at, the nearest sidewalk or safety zone until a pedestrian control signal or other traffic control signal permitting him to enter the roadway is shown, and

(ii) has a right-of-way for that purpose over all vehicles.

b) le piéton qui s'apprête à traverser la chaussée ou à s'engager sur le passage pour piétons adjacent, doit attendre

(i) jusqu'à ce qu'un feu rouge s'allume au signal faisant face à la circulation véhiculaire, ou

(ii) jusqu'à ce que le signal pour piétons ou autre signal l'autorise à traverser la chaussée adjacente au signal réglant la circulation;

c) le piéton qui est en train de traverser la chaussée lorsque s'allume le feu jaune auquel il fait face

(i) doit se diriger vers le trottoir ou la zone de sécurité le plus proche et y demeurer jusqu'à ce que s'allume le signal pour piétons ou autre signal l'autorisant à s'engager sur la chaussée,

(ii) a priorité à cette fin sur tous les véhicules.

Red traffic control light at intersection

88(7) When a red traffic control light alone or with a pedestrian control signal is shown at an intersection by a traffic control signal, subject to subsection (16),

(a) the driver of a vehicle at or approaching the intersection and facing the light or signal,

(i) shall stop the vehicle at a clearly marked stop line or, if none, then immediately before entering the crosswalk on the near side of the intersection or, if none, then immediately before entering the intersection, and

(ii) shall not proceed until a traffic control light permitting the movement of the vehicle into the intersection is shown;

(b) a pedestrian facing the light or signal shall not begin to cross the roadway until a pedestrian control signal or traffic control light permitting him to enter the roadway is shown; and

Signification du feu rouge aux intersections

88(7) Lorsqu'au signal réglant la circulation à une intersection, s'allume un feu rouge seul ou en même temps qu'un signal pour piétons, sous réserve du paragraphe (16),

a) le conducteur qui se trouve à l'intersection ou s'en approche en faisant face au feu rouge ou au signal

(i) doit arrêter son véhicule à la ligne d'arrêt distinctement marquée ou, à défaut, devant le passage pour piétons du côté le plus proche de l'intersection ou, à défaut, à l'entrée de cette intersection,

(ii) ne se remet en marche qu'au moment où s'allume un feu de circulation autorisant le véhicule à s'engager dans l'intersection;

b) le piéton faisant face au feu rouge ou au signal ne commence à traverser la chaussée qu'au moment où s'allume le signal pour piétons ou autre signal qui l'y autorise;

(c) a pedestrian, if proceeding across, and still in, the roadway and facing such a traffic control light or signal that begins to be shown after he entered the roadway

(i) shall proceed to, and remain at, the nearest sidewalk or safety zone until a pedestrian control signal or other traffic control signal permitting him to enter the roadway is shown, and

(ii) has a right-of-way for that purpose over all vehicles.

c) le piéton qui est en train de traverser la chaussée lorsque s'allume le feu rouge auquel il fait face

(i) doit se diriger vers le trottoir ou la zone de sécurité le plus proche et y demeurer jusqu'à ce que s'allume le signal pour piétons ou autre signal l'autorisant à s'engager sur la chaussée,

(ii) a priorité à cette fin sur tous les véhicules.

Completing left turn on red

88(7.1) Despite clause (7)(a), a driver who has established his or her vehicle in an intersection to make a left turn, as permitted by paragraph (3)(a)(i)(B), and is unable to complete the turn during the green or amber light phase, may complete it when the red traffic control light or such other signal as next follows is shown.

Virage à gauche au feu rouge

88(7.1) Malgré l'alinéa 7a), le conducteur qui s'est engagé dans une intersection pour tourner à gauche, conformément à la division (3)a)(i)(B), et qui ne peut terminer son virage pendant que le feu est vert ou orangé peut le terminer pendant que le feu est rouge ou pendant que le signal suivant s'allume.

Red traffic control light not at intersection

88(8) When a red traffic control light alone is shown at a place other than an intersection by a traffic control signal,

(a) the driver of a vehicle at or approaching and facing the light

(i) shall stop the vehicle at a clearly marked stop line or, if none, then immediately before entering the crosswalk on the near side of the light or, if none, then immediately before reaching the light, and

(ii) shall not proceed until a traffic control light permitting him to pass the traffic control signal is shown;

(b) a pedestrian facing the light shall not begin to cross the roadway until a pedestrian control signal or traffic control light permitting him to enter the roadway is shown; and

(c) a pedestrian, if proceeding across, and still in, the roadway and facing such a traffic control light that begins to be shown after he entered the roadway

Signification du feu rouge hors intersection

88(8) Lorsqu'un feu rouge s'allume à un signal réglant la circulation hors intersection :

a) le conducteur qui se trouve au feu rouge ou s'en approche en lui faisant face

(i) doit arrêter son véhicule à la ligne d'arrêt distinctement marquée ou, à défaut, devant le passage pour piétons du côté le plus proche du feu ou, à défaut, devant ce feu,

(ii) ne se remet en marche qu'au moment où s'allume un feu de circulation l'autorisant à passer devant le signal;

b) le piéton qui fait face au feu ne commence à traverser la chaussée qu'au moment où s'allume le signal pour piétons ou autre signal qui l'y autorise;

c) le piéton qui est en train de traverser la chaussée lorsque s'allume le feu rouge auquel il fait face

(i) shall proceed to, and remain at, the nearest sidewalk or safety zone until a pedestrian control signal or other traffic control signal permitting him to enter the roadway is shown, and

(ii) has a right-of-way for that purpose over all vehicles.

Green arrow or green arrow with red light
88(9) When a green arrow traffic control light or a green arrow in conjunction with a red traffic control light, is shown at an intersection by a traffic control signal,

(a) the driver of a vehicle at or approaching the intersection and facing the traffic control light or green arrow

(i) may enter the intersection to make only

(A) the movement indicated by the arrow, or

(B) a U-turn if the green arrow indicates a left turn and there is no traffic control device prohibiting the movement, and

(ii) shall yield the right-of-way to other traffic lawfully within the intersection or within a crosswalk adjacent to the traffic control signal; and

(b) a pedestrian facing the traffic control light or arrow shall not begin to cross the roadway until a pedestrian control signal or traffic control signal permitting him to enter the roadway is shown.

Red flashing traffic control light at intersection
88(10) When a red flashing traffic control light is shown at an intersection by a traffic control signal,

(a) the driver of a vehicle at or approaching the intersection and facing the light shall stop the vehicle

(i) where there is no crosswalk, at a clearly marked stop line, or

(i) doit se diriger vers le trottoir ou la zone de sécurité le plus proche et y demeurer jusqu'à ce que s'allume le signal pour piétons ou autre signal l'autorisant à s'engager sur la chaussée,

(ii) a priorité à cette fin sur tous les véhicules.

Signification de la flèche verte avec ou sans feu rouge
88(9) Lorsqu'au signal réglant la circulation, s'allume un feu vert ayant la forme d'une flèche, seul ou en même temps qu'un feu rouge :

a) le conducteur qui se trouve à l'intersection ou s'en approche en faisant face au feu de circulation ou à la flèche verte

(i) peut s'engager dans l'intersection :

(A) pour emprunter uniquement la direction indiquée par la flèche,

(B) pour faire un demi-tour seulement si la flèche verte indique un virage à gauche et qu'il n'y a pas de dispositif de signalisation qui empêche cette manœuvre,

(ii) doit céder le passage aux autres usagers qui se trouvent légalement dans l'intersection ou sur le passage pour piétons adjacent au signal;

b) le piéton qui fait face au feu de circulation ou à la flèche ne commence à traverser la chaussée qu'au moment où s'allume le signal pour piétons ou autre signal l'autorisant à s'engager sur la chaussée.

Signification du feu rouge clignotant aux intersections
88(10) Lorsqu'un feu rouge clignotant s'allume au signal réglant la circulation à une intersection,

a) le conducteur qui se trouve à l'intersection ou s'en approche en faisant face au feu rouge doit arrêter son véhicule :

(i) à la ligne d'arrêt distinctement marquée, faute de passage pour piétons,

(ii) before entering the crosswalk marked out by lines, on the near side of the intersection, or

(iii) when there is neither a stop line nor a marked out crosswalk, at the point nearest the intersecting highway from which the driver has a view of approaching traffic on the intersecting highway,

and, having stopped, he shall yield the right-of-way to traffic that has entered the intersection upon the intersecting highway or that is approaching thereon and is so close that it constitutes an immediate hazard; and he shall not proceed unless he can do so in safety; and

(b) a pedestrian facing the light may proceed across the roadway, and has a right-of-way for that purpose over all vehicles.

Red flashing traffic control light not at intersection
88(11) When a red flashing traffic control light is shown at a place other than an intersection by a traffic control signal,

(a) the driver of a vehicle at or approaching and facing the light

(i) shall stop the vehicle at a clearly marked stop line or, if none, then immediately before reaching the crosswalk on the near side of the light or, if none, then immediately before reaching the traffic control signal, and

(ii) having stopped, shall yield the right-of-way to all pedestrians in the roadway or in a crosswalk adjacent to the traffic control signal, and

(iii) having yielded, shall not proceed unless he can do so in safety; and

(b) a pedestrian facing the light may proceed across the roadway, and has a right-of-way for that purpose over all vehicles.

(ii) devant le passage pour piétons marqué par des lignes, du côté le plus proche de l'intersection,

(iii) faute de ligne d'arrêt et de passage pour piétons marqué, au point le plus proche de la route rencontrée, d'où le conducteur peut surveiller la circulation qui s'approche sur cette route;

une fois à l'arrêt, il cède le passage aux véhicules qui circulent sur la route transversale et sont engagés dans l'intersection ou s'en approchent de si près qu'ils constituent un danger immédiat, et il ne se remet en marche que s'il peut le faire en toute sécurité;

b) le piéton qui fait face à ce feu peut traverser la chaussée et, à cette fin, a priorité sur tous les véhicules.

Signification du feu rouge clignotant hors intersection
88(11) Lorsqu'un feu rouge clignotant s'allume au signal réglant la circulation hors intersection,

a) le conducteur qui se trouve au feu rouge ou s'en approche en lui faisant face doit :

(i) arrêter son véhicule à la ligne d'arrêt distinctement marquée ou, à défaut, devant le passage pour piétons du côté le plus proche du feu de circulation ou, à défaut, avant d'arriver au signal,

(ii) une fois à l'arrêt, céder le passage à tous les piétons engagés sur la chaussée ou sur le passage pour piétons adjacent au signal,

(iii) après avoir cédé le passage, se remettre en marche seulement s'il peut le faire en toute sécurité;

b) le piéton qui fait face à ce feu peut traverser la chaussée et, à cette fin, a priorité sur tous les véhicules.

Yellow flashing traffic control light at an intersection

88(12) When a yellow or amber flashing traffic control light is shown at an intersection by a traffic control signal,

(a) the driver of a vehicle at or approaching the intersection and facing the light

(i) may enter the intersection only with caution, and

(ii) shall yield the right-of-way, stopping if necessary, to a pedestrian

(A) who is within the intersection or a crosswalk adjacent to the traffic control signal, or

(B) who is crossing a roadway within a crosswalk and is upon the half of the roadway upon which the vehicle is travelling, or is approaching from the other half of the roadway and is so close that he is in danger; and

(b) a pedestrian facing the light may proceed across the roadway, and has a right-of-way for that purpose over all vehicles.

Signification du feu jaune clignotant aux intersections

88(12) Lorsqu'un feu jaune ou orangé clignotant s'allume au signal réglant la circulation à une intersection,

a) le conducteur qui se trouve à l'intersection ou s'en approche en faisant face à ce feu :

(i) peut s'engager dans l'intersection mais avec précaution,

(ii) doit céder le passage, en s'arrêtant au besoin, au piéton

(A) qui se trouve engagé dans l'intersection ou sur un passage pour piétons adjacent au signal réglant la circulation, ou

(B) qui est en train de traverser la chaussée à l'intérieur d'un passage pour piétons et se trouve sur la moitié de la chaussée, sur laquelle circule ce véhicule, ou bien arrive de l'autre moitié de la chaussée et s'approche de si près qu'il est en danger;

b) le piéton qui fait face à ce feu peut traverser la chaussée et, à cette fin, a priorité sur tous les véhicules.

Yellow flashing traffic control light not at intersection

88(13) When a yellow or amber flashing traffic control light is shown at a place other than an intersection by a traffic control signal,

(a) the driver of a vehicle at or approaching and facing the light,

(i) may pass the traffic control signal only with caution, and

(ii) shall yield the right-of-way, stopping if necessary, to a pedestrian

(A) still in the roadway or who is within a crosswalk adjacent to the traffic control signal, or

Signification du feu jaune clignotant hors intersection

88(13) Lorsqu'un feu jaune ou orangé clignotant s'allume au signal réglant la circulation hors intersection,

a) le conducteur qui se trouve au feu ou s'en approche en lui faisant face :

(i) peut passer devant le signal réglant la circulation mais avec précaution,

(ii) doit céder le passage, en arrêtant son véhicule au besoin, au piéton

(A) qui se trouve engagé sur la chaussée ou sur un passage pour piétons adjacent au signal, ou

(B) who is crossing a roadway within a crosswalk and is upon the half of the roadway upon which the vehicle is travelling, or is approaching from the other half of the roadway and is so close that he is in danger; and

(b) a pedestrian facing the light may proceed across the roadway, and has a right-of-way for that purpose over all vehicles.

Action of pedestrian when "walk" or "traversez" is shown

88(14) When the word "walk" or "traversez" or a visual symbol indicating that a person may proceed to cross the roadway is shown by a pedestrian control signal, a pedestrian facing the signal may proceed across the roadway in the direction of the signal and while so proceeding across the roadway has a right-of-way over all vehicles.

"Wait" or "attendez", etc., pedestrian control signal

88(15) When a traffic control light exhibiting the word "wait" or "don't walk" or "attendez", or a visual symbol indicating that pedestrians are to wait, is shown by a pedestrian control signal in a steady or flashing mode,

(a) a pedestrian facing the traffic control light shall not begin to cross the roadway until the word "walk" or "traversez" or a visual symbol indicating that pedestrians may proceed, is shown by the pedestrian control signal; and

(b) a pedestrian, if proceeding across, and still in, the roadway and facing a traffic control light exhibiting the word "wait" or "don't walk" or "attendez", or a visual symbol indicating that pedestrians are to wait, that begins to be shown after he entered the roadway, shall proceed across the roadway or, in the case of a divided highway, both roadways as quickly as is reasonably possible; and he has a right-of-way for that purpose over all vehicles.

(B) qui est en train de traverser la chaussée à l'intérieur d'un passage pour piétons et se trouve sur la moitié de la chaussée, sur laquelle circule ce véhicule, ou bien arrive de l'autre moitié de la chaussée et s'approche de si près qu'il est en danger;

b) le piéton qui fait face à ce feu peut traverser la chaussée et, à cette fin, a priorité sur tous les véhicules.

Signal « traversez » ou « walk »

88(14) Lorsque le mot « traversez » ou « walk » ou un symbole visuel s'allume sur un signal pour piétons pour indiquer que les piétons peuvent traverser la chaussée, le piéton qui fait face à ce signal peut traverser la chaussée en direction de ce signal et pendant la traversée, il a priorité sur tous les véhicules.

Signaux « attendez » et autres

88(15) Lorsque le mot « attendez », « wait » ou « don't walk » ou un symbole visuel s'allume sur un signal continu ou clignotant pour piétons indiquant que les piétons doivent attendre :

a) le piéton qui fait face au feu de circulation ne doit pas commencer à traverser la chaussée avant que le mot « traversez » ou « walk » ou un symbole visuel ne s'allume sur le signal pour piétons pour indiquer que les piétons peuvent traverser;

b) le piéton qui est déjà engagé sur la chaussée lorsque le signal auquel il fait face passe au feu de circulation représenté par le mot « attendez », « wait » ou « don't walk » ou par un symbole visuel indiquant que les piétons doivent attendre, continue à traverser la chaussée ou, s'il s'agit d'une route à chaussées séparées, les deux chaussées, aussi rapidement qu'il est raisonnablement en mesure de le faire et, à cette fin, il a priorité sur tous les véhicules.

Right turn on red light

88(16) Except where there is at the intersection a traffic control device indicating otherwise, where a red traffic control light alone or with a pedestrian control signal is shown at an intersection, the driver of a vehicle at or approaching the intersection and facing the traffic control light, having stopped and yielded the right-of-way to traffic that had entered the intersection upon the intersecting highway or that is approaching thereon and is so close that it constitutes an immediate hazard, may, if he can do so in safety, enter the intersection and make a right turn into the intersecting highway.

Flashing green arrow

88(17) When a flashing green left pointing arrow traffic control light, in conjunction with a green traffic control light, is shown at an intersection by a traffic control signal,

(a) the driver of a vehicle at or approaching the intersection and facing the flashing green arrow

(i) may proceed across the intersection or turn right, subject to a traffic control device prohibiting any such movement,

(ii) may proceed through the intersection to make

(A) a left turn, or

(B) subject to a traffic control device prohibiting any such movement, a U-turn, and

(iii) shall yield the right-of-way to other traffic lawfully within the intersection or within an adjacent crosswalk at the time the light is shown; and

(b) a pedestrian facing the flashing green arrow shall not begin to cross the roadway until a pedestrian control signal or traffic control signal permitting him to enter the roadway is shown.

Virage à droite au feu rouge

88(16) Lorsqu'un feu rouge s'allume seul ou en même temps qu'un signal pour piétons à une intersection, et sauf indication contraire donnée par un dispositif de signalisation placé à la même intersection, le conducteur qui se trouve à cette intersection ou s'en approche en faisant face au feu rouge s'arrête et cède le passage aux véhicules arrivant à l'intersection par la route transversale ou s'en approchant de si près qu'ils constituent un danger immédiat, après quoi il peut s'engager dans l'intersection et tourner à droite pour s'engager sur la route transversale, s'il peut le faire en toute sécurité.

Signification de la flèche verte clignotante

88(17) Lorsqu'au signal réglant la circulation à une intersection, un feu de circulation représenté par une flèche clignotante pointée vers la gauche s'allume en même temps qu'un feu vert :

a) le conducteur qui se trouve à l'intersection ou s'en approche en faisant face à la flèche verte clignotante

(i) peut traverser l'intersection ou tourner à droite, à moins qu'un dispositif de signalisation ne le lui interdise,

(ii) peut s'engager dans l'intersection pour :

(A) tourner à gauche,

(B) faire un demi-tour, sauf si un dispositif de signalisation interdit cette manœuvre,

(iii) doit céder le passage à la circulation qui est déjà légalement engagée dans l'intersection ou sur un passage pour piétons adjacent au moment où le feu s'allume;

b) le piéton faisant face à la flèche clignotante ne doit commencer à traverser la chaussée qu'au moment où s'allume le signal pour piétons ou le signal réglant la circulation l'autorisant à s'engager sur la chaussée.

Entering or crossing intersections with traffic control lights

88(18) Notwithstanding any other provision of this Act, no driver of a vehicle shall enter or proceed across an intersection controlled by a traffic control light which, at the time, permits the movement, unless there is sufficient space on the other side of the intersection to accommodate the vehicle without obstructing the passage of pedestrians proceeding within a crosswalk or pedestrian corridor, or other traffic that, in either case, is proceeding or is permitted to proceed lawfully.

Left turn on red light

88(19) Notwithstanding subsection (7), and except where there is at the intersection a traffic control device indicating otherwise, where a red traffic control light alone, or with a pedestrian control signal, is shown at an intersection of 2 one-way highways, the driver facing the red traffic control light and intending to make a left turn onto the other one-way highway shall

(a) stop the vehicle at a clearly marked stop line, or if none, immediately before entering the crosswalk on the near side of the intersection or, if none, immediately before entering the intersection;

(b) yield the right-of-way to traffic and pedestrians that had entered the intersection or that is approaching it and is so close as to constitute an immediate hazard; and

(c) having yielded the right-of-way to all other traffic may, if he can do so in safety, enter the intersection and make a left turn into the other one-way highway.

Red traffic control light with transit priority signal

88(20) When a red traffic control light in conjunction with a transit priority signal is shown at an intersection by a traffic control signal,

(a) the driver of a public transit vehicle at or approaching the intersection may enter the intersection and

Conduite aux abords d'une intersection

88(18) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, nul conducteur ne doit aborder ou traverser une intersection soumise à un feu de circulation qui, au moment considéré, autorise pareille manœuvre, s'il n'existe pas de l'autre côté de l'intersection un espace suffisant où puisse s'insérer son véhicule sans obstruer le passage de piétons circulant à l'intérieur d'un passage pour piétons ou d'un corridor pour piétons, ou le passage des autres usagers, lesquels piétons et autres usagers circulent légalement.

Virage à gauche au feu rouge

88(19) Par dérogation au paragraphe (7) et sauf indication contraire donnée par un dispositif de signalisation situé à l'intersection, lorsqu'un feu rouge s'allume seul ou en même temps qu'un signal pour piétons à l'intersection de deux routes à sens unique, le conducteur qui fait face au feu rouge et qui se propose de tourner à gauche pour s'engager sur l'autre route à sens unique :

a) doit arrêter son véhicule à la ligne d'arrêt distinctement marquée ou, à défaut, devant le passage pour piétons du côté le plus proche de l'intersection ou, à défaut, devant l'intersection;

b) doit céder le passage aux véhicules et aux piétons qui sont déjà engagés dans l'intersection ou s'en approchent de si près qu'ils constituent un danger immédiat;

c) peut, après avoir cédé le passage à tous les autres usagers, s'engager dans l'intersection et tourner à gauche pour s'engager sur l'autre route à sens unique, s'il peut le faire en toute sécurité.

Feu de circulation rouge et signal de priorité pour véhicules de transport en commun

88(20) Lorsqu'au signal réglant la circulation à une intersection, un feu de circulation rouge s'allume en même temps qu'un signal de priorité pour véhicules de transport en commun :

a) le conducteur d'un véhicule de transport en commun qui se trouve à l'intersection ou qui s'en approche peut s'y engager, auquel cas :

(i) shall yield the right-of-way to other traffic lawfully within the intersection or within an adjacent crosswalk at the time the light is shown, and

(ii) the driver of any other vehicle at or approaching the intersection and facing the light shall not enter the intersection until a traffic control light permitting him to do so is shown; and

(b) a pedestrian

(i) facing the light shall not begin to cross the roadway until a pedestrian control signal or traffic control light permitting him to do so is shown, and

(ii) if proceeding across, and still in, the roadway and facing such a traffic control light that begins to be displayed after he entered the roadway,

(A) shall proceed to, and remain at, the nearest sidewalk or safety zone until a pedestrian control signal or other traffic control signal permitting him to enter the roadway is shown, and

(B) has a right-of-way for that purpose over vehicles.

S.M. 1996, c. 26, s. 9; S.M. 2002, c. 40, s. 9.

(i) il cède le passage à la circulation qui est déjà légalement engagée dans l'intersection ou sur un passage pour piétons adjacent au moment où le feu s'allume,

(ii) le conducteur d'un autre véhicule qui se trouve à l'intersection ou qui s'en approche et qui fait face au feu ne peut s'engager dans l'intersection qu'au moment où s'allume le feu de circulation lui permettant de le faire;

b) le piéton :

(i) qui fait face au feu ne commence à traverser la chaussée qu'au moment où s'allume le signal pour piétons ou le feu de circulation lui permettant de le faire,

(ii) qui est en train de traverser la chaussée lorsque le feu de circulation auquel il fait face s'allume :

(A) se dirige vers la zone de sécurité ou le trottoir le plus proche et y demeure jusqu'au moment où s'allume le signal pour piétons ou un autre signal réglant la circulation qui l'autorise à s'engager sur la chaussée,

(B) a priorité à cette fin sur les véhicules.

L.M. 1996, c. 26, art. 9; L.M. 2002, c. 40, art. 9.

BY MUNICIPAL AUTHORITY

Certain municipal by-laws respecting motor vehicles prohibited

89 Except as in this Act otherwise provided, the council of a municipality shall not pass, enforce, or maintain any by-law

CONTRÔLE DE LA CIRCULATION PAR L'AUTORITÉ MUNICIPALE

Arrêtés municipaux interdits

89 Sauf disposition contraire de la présente loi, il est interdit à tout conseil municipal de prendre, d'appliquer ou de maintenir en vigueur un arrêté, quel qu'il soit :

(a) requiring from any owner of a motor vehicle or a driver, or a dealer who holds a valid dealer's permit under *The Drivers and Vehicles Act*, any tax, fee, licence, or permit for or on account of the ownership or use of motor vehicles; or

(b) excluding any of such persons from the use of a highway, except any driveway, speedway, or road that has been expressly set apart, by by-law, for the exclusive use of horses and light carriages; or

(c) that in any way affects the registration or numbering of motor vehicles; or

(d) regulating the speed of motor vehicles on a highway; or

(e) forbidding the use of any highway, contrary to or inconsistent with *The Drivers and Vehicles Act* or this Act;

and any by-law, or the provisions thereof, contrary to this section is or are of no validity or effect.

S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 27.

a) exigeant du propriétaire ou du conducteur d'un véhicule automobile ou d'un commerçant titulaire d'un permis de commerçant valide, délivré en application de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, une taxe, un droit ou un permis relatif à la propriété ou à l'utilisation de véhicules automobiles;

b) interdisant aux personnes ci-dessus mentionnées l'usage d'une route, à moins qu'il ne s'agisse d'une entrée, d'une piste de course ou d'une voie expressément réservée par arrêté à l'usage exclusif des chevaux ou des cabriolets;

c) visant de quelque façon que ce soit l'immatriculation des véhicules automobiles;

d) réglementant la vitesse des véhicules automobiles sur route;

e) interdisant l'usage d'une route, quelle qu'elle soit, contrairement au présent code ou à la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou de façon incompatible avec ces textes.

Tout arrêté contraire au présent article est nul, en tout ou en partie, selon le cas.

L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 27.

Making of certain rules and by-laws by traffic authorities

90(1) A traffic authority may classify vehicles according to dimensions, design, weight, kind of weight carried or otherwise, for any class or all classes of vehicles and may make rules or by-laws supplementary to, or in addition to, but not contrary to, any provision of this Act, *The Drivers and Vehicles Act* or the regulations under either Act and applicable on highways over which the traffic authority has jurisdiction or within any area over which the traffic authority has jurisdiction, with respect to

(a) parking, stopping and standing of vehicles and bicycles;

(b) obstruction of traffic;

(c) one-way streets or one-way roadways;

Réglementation pour l'autorité chargée de la circulation

90(1) Toute autorité chargée de la circulation peut classer les véhicules, selon le gabarit, la conception, le poids, la nature de la charge ou autrement; elle est habilitée à prendre des règles ou des arrêtés qui suppléent le présent code, la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou les règlements d'application de ces textes sans les contredire, lesquels règles et arrêtés sont applicables aux routes relevant de sa compétence ou à celles qui sont situées dans une région relevant de sa compétence,

a) en matière de stationnement, d'arrêt et d'immobilisation des véhicules et des bicyclettes;

b) en matière de blocage de la circulation;

c) en matière de rues et de chaussées à sens unique;

(d) prescribing routes of travel, including prohibiting certain traffic from travelling on certain routes of travel or requiring certain traffic to travel only on certain routes of travel;

(e) pedestrian traffic including pedestrian corridors;

(f) loading zones and bus stops;

(g) safety zones;

(h) preventing drivers of motor vehicles from making unnecessary noise in the vicinity of hospitals;

(i) preventing turning otherwise than at intersections, and otherwise regulating such turning;

(j) traffic on streets in the vicinity of public schools;

(k) traffic at intersections;

(l) traffic lanes, including prohibiting certain traffic from travelling on certain traffic lanes or requiring certain traffic to travel only on certain traffic lanes;

(m) [repealed] S.M. 1988-89, c. 14, s. 10;

(n) the directions that vehicles or bicycles must follow on certain streets or roadways;

(o) any matter that is prescribed in the regulations;

and may impose penalties for a violation of any such rule or by-law.

Penalty to be imposed by by-law

90(2) Where the traffic authority imposing a penalty under subsection (1) is a municipality, the council of the municipality shall impose the penalty by by-law.

d) pour prescrire des itinéraires, y compris pour interdire à certains types de circulation d'emprunter certains itinéraires ou pour exiger qu'ils n'empruntent que certains itinéraires;

e) en matière de circulation des piétons, notamment en matière de corridors pour piétons;

f) en matière de zones de chargement et d'arrêts d'autobus;

g) en matière de zone de sécurité;

h) pour interdire aux conducteurs de faire du bruit, si ce n'est pas nécessaire, à proximité des hôpitaux;

i) pour interdire et réglementer les virages hors intersection;

j) pour réglementer la circulation dans le voisinage des écoles publiques;

k) pour réglementer la circulation aux intersections;

l) en matière de voies de circulation, y compris pour interdire à certains types de circulation d'emprunter certaines voies ou pour exiger qu'ils n'empruntent que certaines voies;

m) [abrogé] L.M. 1988-89, c. 14, art. 10;

n) pour prescrire la direction à suivre par les véhicules ou les bicyclettes dans certaines rues ou sur certaines chaussées;

o) pour prévoir toute question réglementaire.

L'autorité chargée de la circulation peut également imposer les peines sanctionnant les contraventions à pareil règle ou arrêté.

Peine prévue par arrêté

90(2) Lorsque l'autorité chargée de la circulation qui impose une peine en application du paragraphe (1) est une municipalité, le conseil municipal impose cette peine par voie d'arrêté.

Rules affecting provincial highways
90(3) Notwithstanding subsection (1), the council of an urban municipality may make rules or by-laws as provided in subsection (1) applicable to any part of a provincial highway within the municipality; but no such rule or by-law has effect unless approved in writing by the minister or the minister's delegate, and the notice of approval is attached to and forms part of the rule or by-law.

Withdrawal of approval
90(4) The minister or the minister's delegate may, by a notice in writing, withdraw an approval given under subsection (3), and the withdrawal is effective and any rule or by-law previously approved thereunder is void on and from the date set out in the notice.

Notice of rules and by-laws
90(5) Subject to the regulations, a traffic authority that has made a rule or by-law under subsection (1) or (3) must indicate the rule or by-law, or make it known, by traffic control devices or peace officers.

Nature of traffic control device
90(6) Subject to section 81, a traffic control device to which reference is made in subsection (5) shall consist of a sign containing a verbal notice, command, caution, or warning, or of a representation of an arrow or other symbol or device, or both.

Compliance with rules and by-laws
90(7) Where a rule or by-law made under subsection (1) is indicated or made known to drivers as required by subsection (5), every driver shall obey the rule or by-law, except when directed to do otherwise by a peace officer.

Règles régissant les routes provinciales
90(3) Par dérogation au paragraphe (1), le conseil municipal d'une municipalité urbaine peut prendre les règles ou les arrêtés visés au paragraphe (1) à l'égard d'une section de route provinciale située dans les limites de la municipalité. Toutefois, ces règles ou ces arrêtés n'entrent en vigueur que sur approbation écrite du ministre ou de son délégué. L'avis d'approbation est joint à la règle ou à l'arrêté et en fait partie intégrante.

Retrait de l'approbation
90(4) Le ministre ou son délégué peut, par avis écrit, révoquer l'approbation qu'il a accordée en vertu du paragraphe (3); la révocation prend effet à la date indiquée dans l'avis et la règle ou l'arrêté devient nul à cette date.

Communication des règles et des arrêtés
90(5) Sous réserve des règlements, l'autorité chargée de la circulation qui prend une règle ou un arrêté en vertu du paragraphe (1) ou (3) communique la règle ou l'arrêté au moyen de dispositifs de signalisation ou par l'entremise des agents de la paix.

Nature du dispositif de signalisation
90(6) Sous réserve de l'article 81, le dispositif de signalisation visé au paragraphe (5) consiste en un signal contenant un avis, un commandement ou un avertissement verbal, ou en une représentation d'une flèche ou autre symbole ou dispositif, ou en une combinaison des deux.

Observation des règles et des arrêtés
90(7) Lorsqu'une règle ou un arrêté pris en application du paragraphe (1) est communiqué conformément au paragraphe (5) aux conducteurs, ceux-ci doivent s'y conformer, sauf ordre contraire d'un agent de la paix.

Supplementary rules and by-laws

90(8) A rule or by-law made under subsection (1) may supplement section 88 by authorizing traffic control signals showing traffic control lights and signals for which provision is not made in that section; but, no such rule or by-law shall alter, or purport to alter, the meaning or effect required, under this Act, to be given to a traffic control light or signal for which provision is made in section 88, or alter, or purport to alter, the manner in which drivers and pedestrians shall comply with such a traffic control light or signal.

Règles et arrêtés supplémentaires

90(8) Toute règle ou tout arrêté pris en application du paragraphe (1) peut suppléer l'article 88 en autorisant des signaux réglant la circulation munis de feux de circulation et autres signaux que ne prévoit pas cet article; cependant, cette règle ou cet arrêté ne doit pas avoir pour effet de modifier ni viser à modifier la signification ou l'effet qui s'attache, conformément à la présente loi, à un feu de circulation ou à un signal réglant la circulation prévu à l'article 88, ou encore la manière dont les conducteurs et les piétons doivent obéir à un tel feu de circulation ou signal réglant la circulation.

Powers of minister

90(9) The minister has, with respect to

(a) provincial highways; and

(b) forest reserves owned or administered by Her Majesty;

the powers that a municipality has under subsections (1) and (8), subject to limitations and restrictions the same as those imposed under subsections (5) and (8); and drivers are under the same obligations with respect to a rule made under this subsection as is imposed on them under subsection (7) with respect to a rule made under subsection (1).

Pouvoirs du ministre

90(9) En ce qui a trait aux sujets suivants, le ministre est investi des pouvoirs dont les municipalités disposent en vertu des paragraphes (1) et (8), sous réserve des limites auxquelles elles sont assujetties selon les paragraphes (5) et (8) :

a) les routes provinciales;

b) les réserves forestières relevant du domaine de Sa Majesté ou de son administration.

Les règles prises en application du présent paragraphe emportent les mêmes obligations pour les conducteurs que celles prévues au paragraphe (7) quant aux règles prises en application du paragraphe (1).

90(10) [Repealed] S.M. 2013, c. 39, Sch. A, s. 61.

90(10) [Abrogé] L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 61.

Permit to hold parades, motorcades etc., on provincial highways

90(11) Unless the traffic authority has temporarily closed a provincial highway or any portion thereof to other traffic, no person, organization or club shall conduct, hold or operate a caravan, motorcade, parade, rally or other special event on a provincial highway unless a permit therefor has been issued by the Officer Commanding the Royal Canadian Mounted Police or any person authorized by him for the purpose.

Permis de parade sur route provinciale

90(11) Sauf le cas où l'autorité chargée de la circulation a temporairement interdit tout ou partie d'une route provinciale aux autres usagers, nulle personne, organisation ou association n'a le droit d'y conduire, organiser ou tenir un défilé, un cortège automobile, une parade, un rassemblement ou autre manifestation spéciale sans avoir obtenu au préalable un permis de l'officier commandant la Gendarmerie royale du Canada ou de toute autre personne qu'il a habilitée à cet effet.

Permit may be subject to terms and conditions
90(12) The Officer Commanding may issue a permit under subsection (1) and make it subject to such conditions as to him appears necessary to ensure the safety of the public and the participants; and the person, organization or club shall comply with any conditions stated in the permit.

S.M. 1988-89, c. 14, s. 10; S.M. 1991-92, c. 25, s. 33 and 34; S.M. 1996, c. 26, s. 10; S.M. 2001, c. 43, s. 44; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 28; S.M. 2012, c. 34, s. 4; S.M. 2013, c. 39, Sch. A, s. 61; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 26.

Permis assorti de conditions
90(12) L'officier commandant peut délivrer le permis visé au paragraphe (1) et l'assujettir aux conditions qu'il estime nécessaires pour que la sécurité du public et des participants soit assurée, conditions auxquelles doit se conformer la personne, l'organisation ou l'association intéressée.

L.M. 1988-89, c. 14, art. 10; L.M. 1991-92, c. 25, art. 33 et 34; L.M. 1996, c. 26, art. 10; L.M. 2001, c. 43, art. 44; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 28; L.M. 2012, c. 34, art. 4; L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 61; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 26.

Safety zones
91 When a municipality establishes a safety zone, it shall cause the zone to be so plainly marked or indicated by proper signs and lights as to be plainly visible at all times.

Zones de sécurité
91 Lorsqu'une municipalité établit une zone de sécurité, cette zone doit être clairement marquée ou indiquée par des signaux et feux convenables, visibles en tout temps.

92 [Repealed]

S.M. 2004, c. 30, s. 9.

92 [Abrogé]

L.M. 2004, c. 30, art. 9.

Municipal by-laws prohibiting standing, etc.
93(1) The council of a municipality by which a traffic control device has been erected under subsection 79(3) may, by by-law

(a) provide that no person shall stop, stand, or park a vehicle on the highway or portion thereof to which the sign relates in contravention of the traffic control device or for a period longer than, or otherwise than, as authorized by the traffic control device;

(b) provide that any person who causes or permits a vehicle to remain stationary in any portion of a highway during a period when stopping on that portion thereof is prohibited as indicated by a traffic control device is guilty of an offence; and

(c) impose penalties for any breach of the by-law.

Arrêtés municipaux interdisant l'immobilisation
93(1) Le conseil de la municipalité qui a mis en place un dispositif de signalisation en application du paragraphe 79(3) peut, par arrêté :

a) prévoir l'interdiction d'arrêter, d'immobiliser ou de stationner un véhicule sur la route ou section de route faisant l'objet du signal, en contravention au dispositif de signalisation ou pendant plus longtemps que ne l'autorise ce dispositif;

b) prévoir que quiconque garde à l'arrêt un véhicule sur une section de route pendant la période au cours de laquelle l'arrêt sur cette section est interdit conformément à l'indication donnée par un dispositif de signalisation, est coupable d'une infraction;

c) imposer des sanctions pour chaque contravention à l'arrêté.

Residential parking permits
93(2) The council of a municipality may by by-law provide for the issuance of permits to allow persons, subject to such conditions and restrictions as the by-law may provide, to park their motor vehicles on the highway notwithstanding any specific prohibitions or restrictions on parking of vehicles on that highway, as indicated by traffic control devices.

S.M. 1987-88, c. 23, s. 9; S.M. 1996, c. 26, s. 11.

Permis de stationnement domiciliaire
93(2) Le conseil de la municipalité peut, par arrêté, prévoir la délivrance de permis autorisant leurs titulaires à stationner leurs véhicules automobiles malgré les interdictions et restrictions relatives au stationnement indiquées par dispositif de signalisation. L'autorisation est assujettie aux conditions et aux restrictions prévues par arrêté.

L.M. 1987-88, c. 23, art. 9; L.M. 1996, c. 26, art. 11.

94 [Repealed]

S.M. 2021, c. 5, s. 13.

94 [Abrogé]

L.M. 2021, c. 5, art. 13.

DIVISION II

SPEED RESTRICTIONS

RESTRICTED SPEED AREAS

Designation of restricted speed areas
94.1(1) Subject to clause (2)(b), the following are designated as restricted speed areas:

(a) the City of Winnipeg;

(b) an urban municipality;

(c) a local urban district established or continued under *The Municipal Act*;

(d) any other geographic area, highway or portion of a highway designated as a restricted speed area under the regulations.

Minister's powers re restricted speed areas
94.1(2) The minister may, by regulation,

(a) designate any geographic area, highway or portion of a highway as a restricted speed area; and

SECTION II
LIMITATIONS DE VITESSE

ZONES DE LIMITATION DE VITESSE

Désignation de zones de limitation de vitesse
94.1(1) Sous réserve de l'alinéa (2)b), sont désignés à titre de zones de limitation de vitesse :

a) la ville de Winnipeg;

b) les municipalités urbaines;

c) les districts urbains locaux constitués ou maintenus en vertu de la *Loi sur les municipalités*;

d) toute autre zone géographique, route ou section de route désignée par règlement à titre de zone de limitation de vitesse.

Pouvoirs du ministre — zones de limitation de vitesse
94.1(2) Le ministre peut, par règlement :

a) désigner une zone géographique, une route ou une section de route à titre de zone de limitation de vitesse;

(b) exempt any geographic area, highway or portion of a highway from being a restricted speed area.

Designation or exemption
94.1(3) A designation or exemption under subsection (2)

(a) may be permanent or limited to certain times of the year; and

(b) applies to all roadways on the applicable portion of a highway unless the regulation states otherwise.

S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 27.

b) soustraire toute zone géographique, route ou section de route à l'application de la désignation.

Désignation ou exemption
94.1(3) Une désignation ou une exemption visée au paragraphe (2) :

a) peut être permanente ou s'appliquer pendant certains moments de l'année;

b) sauf disposition contraire du règlement, s'applique à toutes les chaussées de la section de route en question.

L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 27.

SPEED LIMITS

Speed limits — general rule
94.2 The speed limit on any portion of a highway is 50 km/h within a restricted speed area and 90 km/h outside a restricted speed area, unless

(a) a different speed limit has been fixed under section 94.3; or

(b) the portion of the highway is a service road, in which case the speed limit is as determined under section 94.4.

S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 27.

Minister may fix speed limit
94.3(1) The minister may, by regulation,

(a) fix a speed limit for any geographic area, highway or portion of a highway for which the minister is the responsible traffic authority; and

(b) at the request of a traffic authority other than the minister, fix a speed limit of more than 90 km/h for any geographic area, highway or portion of a highway for which that traffic authority is responsible.

LIMITES DE VITESSE

Limites de vitesse — règle générale
94.2 La limite de vitesse sur une section de route est de 50 km/h à l'intérieur d'une zone de limitation de vitesse et de 90 km/h à l'extérieur d'une telle zone, à moins, selon le cas :

a) qu'une autre vitesse n'ait été fixée en vertu de l'article 94.3;

b) que la section ne soit une voie de service, la vitesse étant alors fixée conformément à l'article 94.4.

L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 27.

Limite de vitesse fixée par le ministre
94.3(1) Le ministre peut, par règlement :

a) fixer une limite de vitesse pour toute zone géographique, route ou section de route à l'égard de laquelle il agit à titre d'autorité chargée de la circulation;

b) à la demande d'une autorité chargée de la circulation autre que le ministre, fixer une limite de vitesse supérieure à 90 km/h pour toute zone géographique, route ou section de route qui relève d'elle.

Traffic authority may fix speed limit
94.3(2) Subject to the regulations, a traffic authority other than the minister may fix, by rule or by-law, a speed limit of up to 90 km/h for any geographic area, highway, or portion of a highway for which it is the responsible traffic authority.

Speed limit fixed by minister prevails
94.3(3) A speed limit established under clause (1)(b) prevails over any speed limit established under subsection (2).

Application to different roadways on same highway
94.3(4) A speed limit fixed under subsection (1) or (2) applies to all roadways on the affected portion of a highway except a service road, unless the applicable regulation, rule or by-law states otherwise.

S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 27; S.M. 2021, c. 48, s. 18; S.M. 2021, c. 48, s. 18.

Service roads
94.4 The speed limit on any portion of a service road is the one fixed for that portion under section 94.3 or, if no speed limit has been fixed, the lesser of

(a) the speed limit on the primary roadway on the same portion of highway as the service road; and

(b) 50 km/h if the service road is inside a restricted speed area and 90 km/h if the service road is outside a restricted speed area.

S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 27.

Designated construction zones and school zones
94.5 Despite any other provision in this Act, the speed limit on any portion of a highway within

(a) a designated construction zone is the speed limit established for that portion of highway under section 77.1, if one has been established under that section; and

Autorité chargée de la circulation — limite de vitesse
94.3(2) Sous réserve des règlements, toute autorité chargée de la circulation autre que le ministre peut fixer, par règle ou arrêté, une limite de vitesse d'au plus 90 km/h pour une zone géographique, route ou section de route qui relève d'elle.

Primauté
94.3(3) La limite de vitesse fixée en vertu de l'alinéa (1)b) prévaut sur toute limite fixée en vertu du paragraphe (2).

Application de la limite de vitesse à toutes les chaussées
94.3(4) Sauf disposition contraire d'un règlement, d'une règle ou d'un arrêté, la limite de vitesse fixée en vertu du paragraphe (1) ou (2) s'applique à toutes les chaussées de la section de route en question, à l'exception des voies de service.

L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 27; L.M. 2021, c. 48, art. 18.

Voies de service
94.4 La limite de vitesse sur une section de voie de service correspond à celle qui est fixée en vertu de l'article 94.3 ou, si aucune limite n'est fixée, à la moins élevée des valeurs suivantes :

a) valeur équivalant à la limite sur la chaussée principale de la section de route où se trouve la voie de service;

b) 50 km/h si la voie de service est située à l'intérieur d'une zone de limitation de vitesse et 90 km/h si elle est située à l'extérieur d'une telle zone.

L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 27.

Zones de construction désignées et zones scolaires
94.5 Malgré toute autre disposition du présent code, la limite de vitesse sur toute section de route située dans :

a) une zone de construction désignée correspond à celle qui est fixée en vertu de l'article 77.1, le cas échéant;

(b) a school zone is the speed limit established for that portion of highway under section 98.1, if one has been established under that section.

S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 27.

b) une zone scolaire correspond à celle qui est fixée en vertu de l'article 98.1, le cas échéant.

L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 27.

Speeding offences

95(1) A person is guilty of an offence if the person drives a vehicle on any portion of a highway

(a) at a speed greater than 90 km/h if no speed limit has been indicated by a traffic control device;

(b) at a speed greater than the speed limit for that portion of the highway indicated by a traffic control device;

(c) in a designated construction zone at a speed greater than the speed limit for that portion of the highway indicated by a traffic control device; or

(d) in a school zone at a speed greater than the speed limit for that portion of the highway indicated by a traffic control device.

Excès de vitesse

95(1) Commet une infraction quiconque conduit un véhicule sur une section de route, selon le cas :

a) à une vitesse supérieure à 90 km/h si aucune limite de vitesse n'est indiquée au moyen d'un dispositif de signalisation;

b) à une vitesse supérieure à la limite qui est indiquée sur le dispositif de signalisation;

c) dans une zone de construction désignée, à une vitesse supérieure à la limite qui est indiquée sur le dispositif de signalisation;

d) dans une zone scolaire, à une vitesse supérieure à la limite qui est indiquée sur le dispositif de signalisation.

Duty to keep reasonable and prudent speed

95(2) Despite driving at a speed less than or equal to the speed limit, a person is guilty of an offence if the person drives a vehicle on any portion of a highway at a speed or in a manner that

(a) is not reasonable and prudent having regard to all circumstances; or

(b) constitutes or may constitute a danger to any person on or near the highway.

S.M. 2004, c. 30, s. 10; S.M. 2012, c. 5, s. 3; S.M. 2013, c. 21, s. 7; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 27.

Vitesse raisonnable et prudente

95(2) Commet une infraction quiconque, bien qu'il conduise à une vitesse égale ou inférieure à la limite de vitesse, conduit un véhicule sur une section de route à une vitesse ou d'une manière qui, selon le cas :

a) n'est pas raisonnable et prudente eu égard aux circonstances;

b) met ou qui pourrait mettre en danger une personne se trouvant sur la route ou à proximité de celle-ci.

L.M. 2004, c. 30, art. 10; L.M. 2012, c. 5, art. 3; L.M. 2013, c. 21, art. 7; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 27.

96 to 98 [Repealed]

S.M. 1989-90, c. 4, s. 4; S.M. 1991-92, c. 25, s. 35; S.M. 2012, c. 5, s. 4; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 28.

96 à 98 [Abrogés]

L.M. 1989-90, c. 4, art. 4; L.M. 1991-92, c. 25, art. 35; L.M. 2012, c. 5, art. 4; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 28.

Speed limits in school zones
98.1(1) By making a by-law in accordance with the regulations, a traffic authority, or another local government entity prescribed in the regulations, may establish the speed limit for vehicles being driven in a school zone on a highway, including a provincial highway, that is within the geographical boundaries of the traffic authority's traffic jurisdiction or the entity's local government jurisdiction. The speed limit established under this section may be lower than the speed limit for the portion of highway containing the school zone provided for or fixed under another provision of this Act.

Limite de vitesse dans les zones scolaires
98.1(1) Une autorité chargée de la circulation ou une administration locale réglementaire peut, par arrêté conforme aux règlements, établir la limite de vitesse pour les véhicules qui circulent dans une zone scolaire sur une route située sur son territoire, y compris une route provinciale. La limite de vitesse établie en vertu du présent article peut être inférieure à celle qui est permise sur une section de route qui comprend la zone scolaire et que prévoit ou que fixe une autre disposition du présent code.

Designating school zones
98.1(2) In accordance with the regulations, a traffic authority, or another local government entity prescribed in the regulations, may designate school zones on highways, including provincial highways, that are within the geographical boundaries of the traffic authority's traffic jurisdiction or the entity's local government jurisdiction.

Désignation de zones scolaires
98.1(2) En conformité avec les règlements, une autorité chargée de la circulation ou toute autre administration locale réglementaire peut désigner des zones scolaires sur des routes, y compris des routes provinciales, situées sur son territoire.

Complying with school zone speed limit
98.1(3) If the existence of a school zone and the speed limit in it are indicated to drivers by traffic control devices erected in accordance with the regulations, a person must not drive a vehicle in the school zone at a speed greater than the speed limit established in accordance with subsection (1).

Respect de la limite de vitesse dans une zone scolaire
98.1(3) Lorsque l'existence d'une zone scolaire et la limite de vitesse qui s'y applique sont indiquées aux conducteurs au moyen de dispositifs de signalisation érigés conformément aux règlements, il est interdit d'y conduire un véhicule à une vitesse supérieure à la limite de vitesse qui est établie en conformité avec le paragraphe (1).

Regulations about school zones
98.1(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting the exercise by a traffic authority or local government entity of the powers set out in subsections (1) and (2), including

(i) authorizing local government entities other than traffic authorities to exercise the powers set out in subsections (1) and (2),

(ii) prescribing restrictions that apply to the exercise of the power to

Règlements
98.1(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant l'exercice, par une autorité chargée de la circulation ou une administration locale, des pouvoirs établis aux paragraphes (1) et (2), notamment :

(i) autoriser une administration locale qui n'est pas une autorité chargée de la circulation à exercer ces pouvoirs,

(ii) prescrire les restrictions qui s'appliquent à l'exercice du pouvoir :

(A) designate portions of highways as school zones, or

(B) establish the speed limits for vehicles being driven in school zones,

(iii) imposing requirements with which a traffic authority or local government entity must comply

(A) when it designates a portion of a highway as a school zone, which may include the requirement that the traffic authority must make the designation under a by-law, and

(B) for the designation to continue, and

(iv) imposing requirements with which a traffic authority or local government entity must comply

(A) when it establishes the speed limit for vehicles being driven in a school zone, and

(B) for the speed limit to continue to apply to the school zone;

(b) approving traffic control devices for the purposes of

(i) identifying school zones, and

(ii) indicating to drivers the speed limit for vehicles being driven in those school zones;

(c) authorizing traffic authorities and local government entities to erect traffic control devices approved by a regulation made under clause (b) and prescribing requirements with which they must comply regarding the erection, placement and maintenance of the devices;

(d) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this section.

(A) de désigner des sections de route à titre de zones scolaires,

(B) d'établir les limites de vitesse pour les véhicules qui circulent dans des zones scolaires,

(iii) imposer les exigences qu'une autorité chargée de la circulation ou une administration locale est tenue de respecter :

(A) lorsqu'elle désigne une section de route à titre de zone scolaire, notamment la nécessité s'il y a lieu de le faire par arrêté,

(B) pour que la désignation soit maintenue,

(iv) imposer les exigences qu'une autorité chargée de la circulation ou une administration locale est tenue de respecter :

(A) lorsqu'elle établit la limite de vitesse pour les véhicules qui circulent dans une zone scolaire,

(B) pour que la limite de vitesse dans la zone scolaire soit maintenue;

b) approuver des dispositifs de signalisation dans le but :

(i) d'identifier les zones scolaires,

(ii) d'indiquer aux conducteurs la limite de vitesse pour les véhicules qui circulent dans ces zones;

c) autoriser les autorités chargées de la circulation et les administrations locales à ériger des dispositifs de signalisation approuvés par un règlement pris en vertu de l'alinéa b) et prescrire les exigences qu'elles sont tenues de respecter à l'égard de l'érection, du placement et de l'entretien de ces dispositifs;

d) prendre toute mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour l'application du présent article.

Application of regulations
98.1(5) A regulation made under subsection (4) may be general or particular in its application and may apply to the whole or any part of the province.

Conflict
98.1(6) If there is a conflict between the speed limit established for a school zone under this section and a speed limit established under any provision of this Act, the speed limit established under this section prevails.

Meaning of "traffic authority"
98.1(7) In this section, **"traffic authority"** does not include the minister or the owner of privately owned land on which a highway is located.

S.M. 2012, c. 5, s. 5; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 29; S.M. 2021, c. 4, s. 17.

Application des règlements
98.1(5) Les règlement pris en vertu du paragraphe (4) peuvent être d'application générale ou précise et s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de la province.

Primauté
98.1(6) La limite de vitesse établie pour une zone scolaire en vertu du présent article prévaut sur celle qui est établie en vertu de toute autre disposition du présent code.

Sens d'« autorité chargée de la circulation »
98.1(7) Pour l'application du présent article, **« autorité chargée de la circulation »** exclut le ministre ou le propriétaire d'un bien-fonds privé sur lequel une route est située.

L.M. 2012, c. 5, art. 5; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 29.

Determination of speed on guilty pleas
99 If a person pleads guilty to an offence under subsection 95(1), the report of a peace officer as to the speed at which the person accused was driving the vehicle at the time the offence was committed, as determined by a speedometer or a speed timing device, is prima facie proof of the speed at which the accused was driving the vehicle.

S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 30.

Détermination de la vitesse en cas d'aveu de culpabilité
99 Lorsqu'une personne plaide coupable de l'infraction prévue au paragraphe 95(1), le procès-verbal établi par tout agent de la paix au sujet de la vitesse à laquelle le prévenu conduisait le véhicule au moment de l'infraction, vitesse déterminée au moyen d'un cinémomètre ou de tout autre instrument de mesure de la vitesse, constitue la preuve prima facie de la vitesse à laquelle ce prévenu conduisait son véhicule.

L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 30.

Regulations re minimum speed
100(1) For any highway or portion of a highway, the minister may fix a minimum permitted speed by regulation.

100(2) [Repealed] S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 31.

Erection of traffic control devices
100(3) If the minister makes a regulation under subsection (1), the traffic authority shall erect and maintain "Stop" or "Arrêt Stop" signs, "Yield" or "Cédez le passage" signs, or traffic control devices at the intersection of all other highways with the highway or portion thereof to which the regulation applies, and shall erect and maintain at each end of the highway or

Règlements — vitesse minimale
100(1) Le ministre peut, par règlement, fixer une vitesse minimale pour toute route ou section de route.

100(2) [Abrogé] L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 31.

Érection des dispositifs de signalisation
100(3) Lorsque le ministre prend un règlement en application du paragraphe (1), l'autorité chargée de la circulation érige et maintient en service des signaux « arrêt stop » ou « stop », des signaux « cédez le passage » ou « yield », ou des dispositifs de signalisation à l'intersection de toutes les autres routes avec la route ou section de route visée par le règlement;

the portion thereof to which the order applies and along the highway or portion thereof at intervals of not more than 4 kilometres, signs indicating the minimum permitted speed.

Order of peace officer directing increased speed
100(4) Where the driver of a motor vehicle is driving at such a slow speed that he is impeding or blocking the normal and reasonable flow of traffic or is driving at a rate less than the minimum fixed under subsection (1), a peace officer may require him to increase his rate of speed or to remove the vehicle from the highway.

S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 31.

101 [Repealed]

S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 32.

Compliance with minimum speed requirement
102 No person shall drive a motor vehicle on a highway in respect of which a regulation has been made under subsection 100(1), and in respect of which traffic control devices have been erected and are maintained as required under subsection 100(3), at a rate of speed less than the minimum permitted speed fixed for that highway or portion thereof, unless

(a) the driver is impeded by other traffic travelling on the highway or by the condition of the highway or the weather; or

(b) the driver is decelerating in compliance with the instructions on a traffic control device erected on the highway; or

(c) the driver is decelerating for the purpose of turning from the highway or stopping in compliance with the provisions of this Act; or

(d) the driver is complying with the order of a peace officer.

S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 33.

elle érige à chaque extrémité de même que le long de cette route ou section de route, par intervalles de 4 kilomètres au plus, des signaux indiquant la vitesse minimale qui y est autorisée.

Ordre d'accroissement de la vitesse
100(4) Lorsque le conducteur d'un véhicule automobile circule si lentement qu'il gêne ou bloque le flot normal et raisonnable de la circulation, ou circule à une vitesse inférieure à la vitesse minimale fixée en application du paragraphe (1), tout agent de la paix peut lui demander d'accroître sa vitesse ou de dégager la route.

L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 31.

101 [Abrogé]

L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 32.

Observation des exigences relatives à la vitesse minimale
102 Il est interdit de conduire un véhicule automobile sur une route visée par un règlement pris en application du paragraphe 100(1) et à l'égard de laquelle des dispositifs de signalisationont été érigés et maintenus en service conformément au paragraphe 100(3), à une vitesse inférieure à la vitesse minimale fixée pour cette route, sauf dans les cas suivants :

a) le conducteur est gêné par d'autres usagers circulant sur la route, par l'état de celle-ci ou par les conditions atmosphériques;

b) le conducteur est en train de décélérer conformément aux indications données par un dispositif de signalisation érigé sur cette route;

c) le conducteur est en train de décélérer afin de sortir de la route ou de s'arrêter conformément aux dispositions de la présente loi;

d) le conducteur est en train d'obtempérer aux ordres donnés par un agent de la paix.

L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 33.

103 to 105 [Repealed]

S.M. 1993, c. 48, s. 68; S.M. 1996, c. 58, s. 455; S.M. 2001, c. 43, s. 44; S.M. 2012, c. 40, s. 60; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 33; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 34.

103 à 105 [Abrogés]

L.M. 1993, c. 48, art. 68; L.M. 1996, c. 58, art. 455; L.M. 2001, c. 43, art. 44; L.M. 2012, c. 40, art. 60; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 33; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 34.

EMERGENCY VEHICLES

Operation of emergency vehicles

106(1) Notwithstanding anything in this Part, but subject to subsections (2) and (4),

(a) the driver of an emergency vehicle;

(b) a peace officer driving a vehicle;

(b.1) the driver of any vehicle

(i) who is accompanied by a peace officer or is driving a vehicle that is escorted by a vehicle driven by a peace officer, or

(ii) that is carrying first aid or rescue equipment;

when responding to an emergency or when in pursuit of an actual or suspected violator of the law, may

(c) exceed the speed limit;

(d) proceed past a traffic control signal showing a red light or a stop or arrêt signal without stopping;

(e) disregard rules and traffic control devices governing direction of movement or turning in specified directions; and

(f) stop or stand.

Requirements respecting emergency vehicles

106(2) The driver of a vehicle to which subsection (1) applies shall not exercise the privileges granted under that subsection unless

(a) the driver is sounding the horn or siren; and

VÉHICULES D'URGENCE

Utilisation des véhicules d'urgence

106(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente partie, mais sous réserve des paragraphes (2) et (4) :

a) le conducteur d'un véhicule d'urgence;

b) l'agent de la paix qui conduit un véhicule;

b.1) le conducteur qui est accompagné d'un agent de la paix ou dont le véhicule est escorté par un véhicule que conduit un agent de la paix ou le conducteur qui transporte du matériel de premiers secours ou de sauvetage,

peut, lorsqu'il répond à une situation d'urgence ou qu'il est engagé dans la poursuite d'une personne qui a enfreint ou est soupçonnée d'avoir enfreint la loi :

c) dépasser la vitesse limite,

d) poursuivre son chemin au feu rouge ou passer devant un signal « arrêt » ou « stop » sans s'arrêter,

e) ignorer les règles et les dispositifs de signalisation indiquant le sens de circulation ou de virage,

f) arrêter le véhicule ou l'immobiliser.

Exigences relatives aux véhicules d'urgence

106(2) Le conducteur du véhicule visé au paragraphe (1) n'excerce pas les privilèges que lui accorde ce paragraphe, à moins :

a) qu'il n'actionne un klaxon ou une sirène;

(b) if the vehicle is an emergency vehicle, it is equipped with lighting that complies with the regulations and illuminated if required to be illuminated under the regulations.

106(3) [Repealed] S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 35.

Safety requirements
106(4) The driver of a vehicle to which subsection (1) applies, when exercising any of the privileges granted under that subsection, shall drive with due regard for safety having regard to all the circumstances of the case.

106(5) and (6) [Repealed] S.M. 1996, c. 26, s. 12.

Prohibitions re use of sirens and emergency lighting
106(7) Subject to subsection (2), the driver of an emergency vehicle on a highway shall not sound the siren or illuminate any lighting if prohibited from doing so by the regulations.

106(7.1) [Repealed] S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 35.

Obligation of emergency motor vehicle drivers
106(8) Nothing in this section shall be construed

(a) as permitting the driver of a motor vehicle described in subsection (1) to operate or park the motor vehicle in a negligent manner; or

(b) as relieving the driver of a motor vehicle described in subsection (1) from complying with subsection (2) while pursuing another motor vehicle driven by a person who is attempting to avoid apprehension.

S.M. 1987-88, c. 23, s. 9.1; S.M. 1991-92, c. 25, s. 36 and 37; S.M. 1996, c. 26, s. 12; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 35.

b) que le véhicule, s'il s'agit d'un véhicule d'urgence, ne soit muni d'un dispositif d'éclairage qui satisfait aux exigences prévues par les règlements et qui est allumé, s'il y a lieu, en conformité avec ces derniers.

106(3) [Abrogé] L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 35.

Obligation de sécurité
106(4) Le conducteur du véhicule visé au paragraphe (1), qui exerce les privilèges prévus par ce paragraphe, doit tenir compte de la sécurité, eu égard à toutes les circonstances.

106(5) et (6) [Abrogés] L.M. 1996, c. 26, art. 12.

Interdiction visant l'utilisation des sirènes et des dispositifs d'éclairage d'urgence
106(7) Sous réserve du paragraphe (2), le conducteur d'un véhicule d'urgence qui circule sur la route ne peut actionner la sirène ou allumer des dispositifs d'éclairage si les règlements l'interdisent.

106(7.1) [Abrogé] L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 35.

Obligation des conducteurs de véhicules d'urgence
106(8) Le présent article n'a pas pour effet :

a) de permettre au conducteur d'un véhicule visé au paragraphe (1) de conduire ou de stationner le véhicule négligemment;

b) de dispenser le conducteur d'un véhicule visé au paragraphe (1) de se conformer au paragraphe (2) lorsqu'il poursuit un autre véhicule automobile conduit par une personne qui tente d'éviter d'être arrêtée.

L.M. 1987-88, c. 23, art. 9.1; L.M. 1991-92, c. 25, art. 36 et 37; L.M. 1996, c. 26, art. 12; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 35.

Testing speedometers
107 Notwithstanding anything in this Part, a peace officer may exceed the speed limit while operating a motor vehicle for the purpose of testing the accuracy of the speedometer on the motor vehicle by means of a speed timing device.

Vérification des compteurs de vitesse
107 Malgré toute autre disposition de la présente partie, tout agent de la paix peut excéder la vitesse limite pendant qu'il conduit un véhicule automobile pour vérifier l'exactitude du compteur de vitesse du véhicule au moyen d'un instrument de mesure de la vitesse.

SPEEDOMETER TESTING

VÉRIFICATION DES COMPTEURS DE VITESSE

Speedometer testers
107.1(1) The minister may appoint one or more qualified persons as testers of the speedometers on motor vehicles.

Vérificateurs des compteurs de vitesse
107.1(1) Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes qualifiées aux fonctions de vérificateurs des compteurs de vitesse de véhicules automobiles.

Effective tester's certificate
107.1(2) In any prosecution under this Act, a certificate purporting to be issued by a tester appointed under subsection (1), bearing a date thereon not more than thirty days before or after the date of an alleged offence charged in the information or complaint, signed by the tester, and stating therein the results of a test of the speedometer on the motor vehicle mentioned therein, is admissible in evidence as prima facie proof of the accuracy of the speedometer as stated in the certificate on the date of the alleged offence in the information or complaint.

Force probante du certificat du vérificateur
107.1(2) Dans toute poursuite en justice intentée en application de la présente loi, tout certificat censé être délivré par un vérificateur nommé conformément au paragraphe (1), portant la date de la délivrance, laquelle date ne doit pas être antérieure ou postérieure de plus de 30 jours à la date de l'infraction reprochée dans la dénonciation ou la plainte, signé par le vérificateur et indiquant les résultats de la vérification du compteur de vitesse du véhicule automobile qui y est visé, est admissible à titre de preuve prima facie pour ce qui est de l'exactitude de ce compteur de vitesse, telle qu'elle est indiquée par le certificat, à la date de l'infraction faisant l'objet de la dénonciation ou de la plainte.

Testing speedometer by other means
107.1(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), the speedometer of a motor vehicle may be tested for accuracy by a speed timing device of a type approved under clause 255(8)(a) and which has been certified to be accurate by a peace officer who is present at the time and place where the accuracy of the speedometer was tested.

Autres méthodes de vérification du compteur de vitesse
107.1(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), l'exactitude du compteur de vitesse de tout véhicule automobile peut être vérifiée au moyen d'un instrument de mesure de la vitesse d'un type approuvé conformément à l'alinéa 255(8)a) et dont la précision est certifiée par un agent de la paix qui assiste à cette vérification.

Effect of certificate by peace officer

107.1(4) In any prosecution under this Act, a certificate purporting to be issued and signed by a peace officer who certified the accuracy of the speed timing device used to test the accuracy of the speedometer on a motor vehicle, and who was present at the time and place where the speedometer was tested, bearing a date thereon not more than thirty days before or after the date of the alleged offence charged in the information or complaint, and stating therein the results of the test of the speedometer on the motor vehicle mentioned therein, is admissible, if the certificate is given by the peace officer other than the peace officer laying the information or complaint, in evidence as prima facie proof of the accuracy of the speedometer on the date of the alleged offence.

S.M. 2013, c. 47, Sch. A, s. 127; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 8.

Force probante du certificat de l'agent de la paix

107.1(4) Dans toute poursuite judiciaire intentée en application de la présente loi, tout certificat censé être délivré et signé par un agent de la paix qui a certifié la précision de l'instrument de mesure de la vitesse servant à vérifier l'exactitude du compteur de vitesse d'un véhicule automobile et qui a assisté à cette vérification, portant la date de délivrance qui n'est pas antérieure ou postérieure de plus de 30 jours à la date de l'infraction reprochée dans la dénonciation ou la plainte, et indiquant les résultats de la vérification du compteur de vitesse du véhicule automobile qui y est visé, est admissible à titre de preuve prima facie pour ce qui est de l'exactitude du compteur de vitesse à la date de l'infraction reprochée, si l'agent de la paix délivrant ce certificat n'est pas celui qui a déposé la dénonciation ou la plainte.

L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 127; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 8.

DIVISION III

RULES OF THE ROAD

DRIVING ON RIGHT SIDE OF ROADWAY OVERTAKING, PASSING, ETC.

Compliance with traffic control devices

108(1) Where a traffic authority has marked or placed on a roadway a clearly indicated directional dividing line, which may be either a broken line or a solid line, and has indicated, by traffic control devices, the part of the roadway on each side of the directional dividing line that may be used by traffic proceeding in each direction, the driver of a vehicle on the roadway shall act as indicated by the traffic control devices.

SECTION III

RÈGLES DE CIRCULATION

CONDUITE À DROITE — DÉPASSEMENT, ETC.

Observation des dispositifs de signalisation

108(1) Lorsque l'autorité chargée de la circulation a marqué ou apposé sur la chaussée, de façon distincte, une ligne séparatrice des sens de circulation, laquelle ligne peut être discontinue ou continue, et a indiqué, au moyen de dispositifs de signalisation, la partie de la chaussée de chaque côté de la ligne séparatrice des sens de circulation, que peut utiliser la circulation dans chaque direction, le conducteur de tout véhicule circulant sur la chaussée doit se conformer aux indications données par ces dispositifs de signalisation.

Change in position of dividing lines
108(2) A traffic authority may mark or place directional dividing lines and the relevant traffic control devices so that, at certain times of the day, the part of the roadway available for the use of traffic proceeding in a certain direction is wider or narrower than the part available for such traffic at other times of the day.

Changement de position des lignes séparatrices
108(2) L'autorité chargée de la circulation peut marquer ou apposer les lignes séparatrices des sens de circulation et placer les dispositifs de signalisation y relatifs de telle façon qu'à certaines heures de la journée, la partie de la chaussée ouverte à la circulation dans un certain sens est plus large ou plus étroite que la partie ouverte à la même circulation à d'autres moments de la journée.

Compliance with overhead lane direction signals
108(3) Where a traffic authority has placed above a traffic lane a traffic control device, displaying a downward pointing green arrow, a driver facing the device is permitted to drive in the traffic lane over which the device is located.

Observation des signaux d'utilisation des voies
108(3) Lorsque l'autorité chargée de la circulation a placé au-dessus d'une voie de circulation un dispositif de signalisation qui consiste en une flèche verte pointant vers le bas, le conducteur qui lui fait face peut circuler sur la voie de circulation surmontée de ce dispositif.

Compliance with overhead lane direction signals
108(4) Where a traffic authority has placed above a traffic lane, a traffic control device, displaying a red "X", a driver facing the device shall not drive or continue to drive in the traffic lane over which the device is located.

S.M. 1985-86, c. 12, s. 10; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 36.

Observation des signaux d'utilisation des voies
108(4) Lorsque l'autorité chargée de la circulation a placé au-dessus d'une voie de circulation un dispositif de signalisation qui consiste en un « x » rouge, le conducteur qui lui fait face ne peut circuler ni continuer de circuler sur la voie de circulation surmontée de ce dispositif.

L.M. 1985-86, c. 12, art. 10; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 36.

Prohibition as to driving left of dividing line, and exceptions
109(1) No driver shall drive a vehicle to the left of the directional dividing line of a roadway except,

(a) where the width of the roadway is such that it is not practicable to remain to the right of the directional dividing line; or

(b) when overtaking and passing another vehicle proceeding in the same direction; or

(c) when the roadway to the right of the directional dividing line is obstructed by a parked vehicle or other objects; or

(d) when the roadway to the right of the directional dividing line is closed to traffic; or

Interdiction de circuler à gauche de la ligne séparatrice
109(1) Il est interdit de conduire un véhicule à gauche de la ligne séparatrice des sens de circulation d'une chaussée, sauf dans les cas suivants :

a) la largeur de la chaussée est telle qu'il n'est pas possible de demeurer à droite de la ligne séparatrice des sens de circulation;

b) il s'agit de dépasser un autre véhicule allant dans la même direction;

c) la chaussée à droite de la ligne séparatrice des sens de circulation est bloquée par un véhicule en stationnement ou par d'autres objets;

d) la chaussée à droite de la ligne séparatrice des sens de circulation est fermée à la circulation;

(e) upon a one-way roadway indicated as such as required under subsection 90(5); or

(f) when permitted under section 124.2.

Slow vehicles to keep to right
109(2) The driver of a vehicle who is proceeding at less than the normal speed of traffic at the time and place, and under the conditions, then existing shall drive in the right-hand lane then available for traffic, or as close as practicable to the right-hand kerb or edge of the roadway, except when overtaking and passing another vehicle proceeding in the same direction or when preparing for a left-hand turn at an intersection or into a private road or driveway.

Application of subsection (2)
109(3) A driver shall, prima facie, be deemed to be a driver to whom subsection (2) applies if the vehicle that he is driving is being driven at a rate of speed less than 30 kilometres per hour; but this subsection does not apply in the case of an intersection or where traffic conditions are such that even a rate of speed less than 30 kilometres per hour may be a rate greater than the maximum speed at which a person driving with due care and attention and with reasonable consideration for other persons should drive.

Driving around rotary traffic island
109(4) A driver when passing around a rotary traffic island shall drive to the right of the island.

S.M. 1991-92, c. 24, s. 2.

Definitions
109.1(1) The following definitions apply in this section.

"designated vehicle" means the following motor vehicles:

(a) a roadside assistance vehicle;

(b) a government enforcement officer's vehicle;

(c) a vehicle that is prescribed in the regulations. (« véhicule désigné »)

e) il s'agit d'une chaussée à sens unique et indiquée comme telle conformément au paragraphe 90(5).

f) dans les cas permis en vertu de l'article 124.2.

Utilisation de la voie de droite par les véhicules lents
109(2) Le conducteur du véhicule qui circule à une vitesse inférieure à la vitesse normale du flot de circulation à l'heure considérée, au lieu considéré et dans les conditions existantes, doit circuler dans la voie de droite ouverte à la circulation, ou le plus près possible de la bordure ou du bord droit de la chaussée, sauf pour dépasser un autre véhicule allant dans la même direction ou pour se préparer à tourner à gauche à une intersection ou pour s'engager sur une entrée ou un chemin privé.

Application du paragraphe (2)
109(3) Est réputé être, prima facie, le conducteur visé au paragraphe (2) celui qui conduit son véhicule à une vitesse inférieure à 30 kilomètres à l'heure; le présent paragraphe ne s'applique cependant pas dans le cas d'une intersection ou lorsque les conditions de la circulation sont telles que même une vitesse inférieure à 30 kilomètres à l'heure peut encore être supérieure à la vitesse maximale à laquelle il faut conduire lorsqu'il s'agit de faire preuve de précaution, d'attention et d'égard raisonnable pour autrui.

Contournement d'un îlot à circulation giratoire
109(4) Les îlots à circulation giratoire se contournent par la droite.

L.M. 1991-92, c. 24, art. 2.

Définitions
109.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« agent d'exécution du gouvernement » Employé du gouvernement nommé en vertu d'une loi afin d'exécuter celle-ci ou toute autre loi ou un de leurs règlements d'application. ("government enforcement officer")

"emergency lamps" means the lamps required or permitted under the regulations as special equipment for a type of emergency vehicle or designated vehicle. (« feux d'urgence »)

"emergency vehicle" means

(a) a vehicle used by a police force;

(b) a vehicle used by a fire department; or

(c) a vehicle used by an ambulance service. (« véhicule d'urgence »)

"government enforcement officer" means an employee of the government who is appointed under an Act to enforce the Act or another Act or to enforce a regulation made under an Act. (« agent d'exécution du gouvernement »)

"government enforcement officer's vehicle" means a motor vehicle used by a government enforcement officer to carry out his or her duties on a highway. (« véhicule d'agent d'exécution du gouvernement »)

"roadside assistance vehicle" means the following motor vehicles:

(a) a tow truck or another motor vehicle that is equipped to remove from the highway a vehicle that is damaged, disabled or inoperable, whether by hoisting and towing it or loading and carrying it away;

(b) a motor vehicle that is used to provide service or minor repair at roadside to a vehicle that is damaged, disabled or inoperable, including battery service, tire changing and repairs and locked vehicle service;

but does not include a class of motor vehicles that is excluded from this definition by the regulations. (« véhicule d'assistance routière »)

« feux d'urgence » Feux exigés ou autorisés par règlement à titre de matériel spécial pour un type de véhicule d'urgence ou de véhicule désigné. ("emergency lamps")

« véhicule d'agent d'exécution du gouvernement » Véhicule automobile utilisé par un agent d'exécution du gouvernement pour l'exercice de ses fonctions sur une route. ("government enforcement officer's vehicle")

« véhicule d'assistance routière »

a) Dépanneuse ou autre véhicule automobile équipé de façon à pouvoir enlever de la route un véhicule endommagé, en panne ou inutilisable, que ce soit en le soulevant et en le remorquant ou en le chargeant et en le transportant;

b) véhicule automobile qu'une personne utilise pour fournir des services sur la route à l'égard d'un véhicule endommagé, en panne ou inutilisable ou pour effectuer des réparations mineures sur un tel véhicule, les services en question ayant notamment trait à la batterie, aux changements et aux réparations de pneus et au déverrouillage.

La présente définition exclut les classes de véhicules automobiles que les règlements soustraient à son application. ("roadside assistance vehicle")

« véhicule désigné »

a) Véhicule d'assistance routière;

b) véhicule d'agent d'exécution du gouvernement;

c) véhicule automobile qu'indiquent les règlements. ("designated vehicle")

« véhicule d'urgence » Selon le cas :

a) véhicule utilisé par un service de police;

b) véhicule utilisé par un service d'incendie;

c) véhicule utilisé par un service d'ambulance. ("emergency vehicle")

Approaching an emergency or designated vehicle
109.1(2) Subject to subsection (4), the driver of a vehicle must take the safety precautions set out in subsections (2.1) and (3) when approaching one of the following vehicles that is stopped on the highway or is engaged in a roadside assistance or enforcement activity prescribed by the regulations or in another prescribed activity:

(a) an emergency vehicle that has its emergency lamps in operation;

(b) a designated vehicle that, in accordance with this Act and the regulations, is using

(i) its emergency lamps or other lighting equipment, and

(ii) if applicable, warning or safety signs or equipment.

Véhicule d'urgence ou désigné arrêté
109.1(2) Sous réserve du paragraphe (4), le conducteur d'un véhicule prend les précautions mentionnées aux paragraphes (2.1) et (3) lorsqu'il s'approche d'un des véhicules indiqués ci-dessous qui est arrêté sur la route ou qui est utilisé à l'occasion d'une activité réglementaire, y compris une activité ayant trait à l'assistance routière ou à l'exécution de la loi :

a) un véhicule d'urgence dont les feux d'urgence sont allumés;

b) un véhicule désigné qui, en conformité avec le présent code ou les règlements, utilise :

(i) des feux d'urgence ou tout autre dispositif d'éclairage,

(ii) le cas échéant, des panneaux ou du matériel d'avertissement ou de sécurité.

Basic safety precautions and maximum speed
109.1(2.1) The driver of the approaching vehicle must

(a) slow the approaching vehicle to not more than

(i) 40 km/h if the speed limit in the location of the emergency vehicle or designated vehicle is more than 40 km/h but not more than 79 km/h, and

(ii) 60 km/h if the speed limit in the location of the emergency vehicle or designated vehicle is 80 km/h or more;

(b) not exceed the speed required by clause (a) until the approaching vehicle has passed the emergency vehicle or designated vehicle;

(c) proceed with caution to ensure that the approaching vehicle does not collide with the emergency vehicle or designated vehicle and does not endanger any person outside of it; and

Précautions de base et vitesse maximale
109.1(2.1) Le conducteur du véhicule qui s'approche :

a) réduit la vitesse de son véhicule à au plus :

(i) 40 km/h, si la vitesse maximale à l'endroit où se trouve le véhicule d'urgence ou le véhicule désigné est de plus de 40 km/h mais d'au plus 79 km/h,

(ii) 60 km/h, si la vitesse maximale à l'endroit où se trouve le véhicule d'urgence ou le véhicule désigné est de 80 km/h ou plus;

b) n'excède pas la vitesse prévue à l'alinéa a) tant qu'il n'a pas dépassé le véhicule d'urgence ou le véhicule désigné;

c) agit avec prudence afin de ne pas entrer en collision avec le véhicule d'urgence ou le véhicule désigné et de ne pas mettre en danger les personnes qui se trouvent à l'extérieur du véhicule en question;

(d) pass the emergency vehicle or designated vehicle only if it is safe to do so.

Two or more lanes of traffic in same direction

109.1(3) In addition to complying with subsections (2) and (2.1), the driver of the approaching vehicle must move it into a traffic lane farther from the emergency vehicle or designated vehicle if

(a) the approaching vehicle is travelling in the traffic lane occupied by the emergency vehicle or designated vehicle, or in a traffic lane adjoining the part of the highway occupied by the emergency vehicle or designated vehicle;

(b) there are two or more traffic lanes on the side of the highway on which the approaching vehicle is travelling; and

(c) the movement can be made safely.

Exception — vehicles on opposite sides of divided highway

109.1(4) This section does not apply if the approaching vehicle is on a divided highway and the directional dividing line is between the approaching vehicle and the emergency vehicle or designated vehicle.

S.M. 2004, c. 30, s. 11; S.M. 2010, c. 7, s. 3; S.M. 2013, c. 4, s. 3; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 37.

Rules re driving on laned roadways

110 Unless he is required to yield the right-of-way to an emergency vehicle or other vehicle to which subsection 106(1) applies, or unless he is otherwise directed or authorized by a peace officer or by a traffic control device, a driver who is driving a vehicle on a laned roadway shall comply with the following provisions, namely:

(a) He may drive from one lane to another where one or more broken lines only exist between lanes.

(b) Except as provided in clauses (c) and (d), he shall not drive from one lane to another where such action necessitates the crossing of a solid line.

d) ne dépasse le véhicule en question que s'il est sécuritaire de le faire.

Changement de voie de circulation

109.1(3) En plus de se conformer aux paragraphes (2) et (2.1), le conducteur du véhicule qui s'approche change de voie de circulation pour s'éloigner du véhicule d'urgence ou du véhicule désigné si, à la fois :

a) il circule dans la même voie que le véhicule d'urgence ou le véhicule désigné, ou dans une voie adjacente à la partie de la route qu'occupe ce véhicule;

b) la route comporte deux voies ou plus du côté où il circule;

c) il est sécuritaire de le faire.

Exception — route à chaussées séparées

109.1(4) Le présent article ne s'applique pas lorsque le véhicule qui s'approche circule sur une route à chaussées séparées et que la ligne séparatrice des sens de circulation se situe entre lui et le véhicule d'urgence ou le véhicule désigné.

L.M. 2004, c. 30, art. 11; L.M. 2010, c. 7, art. 3; L.M. 2013, c. 4, art. 3; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 37.

Circulation sur les chaussées à plusieurs voies

110 Sauf le cas où il est tenu de céder le passage à un véhicule prioritaire ou autre véhicule visé au paragraphe 106(1), ou sauf indication contraire donnée par un agent de la paix ou par un dispositif de signalisation, celui qui conduit un véhicule sur une chaussée à plusieurs voies doit se conformer aux dispositions suivantes :

a) Il peut passer d'une voie à une autre s'il y a seulement une ou plusieurs lignes discontinues entre ces voies.

b) Sauf les cas prévus aux alinéas c) et d), il lui est interdit de passer d'une voie à une autre si cette manœuvre l'oblige à franchir une ligne continue.

(c) When a solid line and a broken line exist together, he may, with caution, cross the solid line from the lane in which the broken line is located, and recross.

(d) He may, with caution, cross a solid line when necessary to turn left into a private road or driveway or when necessary on entering the roadway from a private road or driveway.

(e) He shall not drive from one lane to another without first signalling his intention to do so in the manner prescribed by sections 125 and 126.

(f) When approaching an intersection and intending to turn left or when intending to turn left into a private road or driveway, he shall travel in the left-hand lane available to traffic moving in the direction of the travel of the vehicle.

(g) When approaching an intersection and intending to turn right, he shall travel in the lane nearest to the right-hand side of the roadway and may pass another vehicle travelling in the same direction in a lane to his left; and when making the turn he shall keep as close as is practicable to the right-hand side of the roadway.

(h) He shall not use the centre lane of a three-lane roadway except when passing another vehicle proceeding in the same direction, or when approaching an intersection where he intends to turn to the left, or when that lane is designated for traffic moving in the direction of travel of his vehicle.

(i) Subject to section 115, when overtaking another vehicle that is travelling in the same direction, he shall in passing keep to the left of the other vehicle and where there are two or more lanes available to traffic moving in that direction, he shall in passing keep to the right of the directional dividing line.

(j) Where a traffic control device directs slow-moving traffic to use a designated lane, when driving slowly he shall use that lane only.

(k) Subject to section 115, when being overtaken by another vehicle travelling in the same direction,

c) Lorsqu'une ligne continue est accolée à une ligne discontinue, il peut, avec précaution, franchir la ligne continue à partir de la voie sur laquelle se trouve la ligne discontinue, pour revenir ensuite sur sa droite.

d) Il peut, avec précaution, franchir une ligne continue lorsque cette manœuvre est nécessaire pour lui permettre de tourner à gauche pour s'engager sur une entrée ou un chemin privé, ou de déboucher sur la chaussée à partir d'une entrée ou d'un chemin privé.

e) Il ne doit pas changer de voie sans avoir signalé au préalable son intention de le faire, conformément aux articles 125 et 126.

f) Lorsqu'il s'approche d'une intersection avec l'intention de tourner à gauche ou lorsqu'il se propose de tourner à gauche pour s'engager sur une entrée ou un chemin privé, il doit emprunter la voie la plus à gauche, ouverte à la circulation allant dans le même sens que son véhicule.

g) Lorsqu'il s'approche d'une intersection avec l'intention de tourner à droite, il doit emprunter la voie la plus à droite de la chaussée et peut dépasser un véhicule allant dans le même sens dans la voie à sa gauche; en effectuant le virage, il doit serrer autant que possible la droite de la chaussée.

h) Il lui est interdit de circuler sur la voie centrale d'une chaussée à trois voies sauf pour dépasser un autre véhicule allant dans le même sens ou pour s'approcher d'une intersection avec l'intention de tourner à gauche, et sauf le cas où cette voie est affectée à la circulation allant dans le même sens que son véhicule.

i) Sous réserve de l'article 115, il dépasse par la gauche un autre véhicule allant dans le même sens, et lorsqu'il y a deux ou plusieurs voies ouvertes à la circulation allant dans le même sens, il doit rester à droite de la ligne séparatrice des sens de circulation.

j) Lorsqu'un dispositif de signalisation indique que les véhicules lents doivent emprunter une voie réservée à cet effet, il doit utiliser exclusivement cette voie s'il roule lentement.

(i) he shall allow that vehicle to pass and shall travel in the lane nearest to the right-hand side of the roadway or in a manner that allows the overtaking vehicle free passage to the left in a lane available to traffic moving in the direction of the travel of his vehicle, and

(ii) he shall not increase the speed of his vehicle until completely passed by the overtaking vehicle.

(l) Except when crossing from one lane to another as permitted herein, he shall at all times keep the vehicle he is driving wholly within one lane.

k) Sous réserve de l'article 115, lorsqu'il est dépassé par un autre véhicule allant dans le même sens,

(i) il doit permettre le dépassement par l'autre véhicule, en circulant sur la voie la plus à droite de la chaussée ou de manière à laisser au véhicule dépassant passage libre sur une voie ouverte à la circulation allant dans le même sens que son propre véhicule;

(ii) il ne doit pas accélérer tant qu'il n'est pas tout à fait dépassé par l'autre véhicule.

l) Sauf le cas de changement de voie autorisé au présent article, le véhicule doit rester tout le temps à l'intérieur d'une seule voie de circulation.

Rules for riding a moped

111 A person who operates a moped on a highway shall

(a) operate it as closely as practicable to the right-hand edge or curb of the roadway, unless the highway is designated for traffic in one direction and has three or more traffic lanes;

(b) operate it as closely as practicable to the right- or left-hand edge or curb of the roadway, if the highway is designated for traffic in one direction and has three or more traffic lanes;

(c) except when overtaking or passing, not operate it beside another moped, or a bicycle or power-assisted bicycle, that is operating in the same lane; and

(d) at all times, keep at least one hand on the handlebar.

S.M. 2004, c. 30, s. 12; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 38.

Règles de conduite — cyclomoteurs

111 La personne qui conduit un cyclomoteur sur une route :

a) roule aussi près que possible de la bordure ou du bord droit, sauf s'il s'agit d'une route à sens unique comptant au moins trois voies;

b) roule aussi près que possible de la bordure ou du bord gauche ou droit, s'il s'agit d'une route à sens unique comptant au moins trois voies;

c) sauf pour dépasser un autre véhicule, roule en file simple avec les autres cyclomoteurs ou avec les bicyclettes ou bicyclettes assistées circulant dans la même voie;

d) tient toujours le guidon d'au moins une main.

L.M. 2004, c. 30, art. 12; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 38.

Keeping to right when meeting

112(1) The driver of a vehicle shall keep to his right when he is meeting another vehicle that is moving.

Rencontre de deux véhicules

112(1) Le conducteur d'un véhicule doit serrer sur sa droite lorsqu'il croise un autre véhicule venant en sens inverse.

Yielding half of roadway
112(2) The driver of a vehicle upon a roadway that has a width for only one line of traffic in each direction shall, when meeting another vehicle that is moving, give to the other vehicle at least one-half of the roadway as nearly as possible.

Passing on very narrow roadways
112(3) If it is impracticable for drivers of moving vehicles that are meeting one another

(a) each to give to the other at least one-half of the roadway; or

(b) to pass each other on the right;

each of the drivers shall immediately stop his vehicle and before proceeding to pass the other shall take all reasonable steps to learn whether he can do so with safety to himself and others; and, if required, each of the drivers shall assist the other to pass in safety.

Slow driver to proceed in right hand lane
112(4) Subject to subsection (5), where a driver of a vehicle is proceeding at a slower rate of speed than other traffic he shall

(a) drive in the extreme right hand lane where the roadway has 2 or more lanes; or

(b) drive as closely as is practicable to the right hand edge or curb of the roadway.

Non-application of subsection (4)
112(5) Subsection (4) does not apply where

(a) the driver is overtaking other vehicles proceeding in the same direction; or

(b) the driver intends to turn to the left; or

(c) the right hand lane or edge of the roadway is impassable or otherwise obstructed; or

Croisement à droite
112(2) Le conducteur de tout véhicule sur une chaussée dont la largeur n'autorise qu'une file de circulation dans chaque sens doit, lorsqu'il croise un autre véhicule venant en sens inverse, lui céder, autant que possible, une moitié de la chaussée au moins.

Croisement sur chaussée étroite
112(3) S'il est impossible pour les conducteurs de véhicules venant en sens inverse :

a) de se céder mutuellement au moins une moitié de la chaussée, ou

b) de se croiser à droite,

chacun d'eux doit immédiatement arrêter son véhicule et, avant de croiser l'autre, prendre toutes les mesures nécessaires pour savoir comment il peut le faire sans danger pour lui-même et pour autrui; le cas échéant, chacun doit aider l'autre à passer en toute sécurité.

Utilisation de la voie de droite par le conducteur lent
112(4) Sous réserve du paragraphe (5), le conducteur du véhicule qui roule à une vitesse inférieure à celle des autres usagers de la route est tenu :

a) de circuler sur la voie la plus à droite lorsque la chaussée comporte deux ou plusieurs voies; ou

b) de serrer autant que possible la bordure ou le bord droit de la chaussée.

Exceptions au paragraphe (4)
112(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) le conducteur est en train de dépasser d'autres véhicules allant dans le même sens;

b) le conducteur s'apprête à tourner à gauche;

c) la voie de droite ou le bord droit de la chaussée n'est pas praticable ou est bloqué;

(d) the driver is directed by a traffic control device or a peace officer to drive in another lane or part of the roadway.

S.M. 2021, c. 25, s. 4.

d) le conducteur reçoit l'ordre d'un dispositif de signalisation ou d'un agent de la paix d'emprunter une autre voie ou une autre partie de la chaussée.

L.M. 2021, c. 25, art. 4.

Use of lights

113(1) At a time when the regulations require the headlamps of a motor vehicle to be lighted, a person driving a motor vehicle on a highway

(a) may use either the high beam or the low beam if the beam used is sufficient to reveal persons and vehicles on the highway at a safe distance in advance of the vehicle; and

(b) must dim the headlamps or deflect their beams, and keep them dimmed or deflected, anytime the motor vehicle is within 450 m or less from an oncoming motor vehicle on the highway.

Usage des feux

113(1) Au moment où les règlements exigent que soient allumés les phares d'un véhicule automobile, le conducteur du véhicule qui circule sur une route :

a) peut allumer soit les feux de route soit les feux de croisement si l'éclairage employé est suffisant pour lui permettre de discerner les personnes et les véhicules sur la route, à une distance suffisante de son véhicule;

b) doit passer aux feux de croisement, et les garder ainsi, lorsqu'il est à une distance de 450 mètres ou moins d'un véhicule automobile venant en sens inverse.

Low beam when following close

113(2) When such a motor vehicle is following another vehicle and is within 60 metres thereof, unless it is overtaking and about to pass the other vehicle, the driver shall use the low beam.

S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 39.

Autre véhicule suivi de près

113(2) Lorsque son véhicule automobile suit un autre véhicule à une distance de 60 mètres ou moins, le conducteur doit employer les feux de croisement sauf s'il est sur le point de dépasser ce véhicule.

L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 39.

Rules when overtaking

114(1) Except as provided in section 115, a driver overtaking another vehicle or bicycle proceeding in the same direction

(a) shall pass to the left thereof at a safe distance; and

(b) shall not return to the right side of the highway until safely clear of the overtaken vehicle or bicycle.

Règles relatives au dépassement

114(1) Sous réserve de l'article 115, le conducteur qui dépasse un autre véhicule ou une bicyclette allant dans le même sens :

a) le fait par la gauche à une distance sécuritaire;

b) ne peut revenir sur sa droite que lorsqu'il se trouve à une distance sécuritaire du véhicule ou de la bicyclette.

Rules when being overtaken

114(2) Except when overtaking and passing on the right is permitted, a driver of a vehicle being overtaken,

Règles applicables au véhicule dépassé

114(2) Sauf le cas où le dépassement à droite est autorisé, le conducteur du véhicule qui est en train d'être dépassé :

(a) upon hearing or seeing any signal given from the overtaking vehicle, shall give way to the right in favour of the overtaking vehicle; and

(b) shall not increase the speed of his vehicle until completely passed by the overtaking vehicle.

S.M. 1989-90, c. 56, s. 11.

a) doit, dès qu'il entend ou voit le signal donné par le véhicule dépassant, serrer sur sa droite;

b) ne doit pas accélérer tant qu'il n'est pas tout à fait dépassé par l'autre véhicule.

L.M. 1989-90, c. 56, art. 11; L.M. 2017, c. 26, art. 15.

Overtaking on right prohibited with exceptions

115(1) A driver shall not overtake and pass upon the right of another vehicle, except

(a) when the vehicle overtaken is making a left turn or its driver has signalled his intention to make a left turn; or

(b) when on a laned roadway there are two or more unobstructed lanes available to traffic moving in the direction of travel of the vehicle; or

(c) upon a one-way roadway, where the roadway is free from obstructions and is of sufficient width for two or more lines of moving vehicles.

Interdiction de dépasser à droite, exceptions

115(1) Il est interdit de dépasser un autre véhicule à droite, sauf les cas suivants :

a) lorsque le véhicule dépassé est en train de tourner à gauche ou que son conducteur a signalé qu'il s'apprête à tourner à gauche;

b) lorsque sur une chaussée à plusieurs voies, il y a au moins deux voies qui sont non obstruées et ouvertes à la circulation allant dans le même sens que le véhicule dépassant;

c) sur une chaussée à sens unique, lorsque cette chaussée est dégagée et a une largeur suffisante pour deux ou plusieurs files de circulation.

Where no exceptions

115(2) Notwithstanding subsection (1), no driver shall overtake and pass another vehicle upon the right,

(a) when the movement cannot be made with reasonable safety; or

(b) by driving off the roadway.

Cas où les exceptions ne s'appliquent pas

115(2) Par dérogation au paragraphe (1), il est interdit de dépasser un autre véhicule à droite :

a) lorsque cette manœuvre ne peut pas se faire sans danger; ou

b) lorsqu'il faut, à cette fin, sortir de la chaussée.

No driving to left unless clear view

116(1) No driver shall drive a vehicle to, or upon the left side of, the directional dividing line of a roadway, other than a one-way roadway, when he has not a clear view of the highway for a safe distance having regard for all the circumstances.

Conduite à gauche interdite en cas de visibilité limitée

116(1) Il est interdit de passer à gauche ou de conduire à gauche de la ligne séparatrice des sens de la circulation d'une chaussée, autre qu'une chaussée à sens unique, à moins que la route ne soit clairement visible sur une distance suffisante eu égard aux circonstances.

Safety requirements

116(2) Without restricting the generality of subsection (1), no driver shall drive a vehicle to, or upon the left side of, the directional dividing line of a roadway in overtaking and passing another vehicle unless the left side of the roadway is clearly visible and is free of oncoming and overtaking traffic for a sufficient distance ahead to permit the overtaking and passing to be completed without interfering with the safe operation of another vehicle.

Driving to left absolutely prohibited

116(3) No driver shall drive a vehicle to, or upon the left side of, the directional dividing line of a roadway other than a one-way roadway,

(a) upon or approaching

(i) the crest of a grade, or

(ii) an upgrade, downgrade, or curve,

where the driver has not a clear view of the highway for a distance of at least 150 metres or his view is obstructed within such distance greater than 150 metres as to create a hazard; or

(b) upon a portion of a highway designated by a traffic control device as a portion thereof upon which overtaking and passing is prohibited; or

(c) upon, or when approaching and within 90 metres of, an intersection or level crossing that is outside a restricted speed area; or

(d) when the driver's view is obstructed upon approaching within 30 metres of a bridge, viaduct, or tunnel.

Dépassement par la partie gauche de la chaussée

116(2) Sans préjudice du paragraphe (1), il est interdit de passer à gauche ou de conduire à gauche de la ligne séparatrice des sens de circulation d'une chaussée pour dépasser un autre véhicule, à moins que la partie gauche de la chaussée ne soit clairement visible et dégagée de toute circulation en cours de croisement où de dépassement, sur une distance suffisante pour permettre l'achèvement du dépassement sans gêner la conduite sécuritaire de tout autre véhicule.

Interdiction absolue de conduire à gauche

116(3) Il est interdit de passer à gauche ou de conduire à gauche de la ligne séparatrice des sens de circulation d'une chaussée qui n'est pas à sens unique

a) lorsque le conducteur arrive à l'une des configurations de terrain qui suivent ou lorsqu'il s'en approche :

(i) sommet d'une côte;

(ii) rampe, pente ou courbe,

s'il n'a pas une vue dégagée de la route sur une distance d'au moins 150 mètres ou même sur une distance supérieure à 150 mètres, si sa visibilité est réduite de façon à créer un danger;

b) sur une section de route où l'interdiction de dépasser est indiquée par un dispositif de signalisation;

c) lorsque le conducteur arrive à une intersection ou un passage à niveau à l'extérieur d'une zone de limitation de vitesse, ou s'en approche à moins de 90 mètres;

d) lorsque la visibilité du conducteur est limitée et qu'il s'approche à moins de 30 mètres d'un pont, d'un viaduc ou d'un tunnel.

Where clause (3)(c) not applicable
116(4) The prohibition in clause (3)(c) does not apply in an area where there is a paved highway of sufficient width to permit such overtaking and passing to be made in safety.

S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 40.

Exception à l'alinéa (3)c)
116(4) L'interdiction prévue à l'alinéa (3)c) ne s'applique pas dans une zone où il y a une route pavée de largeur suffisante pour permettre le dépassement sans danger.

L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 40.

Following too closely prohibited
117(1) No driver shall follow another vehicle more closely than is reasonable and prudent, having due regard for the speed of the vehicles, and the amount and nature of traffic upon, and the condition of, the highway.

117(2) [Repealed] S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 41.

Space between vehicles in motorcade
117(3) The driver of a motor vehicle in a caravan or motorcade, other than a funeral procession, outside a restricted speed area, shall leave sufficient space between his vehicle and any other vehicle or combination of vehicles in the caravan or motorcade to enable a vehicle to enter and occupy that space without danger; and he shall, in so far as practicable, drive his vehicle on the extreme right-hand side of the roadway.

Vehicles in funeral processions
117(4) The driver of a motor vehicle in a funeral procession shall, in so far as practicable, drive his vehicle on the extreme right-hand side of the roadway.

Funeral processions
117(5) Notwithstanding anything in this Part, the council of a municipality may, by by-law, provide that, in the case of a funeral procession indicated as such by the headlamps of all the motor vehicles therein being lighted, or in such other manner as may be prescribed in the by-law,

(a) if the driver of the leading vehicle therein has complied with sections 85 and 88, the driver of each of the other vehicles therein, upon approaching

Interdiction de talonner
117(1) Il est interdit de suivre un autre véhicule de plus près qu'il n'est raisonnable et prudent de le faire, eu égard à la vitesse des deux véhicules, au volume et à la nature de la circulation et à l'état de la route.

117(2) [Abrogé] L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 41.

Distance entre véhicules d'un cortège
117(3) À l'exception des cortèges funéraires, le conducteur d'un véhicule faisant partie d'un défilé ou d'un cortège circulant en dehors d'une zone de limitation de vitesse, doit laisser un espace suffisant entre son véhicule et tout autre véhicule ou combinaison de véhicules du défilé ou du cortège, pour qu'un véhicule puisse s'insérer sans danger dans cet espace et l'occuper; il est également tenu de serrer la droite de la chaussée, autant que faire se peut.

Véhicules de cortèges funéraires
117(4) Le conducteur d'un véhicule automobile faisant partie d'un cortège funéraire doit serrer la droite de la chaussée, autant que faire se peut.

Cortèges funéraires
117(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente partie, le conseil de toute municipalité peut, par arrêté, prévoir qu'en cas de cortège funéraire indiqué par les phares allumés de tous les véhicules qui le composent ou de toute autre manière prévue par cet arrêté :

a) si le conducteur du véhicule de tête s'est conformé aux articles 85 et 88, le conducteur de chaque véhicule faisant partie du cortège, qui s'approche

(i) a traffic control signal showing a red traffic control light or a "stop" or "arrêt" signal, or

(ii) a "stop" or "arrêt stop" sign,

shall cause the vehicle to slow down or stop as may be necessary for safety, but may then proceed cautiously past the traffic control signal or "stop" or "arrêt stop" sign; and

(b) after passing the traffic control signal or "stop" or "arrêt stop" sign, the driver of each of the other vehicles in the procession shall have the right-of-way over all other vehicles upon the highway at the intersection or place where the signal or sign is situated.

S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 41.

(i) d'un feu rouge ou d'un feu « arrêt stop » ou « stop » allumé au signal réglant la circulation;

(ii) d'un signal « arrêt stop » ou « stop »;

ralentit ou arrête son véhicule au besoin si la sécurité le requiert, puis poursuit son chemin avec prudence en dépassant le signal réglant la circulation ou le signal « arrêt stop » ou « stop »;

b) après avoir dépassé le signal réglant la circulation ou le signal « arrêt stop » ou « stop », le conducteur de chaque véhicule faisant partie du cortège a priorité sur tous les autres véhicules circulant sur la route à l'intersection ou à l'endroit où est situé le signal réglant la circulation ou le signal « arrêt stop » ou « stop ».

L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 41.

Following fire apparatus too closely

118 A driver, other than the driver of an emergency vehicle, shall not follow fire apparatus more closely than is reasonable in the circumstances, or drive or park on any street nearer to a place on the same street on which fire apparatus has stopped in answer to a fire alarm, than is reasonable in the circumstances.

Talonnage de fourgons d'incendie

118 À l'exception du conducteur d'un véhicule d'urgence, nul conducteur ne peut suivre un fourgon d'incendie de plus près qu'il n'est raisonnable de le faire eu égard aux circonstances, ou de circuler ou de stationner dans une rue, plus près de l'endroit où un fourgon d'incendie est à l'arrêt en réponse à une alerte, qu'il n'est raisonnable de le faire eu égard aux circonstances.

Driving over fire hoses

119 Unless he has received consent of the fire department official in command, a person shall not drive a vehicle over an unprotected hose of a fire department when laid down on a street or private driveway, at a fire or an alarm of fire.

Interdiction de conduire par-dessus des tuyaux d'incendie

119 Sauf autorisation du responsable du service de lutte contre l'incendie, il est interdit de conduire un véhicule par-dessus le tuyau non protégé, posé par ce service sur la chaussée ou sur une entrée privée, sur les lieux d'un incendie ou d'une alerte.

Certain exceptions for trolley buses

120 Where a provision of this Part would prohibit a movement of a trolley bus required by the position of overhead wires, that provision does not apply to the operation of the trolley bus as the position of those wires may require.

Certaines exceptions applicables aux trolleybus

120 Dans le cas où une disposition de la présente partie aurait pour effet d'interdire une manœuvre de trolleybus que requiert la position des câbles aériens, cette disposition ne s'applique pas à la circulation de ce trolleybus, telle qu'elle est requise par la position de ces câbles.

TURNING, STARTING, AND SIGNALS

Turning at intersections
121(1) No person shall turn a vehicle at an intersection unless the vehicle is in the position upon the highway required by this section.

Turning right
121(2) Where a driver intends to turn right at an intersection he shall approach the intersection and make the turn as close as practicable to the right-hand kerb or edge of the roadway.

Turning left
121(3) Where a driver intends to turn left at an intersection where traffic is permitted to move in both directions on each roadway entering the intersection, he shall

(a) approach the intersection in the part of the roadway to the right of the directional dividing line thereof that is nearest to the directional dividing line, and on a laned roadway, in the extreme left-hand lane available to traffic moving in the direction of travel of the vehicle he is driving;

(b) keep to the right of the directional dividing line at the place where it enters the intersection;

(c) after entering the intersection, make a left turn so as to leave the intersection at a point to the right of the directional dividing line of the highway being entered; and

(d) when practicable, make the left turn in the portion of the intersection to the left of the centre of the intersection, passing as closely as practicable thereto.

VIRAGES, DÉMARRAGE ET SIGNAUX

Virages aux intersections
121(1) Nul ne peut effectuer un virage à une intersection à moins que son véhicule n'occupe sur la route la position exigée par le présent article.

Virage à droite
121(2) Lorsque le conducteur a l'intention de tourner à droite à une intersection, il s'en approche et effectue le virage en serrant le plus près possible la bordure ou le bord droit de la chaussée.

Virage à gauche
121(3) Lorsque le conducteur a l'intention de tourner à gauche à une intersection dont les deux chaussées sont à double sens de circulation, il est tenu :

a) de s'approcher de l'intersection par la partie de la chaussée la plus proche à droite de la ligne séparatrice des sens de circulation, et lorsqu'il s'agit d'une chaussée à plusieurs voies, par la voie la plus à gauche, ouverte à la circulation allant dans le même sens que le véhicule qu'il conduit;

b) de rester à droite de la ligne séparatrice des sens de circulation à l'endroit où celle-ci touche l'intersection;

c) une fois engagé dans l'intersection, de tourner à gauche afin de quitter l'intersection à un point à droite de la ligne séparatrice des sens de circulation de la route transversale;

d) si possible, de tourner à gauche en empruntant la partie gauche du centre de l'intersection, en passant le plus près possible de celui-ci.

Certain left turns from one-way roadway

121(4) When a driver intends to turn left at an intersection from a one-way roadway into a roadway on which traffic is permitted to move in both directions, he shall approach the intersection as closely as practicable to the left-hand kerb or edge of the roadway, and after entering the intersection shall make the left turn so as to leave the intersection at a point to the right of, and as close as practicable to, the directional dividing line of the roadway being entered.

Virages à gauche à partir d'une chaussée à sens unique

121(4) Lorsque le conducteur qui circule sur une chaussée à sens unique s'apprête à tourner à gauche à une intersection pour s'engager sur une chaussée à double sens de circulation, il s'approche de cette intersection en serrant le plus près possible la bordure ou le bord gauche de la chaussée et, une fois engagé dans l'intersection, il tourne à gauche de façon à quitter l'intersection à un point situé à droite de la ligne séparatrice des sens de circulation de la chaussée transversale et le plus près possible de cette ligne séparatrice.

Turning left from two-way roadway

121(5) When a driver of a vehicle intends to turn left at an intersection from a roadway on which traffic is permitted in both directions into a one-way roadway, he shall approach the intersection in the part of the roadway to the right of the directional dividing line thereof that is nearest to the directional dividing line and, on a laned roadway, in the extreme left-hand lane available to traffic moving in the direction of travel of the vehicle he is driving and after entering the intersection shall make the left turn by passing as closely as practicable to the left-hand kerb or edge of the roadway being entered.

Virages à gauche à partir d'une chaussée à double sens

121(5) Lorsque le conducteur qui circule sur une chaussée à double sens de circulation a l'intention de tourner à gauche à une intersection pour s'engager sur une chaussée à sens unique, il s'approche de cette intersection en empruntant la partie de la chaussée la plus proche à droite de la ligne séparatrice des sens de circulation ou, s'il s'agit d'une chaussée à plusieurs voies, la voie la plus à gauche, ouverte à la circulation allant dans le même sens que son véhicule; une fois engagé dans l'intersection, il tourne à gauche en serrant le plus près possible la bordure ou le bord gauche de la chaussée transversale.

Left turn from one-way roadway to another one-way roadway

121(6) When a driver of a vehicle intends to turn left at an intersection from a one-way roadway into another one-way roadway, he shall approach the intersection as closely as practicable to the left-hand kerb or edge of the roadway and after entering the intersection shall make the left turn by passing as closely as practicable to the left-hand kerb or edge of the roadway being entered.

Autres virages à gauche

121(6) Lorsque le conducteur qui circule sur une chaussée à sens unique a l'intention de tourner à gauche à une intersection pour s'engager sur une autre chaussée à sens unique, il s'approche de cette intersection en serrant le plus près possible la bordure ou le bord gauche de la chaussée et, une fois engagé dans l'intersection, il tourne à gauche en serrant le plus près possible la bordure ou le bord gauche de la chaussée transversale.

Turning required by traffic control device

121(7) Where at an intersection there is a traffic control device indicating the course to be travelled by drivers turning at the intersection, no driver shall turn a vehicle at the intersection in a manner other than as directed by the traffic control device.

Virage dicté par un dispositif de signalisation

121(7) Lorsqu'à une intersection, un dispositif de signalisation indique l'itinéraire à emprunter par les conducteurs en cas de virage, il est interdit d'effectuer un virage ne respectant pas les indications données par ce dispositif de signalisation.

Safety requirement
121(8) No person shall turn a vehicle to enter a private road or driveway or otherwise turn a vehicle from a direct course, or move right or left upon a highway, unless the movement can be made with safety.

Obligation de sécurité
121(8) Il est interdit d'effectuer un virage pour s'engager sur une entrée ou un chemin privé, de dévier de la trajectoire normale du véhicule ou de déboîter à gauche ou à droite sur une route, si cette manœuvre ne peut se faire en toute sécurité.

STOPPING, STANDING, OR PARKING

ARRÊT, IMMOBILISATION OU STATIONNEMENT

Where stopping, standing, parking prohibited
122(1) Except when necessary to avoid conflict with traffic or to comply with another provision of this Act or the regulations under this Act or the directions of a peace officer or traffic control device, no person shall stop, stand, or park a vehicle

(a) on a sidewalk;

(b) in front of a driveway;

(c) within an intersection or within 3 metres thereof or such greater distance as may be prescribed by the appropriate traffic authority;

(d) within three metres from the point on the curb or edge of the roadway immediately opposite a fire hydrant;

(e) on a crosswalk;

(f) within 3 metres of the approach side of a crosswalk;

(g) within 9 metres upon the approach to any flashing beacon, "stop" or "arrêt stop" sign, or traffic control signal situated at the side of a roadway, or within such greater distance therefrom as may be prescribed by the appropriate traffic authority;

(h) within 30 metres of the nearest rail of a railway crossing, or, except in the case of a railway crossing a provincial trunk highway, within such greater or lesser distance therefrom as may be prescribed by the appropriate traffic authority;

Cas d'interdiction
122(1) Sauf le cas où pareille manœuvre est requise pour éviter de gêner la circulation ou pour se conformer à une disposition du présent code ou des règlements pris en vertu de celui-ci ou aux indications données par un agent de la paix ou un dispositif de signalisation, il est interdit d'arrêter un véhicule, de l'immobiliser ou de le stationner :

a) sur le trottoir;

b) devant une entrée;

c) dans une intersection, à 3 mètres ou moins d'une intersection ou à une distance plus grande que prescrit l'autorité chargée de la circulation compétente;

d) à trois mètres ou moins du point de la bordure ou du bord de la chaussée opposé à une bouche d'incendie;

e) sur un passage pour piétons;

f) à 3 mètres ou moins du côté le plus proche d'un passage pour piétons;

g) à 9 mètres ou moins d'une balise clignotante, d'un signal « arrêt stop » ou « stop » ou d'un signal réglant la circulation, ou à une distance plus grande que prescrit l'autorité chargée de la circulation compétente;

(i) within 6 metres of a driveway entrance to a fire station, or on the side of a street opposite the entrance to a fire station within 30 meters of the entrance when properly marked with signs, or, except in the case of a fire station adjoining or facing a provincial highway, within such greater or lesser distance as may be prescribed by the appropriate traffic authority;

(j) alongside or opposite a street excavation or obstruction when stopping, standing, or parking obstructs traffic;

(k) on the roadway side of a vehicle stopped or parked at the edge or kerb of a street;

(l) upon a bridge or other elevated structure upon a highway or within a highway tunnel;

(m) in a place in contravention of a traffic control device that gives notice that stopping, standing, or parking is there prohibited or restricted;

(n) at a curve upon a highway outside a restricted speed area, unless a clear view of the vehicle may be obtained from a distance of at least 60 metres in each direction upon the highway;

(o) in such manner that

(i) it constitutes a hazard on the highway, or

(ii) it is parked in contravention of

(A) any provision of this Act, or

(B) a rule or by-law of a traffic authority that has been passed and indicated or made known in accordance with this Act.

(p) and (q) [repealed] S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 42;

h) à 30 mètres ou moins du rail le plus proche d'un passage à niveau ou, sauf le cas d'une voie ferrée croisant une route provinciale à grande circulation, à une distance plus grande ou plus petite que prescrit l'autorité chargée de la circulation compétente;

i) à 6 mètres ou moins de l'entrée d'une caserne de pompiers, ou, s'il s'agit de l'autre côté de la rue, à 30 mètres ou moins de cette entrée si celle-ci est marquée de signaux appropriés, ou, sauf le cas de la caserne de pompiers donnant sur une route provinciale, à une distance plus grande ou plus petite que prescrit l'autorité chargée de la circulation compétente;

j) à côté ou de l'autre côté de la rue de toute excavation ou obstruction de route, si l'arrêt, l'immobilisation ou le stationnement gêne la circulation;

k) en double file contre un véhicule arrêté ou en stationnement en bordure ou au bord de la route;

l) sur un pont ou autre ouvrage surélevé au-dessus d'une route ou à l'intérieur d'un tunnel routier;

m) en contravention à un dispositif de signalisation qui interdit ou restreint l'arrêt, l'immobilisation ou le stationnement;

n) dans une courbe sur toute route située à l'extérieur d'une zone de limitation de vitesse, à moins que le véhicule ne soit visible d'une distance de 60 mètres au moins dans les deux directions;

o) de manière

(i) que le véhicule constitue un danger sur la route,

(ii) que le véhicule soit stationné en contravention :

(A) soit avec toute disposition du présent code,

(B) soit avec une règle ou un arrêté pris par une autorité chargée de la circulation et adoptés et communiqués conformément au présent code.

p) et q) [abrogés] L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 42;

When parking permitted in intersection, crosswalk etc.
122(1.1) Notwithstanding clauses (1)(c), (e) and (f), a person may park a vehicle next to the edge or curb of a "T" intersection when a traffic authority permits and there is a traffic control device displayed that permits parking.

Exception
122(1.1) Par dérogation aux alinéas (1)c), e) et f), les véhicules peuvent être stationnés près de la bordure ou du bord d'un carrefour en T lorsqu'une autorité chargée de la circulation le permet et lorsqu'est en place un dispositif de signalisation permettant ce stationnement.

Definition
122(1.2) In subsection (1.1), **"'T' intersection"** means an intersection formed when two highways join one another at an angle but do not cross.

Définition
122(1.2) Au paragraphe (1.1), **« carrefour en T »** s'entend de la jonction de deux routes qui ne se croisent pas.

Parking distance from rail crossing
122(1.3) When the traffic authority that prescribes a greater or lesser stopping, standing or parking distance under clause (1)(h) is a municipal council, it must prescribe the distance by by-law.

Approbation des règlements
122(1.3) Si l'autorité chargée de la circulation qui augmente ou diminue une distance d'arrêt, d'immobilisation ou de stationnement en application de l'alinéa (1)h) est un conseil municipal, l'établissement de la distance se fait par voie d'arrêté.

By-laws affecting provincial highways
122(1.4) When a by-law of a municipal council under subsection (1.3) affects a provincial highway, the by-law has no effect unless it is approved in writing by the minister or the minister's delegate, and the notice of approval is attached to and forms part of the by-law.

Règles régissant les routes provinciales
122(1.4) L'entrée en vigueur d'un arrêté pris par un conseil municipal en vertu du paragraphe (1.3) et touchant une route provinciale n'a lieu que sur approbation écrite du ministre ou de son délégué. L'avis d'approbation est joint à l'arrêté et en fait partie intégrante.

Withdrawal of approval
122(1.5) The minister or the minister's delegate may, by a notice in writing, withdraw an approval given under subsection (1.4), and the withdrawal is effective, and the by-law previously approved is void, on and from the date set out in the notice.

Retrait de l'approbation
122(1.5) Le ministre ou son délégué peut, par avis écrit, révoquer l'approbation qu'il a accordée en vertu du paragraphe (1.4). La révocation prend effet à la date indiquée dans l'avis et l'arrêté devient nul à cette date.

Parking other vehicles
122(2) No person shall move a vehicle that is not lawfully under his control into any of the places mentioned in subsection (1).

S.M. 1987-88, c. 23, s. 10; S.M. 1989-90, c. 56, s. 12; S.M. 1996, c. 26, s. 13; S.M. 2001, c. 19, s. 16; S.M. 2004, c. 30, s. 13; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 42.

Stationnement du véhicule d'autrui
122(2) Nul n'a le droit de déplacer un véhicule dont il n'a pas légalement la charge dans l'un des endroits visés au paragraphe (1).

L.M. 1987-88, c. 23, art. 10; L.M. 1989-90, c. 56, art. 12; L.M. 1996, c. 26, art. 13; L.M. 2001, c. 19, art. 16; L.M. 2004, c. 30, art. 13; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 42.

Parking on right required
123(1) Except when a traffic authority otherwise permits, or on a one-way roadway when not forbidden by the traffic authority, a driver shall not stop, stand, or park a vehicle other than on the right side of a highway and with the right-hand wheels parallel to that side, and where there is a kerb, within 450 millimetres of the kerb.

Stationnement à droite obligatoire
123(1) Sauf autorisation contraire de l'autorité chargée de la circulation, et sauf le cas de la chaussée à sens unique où cette manœuvre n'est pas interdite par l'autorité chargée de la circulation, il est interdit à tout conducteur d'arrêter, d'immobiliser ou de stationner un véhicule ailleurs que sur le côté droit de la route, avec ses roues droites parallèles à ce côté et, lorsqu'il y a une bordure, à une distance de 450 millimètres au plus de cette bordure.

Parking on one-way roadways
123(2) Except when a traffic authority otherwise permits, a driver shall not stop, stand, or park a vehicle on a one-way roadway otherwise than on one side of the highway with the length of the vehicle parallel to that side, and where there is a kerb, with the right-hand wheels within 450 millimetres of the kerb on the right-hand side of the vehicle or with the left-hand wheels within 450 millimetres of the kerb on the left-hand side of the vehicle.

Stationnement sur chaussée à sens unique
123(2) Sauf autorisation contraire de l'autorité chargée de la circulation, il est interdit à tout conducteur d'arrêter, d'immobiliser ou de stationner un véhicule sur une chaussée à sens unique ailleurs que sur un côté de la route, parallèlement à ce côté, et lorsqu'il y a une bordure, avec les roues droites à une distance de 450 millimètres au plus de la bordure droite ou avec les roues gauches à une distance de 450 millimètres au plus de la bordure gauche.

Parking on divided highways
123(3) In the case of a divided highway, vehicles may be parked only on one side of each roadway thereof and, subject to that restriction, for the purposes of this section, each roadway thereof shall be deemed not to be a one-way roadway; and subsection (1) applies thereto.

Stationnement sur route à chaussées séparées
123(3) Dans le cas d'une route à chaussées séparées, les véhicules ne peuvent stationner que sur un côté de chaque chaussée et, sous réserve de cette restriction, cette chaussée est réputée, pour l'application du présent article, ne pas être une chaussée à sens unique; elle est soumise à l'application au paragraphe (1).

Moving parked vehicles
124(1) No person shall cause a vehicle that is stopped, standing, or parked, to move unless the movement can be made with reasonable safety.

Déplacement de véhicules en stationnement
124(1) Il est interdit de déplacer un véhicule arrêté, immobilisé ou stationné si cette manœuvre ne peut être effectuée en toute sécurité.

Duty before moving, turning, etc.
124(2) The driver of a vehicle upon a highway, before starting, stopping, or turning from a direct line,

Obligation de prudence
124(2) Avant de se mettre en marche, de s'arrêter ou de déboîter de sa trajectoire normale, le conducteur d'un véhicule sur route est tenu :

(a) shall use reasonable care to ascertain that the movement can be made in safety; and

(b) shall reasonably indicate his intention by a visible signal.

a) de faire preuve de précaution raisonnable pour s'assurer que la manœuvre peut être exécutée en toute sécurité;

b) de manifester raisonnablement son intention par un signal visible.

PHYSICALLY DISABLED PERSONS PARKING

Definitions

124.1 In sections 124.2 to 124.9,

"designated parking space" means a parking space designated by signs or pavement markings as being for the sole use of motor vehicles displaying a permit and that is located

(a) on a highway,

(b) in a public parking lot or facility, or

(c) in a private parking lot or facility to which the public has access; (« aire de stationnement désignée »)

"permit" means a physically disabled person's parking permit issued under section 124.3. (« permis »)

S.M. 1991-92, c. 24, s. 3.

Disabled persons parking on the left

124.2(1) Subject to subsection (2), a driver who is the holder of a permit may, when it is necessary for the driver to enter or egress from a motor vehicle,

(a) drive the motor vehicle on the left side of a highway the minimum distance required to stand, stop or park a vehicle on the left side of a highway; and

STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS PHYSIQUES

Définitions

124.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 124.2 à 124.9.

« aire de stationnement désignée » Aire de stationnement indiquée par des panneaux ou des marques sur la chaussée, réservée aux véhicules automobiles munis d'un permis et située :

a) sur une route;

b) dans un parc ou un endroit de stationnement public;

c) dans un parc ou un endroit de stationnement privé accessible au public. ("designated parking space")

« permis » Permis de stationnement pour handicapés physiques délivrés en vertu de l'article 124.3. ("permit")

L.M. 1991-92, c. 24, art. 3.

Stationnement des handicapés physiques à gauche

124.2(1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire d'un permis qui doit entrer dans son véhicule ou en sortir peut :

a) conduire son véhicule du côté gauche de la route sur la distance minimale nécessaire pour l'immobiliser, l'arrêter ou le stationner;

(b) notwithstanding subsection 123(1), stand, stop or park the motor vehicle on the left side of a highway with the left-hand wheels thereof parallel to that side and, where there is a curb, within 450 millimetres of the curb.

Application of subsection (1)
124.2(2) Subsection (1) applies only

(a) in a city or town;

(b) on a highway other than a divided highway;

(c) where the motor vehicle displays a permit in accordance with this Act and the regulations;

(d) where the motor vehicle's hazard warning lamps, as required under the regulations, are lighted intermittently or put into a flashing operation; and

(e) where the driver drives or stands, stops or parks the motor vehicle with due regard for the safety of other users on the highway and complies with all other lawful requirements.

S.M. 1991-92, c. 24, s. 3; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 43.

Permit issuance
124.3(1) The minister may issue a physically disabled person's parking permit to a person or organization that meets the requirements prescribed in the regulations and applies in the form required by the minister.

Delegation of authority to issue permits
124.3(2) The minister may delegate the authority to issue permits under subsection (1), and when the authority is delegated, the delegate may issue a permit to a person or organization that meets the requirements prescribed in the regulations and applies in the form required by the delegate.

b) par dérogation au paragraphe 123(1), immobiliser, arrêter ou stationner son véhicule du côté gauche de la route, les roues gauches parallèles au côté de la route ou, s'il y a une bordure, à 450 millimètres de celle-ci.

Application du paragraphe (1)
124.2(2) Le paragraphe (1) s'applique seulement :

a) dans les cités ou les villes;

b) sur une route à chaussée non séparée;

c) si un permis est affiché dans le véhicule automobile conformément à la présente loi et à ses règlements;

d) si les signaux de détresse réglementaires du véhicule automobile sont allumés de façon intermittente ou clignotent;

e) si le conducteur conduit son véhicule ou l'immobilise, l'arrête ou le stationne en ne compromettant pas la sécurité des autres usagers de la route et en respectant les autres exigences de la loi.

L.M. 1991-92, c. 24, art. 3; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 43.

Délivrance de permis
124.3(1) Le ministre peut délivrer un permis de stationnement pour handicapés physiques aux personnes ou organismes qui répondent aux exigences réglementaires et qui en font la demande en la forme prescrite par le ministre.

Délégation de pouvoirs
124.3(2) Le ministre peut déléguer ses pouvoirs de délivrer des permis visés au paragraphe (1). Une fois que les pouvoirs ont été conférés au délégué, ce dernier peut délivrer des permis aux personnes ou organismes qui répondent aux exigences réglementaires et qui ont fait une demande de permis en la forme prescrite par le ministre.

Charge for permit issued by delegate
124.3(3) When a permit is issued under subsection (2), the delegate is entitled to retain the amount of the charge for the permit that is specified in the regulations.

Permit issued by another jurisdiction
124.3(4) A valid physically disabled person's parking permit, decal, placard or other similar device issued by a competent authority outside the province is deemed to be a permit issued under this section, but it expires 3 months after the holder becomes a resident of the province.

Transitional
124.3(5) A physically disabled person's parking decal, placard or other similar device issued in the province by a government department, municipality, corporation or organization that is valid on the day this section comes into force is deemed to be a permit issued under this section until the decal, placard or device expires or until six months after this section comes into force, whichever comes first.

S.M. 1991-92, c. 24, s. 3; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 29.

Authorized use
124.4 A valid permit authorizes the permit holder or a person who is transporting the permit holder to stop, stand or park a motor vehicle in a designated parking space if the permit is used and displayed in accordance with this Act and the regulations.

S.M. 1991-92, c. 24, s. 3.

Unauthorized use
124.5 No person shall

(a) have in his or her possession a permit that is fictitious, altered, or obtained contrary to this Act or the regulations;

Frais pour les permis délivrés par le délégué
124.3(3) Le délégué peut retenir les frais réglementaires pour les permis qu'il délivre en vertu du paragraphe (2).

Permis délivrés par une autre autorité
124.3(4) Les permis de stationnement, les vignettes, les panneaux ou les autres moyens d'affichages destinés aux handicapés physiques et délivrés par une autorité compétente de l'extérieur de la province sont réputés avoir été délivrés en application du présent article. Toutefois, ils cessent d'être valides trois mois après que leur titulaire devienne un résident de la province.

Disposition transitoire
124.3(5) Les vignettes, les panneaux ou les autres moyens d'affichage semblables de stationnement destinés aux handicapés physiques que délivre, au Manitoba, un ministère, une municipalité, une corporation ou une organisation et qui sont valides à l'entrée en vigueur du présent article sont réputés des permis délivrés en application du présent article jusqu'à leur expiration ou jusqu'à la fin de la période de six mois qui suit l'entrée en vigueur du présent article, si elle lui est antérieure.

L.M. 1991-92, c. 24, art. 3; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 29.

Utilisation autorisée
124.4 Les permis valides autorisent leurs titulaires ou les personnes qui assurent le transport des titulaires à arrêter, à immobiliser ou à stationner leur véhicule dans une aire de stationnement désignée pour autant que les titulaires les utilisent et les montrent conformément à la présente loi et aux règlements.

L.M. 1991-92, c. 24, art. 3.

Utilisation interdite
124.5 Il est interdit :

a) d'avoir en sa possession un permis qui est faux, qui a été falsifié ou qui a été obtenu d'une manière contraire à la présente loi ou aux règlements;

(b) display a permit in a motor vehicle parked in a designated parking space when the holder is not transported in the vehicle;

(c) display a permit that is cancelled or has expired; or

(d) display or use a permit otherwise than in accordance with this Act and the regulations.

S.M. 1991-92, c. 24, s. 3.

b) d'afficher un permis dans un véhicule automobile stationné dans une aire de stationnement désigné si le titulaire du permis n'est pas transporté dans le véhicule;

c) d'afficher un permis qui a été annulé ou qui est périmé;

d) d'afficher ou d'utiliser un permis d'une manière qui n'est pas conforme à la présente loi et aux règlements.

L.M. 1991-92, c. 24, art. 3.

Permit cancellation
124.6(1) On being satisfied that

(a) a permit has been obtained or used in contravention of this Act, the regulations or a by-law of a municipality;

(b) a permit has been lost, stolen, defaced, or altered; or

(c) a permit holder no longer meets the requirements of the regulations;

the minister, or a delegate of the minister who issued the permit, may cancel the permit and may refuse to replace, re-issue, or renew the permit.

Annulation de permis
124.6(1) Le ministre ou son délégué peut annuler un permis qu'il a délivré et refuser de le renouveler s'il est convaincu :

a) que le permis a été obtenu ou utilisé d'une manière qui contrevient au présent code, aux règlements ou à un arrêté municipal;

b) que le permis a été perdu, volé, mutilé ou falsifié;

c) que le titulaire du permis ne répond plus aux exigences réglementaires.

Return of cancelled permit
124.6(2) On receiving notification served personally or by registered mail that a permit has been cancelled by the minister or a delegate of the minister, the permit holder shall immediately deliver the cancelled permit to the minister, or, if the permit was issued by a delegate of the minister, to the delegate.

Permis annulés
124.6(2) Le titulaire d'un permis, qui reçoit un avis, qui lui est signifié à personne, par courrier recommandé ou par poste certifiée, lui indiquant que son permis a été annulé, doit immédiatement le retourner au ministre ou au délégué du ministre qui lui a délivré le permis.

Appeals
124.6(3) A person may, in accordance with the regulations, appeal to the medical review committee if his or her

(a) application for a physically disabled person's parking permit under section 124.3 is denied; or

Appels
124.6(3) En conformité avec les règlements, une personne peut interjeter appel devant le comité d'étude des dossiers médicaux si, sous le prétexte qu'elle ne répond plus aux exigences des règlements :

a) cette personne s'est vue refuser une demande en vue de l'obtention d'un permis de stationnement pour handicapés physiques visé à l'article 124.3;

(b) physically disabled person's parking permit is cancelled, or the replacement, reissue or renewal of the permit is refused;

on the grounds that the person no longer meets the requirements of the regulations.

S.M. 1991-92, c. 24, s. 3; S.M. 2004, c. 30, s. 14; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 30.

b) son permis de stationnement pour handicapés physiques est annulé ou le remplacement, la délivrance subséquente ou le renouvellement de ce permis est refusé.

L.M. 1991-92, c. 24, art. 3; L.M. 2004, c. 30, art. 14; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 30.

Permit inspection and surrender
124.7(1) Every person having possession of a permit shall, upon the demand of a peace officer, surrender the permit for reasonable inspection to ensure that the provisions of this Act, the regulations and any by-law of a municipality are being complied with.

Inspection de permis
124.7(1) À la demande d'un agent de la paix, les personnes qui ont en leur possession un permis le lui remettent pour inspection légitime afin qu'il s'assure que les dispositions de la présente loi, les règlements et les arrêtés municipaux sont respectés.

Permit retained by peace officer
124.7(2) A peace officer to whom a permit has been surrendered may retain it if the peace officer believes on reasonable grounds that the permit

(a) is fictitious or was not issued under this Act;

(b) was obtained under false pretenses;

(c) has been defaced or altered;

(d) has expired or been cancelled; or

(e) is being or has been used in contravention of this Act, the regulations or a by-law of a municipality.

Agents de la paix
124.7(2) L'agent de la paix à qui l'on a remis un permis peut le retenir jusqu'au règlement de l'affaire s'il a des motifs raisonnables de croire que le permis :

a) est faux ou qu'il n'a pas été délivré en vertu de la présente loi;

b) a été obtenu par de fausses déclarations;

c) a été endommagé ou mutilé;

d) est périmé ou a été annulé;

e) est utilisé en contravention de la présente loi, des règlements ou des arrêtés municipaux ou qu'il l'a été.

Notification of retention of permit
124.7(3) A peace officer who retains a permit under subsection (2) shall without delay notify the minister or the delegate of the minister who issued the permit of

(a) the permit issuance number, if the permit is numbered;

(b) the name and address of the person who was in possession of the permit; and

(c) the date the permit was retained.

S.M. 1991-92, c. 24, s. 3; S.M. 2005, c. 37, s. 30.

Avis
124.7(3) L'agent de la paix qui retient un permis conformément au paragraphe (2) avise sans tarder le ministre ou le délégué du ministre qui a délivré le permis :

a) du numéro du permis;

b) du nom et de l'adresse de la personne en possession du permis;

c) de la date où il a retenu le permis.

L.M. 1991-92, c. 24, art. 3; L.M. 2005, c. 37, art. 30.

Entry on private land
124.8 A peace officer may enter on private land for the purpose of enforcing this Act and the regulations, and while so engaged is not liable for trespass.

S.M. 1991-92, c. 24, s. 3.

Entrée sur une propriété privée
124.8 L'agent de la paix peut, sans se rendre coupable de violation, pénétrer sur une propriété privée pour mettre en application la présente loi et les règlements.

L.M. 1991-92, c. 24, art. 3.

Regulations
124.9 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the form and design of permits and the information to be shown on them;

(b) prescribing the requirements for obtaining a permit;

(c) respecting the issuance, renewal, cancellation and replacement of permits;

(d) governing the manner of displaying permits on or in motor vehicles;

(e) prescribing the fees for issuance of permits;

(e.1) governing appeals under subsection 124.6(3), and requiring a person making an appeal to pay an appeal fee, and prescribing the amount of the appeal fee;

(f) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of sections 124.1 to 124.8.

S.M. 1991-92, c. 24, s. 3; S.M. 2004, c. 30, s. 15.

Règlements
124.9 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir la forme et l'apparence des permis ainsi que les renseignements qu'ils doivent contenir;

b) prévoir les exigences d'obtention d'un permis;

c) prévoir la délivrance, le renouvellement, l'annulation et le remplacement des permis;

d) régir la manière d'apposer les permis sur les véhicules ou à l'intérieur de ceux-ci;

e) établir les droits de délivrance des permis;

e.1) régir les appels interjetés en vertu du paragraphe 124.6(3), exiger que les personnes interjetant appel paient des frais d'appel et établir le montant de ces frais;

f) prévoir les actes nécessaires ou indiqués pour l'application de l'esprit et de la lettre des articles 124.1 à 124.8.

L.M. 1991-92, c. 24, art. 3; L.M. 2004, c. 30, art. 15.

SIGNALS

Giving of signals generally
125(1) Subject to subsection (2), where a signal is required, a driver, or the operator of a bicycle or power-assisted bicycle, shall give it by means of

(a) his or her hand and arm; or

SIGNAUX

Signaux à donner
125(1) Dans tous les cas où un signal est requis, celui qui conduit un véhicule ou roule sur une bicyclette ou sur une bicyclette assistée est tenu, sous réserve du paragraphe (2), de donner ce signal au moyen :

a) de la main et du bras;

(b) a "stop" signal lamp or turning signal lamp, as the case requires, of the kind required or authorized under this Act to be carried.

(c) [repealed] S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 44.

b) selon le cas, d'un signal de freinage ou d'un indicateur de changement de direction d'un genre exigé ou autorisé en application de la présente loi; ou

c) [abrogé] L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 44.

Giving of signals where hand signals not visible

125(2) Where a vehicle is constructed or loaded in a manner that makes a signal by hand and arm not visible to both its front and rear, a driver shall give signals as provided in clause (1)(b).

S.M. 2004, c. 30, s. 16; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 44.

Signaux de la main ou du bras non visibles

125(2) Lorsqu'un véhicule est construit ou chargé de telle manière qu'un signal de la main ou du bras n'est visible ni de l'avant ni de l'arrière, le conducteur doit faire les signaux conformément à l'alinéa (1)b).

L.M. 1986-87, c. 14, art. 18; L.M. 2004, c. 30, art. 16; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 44.

Hand signals

126(1) The driver of a left-hand drive motor vehicle or the operator of a bicycle, power-assisted bicycle or moped giving a hand signal shall do so from the left side of the vehicle and

(a) to signify a left turn, shall extend his or her left arm horizontally from the vehicle;

(b) to signify a right turn, shall extend his or her left arm from the vehicle with the upper arm horizontal and forearm pointing vertically upward; and

(c) to signify a stop or a decrease in speed, shall extend his or her left arm from the vehicle with the upper arm horizontal and forearm pointing vertically downward.

Signaux manuels

126(1) Le conducteur d'un véhicule automobile avec volant à gauche, d'une bicyclette, d'une bicyclette assistée ou d'un cyclomoteur qui donne des signaux manuels indique, du côté gauche du véhicule :

a) un virage à gauche, en étendant le bras gauche horizontalement à l'extérieur du véhicule;

b) un virage à droite, en étendant le bras gauche à l'horizontale à l'extérieur du véhicule, pointant l'avant-bras vers le haut;

c) un arrêt ou un ralentissement, en étendant le bras gauche à l'horizontale à l'extérieur du véhicule, pointant l'avant-bras vers le bas.

Right turns — bicycles and power-assisted bicycles

126(2) Despite subsection (1), the operator of a bicycle or power-assisted bicycle may signify a right turn by extending his or her right arm horizontally from the right side of the vehicle.

S.M. 1989-90, c. 56, s. 13; S.M. 1991-92, c. 25, s. 38; S.M. 2004, c. 30, s. 17; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 45.

Virages à droite — bicyclettes et bicyclettes assistées

126(2) Malgré le paragraphe (1), le conducteur d'une bicyclette ou d'une bicyclette assistée peut indiquer un virage à droite en étendant le bras droit horizontalement du côté droit à l'extérieur du véhicule.

L.M. 1989-90, c. 56, art. 13; L.M. 1991-92, c. 25, art. 38; L.M. 2004, c. 30, art. 17; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 45.

Signals required for sudden stops

127(1) When there is an opportunity to give a signal, no driver shall stop or suddenly decrease the speed of a vehicle without first giving the appropriate signal under sections 125 and 126.

Signaux exigés pour les arrêts brusques

127(1) Lorsqu'il est possible d'en faire le signal, il est interdit d'arrêter un véhicule ou de ralentir brusquement sans avoir fait au préalable le signal approprié conformément aux articles 125 et 126.

Giving of appropriate signal for safe movement
127(2) Where traffic may be affected by turning a vehicle, no person shall turn a vehicle without giving the appropriate signal under sections 125 and 126, and using reasonable care to ascertain that the movement can be made in safety.

Signal exigé pour l'exécution de certaines manœuvres
127(2) Dans tous les cas où la circulation peut être gênée par le virage d'un véhicule, il est interdit d'exécuter cette manœuvre sans avoir donné au préalable le signal visé aux articles 125 et 126 et sans avoir fait préalablement preuve de prudence pour s'assurer que la manœuvre peut être exécutée sans danger.

Continuous signals
127(3) Where a signal of intention to turn right or left is required, a driver shall, before making the turn, give the signal continuously for sufficient distance to warn traffic.

Signal continu
127(3) Dans tous les cas où le signal de virage à droite ou à gauche est exigé, le conducteur est tenu, avant d'exécuter la manœuvre, de faire ce signal de façon continue à une distance suffisante pour avertir les autres usagers de la route.

RIGHT-OF-WAY

PRIORITÉ

General right-of-way rule
128 Except as provided in section 130, where two vehicles enter an intersection from different highways at approximately the same time and there is at the intersection no traffic control device directing the driver of one of the vehicles to yield the right-of-way, the driver of the vehicle on the left shall yield the right-of-way to the vehicle on the right; but, where there is a traffic control device at the intersection directing the driver of one of the vehicles to yield the right-of-way, he shall yield the right-of-way to all other traffic as provided in section 133.

Règle générale de priorité
128 Sous réserve de l'article 130, lorsque deux véhicules venant de deux routes différentes abordent une intersection à peu près en même temps et qu'à cette intersection, il n'existe aucun dispositif de signalisation ordonnant au conducteur de l'un de ces deux véhicules de céder le passage à l'autre, le conducteur du véhicule venant par la gauche doit céder le passage à celui du véhicule venant par la droite; mais s'il existe un dispositif de signalisation ordonnant au conducteur de l'un des deux véhicules de céder le passage, il doit céder le passage à tous les autres usagers de la route conformément à l'article 133.

Right-of-way on left turn
129 When a driver is within an intersection and intends to turn left he shall yield the right-of-way to traffic that is approaching from the opposite direction and is within the intersection or so close that it constitutes an immediate hazard; but having yielded and having given a signal as required by sections 125 and 126, the driver may make a left turn if he can do so safely.

Observation de la priorité en cas de virage à gauche
129 Le conducteur engagé dans une intersection avec l'intention de tourner à gauche doit céder le passage à la circulation venant en sens inverse et qui se trouve déjà engagée dans cette intersection ou en est si proche qu'elle constitue un danger immédiat; mais après avoir cédé le passage et fait le signal requis par les articles 125 et 126, il peut tourner à gauche s'il peut le faire en toute sécurité.

Right-of-way after a required stop
130 Where a driver is about to enter another highway at the intersection with which he is required, under section 136, to stop and he has stopped in compliance with that section

(a) he shall yield the right-of-way to traffic that has entered the intersection upon the other highway or that is approaching thereon and is so close that it constitutes an immediate hazard; and

(b) he shall not proceed until he can do so in safety.

Observation de la priorité après l'arrêt obligatoire
130 Lorsqu'un conducteur s'apprête à aborder une autre route à une intersection où il est tenu, en application de l'article 136, de faire un arrêt, et qu'il s'est arrêté conformément à cet article :

a) il doit céder le passage à la circulation venant de cette route et qui est déjà engagée dans l'intersection ou s'en approche de si près qu'elle constitue un danger immédiat;

b) il ne doit poursuivre son chemin que s'il peut le faire en toute sécurité.

Right-of-way in restricted speed areas
131(1) When a driver, within a restricted speed area, is emerging from a private road, alley, lane, driveway, or building, he shall stop the vehicle immediately before driving onto the sidewalk or onto the sidewalk area extending across the private road, alley, lane, or driveway and he shall yield the right-of-way to traffic that is approaching on the highway and is so close that it constitutes an immediate hazard.

Priorité en zone de limitation de vitesse
131(1) Dans une zone de limitation de vitesse, le conducteur qui débouche d'un chemin, allée, ruelle ou entrée privé ou d'un immeuble, doit arrêter son véhicule avant de s'engager sur le trottoir ou la partie du trottoir qui traverse le chemin, l'allée, la ruelle ou l'entrée privé, et doit céder le passage à la circulation qui s'approche par la route et qui est si proche qu'elle constitue un danger immédiat.

Right-of-way when entering highway
131(2) When a driver is about to enter or cross a highway from a private road, alley, lane, driveway, or building, he shall yield the right-of-way to traffic that is approaching on the highway and is so close that it constitutes an immediate hazard.

Observation de la priorité à l'entrée de la route
131(2) Le conducteur qui débouche d'un chemin, allée, ruelle ou entrée privé ou d'un immeuble et s'apprête à s'engager sur une route ou à la traverser, doit céder le passage à la circulation qui s'approche par la route de si près qu'elle constitue un danger immédiat.

Stopping or entering provincial highways
131(3) When a driver of a vehicle, outside a restricted speed area, is emerging from a private road or private driveway onto a provincial highway, he shall, before crossing the boundary of the roadway, and within 5 metres thereof, bring the vehicle to a stop, yield the right-of-way to traffic that is approaching on the highway and is so close that it constitutes an immediate hazard, and shall not proceed until he can do so in safety.

Arrêt ou entrée sur une route provinciale
131(3) Le conducteur d'un véhicule qui, en dehors d'une zone de limitation de vitesse, débouche d'un chemin, allée, ruelle ou entrée privé sur une route provinciale, est tenu d'arrêter son véhicule à une distance de 5 mètres au plus de la bordure de la route, de céder le passage à la circulation s'approchant par cette route de si près qu'elle constitue un danger immédiat, et de ne poursuivre son chemin que s'il peut le faire en toute sécurité.

Proceeding when safe
131(4) A driver to whom subsection (1), (2) or (3) applies, having yielded the right-of-way as required in those subsections, shall not proceed until he can do so in safety.

Remise en marche
131(4) Le conducteur qui a cédé le passage conformément aux paragraphes (1), (2) ou (3), ne se remet en marche que s'il peut le faire en toute sécurité.

Emergency vehicles to have right-of-way

132 Unless otherwise directed by a peace officer, a driver of a vehicle on a highway shall, on the immediate approach of an emergency vehicle that is sounding its siren and has illuminated the lighting required for the emergency vehicle under the regulations,

(a) yield the right-of-way to the emergency vehicle by immediately driving to a position parallel to and as close as possible to the curb of the roadway and clear of any intersection; and

(b) stop and remain stopped until the emergency vehicle has passed.

S.M. 1996, c. 26, s. 14; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 46.

Priorité des véhicules d'urgence

132 Sauf ordre contraire d'un agent de la paix, le conducteur d'un véhicule qui circule sur la route est tenu, à l'approche d'un véhicule d'urgence dont la sirène est actionnée et dont le dispositif d'éclairage réglementaire est allumé :

a) de céder le passage au véhicule d'urgence en longeant immédiatement et autant que possible, en position parallèle, la bordure de la chaussée, à distance de toute intersection;

b) d'immobiliser son véhicule jusqu'à ce que soit passé le véhicule d'urgence.

L.M. 1996, c. 26, art. 14; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 46.

Right-of-way at "Yield" or "Cédez le passage" signs

133(1) A driver approaching a "yield" or "cédez le passage" sign adjacent to an intersection shall slow down to a speed reasonable under the existing conditions or shall stop if necessary as provided in subsection (2), and shall yield the right-of-way to a pedestrian crossing the roadway on which he is driving and to traffic in the intersection or that is approaching on the intersecting roadway and is so close that it constitutes a hazard; and, having yielded, he may proceed with caution.

Priorité aux signaux « cédez le passage » ou « yield »

133(1) Le conducteur qui s'approche d'un signal « cédez le passage » ou « yield » se trouvant aux abords d'une intersection doit ralentir à une vitesse raisonnable eu égard aux circonstances ou, le cas échéant, s'arrêter conformément au paragraphe (2) et céder le passage à tout piéton qui est en train de traverser la chaussée sur laquelle il se trouve, ainsi qu'à la circulation qui est déjà engagée dans l'intersection ou s'en approche sur la chaussée transversale de si près qu'elle constitue un danger; après avoir ainsi cédé le passage, il peut poursuivre son chemin avec précaution.

Stopping at "Yield" or "Cédez le passage" signs

133(2) Except when a peace officer directs otherwise, where there is, adjacent to an intersection, a "yield" or "cédez le passage" sign, the driver of a vehicle, if required for safety to stop, shall stop at a clearly marked stop line or, if none, then immediately before entering the crosswalk on the near side of the intersection or, if none, then immediately before entering the intersection.

Arrêt aux signaux « cédez le passage » ou « yield »

133(2) Sauf ordre contraire donné par un agent de la paix, le conducteur qui rencontre un signal « cédez le passage » ou « yield » aux abords d'une intersection doit, si la sécurité l'exige, arrêter son véhicule à la ligne d'arrêt distinctement marquée ou, à défaut, devant le passage pour piétons du côté le plus proche de l'intersection ou, à défaut, avant de s'engager dans cette intersection.

SPECIAL STOPS

Definitions
134(1) The following definitions apply in this section.

"flag person" includes a crew member of a railway train or employee of a railway company who, in connection with a train's operation, directs traffic or warns people on a highway. (« signaleur »)

"uncontrolled railway crossing" means a railway crossing at which traffic is not controlled by a "stop" or "arrêt stop" sign, an electrical or mechanical traffic control device, a crossing gate or a flag person, but does not include an industrial spur railway crossing within a restricted speed area. (« passage à niveau non contrôlé »)

Stopping at railway crossings
134(2) The driver of a vehicle approaching a railway crossing shall stop the vehicle before proceeding across the crossing if

(a) a "stop" or "arrêt stop" sign is erected at the crossing;

(b) a clearly visible electrical or mechanical traffic control device at the crossing is signalling the proximity or passing of a railway train;

(c) a crossing gate is lowered or partly lowered, or a flag person is signalling the proximity or passing of a railway train; or

(d) a railway train is in dangerous proximity to the crossing and is giving an audible signal or is visible.

Stopping at uncontrolled railway crossings
134(3) Without limiting the application of subsection (2), a driver must also stop before proceeding across

ARRÊTS SPÉCIAUX

Définitions
134(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« passage à niveau non contrôlé » Passage à niveau où la circulation n'est pas contrôlée par un signal « arrêt stop » ou « stop », un dispositif de signalisation électrique ou mécanique, une barrière ou un signaleur, à l'exclusion des passages à niveau d'épi industriel à l'intérieur d'une zone de limitation de vitesse. ("uncontrolled railway crossing")

« signaleur » Est assimilé à un signaleur tout membre de l'équipage d'un train et tout employé d'une compagnie ferroviaire qui, dans le cadre de l'exploitation d'un train, dirige la circulation sur une route ou donne des avertissements aux usagers de celle-ci. ("flag person")

Arrêt aux passages à niveau
134(2) Le conducteur d'un véhicule qui s'approche d'un passage à niveau est tenu d'arrêter son véhicule avant de le traverser dans les cas suivants :

a) un signal « arrêt stop » ou « stop » a été érigé au passage à niveau;

b) un dispositif de signalisation électrique ou mécanique clairement visible au passage à niveau indique la proximité ou le passage d'un train;

c) une barrière baissée, complètement ou en partie, ou un signaleur indique la proximité ou le passage d'un train;

d) un train se situe à une distance dangereuse du passage à niveau et donne un signal audible ou est visible.

Arrêt à un passage à niveau non contrôlé
134(3) Sans que soit limitée l'application du paragraphe (2), les conducteurs sont tenus de s'arrêter avant de traverser :

(a) a controlled or uncontrolled railway crossing if the driver is driving a school bus, whether or not it is carrying passengers; or

(b) an uncontrolled railway crossing if the driver is driving

(i) a bus carrying passengers for compensation, or

(ii) a vehicle designed or used to carry flammable liquid or gas, whether or not it is empty.

Additional requirements for particular vehicles
134(4) While a vehicle described in subsection (3) is stopped as required by subsection (2) or (3), the driver must

(a) look in both directions along the railway track for an approaching railway train;

(b) listen for signals indicating the approach of a railway train; and

(c) if the vehicle is a bus or school bus, open the door of the vehicle.

Required stopping distances — certain vehicles
134(5) In a case mentioned in subsection (2) or clause (3)(b), the driver of a vehicle mentioned in subclause (3)(b)(i) or (ii) must stop the vehicle

(a) not less than 5 m from the rail of the crossing nearest the vehicle's front if the crossing is in a restricted speed area; or

(b) not less than 15 m from the rail of the crossing nearest the vehicle's front in any other case.

Required stopping distances — school buses
134(5.1) In a case mentioned in subsection (2) or clause (3)(a), the driver of a school bus must stop it at the distance from the railway crossing prescribed in the regulations about school buses made under *The Public Schools Act*, whether or not

a) un passage à niveau contrôlé ou non contrôlé, s'ils conduisent un autobus scolaire, qu'il transporte ou non des passagers;

b) un passage à niveau non contrôlé, s'ils conduisent :

(i) un autobus qui transporte des passagers à titre onéreux,

(ii) un véhicule conçu ou utilisé pour le transport des liquides ou gaz inflammables, que ce véhicule soit vide ou non.

Véhicules particuliers — exigences supplémentaires
134(4) Lorsqu'un véhicule visé au paragraphe (3) est arrêté conformément au paragraphe (2) ou (3), le conducteur :

a) vérifie si un train s'approche en regardant des deux côtés de la voie ferrée;

b) écoute les signaux indiquant l'approche d'un train;

c) ouvre la portière, si le véhicule est un autobus ou un autobus scolaire.

Distances d'arrêt obligatoire — véhicules
134(5) Dans les cas mentionnés au paragraphe (2) ou à l'alinéa (3)b), le conducteur d'un véhicule mentionné aux sous-alinéas (3)b)(i) ou (ii) arrête le véhicule :

a) à au moins 5 mètres du rail le plus près de l'avant du véhicule si le passage à niveau est dans une zone de limitation de vitesse;

b) à au moins 15 mètres du rail le plus près de l'avant du véhicule dans les autres cas.

Distances d'arrêt obligatoire — autobus scolaires
134(5.1) Dans les cas mentionnés au paragraphe (2) ou à l'alinéa (3)a), le conducteur d'un autobus scolaire s'arrête au passage à niveau à la distance fixée dans les règlements portant sur les autobus scolaires et pris en vertu de la *Loi sur les écoles publiques*. La présente disposition s'applique également aux autobus scolaires

(a) the school in connection with which the school bus is operated is a school to which that Act applies; and

(b) those regulations apply to the school bus in the absence of this subsection.

utilisés relativement aux écoles qui ne sont pas visées par cette loi de même qu'à ceux qui ne seraient pas régis par ces règlements n'eût été le présent paragraphe.

Proceeding across a railway crossing

134(6) After stopping, the driver shall not proceed unless he or she can do so safely and without stopping before clearing the crossing, and

(a) in a case described in clause (2)(b), unless

(i) the electrical or mechanical traffic control device is no longer signalling the proximity or passing of a railway train, or

(ii) a peace officer or flag person directs the driver to proceed;

(b) in a case described in clause (2)(c), unless

(i) the crossing gate is completely raised or the flag person is no longer signalling the proximity or passing of a railway train, or

(ii) a peace officer or flag person directs the driver to proceed; and

(c) in a case described in clause (2)(d), unless the railway train is no longer in dangerous proximity to the crossing.

Interdiction de poursuivre son chemin

134(6) Après s'être arrêté, le conducteur ne peut poursuivre son chemin que s'il peut traverser le passage à niveau de façon sécuritaire et sans s'arrêter et si :

a) dans le cas mentionné à l'alinéa (2)b) :

(i) soit le dispositif de signalisation électrique ou mécanique n'indique plus la proximité ou le passage d'un train,

(ii) soit un agent de la paix ou un signaleur lui ordonne de poursuivre son chemin;

b) dans le cas mentionné à l'alinéa (2)c) :

(i) soit la barrière est complètement relevée ou le signaleur n'indique plus la proximité ou le passage d'un train,

(ii) soit un agent de la paix ou un signaleur lui ordonne de poursuivre son chemin;

c) dans le cas mentionné à l'alinéa (2)d), le train ne se situe plus à une distance dangereuse du passage à niveau.

Proceeding when train is stopped

134(7) Despite clause (6)(a), a driver who stops at a railway crossing because an electrical or mechanical traffic control device is signalling the proximity of a railway train may proceed across the crossing if the train is stopped, or is not in close proximity to the crossing, and if he or she can do so safely and without stopping before clearing the crossing.

S.M. 2004, c. 30, s. 18; S.M. 2015, c. 43, s. 21; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 47; S.M. 2021, c. 25, s. 5.

Train arrêté

134(7) Malgré l'alinéa (6)a), le conducteur qui s'arrête à un passage à niveau parce qu'un dispositif de signalisation électrique ou mécanique indique la proximité d'un train peut poursuivre son chemin et traverser le passage à niveau si le train est arrêté ou s'il n'est pas à proximité du passage à niveau, et s'il peut le faire de façon sécuritaire et sans s'arrêter.

L.M. 2004, c. 30, art. 18; L.M. 2015, c. 43, art. 21; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 47; L.M. 2021, c. 25, art. 5.

Changing gear while crossing track prohibited
135 The driver of a vehicle described in clause 134(3)(a), (b) or (c) shall not

(a) cross the track of a railway crossing in a gear that he or she will need to change while crossing the track; or

(b) change gears while crossing the track.

S.M. 2004, c. 30, s. 18.

Changement de vitesse
135 Le conducteur d'un véhicule visé à l'alinéa 134(3)a), b) ou c) ne peut :

a) traverser un passage à niveau en utilisant un rapport de la boîte de vitesses qu'il devra changer lorsqu'il traversera la voie ferrée;

b) changer le rapport de la boîte de vitesses lorsqu'il traverse la voie ferrée.

L.M. 2004, c. 30, art. 18.

Stopping vehicle within railway crossing prohibited
135.1 No person shall stop a vehicle

(a) within a railway crossing; or

(b) in a location where any part of the vehicle is over a track in a railway crossing.

S.M. 2004, c. 30, s. 18.

Interdiction d'arrêter un véhicule sur un passage à niveau
135.1 Il est interdit d'arrêter un véhicule :

a) sur un passage à niveau;

b) à un endroit où une voie ferrée d'un passage à niveau se trouve sous une partie du véhicule.

L.M. 2004, c. 30, art. 18.

Stopping when required by traffic control device
136(1) Except when a peace officer or a traffic control device otherwise directs or permits, but subject to sections 88, 130, and 133, at an intersection at which there is a traffic control device facing him and requiring him to stop, and at an intersection with any provincial highway, and except at an intersection where an acceleration lane has been constructed for the purpose of allowing a driver of a vehicle to accelerate and merge with other traffic on the highway, a driver of a vehicle shall bring it to a stop

(a) when there is no crosswalk, at a clearly marked stop line; or

(b) before entering the crosswalk marked out by lines, on the near side of the intersection; or

(c) when there is neither a stop line nor a marked out crosswalk, at the point nearest the intersecting highway from which the driver has a view of approaching traffic on the intersecting highway;

Arrêt requis par un dispositif de signalisation
136(1) Sauf indication ou autorisation contraire donnée par un agent de la paix ou un dispositif de signalisation, et sous réserve des articles 88, 130 et 133, le conducteur qui arrive à une intersection où un dispositif lui faisant face lui ordonne de s'arrêter, ou à une intersection avec une route provinciale, sauf l'intersection où une voie d'accélération a été prévue pour permettre aux conducteurs d'accélérer et de s'insérer dans la circulation sur la route transversale, doit arrêter son véhicule :

a) dans le cas où il n'y a pas de passage pour piétons, à la ligne d'arrêt distinctement marquée; ou

b) avant d'aborder le passage pour piétons marqué par des lignes, du côté le plus proche de l'intersection; ou

c) dans le cas où il n'y a ni ligne d'arrêt ni passage pour piétons défini, au point le plus proche de la route transversale, d'où ce conducteur peut voir la circulation s'approchant par cette route.

and he shall not proceed unless he can do so in safety.

Stops at divided highway
136(2) Where the other highway, at the intersection with which a driver has stopped as required under subsection (1), is a divided highway, the driver, having complied with that subsection and proceeded across the first roadway, before entering the second roadway,

(a) shall yield the right-of-way to traffic on the second roadway that has entered the intersection thereof with the highway on which he is driving, or that is approaching and is so close that it constitutes an immediate hazard; and

(b) shall not proceed until he can do so in safety.

Le conducteur ne doit se remettre en marche que s'il peut le faire en toute sécurité.

Arrêts sur route à chaussées séparées
136(2) Lorsqu'à l'intersection où le conducteur s'est arrêté conformément au paragraphe (1), la route transversale comporte des chaussées séparées, ce conducteur, après s'être conformé à ce paragraphe et après avoir traversé la première chaussée, mais avant d'aborder la seconde chaussée :

a) doit céder le passage aux véhicules circulant sur cette seconde chaussée et déjà engagés dans l'intersection avec la route sur laquelle il se trouve ou s'en approchant de si près qu'ils constituent un danger immédiat;

b) ne poursuit son chemin que s'il peut le faire en toute sécurité.

SCHOOL BUSES

Operation of school bus warning lamps
137(1) The driver of a school bus must operate all warning lamps and other warning systems on the school bus, as required under the regulations, when pupils are getting on or getting off the school bus, or are about to get on or get off the school bus.

Prohibition on passing school bus
137(2) Subject to subsection (3), the driver of a vehicle approaching a school bus from the front or the rear must bring the vehicle to a stop not less than five m from the school bus and must not pass the school bus if any of the following equipment on the school bus required under the regulations is operating:

(a) one or more flashing red warning lamps;

(b) a warning system on the school bus indicating to approaching drivers that they must stop.

AUTOBUS SCOLAIRES

Obligation d'activer les dispositifs d'avertissement
137(1) Conformément aux règlements, le conducteur d'un autobus scolaire est tenu d'en activer les dispositifs d'avertissement, notamment les feux, au moment où les élèves y montent ou en descendent ou s'apprêtent à le faire.

Interdiction de dépasser
137(2) Sous réserve du paragraphe (3), le conducteur d'un véhicule qui s'approche d'un autobus scolaire par devant ou par derrière s'arrête à une distance d'au moins cinq mètres de cet autobus et demeure arrêté tant que l'un ou l'autre des dispositifs réglementaires indiqués ci-dessous sont activés :

a) les feux d'avertissement rouges de l'autobus;

b) les dispositifs d'avertissement indiquant aux conducteurs qui s'approchent qu'ils doivent s'arrêter.

Passing school bus on divided highway
137(3) Subsection (2) does not apply to the driver of a vehicle on a roadway that forms part of a divided highway if the school bus is located on a different roadway of the same highway.

School bus not to be operated for other purposes
137(4) A person must not operate a school bus for a purpose other than transporting pupils to or from school unless any markings identifying the bus as a school bus are covered.

S.M. 2013, c. 54, s. 42; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 48.

Exception — route à chaussées séparées
137(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules circulant sur une route à chaussées séparées si l'autobus scolaire est situé sur une autre chaussée de la même route.

Usage limité des autobus scolaires
137(4) Il est interdit de conduire un autobus scolaire à quelque fin que ce soit, à part le transport des élèves à destination et en provenance de l'école, à moins que toute marque indiquant qu'il s'agit d'un autobus scolaire ne soit recouverte.

L.M. 2013, c. 54, art. 42; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 48.

PEDESTRIANS' RIGHTS AND DUTIES

Compliance by pedestrians with signals
138 Except when a traffic authority has otherwise ordered, where traffic control signals are operating at an intersection, pedestrians shall comply with them in the manner provided in section 88.

Right-of-way of pedestrian
139(1) Subject to section 140, where traffic control signals are not in place or not in operation when a pedestrian is crossing a highway within a crosswalk, and the pedestrian is upon the half of the highway upon which a vehicle is travelling, or he is approaching from the other half of the highway and is so close that he is in danger, the driver of the vehicle shall yield the right-of-way to the pedestrian.

Pedestrian to observe safety measures
139(2) No pedestrian shall leave a kerb or other place of safety and walk or run into the path of a vehicle that is so close that it is impracticable for the driver to yield.

Passing vehicle stopped for pedestrian prohibited
139(3) Where a vehicle is stopped at a crosswalk or at an intersection to permit a pedestrian to cross the highway, no driver approaching from the rear shall overtake and pass the stopped vehicle.

DROITS ET OBLIGATIONS DES PIÉTONS

Observation de la signalisation
138 Sauf ordre contraire de l'autorité chargée de la circulation, les piétons doivent se conformer, de la manière prévue à l'article 88, aux dispositifs de signalisation en service aux intersections.

Priorité des piétons
139(1) Sous réserve de l'article 140 et dans les cas où des dispositifs de signalisation ne sont pas en place ou en service, tout conducteur de véhicule doit céder le passage au piéton qui est en train de traverser la route à l'intérieur d'un passage pour piétons, lorsque ce piéton se trouve sur la moitié de la route où circule ce véhicule ou s'il arrive de l'autre moitié de la route, lorsqu'il est si près qu'il est en danger.

Obligation de sécurité des piétons
139(2) Il est interdit à tout piéton de quitter la bordure du trottoir ou autre zone de sécurité pour marcher ou courir devant un véhicule si proche qu'il est impraticable pour le conducteur de lui céder le passage.

Interdiction
139(3) Lorsqu'un véhicule est arrêté à un passage pour piétons ou à une intersection pour permettre à un piéton de traverser, il est interdit à tout conducteur de véhicule s'approchant par derrière de dépasser ce véhicule à l'arrêt.

139(4) [Repealed] S.M. 2002, c. 40, s. 10.

S.M. 2002, c. 40, s. 10.

Where pedestrians yield right-of-way
140(1) When a pedestrian is crossing a roadway at a point other than within a crosswalk, he shall yield the right of way to a driver.

Duty not to obstruct traffic
140(2) A pedestrian who is crossing a highway shall do so with all reasonable speed so as not to obstruct traffic unnecessarily.

Pedestrian corridor, duties of driver
141(1) Subject to subsection (2), where

(a) a pedestrian is at

(i) the kerb or edge of a roadway, or

(ii) a place of safety,

that is adjacent to a pedestrian corridor that lies across a roadway upon which a vehicle is approaching so closely to the pedestrian corridor as to endanger the pedestrian if he were to enter it; and

(b) the pedestrian

(i) is intending to cross the roadway in the pedestrian corridor, and

(ii) is giving notice of his intention by extending his hand and arm at full length in such a manner to indicate clearly the direction in which he intends to cross,

the driver of the vehicle shall yield the right-of-way to the pedestrian by slowing down or stopping if necessary.

139(4) [Abrogé] L.M. 2002, c. 40, art. 10.

L.M. 2002, c. 40, art. 10.

Cas où les piétons doivent céder le passage
140(1) Tout piéton qui traverse une route en dehors des passage pour piétons doit céder le passage aux véhicules.

Obligation de ne pas gêner la circulation
140(2) Le piéton qui traverse une route le fait à une vitesse raisonnable afin de ne pas gêner inutilement la circulation.

Corridors pour piétons, obligations du conducteur
141(1) Sous réserve du paragraphe (2), tout conducteur doit ralentir ou, au besoin, arrêter son véhicule pour céder le passage :

a) au piéton qui se trouve

(i) à la bordure ou au bord de la chaussée,

(ii) dans une zone de sécurité,

adjacent au corridor pour piétons qui traverse cette chaussée, sur laquelle le véhicule s'approche de si près qu'il mettrait le piéton en danger si celui-ci s'engageait sur ce corridor;

b) au piéton

(i) qui s'apprête à traverser la chaussée à l'intérieur du corridor pour piétons, et

(ii) qui en signale l'intention en étendant son bras et sa main pour indiquer clairement la direction dans laquelle il se propose de traverser.

When vehicle stopped at pedestrian corridor
141(2) When a vehicle is stopped at a pedestrian corridor, the driver of any other vehicle overtaking the stopped vehicle shall bring the vehicle to a full stop before entering the pedestrian corridor, and shall yield the right-of-way to a pedestrian,

(a) who is within the pedestrian corridor upon the half of the roadway upon which the vehicle is stopped; or

(b) who is within the pedestrian corridor and is approaching that half of the roadway from the other half of the roadway so closely to the vehicle that he is in danger if the vehicle were to proceed.

Cas où il y a un véhicule arrêté au corridor pour piétons
141(2) Lorsqu'un véhicule est arrêté à un corridor pour piétons, le conducteur de tout autre véhicule sur le point de le dépasser doit faire un arrêt complet avant d'aborder ce corridor pour piétons et doit céder le passage à tout piéton :

a) qui est déjà engagé sur le corridor pour piétons sur la moitié de la chaussée où se trouve le véhicule arrêté;

b) qui est déjà engagé sur le corridor pour piétons et, arrivant de l'autre moitié de la chaussée, s'approche de si près de la moitié de la chaussée où se trouve le véhicule arrêté qu'il se trouverait en danger si le conducteur poursuivait son chemin.

Passing vehicles in vicinity of pedestrian corridor
141(3) When a vehicle is approaching a pedestrian corridor and is slowing down for the purpose of yielding the right-of-way to a pedestrian, the driver of any other vehicle approaching from the rear shall not overtake and pass the vehicle first mentioned.

Interdiction de dépasser près des corridors pour piétons
141(3) Lorsqu'un véhicule ralentit à l'approche d'un corridor pour piétons pour céder le passage à un piéton, il est interdit au conducteur de tout autre véhicule s'approchant par derrière de le dépasser.

141(4) [Repealed] S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 49.

141(4) [Abrogé] L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 49.

Parking prohibited
141(5) No person shall park or stand a vehicle at the kerb or edge of a roadway

(a) where it intersects a pedestrian corridor; or

(b) on the approach to a pedestrian corridor and within 15 metres thereof.

Stationnement interdit
141(5) Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule à la bordure ou au bord d'une chaussée :

a) à l'endroit où celui-ci rejoint un corridor pour piétons;

b) dans les 15 mètres de l'approche d'un corridor pour piétons.

141(6) [Repealed] S.M. 2002, c. 40, s. 10.

141(6) [Abrogé] L.M. 2002, c. 40, art. 10.

By-laws revoked
141(7) That part of any municipal by-law that provides for the regulation of traffic by means of crosswalks or pedestrian corridors and that is contrary to any provision of section 139 or this section, is revoked.

Annulation d'arrêtés municipaux
141(7) Toute disposition d'un arrêté municipal portant réglementation de la circulation au moyen de passages pour piétons ou de corridors pour piétons, qui va à l'encontre de l'article 139 ou du présent article, est annulée.

Where road markings not visible
141(8) It is not a defence to any prosecution for a violation of this section that the lines or other markings on the surface of the roadway indicating the existence of the pedestrian corridor were not visible at the time because of the presence of snow or ice or for any other reason not attributable to the negligence of the traffic authority.

S.M. 2002, c. 40, s. 10; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 49.

Signalisation non visible
141(8) Le défendeur à toute poursuite pour contravention au présent article ne peut invoquer pour moyen de défense le fait que les lignes ou autres marques sur la surface de la chaussée visant à indiquer l'existence du corridor pour piétons n'étaient pas visibles au moment de la contravention à cause de la neige, de la glace ou pour toute autre cause non imputable à la négligence de l'autorité chargée de la circulation.

L.M. 2002, c. 40, art. 10; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 49.

Driver to exercise care
142 Notwithstanding sections 138 and 139, a driver shall

(a) exercise due care to avoid colliding with a pedestrian who is upon a roadway;

(b) give warning by sounding the horn when necessary; and

(c) observe proper precaution upon observing a child or an apparently confused or incapacitated person who is upon a highway.

Obligation de prudence du conducteur
142 Malgré les articles 138 et 139, tout conducteur est tenu :

a) de faire preuve de vigilance pour éviter la collision avec un piéton qui se trouve engagé sur la chaussée;

b) de donner un signal d'avertissement en klaxonnant au besoin;

c) de prendre toutes les précautions requises dès qu'il voit un enfant ou une personne apparemment désorientée ou aux facultés amoindries sur la chaussée.

Use of sidewalks required
143(1) Where there is a sidewalk that is reasonably passable on either or both sides of a highway, a pedestrian shall not walk on a roadway.

Utilisation obligatoire des trottoirs
143(1) Lorsqu'il existe un trottoir raisonnablement praticable d'un côté ou des deux côtés de la chaussée, il est interdit aux piétons de circuler sur cette chaussée.

Keeping left and walking two abreast
143(2) Any pedestrian proceeding along a highway where no sidewalk is provided or where the sidewalk is not passable, shall walk as closely as is practicable to

(a) the left-hand edge of the roadway or of the shoulder, as the case may be; or

(b) any person who may be walking on his left side;

but persons walking on a roadway shall not walk more than two abreast.

Circulation des piétons à deux de front sur la gauche
143(2) En l'absence de trottoir ou lorsque le trottoir n'est pas praticable, le piéton qui circule sur la chaussée doit serrer autant que faire se peut :

a) le bord gauche de la chaussée ou, selon le cas, de l'accotement;

b) la personne qui marche à sa gauche.

Il est cependant interdit aux piétons de circuler à plus de deux de front.

144 [Repealed]

S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 50.

144 [Abrogé]

L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 50.

DIVISION IV

BICYCLES, POWER-ASSISTED BICYCLES AND RECREATIONAL EQUIPMENT

General rules: bicycles and power-assisted bicycles
145(1) Except as otherwise provided in subsections (5) and (6), a person operating a bicycle or power-assisted bicycle on a highway or bicycle facility has the same rights and duties as a person driving a motor vehicle on a highway and shall obey all signs and traffic control devices, and all directions of a peace officer.

Minimum operator age: power-assisted bicycles
145(2) No person shall operate a power-assisted bicycle on a highway or bicycle facility unless he or she is 14 years of age or older.

Owner must not allow underage operator
145(3) The owner of a power-assisted bicycle shall not allow a person under the age of 14 years to operate it.

Helmet required: power-assisted bicycles
145(4) No person shall ride on or operate a power-assisted bicycle on a highway or bicycle facility unless he or she is wearing a properly fitted and fastened protective helmet.

Operating in accordance with regulations
145(5) A person operating a bicycle or power-assisted bicycle on a highway must operate it in accordance with the regulations.

Operating in single file
145(6) A person must not operate a bicycle or power-assisted bicycle on a highway beside a moped, bicycle or power-assisted bicycle that is operating in the same traffic lane.

SECTION IV

BICYCLETTES, BICYCLETTES ASSISTÉES ET MATÉRIEL DE LOISIRS

Règles générales — bicyclettes et bicyclettes assistées
145(1) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), toute personne conduisant une bicyclette ou une bicyclette assistée sur une route ou une piste cyclable a les droits et les obligations d'un conducteur de véhicule automobile circulant sur une route; elle est tenue d'obéir aux signaux et aux dispositifs de signalisation ainsi qu'aux ordres de tout agent de la paix.

Âge minimum — bicyclettes assistées
145(2) Il est interdit aux personnes âgées de moins de 14 ans de conduire une bicyclette assistée sur une route ou une piste cyclable.

Responsabilité du propriétaire
145(3) Il est interdit au propriétaire d'une bicyclette assistée de permettre qu'elle soit conduite par une personne âgée de moins de 14 ans.

Casque obligatoire
145(4) Il est interdit de prendre place, que ce soit à titre de conducteur ou de passager, sur une bicyclette assistée sur une route ou une piste cyclable sans porter un casque qui soit bien attaché et ajusté.

Conduite réglementaire
145(5) Quiconque conduit une bicyclette ou une bicyclette assistée sur une route le fait en conformité avec les règlements.

Interdiction
145(6) Il est interdit, sur une route, de conduire une bicyclette ou une bicyclette assistée à côté d'un cyclomoteur, d'une bicyclette ou d'une bicyclette assistée circulant dans la même voie.

Exception to subsection (6)
145(7) Subsection (6) does not apply

(a) when the person is

(i) making or attempting to make a turn on the highway, or

(ii) overtaking or passing a moped, bicycle or power-assisted bicycle; or

(b) if the bicycle or power-assisted bicycle is being operated in circumstances in which the regulations allow it to be operated contrary to that subsection.

Bicycles on sidewalks
145(8) Subject to subsection (9), no person shall operate on a sidewalk a bicycle with a rear wheel the diameter of which exceeds 410 mm.

Exception to subsection (8)
145(9) Subsection (8) does not apply to a sidewalk that is marked by a traffic control device permitting the operation of a bicycle on the sidewalk.

S.M. 1989-90, c. 56, s. 14 to 16; S.M. 1996, c. 26, s. 15; S.M. 2004, c. 30, s. 19; S.M. 2012, c. 34, s., 5; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 51.

Cyclists and passengers under 18 must wear helmets
145.0.1(1) A person who is under 18 years of age must wear a properly fitted and fastened protective helmet at all times when he or she

(a) drives a bicycle;

(b) rides a bicycle as a passenger; or

(c) rides on or is towed in anything that is attached to or towed by a bicycle.

The helmet must be suitable for cycling use.

Parents' and guardians' responsibility re children
145.0.1(2) A child's parent or guardian must not allow the child to

(a) drive a bicycle;

Exception — paragraphe (6)
145(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas :

a) à la personne :

(i) qui effectue un virage ou une tentative de virage sur la route,

(ii) qui dépasse ou tente de dépasser un cyclomoteur, une bicyclette ou une bicyclette assistée;

b) dans les circonstances que prévoient les règlements.

Bicyclettes sur les trottoirs
145(8) Sous réserve du paragraphe (9), il est interdit de circuler sur les trottoirs avec une bicyclette dont la roue arrière a un diamètre supérieur à 410 millimètres.

Exception
145(9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas aux trottoirs sur lesquels est apposé un dispositif de signalisation y permettant la circulation de bicyclettes.

L.M. 1989-90, c. 56, art. 14 à 16; L.M. 1996, c. 26, art. 15; L.M. 2004, c. 30, art. 19; L.M. 2012, c. 34, art. 5; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 51.

Port du casque par les cyclistes et les passagers de moins de 18 ans
145.0.1(1) Les personnes âgées de moins de 18 ans portent en tout temps un casque approprié qui est bien attaché et ajusté lorsqu'elles :

a) conduisent une bicyclette;

b) en sont passagères;

c) se trouvent sur un objet fixé à une bicyclette ou à bord d'une remorque que tire une bicyclette.

Responsabilité du parent ou du tuteur
145.0.1(2) Le parent ou le tuteur d'un enfant ne peut permettre, à moins que ce dernier ne porte un casque approprié qui soit bien attaché et ajusté :

a) qu'il conduise une bicyclette;

(b) ride a bicycle as a passenger; or

(c) ride on or be towed in anything that is attached to or towed by a bicycle;

unless the child wears a properly fitted and fastened protective helmet that is suitable for cycling use.

Driver's responsibility re child passengers
145.0.1(3) At all times when a child is a passenger on a bicycle, or on or in anything attached to or towed by a bicycle, the bicycle's driver must ensure that the child is wearing a properly fitted and fastened protective helmet that is suitable for cycling use.

Exception for private property
145.0.1(4) This section applies wherever a bicycle is driven within Manitoba except

(a) on privately owned residential property, including privately owned seasonal residential property; and

(b) on privately owned non-commercial or agricultural property outside an urban municipality on which the cyclist has permission to drive the bicycle from a person who owns or has control over the property.

Offence and penalty
145.0.1(5) A person who contravenes subsection (1), (2) or (3) is guilty of an offence and, subject to subsection (7), is liable on summary conviction to a fine of not more than $50.

Children under age 14 not subject to penalty
145.0.1(6) Subsection (5) does not apply to a person who contravenes subsection (1), (2) or (3) if the person is under 14 years of age at the time of the contravention.

b) qu'il en soit passager;

c) qu'il se trouve sur un objet fixé à une bicyclette ou à bord d'une remorque que tire une bicyclette.

Responsabilité du conducteur — enfants passagers
145.0.1(3) Le conducteur d'une bicyclette veille en tout temps à ce qu'un enfant qui est passager de sa bicyclette ou qui se trouve sur un objet fixé à celle-ci ou à bord d'une remorque qu'elle tire porte un casque approprié qui soit bien attaché et ajusté.

Exception — propriété privée
145.0.1(4) Le présent article s'applique à tout endroit où une bicyclette est conduite au Manitoba, à l'exception des propriétés suivantes :

a) une propriété résidentielle privée, y compris une propriété saisonnière;

b) une propriété agricole ou non commerciale privée située à l'extérieur d'une municipalité urbaine et où le cycliste a obtenu, de la personne qui en est propriétaire ou qui en est responsable, la permission de conduire sa bicyclette.

Infraction et peine
145.0.1(5) Quiconque enfreint le paragraphe (1), (2) ou (3) commet une infraction et, sous réserve du paragraphe (7), est passible d'une amende maximale de 50 $, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Enfants de moins de 14 ans
145.0.1(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à une personne qui a moins de 14 ans au moment où elle enfreint le paragraphe (1), (2) ou (3).

Alternative disposition for first offence
145.0.1(7) When a person's contravention under this section is the person's first offence or, if the regulations extend the application of this subsection, is a subsequent offence,

(a) the person must fulfill the requirements of the regulations applicable to the offence; and

(b) if a justice is satisfied that the person has fulfilled the applicable requirements of the regulations, the justice must dismiss the prosecution in respect of the offence.

Première infraction
145.0.1(7) Toute personne qui commet une première infraction au présent article ou, si les règlements étendent l'application du présent paragraphe, une récidive est tenue de satisfaire aux exigences réglementaires qui s'appliquent à l'infraction. Le juge rejette la poursuite s'il est convaincu qu'elle a satisfait à ces exigences.

Peace officer to give notice of alternative disposition
145.0.1(8) A peace officer who issues a ticket under *The Provincial Offences Act* for a contravention of subsection (1), (2) or (3) must

(a) inform the accused person about the requirements of subsection (7); and

(b) must, in the ticket, provide a response period of sufficient length to allow the person a reasonable opportunity to fulfill the applicable requirements of the regulations, having regard to the accused person's circumstances.

Avis de l'agent de la paix
145.0.1(8) L'agent de la paix qui remet un procès-verbal d'infraction conformément à la *Loi sur les infractions provinciales* à l'égard d'une infraction au paragraphe (1), (2) ou (3) :

a) informe l'accusé des exigences du paragraphe (7);

b) y indique un délai suffisant pour lui permettre de satisfaire aux exigences réglementaires, compte tenu de sa situation.

Regulations
145.0.1(9) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) for the purpose of subsection (7),

(i) respecting requirements that are to be fulfilled by persons who contravene subsection (1), (2) or (3), and

(ii) extending the application of that subsection to second or subsequent contraventions of any of subsections (1), (2) and (3), and prescribing which of the requirements established under subclause (i) apply to a second or subsequent contravention;

(b) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this section.

Règlements
145.0.1(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) pour l'application du paragraphe (7) :

(i) prendre des mesures concernant les exigences que doivent satisfaire les personnes qui enfreignent le paragraphe (1), (2) ou (3),

(ii) étendre l'application de ce paragraphe aux récidives et prescrire les exigences visées au sous-alinéa (i) qui s'y appliquent;

b) prendre toute mesure nécessaire ou utile pour l'application du présent article.

Application of regulations
145.0.1(10) A regulation made under subsection (9) may be general or particular in its application and may apply in whole or in part to one or more classes of persons to the exclusion of others, and to the whole or any part of the province.

S.M. 2012, c. 39, s. 2; S.M. 2013, c. 47, Sch. A, s. 127.

Application des règlements
145.0.1(10) Les règlement pris en vertu du paragraphe (9) peuvent être d'application générale ou précise, totale ou partielle. Ils peuvent viser une ou plusieurs catégories de personnes et s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de la province.

L.M. 2012, c. 39, art. 2; L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 127.

Attachment to moving vehicles prohibited
145.1(1) No person operating, using or riding on recreational equipment or a motorcycle, moped, bicycle or power-assisted bicycle on a highway shall

(a) take hold or keep hold of a moving vehicle;

(b) attach himself or herself to a moving vehicle;

(c) cause or permit any other person to attach him or her to a moving vehicle; or

(d) cause or permit the recreational equipment, motorcycle, moped, bicycle or power-assisted bicycle to be attached to or towed by a moving vehicle.

Interdiction de se faire remorquer par des véhicules
145.1(1) Il est interdit de circuler sur du matériel de loisirs, une motocyclette, un cyclomoteur, une bicyclette ou une bicyclette assistée sur une route et de :

a) s'agripper ou de s'accrocher à un véhicule en mouvement;

b) s'y attacher;

c) s'y faire attacher sciemment;

d) faire en sorte ou de permettre que le matériel de loisirs, la motocyclette, le cyclomoteur, la bicyclette ou la bicyclette assistée soient attachés à un véhicule en mouvement ou soient remorqués par celui-ci.

Attaching persons to moving vehicles prohibited
145.1(2) No person shall

(a) take hold or keep hold of, or attach himself or herself to, the exterior of a moving vehicle on a highway; or

(b) permit himself or herself to be towed by a moving vehicle on a highway.

Interdiction de s'attacher aux véhicules en mouvement
145.1(2) Il est interdit à toute personne, sur une route :

a) de s'agripper, de s'accrocher ou de s'attacher à l'extérieur d'un véhicule en mouvement;

b) de se faire remorquer sciemment par un véhicule en mouvement.

Illegal towing by vehicles
145.1(3) The driver or operator of a moving vehicle on a highway shall not

(a) cause or permit a person to take hold or keep hold of, or to attach himself or herself to, the exterior of the vehicle;

(b) attach a person to, or cause a person to be attached to, the exterior of the vehicle;

Remorquage illégal
145.1(3) Il est interdit au conducteur d'un véhicule en mouvement sur une route :

a) de faire en sorte ou de permettre qu'une personne s'agrippe, s'accroche ou s'attache à l'extérieur du véhicule;

b) d'attacher une personne, ou de faire en sorte qu'une personne soit attachée, à l'extérieur du véhicule;

(c) cause or permit a person to be towed by the vehicle; or

(d) cause or permit recreational equipment or a motorcycle, moped, bicycle or power-assisted bicycle, or any other thing that is not designed, intended, and equipped for the purpose, to be attached to, or towed by, the vehicle.

S.M. 2004, c. 30, s. 19.

c) de remorquer sciemment une personne;

d) de faire en sorte ou de permettre que du matériel de loisirs ou qu'une motocyclette, un cyclomoteur, une bicyclette ou une bicyclette assistée, ou tout autre article qui n'est pas conçu, destiné ou équipé à cet effet, soit attaché au véhicule ou soit remorqué par celui-ci.

L.M. 2004, c. 30, art. 19.

Riding on a vehicle other than in a seating position
146(1) Except as permitted by the regulations, a person riding in or on a vehicle that is being driven on a highway must be seated on a part of the vehicle that is designed and equipped for passenger seating.

Obligation de s'asseoir dans un siège conçu pour un passager
146(1) Sous réserve des exemptions réglementaires, les personnes qui prennent place à bord d'un véhicule conduit sur route, ou sur celui-ci, sont assises sur une partie du véhicule qui est conçue pour accueillir un passager et qui est munie des dispositifs nécessaires à cette fin.

Riding on trailer prohibited
146(2) Except as permitted by the regulations, a person must not ride in or on a trailer that is being towed on a highway.

Interdiction de prendre place dans une remorque
146(2) Sous réserve des exemptions réglementaires, il est interdit de prendre place dans ou sur une remorque tractée sur route.

Driver must not drive with passenger in trailer or not in a seating position
146(3) Except as permitted by the regulations, a driver must not

(a) drive a vehicle on a highway unless every passenger is seated on a part of the vehicle that is designed and equipped for passenger seating; or

(b) tow a trailer on a highway if a person is riding in or on it.

Conduite interdite — passagers assis ailleurs que dans un siège
146(3) Sous réserve des exemptions réglementaires, il est interdit de conduire sur route un véhicule dont les passagers ne sont pas assis sur une partie du véhicule qui est conçue pour accueillir un passager et qui est munie des dispositifs nécessaires à cette fin.

Regulations
146(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting the exemption, with or without conditions, of certain classes or types of vehicles or classes of persons from the operation of any of subsections (1) to (3);

Règlements
146(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant l'exemption, avec ou sans conditions, de catégories ou de types de véhicules ou de catégories de personnes de l'application des paragraphes (1) à (3);

(b) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this section.

S.M. 2013, c. 50, s. 2.

Prohibition: too many riders
147(1) No person shall do the following on a highway:

(a) operate a bicycle or power-assisted bicycle with more persons on it than it was designed or constructed by its manufacturer to carry; or

(b) ride, or permit himself or herself to be carried, on a bicycle or power-assisted bicycle being operated by another person, if he or she is riding or being carried on a part of it that

(i) was designed and intended by its manufacturer to carry only its operator, or

(ii) was not designed or intended by its manufacturer to carry a person.

Exception to application of subsection (1)
147(2) When a bicycle or power-assisted bicycle carries its operator and a child, subsection (1) does not apply to the operator or the child if

(a) the child is

(i) under the age of six years,

(ii) on a seat designed for carrying infants on bicycles or power-assisted bicycles, and

(iii) wearing a properly fitted and fastened protective helmet;

(b) the operator is 16 years of age or older;

(c) the seat is

(i) firmly attached to the vehicle behind the regular seat, as far forward and in as low a position as is practicable, and

b) prendre toute autre mesure que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire ou souhaitable pour l'application du présent article.

L.M. 2013, c. 50, art. 2.

Interdiction de transporter trop de personnes
147(1) Il est interdit, sur une route :

a) de conduire une bicyclette ou une bicyclette assistée transportant plus de personnes qu'elle n'est censée pouvoir transporter, de par sa conception ou sa construction;

b) de monter ou de se faire transporter sciemment sur une bicyclette ou une bicyclette assistée conduite par une autre personne en étant sur une partie de la bicyclette ou bicyclette assistée :

(i) qui est conçue pour transporter seulement le conducteur,

(ii) qui n'est pas conçue pour transporter qui que ce soit.

Exceptions au paragraphe (1)
147(2) Dans le cas d'une bicyclette ou d'une bicyclette assistée qui transporte le conducteur et un enfant, le paragraphe (1) ne s'applique pas au conducteur ni à l'enfant si, à la fois :

a) cet enfant :

(i) est âgé de moins de six ans,

(ii) est assis sur un siège spécialement conçu pour transporter des enfants sur une bicyclette ou une bicyclette assistée,

(iii) porte un casque protecteur bien attaché et ajusté;

b) le conducteur est âgé de 16 ans ou plus;

c) le siège :

(i) est solidement fixé au véhicule, derrière la selle normale, à la position la plus avancée et la plus basse possible,

(ii) equipped with a seat belt which is fastened around the child at all times when the vehicle is in motion; and

(d) the seat or vehicle is equipped with a shield to prevent any part of the child's body or clothing from coming into contact with any of the vehicle's moving parts.

Carrying large objects forbidden
147(3) No person shall carry on a bicycle or power-assisted bicycle, or on his or her person while operating or riding on a bicycle or power-assisted bicycle, any object that is of such a size, weight or shape, or is so placed, that it may interfere with the proper operation and control of the vehicle by its operator.

S.M. 1989-90, c. 56, s. 17 and 18; S.M. 2004, c. 30, s. 20.

148 [Repealed]

S.M. 1987-88, c. 44, s. 11.

Lamps and reflectors on bicycles and power-assisted bicycles
149(1) Subject to subsection (3), a bicycle or power-assisted bicycle shall be equipped with

(a) a headlamp at the front that casts a white light; and

(b) a lamp or reflector at the back that casts a red or amber light or reflection and has a surface area of not less than 25 cm^2.

Type of lamps and reflectors required
149(2) The lamps and reflectors required by subsection (1) shall be of such a kind and so constructed that, in normal weather conditions,

(a) the headlamp casts a light that is visible from a distance of 90 m in front of the vehicle; and

(b) the rear lamp casts or the reflector reflects a light that is visible from a distance of 60 m behind the vehicle.

(ii) est muni d'une ceinture de sécurité attachée en permanence lorsque le véhicule est en mouvement;

d) le siège ou le véhicule est muni d'un écran qui empêche qu'une partie du corps ou des vêtements de l'enfant entre en contact avec une pièce mobile du véhicule.

Interdiction de transporter des objets encombrants
147(3) Il est interdit de transporter sur une bicyclette ou sur une bicyclette assistée, sur soi ou autrement, un objet dont le volume, le poids, la forme ou la position gêne la conduite convenable du véhicule.

L.M. 1989-90, c. 56, art. 17 et 18; L.M. 2004, c. 30, art. 20.

148 [Abrogé]

L.M. 1987-88, c. 44., art. 11.

Phare et réflecteur obligatoires
149(1) Sous réserve du paragraphe (3), toute bicyclette ou bicyclette assistée doit être munie :

a) à l'avant, d'un phare émettant une lumière blanche;

b) à l'arrière, d'un feu ou d'un dispositif réfléchissait émettant ou réfléchissant une lumière rouge ou jaune et dont la surface est d'au moins 25 centimètres carrés.

Types de feux et de dispositifs réfléchissants requis
149(2) Les feux d'éclairage et les dispositifs réfléchissants dont toute bicyclette ou bicyclette assistée doit être munie en application du paragraphe (1), doivent être d'un genre et d'une construction tels que, par temps normal :

a) le phare émet une lumière visible à une distance de 90 mètres à l'avant du véhicule;

Limitation on application of subsection (1)
149(3) Subsection (1) applies only if the bicycle or power-assisted bicycle is on a highway or bicycle facility at a time when a regulation under this Act requires lamps on vehicles to be lighted.

S.M. 1989-90, c. 56, s. 19 and 20; S.M. 2004, c. 30, s. 21; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 52.

Other required equipment
150(1) No person shall operate a bicycle or power-assisted bicycle on a highway or bicycle facility, or cause or permit one to be operated there, unless it is equipped as required by this Act and the regulations.

Inspection
150(2) A peace officer may

(a) at any time stop and inspect, or cause to be inspected, any equipment on a bicycle or power-assisted bicycle on a highway or bicycle facility; and

(b) if the equipment does not comply with this Act or the regulations, require the operator to have the equipment made to comply.

Operator must comply
150(3) The operator shall not operate the bicycle or power-assisted bicycle again until he or she has complied with the peace officer's requirements.

Duty of operator to provide assistance
150(4) The operator of a bicycle or power-assisted bicycle that is being inspected shall provide any reasonable assistance and information that the peace officer requests.

b) le feu ou le dispositif réfléchissant émet ou réfléchit, selon le cas, une lumière visible à une distance de 60 mètres à l'arrière du véhicule.

Champ d'application du paragraphe (1)
149(3) Le paragraphe (1) s'applique aux bicyclettes et aux bicyclettes assistées circulant sur une route ou une piste cyclable uniquement lorsqu'un règlement pris en application du présent code exige que les feux des véhicules soient allumés.

L.M. 1989-90, c. 56. art. 19 et 20; L.M. 2004, c. 30, art. 21; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 52.

Autre équipement requis
150(1) Il est interdit de conduire, de faire conduire ou de permettre que soit conduite sur une route ou une piste cyclable une bicyclette ou une bicyclette assistée qui n'est pas équipée conformément au présent code et à ses règlements d'application.

Inspection
150(2) Tout agent de la paix peut :

a) à tout moment, arrêter et inspecter, directement ou par personne interposée, l'équipement dont est munie une bicyclette ou une bicyclette assistée en circulation sur une route ou une piste cyclable;

b) si cet équipement n'est pas conforme au présent code et à ses règlements, exiger du conducteur qu'il fasse en sorte que l'équipement s'y conforme.

Obligation d'obtempérer
150(3) Le conducteur d'une bicyclette ou d'une bicyclette assistée ne peut la conduire de nouveau que s'il a obtempéré aux exigences de l'agent de la paix.

Obligations du conducteur
150(4) Le conducteur d'une bicyclette ou d'une bicyclette assistée soumise à une inspection prête l'assistance et fournit les renseignements que l'agent de la paix peut raisonnablement demander.

Prohibited highways and bicycle facilities
150(5) No person shall operate a bicycle or power-assisted bicycle, or cause or permit one to be operated,

(a) on any part of a highway or bicycle facility at a time when the operation is prohibited by the regulations; or

(b) on any part of a highway or bicycle facility on which the operation is prohibited by the regulations.

S.M. 1989-90, c. 56, s. 21; S.M. 2004, c. 30, s. 21.

Interdiction de circuler sur une route ou une piste cyclable
150(5) Il est interdit de conduire, de faire conduire ou de permettre que soit conduite une bicyclette ou une bicyclette assistée sur une section de route ou de piste cyclable :

a) à un moment où les règlements en interdisent la circulation;

b) où la circulation des bicyclettes ou des bicyclettes assistées est interdite par règlement.

L.M. 1989-90, c. 56, art. 21; L.M. 2004, c. 30, art. 21.

Defacing identification marks on bicycles prohibited
151(1) No person shall deface, obliterate, alter, or render illegible the manufacturer's serial identification number or a municipality's identification mark or number on any bicycle.

Interdiction d'endommager les marques d'identification
151(1) Il est interdit d'endommager, de modifier ou de rendre illisible sur une bicyclette le numéro de série apposé par le constructeur ou la marque ou le numéro d'identification assigné par la municipalité.

Prohibition of sale of bicycles bearing identification defaced
151(2) No person shall buy or sell a bicycle on which any such mark or number has been defaced, obliterated, altered or rendered illegible, or which has not clearly and legibly stamped thereon at least the manufacturer's number or a municipality's mark and number.

Vente des bicyclettes dont le numéro a été endommagé
151(2) Il est interdit d'acheter ou de vendre une bicyclette dont la marque ou le numéro visé ci-dessus a été endommagé, modifié ou rendu illisible, ou qui ne porte pas le numéro du constructeur, ou la marque et le numéro assignés par la municipalité, lesquels doivent être clairement poinçonnés.

Impoundment of bicycles having defaced identification marks
151(3) Any peace officer who, anywhere in the province, finds a bicycle without either the manufacturer's number or a municipality's identification mark and number plainly stamped thereon, or on which any such mark or number has been defaced, obliterated, altered, or rendered illegible, shall seize the bicycle and bring it before a justice who shall thereupon issue a summons addressed to the person in whose apparent possession the bicycle was at the time of seizure commanding him, at the time and place therein named, to show cause why it should not be confiscated.

Mise en fourrière
151(3) Tout agent de la paix qui, en quelque lieu que ce soit de la province, trouve une bicyclette qui ne porte pas, clairement poinçonnés, le numéro du constructeur ou la marque et le numéro assignés par la municipalité, ou dont cette marque ou ce numéro a été endommagé, modifié ou rendu illisible, saisit la bicyclette et l'amène devant un juge qui délivre une assignation à la personne qui avait la possession apparente de la bicyclette au moment de la saisie, pour lui enjoindre de comparaître à la date, à l'heure et au lieu indiqués par l'assignation, pour faire valoir les raisons pour lesquelles la bicyclette ne devrait pas être confisquée.

Confiscation of bicycle

151(4) Upon the matter being heard, the justice shall make an order that the bicycle be confiscated to the municipality in which it was seized unless he is satisfied

(a) that no breach of this Act has been committed in respect of the bicycle; or

(b) that the person summoned acquired the bicycle in good faith and has had possession thereof for at least three years without knowledge of any breach of this Act with respect thereto;

in either of which cases the bicycle shall be restored to the person in whose apparent possession it was at the time of the seizure.

Confiscation de la bicyclette

151(4) Une fois l'affaire entendue, le juge rend une ordonnance portant confiscation de la bicyclette au profit de la municipalité où elle a été saisie, à moins qu'il ne conclue :

a) qu'il n'y a pas eu contravention à la présente loi en ce qui concerne cette bicyclette, ou

b) que la personne à qui l'assignation a été délivrée a acquis la bicyclette de bonne foi et l'a eue en sa possession pendant 3 ans au moins sans savoir qu'il y a eu contravention à la présente loi en ce qui concerne cette bicyclette,

auxquels cas la bicyclette est restituée à la personne qui en avait la possession apparente au moment de la saisie.

Order for payment of cost to owner of confiscated bicycle

151(5) Where a bicycle is confiscated under subsection (4), and the justice is satisfied that the person in whose apparent possession it was at the time of seizure acquired it in good faith and without knowledge of any breach of this Act in respect thereto, he may, on application by that person, issue a summons addressed to the person from whom the applicant alleges that he purchased it, commanding him, at the time and place named in the summons, to show cause, why an order should not be made requiring him to repay to the applicant the purchase price of the bicycle or such smaller amount as the justice may fix, having regard to the amount of use of the bicycle which the applicant has had and the age and condition thereof.

Ordonnance de remboursement du prix d'achat

151(5) Lorsqu'une bicyclette est confisquée en application du paragraphe (4) et que le juge est convaincu que la personne qui en avait la possession apparente au moment de la saisie l'avait acquise de bonne foi dans l'ignorance de toute contravention à la présente loi en ce qui concerne cette bicyclette, il peut, une fois saisi d'une demande faite par cette personne, délivrer une assignation à la personne à laquelle le requérant déclare avoir acheté la bicyclette, pour lui enjoindre de comparaître à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans l'assignation afin de faire valoir ses raisons contre la délivrance d'une ordonnance l'obligeant à rembourser au requérant le prix de la bicyclette ou un montant inférieur que peut fixer le juge, eu égard à l'usage de la bicyclette par le requérant et à l'état de cette bicyclette.

Order for payment

151(6) Upon the hearing of a matter arising under subsection (5), the justice may by an order, separate from, and subsequent to, any conviction or order of confiscation, adjudge that the person who sold the bicycle to the applicant shall repay to the applicant the purchase price thereof or such smaller amount as the justice may fix, having regard to the amount of use of the bicycle which the applicant has had and the age and condition thereof.

Ordonnance de paiement

151(6) Une fois entendue l'affaire visée au paragraphe (5), le juge peut, par voie d'ordonnance distincte, subséquente à la déclaration de culpabilité ou à l'ordonnance de confiscation, ordonner à la personne qui a vendu la bicyclette au requérant de rembourser à celui-ci le prix d'achat ou tout autre montant inférieur que le juge peut fixer, eu égard à l'usage de la bicyclette par le requérant et à l'état de cette bicyclette.

Disposal of other matters
151(7) Where all parties are before the justice at the time of making an order confiscating a bicycle, he may, at that time, hear and dispose of any matter arising under subsection (5) and make an order in respect thereto.

Décision relative aux autres questions
151(7) Si toutes les parties comparaissent devant le juge au moment où celui-ci rend l'ordonnance portant confiscation d'une bicyclette, il peut à ce moment entendre et trancher toute question dont il est saisi en application du paragraphe (5) et rendre une ordonnance à cet égard.

Sale of confiscated bicycle
151(8) Any bicycle confiscated under subsection (4) may be sold by the municipality at public auction not less than three months after the confiscation; but if the bicycle is claimed within three months after being so confiscated it shall be restored to the claimant who satisfies the secretary, clerk, or licence inspector of the municipality that he is the rightful owner thereof.

Vente de la bicyclette confisquée
151(8) Toute bicyclette confisquée en application du paragraphe (4) peut être vendue par la municipalité aux enchères publiques au plus tôt 3 mois après la confiscation; mais si la bicyclette est revendiquée dans les trois mois de la confiscation, elle est restituée au réclamant si celui-ci convainc le secrétaire, le greffier ou l'inspecteur des permis de cette municipalité qu'il en est le propriétaire légitime.

Marking of confiscated bicycle for identification
151(9) Before a bicycle that has been seized under subsection (3) is sold or restored to its owner, the secretary, clerk, or licence inspector, as the case may be, shall cause to be stamped thereon with steel dies an identification mark and serial number, a record of which shall be kept by the municipality; and any peace officer shall similarly cause to be stamped any bicycle presented to him for the purpose by any person who satisfies him that he is the rightful owner thereof and that he has not knowingly committed any breach of this section.

Marquage de la bicyclette confisquée
151(9) Avant qu'une bicyclette saisie en application du paragraphe (3) ne soit vendue ou restituée à son propriétaire, le secrétaire, le greffier ou l'inspecteur des permis, selon le cas, fait graver dessus, au moyen d'un poinçon d'acier, une marque d'identification et un numéro de série que la municipalité conserve dans un registre; tout agent de la paix fait poinçonner de la même manière toute bicyclette que lui présente une personne qui le convainc qu'elle en est le propriétaire légitime et qu'elle n'a sciemment commis aucune contravention au présent article.

Complementary by-laws
151(10) The council of any municipality may pass by-laws, not inconsistent herewith, regulating the exercise or discharge of the powers and obligations contained in subsections (8) and (9).

S.M. 2005, c. 8, s. 17.

Arrêtés complémentaires
151(10) Le conseil de toute municipalité est habilité à prendre tout arrêté, non incompatible avec le présent article, pour réglementer l'exercice des pouvoirs et des obligations prévus aux paragraphes (8) et (9).

L.M. 2005, c. 8, art. 17.

Returns by second-hand bicycle dealers
152(1) Every dealer in second-hand bicycles and every dealer in second-hand bicycle parts shall

(a) keep a record of the bicycles and parts bought, sold, and otherwise acquired or disposed of by him; and

Rapports des commerçants sur les bicyclettes d'occasion
152(1) Tout commerçant de bicyclettes d'occasion, ainsi que tout commerçant de pièces de bicyclettes d'occasion, est tenu :

a) de tenir un registre concernant toutes les bicyclettes et pièces achetées, vendues, ou acquises ou aliénées par lui de toute autre manière;

(b) make such returns, in such form, and to such persons, and at such times, as the Lieutenant Governor in Council may, by the regulations, prescribe.

Form and contents of return

152(2) The record required to be kept under clause (1)(a) shall be in such form, and contain such information, as the Lieutenant Governor in Council may, by the regulations, prescribe.

152(3) [Repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 31.

S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 31.

b) de faire les rapports, sous la forme, aux personnes et aux intervalles que peut prescrire le lieutenant-gouverneur en conseil par voie de règlement.

Forme et teneur du rapport

152(2) Le registre visé à l'alinéa (1)a) est tenu sous la forme et contient les renseignements que le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire par voie de règlement.

152(3) [Abrogé] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 31.

L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 31.

PART V

ACCIDENTS

Onus on owner or driver

153(1) Where loss or damage is sustained by any person by reason of a motor vehicle upon a highway the onus of proof that the loss or damage did not arise entirely or solely through the negligence or improper conduct of the owner or driver is upon the owner or driver.

Limitation of subsection (1)

153(2) Subsection (1) does not apply in case of a collision between motor vehicles on the highway or to an action brought by a passenger in a motor vehicle other than a regulated vehicle in respect of any injuries sustained by the person while a passenger.

Certain drivers deemed agents of owner

153(3) In an action for the recovery of loss or damage sustained by a person by reason of a motor vehicle upon a highway, every person driving the motor vehicle who is living with, and as a member of the family of, the owner thereof, and every person driving the motor vehicle who has acquired possession of it with the consent express or implied of the owner thereof, shall be deemed to be the agent or servant of the owner of the motor vehicle and to be employed as such and shall be deemed to be driving the motor vehicle in the course of his employment; but nothing in this subsection relieves any person deemed to be the agent or servant of the owner and to be driving the motor vehicle in the course of his employment from liability for such damages.

S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 53.

PARTIE V

ACCIDENTS

Charge de la preuve

153(1) En cas de perte ou de dommage subi par toute personne en raison d'un véhicule automobile circulant sur route, il incombe au propriétaire ou au conducteur de prouver que la perte ou le dommage n'est pas dû entièrement ou uniquement à sa négligence ou sa faute.

Exceptions aux paragraphe (1)

153(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au cas de collision entre véhicules automobiles sur route ni à l'action intentée par un passager à bord d'un véhicule autre qu'un véhicule réglementé, à la suite de blessures qu'il a subies à titre de passager.

Conducteurs représentant le propriétaire

153(3) Dans toute action en dommages-intérêts pour perte ou dommage subi par toute personne en raison d'un véhicule automobile circulant sur route, le conducteur du véhicule qui est membre de la famille du propriétaire et vit sous son toit, ou le conducteur qui a pris possession du véhicule avec le consentement exprès ou tacite du propriétaire, est réputé être le représentant ou l'employé du propriétaire du véhicule, être employé à ce titre, et conduire le véhicule dans l'exercice de ses fonctions; le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'exonérer la personne réputée être le représentant ou l'employé du propriétaire et réputée avoir conduit le véhicule dans l'exercice de ses fonctions.

L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 53.

DAMAGES

Penalties not a bar to damages

154 No penalty or imprisonment is a bar to recovery of damages by an injured person.

DOMMAGES-INTÉRÊTS

Recouvrement de dommages-intérêts

154 Nulle amende ou peine d'emprisonnement n'empêche la personne blessée de recouvrer des dommages-intérêts.

ACCIDENT REPORTS

Meaning of "accident"
155(1) In this section, **"accident"** means

(a) a collision between two or more vehicles, including a collision between a moving vehicle and a stationary vehicle;

(b) a collision in which a vehicle collides with a person under any circumstances or with an object or animal; or

(c) another event in which a person is injured or killed by a vehicle in motion or as a result of the use of a vehicle on a highway.

Accident reports by drivers
155(2) The driver of a vehicle that is involved in an accident must without delay give the information set out in subsection (3) to

(a) the driver of any other vehicle involved in the accident;

(b) any person who is injured in the accident; and

(c) any person whose property is damaged as a result of the accident.

Information to be given
155(3) The information required to be given under subsection (2) is

(a) the name and address of the driver giving the report;

(b) a statement as to whether the driver has a valid driver's licence or out-of-province driving permit and if so, the number of the licence or permit and the date of its expected expiration;

RAPPORTS D'ACCIDENT

Définition d'« accident »
155(1) Dans le présent article, **« accident »** s'entend :

a) d'une collision entre deux véhicules ou plus, y compris entre un véhicule en mouvement et un véhicule immobile;

b) d'une collision où un véhicule heurte une personne, quelles que soient les circonstances, ou encore un objet ou un animal;

c) de tout autre événement au cours duquel une personne est blessée ou tuée par un véhicule en mouvement ou par suite de l'utilisation d'un véhicule sur une route.

Rapports d'accident par les conducteurs
155(2) Le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident fournit sans délai les renseignements prévus au paragraphe (3) aux personnes suivantes :

a) le conducteur de tout autre véhicule impliqué dans l'accident;

b) toute personne blessée dans l'accident;

c) toute personne dont les biens ont été endommagés par suite de l'accident.

Renseignements obligatoires
155(3) Les renseignements devant être fournis conformément au paragraphe (2) sont les suivants :

a) le nom et l'adresse du conducteur qui remet le rapport;

b) une déclaration indiquant si le conducteur est titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis de conduire de non-résident valide et, le cas échéant, le numéro du permis et sa date d'expiration prévue;

(c) a statement as to whether the vehicle being driven by the driver is validly registered, if the vehicle is required to be registered, and if so, the vehicle's registration number and date of the registration's expiration;

(d) the number of the driver's motor vehicle liability insurance policy and name of the insurer, if applicable; and

(e) if the driver is not the vehicle's owner,

(i) the name and address of the owner and registered owner, if they are different, and

(ii) the number of the owner's or registered owner's motor vehicle liability insurance policy and name of the insurer, if applicable and if that information is known to the driver.

Report to a peace officer at accident scene
155(4) If a peace officer is in attendance at the place of an accident and so requests, the driver of any vehicle involved in the accident must give the peace officer the information required by subsection (3) and any other information that the peace officer requires about the driver, the vehicle or the accident.

Requirement to stop vehicle
155(5) For greater certainty, a driver to whom subsection (2) or (4) applies is required to stop the vehicle at the place where the accident occurs for the purpose of complying with that subsection.

Police reports of certain accidents
155(6) The driver of a vehicle that is involved in an accident must make a police report about the accident if

(a) the driver, for any reason, did not or was not able to give a peace officer the information required by subsection (3) at the place of the accident; and

c) une déclaration indiquant si le véhicule que conduit le conducteur fait l'objet d'une immatriculation valide, dans le cas où il doit être immatriculé, et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du véhicule et la date d'échéance de l'immatriculation;

d) le numéro de la police d'assurance-responsabilité automobile du conducteur et, le cas échéant, le nom de l'assureur;

e) si le conducteur n'est pas le propriétaire du véhicule,

(i) le nom et l'adresse du propriétaire et, s'il s'agit d'une autre personne, ceux du propriétaire inscrit,

(ii) le numéro de la police d'assurance-responsabilité du propriétaire ou du propriétaire inscrit et, le cas échéant, le nom de l'assureur s'il est connu.

Renseignements obligatoires — agent de la paix présent sur les lieux de l'accident
155(4) Le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident remet à tout agent de la paix qui est présent sur les lieux de l'accident et qui en fait la demande les renseignements prévus au paragraphe (3) et tout autre renseignement que demande l'agent à son sujet ainsi qu'au sujet du véhicule ou de l'accident.

Obligation d'immobiliser son véhicule
155(5) Tout conducteur auquel s'applique le paragraphe (2) ou (4) est tenu d'immobiliser le véhicule sur les lieux de l'accident aux fins de l'observation du paragraphe en question.

Rapport de police en cas d'accident
155(6) Le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident remet un rapport de police concernant l'accident si :

a) d'une part, il n'a pas donné ou n'a pas pu donner, pour quelque raison que ce soit, les renseignements prévus au paragraphe (3) à un agent de la paix se trouvant sur les lieux de l'accident;

(b) any of the criteria set out in subsection (7) apply in respect of the accident.

Criteria for making a police report

155(7) A police report must be made if the driver (referred to in this subsection as the "first driver") is aware or has reason to believe at the time of the accident, or is later made aware,

(a) that a person, including the first driver, was injured in the accident and was admitted to hospital for observation or treatment for the injury;

(b) that a person injured in the accident has died;

(c) that the driver of another vehicle involved in the accident did not hold a valid driver's licence or out-of-province driving permit at the time of the accident;

(d) that another vehicle involved in the accident was not validly registered under *The Drivers and Vehicles Act* or a similar Act in another jurisdiction despite being required to be registered;

(e) that the driver of another vehicle involved in the accident did not provide the first driver with the information required by subsection (3);

(f) that the driver of another vehicle involved in the accident did not stop the vehicle at the place of the accident for the purpose of this section or in contravention of the *Criminal Code*; or

(g) that the consumption of alcohol or another intoxicating substance by the driver of another vehicle involved in the accident was a cause or contributing factor of the accident.

Time for making police report

155(8) Except as provided by subsection (9), a driver who is required to make a police report by subsection (6) must make it within seven days after

(a) the day of the accident; or

b) d'autre part, un des critères établis au paragraphe (7) s'applique à l'accident.

Rapport de police — critères

155(7) Remet un rapport de police tout conducteur qui a des motifs de croire ou qui apprend, soit au moment de l'accident, soit ultérieurement :

a) qu'une personne a été blessée dans l'accident, y compris lui-même, et qu'elle a été admise à l'hôpital afin d'être surveillée ou afin que la blessure soit traitée;

b) qu'une personne qui a été blessée dans l'accident est décédée;

c) que le conducteur d'un autre véhicule impliqué dans l'accident n'était pas titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis de conduire de non-résident valide au moment de l'accident;

d) qu'un autre véhicule impliqué dans l'accident qui aurait dû être immatriculé en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou d'une loi similaire d'une autre autorité législative ne faisait pas l'objet d'une immatriculation valide;

e) que le conducteur d'un autre véhicule impliqué dans l'accident ne lui a pas communiqué les renseignements prévus au paragraphe (3);

f) que le conducteur d'un autre véhicule impliqué dans l'accident n'a pas immobilisé son véhicule sur les lieux de l'accident malgré ce que prévoient le présent article et le *Code criminel*;

g) que la consommation d'alcool ou d'une autre substance intoxicante par le conducteur d'un autre véhicule impliqué dans l'accident a causé ce dernier ou y a contribué.

Remise du rapport de police — délai

155(8) Sous réserve du paragraphe (9), tout conducteur qui est tenu de remettre un rapport de police conformément au paragraphe (6) le fait au plus tard sept jours :

a) après la date de l'accident;

(b) the day on which the driver is made aware that any of the criteria set out in subsection (7) apply in respect of the accident;

whichever is later.

Exception
155(9) If because of injury or illness the driver is unable to make the police report within the time required by subsection (8), the driver must make the report as soon as the driver's health permits.

How to make a police report
155(10) A police report required by subsection (6) must

(a) be made at a detachment of the police service that has police jurisdiction at the place of the accident;

(b) be made on a form approved by the registrar and contain

(i) the information about the accident and persons involved in it or affected by it that the registrar requires, and

(ii) any further information about the accident or those persons that the peace officer receiving the report requires; and

(c) be signed by the driver.

Police report by owner
155(11) If the driver of a vehicle does not or is not able to make a police report, the requirements of subsections (6) to (10) apply, with necessary changes, to an owner of the vehicle who was present at the time of the accident.

b) après la date où il apprend qu'un des critères prévus au paragraphe (7) s'applique à l'accident, si cette date est postérieure.

Exception
155(9) Le conducteur qui n'est pas en mesure de remettre le rapport de police dans les délais prévus au paragraphe (8) en raison d'une blessure ou d'une maladie le remet dès que sa santé le lui permet.

Remise et contenu du rapport de police
155(10) Le rapport de police prévu au paragraphe (6) :

a) est remis à un détachement du service de police qui a compétence là où a eu lieu l'accident;

b) est remis à l'aide d'une formule qu'approuve le registraire et comprend :

(i) les renseignements qu'il exige concernant l'accident et les personnes impliquées ou touchées,

(ii) tout autre renseignement concernant l'accident ou les personnes qu'exige l'agent de la paix qui reçoit le rapport;

c) est signé par le conducteur.

Rapport de police — propriétaire
155(11) Lorsque le conducteur d'un véhicule ne remet pas un rapport de police ou qu'il est incapable de le faire, les exigences des paragraphes (6) à (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au propriétaire du véhicule s'il était présent au moment de l'accident.

Police report by other person in control of vehicle
155(12) In the case of a vehicle driven by a student driver or a novice driver who holds a driver's licence of any class or subclass that requires the driver to be supervised, while driving, by a supervising driver, the police report required by subsection (6) may be made in part or in whole by the driving instructor or supervising driver.

Registrar may require police report to be made
155(13) If any of the criteria set out in subsection (7) apply in respect of an accident, the registrar may require any of the following persons to make a police report in accordance with subsections (6) to (10):

(a) the driver of a vehicle involved in the accident;

(b) an owner of a vehicle involved in the accident who was present at the time of the accident.

Complying with registrar's requirements
155(14) When the registrar requires a person to make a police report under subsection (13), the person must make it in accordance with the registrar's requirements.

Police report by passenger
155(15) If a driver or vehicle owner fails to make a police report as required by subsections (6) to (11), a passenger who was in the vehicle at the time of the accident must make the police report.

Time limit for prosecution
155(16) A prosecution for a contravention of a provision of this section may not be commenced later than two years after the day the alleged offence was committed.

S.M. 1989-90, c. 56, s. 22; S.M. 1991-92, c. 25, s. 39 and 40; S.M. 1997, c. 54, s. 2; S.M. 2002, c. 40, s. 10; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 32; S.M. 2011, c. 27, s. 2; S.M. 2012, c. 40, s. 25.

Rapport de police — autre personne ayant le contrôle du véhicule
155(12) Dans le cas d'un véhicule conduit par un apprenti conducteur ou un conducteur débutant qui est titulaire d'un permis de conduire d'une classe ou d'une sous-classe exigeant que le titulaire soit supervisé par un conducteur surveillant lorsqu'il conduit, le rapport de police prévu au paragraphe (6) peut être remis en partie ou en totalité par le moniteur de conduite ou le conducteur surveillant.

Rapport de police requis par le registraire
155(13) Si un des critères énumérés au paragraphe (7) s'applique à un accident, le registraire peut exiger qu'une des personnes indiquées ci-dessous remette un rapport de police en conformité avec les paragraphes (6) à (10) :

a) le conducteur d'un véhicule impliqué dans l'accident;

b) le propriétaire d'un véhicule impliqué dans l'accident qui était présent au moment de l'accident.

Exigences du registraire
155(14) Toute personne qui est tenue par le registraire de remettre un rapport de police en vertu du paragraphe (13) le fait conformément à ses exigences.

Rapport de police — passager
155(15) Lorsque le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule omet de remettre le rapport de police qu'exige les paragraphes (6) à (11), un passager qui prenait place dans le véhicule au moment de l'accident remet le rapport.

Prescription
155(16) Toute poursuite pour contravention au présent article se prescrit par deux ans à compter du jour où l'infraction présumée a été commise.

L.M. 1989-90, c. 56, art. 22; L.M. 1991-92, c. 25, art. 39 et 40; L.M. 1997, c. 54, art. 2; L.M. 2002, c. 40, art. 10; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 32; L.M. 2011, c. 27, art. 2.

Action when domestic animal injured or killed
155.1(1) When a domestic animal is injured or killed in a collision with a vehicle on a highway, the driver, or — if the driver is incapacitated — a passenger, must

(a) remove the animal from the roadway if it is on the roadway and removing it is practicable;

(b) report the collision without delay to a peace officer if the animal is not removed from the roadway; and

(c) report the collision without delay

(i) to the animal's owner if the owner is known or can readily be located, or

(ii) to the clerk of the municipality in which the collision occurs if the animal's owner is not known and cannot readily be located and the collision has not been reported to a peace officer under clause (b).

Action by peace officer or municipal clerk
155.1(2) A peace officer or municipal clerk to whom a report is made under subsection (1) must report the collision to an animal protection officer appointed under *The Animal Care Act*.

S.M. 2011, c. 27, s. 2.

156 [Repealed]

S.M. 1997, c. 37, s. 17.

Reports by doctors and optometrists
157(1) A duly qualified medical practitioner or optometrist shall report to the registrar the name, address and disease or disability, or any significant change in a previously observed disease or disability, of any person attending upon the duly qualified medical practitioner or optometrist for examination or treatment who is the holder of a valid driver's licence and who, in the opinion of the duly qualified medical practitioner or optometrist, has a disease or disability that may be expected to interfere with the safe operation of a motor vehicle that may be operated with the class of licence or permit held by the person.

Cas où un animal domestique est blessé ou tué
155.1(1) Lorsqu'un animal domestique est blessé ou tué dans une collision avec un véhicule sur une route, le conducteur ou le passager, si le conducteur ne peut le faire :

a) enlève l'animal de la chaussée s'il s'y trouve et s'il est possible de le faire;

b) fait rapport de la collision sans délai à un agent de la paix si l'animal n'a pas été enlevé de la chaussée;

c) fait rapport de la collision sans délai :

(i) soit au propriétaire de l'animal si ce propriétaire est connu ou facile à retrouver,

(ii) soit au greffier de la municipalité où a eu lieu l'accident si le propriétaire n'est pas connu ou ne peut facilement être retrouvé et si la collision n'a pas été signalée à un agent de la paix.

Mesures à prendre par l'agent de la paix
155.1(2) L'agent de la paix ou le greffier de la municipalité qui reçoit le rapport prévu au paragraphe (1) signale la collision à un agent de protection des animaux nommé en application de la *Loi sur le soin des animaux*.

L.M. 2011, c. 27, art. 2.

156 [Abrogé]

L.M. 1997, c. 37, art. 17.

Rapports des médecins qualifiés et des optométristes
157(1) Les médecins qualifiés et les optométristes doivent signaler au registraire le nom, l'adresse et les maladies ou les incapacités ou l'amélioration ou la détérioration des maladies ou des incapacités des personnes qui viennent les consulter pour un examen ou un traitement, qui sont titulaires d'un permis de conduire valide et qui, à leur avis, sont atteintes d'une maladie ou d'une incapacité pouvant vraisemblablement nuire à la conduite sécuritaire d'un véhicule automobile que permet d'utiliser la classe de permis dont elles sont titulaires.

No right of action against doctor
157(2) No person has a right of action against a duly qualified medical practitioner or optometrist for furnishing to the registrar a report as mentioned in subsection (1).

157(3) [Repealed] S.M. 1987-88, c. 23, s. 11.

Medical review committee established
157(4) There is established a medical review committee consisting of at least five members who shall be appointed by the minister and who shall include

(a) three duly qualified medical practitioners, one of whom shall be a specialist in neurology, one of whom shall be a specialist in cardiology or an internist, and one of whom shall be a general practitioner;

(b) one person who is not a duly qualified medical practitioner; and

(c) one person who is a duly qualified ophthalmologist or optometrist.

157(4.1) [Repealed] S.M. 1995, c. 31, s. 11.

Function of the medical review committee
157(4.2) The function of the medical review committee is to hear and determine the following appeals:

(a) appeals under subsection 124.6(3);

(b) appeals under section 19 or subsection 23(2) of *The Drivers and Vehicles Act*.

Quorum
157(4.3) A quorum of the medical review committee is three members.

Chairman
157(5) The minister shall appoint one of the members of the medical review committee as chairman thereof.

Action irrecevable contre le médecin
157(2) Nulle action en justice n'est recevable contre le médecin qualifié ou l'optométriste qui a fait rapport au registraire conformément au paragraphe (1).

157(3) [Abrogé] L.M. 1987-88, c. 23, art. 11.

Comité d'étude des dossiers médicaux
157(4) Est constitué le comité d'étude des dossiers médicaux composé d'au moins cinq membres nommés par le ministre, dont les membres suivants :

a) trois médecins qualifiés, dont un cardiologue ou un spécialiste des maladies organiques, un neurologue et un généraliste;

b) une personne qui n'est pas un médecin qualifié;

c) un ophtalmologiste ou un optométriste qualifié.

157(4.1) [Abrogé] L.M. 1995, c. 31, art. 11.

Mission du comité d'étude des dossiers médicaux
157(4.2) Le comité d'étude des dossiers médicaux a pour mission d'entendre et de trancher les appels interjetés :

a) en vertu du paragraphe 124.6(3);

b) en vertu de l'article 19 ou du paragraphe 23(2) de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.

Quorum
157(4.3) Le quorum du comité d'étude des dossiers médicaux est constitué de trois membres.

Président
157(5) Le ministre nomme le président du comité d'étude des dossiers médicaux, qu'il choisit parmi les membres de celui-ci.

Vice-chairman
157(5.1) The minister may appoint one member of the medical review committee

(a) to be vice-chairman thereof; or

(b) to be acting chairman thereof;

for any period of time to act on behalf of the chairman on the request of the chairman or the minister during the illness or absence of the chairman, or during his inability from any cause to discharge his duties.

Vice-président
157(5.1) Le ministre nomme un des membres du comité d'étude des dossiers médicaux

a) soit à titre de vice-président,

b) soit à titre de président suppléant,

pour une période quelconque afin qu'il exerce les fonctions du président à la demande de celui-ci ou du ministre en cas de maladie, d'absence ou d'empêchement du président.

Powers of medical review committee
157(6) Upon hearing an appeal under section 19 or subsection 23(2) of *The Drivers and Vehicles Act*, the medical review committee may

(a) require an appellant to undergo such further medical examinations as the committee considers necessary;

(b) require an appellant or the registrar to produce medical reports from duly qualified medical practitioners concerning any aspects of the health or physical or mental condition of the appellant;

(c) receive such evidence and arguments as may be submitted by the appellant, the registrar or both; and

(d) give such weight to medical reports, evidence and arguments as they think fair and just;

and may confirm, quash or vary the decision of the registrar; and decision of the committee is final.

Pouvoirs du comité d'étude des dossiers médicaux
157(6) Au cours de l'audition de l'appel interjeté en vertu de l'article 19 ou du paragraphe 23(2) de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, le comité d'étude des dossiers médicaux peut :

a) demander à l'appelant de subir les autres examens médicaux que le conseil estime nécessaires;

b) demander à l'appelant ou au registraire de produire des rapports médicaux provenant de médecins qualifiés et concernant tout aspect de l'affection physique ou mentale de l'appelant;

c) recevoir les preuves et les arguments que peuvent produire l'appelant et le registraire, ou l'un d'entre eux;

d) prendre en considération les rapports médicaux, les preuves et les arguments de la manière qu'il estime juste.

Le conseil peut confirmer, infirmer ou modifier la décision du registraire et sa décision est sans appel.

Report privileged
157(7) Any report given under subsection (1) is privileged and for the information of the registrar and the medical review committee only, and, except to prove compliance with subsection (1), is not admissible as evidence for any purpose in any action or proceeding in any court.

Rapport secret
157(7) Tout rapport soumis en application du paragraphe (1) est protégé par le secret; il n'est destiné qu'au registraire et qu'au comité d'étude des dossiers médicaux et, sauf pour prouver l'observation du paragraphe (1), n'est admis en preuve dans aucune action ou procédure judiciaire.

Payment of appeal charge
157(8) A person who makes an appeal to the medical review committee shall pay the charge specified in the regulations.

Waivers and refunds of application charges
157(9) The medical review committee shall forward to the Minister of Finance every appeal charge paid under this section. But the medical review committee may waive payment of a charge or may recommend to the Minister of Finance that the amount of the charge be remitted pursuant to *The Financial Administration Act* in any case in which it finds it unreasonable or unjust that a charge should be paid or finds that undue hardship would result from the payment of the charge.

S.M. 1985-86, c. 12, s. 11 to 14; S.M. 1986-87, c. 14, s. 19; S.M. 1987-88, c. 23, s. 11 and 12; S.M. 1991-92, c. 25, s. 42 to 44; S.M. 1995, c. 31, s. 11; S.M. 1999, c. 12, s. 5; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 33; S.M. 2012, c. 40, s. 25.

Reports confidential
158(1) Except as herein provided, a statement or written report made or furnished under section 155

(a) is not open to public inspection; and

(b) on the trial of the person making the statement or report on a charge of having violated any provision of *The Drivers and Vehicles Act* or of this Act, other than section 224, or any provision of a municipal by-law, is not admissible in evidence and shall not be used, nor shall any reference to it be made for any purpose in connection with such a trial.

Information to be furnished by peace officer
158(2) Every peace officer to whom any such report or statement is made shall forthwith deliver or mail,

(a) in the case of a constable of the Royal Canadian Mounted Police Force, to the senior officer of that force in Manitoba; and

(b) in other cases, to the chief constable of the force to which the peace officer belongs or of the municipality in which the accident occurred;

Frais d'appel
157(8) La personne qui interjette appel devant le comité d'étude des dossiers médicaux paie les frais réglementaires.

Renonciation aux frais
157(9) Le comité d'étude des dossiers médicaux transmet au ministre des Finances les frais d'appel qui lui sont versés conformément au présent article. Le comité peut renoncer à ces frais ou recommander au ministre des Finances que ceux-ci soient remis conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* dans les cas où il estime qu'il serait déraisonnable ou injuste de faire payer des frais ou que leur paiement causerait un préjudice excessif.

L.M. 1985-86, c. 12, art. 11 à 14; L.M. 1986-87, c. 14, art. 19; L.M. 1987-88, c. 23, art. 11 et 12; L.M. 1991-92, c. 25, art. 42 à 44; L.M. 1995, c. 31, art. 11; L.M. 1999, c. 12, art. 5; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 33; L.M. 2012, c. 40, art. 25.

Rapports confidentiels
158(1) Sous réserve d'autres dispositions de la présente loi, la déclaration ou le rapport écrit soumis en application de l'article 155 :

a) n'est pas accessible au public;

b) en cas de procès contre l'auteur de la déclaration ou du rapport, pour contravention à une disposition de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou du présent code, sauf l'article 224, ou à une disposition d'un arrêté municipal, n'est pas admissible en preuve et n'est ni utilisé ni mentionné à quelque fin que ce soit, à l'occasion de ce procès.

Renseignements à fournir par l'agent de la paix
158(2) Tout agent de la paix qui a reçu le rapport ou la déclaration mentionné ci-dessus doit immédiatement remettre ou faire parvenir par la poste :

a) à l'officier supérieur de la Gendarmerie royale du Canada au Manitoba, s'il s'agit d'un agent de ce corps,

b) au chef de la police dont il fait partie ou au chef de la police de la municipalité où s'est produit l'accident, dans les autres cas,

the following information, if it is available, that is to say,

(c) the date, time, and place, of the accident to which the report or statement relates;

(d) the name, address, and occupation, of the owner of each vehicle involved and of the driver thereof;

(e) the details respecting the make, year, and type of each vehicle, the vehicle identification number thereof, and the registration number thereof;

(f) the number of the licence issued to the driver of each vehicle;

(g) the particulars as to the motor vehicle liability insurance card or financial responsibility card, if any, issued in respect of each vehicle, the number of the insurance policy issued in respect of each vehicle, the date of expiry thereof, and the name of the insurer by which the policy was issued;

(h) the speed and direction of travel of each vehicle immediately before the occurrence of the accident;

(i) the traffic control devices, if any, situated adjacent to the scene of the accident;

(j) the light conditions and weather conditions existing at the time of the accident;

(k) the type of road construction at the scene of the accident, and the condition of the road; and

(l) the number of passengers, if any, in each vehicle.

Copies to registrar

158(3) The senior officer in Manitoba of the Royal Canadian Mounted Police Force and the chief constable of each municipality, on receipt of the particulars of an accident, or a report and statement concerning an accident, in which a vehicle is in any manner, directly or indirectly, involved, shall forthwith send to the registrar a copy of those particulars or of that report and statement on a form prescribed by, or satisfactory to, the registrar.

les renseignements qui suivent, le cas échéant :

c) la date, l'heure et le lieu de l'accident faisant l'objet du rapport ou de la déclaration,

d) le nom, l'adresse et la profession du propriétaire et du conducteur de chaque véhicule impliqué,

e) les détails relatifs à la marque, à l'année, au type de chaque véhicule, son numéro d'identification et son numéro d'immatriculation,

f) le numéro du permis du conducteur de chaque véhicule,

g) les détails relatifs à la carte d'assurance-responsabilité automobile ou, le cas échéant, la carte de solvabilité délivrée à l'égard de chaque véhicule, le numéro de la police d'assurance délivrée à l'égard de chaque véhicule, sa date d'expiration et le nom de l'assureur qui a délivré la police d'assurance,

h) la vitesse et la direction de chaque véhicule juste avant l'accident,

i) les dispositifs de signalisation adjacents au lieu de l'accident,

j) les conditions d'éclairage et les conditions météorologiques au moment de l'accident,

k) la nature et l'état de la route au lieu de l'accident,

l) le nombre de passagers à bord de chaque véhicule.

Copies au registraire

158(3) Dès réception des détails relatifs à tout accident, ou du rapport ou de la déclaration concernant un accident dans lequel un véhicule est impliqué de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, l'officier supérieur de la Gendarmerie royale du Canada au Manitoba ou le chef de la police de la municipalité intéressée doit immédiatement faire parvenir au registraire ces détails, ce rapport ou cette déclaration sur une formule prescrite ou acceptée par le registraire.

Copies to interested parties
158(4) On request of a person involved in the accident or his authorized representative, or a person or insurance company who or which has paid, or may be liable to pay, for damages resulting from the accident, the senior officer or chief constable, as the case may be, shall furnish to him

(a) the information received by him under subsection (2) respecting the accident; and

(b) if authorized in writing by the Minister of Justice, either generally or in any specific case, such other information and particulars contained in the report or statement as may be specified in the written authorization.

S.M. 1993, c. 48, s. 68; S.M. 1997, c. 37, s. 18; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 34.

Supplemental reports
159(1) The registrar may require the driver, owner, or other person in charge, of a vehicle that is in any manner, directly or indirectly, involved in an accident, and any peace officer to file, upon a form furnished by the registrar, a supplemental report of an accident in any case where, in the opinion of the registrar, the original report of the accident is insufficient.

Confidential
159(2) A supplemental report furnished under subsection (1) is without prejudice, and for the information of the minister and the registrar, and is not open to public inspection.

PROOF OF FINANCIAL RESPONSIBILITY

Giving of proof of financial responsibility
160(1) If this Act or *The Drivers and Vehicles Act* requires a person to give proof of financial responsibility, the person shall give it to the registrar unless this Act or *The Drivers and Vehicles Act* requires it to be given to another person.

Copies aux intéressés
158(4) À la demande de la personne impliquée dans l'accident ou de son représentant autorisé, ou de la personne ou compagnie d'assurances qui a payé ou peut être tenue de payer les dommages-intérêts par suite de l'accident, l'officier supérieur ou, selon le cas, le chef de la police lui communique :

a) les renseignements qu'il a reçus en application du paragraphe (2) au sujet de l'accident;

b) en cas d'autorisation générale ou limitée au cas d'espèce, donnée par écrit par le ministre de la Justice, les renseignements et les détails contenus dans le rapport ou la déclaration, que peut indiquer cette autorisation écrite.

L.M. 1993, c. 48, art. 68; L.M. 1997, c. 37, art. 18; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 34.

Rapports complémentaires
159(1) Le registraire peut demander au propriétaire, au conducteur ou à la personne ayant la charge de tout véhicule impliqué de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, dans un accident, et à tout agent de la paix de soumettre, sur une formule fournie par le registraire, un rapport complémentaire de l'accident dans tous les cas où, de l'avis du registraire, le rapport initial est insuffisant.

Caractère confidentiel
159(2) Le rapport complémentaire prévu au paragraphe (2) est soumis sous toutes réserves à l'examen du ministre et du registraire, et n'est pas accessible au public.

PREUVE DE SOLVABILITÉ

Production de la preuve de solvabilité
160(1) Si le présent code ou la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* prévoit la production de la preuve de solvabilité, la personne qui y est tenue produit cette preuve au registraire, à moins qu'elle ne doive en vertu de ces textes la produire à quelqu'un d'autre.

Maintenance of proof
160(2) If proof of financial responsibility is required to be given by any person, unless he or she is, under subsection (3), subsequently exempted from maintaining the proof, he or she must thereafter at all times maintain it

(a) while he or she holds a driver's licence; or

(b) while any motor vehicle is registered in his or her name; or

(c) in the case of a person who is not a resident of the province, while he or she has the privilege of driving a motor vehicle in the province or the privilege of using, or having in the province, a motor vehicle registered in his or her name in any province, state, or country;

and the registrar shall suspend the licence or permit of, and the registration of every motor vehicle registered in the name of, any person who fails to comply with this subsection until he or she gives proof of financial responsibility.

Exemption from maintenance of proof of financial responsibility
160(3) Where a person is required to give proof of financial responsibility under section 270 in respect of a judgment or accident, if, after a period of thirty-six months next following the end of the month in which the liability to give proof first arose, and the registrar is satisfied that the judgment has been satisfied, the registrar shall exempt the person from maintaining proof in respect of the judgment or accident.

Amount of proof required
160(4) Subject to subsections (5) and (6), a person who is required to give proof of financial responsibility shall give proof of responsibility that

(a) is in an amount not less than $200,000., excluding interest and costs, in respect of liability for any or all of the following, arising out of one accident:

(i) bodily injury to, or the death of, one or more persons,

Conservation de la preuve
160(2) La personne tenue à la production de la preuve de solvabilité doit, sauf exemption subséquente prévue au paragraphe (3), la conserver en permanence :

a) pendant tout le temps où elle est titulaire d'un permis de conduire;

b) pendant tout le temps où un véhicule automobile est immatriculé à son nom;

c) pour la personne qui ne réside pas dans la province, pendant tout le temps où elle jouit du privilège de conduire un véhicule automobile dans la province, ou du privilège d'y utiliser ou posséder un véhicule automobile immatriculé à son nom dans une autre province ou un autre État ou pays.

Le registraire suspend le permis ou l'immatriculation de tout véhicule automobile immatriculé au nom d'une personne qui omet d'observer le présent paragraphe et ce, jusqu'à ce qu'elle produise la preuve de solvabilité.

Dispense
160(3) Lorsqu'une personne est tenue, en application de l'article 270, de produire la preuve de sa solvabilité à l'égard d'un jugement ou d'un accident et qu'à l'expiration des 36 mois qui suivent la fin du mois au cours duquel l'obligation de produire la preuve est née en premier lieu, le registraire est convaincu que le jugement a été exécuté, il dispense cette personne de l'obligation de conserver la preuve à l'égard du jugement ou de l'accident.

Montant dont la preuve est requise
160(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), la personne tenue à l'obligation de produire une preuve de solvabilité produit une preuve :

a) pour une somme d'au moins 200 000 $, intérêts et frais non compris, couvrant la responsabilité civile :

(i) en cas de blessure corporelle causée à une ou plusieurs personnes ou de décès,

(ii) loss of, or damage to, property; and

(b) includes the provision that

(i) claims arising out of bodily injury or death have priority, to the extent of $180,000., over claims arising out of loss of, or damage to, property, and

(ii) claims arising out of loss of, or damage to, property have priority, to the extent of $20,000., over claims arising out of bodily injury or death.

Proof by owner for each vehicle
160(4.1) If the person giving proof of financial responsibility is an owner, the person shall give proof of responsibility that complies with subsection (4) in respect of each vehicle registered in his or her name.

Where additional proof required
160(5) The minister may, in his discretion, at any time, require proof of additional financial responsibility to that filed or deposited by a driver or owner pursuant to this Part; and the registrar may suspend the driver's licence and the owner's registration, if any, until the proof has been furnished.

Proof by owner of fleet
160(6) In the case of an owner of ten or more motor vehicles to whom this Part applies, proof of financial responsibility in a form, and in an amount not less than $200,000., satisfactory to the registrar, may be accepted as sufficient for the purposes of this Part.

S.M. 2001, c. 7, s. 15; S.M. 2004, c. 30, s. 23; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 35; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 54.

Form of proof
161(1) Subject to subsection 160(6), where proof of financial responsibility is required to be given by any person, it shall be given in one of the alternative forms hereinafter described, namely;

(ii) en cas de perte ou de dégâts matériels;

b) qui doit prévoir :

(i) que les réclamations pour blessure corporelle ou décès ont priorité, jusqu'à concurrence de 180 000 $, sur les réclamations pour perte ou dégâts matériels,

(ii) que les réclamations pour perte ou dégâts matériels ont priorité, jusqu'à concurrence de 20 000 $, sur les réclamations pour blessure corporelle ou décès.

Preuve requise pour chaque véhicule
160(4.1) La personne qui produit une preuve de solvabilité et qui est le propriétaire produit une preuve de solvabilité conforme au paragraphe (4) pour chaque véhicule immatriculé en son nom.

Preuve complémentaire
160(5) Le ministre peut, à sa discrétion, demander à tout moment, la production d'une preuve de solvabilité complémentaire, en sus de la preuve déposée par un conducteur ou propriétaire en application de la présente partie, auquel cas le registraire peut suspendre le permis du conducteur ou l'immatriculation du propriétaire jusqu'à ce que cette preuve soit produite.

Preuve requise des propriétaires de parc de véhicules
160(6) Dans le cas du propriétaire qui a au moins 10 véhicules automobiles soumis à l'application de la présente partie, une preuve de solvabilité en une forme et pour une somme d'au moins 200 000 $, jugées satisfaisantes par le registraire, peut être acceptée à titre de preuve suffisante pour l'application de la présente partie.

L.M. 2001, c. 7, art. 15; L.M. 2004, c. 30, art. 23; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 35; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 54.

Forme de la preuve
161(1) Sous réserve du paragraphe 160(6), la personne tenue à l'obligation de produire la preuve de sa solvabilité la produit sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

(a) the written certificate, filed with the registrar, of an insurance company duly authorized to carry on in the province the business of automobile insurance, which certificate shall certify

(i) that the company has issued to, or for the benefit of the insured named therein, a motor vehicle liability policy, in the form required by this Part, which, at the date of the certificate, is in full force and effect, and

(ii) that the motor vehicle liability policy therein mentioned shall not be cancelled or expire except upon 10 days' prior written notice thereof to the registrar; or

(b) the bond of a guarantee insurance or surety company duly authorized to carry on business in the province, which bond shall

(i) be payable to the Minister of Finance,

(ii) be in a form approved by the registrar,

(iii) be filed with the registrar,

(iv) be conditioned for the payment of the amount specified in this Part, and

(v) not be cancelled or expire except after 10 days' written notice to the registrar; or

(c) the certificate of the Minister of Finance that the person named therein has deposited with him a sum of money, or security for money approved by the Minister of Finance, in the amount or value of $200,000. for each motor vehicle registered in the name of the person; which deposit shall be accepted and certificate issued by the Minister of Finance on request by that person; or

(d) a motor vehicle liability insurance card.

Effect of cancellation, etc., of licence of insurer

161(2) Where the Superintendent of Insurance notifies the registrar that the licence of an insurer duly authorized to carry on in the province the business of automobile insurance has been cancelled or suspended,

a) certificat écrit, déposé auprès du registraire, d'une compagnie d'assurances autorisée à faire commerce d'assurance automobile dans la province, attestant :

(i) que cette compagnie a délivré à l'assuré nommé ou à son profit, une police d'assurance-responsabilité automobile, en la forme requise par la présente partie, laquelle police est en vigueur à la date du certificat,

(ii) que la police d'assurance-responsabilité automobile visée dans le certificat n'expirera ni ne sera résiliée sans préavis de 10 jours, signifié par écrit au registraire;

b) cautionnement d'une compagnie d'assurance-garantie ou de cautionnement autorisée à exercer son commerce dans la province, lequel cautionnement :

(i) est payable au ministre des Finances,

(ii) est souscrit en la forme approuvée par le registraire,

(iii) est déposé auprès du registraire,

(iv) prévoit le paiement du montant prévu à la présente partie,

(v) ne peut expirer ni être résilié sans préavis de 10 jours, signifié par écrit au registraire;

c) certificat délivré par le ministre des Finances, attestant que la personne qui y est nommée a déposé auprès de lui la somme de 200 000 $ ou une garantie de paiement approuvée par le ministre des Finances d'une valeur de 200 000 $ pour chaque véhicule automobile immatriculé au nom de cette personne, lequel dépôt est accepté et le certificat délivré par le ministre des Finances à la demande de l'intéressé; ou

d) carte d'assurance-responsabilité automobile.

Effets du retrait du permis de l'assureur

161(2) Lorsque le surintendant des assurances notifie au registraire le retrait ou la suspension du permis d'un assureur autorisé à exercer dans la province le commerce de l'assurance automobile, tout certificat

a certificate given under clause (1)(a) by that insurer is not, thereafter, proof of financial responsibility; and the registrar shall immediately require every person who is maintaining proof of financial responsibility by such a certificate from that insurer to file, within ten days or such shorter period as may be fixed by the registrar, further proof of financial responsibility by a certificate from some other insurer or in any other form authorized by subsection (1).

Failure to file further proof

161(3) Where a person required under subsection (2), to file further proof of financial responsibility fails to do so within the time fixed, this Part applies as if he had not previously filed proof of financial responsibility.

Validity of certificate

161(4) Where a certificate has been given by an insurance company under clause (1)(a), until notice of cancellation or expiration is given by the company to the registrar as provided in that clause or until the certificate ceases, as provided in subsection (2), to be proof of financial responsibility, the certificate is valid and sufficient to cover the term of renewal of a motor vehicle liability policy by the insurer, or any renewal or extension of the term of the insured's licence or registration by the registrar.

Proof by non-residents

161(5) A person who is not a resident of Manitoba may, for the purposes of this Part, give proof of financial responsibility,

(a) as provided in subsection (1); or

(b) subject to subsection (6), by filing a certificate of insurance in a form approved by the registrar, issued by any insurer authorized to transact automobile insurance in the province, state, territory, district, or country, in which the person resides.

délivré par l'assureur en application de l'alinéa (1)a) cesse de constituer une preuve de solvabilité, auquel cas le registraire demande immédiatement à toute personne qui conserve la preuve de sa solvabilité par un certificat de cet assureur de déposer, dans les 10 jours ou dans un délai plus court que le registraire peut fixer, une nouvelle preuve de solvabilité au moyen d'un certificat délivré par tout autre assureur ou sous toute autre forme prévue au paragraphe (1).

Défaut de production de la preuve

161(3) Lorsque la personne tenue de déposer une nouvelle preuve de solvabilité en vertu du paragraphe (2) ne le fait pas dans le délai imparti, la présente partie s'applique comme si cette personne n'avait pas déposé précédemment la preuve de sa solvabilité.

Validité du certificat

161(4) En cas de certificat délivré par une compagnie d'assurances en application de l'alinéa (1)a), et avant que cette compagnie n'en notifie la résiliation ou l'expiration au registraire conformément à cet alinéa, ou que ce certificat ne cesse, en application du paragraphe (2), de constituer une preuve de solvabilité, le certificat est valide et suffit pour couvrir le terme du renouvellement de la police d'assurance-responsabilité automobile par l'assureur, ou tout renouvellement ou prorogation du terme du permis ou de l'immatriculation de l'assuré par le registraire.

Preuve produite par des non-résidents

161(5) Toute personne qui ne réside pas au Manitoba peut, pour l'application de la présente partie, faire la preuve de sa solvabilité :

a) conformément au paragraphe (1); ou

b) sous réserve du paragraphe (6), en déposant un certificat d'assurance en la forme approuvée par le registraire, délivré par tout assureur autorisé à exercer le commerce de l'assurance automobile dans la province, l'État, le territoire, le district ou le pays où elle habite.

Certificates of unlicensed insurers

161(6) A certificate issued under clause (5)(b) by an insurer that is not authorized to carry on in Manitoba the business of automobile insurance is not effectual for the purpose of subsection (5) unless the insurer has filed with the Superintendent of Insurance, in a form prescribed by him,

(a) a power of attorney authorizing the Superintendent of Insurance to accept service of notice or process for itself in any action or proceeding against it arising out of a motor vehicle accident in Manitoba;

(b) an undertaking

(i) to appear in any action or proceeding against it or its insured arising out of a motor vehicle accident in Manitoba and of which it has knowledge,

(ii) that upon receipt from the Superintendent of Insurance of any notice or process served upon him in respect of its insured, or in respect of its insured and another or others, and sent by the superintendent to it as hereinafter provided, it will forthwith cause the notice or process to be personally served upon its insured, and

(iii) not to set up any defence to any claim, action, or proceeding, under a motor vehicle liability policy issued by it, which might not be set up if the policy had been issued in Manitoba in accordance with the law of Manitoba relating to motor vehicle liability policies, and to satisfy up to the limits of liability stated in the policy and, in any event, to an amount not less than the limits of liability fixed in section 160 any judgment rendered against it or its insured by a court in Manitoba, and become final, in any such action or proceeding.

Certificats d'assureurs non autorisés

161(6) Le certificat délivré en application de l'alinéa (5)b) par un assureur qui n'est pas autorisé à exercer au Manitoba le commerce de l'assurance automobile n'est pas valide aux fins du paragraphe (5) si cet assureur n'a pas déposé auprès du surintendant des assurances, en la forme prescrite par celui-ci :

a) une procuration mandatant le surintendant des assurances pour accepter en son nom, toute signification d'avis ou d'acte de procédure dans une action ou une procédure judiciaire intentée contre cet assureur au sujet d'un accident de la circulation survenu au Manitoba;

b) un engagement

(i) de comparaître dans toute action ou procédure intentée contre lui ou l'assuré au sujet de tout accident de la circulation survenu au Manitoba et dont il est au courant,

(ii) dès réception de la part du surintendant des assurances d'un avis ou d'un acte de procédure qui lui est signifié à l'égard de l'assuré, ou à l'égard de l'assuré et d'un ou de plusieurs tiers, et transmis par le surintendant à l'assureur conformément aux modalités prévues ci-dessous, de faire signifier immédiatement cet avis ou acte de procédure à personne à l'assuré,

(iii) de n'opposer aucune défense à une demande, action ou procédure, quelle qu'elle soit, intentée sur la base d'une police d'assurance-responsabilité automobile qu'il a délivrée, laquelle défense ne serait pas opposable si la police avait été délivrée au Manitoba conformément aux règles de droit de la province en la matière, et de satisfaire jusqu'à concurrence du montant prévu à la police et, dans tous les cas, jusqu'à concurrence des limites de responsabilité prévues à l'article 160, tout jugement définitif rendu contre lui ou contre l'assuré par un tribunal du Manitoba, dans ladite action ou procédure.

Service of documents on unlicensed insurers

161(7) Subject to subsection (8), where an insurer to which subsection (5) refers is not authorized to carry on in Manitoba the business of automobile insurance, notice or process in any action or proceeding in Manitoba against it or its insured arising out of a motor vehicle accident in Manitoba, may be effectually served upon the insurer or the insured, or upon both of them, by leaving three copies of the notice or process with the Superintendent of Insurance.

Statement furnished to Superintendent of Insurance

161(8) Where the insurer is not a party to the action or proceeding, the person who leaves with the superintendent the copies of the notice or process shall, at the same time, leave with him a written statement, signed by the person who issued or caused to be issued the notice or process, and stating the full name and address of the insurer against whose insured the action or proceeding is taken.

Action by Superintendent of Insurance

161(9) Upon receipt of notice or process under subsection (7), the Superintendent of Insurance shall forthwith mail two copies thereof, by registered mail, to the insurer at its address last known to him.

Evidence of undertaking by unlicensed insurer

161(10) In any action or proceeding against an insurer who has given to the superintendent an undertaking under clause (6)(b), the plaintiff may give evidence of the undertaking; and the undertaking shall for all purposes of the action or proceeding be deemed to be a covenant for valuable consideration made by the insurer with the plaintiff.

Action on default by unlicensed insurer

161(11) Where an insurer that has filed the documents described in subsection (6) defaults thereunder, certificates of the insurer shall not thereafter be accepted as proof of financial responsibility so long as the default continues; and the registrar shall forthwith give written notice of the default to the Superintendent of Insurance and to the proper officers in charge of the

Signification de documents aux assureurs non autorisés

161(7) Sous réserve du paragraphe (8), lorsque l'assureur visé au paragraphe (5) n'est pas autorisé à exercer au Manitoba le commerce de l'assurance automobile, tout avis ou acte de procédure relatif à une action ou procédure intentée au Manitoba contre l'assuré par suite d'un accident de la circulation survenu au Manitoba, peut être valablement signifié à l'assureur ou à l'assuré, ou aux deux à la fois, par dépôt de trois exemplaires de l'avis ou de l'acte de procédure auprès du surintendant des assurances.

Déclaration au surintendant des assurances

161(8) Lorsque l'assureur n'est pas partie à l'action ou à la procédure, la personne qui dépose auprès du surintendant les exemplaires de l'avis ou de l'acte de procédure est tenue de déposer simultanément auprès de lui, une déclaration écrite de la personne qui a délivré ou fait délivrer l'avis ou l'acte de procédure, indiquant la dénomination complète ainsi que l'adresse de l'assureur dont l'assuré est visé par cette action ou cette procédure.

Mesure à prendre par le surintendant

161(9) Dès réception de l'avis ou de l'acte de procédure visé au paragraphe (7), le surintendant des assurances en transmet immédiatement deux exemplaires, par lettre recommandée, à l'assureur à sa dernière adresse connue.

Preuve de l'engagement de l'assureur non autorisé

161(10) Dans toute action ou procédure intentée contre un assureur qui a soumis au surintendant l'engagement visé à l'alinéa (6)b), le demandeur peut produire la preuve de cet engagement, auquel cas l'engagement est réputé aux fins de l'action ou de la procédure, être un contrat à titre onéreux passé entre l'assureur et le demandeur.

Manquement de l'assureur non autorisé

161(11) Dans tous les cas où l'assureur qui a déposé les documents visés au paragraphe (6) n'en respecte pas les stipulations, les certificats délivrés par cet assureur ne sont plus acceptés par la suite à titre de preuve de solvabilité tant que le manquement se poursuit; le registraire doit immédiatement notifier le manquement au surintendant des assurances et aux autorités

registration of motor vehicles, and the licensing of drivers, in all provinces of Canada and in all states, territories, or districts, in the United States where the certificates of the insurer are accepted as proof of financial responsibility.

162 and 163 [Repealed]

S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 55.

DISPOSITION OF DEPOSITS

Proof of financial responsibility as security for payment

164(1) Proof of financial responsibility given under section 161, shall be held as security for the payment of any judgment that may be recovered against the person making the deposit in an action for damages resulting from bodily injury to, or the death of, another or damage exceeding $1,000. to property caused by an accident, occurring after the date upon which the deposit is made and occasioned by, or arising out of, the ownership, maintenance, operation, or use, of a motor vehicle by the person making the deposit or by any other person for whose negligence the person making the deposit is liable.

164(2) [Repealed] S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 56

Order for payment from security deposited

164(3) Money and securities deposited with the Minister of Finance shall be paid over by him on the order of the court, or of a judge thereof, to satisfy a judgment recovered as set out in subsection (1), or to satisfy any sum that may be agreed upon as liquidated damages occasioned by, or arising out of, the accident.

compétentes en matière d'immatriculation des véhicules automobiles et de délivrance des permis de conduire, de toutes les provinces du Canada et de tous les États, territoires et districts des États-Unis où les certificats de cet assureur sont acceptés à titre de preuve de solvabilité.

L.M. 1988-89, c. 13, art. 16.

162 et 163 [Abrogés]

L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 55.

DÉCISIONS RELATIVES AUX DÉPÔTS

Preuve de solvabilité à titre de garantie de paiement

164(1) La preuve de solvabilité visée à l'article 161 est détenue à titre de garantie de paiement des sommes dont tout jugement prévoit le recouvrement auprès du déposant, dans toute action en dommages-intérêts pour blessure corporelle ou pour décès ou pour dégâts matériels d'une valeur supérieure à 1 000 $, à la suite d'un accident survenu après la date du dépôt, et tenant à la propriété, à l'entretien, à la conduite ou à l'utilisation d'un véhicule automobile par le déposant ou par toute autre personne dont il est responsable en cas de négligence.

164(2) [Abrogé] L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 56

Ordonnance de paiement sur les sûretés

164(3) Le ministre des Finances débourse les sommes ou les sûretés déposées auprès de lui, sur ordonnance du tribunal ou d'un juge de ce tribunal, pour exécuter tout jugement portant recouvrement prévu au paragraphe (1), ou pour payer tout montant qui peut être convenu à titre de dommages-intérêts liquidés faisant suite à un accident.

Security not subject to other claims
164(4) A bond, money, or security, deposited with the registrar or the Minister of Finance pursuant to section 161, shall not, in the hands of the registrar or the Minister of Finance, respectively, be subject to any other claim or demand.

Action to recover on bond
164(5) Where a judgment to which this Part applies is rendered against the principal named in the bond deposited with the registrar, and the judgment is not satisfied within thirty days after it has been rendered, the judgment creditor may, for his own use and benefit and at his sole expense, bring an action on the bond in the name of the Minister of Finance; and may, to the extent of the bond but no more, recover the amount of his judgment and costs against the person executing the bond; and the amount so recovered shall, on the order of the court in which the judgment is obtained, or of a judge thereof, be paid over to the person recovering the judgment.

Payment where settlement made
164(6) Where the Minister of Finance is satisfied that a sum has been agreed upon as liquidated damages occasioned by, or arising out of, the accident, upon request of the person making the deposit he may, from the money or securities so deposited, pay to the person entitled thereto the sum agreed upon; and, if he is satisfied that the sum agreed upon has been paid, he may pay to the person making the deposit the money or securities so deposited with him or the balance thereof remaining in his hands after making payment as aforesaid of the sum agreed upon.

S.M. 1991-92, c. 25, s. 40; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 56.

INSURANCE POLICIES

Nature of liability policy
165(1) A motor vehicle liability policy to which reference is made in this Part includes insurance coverage provided under *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* and the regulations made

Sûreté protégée des autres demandes
164(4) Les cautionnements, sommes d'argent ou sûretés déposés auprès du registraire ou du ministre des Finances en application de l'article 161 sont, pendant le dépôt, protégés de toute autre réclamation ou demande.

Action en recouvrement sur cautionnement
164(5) Lorsqu'un jugement prévu à la présente partie est rendu contre le bénéficiaire nommé dans le cautionnement déposé auprès du registraire, et que ce jugement n'est pas exécuté dans les 30 jours qui suivent la date où il est rendu, le créancier en vertu du jugement peut, pour son propre bénéfice et à ses propres frais, intenter une action en recouvrement sur le cautionnement au nom du ministre des Finances et peut, jusqu'à concurrence du montant de ce cautionnement, recouvrer le montant prévu par le jugement et les frais et dépens auprès de la personne ayant souscrit ce cautionnement, auquel cas le montant recouvré est, par ordonnance du tribunal qui a rendu ce jugement ou d'un juge de ce tribunal, versé à la personne procédant au recouvrement du montant prévu par le jugement.

Paiement en cas de règlement à l'amiable
164(6) Lorsque le ministre des Finances est convaincu que les deux parties ont convenu d'un montant à titre de dommages-intérêts liquidés en cas d'accident, il peut, à la demande du déposant, payer, au moyen des sommes ou des sûretés déposées, le montant convenu à la personne qui y a droit; s'il est convaincu que le montant convenu a été payé, il peut verser à la personne ayant fait le dépôt, les sommes ou les sûretés déposées auprès de lui ou le solde qu'il détient encore après avoir payé comme prévu ci-dessus, le montant convenu.

L.M. 1991-92, c. 25, art. 40; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 56.

POLICES D'ASSURANCE

Nature de la police d'assurance-responsabilité automobile
165(1) Toute police d'assurance-responsabilité automobile visée à la présente partie s'entend également de la couverture d'assurance prévue par la *Loi sur la*

thereunder, whether evidenced by a form of policy or not, or in a form prescribed under *The Insurance Act.*

Delivery of certificate of financial responsibility
165(2) Any insurer that has issued a motor vehicle liability policy to a person who is required under this Part to give proof of financial responsibility shall, as and when the insured requests, deliver to him for filing, or file direct with the registrar, a certificate for the purposes of this Part.

Certificate conclusive
165(3) Such a certificate filed with the registrar shall be a conclusive admission by the insurer that a policy has been issued in the form prescribed by subsection (1) and in accordance with the terms of the certificate.

Notice of cancellation or expiry of policy
165(4) Every insurer shall notify the registrar of the cancellation or expiry of any motor vehicle liability policy for which a certificate has been issued, at least ten days before the date of the cancellation or expiry; and, in the event of failure to give such notice, the policy shall remain in full force and effect.

RECIPROCAL ARRANGEMENTS

Suspension of driving privileges of non-resident judgment debtor
166(1) Subject to subsection 270(1), where a judgment is rendered by any court in Canada or the United States against a person who is not a resident of the province and who fails to satisfy the judgment within 30 days from the date thereof, in an action for damages resulting from bodily injury to, or the death of, another, or damage exceeding $1,000. to property, occasioned by, or arising out of, the ownership, maintenance, operation, or use, of a motor vehicle by that person, the privilege of driving a motor vehicle in the province (other than to remove it therefrom) and the privilege of using, or having in the province, a motor

Société d'assurance publique du Manitoba et ses règlements d'application, que la preuve en soit établie par une police ou non, ou par une forme prescrite en application de la *Loi sur les assurances*.

Délivrance du certificat de solvabilité
165(2) Tout assureur qui a délivré une police d'assurance-responsabilité automobile à une personne qui est requise par la présente partie de produire une preuve de sa solvabilité est tenu, à la demande de l'assuré, de lui délivrer pour dépôt, ou de déposer directement auprès du registraire, un certificat aux fins de la présente partie.

Valeur probante du certificat
165(3) Le certificat déposé auprès du registraire, constitue l'aveu concluant de l'assureur qu'une police a été délivrée en la forme prévue au paragraphe (1) et conformément aux renseignements qu'en donne le certificat.

Avis de résiliation ou d'expiration de la police
165(4) Tout assureur est tenu de notifier au registraire la résiliation ou l'expiration de toute police d'assurance-responsabilité automobile, pour laquelle un certificat a été délivré, au moins 10 jours avant la date de la résiliation ou de l'expiration, faute de quoi la police demeure pleinement en vigueur.

ACCORDS DE RÉCIPROCITÉ

Suspension des privilèges de conduite du non-résident
166(1) Sous réserve du paragraphe 270(1), lorsqu'un jugement est rendu par un tribunal du Canada ou des États-Unis contre une personne qui ne réside pas dans la province et que cette personne n'exécute pas ce jugement dans les 30 jours qui suivent la date où il est rendu, dans une action en dommages-intérêts pour blessure corporelle ou décès ou pour dégâts matériels d'une valeur supérieure à 1 000 $, tenant à la propriété, à l'entretien, à la conduite ou à l'utilisation d'un véhicule automobile par cette personne, le privilège qui lui a été accordé de conduire un véhicule automobile dans la province (sauf pour l'en enlever), d'utiliser ou de garder

vehicle registered in any province, state, or country in the name of that person, by reason thereof, is and becomes suspended forthwith upon the recovery of the judgment, and remains suspended until the person has, to the extent required by subsection 270(5), discharged or satisfied the judgment and given proof of financial responsibility.

Suspension of non-resident for conviction

166(2) Where a person who is not a resident of the province is convicted by any court in Canada or the United States of an offence mentioned in subsection 264(1), or of an offence that, if committed in Manitoba, would be a violation of one or more of the provisions of the law mentioned in subsection 264(1), or forfeits his bail when charged with such an offence, the privilege of driving a motor vehicle in the province (other than to remove it therefrom) and the privilege of using, or having in the province, a motor vehicle registered in any province, state, or country in the name of that person, by reason of the conviction or forfeiture, is and becomes suspended forthwith upon such conviction or forfeiture, and remains suspended until he gives proof of financial responsibility.

Suspension of non-resident involved in accident

166(3) Where a person who is not a resident of the province is the driver or owner of a motor vehicle that is in any manner, directly or indirectly, involved in an accident causing bodily injury to, or the death of, any person or damage to property in an amount apparently exceeding $1,000., the privilege of driving a motor vehicle in the province (other than to remove it therefrom) and the privilege of using, or having in the province, a motor vehicle registered in any province, state, or country in the name of that person, by reason of the motor vehicle being, directly or indirectly, involved in the accident, is suspended forthwith upon the happening of the accident, and remains suspended until the person

(a) gives security, sufficient in the opinion of the registrar, to satisfy any judgment that may thereafter be recovered against that person as a result of the accident, or any sum that may be agreed upon as liquidated damages, but subject to the limit as to amount stated in section 160; and

dans la province un véhicule automobile immatriculé à son nom dans une autre province ou un autre État ou pays, est immédiatement suspendu jusqu'à l'exécution du jugement, et demeure suspendu jusqu'à ce que cette personne ait, jusqu'à concurrence des montants prévus au paragraphe 270(5), exécuté le jugement et produit la preuve de sa solvabilité.

Non-résident déclaré coupable d'une infraction

166(2) Lorsqu'une personne qui ne réside pas dans la province est déclarée coupable, par un tribunal du Canada ou des États-Unis, d'une infraction visée au paragraphe 264(1), ou d'une infraction qui, si elle avait été commise au Manitoba, constituerait une infraction à l'une ou plusieurs des dispositions légales visées au paragraphe 264(1), ou perd son cautionnement à la suite d'une poursuite pour l'une de ces infractions, le privilège qui lui a été accordé de conduire un véhicule automobile dans la province (sauf pour l'en enlever), d'y utiliser ou avoir en sa possession un véhicule automobile immatriculé à son nom dans une autre province ou un autre État ou pays, est suspendu dès la déclaration de culpabilité ou dès la perte du cautionnement et demeure suspendu jusqu'à ce qu'elle produise une preuve de sa solvabilité.

Non-résident impliqué dans un accident

166(3) Lorsqu'une personne, non-résident de la province, est le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule automobile impliqué de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, dans un accident causant des blessures corporelles ou un décès, ou des dégâts matériels d'une valeur supérieure à 1 000 $, le privilège qui lui a été accordé de conduire un véhicule automobile dans la province (sauf pour l'en enlever), d'y utiliser ou avoir en sa possession un véhicule immatriculé à son nom dans une autre province ou un autre État ou pays, est suspendu dès la survenance de l'accident et demeure suspendu jusqu'à ce qu'elle :

a) fournisse une sûreté, jugée suffisante par le registraire, pour garantir l'exécution de tout jugement qui peut ordonner le recouvrement d'une somme contre cette personne par suite de l'accident, ou le paiement de toute somme convenue à titre de dommages-intérêts liquidés, sous réserve de la limite du montant prévue à l'article 160; et

(b) gives proof of financial responsibility.

S.M. 1991-92, c. 25, s. 40 and 46.

Reciprocal suspension and cancellation of licences and registrations

167 Where under the laws of a province or territory of Canada or a state of the United States of America or the District of Columbia, a person's licence or the registration of a person's motor vehicle is suspended, cancelled or revoked or a person is disqualified or prohibited from driving a motor vehicle, holding a driver's licence or registering his or her vehicle under a provision of that law that the registrar determines to be analogous to a provision of this Act or the regulations, the registrar shall suspend, cancel or revoke the person's licence or the registration of the person's motor vehicle or disqualify the person from driving a motor vehicle, applying for or holding a driver's licence or registering his or her vehicle in Manitoba for the length of time provided under that law.

S.M. 1989-90, c. 56, s. 23.

b) produise une preuve de sa solvabilité.

L.M. 1991-92, c. 25, art. 40 et 46.

Réciprocité en matière de suspension et d'annulation des permis de conduire

167 Le registraire suspend, annule ou révoque le permis de conduire ou l'immatriculation du véhicule automobile des personnes dont le permis de conduire ou l'immatriculation de leur véhicule automobile a été suspendu, annulé ou retiré ou à qui on a retiré le permis de conduire ou à qui on a interdit de conduire un véhicule automobile, de détenir un permis de conduire ou de faire immatriculer leur véhicule en vertu d'une disposition de lois d'une province ou d'un territoire du Canada, d'un État des États-Unis d'Amérique ou du district de Columbia qu'il juge analogue à une disposition de la présente loi ou de ses règlements. Il retire également le permis de conduire et interdit, à ces personnes, de conduire un véhicule automobile, de demander ou de détenir un permis de conduire et de faire immatriculer leur véhicule automobile au Manitoba pendant la durée que prévoit la disposition de la loi en question.

L.M. 1989-90, c. 56, art. 23.

PART VI

PROHIBITIONS, OFFENCES, AND PENALTIES

DIVISION I

PROHIBITIONS

REGISTRATIONS, LICENCES AND PERMITS, AND USE OF VEHICLES AND HIGHWAYS GENERALLY

Age limit for registration
168(1) No person under the age of sixteen years shall register a motor vehicle.

Limitation on registration by minors
168(2) No person under the age of 18 years shall register a motor vehicle unless the application for registration is approved and signed

(a) by both of the applicant's parents;

(b) if the registrar is satisfied that it is not practical or desirable to obtain the approval and signature of both of the applicant's parents, by either of them;

(c) if one of the applicant's parents is dead, by the surviving parent;

(d) if the registrar is satisfied that the approval and signature of neither of the applicant's parents should be required, or if both of the applicant's parents are dead, by the applicant's legal guardian; or

(e) in circumstances described in clause (d) but in which the applicant has no legal guardian, by his or her employer, or any other person the registrar considers to be a responsible and suitable person.

PARTIE VI

INTERDICTIONS, INFRACTIONS ET PEINES

SECTION I

INTERDICTIONS

IMMATRICULATION, PERMIS, LICENCES ET USAGE GÉNÉRAL DES VÉHICULES ET DES ROUTES

Âge minimum pour l'immatriculation
168(1) Les personnes âgées de moins de 16 ans ne peuvent faire immatriculer un véhicule automobile.

Restriction applicable au mineur
168(2) Les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent faire immatriculer un véhicule automobile que si leur demande d'immatriculation est approuvée et signée :

a) par leurs parents;

b) par l'un de leurs parents, lorsque le registraire est convaincu qu'il n'est pas pratique ou souhaitable d'obtenir l'approbation et la signature des deux parents;

c) par le parent survivant, lorsque le père ou la mère de l'auteur de la demande est décédé;

d) par le tuteur de l'auteur de la demande, lorsque le registraire est convaincu que l'approbation et la signature des deux parents ne sont pas nécessaires ou lorsque les parents de l'auteur de la demande sont décédés;

e) si l'alinéa d) s'applique mais que l'auteur de la demande n'ait pas de tuteur, par son employeur ou par toute autre personne que le registraire estime responsable et qualifiée.

Cancellation of registration issued to minor
168(3) The registrar, on the written request of a person who has approved and signed an application by a minor pursuant to subsection (2) shall cancel the registration made by the minor.

S.M. 2001, c. 7, s. 16.

169 [Repealed]

S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 57.

Prohibitions respecting registrations, use of licences, cards, etc.
170(1) No person shall

(a) use or possess a fictitious, cancelled or suspended registration;

(a.1) use or possess the licence of another person, or permit another to use or possess his or her licence, or possess a fictitious or altered licence, for any purpose other than one described in clause (a.2);

(a.2) use or possess the licence of another person, or permit another to use or possess his or her licence, or use or possess a fictitious or altered licence, for the purpose of purchasing or obtaining or attempting to purchase or obtain liquor or cannabis in contravention of *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*;

(b) apply for or obtain a new licence

(i) while the person's licence is suspended or the person is disqualified from holding a licence, or

(ii) if the person has not reinstated his or her licence and right to hold a licence after a suspension or cancellation;

Annulation de l'immatriculation délivrée à un mineur
168(3) Saisi de la demande faite par écrit à cet effet par une personne qui a approuvé et signé la demande faite par un mineur en application du paragraphe (2), le registraire annule l'immatriculation demandée par ce mineur.

L.M. 2001, c. 7, art. 16.

169 [Abrogé]

L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 57.

Interdictions en matière d'immatriculation
170(1) Il est interdit à toute personne :

a) d'utiliser ou d'avoir en sa possession une carte d'immatriculation fictive, annulée ou suspendue;

a.1) d'utiliser ou d'avoir en sa possession le permis de quelqu'un d'autre, de permettre à une autre personne d'utiliser ou d'avoir en sa possession son permis ou d'utiliser ou d'avoir en sa possession un permis fictif ou modifié à une autre fin que celles prévues à l'alinéa a.2);

a.2) d'utiliser ou d'avoir en sa possession le permis de quelqu'un d'autre, de permettre à une autre personne d'utiliser ou d'avoir en sa possession son permis ou d'utiliser ou d'avoir en sa possession un permis fictif ou modifié dans le but d'acheter ou de se procurer ou de tenter d'acheter ou de se procurer des boissons alcoolisées ou du cannabis d'une manière qui contrevient à la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*;

b) de demander ou d'obtenir un nouveau permis :

(i) pendant que son permis est suspendu ou qu'il lui est interdit d'en détenir un,

(ii) si elle n'a pas fait rétablir son permis et son droit d'en détenir un après une suspension ou une annulation;

(c) apply for or obtain a new a registration card for a vehicle

(i) while the vehicle's registration card is suspended or the person is disqualified from registering a vehicle, or

(ii) if the person has not reinstated the vehicle's registration card and his or her right to register a vehicle after a suspension or cancellation;

(d) use a driver's licence that is not valid;

(e) alter or deface a registration card, a licence, a motor vehicle liability insurance card, or a certificate of insurance issued under *The Manitoba Public Insurance Corporation Act*, or any other document, certificate, permit or card issued under, or required by, this Act or *The Drivers and Vehicles Act*;

(f) use or possess

(i) a licence that has been defaced, or

(ii) a registration card, a permit, a motor vehicle liability insurance card, or a certificate of insurance issued under *The Manitoba Public Insurance Corporation Act*, or any other document, certificate, permit or card issued under, or required by, this Act or *The Drivers and Vehicles Act*, that has been altered or defaced or is illegible;

(g) lend his permit or licence of any class to another person or permit another person to use it;

(h) when applying for a driver's licence or permit or a renewal, replacement or reinstatement of a driver's licence or permit represent himself or herself to be another person; or

(i) hold, at any time,

(i) both a valid driver's licence and a valid out-of-province driving permit, or

(ii) more than one valid out-of-province driving permit.

c) de demander ou d'obtenir une nouvelle carte d'immatriculation à l'égard d'un véhicule :

(i) pendant que la carte est suspendue ou qu'elle a perdu le droit d'immatriculer le véhicule,

(ii) si elle n'a pas fait rétablir sa carte ainsi que son droit d'immatriculer le véhicule après une suspension ou une annulation;

d) d'utiliser un permis de conduire qui n'est pas valide;

e) de modifier ou d'endommager une carte d'immatriculation, un permis, une carte d'assurance-responsabilité automobile, un certificat d'assurance délivré en application de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*, ou tout autre document, certificat, permis ou carte délivré ou exigé en application du présent code ou de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*;

f) d'utiliser ou d'avoir en sa possession :.

(i) un permis endommagé,

(ii) une carte d'immatriculation, un permis, une carte d'assurance-responsabilité automobile, un certificat d'assurance délivré en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* ou tout autre document délivré ou exigé en application du présent code ou de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, qui a été modifié ou endommagé ou qui est illisible;

g) de prêter à autrui son permis, quelle qu'en soit la classe, ou de permettre à autrui de s'en servir;

h) de se faire passer pour une autre personne lorsqu'elle présente une demande de permis de conduire ou lorsqu'elle en demande le renouvellement, le remplacement ou la remise en vigueur;

i) d'être titulaire, à quelque moment que ce soit :

(i) soit d'un permis de conduire et d'un permis de conduire de non-résident valides,

(ii) soit de plus d'un permis de conduire de non-résident valide.

Application of clauses (1)(b) and (c)
170(1.1) Clauses (1)(b) and (c) apply whether or not the period for which the cancelled or suspended licence or registration card was issued has expired when the person applies for or obtains the new licence or registration card.

Application des alinéas (1)b) et c)
170(1.1) Les alinéas (1)b) et c) s'appliquent, que la période pour laquelle le permis ou la carte d'immatriculation annulé ou suspendu a été délivré ait ou non expiré lorsque la personne demande ou obtient un nouveau permis ou une nouvelle carte.

Offence and penalty
170(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to the fine set out in subsection 239(1).

Infraction et peine
170(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de l'amende prévue au paragraphe 239 (1).

Additional penalty
170(3) In addition to imposing a fine under subsection (2), the convicting judge or justice

(a) shall, if the contravention is under clause (1)(a.2),

(i) suspend the person's licence for a term of not more than one year, or

(ii) disqualify the person from holding a licence for a term of not more than one year if, at the time of the conviction,

(A) the person does not hold a licence, or

(B) the person's licence is suspended or he or she is disqualified from holding a licence; and

(b) may, if the contravention is under another clause, impose such a suspension or disqualification.

Peine supplémentaire
170(3) Outre l'amende mentionnée au paragraphe (2), le juge qui prononce le verdict de culpabilité :

a) impose à la personne qui contrevient à l'alinéa (1)a.2) :

(i) soit une suspension de son permis pendant au plus un an,

(ii) soit une interdiction d'être titulaire d'un permis pendant au plus un an si, au moment de la condamnation :

(A) elle n'est pas titulaire d'un permis,

(B) son permis est suspendu ou il lui est interdit d'être titulaire d'un permis;

b) peut imposer une telle suspension ou interdiction à la personne qui contrevient à une autre disposition.

Seizure of registration card, licence or other things
170(4) A peace officer who on reasonable grounds believes that a person has contravened subsection (1) may

(a) seize the registration card, licence, document, certificate, permit or other card involved in the contravention; and

Saisie de la carte d'immatriculation
170(4) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu au paragraphe (1) peut :

a) saisir la carte d'immatriculation ou autre, le permis, le document ou le certificat auquel se rapporte la contravention;

(b) if the contravention is under clause (1)(a) or (c) or subclause (1)(f)(ii), also seize the number plates involved in the contravention.

Disposition of seized items

170(5) If a registration card, number plate, licence, document, certificate, permit or other card has been seized under subsection (4), the judge or justice hearing a proceeding about the contravention may

(a) order it confiscated; or

(b) order it returned to its owner, subject to such conditions as the judge or justice considers appropriate.

S.M. 1989-90, c. 55, s. 9; S.M. 1993, c. 40, s. 47; S.M. 1994, c. 4, s. 6; S.M. 2001, c. 7, s. 17; S.M. 2002, c. 40, s. 11; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 36; S.M. 2008, c. 36, s. 38; S.M. 2013, c. 51, Sch. B, s. 193; S.M. 2018, c. 9, s. 45.

Removing or defacing vehicle identification numbers

171(1) No person shall

(a) remove, deface, alter, obliterate, destroy or make illegible the vehicle identification number of a motor vehicle; or

(b) operate, buy, sell, offer for sale or expose for sale a motor vehicle unless

(i) it has its vehicle identification number, and

(ii) that vehicle identification number has not been defaced, altered or obliterated and has not become illegible.

Application of clause (1)(a)

171(1.1) Clause (1)(a) does not apply in relation to a motor vehicle whose vehicle identification number

(a) is removed or destroyed when a vehicle identification number authorized by the registrar under *The Drivers and Vehicles Act* is attached; or

b) saisir également, dans le cas d'une contravention à l'alinéa (1)a) ou c) ou au sous-alinéa (1)f)(ii), les plaques d'immatriculation auxquelles se rapporte la contravention.

Objets saisis

170(5) Le juge qui instruit une instance au sujet de la contravention peut, si une carte d'immatriculation ou autre, des plaques d'immatriculation, un permis, un document ou un certificat ont été saisis en vertu du paragraphe (4) :

a) soit ordonner qu'ils soient confisqués;

b) soit ordonner qu'ils soient remis à leur propriétaire, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées.

L.M. 1989-90, c. 55, art. 9; L.M. 1993, c. 40, art. 47; L.M. 1994, c. 4, art. 6; L.M. 2001, c. 7, art. 17; L.M. 2002, c. 40, art. 11; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 36; L.M. 2008, c. 36, art. 38; L.M. 2013, c. 51, ann. B, art. 193; L.M. 2018, c. 9, art. 45.

Enlèvement ou endommagement des numéros d'identification

171(1) Il est interdit :

a) d'enlever, d'endommager, de modifier, d'effacer, de détruire ou de rendre illisible le numéro d'identification d'un véhicule automobile;

b) d'utiliser, d'acheter, de vendre, d'offrir de vendre ou d'exposer pour la vente un véhicule automobile :

(i) qui n'a pas de numéro d'identification,

(ii) dont le numéro d'identification a été endommagé, modifié ou effacé ou est devenu illisible.

Application de l'alinéa (1)a)

171(1.1) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas aux véhicules automobiles dont le numéro d'identification :

a) est enlevé ou détruit lorsqu'un numéro d'identification de véhicule autorisé par le registraire sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* est apposé;

(b) is destroyed when the motor vehicle is destroyed for scrap by a recycler after he or she has complied with the requirements of the regulations in relation to that motor vehicle.

Alteration or illegal use of plates
171(2) No person shall

(a) deface or alter a number plate or use or permit the use of a defaced or altered number plate;

(b) deface or alter a currently valid validation sticker or use or permit the use of an altered or defaced currently valid validation sticker;

(b.1) deface or alter a registration class sticker or use or permit the use on a number plate of an altered or defaced registration class sticker;

(c) remove a number plate from a motor vehicle or trailer or a currently valid validation sticker or registration class sticker from the number plate on a motor vehicle or trailer except with the consent of the owner, under the authority of the registrar or as permitted by this Act, *The Drivers and Vehicles Act* or the regulations under either of those Acts;

(c.1) attach or permit the attachment to a motor vehicle or trailer of a fictitious number plate or anything that is made to resemble a number plate;

(c.2) operate or permit the operation of a motor vehicle or trailer to which is attached a fictitious number plate or anything that is made to resemble a number plate;

(d) attach or permit the attachment to a motor vehicle or trailer of a number plate that is not authorized for use on that motor vehicle or trailer, except as permitted by this Act, *The Drivers and Vehicles Act* or the regulations under either of those Acts;

b) est détruit lorsqu'un récupérateur détruit le véhicule automobile pour la ferraille après s'être conformé aux exigences des règlements concernant le véhicule en question.

Plaques — modification ou usage illégal
171(2) Il est interdit :

a) d'endommager ou de modifier une plaque d'immatriculation ou d'utiliser ou de permettre que soit utilisée une plaque d'immatriculation endommagée ou modifiée;

b) d'endommager ou de modifier une vignette de validation en cours de validité ou d'utiliser ou de permettre que soit utilisée une vignette de validation en cours de validité qui est endommagée ou modifiée;

b.1) d'endommager ou de modifier une vignette de classe d'immatriculation ou d'apposer ou de permettre que soit apposée sur une plaque d'immatriculation une vignette de classe d'immatriculation modifiée ou endommagée;

c) d'enlever une plaque d'immatriculation ou une vignette de validation ou de classe d'immatriculation en cours de validité de la plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile ou d'une remorque, sauf si le propriétaire y consent, que le registraire l'autorise ou que le présent code, la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou les règlements de l'un de ces textes le prévoient;

c.1) d'apposer ou de permettre que soit apposé sur un véhicule automobile ou une remorque une fausse plaque d'immatriculation ou quoi que ce soit qui ressemble à une plaque;

c.2) de conduire ou de permettre que soit conduit un véhicule automobile ou une remorque sur lequel est apposé une fausse plaque d'immatriculation ou quoi que ce soit qui ressemble à une plaque;

(e) operate or permit the operation of a motor vehicle or trailer to which is attached a number plate that is not authorized for use on that motor vehicle or trailer, except as permitted by this Act, *The Drivers and Vehicles Act* or the regulations under either of those Acts; or

(f) display a validation sticker or registration class sticker on a number plate on a motor vehicle or trailer if it was not issued for display on that number plate.

Offence and penalty
171(3) A person who contravenes a provision of subsection (1) or (2) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to the penalties set out in section 239.

Seizure of number plates or other things
171(4) A peace officer who on reasonable grounds believes that a person has contravened subsection (2) may seize the sticker, number plate or other thing involved in the contravention.

Disposition of seized items
171(5) If a sticker, number plate or other thing has been seized under subsection (4), the judge or justice hearing a proceeding about the contravention may

(a) order it confiscated; or

(b) order it returned to its owner, subject to such conditions as the judge or justice considers appropriate.

S.M. 1994, c. 4, s. 7; S.M. 1997, c. 37, s. 19; S.M. 2002, c. 40, s. 12; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 37.

d) d'apposer ou de permettre que soit apposée sur un véhicule automobile ou une remorque une plaque d'immatriculation qui ne peut être utilisée pour le véhicule en question, sauf si le présent code, la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou les règlements de l'un de ces textes le prévoient;

e) d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un véhicule automobile ou une remorque sur lequel est apposée une plaque d'immatriculation qui ne peut être utilisée pour le véhicule en question, sauf si le présent code, la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou les règlements de l'un de ces textes le prévoient;

f) d'apposer une vignette de validation ou une vignette de classe d'immatriculation sur une plaque d'immatriculation que porte un véhicule automobile ou une remorque, si cette vignette ne peut être apposée sur la plaque en question.

Infraction et peine
171(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, des peines prévues à l'article 239.

Saisie de la plaque d'immatriculation
171(4) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu au paragraphe (2) peut saisir la vignette, la plaque d'immatriculation ou les autres choses se rapportant à la contravention.

Objets saisis
171(5) Si une vignette, une plaque d'immatriculation ou d'autres choses ont été saisis en vertu du paragraphe (4), le juge qui instruit une instance au sujet de la contravention peut :

a) soit ordonner qu'elles soient confisquées;

b) soit ordonner qu'elles soient remises à leur propriétaire, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées.

L.M. 1994, c. 4, art. 7; L.M. 1995, c. 33, art. 10; L.M. 1997, c. 37, art. 19; L.M. 2002, c. 40, art. 12; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 37.

Misrepresenting model year
172(1) No person shall represent the model year of a vehicle on a sale thereof, in offering it for sale, or in any application made for its registration or for a permit for it under this Act or *The Drivers and Vehicles Act*, to be other than the model year as designated by the manufacturer of the vehicle at the time it was manufactured.

172(2) [Repealed] S.M. 2002, c. 40, s. 13.

S.M. 2002, c. 40, s. 13; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 38.

Driver's licence required
173(1) No person shall drive a motor vehicle on a highway unless

(a) he or she holds a valid driver's licence of a class that authorizes him or her to operate the class of motor vehicle he or she is operating; or

(b) he or she holds a valid out-of-province driving permit that authorizes him or her to operate the class of motor vehicle he or she is operating, and he or she is authorized by section 31 of *The Drivers and Vehicles Act* to drive the motor vehicle in Manitoba.

Compliance with restricted licence
173(2) A person who holds a licence issued under section 5 of *The Drivers and Vehicles Act* shall not drive a motor vehicle other than one the licence authorizes, and shall observe and conform to the restrictions, conditions or limitations stated in the licence.

S.M. 2001, c. 7, s. 18; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 39.

Prohibitions as to age and health
174(1) No person shall drive a motor vehicle upon a highway

(a) who is under the age of 16 years; or

(b) who has a disease or disability that may be expected to interfere with the safe operation of a motor vehicle that may be operated with the class of licence or permit held by the person.

Fausse déclaration sur l'année de modèle
172(1) Lorsqu'on vend ou met en vente un véhicule, ou qu'on demande à son égard l'immatriculation ou un permis sous le régime du présent code ou de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, il est interdit de donner comme année de modèle de ce véhicule une autre année que celle désignée par le constructeur du véhicule au moment de sa fabrication.

172(2) [Abrogé] L.M. 2002, c. 40, art. 13.

L.M. 2002, c. 40, art. 13; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 38.

Permis de conduire requis
173(1) Il est interdit à toute personne de conduire un véhicule automobile sur route à moins :

a) qu'elle ne soit titulaire d'un permis de conduire valide d'une classe qui l'autorise à conduire le véhicule automobile en question;

b) qu'elle ne soit titulaire d'un permis de conduire de non-résident valide qui l'autorise à conduire le véhicule automobile en question, et qu'elle n'ait le droit de conduire au Manitoba conformément à l'article 31 de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.

Observation des restrictions du permis de conduire
173(2) La personne qui est titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ne conduit que les véhicules automobiles autorisés par son permis. Elle est tenue de se conformer aux restrictions, conditions ou limitations indiquées sur son permis.

L.M. 2001, c. 7, art. 18; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 39.

Interdictions relatives à l'âge et à l'état de santé
174(1) Il est interdit de conduire un véhicule automobile sur route à toute personne :

a) qui a moins de 16 ans; ou

b) qui a une maladie ou une incapacité pouvant vraisemblablement nuire à la conduite sécuritaire d'un véhicule automobile que permet d'utiliser la classe de permis dont la personne est titulaire.

Non-application of clause (1)(a)
174(2) Clause (1)(a) does not apply to a novice driver who holds a licence of a class or subclass prescribed for novice drivers in the regulations under *The Drivers and Vehicles Act*.

Minimum age for driving certain vehicles
174(3) Except as otherwise permitted in this Act or *The Off-Road Vehicles Act*, no person who is under the age of 18 years shall operate a motor vehicle other than a class 5 or 6 motor vehicle.

174(4) [Repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 40.

S.M. 1989-90, c. 56, s. 24; S.M. 1995, c. 31, s. 12; S.M. 1999, c. 13, s. 2; S.M. 2001, c. 7, s. 19; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 40.

Driving of overweight vehicles prohibited
175(1) The owner of a motor vehicle or trailer shall not drive or cause it to be driven upon a highway at any time when the gross weight thereof is in excess of that for which the motor vehicle or trailer is registered.

175(2) [Repealed] S.M. 2002, c. 40, s. 13.

S.M. 2002, c. 40, s. 13.

Complying with conditional or restricted registration
176(1) If the registrar has allowed the conditional or restricted registration of a motor vehicle under *The Drivers and Vehicles Act*, no person shall drive the motor vehicle on a highway, or permit the motor vehicle to be driven on a highway, except in compliance with the conditions or restrictions of the registration.

176(2) [Repealed] S.M. 2002, c. 40, s. 13.

S.M. 1994, c. 4, s. 8; S.M. 2002, c. 40, s. 13; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 41.

Inapplication de l'alinéa (1)a)
174(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas aux conducteurs débutants titulaires d'un permis d'une catégorie ou d'une sous-catégorie que prévoient les règlements d'application de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* pour les conducteurs débutants.

Âge minimal pour la conduite de certains véhicules
174(3) Sauf indication contraire de la présente loi ou de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*, il est interdit aux personnes de moins de 18 ans de conduire un véhicule automobile qui n'appartient pas aux classes 5 ou 6.

174(4) [Abrogé] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 40.

L.M. 1989-90, c. 56, art. 24; L.M. 1995, c. 31, art. 12; L.M. 1999, c. 13, art. 2; L.M. 2001, c. 7, art. 19; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 40.

Interdiction de conduire un véhicule surchargé
175(1) Il est interdit au propriétaire d'un véhicule automobile ou d'une remorque de le conduire ou de le faire conduire, si le poids en charge est supérieur au poids en charge autorisé de ce véhicule ou de cette remorque à l'immatriculation.

175(2) [Abrogé] L.M. 2002, c. 40, art. 13.

L.M. 2002, c. 40, art. 13.

Observation des conditions ou des restrictions
176(1) Si le registraire a assujetti l'immatriculation d'un véhicule automobile à des conditions ou à des restrictions en application de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, il est interdit à toute personne de conduire ou de permettre que soit conduit le véhicule en question sur route, sauf en conformité avec les conditions ou les restrictions.

176(2) [Abrogé] L.M. 2002, c. 40, art. 13.

L.M. 1994, c. 4, art. 8; L.M. 2002, c. 40, art. 13; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 41.

Unduly slow speed prohibited
177(1) No person shall drive a motor vehicle at such a slow speed as to impede or block the normal and reasonable flow of traffic except when it is necessary to do so for safe operation or to comply with this Part.

177(2) [Repealed] S.M. 1999, c. 13, s. 3.

Speed limit for agricultural equipment
177(3) No person shall drive or tow agricultural equipment on a highway at a speed greater than the lesser of

(a) the lowest maximum rated speed set out on the sidewall of a tire of the agricultural equipment; or

(b) 70 km/h.

Speed limit for self-propelled infrastructure equipment
177(4) No person shall drive self-propelled infrastructure equipment on a highway at a speed greater than 50 km/h.

177(4.1) [Repealed] S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 58.

177(5) [Repealed] S.M. 2001, c. 19, s. 18.

S.M. 1989-90, c. 56, s. 25; S.M. 1999, c. 13, s. 3; S.M. 2001, c. 19, s. 18; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 58.

Warning device on slow vehicles
178(1) Subject to subsection (2), no person shall drive or operate on a highway any vehicle travelling at a speed less than 40 km/h unless there is displayed on the back thereof a reflectorized warning device indicating that it is a slow moving vehicle, or the vehicle is permitted to be equipped with, and is equipped with, a lamp that emits an amber light and that lights intermittently or flashes, and the lamp is in operation and the light therefrom is visible from the rear.

Where subsection (1) not applicable
178(2) Except as provided in the regulations, subsection (1) does not apply to a vehicle that is being driven at a speed of less than 40 km/h

Vitesse excessivement basse
177(1) Il est interdit de conduire un véhicule automobile à une vitesse si basse qu'il gêne ou bloque le flot normal et raisonnable de la circulation, sauf quand la sécurité l'exige ou quand il faut se conformer à la présente partie.

177(2) [Abrogé] L.M. 1999, c. 13, art. 3.

Limite de vitesse applicable au matériel agricole
177(3) Il est interdit de conduire ou de tracter sur route du matériel agricole à une vitesse dépassant la moins élevée des vitesses suivantes :

a) la vitesse nominale maximale la plus basse indiquée sur les flancs des pneus du matériel;

b) 70 km/h.

Limite de vitesse applicable au matériel de chantier automoteur
177(4) Il est interdit de conduire sur route du matériel de chantier automoteur à une vitesse supérieure à 50 km/h.

177(4.1) [Abrogé] L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 58.

177(5) [Abrogé] L.M. 2001, c. 19, art. 18.

L.M. 1989-90, c. 56, art. 25; L.M. 1999, c. 13, art. 3; L.M. 2001, c. 19, art. 18; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 58.

Dispositif d'avertissement sur les véhicules lents
178(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de conduire sur route un véhicule circulant à une vitesse inférieure à 40 km/h, à moins que celui-ci ne soit muni à l'arrière d'un dispositif réfléchissant qui indique qu'il s'agit d'un véhicule lent, ou que ce véhicule ne soit légalement muni d'un feu orangé intermittent ou clignotant, lequel feu est allumé et émet une lumière visible de l'arrière.

Exceptions au paragraphe (1)
178(2) Sous réserve des règlements, le paragraphe (1) ne s'applique pas au véhicule qui circule à une vitesse inférieure à 40 km/h :

(a) in order to comply with any provision of this Act or the regulations or with the order of a peace officer or with the directions indicated by means of a traffic control device; or

(b) when the vehicle, having been stopped, has just been put into operation and the speed thereof is being accelerated, or when the speed of the vehicle is being decreased in order to bring it to a stop; or

(c) when the vehicle is disabled and is being towed or when, due to mechanical failure, it is impossible to drive the vehicle at more than 40 km/h.

S.M. 1996, c. 19, s. 5; S.M. 1999, c. 13, s. 4; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 59.

Unnecessary noise or smoke

179(1) No person in control or charge of a motor vehicle shall,

(a) unless the vehicle is an emergency vehicle, sound or permit the sounding of any bell, horn, or other signalling device so as to make an unnecessary noise; or

(b) permit any unnecessary amount of smoke to escape from the motor vehicle; or

(c) cause the motor vehicle to make an unnecessary noise by cutting out the muffler or otherwise;

(d) [repealed] S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 60.

Unnecessary noise

179(2) No person shall start, drive, turn or stop a motor vehicle, or accelerate the motor of a motor vehicle while it is stationary, in such a manner as to cause any loud and unnecessary noise in, or from, the engine, exhaust system or braking system, or from the contact of tires with the roadway.

S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 60.

a) afin de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements pris pour son application, ou aux ordres d'un agent de la paix, ou encore aux indications d'un dispositif de signalisation;

b) lorsque ce véhicule vient de se remettre en marche après un arrêt et est en cours d'accélération, ou lorsque ce véhicule est en train de ralentir en vue de s'arrêter;

c) lorsque ce véhicule est en panne et est en cours de remorquage ou lorsque, en raison d'une défectuosité mécanique, il est impossible de le conduire à une vitesse supérieure à 40 km/h.

L.M. 1996, c. 19, art. 5; L.M. 1999, c. 13, art. 4; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 59.

Bruit ou fumée excessif

179(1) Il est interdit à toute personne qui conduit un véhicule automobile ou en a la charge :

a) d'actionner ou de laisser quelqu'un d'autre actionner une cloche, un klaxon ou autre avertisseur sonore de façon à faire du bruit inutilement, à moins qu'il ne s'agisse d'un véhicule d'urgence;

b) de permettre qu'une quantité inutile de fumée s'échappe du véhicule automobile;

c) de faire en sorte que le véhicule automobile fasse du bruit inutilement en coupant le silencieux ou de toute autre manière;

d) [abrogé] L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 60.

Bruit inutile

179(2) Il est interdit de démarrer, de conduire, de faire tourner ou d'arrêter un véhicule automobile, ou d'accélérer le moteur d'un véhicule automobile qui est immobile, de façon à faire produire un bruit assourdissant et inutile par le moteur, par le système d'échappement, par le système de freinage, ou par le crissement des pneus sur la chaussée.

L.M. 1986-87, c. 14, art. 20; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 60.

Registration of farm truck
180(1) No person, other than a farmer, may register a motor vehicle as a farm truck.

180(1.1) [Repealed] S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 61.

Authorized use of farm truck
180(2) A farm truck may be used by the registered owner thereof, or by a member of his family or his employee, for the transportation of

(a) produce or products, including livestock, of his own farm; or

(b) commodities or other property for use on his farm; or

(c) produce or products of the farm except

(i) milk and eggs belonging to another farmer, and

(ii) livestock belonging to another farmer unless the livestock is being transported to or from a farm, pasture or agricultural exhibition or fair and the gross vehicle weight of the vehicle or combination of vehicles used does not exceed 13,500 kilograms; or

(d) himself or members of his family, or his employees; or

(e) property belonging to another farmer for use on that other farmer's farm.

Use of farm truck by municipal councillors etc.
180(2.1) A farm truck may be used

(a) by a member of a municipal council, or of the council of a local government district, in the course of performing his or her duties and functions as such; and

Immatriculation de camion agricole
180(1) Il est interdit à toute personne qui n'est pas agriculteur de faire immatriculer un véhicule automobile à titre de camion agricole.

180(1.1) [Abrogé] L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 61.

Usage autorisé des camions agricoles
180(2) Tout camion agricole peut être utilisé par le propriétaire inscrit, par un membre de sa famille ou par son employé, pour le transport :

a) des produits agricoles et autres, y compris les animaux, provenant de sa propre exploitation agricole;

b) des marchandises et autres biens destinés à être utilisés dans sa propre exploitation agricole;

c) des produits agricoles, exception faite :

(i) du lait et des œufs appartenant à un autre agriculteur,

(ii) des animaux appartenant à un autre agriculteur, à moins qu'ils ne soient transportés vers ou depuis une exploitaton agricole, un pâturage, une foire ou une exposition agricoles, lorsque le poids en charge du véhicule ou de l'ensemble de véhicules ne dépasse pas 13 500 kilogrammes;

d) de lui-même, des membres de sa famille ou de ses employés;

e) des biens appartenant à un autre agriculteur, destinés à être utilisés dans l'exploitation agricole de celui-ci.

Utilisation d'un camion agricole par les conseillers municipaux
180(2.1) Un camion agricole peut être utilisé :

a) par les membres d'un conseil municipal ou du conseil d'un district d'administration locale dans le cadre de leurs fonctions;

(b) by a volunteer, part-time or on-call fire-fighter or emergency medical responder in the course of performing his or her duties and functions as such.

Limitation on use of farm truck
180(3) No person shall use a farm truck for the transportation of goods, wares, merchandise or other commodities, produce or livestock, or of persons, except as provided in subsection (2) and (2.1).

Farm truck not to be used for hire
180(4) Except as permitted under subsection (2.1), no person shall use a farm truck for the transportation of persons or property for hire, gain or reward or the hope or expectation thereof.

180(4.1) [Repealed] S.M. 1999, c. 13, s. 5.

Operation of farm truck for limited compensation
180(5) Notwithstanding subsection (4), a person may use a farm truck

(a) to transport cereal grain, oil seeds or sugar beets from the farm where the crop was grown to a grain elevator or processing plant; or

(b) to transport vegetables or fruit from the farm where the crop was grown to a processing plant or to market; or

(c) to transport livestock to or from a farm, pasture, or agricultural exhibition or fair, where the gross vehicle weight of the vehicle or combination of vehicles used does not exceed 13,500 kilograms; or

(d) in the case of a fire of or in a grain elevator, to transport grain stored in the grain elevator to a place directed by the owner of the grain elevator;

and may receive compensation therefor not to exceed indemnification for out of pocket expenses actually incurred in the performance of the transportation.

b) par des pompiers bénévoles, à temps partiel ou de service ou par des agents d'intervention d'urgence dans le cadre de leurs fonctions.

Limitation en matière d'usage de camions agricoles
180(3) Il est interdit d'utiliser un camion agricole pour transporter des marchandises ou autres biens, des produits agricoles ou des animaux, ou des personnes, autrement qu'en conformité avec le paragraphe (2) et le paragraphe (2.1).

Exploitation commerciale interdite
180(4) Sous réserve du paragraphe (2.1), il est interdit d'utiliser un camion agricole pour le transport de personnes ou de biens à titre onéreux, contre rémunération ou dans l'espoir de toucher une rémunération.

180(4.1) [Abrogé] L.M. 1999, c. 13, art. 5.

Exploitation de camions agricoles à titre onéreux
180(5) Par dérogation au paragraphe (4), toute personne peut utiliser un camion agricole

a) pour transporter des céréales, des graines oléagineuses et des betteraves à sucre de l'exploitation agricole où elles ont été cultivées à un élévateur à grains ou à une usine de transformation,

b) pour le transport de légumes ou de fruits de l'exploitation agricole où ils ont été récoltés à une usine de transformation ou au marché,

c) pour le transport des animaux vers ou depuis une exploitation agricole, un pâturage, une foire ou une exposition agricoles, lorsque le poids en charge du véhicule ou de l'ensemble de véhicules ne dépasse pas 13 500 kilogrammes;

d) pour le transport du grain entreposé dans un élévateur à grains, en cas d'incendie de ce dernier, vers le lieu indiqué par le propriétaire de l'élévateur;

et recevoir une rémunération. Cette rémunération ne peut toutefois excéder le montant des dépenses réellement engagées dans l'exécution du transport.

Identification of livestock
180(6) Every person transporting livestock by means of a farm truck shall comply with the applicable provisions of *The Livestock and Livestock Products Act*.

S.M. 1985-86, c. 13, s. 3; S.M. 1987-88, c. 23, s. 13 to 15; S.M. 1989-90, c. 56, s. 26 to 28; S.M. 1991-92, c. 25, s. 47 and 48; S.M. 1996, c. 19, s. 6; S.M. 1997, c. 31, s. 27; S.M. 1999, c. 13, s. 5; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 61.

Marquage des animaux
180(6) Quiconque transporte des animaux à l'aide d'un camion agricole doit se conformer aux dispositions applicables de la *Loi sur les animaux de ferme et leurs produits*.

L.M. 1985-86, c. 13, art. 3; L.M. 1987-88, c. 23, art. 13 à 15; L.M. 1989-90, c. 56, art. 26 à 28; L.M. 1991-92, c. 25, art. 47 et 48; L.M. 1996, c. 19, art. 6; L.M. 1997, c. 31, art. 27; L.M. 1999, c. 13, art. 5; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 61.

Towing of vehicles transporting hazardous commodities
181 Every person towing a vehicle or tank-trailer that is transporting any hazardous commodity upon a highway shall comply with the regulations.

Remorquage de certains véhicules
181 La personne qui remorque sur route un véhicule ou une remorque-citerne transportant un produit dangereux doit se conformer aux règlements.

Moving vehicle not under control prohibited
182(1) No person shall cause a vehicle to move on a highway if

(a) the control of the driver over the driving mechanism of the vehicle; or

(b) the view of the driver to the front or sides of the vehicle;

is obstructed or limited by reason of the load or the number of persons on the front seat, or in any other part of the vehicle.

Circulation avec contrôle de direction amoindri
182(1) Il est interdit de mettre en circulation ou de déplacer sur route un véhicule :

a) si le contrôle du conducteur sur les organes de direction du véhicule, ou

b) si la visibilité du conducteur vers l'avant et vers les côtés du véhicule,

est bloqué ou limité en raison du chargement ou du nombre de personnes occupant le siège avant ou toute autre partie du véhicule.

Passengers not to block view of driver
182(2) A passenger in a vehicle shall not occupy a position in it that interferes with the driver's view to the front or sides of the vehicle or with his control over the driving mechanism of the vehicle.

Interdiction de bloquer la visibilité du conducteur
182(2) Il est interdit au passager voyageant à bord d'un véhicule d'occuper une position telle qu'il bloque la visibilité du conducteur vers l'avant ou vers les côtés du véhicule, ou gêne son contrôle sur les organes de direction de ce véhicule.

Undue crowding on front seat prohibited
182(3) No driver of a motor vehicle shall permit more than two passengers to sit on the front or driver's seat of the vehicle while it is being driven on a highway, or permit any passenger to occupy any other portion of the vehicle in such a way that the view of the driver to the front or sides of the vehicle is obstructed or limited.

Interdiction de surcharger le siège avant
182(3) Il est interdit au conducteur de permettre que plus de deux passagers occupent le siège avant du véhicule en marche, ou de permettre qu'un passager occupe une autre partie du véhicule de façon à gêner ou à limiter la visibilité de ce conducteur vers l'avant ou vers les côtés du véhicule.

Obstruction of view

182(4) Except as permitted under the regulations, no person shall drive a motor vehicle upon a highway while anything other than a standard rear view mirror or sun visor

(a) obstructs the view from the front windshield; or

(b) obstructs the view from the side windows; or

(c) obstructs the view from the rear windows unless the motor vehicle is equipped on each side thereof with a mirror, securely attached thereto and placed in such a position as to afford the driver, while driving, a clear view of the roadway in the rear and on both sides of the motor vehicle and of any vehicle approaching from the rear.

182(5) to (8) [Repealed] S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 62.

Occupancy of "bucket" seats

182(9) Where any seat installed in the front of a motor vehicle is of a type designed to accommodate one person only, commonly called a "bucket" seat,

(a) the driver of the vehicle shall not permit more than one person to occupy that seat;

(b) the driver of the vehicle shall not permit any person to occupy the space between the driver's seat and the seat immediately beside the driver;

(c) no person shall, together with another person, occupy the seat; and

(d) no person shall occupy the space between the driver's seat and the seat next to the driver's seat.

182(10) [Repealed] S.M. 1989-90, c. 56, s. 30.

S.M. 1989-90, c. 56, s. 29 and 30; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 62.

Obstruction de la visibilité

182(4) Sous réserve des règlements, il est interdit de conduire sur route un véhicule automobile avec à bord quelque chose d'autre qu'un rétroviseur ou un pare-soleil normal, qui :

a) obstrue la visibilité par le pare-brise;

b) obstrue la vue par les fenêtres latérales; ou

c) obstrue la visibilité par la glace arrière, à moins que ce véhicule automobile ne soit muni de chaque côté d'un rétroviseur solidement fixé et disposé de façon à assurer au conducteur en position de conduite une vue distincte de la chaussée vers l'arrière et des deux côtés du véhicule et de tout véhicule s'approchant par derrière.

182(5) à (8) [Abrogés] L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 62.

Occupation des sièges-baquets

182(9) Lorsqu'un véhicule automobile est muni à l'avant d'un siège communément connu sous le nom de « siège-baquet » destiné à être occupé par une seule personne :

a) le conducteur n'autorise pas que ce siège soit occupé par plus d'une personne;

b) le conducteur du véhicule n'autorise personne à occuper l'espace compris entre le siège du conducteur et celui qui se trouve à côté;

c) deux personnes ne peuvent occuper ce siège en même temps;

d) personne ne doit occuper l'espace qui se trouve entre le siège du conducteur et le siège à côté.

182(10) [Abrogé] L.M. 1989-90, c. 56, art. 30.

L.M. 1989-90, c. 56, art. 29 et 30; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 62.

Dangerous or unsafe riding
183(1) A person must not ride in a dangerous or unsafe manner in or on a vehicle that is being driven on a highway or any trailer that it is towing.

Driver must not drive with passenger riding dangerously or unsafely
183(1.1) A driver must not drive a vehicle on a highway if a person is riding in a dangerous or unsafe manner in or on the vehicle or any trailer that it is towing.

Riding in house trailer
183(2) No person shall occupy a house trailer while it is being moved upon a highway.

Driver's responsibility for house trailer
183(3) No driver of a motor vehicle towing a house trailer shall permit any person to occupy the house trailer while it is being moved upon a highway.

Definition of "house trailer"
183(4) In this section **"house trailer"** means a vehicle capable of being attached to and drawn by a motor vehicle, and designed, constructed, or equipped for use as living or sleeping quarters for a person or persons.

S.M. 2013, c. 50, s. 4.

Driver of motorcycle or moped to be on the seat
184(1) A person who is driving a motorcycle or moped shall ride only upon the regular driver's seat attached to it.

184(2) [Repealed] S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 63.

Limitation on carriage of passengers on motorcycles
184(3) No person, other than the driver, shall ride on a motorcycle unless

(a) it is designed and equipped to carry more than one person; and

Interdiction de prendre place de façon non sécuritaire
183(1) Il est interdit de prendre place de manière dangereuse ou non sécuritaire à bord d'un véhicule conduit sur route, ou d'une remorque que tracte ce dernier, ou sur un tel véhicule ou une telle remorque.

Conduite interdite — passagers assis de façon non sécuritaire
183(1.1) Il est interdit de conduire un véhicule ou de tracter une remorque sur route lorsqu'une personne y prend place de manière dangereuse ou non sécuritaire.

Transport à bord d'une caravane
183(2) Il est interdit de se trouver à bord d'une caravane en cours de remorquage sur route.

Responsabilité du conducteur à l'égard de la caravane
183(3) Il est interdit au conducteur d'un véhicule automobile remorquant une caravane d'autoriser quelqu'un d'autre à se trouver dans cette caravane lorsqu'elle est en circulation sur route.

Définition de « caravane »
183(4) Pour l'application du présent article, « **caravane** » désigne tout véhicule pouvant être attelé à un véhicule automobile et être remorqué par celui-ci, et conçu, construit ou aménagé pour servir de logement à une ou plusieurs personnes.

L.M. 2013, c. 50, art. 4.

Conduite d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur
184(1) Le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur est tenu d'en occuper la selle prévue à cet effet.

184(2) [Abrogé] L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 63.

Nombre de personnes à bord des motocyclettes
184(3) Nulle autre personne que le conducteur ne doit monter à bord d'une motocyclette, à moins :

a) que celle-ci ne soit conçue et équipée pour transporter plus d'une personne; et

(b) he rides on a seat attached to the motorcycle and designed to carry a passenger.

184(4) [Repealed] S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 63.

Responsibility of driver
184(5) No person who is driving a motorcycle shall permit another person to ride on it in violation of subsection (3).

Restriction on carrying passengers on a moped
184(6) No person shall carry or transport a passenger on a moped while it is being operated on a highway.

Transporting objects on moped
184(7) No person, while operating a moped on a highway, shall carry or transport

(a) any object or thing on the front of the moped; or

(b) any object or thing on the rear of the moped that is of such size or is placed in such a way as to interfere with the proper operation and control of the moped by the operator, or that constitutes a hazard to other traffic.

184(8) [Repealed] S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 63.

S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 63.

Mopeds not to operate on certain Provincial Trunk Highways
185(1) Subject to subsection (2), a person must not operate a moped on a Provincial Trunk Highway on which the speed limit is more than 80 km/h.

b) que cette personne ne soit assise sur une selle fixée à la motocyclette et destinée à transporter un passager.

184(4) [Abrogé] L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 63.

Responsabilité du conducteur
184(5) Il est interdit au conducteur d'une motocyclette de transporter quelqu'un en contravention au paragraphe (3).

Interdiction de transporter un passager sur cyclomoteur
184(6) Il est interdit de transporter un passager sur un cyclomoteur en circulation sur route.

Transport d'objets sur cyclomoteur
184(7) Il est interdit au conducteur d'un cyclomoteur en circulation sur route de porter ou de transporter :

a) quelque objet ou article que ce soit à l'avant du cyclomoteur;

b) quelque objet ou article que ce soit à l'arrière du cyclomoteur, si cet objet ou article est d'un encombrement tel ou est placé dans une position telle qu'il gêne la conduite et le contrôle convenable du cyclomoteur par son conducteur ou constitue un danger pour les autres usagers de la route.

184(8) [Abrogé] L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 63.

L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 63.

Circulation sur certaines routes provinciales
185(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de conduire un cyclomoteur sur une route provinciale à grande circulation sur laquelle la limite de vitesse est supérieure à 80 km/h.

Exception
185(2) Subsection (1) does not apply to an operator of a moped crossing a Provincial Trunk Highway with a speed limit of more than 80 km/h if the crossing is made at an intersection and in the most direct route.

S.M. 1986-87, c. 14, s. 21 and 22; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 64.

Safety measures for wheelchair-bound passengers
185.1(1) Except as permitted by the regulations, a driver must not drive a motor vehicle on a highway unless

(a) every wheelchair or other mobility aid occupied by a person in the motor vehicle is properly secured with a securement device that meets the requirements of the regulations; and

(b) every person occupying a wheelchair or other mobility aid in the motor vehicle is properly restrained by an occupant restraint system that meets the requirements of the regulations.

Regulations
185.1(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting the safety of persons occupying wheelchairs and other mobility aids while they are transported in motor vehicles;

(b) respecting securement devices for use in motor vehicles transporting persons occupying wheelchairs or other mobility aids and the proper use of such securement devices;

(c) respecting occupant restraint systems for persons occupying wheelchairs or other mobility aids in motor vehicles and the proper use of such occupant restraint systems;

(d) respecting the exemption, with or without conditions, of certain classes or types of motor vehicles or classes of persons from the operation of subsection (1);

Exception
185(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au conducteur de cyclomoteur qui traverse une route provinciale à grande circulation sur laquelle la limite de vitesse est supérieure à 80 km/h si cette manœuvre se fait à une intersection et par l'itinéraire le plus direct.

L.M. 1986-87, c. 14, art. 21 et 22; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 64.

Mesures de sécurité — passagers en fauteuil roulant
185.1(1) Sous réserve des exemptions réglementaires, il est interdit de conduire un véhicule automobile sur route à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) les fauteuils roulants et les autres appareils d'aide à la mobilité qui sont occupés par un passager dans le véhicule sont retenus convenablement par un dispositif d'arrimage solidement fixé qui répond aux exigences réglementaires;

b) les personnes qui occupent un fauteuil roulant ou un autre appareil d'aide à la mobilité dans le véhicule sont retenues convenablement par un dispositif de retenue qui répond aux exigences réglementaires.

Règlements
185.1(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant la sécurité des personnes qui occupent des fauteuils roulants ou d'autres appareils d'aide à la mobilité pendant leur transport dans un véhicule automobile;

b) prendre des mesures concernant les dispositifs d'arrimage dans les véhicules automobiles transportant des personnes qui occupent des fauteuils roulants ou d'autres appareils d'aide à la mobilité et l'utilisation convenable de tels dispositifs;

c) prendre des mesures concernant les dispositifs de retenue des occupants pour les personnes qui occupent des fauteuils roulants ou d'autres appareils d'aide à la mobilité dans les véhicules automobiles et l'utilisation convenable de tels dispositifs;

(e) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this section.

S.M. 2013, c. 50, s. 5.

Definition
186(1) In this section, **"child restraining device"** means a child restraining device as defined in the regulations.

186(2) [Repealed] S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 65.

Driver must wear seat belt
186(3) Except as permitted by the regulations, the driver of a motor vehicle that is being driven on a highway must wear, in a properly adjusted and securely fastened manner, the complete seat belt provided for the driver's seating position.

Passengers must wear seat belts
186(4) Except as permitted by the regulations, a passenger in a motor vehicle that is being driven on a highway must

(a) be seated in a seating position for which a seat belt is provided; and

(b) wear the complete seat belt in a properly adjusted and securely fastened manner.

186(5) [Repealed] S.M. 2013, c. 50, s. 6.

Driver must not drive if passenger not safely seated
186(6) Except as permitted by the regulations, a driver must not drive a motor vehicle on a highway

d) prendre des mesures concernant l'exemption, avec ou sans conditions, de catégories ou de types de véhicules automobiles ou de catégories de personnes de l'application du paragraphe (1);

e) prendre toute autre mesure que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire ou souhaitable pour l'application du présent article.

L.M. 2013, c. 50, art. 5.

Définition
186(1) Dans le présent article, « **dispositif de sécurité pour enfant** » s'entend d'un dispositif de sécurité pour enfant au sens des règlements.

186(2) [Abrogé] L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 65.

Port obligatoire de la ceinture — conducteurs
186(3) Sous réserve des exemptions réglementaires, quiconque conduit un véhicule automobile sur route porte toute la ceinture de sécurité dont son siège est muni. Celle-ci est bien ajustée et est attachée de façon sécuritaire.

Port obligatoire de la ceinture — passagers
186(4) Sous réserve des exemptions réglementaires, les passagers d'un véhicule automobile conduit sur route :

a) prennent place dans un siège muni d'une ceinture de sécurité;

b) portent toute la ceinture de sécurité, celle-ci étant bien ajustée et attachée de façon sécuritaire.

186(5) [Abrogé] L.M. 2013, c. 50, art. 6.

Conduite interdite — passagers assis de façon non sécuritaire
186(6) Sous réserve des exemptions réglementaires, il est interdit de conduire un véhicule automobile sur route dans les cas suivants :

(a) unless every person in the motor vehicle who is younger than 18 years of age is wearing, in a properly adjusted and securely fastened manner, the complete seat belt provided for the seating position in which the person is seated;

(b) if more than one person

(i) is seated in a seating position for which a seat belt is provided, or

(ii) is wearing the seat belt provided for a seating position;

(c) if there are more persons in the motor vehicle than there are seating positions for which seat belts have been provided; or

(d) if there are more seating positions in the motor vehicle than were provided by its manufacturer when it was originally manufactured.

186(7) and (8) [Repealed] S.M. 2013, c. 50, s. 6.

Child restraining devices
186(9) No person shall drive a motor vehicle on a highway unless every passenger who is of an age, weight or height specified in the regulations is properly seated and restrained in a child restraining device as required by the regulations.

Requirement for seat belts on sale of motor vehicle
186(10) No manufacturer of motor vehicles and no dealer, and no agent or employee of a manufacturer of motor vehicles or a dealer, and no other person, shall sell a motor vehicle that is, or is advertised to be, a motor vehicle of the model or make of the year 1971 or any subsequent year, unless the motor vehicle is equipped at the time of sale with a seat belt assembly or automatic occupant protection system, as defined in and required by the regulations made under the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada), installed by the manufacturer.

a) un passager âgé de moins de 18 ans ne porte pas toute la ceinture de sécurité dont son siège est muni ou la ceinture n'est pas bien ajustée et attachée de façon sécuritaire;

b) plusieurs personnes :

(i) prennent place dans un même siège, lequel est muni d'une seule ceinture de sécurité,

(ii) partagent une ceinture de sécurité prévue pour un seul siège;

c) le nombre de personnes qui prennent place dans le véhicule est supérieur au nombre de sièges munis d'une ceinture de sécurité;

d) le nombre de sièges dans le véhicule est supérieur à celui que le constructeur a fourni au moment de sa construction.

186(7) et (8) [Abrogés] L.M. 2013, c. 50, art. 6.

Dispositif de sécurité pour enfant
186(9) Nul ne peut conduire un véhicule automobile sur une route à moins que chaque passager dont l'âge, le poids ou la taille est précisé dans les règlements ne soit, conformément aux règlements, convenablement assis dans un dispositif de sécurité pour enfant et retenu par celui-ci.

Exigences en matière de ceintures de sécurité
186(10) Il est interdit aux constructeurs de véhicules automobiles, aux commercants, aux représentants, aux employés des constructeurs ou des commercants et aux autres personnes de vendre un véhicule automobile de modèle de 1971 ou de modèle plus récent ou censé plus récent dépourvu des ceintures de sécurité ou du dispositif automatique de protection de l'occupant, au sens des règlements d'application de la *Loi sur la sécurité automobile* (Canada), que le constructeur a installés.

Removal of seat belts prohibited
186(11) No person shall remove from a motor vehicle any part of a seat belt assembly or automatic occupant protection system as defined in the regulations made under the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada) and as required under those regulations at the time the motor vehicle was manufactured in Canada or imported into Canada, except to replace broken, worn or damaged parts thereof.

Interdiction d'enlever les ceintures de sécurité
186(11) Il est interdit d'enlever d'un véhicule automobile une pièce d'une ceinture de sécurité ou d'un dispositif automatique de protection de l'occupant au sens des règlements pris en application de la *Loi sur la sécurité automobile* (Canada) et conformément aux normes établies par ces règlements au moment de la fabrication ou de l'importation du véhicule au Canada, sauf pour remplacer une pièce cassée, usée ou endommagée.

Offence and penalty
186(12) A person who contravenes this section is guilty of an offence and

(a) if the contravention is under subsection (3), (4), (6) or (9), is liable on summary conviction to the penalties set out in section 239; and

(b) if the contravention is under subsection (10) or (11), is liable on summary conviction to the fine set out in subsection 239(1).

Infraction et peine
186(12) Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et :

a) dans le cas d'une infraction au paragraphe (3), (4), (6) ou (9), est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, des peines prévues à l'article 239;

b) dans le cas d'une infraction au paragraphe (10) ou (11), est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, des peines prévues au paragraphe 239(1).

Minors not subject to penalty
186(13) Subsection (12) does not apply to a person who contravenes subsection (4) if that person at the time of the contravention is under 18 years of age.

Mineurs non sujets à une peine
186(13) Le paragraphe (12) ne s'applique pas à une personne qui contrevient au paragraphe (4) si cette personne est âgée de moins de 18 ans au moment de la contravention.

Regulations
186(14) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) defining "child restraining device";

(b) prescribing standards to which child restraining devices must conform and governing or prohibiting the sale or use of child restraining devices that do not meet the requirements of the standards;

(c) for the purpose of clause (5)(h), specifying the age and physical characteristics of children who are exempt from the application of subsection (4);

(d) [repealed] S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 65;

Règlements
186(14) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir « dispositif de sécurité pour enfant »;

b) prescrire les normes applicables aux dispositifs de sécurité pour enfants et régir ou interdire la vente ou l'utilisation de dispositifs qui n'y sont pas conformes;

c) pour l'application de l'alinéa (5)h), préciser l'âge et les caractéristiques physiques des enfants qui ne sont pas visés par le paragraphe (4);

d) [abrogé] L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 65;

(e) for the purpose of subsection (9), respecting child restraining devices and their proper use, including

(i) specifying the age and physical characteristics of children who are required to be seated in child restraining devices,

(ii) classifying children based on age, physical characteristics or other characteristics,

(iii) prescribing different child restraining devices for different classes of children,

(iv) prescribing the manner in which a child is to be seated and restrained in a child restraining device, and

(v) prescribing the manner in which a child restraining device is to be installed or secured in a motor vehicle;

(f) respecting the exemption, with or without conditions, of certain classes or types of vehicles or classes of persons from the operation of a provision of this section;

(g) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this section.

S.M. 1991-92, c. 25, s. 49 to 52; S.M. 1992, c. 12, s. 3; S.M. 2002, c. 40, s. 14; S.M. 2012, c. 10, s. 3; S.M. 2013, c. 50, s. 6; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 65.

Smoking or e-cigarette use prohibited in motor vehicle if child present

186.1(1) No person shall smoke tobacco, have lighted tobacco or use an e-cigarette in a motor vehicle while another person who is younger than 16 years of age is in the vehicle.

Smoking or e-cigarette use by children in a motor vehicle prohibited

186.1(2) No person who is younger than 16 years of age shall smoke tobacco, have lighted tobacco or use an e-cigarette in a motor vehicle. This subsection applies even if the person is alone in the vehicle and regardless of the age of any other person in the vehicle.

e) pour l'application du paragraphe (9), prendre des mesures concernant les dispositifs de sécurité pour enfants et leur utilisation convenable, et notamment :

(i) préciser l'âge et les caractéristiques physiques des enfants qui sont tenus d'être assis dans des dispositifs de sécurité pour enfants,

(ii) classer les enfants en fonction de leur âge ou de leurs caractéristiques physiques ou autres,

(iii) prescrire différents dispositifs pour différentes catégories d'enfants,

(iv) prescrire comment les enfants doivent être assis dans les dispositifs et être retenus par ceux-ci,

(v) prescrire la façon d'installer ou de fixer les dispositifs dans les véhicules automobiles;

f) soustraire, avec ou sans conditions, certaines classes ou certains types de véhicules ou certaines catégories de personnes à l'application d'une disposition du présent article;

g) prendre toute mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour l'application du présent article.

L.M. 1991-92, c. 25, art. 49 à 52; L.M. 1992, c. 12, art. 3; L.M. 2002, c. 40, art. 14; L.M. 2012, c. 10, art. 3; L.M. 2013, c. 50, art. 6; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 65.

Interdiction de fumer ou de vapoter dans un véhicule automobile

186.1(1) Il est interdit de fumer du tabac, d'avoir du tabac allumé ou de vapoter dans un véhicule automobile si une autre personne de moins de 16 ans s'y trouve.

Interdiction de fumer ou de vapoter imposée aux enfants

186.1(2) Il est interdit à toute personne de moins de 16 ans de fumer du tabac, d'avoir du tabac allumé ou de vapoter dans un véhicule automobile. Le présent paragraphe s'applique même si la personne est seule dans le véhicule et peu importe l'âge des autres personnes qui s'y trouvent.

Prohibitions apply whether motor vehicle enclosed or not
186.1(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of a motor vehicle even if its top or a window, sunroof, door or other feature of the vehicle is open.

Application des paragraphes (1) et (2)
186.1(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent même si un élément du véhicule est ouvert, notamment la capote, une glace, le toit ou une portière.

Offence and penalty
186.1(4) A person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $1,000.

S.M. 2009, c. 6, s. 2; S.M. 2015, c. 36, s. 17.

Infraction et peine
186.1(4) Quiconque enfreint le paragraphe (1) ou (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 $.

L.M. 2009, c. 6, art. 2; L.M. 2015, c. 36, art. 17.

Helmets required when on a motorcycle or moped
187(1) No person shall ride on or operate a motorcycle or moped on a highway without wearing on his or her head a helmet that is properly adjusted and securely fastened, and conforms to the standards and specifications set out in the regulations.

Casque obligatoire — motocyclettes et cyclomoteurs
187(1) Personne, que ce soit à titre de conducteur ou de passager, ne peut circuler sur une route au moyen d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur à moins de porter un casque ajusté de façon convenable, attaché correctement et satisfaisant aux exigences des règlements.

Where helmets not required
187(2) Subsection (1) does not apply to the operator or passenger of a motorcycle which is manufactured with a cab that encloses and protects the operator and passenger.

Casques non exigés
187(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au conducteur et au passager d'une motocyclette comportant une cabine qui les renferme et les protège.

187(3) [Repealed] S.M. 2002, c. 40, s. 15.

187(3) [Abrogé] L.M. 2002, c. 40, art. 15.

Regulations
187(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing the standards and specifications of helmets referred to in subsection (1).

S.M. 2002, c. 40, s. 15; S.M. 2004, c. 30, s. 24.

Règlements
187(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour prescrire les normes relatives aux casques mentionnés au paragraphe (1).

L.M. 2002, c. 40, art. 15; L.M. 2004, c. 30, art. 24.

Definition of "drive carelessly"
188(1) In this section, **"drive carelessly"** or **"driving carelessly"** means to drive or driving a vehicle on a highway without due care and attention or without reasonable consideration for other persons using the highway.

Définition de « conduire de manière négligente »
188(1) Pour l'application du présent article, **« conduire de manière négligente »** désigne le fait de conduire un véhicule sur route sans les précautions ou l'attention requises ou sans égard raisonnable pour les autres usagers de la route.

Prohibition of careless driving
188(2) No person shall drive carelessly.

Interdiction de conduire de manière négligente
188(2) Il est interdit de conduire de manière négligente.

Offence and penalty
188(3) A person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000.

Infraction et peine
188(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $.

Licence suspension or disqualification
188(4) In addition to imposing a fine under subsection (3), the convicting judge or justice may

(a) suspend the person's licence for a term of not more than one year; or

(b) disqualify the person from holding a licence for a term of not more than one year if, at the time of the conviction,

(i) the person does not hold a licence, or

(ii) the person's licence is suspended or he or she is disqualified from holding a licence.

S.M. 2002, c. 40, s. 16.

Suspension ou interdiction
188(4) Outre l'amende prévue au paragraphe (3), le juge qui prononce le verdict de culpabilité peut imposer au contrevenant :

a) soit une suspension de son permis pendant au plus un an;

b) soit une interdiction d'être titulaire d'un permis pendant au plus un an si, au moment de la condamnation :

(i) il n'est pas titulaire d'un permis,

(ii) son permis est suspendu ou il lui est interdit d'être titulaire d'un permis.

L.M. 2002, c. 40, art. 16.

Racing on highway prohibited
189(1) No person shall race a motor vehicle with another motor vehicle upon a highway.

Course interdite
189(1) Il est interdit au conducteur de tout véhicule automobile en circulation sur route de faire la course avec un autre véhicule automobile.

Offence and penalty
189(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000.

Infraction et peine
189(2) Quiconque qui contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $.

Licence suspension or disqualification
189(3) In addition to imposing a fine under subsection (2), the convicting judge or justice may

(a) suspend the person's licence for a term of not more than one year; or

(b) disqualify the person from holding a licence for a term of not more than one year if, at the time of the conviction,

Suspension ou interdiction
189(3) Outre l'amende prévue au paragraphe (2), le juge qui prononce le verdict de culpabilité peut imposer au contrevenant :

a) soit une suspension de son permis pendant au plus un an;

b) soit une interdiction d'être titulaire d'un permis pendant au plus un an si, au moment de la condamnation :

(i) the person does not hold a licence, or

(ii) the person's licence is suspended or he or she is disqualified from holding a licence.

S.M. 2002, c. 40, s. 17.

Offence re damaging a highway
189.1(1) If a highway is damaged by a vehicle or by the load on a vehicle, the following persons are guilty of an offence:

(a) the driver who was driving or towing the vehicle when the damage occurred, and any person who caused or permitted him or her to drive or tow it;

(b) any person who loaded the vehicle, and any person who caused or permitted another person to load the vehicle, if the load

(i) was higher or wider than the maximum height or width allowed under this Act or the regulations, or

(ii) did not comply with the conditions of a permit that had been issued under section 87 in respect of the vehicle or load.

Offence by vehicle owner
189.1(2) The owner of a vehicle by means of which or in relation to which an offence under subsection (1) is committed is guilty of the same offence.

Penalty
189.1(3) A person who is guilty of an offence under subsection (1) or (2) is liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000.

S.M. 2008, c. 15, s. 2.

Safety zones
190(1) No person shall drive a vehicle through or within a safety zone.

(i) il n'est pas titulaire d'un permis,

(ii) son permis est suspendu ou il lui est interdit d'être titulaire d'un permis.

L.M. 2002, c. 40, art. 17.

Infraction — dommages causés à une route
189.1(1) Si une route est endommagée par un véhicule ou la charge d'un véhicule, les personnes qui suivent commettent une infraction :

a) la personne qui conduisait ou qui remorquait le véhicule au moment où les dommages sont survenus et celle qui lui a donné l'ordre ou l'autorisation de le faire;

b) la personne qui a chargé le véhicule et celle qui a donné l'ordre ou l'autorisation de le faire, si :

(i) la hauteur ou la largeur de la charge excédait les limites permises par le présent code ou ses règlements,

(ii) la charge ne répondait pas aux conditions d'un permis délivré en vertu de l'article 87 à l'égard du véhicule ou de la charge.

Infraction — propriétaire du véhicule
189.1(2) Le propriétaire du véhicule en cause commet également l'infraction.

Peine
189.1(3) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $.

L.M. 2008, c. 15, art. 2.

Zones de sécurité
190(1) Il est interdit de conduire un véhicule à travers une zone de sécurité ou à l'intérieur de cette zone.

190(2) [Repealed] S.M. 2004, c. 30, s. 25.

S.M. 2004, c. 30, s. 25.

Prohibition of certain U-turns

191 No driver shall turn a vehicle so as to proceed in the opposite direction,

(a) unless he can do so without interfering with other traffic; or

(b) when he is driving

(i) upon a curve; or

(ii) upon an approach to, or near, the crest of a grade where the vehicle cannot be seen by the driver of another vehicle approaching from either direction within 150 metres; or

(iii) at a place where a sign prohibits making a U-turn.

Limitation respecting backing up

192 No driver shall back a vehicle unless the movement can be made in safety and without interfering with other persons upon the highway and other vehicles lawfully thereon.

Prohibition of driving on sidewalk

193(1) Except when entering or leaving a driveway or lane or when entering upon or leaving land adjacent to a highway, no driver shall drive a vehicle upon a sidewalk.

Driving on a dividing section

193(2) On a divided highway no driver shall drive a vehicle over, across, or within the intervening space, barrier, or dividing section, except at a crossover or intersection established by a traffic authority.

190(2) [Abrogé] L.M. 2004, c. 30, art. 25.

L.M. 2004, c. 30, art. 25.

Certains demi-tours interdits

191 Il est interdit à tout conducteur de véhicule de faire demi-tour pour prendre la direction opposée :

a) à moins qu'il ne puisse le faire sans gêner les autres usagers de la route;

b) s'il se trouve

(i) dans une courbe,

(ii) à l'approche ou à proximité du sommet d'une déclivité où son véhicule n'est pas visible du conducteur d'un autre véhicule s'approchant de l'une ou l'autre direction à une distance de 150 mètres, ou

(iii) à un endroit où se trouve un signal interdisant les demi-tours.

Limitation en matière de marche arrière

192 Il est interdit au conducteur de tout véhicule de faire marche arrière à moins que cette manœuvre ne puisse se faire en toute sécurité, sans gêner les personnes et les autres véhicules qui se trouvent légalement sur la route.

Interdiction de rouler sur le trottoir

193(1) Il est interdit au conducteur de tout véhicule de rouler sur un trottoir sauf pour s'engager sur une entrée ou une allée privée, pour entrer dans une propriété adjacente ou pour en sortir.

Interdiction de rouler sur la bande séparatrice

193(2) Sur une route à chaussées séparées, il est interdit de franchir, de traverser ou d'enjamber l'espace ou la barrière médiane ou la bande séparatrice, sauf au point de traversée ou à l'intersection prévu par l'autorité chargée de la circulation.

Entering limited access highways
194(1) Where on a limited access highway there is a place at which vehicles are permitted to enter, no person shall drive a vehicle onto the highway except at that place.

Insertion dans une route à accès limité
194(1) Lorsqu'une entrée est prévue pour permettre aux véhicules de s'engager sur une route à accès limité, il est interdit de s'engager sur cette route ailleurs qu'à cette entrée.

Leaving limited access highways
194(2) Where on a limited access highway there is a place at which vehicles are permitted to leave, no person shall drive a vehicle from the highway except at that place.

Déboîtement d'une route à accès limité
194(2) Lorsqu'une sortie est prévue pour permettre aux véhicules de quitter une route à accès limité, il est interdit de sortir de cette route ailleurs qu'à cette sortie.

Driving on median and right-of-way prohibited
195(1) Subject to subsection (2), no person shall drive a motor vehicle upon a median of a highway or any portion of the right-of-way of a highway not designed for travel by motor vehicles.

Interdiction de rouler sur la ligne centrale
195(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de conduire un véhicule automobile sur la ligne centrale d'une route ou sur une partie quelconque de l'emprise de la route, qui n'est pas prévue pour la circulation des véhicules automobiles.

Exceptions
195(2) Subsection (1) does not apply to drivers of tow trucks, police vehicles, or other emergency vehicles including motor vehicles used for the repair or construction of telephone or power lines.

S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 66.

Exceptions
195(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux conducteurs de dépanneuses, de véhicules de la police ou autres véhicules d'urgence, y compris les véhicules automobiles employés à la réparation ou à l'installation des câbles téléphoniques ou électriques.

L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 66.

Limitation on locking wheels
196(1) No person driving a vehicle on a highway shall lock any wheel of the vehicle except with the device commonly known as a lock-shoe.

Limitation en matière de blocage des roues
196(1) Il est interdit à toute personne qui conduit un véhicule sur route de bloquer une roue quelconque de son véhicule si ce n'est au moyen du dispositif communément connu sous le nom de sabot de blocage.

Moving dangerous objects prohibited
196(2) No vehicle shall be driven, or object moved over, upon, or along, a highway that is likely to cause damage to the highway.

Interdiction de déplacer des objets dangereux
196(2) Il est interdit de conduire ou de déplacer sur route un véhicule ou un objet susceptible d'endommager la route.

Definition of "air cushion vehicle"
197(1) In this section **"air cushion vehicle"** means a vehicle other than a motor vehicle, that is designed to derive support and thrust in the atmosphere primarily from reactions against the earth's surface of air expelled from the vehicle and that is commonly referred to as a "hovercraft".

Définition de « véhicule à coussin d'air »
197(1) Pour l'application du présent article, **« véhicule à coussin d'air »** désigne tout véhicule autre que les véhicules automobiles, conçu pour être suspendu et propulsé dans l'atmosphère par la réaction sur la surface du sol de l'air chassé du véhicule, lequel est communément connu sous le nom d'aéroglisseur.

Restriction of hovercraft on highways
197(2) No person shall operate an air cushion vehicle over, upon or across a highway except as may be provided in the regulations.

Responsibility of owner of air cushion vehicle
197(3) No owner of an air cushion vehicle shall permit or authorize any person to operate the air cushion vehicle over, upon or across a highway except as provided in the regulations.

Aircraft use of highways prohibited
197.1(1) Except as permitted by subsection (2), the regulations or a by-law made by a traffic authority under subsection (3), no person shall cause or permit an aircraft

(a) to land on a highway; or

(b) to take off from a highway.

Exceptions for emergency landings, etc.
197.1(2) Subsection (1) does not apply in respect of an aircraft that

(a) lands or takes off as the result of a medical emergency or in the course of a search and rescue, police, forest fire fighting or life saving operation; or

(b) lands as the result of a mechanical emergency, when no viable landing site other than the highway is available.

By-laws by traffic authorities
197.1(3) Subject to subsection (4), a traffic authority that is a municipality, the council of a band or a local government district may make by-laws, not inconsistent with the *Aeronautics Act* (Canada) and the regulations under that Act,

(a) prohibiting aircraft from landing on or taking off from highways under its authority;

Restriction en matière de circulation des aéroglisseurs
197(2) Sous réserve des règlements, il est interdit de circuler sur une route ou de la traverser à bord d'un véhicule à coussin d'air.

Responsabilité du propriétaire
197(3) Il est interdit au propriétaire de tout véhicule à coussin d'air de permettre que quelqu'un s'en serve pour circuler sur une route ou pour la traverser, sauf les cas prévus par règlement.

Interdiction d'utiliser un aéronef sur les routes
197.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), des règlements ou des arrêtés d'une autorité chargée de la circulation pris en vertu du paragraphe (3), nul ne peut faire en sorte ni permettre qu'un aéronef :

a) atterrisse sur une route;

b) décolle d'une route.

Atterrissages d'urgence
197.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux aéronefs qui :

a) atterrissent ou décollent en raison d'une urgence d'ordre médical ou au cours d'une opération de recherche et de sauvetage, d'une opération policière, d'une opération de lutte contre un incendie de forêt ou d'une opération ayant pour but de sauver la vie de quelqu'un;

b) atterrissent en raison d'une urgence d'ordre mécanique, si la route est le seul lieu d'atterrissage sûr.

Arrêtés
197.1(3) Sous réserve du paragraphe (4), les municipalités, les conseils de bande et les districts d'administration locale qui agissent à titre d'autorités chargées de la circulation peuvent prendre des arrêtés, compatibles avec la *Loi sur l'aéronautique* (Canada) et ses règlements :

a) interdisant l'atterrissage d'aéronefs sur des routes dont elles sont responsables ou le décollage de telles routes;

(b) regulating the use of highways under its authority by aircraft for landings and takeoffs, including, but not limited to, requiring a permit to be obtained before any such use.

b) régissant l'utilisation, par les aéronefs, des routes dont elles sont responsables en vue de décollages et d'atterrissages et imposant notamment l'obtention d'un permis avant chacune de ces utilisations.

By-laws subject to regulations in certain cases
197.1(4) A traffic authority may make by-laws under subsection (3) despite any regulations under this Act regulating the use of highways for aircraft landings and takeoffs, but a by-law under clause (3)(b) may not contain safety and other requirements that are less stringent than the requirements set out in the regulations.

Arrêtés subordonnés aux règlements
197.1(4) Malgré les règlements d'application du présent code qui régissent l'utilisation de routes par les aéronefs en vue de leur atterrissage ou de leur décollage, les autorités chargées de la circulation peuvent prendre des arrêtés en vertu du paragraphe (3) mais ceux qui sont pris en vertu de l'alinéa (3)b) doivent imposer des exigences, notamment en matière de sécurité, qui soient tout au moins aussi rigoureuses que celles des règlements.

By-laws affecting departmental roads
197.1(5) When a by-law of a traffic authority under subsection (3) affects a departmental road, as defined in *The Transportation Infrastructure Act*, the by-law has no effect unless it is approved in writing by the minister or the minister's delegate, and the notice of approval is attached to and forms part of the by-law.

Arrêtés — routes de régime provincial
197.1(5) Les arrêtés pris en vertu du paragraphe (3) et qui ont une incidence sur des routes de régime provincial, au sens de la *Loi sur les infrastructures de transport*, n'ont d'effet que si le ministre ou son délégué les approuve par écrit et que si les avis d'approbation y sont joints et en font partie intégrante.

Withdrawal of approval
197.1(6) The minister or the minister's delegate may, by a notice in writing, withdraw an approval given under subsection (5), and the withdrawal is effective, and the by-law previously approved is void, on and from the date set out in the notice.

Révocation de l'approbation
197.1(6) Le ministre ou son délégué peut retirer, par avis écrit, l'approbation accordée en vertu du paragraphe (5). La révocation prend effet à la date indiquée dans l'avis et l'arrêté devient nul à cette date.

Offence and penalty
197.1(7) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $2,000.

S.M. 2002, c. 40, s. 18; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 67.

Infraction et peine
197.1(7) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 $.

L.M. 2002, c. 40, art. 18; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 67.

Cleaning of livestock vehicles
198 A person who transports livestock or other animals in a motor vehicle or trailer shall not drive or leave the motor vehicle or trailer upon any highway

Nettoyage des véhicules de transport d'animaux
198 Il est interdit de conduire sur route un véhicule automobile ou une remorque employé au transport du bétail ou d'autres animaux lorsque ceux-ci

when not transporting livestock or other animals unless the motor vehicle or trailer has been thoroughly cleansed and all excrement and filth has been removed therefrom.

S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 68.

ne sont pas transportés à bord, si ce véhicule automobile ou cette remorque n'a pas été nettoyé à fond et débarrassé de tous les excréments et saletés.

L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 68.

AS TO USE OF MOTOR VEHICLE BY PERSONS

Permitting vehicle to be driven by unauthorized person prohibited

199(1) No person shall authorize or permit a motor vehicle owned by him or her or under his or her control to be driven on a highway by a person who is not authorized to drive it under this Act or *The Drivers and Vehicles Act*.

Hiring vehicle to unauthorized person prohibited

199(2) No person shall let a motor vehicle for hire to a person who is not authorized to drive it under this Act or *The Drivers and Vehicles Act*.

S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 42.

200 [Repealed]

S.M. 1994, c. 4, s. 9.

Operating vehicle without owner's consent

201(1) No person shall operate a motor vehicle on a highway without the consent of the owner.

Definition of "owner"

201(2) For the purpose of subsection (1), **"owner"** includes, in addition to its meaning under section 1, any person to whom the motor vehicle has been lent by the owner or who for the time being has otherwise the permission of the owner to use it for his own purposes.

S.M. 1997, c. 37, s. 20.

INTERDICTIONS RELATIVES AUX CONDUCTEURS

Interdiction de permettre la conduite d'un véhicule

199(1) Il est interdit au propriétaire de tout véhicule automobile ou à la personne qui en a la charge de permettre qu'il soit conduit par une personne qui n'y est pas habilitée par le présent code ou la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.

Interdiction de louer aux personnes non autorisées

199(2) Il est interdit de louer un véhicule automobile à une personne pour qu'elle le conduise elle-même, si elle n'y est pas habilitée sous le régime du présent code ou de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.

L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 42.

200 [Abrogé]

L.M. 1994, c. 4, art. 9.

Utilisation sans le consentement du propriétaire

201(1) Il est interdit de conduire un véhicule automobile sur la route sans le consentement du propriétaire.

Définition de « propriétaire »

201(2) Pour l'application du paragraphe (1), **« propriétaire »** s'entend également, en sus de la définition donnée à l'article 1, de toute personne à laquelle le propriétaire a prêté son véhicule automobile ou qui, au moment considéré, a la permission du propriétaire pour s'en servir à ses propres fins.

L.M. 1997, c. 37, art. 20.

Use of old school buses

202 No person who acquires or has possession of a used school bus which is no longer used for the purpose of a school bus shall drive it upon a highway, or cause, authorize or permit it to be driven upon a highway, unless

(a) all signs or words which identify the motor vehicle as a school bus have been removed from the vehicle;

(b) any warning lamps and warning systems required for school buses under the regulations have been removed from the vehicle; and

(c) the front and rear of the bus have been repainted with a colour other than chrome yellow.

S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 69.

Utilisation d'autobus scolaires désaffectés

202 Il est interdit à toute personne qui acquiert ou a en sa possession un autobus scolaire, qui n'est plus employé à titre d'autobus scolaire, de le conduire, de le faire conduire ou de permettre qu'il soit conduit sur route, sauf aux conditions suivantes :

a) tous les symboles et les inscriptions identifiant le véhicule automobile à titre d'autobus scolaire en ont été enlevés;

b) les feux et les dispositifs d'avertissement réglementaires en ont été enlevés; et

c) l'avant et l'arrière du véhicule ont été repeints d'une couleur autre que le jaune chrome.

L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 69.

Radar detection devices

203(1) No person shall

(a) drive a motor vehicle that is equipped or equip a motor vehicle, with a device for detecting radar speed determination equipment; or

(b) have possession of a device for detecting radar speed determination equipment, in a motor vehicle; or

(c) permit a motor vehicle of which he is the registered owner to become or to remain equipped with a device for detecting radar speed testing equipment.

Dispositifs de détection de cinémomètre

203(1) Il est interdit :

a) d'équiper un véhicule automobile d'un dispositif de détection de cinémomètre ou de conduire un véhicule automobile qui en est équipé;

b) d'avoir en sa possession, à bord d'un véhicule automobile, un dispositif de détection de cinémomètre;

c) de permettre qu'un véhicule automobile dont on est le propriétaire inscrit soit équipé d'un dispositif de détection de cinémomètre.

Seizure of radar detecting device

203(2) Where a peace officer finds

(a) a vehicle that is equipped with a device for detecting radar speed determination equipment; or

(b) a person in possession of a device for detecting radar speed determination equipment, in a motor vehicle;

he may seize the device.

Saisie du dispositif de détection de cinémomètre

203(2) Tout agent de la paix peut saisir un dispositif de détection de cinémomètre s'il constate :

a) qu'un véhicule automobile en est équipé; ou

b) qu'une personne est en possession, à bord d'un véhicule automobile, d'un tel dispositif.

Disposition of seized device
203(3) Where the device for detecting radar speed determination equipment has been seized by a peace officer, under subsection (2), the judge or justice hearing any matter under subsection (1) may order it confiscated or returned to the owner subject to such conditions as the judge or justice may deem reasonable and just.

AS TO EQUIPMENT

204 [Repealed]

S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 43; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 70.

Standards of vehicles for manufacturers and distributors
205(1) No manufacturer or distributor of motor vehicles manufactured in the province for sale in the province shall sell, offer for sale, have in possession for sale, or deliver for sale, a new motor vehicle of a prescribed class unless the motor vehicle and its components comply with all safety standards prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada) and the regulations made thereunder.

Compliance by dealer with standards
205(2) No dealer shall sell, offer for sale, have in possession for sale, a new motor vehicle or trailer unless the motor vehicle or trailer and its components comply with all safety standards prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada) and the regulations made thereunder, and the motor vehicle or trailer bears the National Safety Mark referred to therein.

Modification re standards
205(3) No distributor or dealer shall modify or alter a new motor vehicle, or exchange components of a new motor vehicle, of a class for which standards are prescribed, in such a manner that the motor vehicle would not comply with the standards prescribed for the

Décision relative au dispositif saisi
203(3) En cas de dispositif de détection de cinémomètre saisi par un agent de la paix en application du paragraphe (2), le juge qui entend une affaire en vertu du paragraphe (1) peut ordonner la confiscation du dispositif ou sa restitution au propriétaire, sous réserve des conditions que ce juge estime raisonnables et justes.

INTERDICTIONS EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENT

204 [Abrogé]

L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 43; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 70.

Normes à observer par le constructeur
205(1) Il est interdit aux constructeurs et aux distributeurs de véhicules automobiles construits et destinés à la vente dans la province de vendre, de mettre en vente, de garder ou de livrer pour la vente un véhicule automobile neuf d'une classe prévue aux règlements, à moins que ce véhicule et ses éléments ne soient conformes aux normes de sécurité qui figurent dans la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* (Canada) et les règlements pris pour son application.

Observation des normes par les commerçants
205(2) Il est interdit aux commerçants de vendre, de mettre en vente ou de garder pour la vente un véhicule automobile ou une remorque neuf, si le véhicule ou la remorque et ses éléments ne sont pas conformes à toutes les normes de sécurité qui figurent dans la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* (Canada) et les règlements pris pour son application, et si ce véhicule ou cette remorque ne porte pas la marque nationale de sécurité prévue par cette loi.

Modification par rapport aux normes
205(3) Il est interdit aux distributeurs et aux commerçants de modifier un véhicule automobile neuf relevant d'une classe soumise à l'application des normes, ou d'en échanger les éléments, de façon que ce véhicule automobile ne soit plus conforme aux normes

motor vehicle and its components in the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada) and the regulations made thereunder.

Standards of components
205(4) No person shall sell, offer for sale, have in possession for sale, or deliver for sale, in the province components of a motor vehicle in respect of which standards are prescribed and that do not comply with all safety standards applicable thereto.

Offence and penalty
205(5) A person who contravenes a provision of this section is guilty of an offence and

(a) if the person is a manufacturer and the contravention is under subsection (1) or (4), is liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000.; and

(b) if the person is not a manufacturer, is liable on summary conviction to a fine of not more than $2,000.

S.M. 2002, c. 40, s. 19.

Definitions re immobilization systems
205.1(1) The following definitions apply in this section.

"approved theft deterrent immobilizer" means an electronic immobilization system for motor vehicles that is approved for use in Canada as an approved theft deterrent system by the Insurance Bureau of Canada. (« dispositif d'immobilisation antivol approuvé »)

"immobilization system" means any of the following:

(a) an immobilization system that meets the requirements of section 114 of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*, C.R.C., c. 1038, whether it is installed in the motor vehicle by its manufacturer at the time of manufacture or by any person after that time;

prescrites à son égard et à l'égard de ses éléments par la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* (Canada) et les règlements pris pour son application.

Normes applicables aux éléments
205(4) Il est interdit à toute personne de vendre, de mettre en vente, de garder ou de livrer pour la vente dans la province, les éléments d'un véhicule automobile qui ne sont pas conformes aux normes prescrites à leur égard.

Infraction et peine
205(5) Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) d'une amende maximale de 5 000 $ si le contrevenant est un constructeur qui a enfreint le paragraphe (1) ou (4);

b) d'une amende maximale de 2 000 $ si le contrevenant n'est pas un constructeur.

L.M. 2002, c. 40, art. 19.

Définitions relatives aux systèmes d'immobilisation
205.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« dispositif d'immobilisation antivol approuvé » Système d'immobilisation électronique destiné aux véhicules automobiles et dont l'utilisation au Canada à titre de système antivol approuvé a fait l'objet d'une approbation du Bureau d'assurance du Canada. ("approved theft deterrent immobilizer")

« système d'immobilisation »

a) Système d'immobilisation qui répond aux exigences de l'article 114 de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, C.R.C., c. 1038, qu'il ait été installé dans le véhicule automobile par son fabricant au moment de sa fabrication ou par une autre personne à une date ultérieure;

(b) an electronic immobilization system that meets the requirements of paragraph (a) of subsection 12(4.1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*, C.R.C., c. 1038, and is in a motor vehicle that was imported into Canada in the circumstances described in that subsection;

(c) an approved theft deterrent immobilizer. (« système d'immobilisation »)

b) système d'immobilisation électronique qui répond aux exigences de l'alinéa a) du paragraphe 12(4.1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, C.R.C., c. 1038, et qui est installé dans un véhicule automobile importé au Canada dans les circonstances indiquées à ce paragraphe;

c) dispositif d'immobilisation antivol approuvé. ("immobilization system")

Disabling or removing immobilization system
205.1(2) Subject to the regulations under this Act respecting approved theft deterrent immobilizers, no person whose business is servicing or modifying motor vehicles shall disable or interfere with the proper functioning of a motor vehicle's immobilization system or remove it from the vehicle, unless

(a) it is necessary to do so to repair the immobilization system or to service or modify the vehicle;

(b) the owner has consented; and

(c) without delay after completing the service, repair or modification, the person ensures that the immobilization system is re-enabled or re-installed and is functioning properly.

Désactivation ou retrait du système d'immobilisation
205.1(2) Sous réserve des règlements d'application du présent code qui portent sur les dispositifs d'immobilisation antivol approuvés, il est interdit à toute personne dont l'entreprise consiste à entretenir ou à modifier des véhicules automobiles de nuire au bon fonctionnement du système d'immobilisation d'un véhicule, de le désactiver ou de le retirer, sauf :

a) s'il est nécessaire de le faire afin de le réparer ou d'entretenir ou de modifier le véhicule;

b) si le propriétaire du véhicule y a consenti;

c) si, immédiatement après avoir terminé l'entretien, la réparation ou la modification, elle vérifie la réactivation ou la réinstallation du système et son bon fonctionnement.

Offence and penalty
205.1(3) A person who contravenes subsection (2) or a provision of the regulations governing the installation, removal, repair and reinstallation of approved theft deterrent immobilizers is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000.

S.M. 2010, c. 19, s. 2.

Infraction et peine
205.1(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) ou à une disposition des règlements régissant l'installation, le retrait, la réparation et la réinstallation de dispositifs d'immobilisation antivol approuvés commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $.

L.M. 2010, c. 19, art. 2.

Definition of "air bag"
205.2(1) In this section, **"air bag"** means

(a) an air bag as defined in section 2 of the *Motor Vehicle Safety Regulations*, C.R.C., c. 1038, with which a motor vehicle is equipped; and

Définition de « sac gonflable »
205.2(1) Dans le présent article, **« sac gonflable »** s'entend :

a) de tout sac gonflable au sens de l'article 2 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, C.R.C., c. 1038, dont un véhicule automobile est équipé;

(b) all the related systems in the motor vehicle for deploying the air bag and monitoring its functioning.

Disabling or removing air bag prohibited
205.2(2) Except as permitted by subsection (3), no person shall disable or interfere with the proper functioning of an air bag in a motor vehicle or remove it from the vehicle, unless

(a) it is necessary to do so to repair the air bag or to service or modify the motor vehicle; and

(b) without delay after completing the service, repair or modification, the person ensures that the air bag is re-enabled or re-installed and is functioning properly.

Exceptions
205.2(3) As exceptions to subsection (2),

(a) a person may install a manual cut-off switch in a motor vehicle to disable an air bag if the person's installation of the cut-off switch is authorized for the vehicle under the *Motor Vehicle Safety Regulations*, C.R.C., c. 1038, and other persons may disable the air bag by means of the cut-off switch;

(b) if the owner of a motor vehicle has written permission from Transport Canada to have an air bag in the vehicle disabled,

(i) a person may install a device in the motor vehicle that disables the air bag, or may disable the air bag in another manner, if he or she complies with the conditions of the permission, and

(ii) other persons may disable the air bag by means of the disabling device;

(c) a recycler may remove an air bag from a motor vehicle that he or she is recycling or that is being recycled by another recycler; and

(d) a person may remove an air bag from a motor vehicle if

b) de tous les systèmes du véhicule automobile servant au déploiement des sacs gonflables et à la vérification de son fonctionnement.

Interdiction de désactiver ou de retirer les sacs gonflables
205.2(2) Sauf si le paragraphe (3) le permet, il est interdit de nuire au bon fonctionnement des sacs gonflables d'un véhicule, de les désactiver ou de les retirer, sauf :

a) s'il est nécessaire de le faire afin de les réparer ou d'entretenir ou de modifier le véhicule;

b) si la personne qui a réparé les sacs ou entretenu ou modifié le véhicule vérifie immédiatement la réactivation ou la réinstallation des sacs et leur bon fonctionnement.

Exceptions
205.2(3) Malgré le paragraphe (2) :

a) il est permis d'installer dans le véhicule automobile un interrupteur manuel permettant de désactiver les sacs gonflables si l'installation est autorisée à l'égard du véhicule en vertu du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, C.R.C., c. 1038, et que d'autres personnes puissent désactiver les sacs gonflables au moyen de l'interrupteur;

b) si le propriétaire du véhicule automobile a obtenu l'autorisation écrite de Transports Canada de désactiver les sacs gonflables :

(i) toute personne qui observe les conditions de l'autorisation peut installer dans le véhicule un dispositif visant à désactiver les sacs ou désactiver les sacs d'une autre façon,

(ii) d'autres personnes peuvent désactiver les sacs au moyen du dispositif;

c) les récupérateurs peuvent retirer les sacs gonflables des véhicules automobiles qu'ils récupèrent ou que d'autres récupérateurs récupèrent;

d) il est permis de retirer les sacs gonflables d'un véhicule automobile :

(i) the vehicle is not registered under *The Drivers and Vehicles Act* or under a comparable Act in another jurisdiction,

(ii) the person owns the vehicle or has permission from its owner to remove the air bag, and

(iii) the vehicle is being dismantled for parts or destroyed for scrap.

(i) si le véhicule n'est pas immatriculé sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou d'une loi similaire d'une autre autorité législative,

(ii) si la personne qui les retire est le propriétaire du véhicule ou si le propriétaire lui a permis de le faire,

(iii) si le véhicule est démonté en vue de l'obtention de pièces ou est transformé en ferraille.

Offence and penalty
205.2(4) A person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000.

S.M. 2010, c. 19, s. 2.

Infraction et peine
205.2(4) Quiconque contrevient au paragraphe (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $.

L.M. 2010, c. 19, art. 2.

Retreading and recapping tires
206(1) No person shall retread a tire or recap a tire for sale in Manitoba, or as a service provided in Manitoba, unless he imprints thereon on one side thereof the word "retread" or "recap" or "rechapé", as the case may be, in letters of not less than 6 millimetres high.

Rechapage de pneus
206(1) Il est interdit de rechaper un pneu pour la vente au Manitoba ou à titre de service de réparation effectué au Manitoba, à moins de frapper sur le côté de ce pneu le mot « rechapé », « retread » ou « recap » en lettres relevées de 6 millimètres au moins.

Sale of retreads, etc.
206(2) No person shall sell, offer for sale, have in possession for sale, or deliver for sale, in Manitoba, a tire that has been retreaded or recapped unless there is imprinted thereon on one side thereof the word "retread" or "recap" or "rechapé", as the case may be, in letters of not less than 6 millimetres high.

Vente de pneus rechapés
206(2) Il est interdit de vendre, de mettre en vente, de garder ou de livrer pour la vente au Manitoba des pneus rechapés qui ne portent pas sur le côté le mot « rechapé », « retread » ou « recap » en lettres d'une hauteur d'au moins 6 millimètres.

New tires to comply with safety standards
206(3) No person shall sell, offer for sale, have in possession for sale or deliver for sale, new pneumatic tires for use on motor vehicles unless they comply with all safety standards prescribed in the *Motor Vehicle Tire Safety Act* (Canada) and the regulations made thereunder.

Conformité des pneus neufs avec les normes de sécurité
206(3) Il est interdit de vendre, de mettre en vente, de garder ou de livrer pour la vente des pneus neufs destinés aux véhicules automobiles, s'ils ne sont pas conformes à toutes les normes de sécurité prévues à la *Loi sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* (Canada) et aux règlements pris pour son application.

206(4) [Repealed] S.M. 2002, c. 40, s. 20.

S.M. 2002, c. 40, s. 20.

207 [Repealed]

S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 70.

Offence and penalty re inspection certificates
207.1 Any person who

(a) not being a qualified mechanic, issues a certificate authorized to be issued by a qualified mechanic;

(b) issues a certificate authorized to be issued by a qualified mechanic, knowing that it is false or misleading or that it misrepresents or fails to disclose a material fact; or

(c) submits to the registrar a certificate authorized to be issued by a qualified mechanic, knowing that it was issued by a person who is not a qualified mechanic or that it is false or misleading or that it misrepresents or fails to disclose a material fact;

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000.

S.M. 1994, c. 4, s. 10; S.M. 2001, c. 19, s. 23.

GENERAL PROVISIONS

Precautions on opening doors
208 No person shall,

(a) open the door of a motor vehicle upon a highway without first taking due precautions to ensure that his act will not interfere with the movement of, or endanger, any other person or vehicle; or

(b) leave a door of a motor vehicle upon a highway open on the side of the vehicle available to moving traffic for a period of time longer than is necessary to load or unload passengers.

206(4) [Abrogé] L.M. 2002, c. 40, art. 20.

L.M. 2002, c. 40, art. 20.

207 [Abrogé]

L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 70.

Infractions et peines
207.1 Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $ quiconque :

a) délivre un certificat de mécanicien qualifié sans en être un;

b) délivre un certificat de mécanicien qualifié en sachant qu'il est erroné ou trompeur ou qu'il déforme ou ne divulgue pas un fait important;

c) présente au registraire un certificat de mécanicien qualifié en sachant qu'il a été délivré par une personne qui n'en est pas un ou qu'il est erroné ou trompeur ou qu'il déforme ou ne divulgue pas un fait important.

L.M. 1994, c. 4, art. 10; L.M. 2001, c. 19, art. 23.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Précaution à observer en ouvrant les portières
208 Il est interdit :

a) d'ouvrir la portière d'un véhicule automobile sur route sans prendre les précautions requises pour s'assurer que cette manœuvre ne gêne pas la circulation des autres personnes ou véhicules, ou ne constitue pas un danger pour ces personnes ou véhicules;

b) de garder ouverte la portière d'un véhicule automobile sur route, du côté de la chaussée ouverte à la circulation, plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour l'embarquement ou le débarquement des passagers.

Tampering with motor vehicle prohibited
209 No person shall

(a) tamper with a motor vehicle without the authority of the driver or climb upon or in any motor vehicle, whether it is in motion or at rest, or hurl stones or any other missiles at it, or the occupants thereof; or

(b) while the motor vehicle is at rest and unattended, sound the horn or other signalling device, or attempt to manipulate any of the levers, starting switch or crank, brakes, or machinery thereof, or set the vehicle or the engine thereof in motion, or otherwise damage or interfere with it.

Interdiction de manipuler un véhicule automobile
209 Il est interdit :

a) de manipuler un véhicule automobile sans l'autorisation de son conducteur, de monter sur un véhicule automobile en mouvement ou à l'arrêt, de jeter des pierres ou autres projectiles sur ce véhicule ou sur ses occupants; ou

b) lorsque le véhicule est à l'arrêt et laissé sans surveillance, d'actionner le klaxon ou autre signal, d'essayer de manipuler des manettes ou leviers de commande, de manipuler les freins ou leurs mécanismes, de mettre en marche le véhicule ou son moteur, ou d'endommager ce véhicule ou de le manipuler de toute autre manière.

Removal, etc., of traffic control devices forbidden
210(1) No person shall

(a) deface, obliterate, injure or interfere with; or

(b) without permission of the proper traffic authority, alter or remove or attempt to alter or remove;

a traffic control device or any part thereof.

Interdiction d'enlever les dispositifs de signalisation
210(1) Il est interdit :

a) d'oblitérer, d'endommager tout ou partie d'un dispositif de signalisation ou d'en gêner le fonctionnement;

b) de modifier ou d'enlever, de tenter de modifier ou d'enlever tout ou partie d'un dispositif de signalisation sans l'autorisation de l'autorité chargée de la circulation.

Temporary traffic control devices
210(2) Where, by reason of work being done in connection with the construction, repair, or maintenance of a highway, a traffic control device consisting of a "stop" or "arrêt stop" sign, a "yield" or "cédez le passage" sign, or a traffic control signal is temporarily removed from any place with permission as provided in subsection (1), unless a peace officer is stationed at that place to warn or guide traffic, the traffic authority shall cause a temporary "stop" or "arrêt stop", or "yield" or "cédez le passage" sign or traffic control signal to be so placed on, or adjacent to, the highway that it will convey to drivers the same information, command,

Dispositifs de signalisation temporaires
210(2) Lorsque, en raison de travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route, un dispositif de signalisation consistant en un signal « arrêt stop » ou « stop », un signal « cédez le passage » ou « yield » ou un signal réglant la circulation est enlevé d'un lieu avec l'autorisation prévue au paragraphe (1) et à moins qu'un agent de la paix n'y soit posté pour diriger la circulation ou avertir les usagers de la route, l'autorité chargée de la circulation met en place sur la route ou à proximité un signal « arrêt stop » ou « stop », un signal « cédez le passage » ou « yield » temporaire ou un signal temporaire de circulation de telle façon que ce signal

caution, or warning as that conveyed by the traffic control device so removed.

210(3) [Repealed] S.M. 2002, c. 40, s. 20.

S.M. 2002, c. 40, s. 20; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 71; S.M. 2021, c. 25, s. 6.

Removal, etc., of image capturing enforcement system forbidden

210.1 No person shall

(a) deface, obliterate, injure or interfere with an image capturing enforcement system or any part of one; or

(b) without the permission of the proper traffic authority, alter or remove, or attempt to alter or remove, an image capturing enforcement system or any part of one.

S.M. 2002, c. 1, s. 4.

Requirements as to carrying explosive material, etc.

211(1) No motor vehicle used for the purpose of carrying in bulk gasoline, liquid petroleum gas or propane, fuel oil, or other liquid material, that is inflammable or explosive shall be driven on a highway unless provided with a special rear bumper and a safety valve.

Prohibition of carriage of certain dangerous things

211(2) No person shall cause, permit, or authorize a vehicle to be on a highway if it is carrying material or things that, under the regulations, shall not be so carried.

Conditions of carriage of certain dangerous things

211(3) Where, under the regulations, provision is made

(a) prescribing the equipment that shall be used on vehicles carrying any material or things designated in the regulations; or

transmette aux usagers de la route la même information, le même ordre, le même appel à la précaution, le même avertissement que le signal qui a été enlevé.

210(3) [Abrogé] L.M. 2002, c. 40, art. 20.

L.M. 2002, c. 40, art. 20; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 71; L.M. 2021, c. 25, art. 6.

Interdiction d'enlever un système de saisie d'images

210.1 Il est interdit :

a) d'oblitérer ou d'endommager un système de saisie d'images ou d'en gêner le fonctionnement, et ce, en tout ou en partie;

b) de modifier ou d'enlever ou de tenter de modifier ou d'enlever, en tout ou en partie, un système de saisie d'images sans l'autorisation de l'autorité chargée de la circulation.

L.M. 2002, c. 1, art. 4.

Conditions relatives au transport de matières explosives

211(1) Il est interdit de conduire sur route un véhicule automobile employé au transport en vrac de l'essence, du gaz liquide de pétrole ou propane, du mazout ou autre liquide inflammable ou explosif si ce véhicule automobile n'est pas muni d'un pare-chocs arrière spécial et d'une soupape de sécurité.

Interdiction de transporter certains articles dangereux

211(2) Il est interdit de faire en sorte ou de permettre qu'un véhicule se trouve sur route si celui-ci transporte des matières ou des articles dont les règlements interdisent le transport.

Transport de certains articles dangereux

211(3) Dans tous les cas où les règlements :

a) prescrivent l'équipement dont doivent être munis les véhicules transportant les matières ou les articles prévus par les règlements,

(b) regulating or prescribing the manner in which any such material or things shall be carried in vehicles, or fixing the conditions under which any such material or things may be so carried;

no person shall cause, permit, or authorize a vehicle to be on a highway if it is carrying any material or things designated in any such regulations unless the vehicle is equipped, constructed, and operated as required in those regulations.

Section subject to Explosives Act

211(4) This section is subject to the *Explosives Act* (Canada) and any regulations made thereunder, and applies only in so far as it is not contrary to that Act or those regulations; the intent being that this section shall be construed as supplementary to, and not contrary to any provision of, that Act or those regulations.

S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 72.

Agreements respecting enforcement

212 The minister, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may enter into an agreement with the Government of Canada, or a minister thereof, respecting the enforcement of the provisions of the *Transportation of Dangerous Goods Act* (Canada), or any regulations made thereunder, in Manitoba, or the provisions of this Act or regulations made thereunder including the apportionment of the costs of and revenues arising from that enforcement.

Limitation as to carrying liquor

213(1) No person shall cause, permit, or suffer any liquor, as defined in *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*, to be in a vehicle upon a highway contrary to any provision of that Act.

213(2) [Repealed] S.M. 2002, c. 40, s. 20.

S.M. 2002, c. 40, s. 20; S.M. 2013, c. 51, Sch. B, s. 193; S.M. 2018, c. 9, s. 45.

b) définissent ou prescrivent les modalités de transport de ces matières ou de ces articles à bord de véhicules, ou fixent les conditions dans lesquelles ces matières ou articles peuvent être transportés,

il est interdit de faire en sorte ou de permettre que se trouve sur route un véhicule transportant les matières ou les articles visés par les règlements à moins que ce véhicule ne soit équipé, construit ou conduit conformément à ces règlements.

Application de la *Loi sur les explosifs*

211(4) Le présent article est soumis à l'application de la *Loi sur les explosifs* (Canada) et des règlements pris pour son application et ne s'applique que dans la mesure où il est compatible avec cette loi ou ces règlements.

L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 72.

Accords sur l'application de la loi

212 Sous réserve de l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre est habilité à conclure avec le gouvernement du Canada ou avec un ministre représentant celui-ci, tout accord sur l'application au Manitoba des dispositions de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada) et des règlements pris pour son application, ou des dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application, dont la répartition des frais et des recettes découlant de cette application.

Interdiction relative aux boissons alcoolisées

213(1) Il est interdit d'avoir à bord d'un véhicule automobile en circulation sur route une boisson alcoolisée au sens de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*, en violation d'une disposition de cette loi.

213(2) [Abrogé] L.M. 2002, c. 40, art. 20.

L.M. 2002, c. 40, art. 20; L.M. 2013, c. 51, ann. B, art. 193; L.M. 2013, c. 54, art. 42; L.M. 2018, c. 9, art. 45.

Transporting cannabis in or on vehicles
213.1(1) No person shall drive or have the care or control of a vehicle on a highway if there is cannabis in or on the vehicle, whether or not the vehicle is in motion.

Exceptions
213.1(2) Subsection (1) does not apply if

(a) the vehicle is a motor vehicle — other than a motor vehicle used for the transportation of persons for compensation — and

(i) the cannabis is stored in the trunk, an exterior compartment on the vehicle or another space designed for the carriage of goods or baggage that is not readily accessible to any person in the motor vehicle,

(ii) if the motor vehicle is a station wagon, van, sport utility vehicle, crossover or hatchback style of vehicle, the cannabis is stored behind the rear of the last seat in the vehicle, whether or not that seat is in an upright position, or

(iii) if the motor vehicle is a motor home, the cannabis is stored in a cabinet or other storage compartment away from the driver's area;

(b) the vehicle is a motor vehicle used for the transportation of persons for compensation and the cannabis is in the possession of a passenger and carried on the passenger's person or in the passenger's personal effects;

(c) the vehicle is an off-road vehicle and the cannabis is transported in compliance with section 31.2 of *The Off-Road Vehicles Act*;

(d) the vehicle is a power-assisted bicycle;

(d.1) the vehicle is a trailer; or

Interdiction de transporter du cannabis à bord d'un véhicule
213.1(1) Il est interdit de conduire un véhicule ou d'en avoir la garde ou le contrôle sur une route, qu'il soit en mouvement ou non, si du cannabis s'y trouve.

Exceptions
213.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

a) il s'agit d'un véhicule automobile qui n'est pas utilisé pour le transport de personnes contre rémunération et le cannabis se trouve :

(i) dans un espace conçu pour le transport d'objets ou de bagages auquel ont difficilement accès les personnes prenant place dans le véhicule, y compris le coffre ou tout compartiment extérieur,

(ii) derrière le dernier siège — quelle que soit la position du dossier — d'une voiture familiale, d'une fourgonnette, d'un véhicule de sport, d'un véhicule multisegment ou d'un véhicule à hayon,

(iii) dans le cas d'une caravane automotrice, dans un compartiment de rangement hors de la portée du conducteur, notamment une armoire;

b) il s'agit d'un véhicule automobile utilisé pour le transport de personnes contre rémunération et un passager transporte le cannabis sur lui ou dans ses effets personnels;

c) il s'agit d'un véhicule à caractère non routier et le cannabis est transporté conformément à l'article 31.2 de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*;

d) il s'agit d'une bicyclette assistée;

d.1) il s'agit d'une remorque;

(e) the vehicle is driven by or is under the care or control of a person of a class prescribed by the regulations and the cannabis is stored and transported in accordance with the conditions set out in the regulations.

S.M. 2017, c. 22, s. 9; S.M. 2018, c. 19, s. 2.

Consuming cannabis in or on vehicles

213.2 No person shall inhale, ingest or otherwise consume cannabis in or on a motor vehicle, agricultural equipment or infrastructure equipment.

S.M. 2017, c. 22, s. 9; S.M. 2021, c. 4, s. 17; S.M. 2021, c. 5, s. 13.

Certain radio receivers prohibited

214(1) Subject to subsection (2), no person

(a) shall use a radio receiving apparatus in a motor vehicle, whether permanently installed in the vehicle or not; or

(b) shall

(i) equip a motor vehicle with, or

(ii) operate a motor vehicle equipped with,

a radio receiving apparatus;

capable of receiving police transmissions within one or more of the radio frequency bands 150 to 174, 413 to 470 and 806 to 870 megacycles.

Exception

214(2) Subsection (1) does not apply to persons lawfully authorized, under the *Radio Act* (Canada), to equip vehicles with two-way radio, or to peace officers, or to employees of a municipality or of the Government of Manitoba, acting in that capacity.

e) il s'agit d'un véhicule qui est conduit par une personne faisant partie d'une catégorie désignée par règlement ou qui est sous la garde ou le contrôle d'une telle personne et le cannabis est placé et transporté conformément aux modalités prévues par les règlements.

L.M. 2017, c. 22, art. 9; L.M. 2018, c. 19, art. 2.

Interdiction de consommer du cannabis dans ou sur les véhicules

213.2 Il est interdit de consommer du cannabis, notamment par inhalation ou ingestion, dans ou sur un véhicule automobile ou du matériel agricole ou de chantier qui se trouve sur une route.

L.M. 2017, c. 22, art. 9; L.M. 2021, c. 4, art. 17; L.M. 2021, c. 5, art. 13.

Interdiction s'appliquant à certains récepteurs de radio

214(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'utiliser dans un véhicule automobile un récepteur de radio pouvant capter les transmissions de la police sur au moins l'une des bandes de fréquences de 150 à 174 mégacycles, de 413 à 470 mégacycles et de 806 à 870 mégacycles, et ce, même si le récepteur n'y est pas installé de façon permanente. De plus, il est interdit d'équiper un véhicule automobile d'un tel récepteur et de conduire un véhicule automobile qui en est équipé.

Exception

214(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes légalement habilitées, en application de la *Loi sur la radio* (Canada), à équiper leur véhicule d'un émetteur-récepteur de radio, aux agents de la paix ou aux employés d'une municipalité ou du gouvernement du Manitoba, dans l'exercice de leurs fonctions.

Seizure of radio receiving apparatus
214(2.1) A peace officer who finds

(a) a person using a radio receiving apparatus; or

(b) a motor vehicle that is equipped with a radio receiving apparatus;

of the kind prohibited by subsection (1) may seize the device after laying a charge under subsection (1).

Saisie du récepteur de radio
214(2.1) L'agent de la paix qui constate qu'une personne utilise un récepteur de radio du genre que vise le paragraphe (1) ou qu'un véhicule automobile en est équipé peut saisir le récepteur après avoir porté une accusation en vertu de ce paragraphe.

Disposition of seized radio receiving apparatus
214(2.2) Where a radio receiving apparatus has been seized by a peace officer under subsection (2.1), the judge or justice hearing any proceeding under subsection (1) in relation to the apparatus may order it confiscated or returned to its owner, subject to such conditions as the judge or justice considers appropriate.

Sort réservé au récepteur de radio
214(2.2) Le juge ou le juge de paix qui entend une instance introduite en vertu du paragraphe (1) relativement à un récepteur de radio qu'un agent de la paix a saisi en vertu du paragraphe (2.1) peut ordonner la confiscation du récepteur ou sa remise à son propriétaire, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées.

T.V. sets in vehicles prohibited
214(3) No person shall drive upon a highway a motor vehicle equipped with a television set unless the television set

(a) is mounted or positioned behind the seat occupied by the driver; and

(b) the screen thereof is not visible directly or indirectly from the driver's seat.

Téléviseurs interdits à bord des véhicules
214(3) Il est interdit de conduire sur route un véhicule automobile muni d'un téléviseur si les conditions suivantes ne sont pas remplies :

a) le téléviseur est monté ou disposé derrière le siège du conducteur;

b) l'écran du téléviseur n'est pas visible du siège du conducteur, directement ou indirectement.

Operation of T.V. sets in vehicles
214(4) No person shall operate a television set in a motor vehicle, other than a television set mounted or positioned in accordance with the requirements of subsection (3), while the motor vehicle is travelling upon a highway.

S.M. 1999, c. 13, s. 6.

Mise en marche de téléviseurs à bord des véhicules
214(4) Lorsqu'un véhicule automobile est en circulation sur route, il est interdit à toute personne qui se trouve à bord de mettre en marche un téléviseur qui ne soit pas monté ou disposé conformément au paragraphe (3).

L.M. 1999, c. 13, art. 6.

Use of radio headphones prohibited
215 No driver of a motor vehicle or operator of a bicycle shall, while operating the motor vehicle or bicycle on a highway, wear, on both ears, headphones which are used for the purpose of listening to a radio or a recording.

Interdiction d'utiliser les écouteurs de radio
215 Il est interdit au conducteur d'un véhicule automobile ou d'une bicyclette en circulation sur route de porter, sur les deux oreilles, des écouteurs qui sont utilisés pour l'écoute d'émissions radiophoniques ou d'enregistrements.

Definitions re hand-operated electronic devices
215.1(1) The following definitions apply in this section.

"hand-operated electronic device" means

(a) a cellular telephone;

(b) another electronic device that

(i) includes a telephone function, and

(ii) normally is held in the user's hand during use or requires the user to use his or her hand to operate any of its functions;

(c) an electronic device that is not otherwise described in clause (a) or (b) but that

(i) is capable of transmitting or receiving e-mail or other text-based messages, and

(ii) normally is held in the user's hand during use or requires the user to use his or her hand to operate any of its functions; or

(d) any other electronic device that is prescribed as a hand-operated electronic device by the regulations. (« appareil électronique à commande manuelle »)

"use", in relation to a hand-operated electronic device, means any of the following actions:

(a) holding the device in a position in which it may be used;

(b) operating any of the device's functions;

(c) communicating by means of the device with another person or another device, by spoken word or otherwise;

(d) looking at the device's display; and

(e) taking any other action with or in relation to the device that is prescribed by the regulations. (« utiliser »)

Définitions concernant les appareils électroniques à commande manuelle
215.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« appareil électronique à commande manuelle »

a) Téléphone cellulaire;

b) autre appareil électronique comprenant une fonction téléphonique et qui doit normalement être tenu en main en vue de son utilisation ou dont les fonctions sont habituellement activées manuellement;

c) appareil électronique qui n'est pas visé à l'alinéa a) ou b), mais qui permet d'envoyer ou de recevoir des courriels ou d'autres messages textuels et qui doit normalement être tenu en main en vue de son utilisation ou dont les fonctions sont habituellement activées manuellement;

d) tout autre appareil électronique prescrit à ce titre par règlement. ("hand-operated electronic device")

« utiliser » Relativement à un appareil électronique à commande manuelle, le fait :

a) de le tenir dans une position permettant de l'utiliser;

b) d'activer une de ses fonctions;

c) de l'utiliser pour communiquer verbalement ou autrement avec une personne ou un autre appareil;

d) de regarder son afficheur;

e) de prendre toute autre mesure à son égard visée par règlement. ("use")

Using hand-operated electronic device while driving prohibited
215.1(2) No person shall use a hand-operated electronic device while driving a vehicle on a highway unless,

(a) before using the device by hand, the person safely drives the vehicle off the roadway and keeps the vehicle stationary while using the device; or

(b) the device

(i) is a cellular telephone or another electronic device that includes a telephone function, and

(ii) is configured and equipped to allow hands-free use as a telephone and is used in a hands-free manner.

Interdiction — appareil électronique à commande manuelle
215.1(2) Il est interdit de conduire un véhicule sur une route en utilisant un appareil électronique à commande manuelle sauf si, selon le cas :

a) le conducteur sort d'abord en toute sécurité de la chaussée et immobilise le véhicule;

b) l'appareil est un téléphone cellulaire ou comprend une fonction téléphonique, est configuré et doté du matériel nécessaire pour permettre le fonctionnement mains libres de sa fonction téléphonique et n'est pas pris en main.

Exception
215.1(3) As an exception to subsection (2), a person may use a hand-operated electronic device by hand to call or send a message to a police force, fire department or ambulance service about an emergency.

Exception
215.1(3) Par dérogation au paragraphe (2), une personne peut prendre en main un appareil électronique à commande manuelle afin d'appeler un service de police, d'incendie ou d'ambulance au sujet d'une urgence ou de lui envoyer un message à cet égard.

Exception — police, fire and ambulance personnel
215.1(4) Subsection (2) does not apply to any of the following persons in relation to the use of a hand-operated electronic device in carrying out his or her duties:

(a) a member of the Royal Canadian Mounted Police Force or another police officer, police constable or constable;

(b) a firefighter employed by a fire department;

(c) an ambulance operator as defined in section 1 of *The Emergency Medical Response and Stretcher Transportation Act*.

Exception applicable aux policiers, aux pompiers et aux ambulanciers
215.1(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux personnes mentionnées ci-dessous qui utilisent un appareil à commande électronique au moment de l'exercice de leurs fonctions :

a) les membres de la Gendarmerie royale du Canada ou les autres agents de police ou policiers;

b) les pompiers travaillant pour un service d'incendie;

c) les ambulanciers au sens de l'article 1 de la *Loi sur les interventions médicales d'urgence et le transport pour personnes sur civière*.

Exception — certain radios and other equipment
215.1(5) Subsection (2) does not apply to the use of

(a) a radio apparatus, as defined in section 2 of the *Radiocommunication Act* (Canada), that

Exemption applicable à certains appareils radio ou autres
215.1(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'utilisation :

(i) is operated under the authority of a radio operator certificate issued under that Act,

(ii) must, in order for its operator to communicate with another person, transmit radio signals to another radio apparatus that is operated under the authority of a radio licence issued under that Act, other than a radio licence issued to a cellular telephone network provider, or

(iii) is the type of radio apparatus commonly known as citizen's band radio or family band radio; or

(b) a mobile data terminal that

(i) is used for dispatch or other business-related communications in a vehicle used for business purposes, and

(ii) is not held in the driver's hand when the vehicle is moving.

Regulations
215.1(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) for the purposes of the definition "hand-operated electronic device" in subsection (1), prescribing other devices as hand-operated electronic devices;

(b) for the purposes of the definition "use" in subsection (1), prescribing other actions that, when done with or in relation to a hand-operated electronic device, constitute using it;

(c) respecting the exemption, with or without conditions, of certain classes or types of devices or vehicles, or certain classes of persons, from the operation of a provision of this section;

(d) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this section.

S.M. 2009, c. 6, s. 3.

a) d'un appareil radio, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la radiocommunication* (Canada) :

(i) que l'on fait fonctionner conformément à un certificat d'opérateur radio délivré sous le régime de cette loi,

(ii) qui, pour que son opérateur puisse communiquer avec une autre personne, transmet des signaux radioélectriques à un autre appareil radio que l'on fait fonctionner conformément à une licence radio délivrée sous le régime de cette loi, à l'exception d'une licence radio visant un fournisseur de services sans fil,

(iii) habituellement appelé poste banque publique ou dispositif radio domestique;

b) d'un terminal de données mobile :

(i) qui sert à la répartition ou à d'autres communications commerciales dans un véhicule exploité à des fins commerciales,

(ii) qui n'est pas tenu en main par le conducteur lorsque le véhicule est en mouvement.

Règlements
215.1(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire d'autres appareils pour l'application de la définition de « appareil électronique à commande manuelle » figurant au paragraphe (1);

b) pour l'application de la définition de « utiliser » figurant au paragraphe (1), prescrire d'autres actes qui constituent une utilisation;

c) soustraire, avec ou sans conditions, certaines classes ou certains types d'appareils ou de véhicules ou certaines catégories de personnes à l'application du présent article;

d) prendre toute mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour l'application du présent article.

L.M. 2009, c. 6, art. 3.

Certain marking prohibited
216(1) Except in the case of a peace officer, no person shall operate on a highway a motor vehicle equipped with a sign or otherwise marked in a manner which might indicate that it was being operated by a peace officer or was the property of a police force.

Order for change of marking
216(2) Where the registrar receives a report that a motor vehicle is marked or bears a sign in contravention of this section, he may require the owner of the motor vehicle to bring the vehicle before him, and, if on inspection the registrar is satisfied that the motor vehicle's sign or other marking is in contravention of this section, he shall order the sign or marking to be removed or altered, specifying the details of any alteration required, and the owner of the motor vehicle shall forthwith comply with the order of the registrar.

Effect of order
216(3) Subsection (2) does not operate to relieve the owner of a motor vehicle of any liability under subsection (1).

No depositing of rubbish or other injurious matter on highways
217(1) No person shall drop, throw, or deposit on a highway, whether from a vehicle or otherwise, or knowingly leave on a highway

(a) any glass bottles, glass, nails, tacks, wire, cans, scraps of metal, or any other substance or thing that may be injurious to a person, animal, or vehicle; or

(b) any tobacco ashes, burning match, lighted cigar or cigarette, or other burning substance; or

(c) without restricting or being restricted by clause (a) or (b), any ashes, garbage, or other refuse, trash, or litter.

Inscriptions interdites
216(1) À l'exception des agents de la paix, il est interdit de conduire sur route un véhicule automobile portant une inscription ou d'autres marques qui pourraient faire croire que ce véhicule est conduit par un agent de la paix ou qu'il appartient à un service de police.

Ordre de changement des inscriptions
216(2) Lorsqu'il est porté à la connaissance du registraire qu'un véhicule automobile porte des marques ou des inscriptions en contravention au présent article, il peut ordonner au propriétaire d'amener le véhicule devant lui et si, après inspection de ce véhicule, le registraire conclut que les inscriptions ou autres marques que porte ce véhicule enfreignent le présent article, il en ordonne l'enlèvement ou la modification, en précisant les détails de toute modification requise, auquel cas le propriétaire doit se conformer immédiatement à l'ordre du registraire.

Effets de l'ordre
216(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'exonérer le propriétaire du véhicule automobile visé de toute responsabilité sous le régime du paragraphe (1).

Interdiction de jeter des ordures sur la route
217(1) Il est interdit de jeter, de lancer, de déposer sur une route, que ce soit ou non à partir d'un véhicule, ou de laisser sciemment sur une route :

a) des bouteilles en verre, du verre, des clous, des punaises, des fils, des boîtes métalliques, des morceaux de ferraille, ou toute autre substance ou chose susceptible de blesser une personne ou un animal ou d'endommager un véhicule;

b) des cendres de tabac, des allumettes allumées, des cigares ou des cigarettes allumés, ou toute autre matière en combustion;

c) sans préjudice de l'alinéa a) ou b), des cendres, des ordures ou autres rebuts.

Removal of injurious material
217(2) A person who drops, throws, or deposits upon a highway any substance or thing likely to injure a person, animal, or vehicle shall immediately remove it or cause it to be removed.

Enlèvement des articles dangereux
217(2) La personne qui jette, lance ou dépose sur la route une substance ou une chose susceptible de blesser une personne, ou un animal ou d'endommager un véhicule, est tenue de l'en enlever ou de la faire enlever immédiatement.

Removal of broken glass from highway
217(3) A person who removes a wrecked or damaged vehicle from a highway shall remove any glass or other injurious substance or thing dropped upon the highway from the vehicle.

Enlèvement des articles en verre
217(3) La personne qui enlève un véhicule accidenté ou endommagé d'une route est tenue d'enlever tout article en verre ou autre substance susceptible de blesser ou d'endommager qui a été lancé de ce véhicule et se trouve sur cette route.

Warning as to obstructions placed on highway
217(4) A person who places or deposits, or causes or permits to be placed or deposited, any obstruction on a roadway at a time when the regulations require vehicle lamps to be lighted must place advance warning devices on the highway in accordance with the regulations.

S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 73.

Avertissement au sujet des obstacles sur la route
217(4) La personne qui place, fait placer ou permet que soient placés sur la chaussée des obstacles au moment où, en vertu des règlements, les feux des véhicules doivent être allumés est tenue d'y installer, conformément aux règlements, des dispositifs d'avertissement.

L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 73.

Prohibition of cattle on highway
218(1) No person shall allow cattle, horses, mules, sheep, or swine, to run at large upon a provincial highway or upon any other highway designated by the Lieutenant Governor in Council.

Bétail interdit sur la route
218(1) Il est interdit de laisser en liberté du bétail, des chevaux, des mules, des moutons ou des porcs sur une route provinciale ou sur toute autre route désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Saving
218(2) No person shall be convicted of a violation of subsection (1), if he satisfies the judge or justice that the animals in respect of which he is charged with the violation were not running at large by reason of the deliberate act or omission, or the negligence, of himself or of his agent or servant, or of any member of his family residing with him.

Exception
218(2) Ne sera pas déclarée coupable d'avoir enfreint le paragraphe (1) la personne qui convainc le juge que les animaux à l'égard desquels elle est accusée de l'infraction n'étaient pas laissés en liberté à la suite d'un acte ou d'une omission délibéré ou d'une négligence de sa part, de la part de son représentant ou de son employé, ou de la part d'un membre de sa famille vivant sous son toit.

No civil liability
218(3) Nothing in this section confers any cause of action for damages, nor shall it be construed so as to impose any civil liability on the owner of the cattle, horses, mules, sheep, or swine allowed to run at large.

Exonération de responsabilité civile
218(3) Nulle disposition du présent article ne peut servir de fondement à une action en dommages-intérêts, et ne peut être interprétée comme imposant une responsabilité civile au propriétaire du bétail, des chevaux, des mules, des moutons ou des porcs laissés en liberté.

219(1) and (2) [Repealed] S.M. 1988-89, c. 14, s. 11.

219(3) [Repealed] S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 74.

S.M. 1988-89, c. 14, s.11; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 74.

Tow truck equipment
220 No person shall operate a tow truck for the purpose of towing disabled vehicles unless the tow truck is equipped as prescribed in the regulations.

AS TO PARKING AND LEAVING VEHICLES

Requirements on leaving vehicle
221(1) Subject to subsection (4), no driver shall, without reasonable justification, permit a motor vehicle to stand unattended on a highway or park it on a highway without first having

(a) stopped the engine;

(b) locked the ignition; and

(c) removed the key.

Reasonable justification
221(2) For the purpose of subsection (1), reasonable justification includes the temporary running of the engine of a motor vehicle while the motor vehicle is unattended for the purpose of warming the vehicle and defrosting the windshield during frigid weather conditions.

Vehicles standing on a grade
221(3) No driver shall permit a motor vehicle that is standing on a grade to stand unattended or park it without first having

(a) effectively set the brakes; and

219(1) et (2) [Abrogés] L.M. 1988-89, c. 14, art. 11.

219(3) [Abrogé] L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 74.

L.M. 1988-89, c. 14, art. 11; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 74.

Equipement des dépanneuses
220 Il est interdit d'exploiter une dépanneuse aux fins de remorquage des véhicules en panne si cette dépanneuse n'est pas équipée conformément aux règlements.

INTERDICTIONS EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT ET DE VÉHICULES NON SURVEILLÉS

Mesures à prendre avant de s'éloigner du véhicule
221(1) Sous réserve du paragraphe (4) et sauf justification raisonnable, il est interdit au conducteur de laisser un véhicule automobile sans surveillance sur une route ou de l'y laisser en stationnement sans avoir au préalable :

a) arrêté le moteur;

b) verrouillé le contact;

c) enlevé la clé de contact.

Justification raisonnable
221(2) Pour l'application du paragraphe (1), est assimilé à une justification raisonnable le fait, par grand froid, de garder en marche le moteur d'un véhicule laissé sans surveillance afin de le réchauffer et de dégivrer le pare-brise.

Véhicules à l'arrêt sur une déclivité
221(3) Il est interdit au conducteur de laisser un véhicule automobile sans surveillance ou en stationnement sur une déclivité sans avoir au préalable :

a) serré effectivement les freins;

(b) turned the front wheels to the kerb or side of the highway in such manner as to impede any movement of the motor vehicle.

Where subsection (1) not applicable
221(4) Subsection (1) does not apply in the case of

(a) a vehicle owned by

(i) Manitoba Hydro or a telecommunication service provider; or

(ii) a municipality and operated for municipal purposes; or

(b) a vehicle for hire, as defined in *The Local Vehicles for Hire Act*, that is responding to a street hail as authorized by a vehicle-for-hire by-law as defined in that Act;

(c) a vehicle that is in use by a merchant for the delivery of goods and that, at the time it is left unattended or parked, is so left for the purpose of permitting the driver thereof to deliver goods.

S.M. 1996, c. 79, s. 32; S.M. 2017, c. 36, s. 15; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 75.

Where parking off roadway required
222(1) Where, outside a restricted speed area, it is practicable to stop, park, or leave a vehicle off a roadway, no person shall stop, park, or leave the vehicle, either attended or unattended, on the roadway.

Obstruction of traffic prohibited
222(2) No person shall park or leave a vehicle so as to obstruct the free passage of traffic on a highway; but this subsection does not apply in respect of a vehicle that is so disabled that it is not practicable to avoid parking or leaving it temporarily on a highway.

223 [Repealed]

S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 76.

b) tourné les roues avant contre le trottoir ou la bordure de la route de façon à empêcher tout mouvement du véhicule automobile.

Exceptions au paragraphe (1)
221(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à l'égard des véhicules appartenant

(i) à l'Hydro Manitoba ou aux fournisseurs de services de télécommunications,

(ii) à une municipalité et utilisés à des fins municipales;

b) à l'égard des véhicules avec chauffeur, au sens de la *Loi sur la gestion locale des véhicules avec chauffeur*, qui sont hélés dans la rue en conformité avec un règlement sur les véhicules avec chauffeur, au sens de cette loi;

c) à l'égard de tout véhicule employé par un marchand à la livraison de marchandises et qui est laissé sans surveillance ou en stationnement pour que le conducteur puisse livrer ces marchandises.

L.M. 1996, c. 79, art. 32; L.M. 2017, c. 36, art. 15; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 75.

Cas de stationnement interdit sur la chaussée
222(1) Lorsque, en dehors d'une zone de limitation de vitesse, il est possible d'arrêter, de stationner ou de laisser un véhicule en dehors de la chaussée, il est interdit d'arrêter, de stationner ou de laisser ce véhicule, sous surveillance ou non, sur la chaussée.

Interdiction de bloquer la circulation
222(2) Il est interdit de stationner ou de laisser un véhicule de façon à gêner la circulation sur route; le présent paragraphe ne s'applique cependant pas au véhicule en panne au point que le conducteur ne peut éviter de le stationner ou de le laisser temporairement sur la route.

223 [Abrogé]

L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 76.

FALSE STATEMENTS

False statements an offence
224(1) No person shall knowingly make a false statement of fact, whether oral or written,

(a) in a report made or purporting to be made under any provision of this Act or the regulations; or

(b) in any information or particulars furnished by him as required under any provision of this Act or *The Drivers and Vehicles Act*; or

(c) in any application, declaration, affidavit, or paper writing required under this Act or the regulations, or under *The Drivers and Vehicles Act* or *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* or the regulations under either of those Acts.

Offence and penalty
224(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000.

Additional penalty
224(2.1) If a licence, permit or registration has been issued to the person by reason of the commission of the offence, it is cancelled and the convicting judge or justice may, in addition to imposing a fine under subsection (2),

(a) order the licence, permit, or registration card and any number plates issued with it, confiscated; and

(b) disqualify the person convicted from holding a licence or permit and making a registration for a period not exceeding one year.

FAUSSES DÉCLARATIONS

Infraction en cas de fausses déclarations
224(1) Il est interdit de faire sciemment une fausse déclaration sur les faits, que ce soit de vive voix ou par écrit :

a) dans un rapport fait ou devant être fait sous le régime de la présente loi ou des règlements pris pour son application;

b) dans tout renseignement fourni en application d'une disposition du présent code ou de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*;

c) dans toute demande, déclaration, affidavit ou écrit exigé par le présent code, la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba,* ou les règlements pris pour l'application de l'un de ces textes.

Infraction et peine
224(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $.

Peine supplémentaire
224(2.1) L'immatriculation ou le permis qui a été délivré au contrevenant en raison de la perpétration de l'infraction est annulé, et le juge qui prononce le verdict de culpabilité peut, outre l'amende prévue au paragraphe (2) :

a) ordonner la confiscation du permis ou de la carte d'immatriculation ainsi que des plaques d'immatriculation qui accompagnent celle-ci;

b) interdire au contrevenant d'être titulaire d'un permis ou d'obtenir une immatriculation pendant une période maximale d'un an.

Seizure of licence, permit or registration card
224(2.2) A peace officer who on reasonable grounds believes that a licence, permit or registration has been issued to a person as the result of a contravention of subsection (1) may seize the licence, permit, or registration card and any number plates issued with it.

Saisie du permis
224(2.2) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'un permis ou une immatriculation a été délivré à une personne en raison de la perpétration de l'infraction prévue au paragraphe (1) peut saisir le permis, l'immatriculation ou la carte d'immatriculation ainsi que les plaques d'immatriculation qui accompagnent celle-ci.

Limitation not applicable
224(3) No limitation in this Act or in, or brought into force in the province under or by virtue of, any other Act or law, applies to a prosecution for an offence under this section.

S.M. 1997, c. 37, s. 21; S.M. 2002, c. 40, s. 21; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 44.

Non-application de la prescription
224(3) Ni les prescriptions que la présente loi ou une autre loi ou règle de droit prévoit ni les prescriptions qui sont mises en application dans la province par cette autre loi ou règle de droit, ne s'appliquent à une poursuite intentée en raison d'une contravention au présent article.

L.M. 1997, c. 37, art. 21; L.M. 2002, c. 40, art. 21; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 44.

DRIVING BY DISQUALIFIED PERSONS, ETC.

Driving motor vehicle while disqualified or prohibited
225(1) No person shall drive a motor vehicle on a highway while

(a) the person's driver's licence is suspended or cancelled;

(b) the person is disqualified from holding a driver's licence;

(c) the person is otherwise prohibited from driving a motor vehicle on a highway; or

(d) the person is disqualified or prohibited from operating an off-road vehicle.

Driving off-road vehicle while disqualified or prohibited
225(1.1) No person shall drive an off-road vehicle

(a) while the person is disqualified or prohibited from operating an off-road vehicle; or

CONDUITE PENDANT LA SUSPENSION DU PERMIS

Véhicule automobile — période d'interdiction
225(1) Il est interdit à une personne de conduire un véhicule automobile sur une route pendant :

a) que son permis de conduire est suspendu ou annulé;

b) qu'il lui est interdit d'être titulaire d'un permis de conduire;

c) qu'il lui est par ailleurs interdit de conduire un véhicule automobile sur une route;

d) qu'il lui est interdit de conduire un véhicule à caractère non routier.

Conduite de véhicule à caractère non routier
225(1.1) Il est interdit à une personne de conduire un véhicule à caractère non routier sur une route :

a) s'il lui est interdit de le faire;

(b) while

(i) the person's driver's licence is suspended or cancelled,

(ii) the person is disqualified from holding a driver's licence, or

(iii) the person is otherwise prohibited from driving a motor vehicle on a highway,

under section 263.1, 264, 265 or 265.2.

b) quand, en application de l'article 263.1, 264, 265 ou 265.2, selon le cas :

(i) son permis de conduire est suspendu ou annulé,

(ii) il lui est interdit d'être titulaire d'un permis de conduire,

(iii) il lui est par ailleurs interdit de conduire un véhicule automobile sur une route.

Driving other vehicle while disqualified or prohibited

225(1.2) No person shall drive agricultural equipment or infrastructure equipment on a provincial highway, or on a highway within the City of Winnipeg, an urban municipality or a restricted speed area, while

(a) the person's driver's licence is suspended or cancelled;

(b) the person is disqualified from holding a driver's licence;

(c) the person is otherwise prohibited from driving a motor vehicle on a highway; or

(d) the person is disqualified or prohibited from operating an off-road vehicle.

Conduite d'un véhicule malgré l'interdiction

225(1.2) Il est interdit à toute personne de conduire du matériel agricole ou de chantier sur une route provinciale ou sur une route située dans la ville de Winnipeg, une municipalité urbaine ou une zone de limitation de vitesse pendant :

a) que son permis de conduire est suspendu ou annulé;

b) qu'il lui est interdit d'être titulaire d'un permis de conduire;

c) qu'il lui est par ailleurs interdit de conduire un véhicule automobile sur une route;

d) qu'il lui est interdit de conduire un véhicule à caractère non routier.

Driving an unregistered vehicle by owner prohibited

225(2) No owner of a motor vehicle shall drive that motor vehicle on a highway while the registration thereof is suspended, or cancelled, or the owner is disqualified from registering that motor vehicle.

Interdiction de conduire un véhicule non immatriculé

225(2) Il est interdit au propriétaire d'un véhicule automobile de le conduire sur route si l'immatriculation de ce véhicule a été suspendue ou annulée, ou si ce propriétaire n'est pas admissible à faire immatriculer le véhicule automobile.

Driving of unregistered vehicle by other persons

225(3) No person shall drive a motor vehicle on a highway if he or she has knowledge that the registration of that vehicle is suspended, or cancelled or the owner of that motor vehicle is disqualified from registering that motor vehicle.

Conduite du véhicule par d'autres personnes

225(3) Il est interdit à toute personne de conduire un véhicule automobile sur route si elle sait que l'immatriculation de ce véhicule a été suspendue ou annulée, ou que le propriétaire n'est pas admissible à faire immatriculer ce véhicule.

Owner not to permit the driving of an unregistered vehicle

225(4) No owner of a motor vehicle or off-road vehicle shall permit any person to drive that motor vehicle on a highway or operate that off-road vehicle

(a) while, to the knowledge of the owner, the driver's licence of that person is suspended or cancelled or the person is otherwise disqualified from holding a driver's licence or prohibited from driving a motor vehicle, or is disqualified or prohibited from operating an off-road vehicle; or

(b) while the registration of that motor vehicle is suspended or cancelled.

Interdiction de permettre que le véhicule soit conduit

225(4) Il est interdit au propriétaire d'un véhicule automobile ou d'un véhicule à caractère non routier de permettre à une autre personne de conduire le véhicule automobile sur une route ou de conduire le véhicule à caractère non routier :

a) au moment où le propriétaire sait que le permis de conduire de cette personne a été suspendu ou annulé ou que cette personne n'est pas par ailleurs admissible à être titulaire d'un permis de conduire, ou qu'il lui est par ailleurs interdit de conduire un véhicule automobile ou un véhicule à caractère non routier;

b) pendant que l'immatriculation de ce véhicule automobile est suspendue ou annulée.

Owner not to permit the unlicensed driving of other vehicle

225(4.1) No owner of agricultural equipment or infrastructure equipment shall permit any person to drive it on a provincial highway, or a highway within the City of Winnipeg, an urban municipality or a restricted speed area, while, to the owner's knowledge, the person's driver's licence is suspended or cancelled or the person is otherwise disqualified from holding a driver's licence or prohibited from driving a motor vehicle, or is disqualified or prohibited from operating an off-road vehicle.

Interdiction — conduite d'un véhicule par certaines personnes

225(4.1) Il est interdit au propriétaire de matériel agricole ou de chantier de permettre à une autre personne de le conduire sur une route provinciale ou une route située dans la ville de Winnipeg, une municipalité urbaine ou une zone de limitation de vitesse au moment où le propriétaire sait que le permis de conduire de cette personne a été suspendu ou annulé ou que cette personne n'est pas par ailleurs admissible à être titulaire d'un permis de conduire, ou qu'il lui est par ailleurs interdit de conduire un véhicule automobile ou un véhicule à caractère non routier.

Offence and penalty — suspended and other prohibited driving

225(5) A person who contravenes a provision of subsection (1), (1.1) or (1.2), or of subsection 279.1(5) or (5.1) (restricted licence contraventions), is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000. or imprisonment for a term of not more than one year, or both. In addition, the convicting judge or justice may

(a) suspend the person's licence for a term of not more than one year; or

(b) disqualify the person from holding a licence for a term of not more than one year if, at the time of the conviction,

Infraction et peine — suspension ou interdiction

225(5) Quiconque contrevient aux paragraphes (1), (1.1) ou (1.2) ou 279.1(5) ou (5.1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an ou de l'une de ces peines. Par ailleurs, le juge qui prononce le verdict de culpabilité peut imposer au contrevenant :

a) soit une suspension de son permis pendant au plus un an;

b) soit une interdiction d'être titulaire d'un permis pendant au plus un an si, au moment de la condamnation :

(i) the person does not hold a licence, or

(ii) the person's licence is suspended or he or she is disqualified from holding a licence.

Defence of accused re motor vehicle

225(5.1) In a prosecution for a violation of subsection (1) or (2) or clause (4)(b), the accused has a defence if the accused can prove on a balance of probabilities

(a) that when the accused drove the motor vehicle he or she had a reasonable belief that his or her driver's licence or the registration was not suspended or cancelled, that he or she was not otherwise disqualified from holding a driver's licence or from registering that motor vehicle, or that he or she was not disqualified or prohibited from operating an off-road vehicle, as the case may be; or

(b) that before the accused drove the motor vehicle he or she took all reasonable steps to ascertain that his or her driver's licence or the registration was not suspended or cancelled, that he or she was not otherwise disqualified from holding a driver's licence or from registering that motor vehicle, or that he or she was not disqualified or prohibited from operating an off-road vehicle, as the case may be.

Defence of accused re off-road vehicle

225(5.2) In a prosecution for a violation of subsection (1.1), the accused has a defence if the accused can prove on a balance of probabilities

(a) that when the accused operated the off-road vehicle he or she had a reasonable belief

(i) that he or she was not disqualified or prohibited from operating an off-road vehicle, or

(ii) that

(A) his or her driver's licence was not suspended or cancelled,

(B) he or she was not disqualified from holding a driver's licence, or

(i) il n'est pas titulaire d'un permis,

(ii) son permis est suspendu ou il lui est interdit d'être titulaire d'un permis.

Défense — véhicule automobile

225(5.1) Dans les poursuites pour infraction au paragraphe (1) ou (2) ou à l'alinéa (4)b), l'accusé peut se disculper en prouvant, selon la prépondérance des probabilités, selon le cas :

a) qu'au moment où il conduisait le véhicule automobile il croyait raisonnablement que son permis ou l'immatriculation n'était pas suspendu ou annulé, qu'il ne lui était pas interdit, par ailleurs, d'être titulaire d'un permis de conduire ou d'immatriculer le véhicule automobile ou qu'il ne lui était pas interdit de conduire un véhicule à caractère non routier;

b) qu'avant de conduire le véhicule automobile, il a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que son permis ou l'immatriculation n'était pas suspendu ou annulé, qu'il ne lui était pas interdit, par ailleurs, d'être titulaire d'un permis de conduire ou d'immatriculer le véhicule automobile ou qu'il ne lui était pas interdit de conduire un véhicule à caractère non routier.

Défense — véhicule à caractère non routier

225(5.2) Dans les poursuites pour infraction au paragraphe (1.1), l'accusé peut se disculper en prouvant, selon la prépondérance des probabilités, selon le cas :

a) qu'au moment où il conduisait le véhicule à caractère non routier il croyait raisonnablement :

(i) soit qu'il ne lui était pas interdit de le faire,

(ii) soit que son permis n'était pas suspendu ou annulé, soit qu'il ne lui était pas interdit d'être titulaire d'un permis de conduire, soit qu'il ne lui était pas, par ailleurs, interdit de conduire un véhicule automobile sur une route en application de l'article 263.1, 264, 265 ou 265.2;

(C) he or she was not otherwise prohibited from driving a motor vehicle on a highway,

under section 263.1, 264, 265 or 265.2; or

(b) that before the accused operated the off-road vehicle he or she took all reasonable steps to ascertain

(i) that he or she was not disqualified or prohibited from operating an off-road vehicle, or

(ii) that

(A) his or her driver's licence was not suspended or cancelled,

(B) he or she was not disqualified from holding a driver's licence, or

(C) he or she was not otherwise prohibited from driving a motor vehicle on a highway,

under section 263.1, 264, 265 or 265.2.

b) qu'avant de conduire le véhicule à caractère non routier, il a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer :

(i) soit qu'il ne lui était pas interdit de le faire,

(ii) soit que son permis n'était pas suspendu ou annulé, soit qu'il ne lui était pas interdit d'être titulaire d'un permis de conduire, soit qu'il ne lui était pas, par ailleurs, interdit de conduire un véhicule automobile sur une route en application de l'article 263.1, 264, 265 ou 265.2.

Defence of accused re other vehicle

225(5.3) In a prosecution for a violation of subsection (1.2), the accused has a defence if the accused can prove on a balance of probabilities

(a) that when the accused drove the vehicle he or she had a reasonable belief that his or her driver's licence was not suspended or cancelled, that he or she was not otherwise disqualified from holding a driver's licence, or that he or she was not disqualified or prohibited from operating an off-road vehicle, as the case may be; or

(b) that before the accused drove the vehicle he or she took all reasonable steps to ascertain that his or her driver's licence was not suspended or cancelled, that he or she was not otherwise disqualified from holding a driver's licence, or that he or she was not disqualified or prohibited from operating an off-road vehicle, as the case may be.

Défense — véhicule automobile

225(5.3) Dans les poursuites pour infraction au paragraphe (1.2), l'accusé peut se disculper en prouvant, selon la prépondérance des probabilités, selon le cas :

a) qu'au moment où il conduisait le véhicule il croyait raisonnablement que son permis n'était pas suspendu ou annulé, qu'il ne lui était pas interdit, par ailleurs, d'être titulaire d'un permis de conduire ou qu'il ne lui était pas interdit de conduire un véhicule à caractère non routier;

b) qu'avant de conduire le véhicule, il a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que son permis de conduire n'était pas suspendu ou annulé, qu'il ne lui était pas interdit, par ailleurs, d'être titulaire d'un permis de conduire ou qu'il ne lui était pas interdit de conduire un véhicule à caractère non routier.

Time limit for prosecution
225(6) A prosecution for a contravention of subsections (1) to (4.1), or of subsection 279.1(5) or (5.1) (restricted licence contraventions), may be commenced within two years after the day the alleged offence was committed.

S.M. 1985-86, c. 12, s. 15; S.M. 1986-87, c. 14, s. 24 and 25; S.M. 1993, c. 47, s. 8; S.M. 1999, c. 12, s. 6; S.M. 2001, c. 19, s. 25; S.M. 2001, c. 29, s. 5; S.M. 2002, c. 40, s. 22; S.M. 2004, c. 30, s. 26; S.M. 2013, c. 7, s. 2; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 77; S.M. 2018, c. 12, s. 6.

Prescription — poursuite
225(6) Toute poursuite pour contravention aux paragraphes (1) à (4.1) ou 279.1(5) ou (5.1) se prescrit par deux ans à compter de la date de l'infraction reprochée.

L.M. 1985-86, c. 12, art. 15; L.M. 1986-87, c. 14, art. 24 et 25; L.M. 1993, c. 47, art. 8; L.M. 1999, c. 12, art. 6; L.M. 2001, c. 19, art. 25; L.M. 2001, c. 29, art. 5; L.M. 2002, c. 40, art. 22; L.M. 2004, c. 30, art. 26; L.M. 2013, c. 7, art. 2; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 77; L.M. 2018, c. 12, art. 6.

Driving without liability insurance card
226(1) A person must not drive, cause or permit to be driven, upon a highway any vehicle registered or required to be registered under *The Drivers and Vehicles Act*, other than a vehicle that is of a type or class not required to be insured under *The Manitoba Public Insurance Corporation Act*, unless there is in full force and effect a motor vehicle liability insurance card issued in respect of the vehicle under *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* and the regulations made thereunder.

Conducteur sans carte d'assurance-responsabilité
226(1) Il est interdit de conduire ou de permettre que soit conduit sur route un véhicule immatriculé ou dont l'immatriculation est requise en application de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, à l'exception des véhicules faisant partie d'un type ou d'une classe de véhicules qui ne sont pas tenus d'être assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*, si ce véhicule ne fait pas l'objet d'une carte d'assurance-responsabilité automobile valide, délivrée sous le régime de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* et des règlements pris pour son application.

Non-application of subsection (1) to certain vehicles
226(1.1) Subsection (1) does not apply to a vehicle that is registered and insured as required by Part 5 of *The Drivers and Vehicles Act* (Registration of Off-Road Vehicles).

Non-application du paragraphe (1) à certains véhicules
226(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux véhicules immatriculés et assurés en vertu de la partie 5 de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.

Insurance for agricultural equipment or infrastructure equipment
226(1.2) A person must not drive agricultural equipment or infrastructure equipment on a highway unless the equipment is insured under an insurance policy, in accordance with *The Insurance Act* and the regulations under that Act, that

(a) is issued to the owner of the equipment;

(b) insures against damages arising from

(i) death or bodily injury, and

(ii) loss or damage to property; and

Exigences en matière d'assurance
226(1.2) Il est interdit de conduire du matériel agricole ou de chantier sur une route à moins que le véhicule ne soit assuré en vertu d'une police d'assurance conformément à la *Loi sur les assurances* et ses règlements d'application :

a) qui est établie au nom du propriétaire du matériel;

b) qui prend en charge les dommages-intérêts découlant :

(i) d'un décès ou de blessures corporelles,

(ii) de pertes ou de dégâts matériels;

(c) despite subsection 160(4), has a minimum policy limit as prescribed in the regulations under this Act.

Driving without certificate of insurance

226(2) If this Act requires a person to hold a driver's licence while driving a vehicle other than agricultural equipment or infrastructure equipment on a highway, a person must not drive the vehicle on a highway unless a certificate of insurance

(a) has been issued to the person in respect of the driver's licence under *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* and the regulations under that Act; and

(b) is valid.

Production of proof of insurance

226(3) The owner, driver or operator of a vehicle that is being operated on a highway, or who is making, or is required to make, a report under section 155 shall, on request of a peace officer, produce to the peace officer

(a) a motor vehicle liability insurance card that was issued in respect of, or that relates to, the vehicle; and

(b) where the driver holds, or is required to hold, a licence issued under *The Drivers and Vehicles Act*, a certificate of insurance issued in respect of that licence.

226(4) to (8) [Repealed] S.M. 1994, c. 4, s. 11.

Offence and penalty

226(9) Every person who contravenes, disobeys, or violates, or refuses, omits, neglects or fails to observe, obey or comply with subsection (1) or (2) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to the penalties set out in section 239, and

c) dont le capital assuré correspond, malgré le paragraphe 160(4), tout au moins à la somme prévue par les règlements d'application du présent code.

Conducteur non muni de certificat d'assurance

226(2) Dans le cas où le présent code exige qu'une personne soit titulaire d'un permis de conduire lorsqu'elle conduit sur route un véhicule autre que du matériel agricole ou de chantier, il lui est interdit de le faire si elle ne possède pas un certificat d'assurance valide qui lui a été délivré à l'égard de son permis sous le régime de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* et de ses règlements.

Production de la preuve de l'assurance

226(3) Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule en circulation sur route, ou qui fait ou est requis de faire le rapport prévu à l'article 155, est tenu, à la demande de tout agent de la paix, de présenter à celui-ci :

a) un certificat d'assurance-responsabilité automobile, délivré à l'égard de ce véhicule;

b) dans le cas où le conducteur est titulaire ou est tenu d'être titulaire d'un permis délivré en application de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, le certificat d'assurance délivré à l'égard de ce permis.

226(4) à (8) [Abrogés] L.M. 1994, c. 4, art. 11.

Infraction et peine

226(9) Quiconque enfreint le paragraphe (1) ou (2) ou refuse, omet ou néglige de l'observer, est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, des peines prévues à l'article 239; en outre :

(a) where the person was convicted of an offence under subsection (1), and does not pay the fine imposed within the time permitted, all registrations and number plates issued to the person are suspended and he is disqualified from registering a vehicle until the fine and costs are paid or remitted; and

(b) where the person was convicted of an offence under subsection (2), and does not pay the fine imposed within the time permitted, his licence or permit is suspended and he is disqualified from obtaining a licence or permit until the fine and costs are paid or remitted.

S.M. 1994, c. 4, s. 11; S.M. 2002, c. 40, s. 23; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 45; S.M. 2013, c. 54, s. 42; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 78.

Drunken driving of vehicles other than motor vehicles

227(1) No person

(a) who is in charge of a vehicle other than a motor vehicle or bicycle, or of a horse or other animal, used as a means of conveyance; and

(b) who is, through drunkenness, unable to drive or ride it with safety to other persons who are on a highway or bicycle facility;

shall drive or ride the vehicle, bicycle or animal on a highway or bicycle facility.

Offence and penalty

227(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $2,000. or imprisonment for a term of not more than one year, or both.

S.M. 1989-90, c. 56, s. 31; S.M. 2002, c. 40, s. 24.

a) en cas de condamnation pour infraction au paragraphe (1) et de non-paiement de l'amende dans le délai imparti, les cartes et les plaques d'immatriculation qui lui ont été délivrées sont suspendues et il lui est interdit de faire immatriculer un véhicule tant qu'il n'a pas acquitté ou remis l'amende et les dépens;

b) en cas de condamnation pour infraction au paragraphe (2) et de non-paiement de l'amende dans le délai imparti, son permis est suspendu et il lui est interdit d'obtenir un permis tant qu'il n'a pas acquitté ou remis l'amende et les dépens.

L.M. 1994, c. 4, art. 11; L.M. 2002, c. 40, art. 23; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 45; L.M. 2013, c. 54, art. 42; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 78.

Conduite en état d'ivresse d'un véhicule non automobile

227(1) Il est interdit à toute personne :

a) qui a la charge d'un véhicule autre qu'un véhicule automobile ou d'une bicyclette, d'un cheval ou autre animal servant de moyen de transport, et

b) qui, en raison de son état d'ivresse, est incapable de conduire ce véhicule, la bicyclette ou de monter cet animal sans danger pour les autres usagers de la route ou piste cyclable,

de conduire ce véhicule, la bicyclette ou de monter cet animal sur route ou piste cyclable.

Infraction et peine

227(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an ou de l'une de ces peines.

L.M. 1989-90, c. 56, art. 31; L.M. 2002, c. 40, art. 24.

CONVICTIONS QUASHED

Where conviction quashed

228 Where, by reason of a conviction of an offence,

(a) a motor vehicle is impounded; or

(b) the licence of any person is suspended or cancelled; or

(c) any person is disqualified for any period from holding a licence; or

(d) the registration of a motor vehicle in the name of any person is suspended or cancelled; or

(e) any person is disqualified for any period from registering a motor vehicle;

if the conviction is quashed any penalty mentioned in clauses (a) to (e) that has been incurred under this Act shall be rescinded; and, upon production to the registrar and to the person having custody of the impounded motor vehicle of a certified copy of the order quashing the conviction, the motor vehicle shall be released, the licence or registration restored, or the disqualification removed, as the case may be; but this section does not apply to the impoundment or detention of a motor vehicle, or the cancellation or suspension of a licence or registration, under Part VII or section 160, 166 or 167.

Definition of "owner"

229(1) In this section, **"owner"**, in relation to

(a) a vehicle that displays a number plate or permit and is involved in a contravention referred to in subsection (2),

CONDAMNATIONS INFIRMÉES

Cas où la condamnation est infirmée

228 Dans le cas où, à la suite d'une condamnation pour infraction :

a) un véhicule automobile a été confisqué;

b) le permis d'une personne a été suspendu ou annulé;

c) il a été interdit à une personne de détenir un permis pendant une période quelconque;

d) l'immatriculation d'un véhicule automobile au nom d'une personne a été suspendue ou annulée;

e) il a été interdit à une personne de faire immatriculer un véhicule automobile pendant une période quelconque,

et où la condamnation est infirmée par la suite, toute peine prévue aux alinéas a) à e) et imposée en application de la présente loi est annulée; dès production au registraire et à la personne ayant la garde du véhicule automobile confisqué d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance infirmant la condamnation, le véhicule automobile est remis, le permis ou l'immatriculation restitué à son titulaire, et l'interdiction levée, selon le cas; le présent article ne s'applique cependant pas à la confiscation ou à la mise en fourrière d'un véhicule automobile, ou à l'annulation ou à la suspension d'un permis ou d'une immatriculation, que prévoient la partie VII ou l'article 160, 166 ou 167.

Définition de « propriétaire »

229(1) Dans le présent article, **« propriétaire »** s'entend :

a) relativement à un véhicule qui porte une plaque ou un permis d'immatriculation et qui a servi à la perpétration d'une infraction que vise le paragraphe (2) :

(i) means the person to whom a registration card is issued with a number corresponding to the number of the number plate displayed on the vehicle or to whom the permit is issued, unless the person proves to the satisfaction of the judge or justice that the number plate or permit displayed on the vehicle was displayed without his or her consent, or

(ii) if that person passed the property in the vehicle to someone else before the vehicle was involved in the contravention, means any person who, alone or jointly with one or more others,

(A) has the right to pass the property in the vehicle, or

(B) has exclusive use of the vehicle under a lease or other agreement for a period of more than 30 days; and

(b) a vehicle that does not display a number plate and is involved in a contravention referred to in subsection (2), means any person who, alone or jointly with one or more others,

(i) has the right to pass the property in the vehicle, or

(ii) has exclusive use of the vehicle under a lease or other agreement for a period of more than 30 days.

(i) de la personne à qui est délivrée une carte d'immatriculation dont le numéro correspond au numéro de la plaque apposée sur le véhicule ou à qui le permis est délivré, sauf si la personne convainc le juge que la plaque ou le permis se trouve sur ou dans le véhicule sans son consentement,

(ii) si la personne que vise le sous-alinéa (i) a transféré la propriété du véhicule à une autre personne avant que le véhicule ait servi à la perpétration de l'infraction, de toute personne qui, seule ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes :

(A) soit a le droit de transférer la propriété du véhicule,

(B) soit a l'usage exclusif du véhicule pendant plus de 30 jours en vertu d'un contrat, notamment un contrat de location;

b) relativement à un véhicule qui ne porte pas une plaque d'immatriculation et qui a servi à la perpétration d'une infraction que vise le paragraphe (2), de toute personne qui, seule ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes :

(i) soit a le droit de transférer la propriété du véhicule,

(ii) soit a l'usage exclusif du véhicule pendant plus de 30 jours en vertu d'un contrat, notamment un contrat de location.

Owner may be charged with driver's offence

229(2) The owner of a vehicle that is involved in a contravention of this Act, a regulation or a rule or by-law made by a traffic authority under subsection 90(1) may be charged with any offence with which, in similar circumstances, the driver of a vehicle or the person having care, charge or control of one may be charged.

Accusation portée contre le propriétaire

229(2) Le propriétaire d'un véhicule ayant servi à la perpétration d'une infraction au présent code, à un règlement ou à une règle ou un arrêté pris en vertu du paragraphe 90(1) par une autorité chargée de la circulation peut être accusé de toute infraction dont peut être accusé, dans des circonstances semblables, le conducteur d'un véhicule ou la personne en ayant la garde ou le contrôle.

Conviction of owner
229(2.1) If the judge or justice before whom the owner is tried is satisfied that the vehicle was involved in the contravention, the owner is guilty of the offence, unless the owner proves to the satisfaction of the judge or justice that at the time of the contravention the vehicle was, without the owner's express or implied consent, in someone else's possession.

Condamnation du propriétaire
229(2.1) Si le juge devant qui le propriétaire comparaît est convaincu que le véhicule a servi à la perpétration de l'infraction, le propriétaire est déclaré coupable sauf s'il prouve au juge de façon satisfaisante qu'au moment de la perpétration de l'infraction, le véhicule se trouvait en la possession de quelqu'un d'autre sans son consentement exprès ou tacite.

Owner not guilty when driver is guilty
229(3) An owner is not guilty of an offence under subsection (2.1) in relation to an occurrence if the owner satisfies the judge or justice that the driver of the vehicle or the person having care, charge or control of it, being in either case a person other than the owner, was convicted of the offence in relation to the same occurrence.

Non-culpabilité du propriétaire
229(3) Le propriétaire n'est pas coupable d'une infraction sous le régime du paragraphe (2.1) relativement à un événement s'il convainc le juge qu'il n'était pas le conducteur du véhicule ou la personne ayant la garde ou le contrôle de celui-ci à ce moment-là et que le conducteur ou la personne en question a été déclaré coupable de l'infraction relativement à cet événement.

Owner not guilty when another owner is guilty
229(3.1) Without limiting the generality of subsection (3), an owner is not guilty of an offence under subsection (2.1) if the owner satisfies the judge or justice that

(a) the vehicle was comprised of a combination of two or more vehicles;

(b) the owner did not own all of the vehicles in the combination; and

(c) another person who owned one of the vehicles was convicted of the offence in relation to the same occurrence.

Culpabilité d'un autre propriétaire
229(3.1) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (3), le propriétaire n'est pas coupable d'une infraction sous le régime du paragraphe (2.1) s'il convainc le juge :

a) que le véhicule consistait en une combinaison d'au moins deux véhicules;

b) qu'il n'était pas le propriétaire de tous les véhicules;

c) qu'une autre personne qui possédait l'un des véhicules a été déclarée coupable de l'infraction relativement au même événement.

Owner penalty
229(4) An owner who is guilty of an offence under subsection (2.1) is liable, on summary conviction, to the penalty to which the driver or person having care, charge or control is subject except that the owner is not liable to imprisonment.

Peine infligée au propriétaire
229(4) Le propriétaire qui est coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (2.1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine à laquelle le conducteur ou la personne ayant la garde ou le contrôle du véhicule automobile est assujetti. Toutefois, le propriétaire n'est pas passible d'emprisonnement.

Limitation
229(5) No proceedings against an owner may be instituted for an offence under subsection (2.1) after the expiry of the time for instituting proceedings against the driver of the vehicle or the person having care, charge or control of it.

S.M. 1991-92, c. 24, s. 4; S.M. 1997, c. 57, s. 1; S.M. 2002, c. 1, s. 5.

PROHIBITIONS — GENERAL

Standing vehicle contrary to traffic control device an offence
230 Where, under subsection 79(3), a traffic control device has been erected on a highway

(a) over which the minister is the traffic authority; or

(b) in a municipality that has not passed a by-law under section 93;

no person shall

(c) stop, stand, or park, a vehicle on the highway or portion thereof to which the traffic control device relates, in contravention of the traffic control device or for a period longer than, or otherwise than, as authorized by the traffic control device; or

(d) cause, or permit a vehicle to remain stationary on any portion of the highway during a period when stopping on that portion thereof is prohibited as indicated by the traffic control device.

S.M. 2001, c. 43, s. 44.

231 and 232 [Repealed]

S.M. 1994, c. 4, s. 12.

Prescription
229(5) Les instances intentées contre le propriétaire qui est accusé d'une infraction en vertu du paragraphe (2.1) se prescrivent à compter de la date d'expiration du délai accordé pour l'introduction d'une instance contre le conducteur du véhicule ou la personne ayant la garde ou le contrôle de celui-ci.

L.M. 1991-92, c. 24, art. 4; L.M. 1997, c. 57, art. 1; L.M. 2002, c. 1, art. 5.

INTERDICTIONS-DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Arrêt en violation des signaux
230 Lorsque, en application du paragraphe 79(3), un dispositif de signalisation a été mis en place sur une route :

a) à l'égard de laquelle le ministre est l'autorité chargée de la circulation; ou

b) qui se trouve dans les limites d'une municipalité, laquelle n'a pas adopté un arrêté sous le régime de l'article 93,

il est interdit à toute personne :

c) d'arrêter un véhicule, de le laisser à l'arrêt ou en stationnement sur la route ou section de route visée par le dispositif de signalisation, et ce en violation du dispositif, plus longtemps ou de toute autre manière que ne l'autorise celui-ci;

d) de faire en sorte ou de permettre qu'un véhicule reste à l'arrêt sur une section de route pendant toute période où l'arrêt y est interdit selon les indications du dispositif de signalisation.

L.M. 2001, c. 43, art. 44.

231 et 232 [Abrogés]

L.M. 1994, c. 4, art. 12.

Cruelty to livestock prohibited
233 No person, while transporting livestock or other animals in a motor vehicle, shall

(a) by negligence or ill-usage in the transportation thereof, cause or permit any damage or injury to be done to the livestock or other animals, or any of them; or

(b) transport the livestock or other animals in such a manner or position as to cause unnecessary suffering to them or any of them.

Cruauté envers les animaux
233 Il est interdit à celui qui transporte tout animal à bord d'un véhicule automobile :

a) de faire en sorte ou de permettre que cet animal soit blessé, par suite de négligence ou d'abus au cours du transport;

b) de transporter cet animal d'une manière ou dans une position susceptible de lui infliger des souffrances indues.

Removal of traffic tickets, etc., forbidden
234 No person, other than the person having charge of a vehicle, shall remove therefrom any ticket or notice that has been placed thereon by a peace officer to notify the owner or person in charge thereof that it is alleged that a violation of a provision of this Act, *The Drivers and Vehicles Act*, or the regulations under either Act, or of a municipal by-law, has been committed with respect to, or by means of, the vehicle on which the ticket or notice was placed.

S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 46; S.M. 2013, c. 47, Sch. A, s. 127.

Interdiction d'enlever les contraventions
234 Il est interdit à toute autre personne que la personne ayant la charge du véhicule d'en enlever le procès-verbal d'infraction ou tout autre avis qui y a été mis par un agent de la paix pour notifier au propriétaire ou à la personne ayant la charge du véhicule qu'il y a accusation d'infraction à une disposition du présent code, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou aux règlements d'application de l'un de ces textes ou à un arrêté municipal à l'égard ou au moyen du véhicule sur lequel l'avis d'infraction ou autre avis a été placé.

L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 46; L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 127.

Offence respecting evidence of insurance
235(1) No person shall produce to a peace officer or the registrar a motor vehicle liability insurance card or a certificate of insurance purporting to show that at the time of its production it was in force if, in fact, it was not at that time in force.

235(2) and (3) [Repealed] S.M. 2002, c. 40, s. 25.

S.M. 2002, c. 40, s. 25.

Infraction en matière de preuve de l'assurance
235(1) Il est interdit de fournir à un agent de la paix ou au registraire un certificat d'assurance-responsabilité automobile, ou un certificat d'assurance, en le faisant passer pour valide, si le certificat en question est périmé au moment où il est fourni.

235(2) et (3) [Abrogés] L.M. 2002, c. 40, art. 25.

L.M. 2002, c. 40, art. 25.

PARKING LOTS

Offences on parking lots
236(1) Notwithstanding section 74, any person who operates a motor vehicle in any place designed and intended, and primarily used, for the parking of vehicles, including the necessary passageways thereon, has the same rights and duties, and is subject to the

PARCS DE STATIONNEMENT

Infractions dans les parcs de stationnement
236(1) Par dérogation à l'article 74, quiconque conduit un véhicule automobile dans un lieu conçu, prévu et principalement utilisé pour le stationnement des véhicules, y compris les passages et corridors nécessaires qui y sont aménagés, a les mêmes droits et

same penalties provided for a violation of any provision of this Act, as a person operating a motor vehicle upon a highway.

Offences in "pay" parking lots

236(2) Notwithstanding subsection (1), where the owner or operator of any place to which that subsection applies makes a charge for the privilege of parking a vehicle therein or thereon, subsection (1) does not apply with respect thereto; but any person who, in or on that place, does any thing that, if done on a highway, would be a violation of any of the following provisions, or of any part thereof, that is to say,

(a) section 61;

(b) section 76;

(c) sections 124, 155, 174, 182 to 188, 192, 199, 208, 209, 211, 213, 217, 224 and 233;

(d) sections 213.1 and 213.2, unless the applicable vehicle is a motor home that, at the relevant time, is being occupied and used as a private dwelling;

shall be deemed to have violated that provision or the part thereof, and is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to the penalty herein provided for a violation of that provision or the part thereof.

Where section not applicable

236(3) This section does not apply with respect to any place where vehicles are stored by the owners thereof, subject to payment of a charge therefor, with the intention and understanding, on the part of both the owner of any such vehicle and the owner or operator of the place, that the vehicle will not be removed for a period of two weeks or longer unless removed for the purpose of the sale thereof.

S.M. 1989-90, c. 4, s. 5; S.M. 1989-90, c. 56, s. 32; S.M. 2017, c. 22, s. 10; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 79.

les mêmes obligations qu'une personne qui conduit un véhicule sur la route et est passible des peines prévues en cas de contravention aux dispositions de la présente loi.

Infractions dans les parcs de stationnement à péage

236(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du lieu dont le propriétaire ou l'exploitant perçoit un droit pour le stationnement des véhicules, mais quiconque y fait quelque chose qui, sur route, constituerait une infraction à tout ou partie de l'une des dispositions suivantes :

a) article 61;

b) article 76;

c) articles 124, 155, 174, 182 à 188, 192, 199, 208, 209, 211, 213, 217, 224 et 233,

d) articles 213.1 et 213.2, sauf si le véhicule en question est une caravane automotrice qui, au moment visé, est occupée à titre d'habitation privée,

est réputé avoir enfreint tout ou partie de cette disposition, est de ce fait coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de la peine prévue à la présente loi pour l'infraction en question.

Exception

236(3) Le présent article ne s'applique à l'égard du lieu où des véhicules sont remisés par leurs propriétaires contre paiement d'un droit, le propriétaire du véhicule et le propriétaire ou l'exploitant de ce lieu ayant convenu que le véhicule ne doit pas être enlevé pendant une période de deux semaines ou plus, sauf pour la vente.

L.M. 1989-90, c. 4, art. 5; L.M. 1989-90, c. 56, art. 32; L.M. 2017, c. 22, art. 10; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 79.

Sale of motor vehicle to person under 16 prohibited
237(1) No person shall

(a) sell or offer to sell a motor vehicle to any person who is under 16 years of age; or

(b) sell or offer to sell a motor vehicle to any person who is over 16 but under 18 years of age, unless the purchaser produces to the vendor the written consent of a parent or guardian of the purchaser or where the purchaser has no parent or guardian then the written consent of a responsible person in the community in which the purchaser resides.

Penalties
237(2) Any person who sells or offers to sell a motor vehicle contrary to the provisions of subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction

(a) if the person is not a dealer or corporation, to a fine of not more than $2,000.; and

(b) if the person is a dealer or corporation, to a fine of not more than $5,000.

S.M. 2002, c. 40, s. 26.

DIVISION II

OFFENCES AND PENALTIES

238(1) [Repealed] S.M. 1996, c. 26, s. 16.

Penalty for speeding offences
238(2) A person who is guilty of an offence under subsection 95(1) is liable to a fine of not more than $7.70 for each km/h that the vehicle was driven over the speed limit at the place where the offence was committed.

Interdiction de vendre un véhicule au mineur de 16 ans
237(1) Il est interdit :

a) de vendre ou d'offrir de vendre un véhicule automobile à une personne qui n'a pas 16 ans révolus;

b) de vendre ou d'offrir de vendre un véhicule automobile à une personne qui a plus de 16 ans mais moins de 18 ans, à moins que l'acheteur ne fournisse au vendeur le consentement écrit d'un de ses parents ou de son tuteur ou, dans le cas où l'acheteur n'a ni parents ni tuteur, le consentement écrit d'une personne responsable dans la collectivité où réside l'acheteur.

Peine
237(2) Quiconque vend ou offre de vendre un véhicule automobile en violation des dispositions du paragraphe (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) d'une amende maximale de 2 000 $ si le contrevenant n'est ni un commerçant ni une corporation;

b) d'une amende maximale de 5 000 $ si le contrevenant est un commerçant ou une corporation.

L.M. 2002, c. 24, art. 29; L.M. 2002, c. 40, art. 26.

SECTION II

INFRACTIONS ET PEINES

238(1) [Abrogé] L.M. 1996, c. 26, art. 16.

Peine pour excès de vitesse
238(2) Quiconque commet une infraction que vise le paragraphe 95(1) est passible d'une amende maximale de 7,70 $ pour chaque km/h dépassant la limite de vitesse fixée à l'endroit où l'infraction a été commise.

Speeding in a designated construction zone
238(2.1) In addition to the penalty set out in subsection (2), a person who is guilty of an offence under clause 95(1)(c) (speeding in a designated construction zone) is liable to a further fine of $7.70 for each km/h that the vehicle was driven over the speed limit at the place where the offence was committed.

Excès de vitesse dans une zone de construction désignée
238(2.1) En plus de l'amende prévue au paragraphe (2), quiconque commet une infraction que vise l'alinéa 95(1)c) est passible d'une amende supplémentaire de 7,70 $ pour chaque km/h dépassant la limite de vitesse fixée à l'endroit où l'infraction a été commise.

Additional fine not conditional on construction activity or lower speed limit
238(2.2) To avoid doubt about the application of the additional fine set out in subsection (2.1), the additional fine applies whether or not

(a) workers were present, equipment was being used or active construction work was being done anywhere in the designated construction zone when the offence was committed; or

(b) the speed limit at the place where the offence was committed was established under section 77.1.

Amende supplémentaire — absence de construction ou de limite de vitesse inférieure
238(2.2) Il est entendu que l'amende supplémentaire prévue au paragraphe (2.1) s'applique que les conditions suivantes soient satisfaites ou non :

a) les ouvriers étaient présents, du matériel était en cours d'utilisation ou des travaux de construction étaient en cours d'exécution dans une partie quelconque de la zone de construction désignée au moment de l'infraction;

b) la limite de vitesse à l'endroit où l'infraction a été commise a été établie en vertu de l'article 77.1.

Additional suspension
238(3) When a person is convicted of an offence under subsection 95(1), the convicting judge or justice may, in addition to any other penalty prescribed under this Act, suspend the licence of the person for a period of not more than one year.

S.M. 1996, c. 26, s. 16; S.M. 2002, c. 40, s. 27; S.M. 2004, c. 30, s. 27; S.M. 2008, c. 3, s. 16; S.M. 2013, c. 21, s. 8; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 80.

Suspension du permis
238(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction au paragraphe 95(1), le juge prononçant le verdict de culpabilité peut, en sus de toute autre peine imposée en application de la présente loi, suspendre le permis de cette personne pour une période maximale d'un an.

L.M. 1996, c. 26, art. 16; L.M. 2002, c. 40, art. 27; L.M. 2004, c. 30, art. 27; L.M. 2008, c. 3, art. 16; L.M. 2013, c. 21, art. 8; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 80.

General offences and penalties
239(1) A person who contravenes or fails to comply with or obey

(a) a provision of this Act or the regulations;

(b) a municipal by-law passed under the authority of this Act or the regulations; or

(c) an order, direction or requirement of a peace officer, a traffic authority or another authority or person

Infraction et peine générales
239(1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 $, sauf si le présent code prévoit une autre peine, quiconque enfreint ou omet d'observer :

a) une disposition du présent code ou des règlements;

b) un arrêté municipal adopté en vertu du présent code ou des règlements;

(i) given under the authority of this Act or the regulations, or

(ii) indicated or conveyed by a traffic control device;

is guilty of an offence and, except where another penalty is provided in this Act, is liable on summary conviction to a fine of not more than $2,000.

Licence suspension or disqualification
239(2) In addition to imposing a fine under subsection (1), the convicting judge or justice may

(a) suspend the person's licence for a term of not more than one year; or

(b) disqualify the person from holding a licence for a term of not more than one year if, at the time of the conviction,

(i) the person does not hold a licence, or

(ii) the person's licence is suspended or he or she is disqualified from holding a licence.

Non-application to bicycle helmet offences
239(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a contravention of section 145.0.1.

S.M. 1989-90, c. 4, s. 6; S.M. 1996, c. 26, s. 17; S.M. 2002, c. 40, s. 28; S.M. 2004, c. 30, s. 28; S.M. 2012, c. 39, s. 3; S.M. 2014, c. 32, s. 12; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 81.

239.1 [Repealed]

S.M. 1989-90, c. 4, s. 7; S.M. 1993, c. 47, s. 8; S.M. 2002, c. 40, s. 29.

Increased penalties for offences resulting in death
239.2(1) If a person's death results from the commission of an offence for which another person is convicted under subsection 239(1) or another provision of this Act, the convicting judge or justice may impose either or both of the following penalties:

(a) a fine in an amount that is not restricted to the maximum fine otherwise provided for the offence;

c) l'ordre d'un agent de la paix, d'une autorité chargée de la circulation ou d'une autre autorité ou personne :

(i) donné en vertu du présent code ou des règlements,

(ii) indiqué ou transmis par un dispositif de signalisation.

Suspension ou interdiction
239(2) Outre l'amende prévue au paragraphe (1), le juge qui prononce le verdict de culpabilité peut :

a) soit suspendre le permis du contrevenant pendant au plus un an;

b) soit interdire au contrevenant d'être titulaire d'un permis pendant au plus un an, si au moment de la condamnation :

(i) il n'est pas titulaire d'un permis,

(ii) son permis est suspendu ou il lui est interdit d'être titulaire d'un permis.

Non-application — infractions liées aux casques de bicyclettes
239(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux infractions à l'article 145.0.1.

L.M. 1989-90, c. 4, art. 6; L.M. 1996, c. 26, art. 17; L.M. 2002, c. 40, art. 28; L.M. 2012, c. 39, art. 3; L.M. 2014, c. 32, art. 12; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 81.

239.1 [Abrogé]

L.M. 1989-90, c. 4, art. 7; L.M. 1993, c. 47, art. 8; L.M. 2002, c. 40, art. 29.

Peines en cas d'infraction entraînant un décès
239.2(1) Si une personne décède à la suite d'une infraction dont une autre personne est déclarée coupable en vertu du paragraphe 239(1) du présent code ou d'une autre de ses dispositions, le juge qui prononce le verdict de culpabilité peut imposer les deux peines suivantes ou l'une d'entre elles :

(b) a term of imprisonment of not more than two years.

This is despite section 239 or any other provision of this Act that sets out a penalty for the offence.

Licence suspension or disqualification
239.2(2) In addition to imposing a penalty under subsection (1) or under any other provision of this Act, the convicting judge or justice may

(a) suspend the person's licence for a term of not more than five years; or

(b) disqualify the person from holding a licence for a term of not more than five years if, at the time of the conviction,

(i) the person does not hold a licence, or

(ii) the person's licence is suspended or he or she is disqualified from holding a licence.

S.M. 2005, c. 31, s. 2.

Limitation period — offences resulting in death
239.3 Despite any other provision of this Act or of any other Act, a prosecution for an offence described in subsection 239(1) or under another provision of this Act may be commenced not later than two years after the day on which the offence is alleged to have been committed, if

(a) a person's death is alleged to have resulted from the commission of the offence; or

(b) a person is alleged to have suffered a life-threatening injury as a result of the commission of the offence.

S.M. 2005, c. 31, s. 2.

a) une amende qui peut être supérieure à l'amende maximale par ailleurs prévue;

b) un emprisonnement maximal de deux ans.

Ces peines peuvent être imposées malgré l'article 239 ou toute autre disposition du présent code prévoyant une sanction à l'égard de l'infraction.

Suspension ou interdiction
239.2(2) En plus d'imposer la ou les peines prévues au paragraphe (1) ou par toute autre disposition du présent code, le juge qui prononce le verdict de culpabilité peut :

a) soit suspendre le permis de la personne pendant au plus cinq ans;

b) soit lui interdire d'être titulaire d'un permis pendant au plus cinq ans si, au moment de la condamnation :

(i) elle n'est pas titulaire d'un permis,

(ii) son permis est suspendu ou il lui est interdit d'être titulaire d'un permis.

L.M. 2005, c. 31, art. 2.

Prescription — infraction ayant causé la mort
239.3 Malgré toute autre disposition du présent code ou toute autre loi, la poursuite d'une infraction visée au paragraphe 239(1) ou prévue par une autre disposition de ce code se prescrit par deux ans après le jour où l'infraction aurait été commise dans les cas suivants :

a) l'infraction aurait entraîné le décès d'une personne;

b) une personne aurait subi une blessure grave en raison de l'infraction.

L.M. 2005, c. 31, art. 2.

Saving

240 Nothing in section 238, 239 or 239.2 restricts, limits, or affects the effect of any other provision herein authorizing or requiring the suspension or cancellation of a registration, licence, or permit or the disqualification of any person from holding a licence or making a registration.

S.M. 2005, c. 31, s. 3.

Exception

240 L'article 238, 239 ou 239.2 n'a pas pour effet de porter préjudice à toute autre disposition de la présente loi, qui permet ou exige la suspension ou l'annulation d'une immatriculation ou d'un permis ou qu'une personne ne soit pas admissible à détenir un permis ou à demander une immatriculation.

L.M. 2005, c. 31, art. 3.

PART VII

ENFORCEMENT PROVISIONS AND SUSPENSION OF REGISTRATION AND LICENCES

DIVISION I

ENFORCEMENT PROVISIONS

241 [Repealed]

S.M. 1986-87, c. 14, s. 26; S.M. 1989-90, c. 56, s. 33; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 47; S.M. 2013, c. 7, s. 3; S.M. 2017, c. 22, s. 11; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 82.

PARTIE VII

EXÉCUTION DE LA LOI ET SUSPENSION DE L'IMMATRICULATION ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SECTION I

EXÉCUTION DE LA LOI

241 [Abrogé]

L.M. 1986-87, c. 14, art. 26; L.M. 1989-90, c. 56, art. 33; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 47; L.M. 2013, c. 7, art. 3; L.M. 2017, c. 22, art. 11; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 82.

INSPECTION AND SEARCH AND SEIZURE

Definition of "place"
241.1(1) In this section, **"place"** includes a vehicle.

Certificate to be produced
241.1(2) On entering any place for the purpose of exercising powers under this section, a peace officer shall show his or her official identification to the person in charge of the place if the person so requests.

Entering a dwelling place
241.1(3) A peace officer who intends to exercise powers under this section may not enter a dwelling place except with the consent of the occupant or under the authority of a warrant.

Inspection
241.1(4) A peace officer may at any reasonable time enter a place and make any inspection that is reasonably required for the purpose of determining compliance with this Act and the regulations and, without limitation, the peace officer may

INSPECTION, PERQUISITION ET SAISIE

Définition de « lieu »
241.1(1) Dans le présent article, un véhicule est assimilé à un lieu.

Preuve d'identité
241.1(2) L'agent de la paix qui visite un lieu dans l'exercice des fonctions que lui confère le présent article présente sur demande une preuve officielle d'identité au responsable du lieu visité.

Locaux d'habitation
241.1(3) Il est interdit à un agent de la paix qui a l'intention d'exercer les fonctions que lui confère le présent article de pénétrer dans un local d'habitation sans le consentement de l'occupant s'il n'est pas en possession d'un mandat.

Inspection
241.1(4) Un agent de la paix peut, à toute heure convenable, procéder à la visite de tout lieu afin de déterminer si le présent code et les règlements ont été observés et peut notamment :

(a) examine, and require the production of, any records or documents in the place that are relevant for the purposes of the inspection;

(b) use a computer system at the place to examine any data in or available to the system;

(c) reproduce any record or document from the data in the form of a print-out or other intelligible output for the purpose of examination or copying;

(d) use any copying equipment at the place to make copies of any record or document; and

(e) require any person to present any vehicle or thing for inspection in the manner and under the conditions that the peace officer reasonably considers necessary to carry out the inspection.

a) examiner et exiger qu'on lui remette les registres ou documents qui se trouvent dans le lieu et qui sont utiles aux fins de l'inspection;

b) utiliser tout système informatique en place afin d'examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

c) reproduire, sous forme d'imprimé ou sous toute autre forme intelligible, tout registre ou document à partir des données afin de les examiner ou d'en faire des copies;

d) utiliser le matériel de reproduction en place afin de faire des copies des registres ou documents;

e) exiger qu'on lui présente, pour inspection, un véhicule ou tout objet de la façon et dans les conditions qu'il juge raisonnables.

No obstruction
241.1(5) No person shall obstruct or hinder, or make a false or misleading statement to, a peace officer who is carrying out an inspection under this section.

Entrave
241.1(5) Il est interdit de gêner ou d'entraver l'action d'un agent de la paix ou de lui faire des déclarations fausses ou trompeuses pendant qu'il procède à une inspection en vertu du présent article.

Assistance to peace officer
241.1(6) The owner or person in charge of a place referred to in subsection (4) and every person found in that place shall give the peace officer all reasonable assistance to enable the peace officer to carry out his or her duties and shall furnish the peace officer with any information the peace officer may reasonably require.

Aide apportée à l'agent de la paix
241.1(6) Le propriétaire d'un lieu que vise le paragraphe (4) ou la personne qui en a la charge ainsi que toute autre personne qui se trouve dans le lieu doivent prêter à l'agent de la paix toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et lui fournir tous les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger.

Removal of records
241.1(7) For the purpose of exercising the powers under subsection (4), a peace officer may remove any record or document or reproduction of a record or document that he or she is entitled to examine or copy, but shall give a receipt to the person from whom it is taken and shall examine or copy it within a reasonable time and return it promptly on completion of the examination or copying.

Enlèvement des registres
241.1(7) L'agent de la paix peut, afin d'exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe (4), enlever les registres ou documents qu'il a le droit d'examiner ou de reproduire ou les copies de ces registres ou documents. Il donne toutefois un reçu à la personne qui les lui remet, les examine ou les reproduit dans un délai raisonnable et les remet aussitôt après.

Admissibility of copies
241.1(8) A copy made as provided in this section and purporting to be certified by a peace officer is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original.

Authority to issue warrant
241.1(9) A justice who is satisfied by information on oath that

(a) the conditions for entry described in subsection (4) exist in relation to a dwelling place;

(b) entry to the dwelling place is necessary for the purpose of exercising the powers under subsection (4); and

(c) entry to the dwelling place has been refused or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused;

may at any time issue a warrant authorizing a peace officer and any person named in the warrant to enter the dwelling place, subject to any conditions that may be specified in the warrant.

Search and seizure without warrant
241.1(10) When a peace officer believes on reasonable and probable grounds that

(a) an offence under this Act has been committed; and

(b) a record, document, vehicle or other thing that affords evidence of the offence is to be found in a place;

and it is not practicable in the circumstances to obtain a warrant, the peace officer may, without warrant, enter and search the place for the record, document, vehicle or other thing and may seize it and bring it before a justice, or report on it to a justice, to be dealt with according to law.

Admissibilité des copies
241.1(8) Les copies faites conformément au présent article et qu'un agent de la paix est censé avoir certifiées conformes sont admissibles en preuve dans toute action, instance ou poursuite et, en l'absence de preuve contraire, font foi des originaux.

Délivrance de mandats
241.1(9) Peut délivrer un mandat autorisant un agent de la paix et toute personne nommée dans le mandat à procéder, suivant les conditions qui y sont indiquées, à la visite d'un local d'habitation le juge qui est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment :

a) que les circonstances prévues au paragraphe (4) existent à l'égard d'un local d'habitation;

b) que la visite est nécessaire pour l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe (4);

c) qu'un refus a été opposé à la visite ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Perquisition et saisie sans mandat
241.1(10) Est autorisé, sans mandat, à perquisitionner dans un lieu, à y saisir des registres, des documents, des véhicules ou d'autres choses et à les apporter devant un juge ou à lui en faire rapport afin qu'il en soit disposé selon la loi l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire :

a) qu'a été commise une infraction au présent code;

b) que se trouve dans le lieu un registre, un document, un véhicule ou une autre chose qui sert à prouver l'infraction.

Search and seizure with warrant
241.1(11) A justice who is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that

(a) an offence under this Act has been committed; and

(b) there is to be found in any place anything that will afford evidence in respect of the commission of an offence;

may at any time issue a warrant authorizing a peace officer and any person named in the warrant to enter and search the place for the thing and seize and bring it before a justice, or report on it to a justice, to be dealt with according to law.

Mandat de perquisition et de saisie
241.1(11) Peut délivrer un mandat autorisant un agent de la paix et toute personne nommée dans le mandat à perquisitionner dans un lieu, à y saisir des choses et à les apporter devant un juge ou à lui en faire rapport afin qu'il en soit disposé selon la loi le juge qui est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

a) qu'a été commise une infraction au présent code;

b) que se trouvent dans le lieu des choses qui servent à prouver la perpétration d'une infraction.

Use of force
241.1(12) A peace officer and any person named in a warrant may use whatever reasonable force is necessary to execute the warrant and may call on a police officer for assistance in executing it.

Usage de la force
241.1(12) L'agent de la paix et toute personne nommée dans le mandat peuvent, dans l'exécution du mandat, recourir à la force nécessaire et faire appel à un agent de police pour les assister.

Preserving status quo
241.1(13) A peace officer may take such measures as are reasonably necessary to secure any place or thing in relation to which a warrant under this section may be issued so as to preserve that place or thing pending the making and disposition of an application for the warrant.

S.M. 1997, c. 37, s. 22; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 48.

Maintien du statu quo
241.1(13) Un agent de la paix peut, en attendant qu'une demande de mandat soit présentée et qu'il soit statué sur celle-ci, prendre les mesures qu'il juge nécessaires afin de protéger un lieu ou une chose à l'égard duquel un mandat peut être délivré en vertu du présent article.

L.M. 1997, c. 37, art. 22; L.M. 2005, c. 37, ann.B, art. 48.

DETENTION OF VEHICLE

Detention of motor vehicle by peace officer
242(1) A peace officer who has reason to believe that an offence has been committed by means of, or in relation to, a motor vehicle may detain the vehicle for five clear days, but the vehicle may be released sooner

(a) if security for its production is given to the satisfaction of a justice; or

MISE EN FOURRIÈRE

Mise en fourrière ordonnée par un agent de la paix
242(1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise au moyen ou à l'égard d'un véhicule automobile peut mettre en fourrière le véhicule pour une période de cinq jours francs; cependant celui-ci peut être remis plus tôt :

a) si une sûreté qu'un juge estime suffisante a été déposée pour garantir la production du véhicule automobile; ou

(b) the justice is satisfied, by a certificate signed by a qualified mechanic, that the motor vehicle complies with the vehicle and equipment standards for the motor vehicle set out in the regulations.

Order for extending period of detention
242(2) Where a motor vehicle has been detained under subsection (1) and it is required

(a) as evidence in a prosecution for an alleged offence under this Act or an alleged offence under the *Criminal Code* (Canada) committed by means of, or in relation to, a motor vehicle or off-road vehicle; or

(b) for further investigation related to an offence under this Act or an alleged offence under the *Criminal Code* (Canada) committed by means of, or in relation to, a motor vehicle or off-road vehicle; or

(c) the owner has failed to furnish to a justice a certificate signed by a qualified mechanic as provided for in clause (1)(b);

a peace officer may apply to a justice for an order to continue the detention of the motor vehicle beyond the period prescribed in subsection (1), and the peace officer making the application shall furnish to the justice full particulars of the reasons for the continuance of detention of the motor vehicle.

Period of extension to be reasonable
242(3) The justice, in making an order under subsection (2), may order that the motor vehicle be detained for such further period as to him appears reasonable and just.

Notification of detention to owner
242(4) Where the owner of a motor vehicle was not present at the time when it was detained, the peace officer shall take all reasonable steps to notify the owner that his motor vehicle was detained, together with the reasons for its detention and of the place where it is detained or stored.

b) si le juge conclut, sur la foi d'un certificat signé par un mécanicien qualifié, que ce véhicule automobile est conforme aux normes réglementaires relatives aux véhicules et au matériel connexe.

Prorogation de la période de mise en fourrière
242(2) Lorsqu'un véhicule automobile mis en fourrière en application du paragraphe (1) est exigé :

a) à titre de preuve dans une poursuite pour infraction au présent code ou au *Code criminel* (Canada) commise au moyen ou à l'égard d'un véhicule automobile ou d'un véhicule à caractère non routier;

b) pour complément d'enquête relativement à une infraction au présent code ou au *Code criminel* (Canada) commise au moyen ou à l'égard d'un véhicule automobile ou d'un véhicule à caractère non routier; ou

c) parce que le propriétaire n'a pas pu produire au juge un certificat signé par un mécanicien qualifié conformément à l'alinéa (1)b),

un agent de la paix peut demander à un juge de rendre une ordonnance portant prorogation de la mise en fourrière du véhicule automobile au-delà de la période prévue au paragraphe (1). L'agent de la paix doit fournir d'une façon détaillée au juge les motifs justifiant la prorogation de la mise en fourrière.

Durée raisonnable de la prorogation
242(3) Dans l'ordonnance rendue en application du paragraphe (2), le juge peut ordonner la prorogation de la mise en fourrière du véhicule automobile pour la période qu'il estime juste et raisonnable.

Notification au propriétaire
242(4) Si le propriétaire du véhicule automobile n'était pas présent au moment de la mise en fourrière, l'agent de la paix prend toutes les mesures raisonnables pour la lui notifier, en même temps que les motifs et le lieu de mise en fourrière.

Personal property to be returned
242(5) Any personal property present in a motor vehicle which has been detained shall be returned to the owner thereof upon request, unless it is required as evidence in a prosecution or in connection with an investigation of an offence under this Act, in which case subsections (1), (2) and (3) apply mutatis mutandis.

Restitution des biens personnels
242(5) Tout bien personnel qui se trouve à bord d'un véhicule automobile mis en fourrière est restitué sur demande à son propriétaire, à moins que ce bien ne soit exigé à titre de preuve dans une poursuite ou une enquête relative à une infraction à la présente loi, auquel cas les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Person arrested brought before a justice
242(6) A peace officer making an arrest shall, with reasonable diligence, take the person arrested before a justice to be dealt with according to law.

Personne arrêtée amenée devant un juge
242(6) L'agent de la paix ayant procédé à l'arrestation est tenu de faire raisonnablement diligence pour amener la personne arrêtée devant un juge afin qu'elle soit traitée selon la loi.

Disposal of vehicle detained
242(7) Where a motor vehicle is detained under this section,

(a) if repairs are necessary and immediately desired by the owner, it shall be taken to, and kept in, such repair shop or garage as the owner may select, for the purpose of having it repaired; or

(b) if repairs are not necessary or are not immediately desired by the owner, to such garage or storage place as the owner may select, unless otherwise required by the police, in which case the peace officer may direct it to be taken to a garage or storage place maintained by any police force or other public authority, if available, and otherwise to a garage or storage place designated by the peace officer.

Mesures à prendre au sujet du véhicule mis en fourrière
242(7) Dans tous les cas où un véhicule automobile est mis en fourrière en application du présent article :

a) si des réparations sont nécessaires et immédiatement requises par le propriétaire, le véhicule est amené dans un atelier de réparations ou un garage choisi par le propriétaire aux fins de réparation;

b) si les réparations ne sont pas nécessaires ou ne sont pas immédiatement requises par le propriétaire, le véhicule est amené dans un garage ou un entrepôt choisi par le propriétaire, à moins que la police n'en décide autrement, auquel cas l'agent de la paix peut ordonner que le véhicule soit amené dans un garage ou un entrepôt tenu par la police ou autre autorité publique pourvu qu'il soit disponible, ou autrement dans un garage ou un entrepôt que l'agent de la paix désigne.

Change of place of impoundment
242(8) Where, under subsection (7), a motor vehicle has been taken to a repair shop, garage, or storage place, selected by the owner, the chief constable, or the officer in command in Manitoba, of the police force of which the peace officer who detained the motor vehicle is a member, on receipt of a written application by the owner, may authorize the motor vehicle to be transferred to such other repair shop, garage, or storage place, as the applicant may select, and may give all

Changement du lieu de mise en fourrière
242(8) Lorsque, en application du paragraphe (7), un véhicule automobile a été amené dans un atelier de réparations, un garage ou un entrepôt choisi par le propriétaire, le chef, ou l'officier commandant au Manitoba, du service de police dont relève l'agent de la paix ayant procédé à la mise en fourrière, peut, sur demande écrite du propriétaire, autoriser que ce véhicule soit transféré à un autre atelier de réparations, garage ou entrepôt que le propriétaire peut choisir,

necessary directions to that end; and shall in that case, give to the owner, operator, and manager or other person in charge of the repair shop, garage, or other storage place, to which the motor vehicle is transferred a notice as prescribed in subsection (9).

auquel cas il peut donner toutes les instructions nécessaires à cet effet; l'agent de la paix est tenu en outre de signifier la notification, prévue au paragraphe (9) au propriétaire, à l'exploitant, au directeur ou autre personne ayant la charge de cet atelier de réparations, de ce garage ou autre entrepôt auquel ce véhicule est transféré.

Notice to garage keeper

242(9) Where a motor vehicle detained under this section is placed in a repair shop, garage, or storage place, the peace officer detaining it shall notify the owner, operator, manager, or other person in charge, of the repair shop, garage, or storage place, in writing, on a form prescribed by the registrar, that the motor vehicle is detained and must not be removed or permitted to be removed or released from detainment except upon the order of a justice or of the chief constable or the officer in command in Manitoba of the police force of which the peace officer who detained the motor vehicle is a member.

Notification au garagiste

242(9) Dans tous les cas où un véhicule automobile mis en fourrière en application du présent article est confié à un atelier de réparations, à un garage ou à un entrepôt, l'agent de la paix ayant procédé à la mise en fourrière notifie au propriétaire, à l'exploitant, au directeur ou autre personne ayant la charge de cet atelier de réparations, de ce garage ou de cet entrepôt, par écrit sur une formule prescrite par le registraire, que ce véhicule est en fourrière et ne doit pas être enlevé ou remis, sauf ordonnance d'un juge ou instructions du chef, ou de l'officier commandant au Manitoba, du service de police dont relève l'agent de la paix ayant procédé à la mise en fourrière.

No removal from detention

242(10) Subject to subsection (8), no person shall remove, or permit to be removed, from the place of detention, or release from detention, any motor vehicle detained under this section except upon the written order of a justice or of the chief constable or the officer in command in Manitoba of the police force of which the peace officer who detained the motor vehicle is a member.

Interdiction de soustraire à la mise en fourrière

242(10) Sous réserve du paragraphe (8), il est interdit d'enlever du lieu de détention ou de remettre, directement ou par personne interposée, un véhicule automobile mis en fourrière en application du présent article, sauf ordonnance écrite d'un juge ou instructions écrites du chef, ou de l'officier commandant au Manitoba, du service de police dont relève l'agent de la paix ayant procédé à la mise en fourrière.

Cost of moving and storage

242(11) Costs and charges incurred in moving or storing a vehicle, or both, under this section, are a lien on the vehicle that may be enforced under *The Garage Keepers Act* by the person who moved or stored the vehicle at the request of the peace officer.

Frais de déplacement et de remisage

242(11) Les frais de déplacement et de remisage du véhicule visé par le présent article constituent un privilège sur ce véhicule, lequel privilège est susceptible d'exécution, en application de la *Loi sur les garagistes*, par la personne qui a déplacé ou remisé ce véhicule à la demande de l'agent de la paix.

Meaning of "owner"

242(12) In subsections (7) and (8), the word **"owner"** includes any person who has sold the motor vehicle under the terms of a conditional sale agreement or lien note upon which all or part of the purchase price remains unpaid, or to whom a bill of sale by way of

Définition de « propriétaire »

242(12) Pour l'application des paragraphes (7) et (8), est assimilée au **« propriétaire »** toute personne qui a vendu le véhicule automobile sous réserve des stipulations d'un contrat de vente conditionnelle ou d'un billet portant privilège, selon lequel tout ou partie du

chattel mortgage thereon has been given, in respect of which all or part of the moneys secured thereby remain unpaid; and also includes an assignee of any such person.

S.M. 2000, c. 34, s. 2; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 83.

prix d'achat n'est pas encore réglé, et toute personne qui a reçu un acte de vente par voie d'hypothèque mobilière sur le véhicule, à l'égard duquel tout ou partie du prix garanti n'est pas encore réglé; le terme s'entend également du cessionnaire du propriétaire.

L.M. 2000, c. 34, art. 2; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 83.

SEIZURE AND IMPOUNDMENT OF VEHICLES FOR CERTAIN OFFENCES

SAISIE ET MISE EN FOURRIÈRE DE VÉHICULES À LA SUITE DE CERTAINES INFRACTIONS

Definitions

Définitions

Definitions
242.1(1) In this section,

"designated person" means a person designated by the Minister of Justice for the purpose of this section; (« personne désignée »)

"motor vehicle" includes an off-road vehicle. (« véhicule automobile »)

Définitions
242.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« personne désignée » Toute personne que le ministre de la Justice désigne pour l'application du présent article. ("designated person")

« véhicule automobile » Sont assimilés à un véhicule automobile les véhicules à caractère non routier. ("motor vehicle")

Seizure of Vehicles

Saisie de véhicules

Seizure and impoundment of certain vehicles
242.1(1.1) Subject to subsection (1.2), a peace officer must seize a motor vehicle and impound it if

(a) the peace officer reasonably believes that a person who was driving the vehicle contravened any of the following provisions:

(i) subsection 225(1) or (1.1) of this Act (suspended and other prohibited driving),

(ii) subsection 279.1(5) or (5.1) of this Act (restricted licence contraventions),

(iii) subsection 320.18(1) of the *Criminal Code* (operation while prohibited);

Saisie et mise en fourrière de véhicules
242.1(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), l'agent de la paix saisit un véhicule automobile et le met en fourrière si, selon le cas :

a) il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne conduisait le véhicule en contravention avec une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 225(1) ou (1.1),

(ii) le paragraphe 279.1(5) ou (5.1),

(iii) le paragraphe 320.18(1) du *Code criminel*;

(b) based on an analysis of the blood of a person who was driving the vehicle or had care or control of it, or an analysis of the breath of the person by means of an approved instrument, the peace officer reasonably believes that the concentration of alcohol in the person's blood equals or exceeds 80 mg of alcohol in 100 mL of blood;

(c) based on an analysis of the blood of a person who was driving the vehicle or had care or control of it, the peace officer reasonably believes that the concentration of drugs in the person's blood equals or exceeds the amount prescribed by regulation under the *Criminal Code* for the purpose of paragraph 320.14(1)(c) of the Code;

(d) based on an analysis of the blood of a person who was driving the vehicle or had care or control of it, the peace officer reasonably believes that the concentration of alcohol and drugs in the person's blood equals or exceeds the amount prescribed by regulation under the *Criminal Code* for the purpose of paragraph 320.14(1)(d) of the Code;

(e) a person who was driving the vehicle or had care or control of it failed or refused to comply, without a reasonable excuse, with a demand made under section 320.27 or 320.28 of the *Criminal Code*, or with the peace officer's instructions in respect of the demand;

(f) after a demand from the peace officer under subsection 320.27(1) or (2) of the *Criminal Code*, a person who was driving the vehicle or had care or control of it provides a sample of breath which, on analysis by means of a calibrated screening device, registers a WARN;

(g) after a demand from the peace officer under subsection 320.27(1) or (2) of the *Criminal Code*,

(i) a person who was driving the vehicle or had care or control of it provides a sample of breath which, on analysis by a calibrated screening device, registers a FAIL, and

(ii) the peace officer does not make a demand of the person under section 320.28 of the *Criminal Code* following the FAIL; or

b) il a des motifs raisonnables de croire qu'une analyse du sang d'une personne qui conduisait le véhicule ou en avait la garde ou le contrôle, ou une analyse de son haleine effectuée au moyen d'un éthylomètre approuvé, a permis d'établir que son alcoolémie était égale ou supérieure à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang;

c) il a des motifs raisonnables de croire qu'une analyse du sang de la personne qui conduisait le véhicule ou en avait la garde ou le contrôle a permis d'établir que la concentration de drogue dans son sang était égale ou supérieure à la limite réglementaire fixée en vertu du *Code criminel* pour l'application de l'alinéa 320.14(1)c) de ce code;

d) il a des motifs raisonnables de croire qu'une analyse du sang de la personne qui conduisait le véhicule ou en avait la garde ou le contrôle a permis d'établir que la concentration d'alcool et de drogue dans son sang était égale ou supérieure à la limite réglementaire fixée en vertu du *Code criminel* pour l'application de l'alinéa 320.14(1)d) de ce code;

e) une personne qui conduisait le véhicule ou en avait la garde ou le contrôle a, sans excuse raisonnable, fait défaut ou refusé d'obtempérer à un ordre donné en vertu de l'article 320.27 ou 320.28 du *Code criminel* ou de suivre ses directives concernant cet ordre;

f) une personne qui conduisait le véhicule ou en avait la garde ou le contrôle et à laquelle il a donné un ordre en vertu du paragraphe 320.27(1) ou (2) du *Code criminel* a fourni un échantillon d'haleine et l'appareil de détection étalonné utilisé pour analyser l'échantillon indique « Avertissement »;

g) après lui avoir donné un ordre en vertu du paragraphe 320.27(1) ou (2) du *Code criminel* :

(i) une personne qui conduisait le véhicule ou en avait la garde ou le contrôle a fourni un échantillon d'haleine et l'appareil de détection étalonné utilisé pour analyser l'échantillon indique « Échec »,

(h) based on an analysis of the blood of a person who was driving the vehicle or had care or control of it, or an analysis of the breath of the person by means of an approved instrument, the peace officer

(i) reasonably believes that the concentration of alcohol in the person's blood equals or exceeds 50 mg of alcohol in 100 mL of blood but is less than 80 mg of alcohol in 100 mL of blood, and

(ii) does not reasonably believe that the concentration of alcohol and drugs in the person's blood equals or exceeds the amount prescribed by regulation under the *Criminal Code* for the purpose of paragraph 320.14(1)(d) of the Code.

(ii) il ne lui donne pas d'ordre en vertu de l'article 320.28 du *Code criminel* à la suite de ce résultat;

h) il a des motifs raisonnables de croire qu'une analyse du sang de la personne qui conduisait le véhicule ou en avait la garde ou le contrôle, ou une analyse de son haleine effectuée au moyen d'un éthylomètre approuvé :

(i) a permis d'établir que son alcoolémie était égale ou supérieure à 50 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang mais inférieure à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang,

(ii) n'a pas permis d'établir que la concentration d'alcool et de drogue dans son sang était égale ou supérieure à la limite réglementaire fixée en vertu du *Code criminel* pour l'application de l'alinéa 320.14(1)d) de ce code.

Action to be based on lower screening device result
242.1(1.1.1) If a second analysis with a calibrated screening device is required by subsection 263.1(12), any action taken under clause (1.1)(f) or (g) must be based on the lower result of the two analyses.

Primauté des résultats inférieurs
242.1(1.1.1) Lorsqu'une deuxième analyse effectuée au moyen d'un appareil de détection étalonné est requise au titre du paragraphe 263.1(12), les mesures prises en application de l'alinéa (1.1)f) ou g) doivent être fondées sur l'analyse ayant donné lieu aux résultats inférieurs.

Delaying Impoundment

Retard de la mise en fourrière

Motor vehicle released for safety, undue hardship
242.1(1.2) Where a peace officer is satisfied that the seizure and impoundment of a motor vehicle under subsection (1.1) would jeopardize the safety of, or cause undue hardship to, any person, or is, in the opinion of the officer, not practicable in the circumstances the peace officer may delay taking custody of the motor vehicle, in which case the peace officer may permit the motor vehicle to be driven to a location specified by the peace officer, where any peace officer may take custody of it.

Retard de la mise en fourrière du véhicule automobile
242.1(1.2) L'agent de la paix, qui est convaincu que la saisie et la mise en fourrière d'un véhicule automobile en application du paragraphe (1.1) compromettraient la sécurité d'une personne ou lui causeraient un préjudice excessif ou serait, à son avis, difficilement réalisable dans les circonstances, peut retarder la confiscation du véhicule et permettre qu'il soit amené à un endroit précis où peut le confisquer un agent de la paix.

Later Seizure of Vehicle

Application for order to seize and impound
242.1(1.3) Where under subsection (1.2) a peace officer permits a motor vehicle to be driven to a specified location and the vehicle is not impounded at that location, a peace officer may make application to a justice for an order to seize the vehicle and impound it in accordance with this section, with necessary modifications.

Saisie de véhicules

Demande d'ordre de saisie et de mise en fourrière
242.1(1.3) L'agent de la paix peut présenter à un juge une demande d'ordre de saisie et de mise en fourrière, conformément au présent article et avec les adaptations nécessaires, si le véhicule automobile dont il a autorisé le déplacement à un endroit précis en vertu du paragraphe (1.2) n'est pas mis en fourrière.

Stolen Vehicles

Release of stolen vehicle
242.1(1.4) If, at any time before a hearing is conducted under this section, a peace officer is satisfied that a motor vehicle seized under subsection (1.1) had been stolen, the officer may, subject to the approval of the designated person, release the vehicle to the owner, or a person authorized by the owner to take possession of it, and subsection (13) (indemnification) applies, with necessary modifications.

Véhicules volés

Remise du véhicule volé
242.1(1.4) L'agent de la paix qui, avant la tenue de l'audience prévue au présent article, est convaincu qu'un véhicule automobile saisi en vertu du paragraphe (1.1) est volé peut, sous réserve de l'approbation de la personne désignée, rendre le véhicule à son propriétaire ou à une personne que ce dernier autorise. Le paragraphe (13) s'applique à la remise du véhicule, avec les adaptations nécessaires.

Procedure on Seizure

Duties of peace officer
242.1(2) Where a motor vehicle has been seized and impounded, the peace officer shall

(a) complete a notice of seizure setting out

(i) the name and address of the driver, and of the owner if the driver is not the owner and discloses the name and address of the owner,

(ii) the year, make and serial number of the motor vehicle,

(iii) the date and time of the seizure,

(iv) the place where the vehicle is to be impounded,

Procédure de saisie

Obligations de l'agent de la paix
242.1(2) Lorsqu'un véhicule automobile a été saisi et mis en fourrière, l'agent de la paix :

a) remplit un avis de saisie indiquant :

(i) le nom et l'adresse du conducteur et ceux du propriétaire si le conducteur n'est pas le propriétaire et qu'il donne le nom et l'adresse de ce dernier,

(ii) l'année, la marque et le numéro de série du véhicule automobile,

(iii) la date et l'heure de la saisie,

(iv) le lieu où le véhicule doit être mis en fourrière,

(v) if the vehicle is seized under clause (1.1)(b), (c), (d) or (h), the result of the analysis of the breath or blood, and

(vi) if the vehicle is seized under clause (1.1)(f) or (g), whether the seizure is based on the lower result of two analyses as required by subsection (1.1.1);

(a.1) if the driver is not, or does not appear to be, the owner of the motor vehicle, request that the driver disclose the name and address of the owner;

(b) give the driver a copy of the notice;

(c) give a copy of the notice to the owner, if the owner is present at the time of the seizure, or, if the owner is not present, without delay mail a copy to the owner

(i) at the owner's last known address as recorded in the registrar's records of motor vehicle registrations, or

(ii) if the owner's address is not recorded in the registrar's records, at the address indicated by the driver in response to the peace officer's request under clause (a.1);

(c.1) without delay, mail a copy of the notice to the designated person;

(d) cause a copy of the notice to be given to the garage keeper who stores the motor vehicle; and

(e) retain a copy of the notice.

(v) dans le cas où le véhicule est saisi en vertu de l'alinéa (1.1)b), c), d) ou h), les résultats de l'analyse de l'haleine ou du sang,

(vi) dans le cas où le véhicule est saisi en vertu de l'alinéa (1.1)f) ou g), si la saisie est fondée sur l'analyse ayant donné lieu aux résultats inférieurs comme le prévoit le paragraphe (1.1.1);

a.1) demande à tout conducteur qui n'est pas ou ne semble pas être le propriétaire du véhicule automobile de lui donner le nom et l'adresse du propriétaire;

b) remet une copie de l'avis au conducteur;

c) remet une copie de l'avis au propriétaire, si celui-ci est présent au moment de la saisie, ou, s'il ne l'est pas, lui en envoie immédiatement une copie par la poste :

(i) à sa dernière adresse connue inscrite dans les registres de l'immatriculation des véhicules automobiles que tient le registraire,

(ii) si son adresse n'est pas inscrite dans les registres du registraire, à l'adresse que le conducteur a donnée à l'agent de la paix conformément à l'alinéa a.1);

c.1) envoie immédiatement par la poste une copie de l'avis à la personne désignée;

d) fait remettre une copie de l'avis au garagiste qui remise le véhicule automobile;

e) conserve une copie de l'avis.

Lien for Costs of Storage

Costs relating to impoundment are lien on vehicle
242.1(3) A motor vehicle that is seized and impounded under this section shall be stored where the peace officer directs, and the following amounts are a lien on the impounded vehicle that may be enforced in the manner provided in *The Garage Keepers Act*:

Privilège pour les frais de remisage

Privilège pour les frais de mise en fourrière
242.1(3) Le véhicule automobile saisi et mis en fourrière en vertu du présent article est remisé à l'endroit où l'agent de la paix l'ordonne. Les frais indiqués ci-après constituent un privilège sur le véhicule automobile pouvant être exercé de la façon que prévoit la *Loi sur les garagistes* :

(a) costs and charges prescribed by a regulation made under section 319;

(b) expenditures for searches, registrations and other charges under *The Personal Property Security Act* that are reasonably necessary for the garage keeper to comply with the requirements of *The Garage Keepers Act*.

a) les frais que prescrivent les règlements pris en vertu de l'article 319;

b) les frais que prévoit la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, notamment pour des recherches et des enregistrements, et qui sont raisonnablement nécessaires à l'exécution des obligations du garagiste prévues par la *Loi sur les garagistes*.

Release on Return of Licence or Permit

Vehicle to be released if driver's licence is returned
242.1(3.1) Where a motor vehicle is seized and impounded under any of clauses (1.1)(b) to (h) and an application by the driver under section 263.2 (review of suspension and disqualification) results in the return of his or her licence or permit,

(a) the vehicle is no longer subject to impoundment under this section, unless the vehicle was also seized under clause (1.1)(a) (drive disqualified) or detained under another provision of this Act or *The Drivers and Vehicles Act*; and

(b) the designated person shall, subject to subsection (9) (lien), authorize the release of the vehicle to the owner or to a person authorized by the owner.

Remise du véhicule automobile

Remise du véhicule automobile
242.1(3.1) Lorsque le conducteur d'un véhicule automobile qui a été saisi et mis en fourrière en application des alinéas (1.1)b) à h) présente une demande de révision en vertu de l'article 263.2 et que son permis lui est restitué :

a) le véhicule ne peut plus être retenu en fourrière en vertu du présent article, à moins qu'il n'ait été saisi en application de l'alinéa (1.1)a) ou détenu en vertu d'une autre disposition du présent code ou de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*;

b) la personne désignée autorise, sous réserve du paragraphe (9), la remise du véhicule au propriétaire ou à une personne que ce dernier autorise.

Application for Early Release Based on Owner's Reasonable Belief or Knowledge

Application by certain owners for early release of vehicle
242.1(4) An owner of a motor vehicle seized and impounded under this section for a period of 30 days or more, other than an owner who was the driver or had care or control at the time the vehicle was seized under any of clauses (1.1)(b) to (h), may, at any time before the expiry of the period of impoundment, apply to a justice for the hearing of such applications for the revocation of the seizure by

Demande de remise de véhicule anticipée

Demande de remise de véhicule
242.1(4) Le propriétaire du véhicule automobile qui a été saisi et mis en fourrière en vertu du présent article pendant une période de 30 jours ou plus, à l'exclusion du propriétaire qui était le conducteur du véhicule ou en avait la garde ou le contrôle au moment où celui-ci a été saisi en application des alinéas (1.1)b) à h), peut demander à un juge, avant l'expiration de la période de mise en fourrière, d'entendre les demandes de révocation de la saisie en :

(a) making application in the form and in the manner required by the Minister of Justice; and

(b) paying the prescribed fee.

a) lui présentant une demande faite en la forme et selon les modalités que le ministre de la Justice détermine;

b) versant le droit prescrit.

Justice to consider report and certificate

242.1(4.1) In a hearing conducted under subsection (4), the justice shall consider a report of a peace officer respecting the seizure of the motor vehicle, and may consider

(a) a certificate of the registrar respecting any licence or permit issued under *The Drivers and Vehicles Act* or this Act in the name of

(i) the owner who applies under subsection (4),

(ii) the person named as the driver of the motor vehicle in a notice completed under subsection 242.1(2), and

(iii) the person named as the driver of the motor vehicle by the applicant owner, where the person is not the same person named in subclause (ii); and

(b) a report of the designated person respecting a record of any previous seizure under this section of a motor vehicle that was at the time of the seizure registered in the name of, or owned by, the owner applying under subsection (4).

Examen du rapport et du certificat

242.1(4.1) Au cours de l'audience prévue au paragraphe (4), le juge examine le rapport de l'agent de la paix concernant la saisie du véhicule automobile et peut examiner les documents suivants :

a) le certificat du registraire relativement à un permis ou à une licence délivré en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou du présent code au nom :

(i) du propriétaire qui fait la demande visée au paragraphe (4),

(ii) de la personne nommée conducteur du véhicule automobile dans l'avis établi en application du paragraphe 242.1(2),

(iii) de la personne que le propriétaire requérant nomme conducteur du véhicule automobile si cette personne n'est pas la même que celle nommée à l'alinéa (ii);

b) le rapport de la personne désignée relativement au registre d'une saisie antérieure, en application du présent article, d'un véhicule automobile qui, au moment de la saisie, était immatriculé au nom du propriétaire qui fait la demande visée au paragraphe (4) ou appartenait à ce propriétaire.

Issue to be determined when driver is not owner

242.1(5) Where, after considering an application under subsection (4) by an owner who was not the driver at the time the motor vehicle was liable to seizure, the justice is satisfied that

(a) the driver was in possession of the vehicle without the knowledge and consent of the owner;

Remise du véhicule au propriétaire

242.1(5) Lorsqu'il est convaincu, après avoir examiné la demande prévue au paragraphe (4) qu'a présentée un propriétaire qui n'était pas le conducteur au moment où le véhicule pouvait être saisi :

a) que le conducteur était en possession du véhicule sans la connaissance ni le consentement du propriétaire;

(b) in the case of a seizure under clause (1.1)(a) (drive disqualified), the owner could not reasonably have been expected to know that the licence or permit of the person to whom the vehicle was delivered was suspended or cancelled or that the driver was disqualified or prohibited from driving or operating a motor vehicle; or

(c) in the case of a seizure under any of clauses (1.1)(b) to (h), the owner could not reasonably have been expected to know that the driver would operate or have care or control of the vehicle in such circumstances;

the justice shall

(d) revoke the seizure;

(e) subject to subsection (9) (lien), direct that a peace officer order the garage keeper to return the motor vehicle to the owner or to a person authorized by the owner; and

(f) direct that the fee paid by the applicant be refunded.

Issue to be determined when driver is owner

242.1(6) Where, after considering an application under subsection (4) by an owner who was the driver at the time the motor vehicle was liable to seizure under clause (1.1)(a) (drive disqualified), the justice is satisfied that the owner, before he or she drove the motor vehicle, had no reason to believe that his or her licence or permit was suspended or that he or she was disqualified from holding a driver's licence or was disqualified or prohibited from driving or operating a motor vehicle, and the justice is satisfied that the owner had at the time of the seizure complied with section 13 of *The Drivers and Vehicles Act* and, if applicable, section 82 of that Act, the justice shall

(a) revoke the seizure;

(b) subject to subsection (9) (lien), direct that a peace officer order the garage keeper to return the motor vehicle to the owner or to a person authorized by the owner; and

b) dans le cas d'une saisie en vertu de l'alinéa (1.1)a), qu'on ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce que le propriétaire sache que le permis de la personne à qui le véhicule a été remis était suspendu ou annulé, que le conducteur avait perdu le droit de conduire ou qu'il lui était interdit de conduire;

c) dans le cas d'une saisie en vertu des alinéas (1.1)b) à h), qu'on ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce que le propriétaire sache que le conducteur conduirait le véhicule ou en aurait la garde ou le contrôle dans de telles circonstances,

le juge :

d) révoque la saisie;

e) sous réserve du paragraphe (9), enjoint qu'un agent de la paix ordonne au garagiste de remettre le véhicule automobile à son propriétaire ou à la personne que celui-ci autorise;

f) enjoint que le droit versé par le requérant lui soit remboursé.

Question à trancher si le conducteur est le propriétaire

242.1(6) Lorsqu'il est convaincu, après avoir examiné la demande visée au paragraphe (4) et faite par un propriétaire qui était le conducteur au moment où le véhicule pouvait être saisi en application de l'alinéa (1.1)a), que le propriétaire n'avait, avant de conduire le véhicule automobile, aucune raison de croire que son permis était suspendu, qu'il avait perdu le droit de détenir un permis de conduire ou qu'il lui était interdit de conduire un véhicule automobile et qu'il est convaincu que ce propriétaire avait, au moment de la saisie, observé l'article 13 de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* et, le cas échéant, l'article 82 de cette loi, le juge :

a) révoque la saisie;

(c) direct that the fee paid by the applicant be refunded.

b) sous réserve du paragraphe (9), enjoint qu'un agent de la paix ordonne au garagiste de remettre le véhicule automobile à son propriétaire ou à la personne que celui-ci autorise;

c) enjoint que le droit versé par le requérant lui soit remboursé.

Release on Expiry of Impoundment Period

Remise du véhicule automobile à l'expiration de la période de mise en fourrière

Release of vehicle after impoundment period
242.1(7) Unless otherwise required by this Act or *The Drivers and Vehicles Act*, and subject to subsection (9) (lien), a peace officer shall, on the written request of the owner or a person authorized by the owner, direct that the motor vehicle be released to the owner or a person authorized by the owner after the period of impoundment expires.

Remise du véhicule à l'expiration de la période de mise en fourrière
242.1(7) Sauf indication contraire du présent code ou de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* et sous réserve du paragraphe (9), un agent de la paix ordonne, sur demande écrite du propriétaire ou de la personne que celui-ci autorise, la remise du véhicule automobile au propriétaire, ou à la personne que celui-ci autorise, à l'expiration de la période de mise en fourrière.

Periods of Impoundment

Période de mise en fourrière

First seizure
242.1(7.1) Subject to subsections (7.1.1) and (7.1.1.1), a motor vehicle seized under this section shall be impounded for the following periods:

(a) when the seizure is under clause (1.1)(a) (suspended and other prohibited driving), 30 days;

(b) when the seizure is under clause (1.1)(b) (blood alcohol equal to or over .08) and the concentration of alcohol is 160 mg or less in 100 mL of blood, 30 days;

(c) when the seizure is under clause (1.1)(b) (blood alcohol equal to or over .08) and the concentration of alcohol is more than 160 mg in 100 mL of blood, 60 days;

(d) when the seizure is under clause (1.1)(c) (blood drug concentration equal to or over legal limit), 30 days;

Première saisie
242.1(7.1) Sous réserve des paragraphes (7.1.1) et (7.1.1.1), les véhicules automobiles saisis en vertu du présent article sont mis en fourrière pendant les périodes suivantes :

a) dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'alinéa (1.1)a), 30 jours;

b) dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'alinéa (1.1)b) et lorsque l'alcoolémie du conducteur est d'au plus 160 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, 30 jours;

c) dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'alinéa (1.1)b) et lorsque l'alcoolémie du conducteur est de plus de 160 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, 60 jours;

d) dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'alinéa (1.1)c), 30 jours;

(e) when the seizure is under clause (1.1)(d) (blood alcohol and blood drug concentration equal to or over legal limit), 30 days;

(f) when the seizure is under clause (1.1)(e) (refusal to comply with demand), 60 days;

(g) when the seizure is under clause (1.1)(f) (calibrated screening device registering a WARN), 3 days;

(h) when the seizure is under clause (1.1)(g) (calibrated screening device registering a FAIL), 30 days;

(i) when the seizure is under clause (1.1)(h) (blood alcohol equal to or over .05 but under .08), 3 days.

e) dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'alinéa (1.1)d), 30 jours;

f) dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'alinéa (1.1)e), 60 jours;

g) dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'alinéa (1.1)f), 3 jours;

h) dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'alinéa (1.1)g), 30 jours;

i) dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'alinéa (1.1)h), 3 jours.

Second or subsequent seizure within five years

242.1(7.1.1) Where a motor vehicle seized under this section is registered in the name of, or owned by, a person who, within the five-year period before the day of the seizure, was registered as the owner, or was the owner, of a motor vehicle that was seized under any provision of this section other than clause (1.1)(f), (g) or (h), the vehicle shall be impounded for the following period:

(a) when the seizure is under clause (1.1)(a) (suspended and other prohibited driving),

(i) for the second seizure, 90 days, and

(ii) for a subsequent seizure, 90 days and an additional 60 days for each seizure after the second;

(b) subject to subsection (7.1.2), when the seizure is under clause (1.1)(b) (blood alcohol equal to or over .08) and the concentration of alcohol is 160 mg or less in 100 mL of blood,

Plus d'une saisie en cinq ans

242.1(7.1.1) Si le véhicule automobile saisi en application du présent article est immatriculé au nom d'une personne ou appartient à une personne qui, dans les cinq ans qui ont précédé la date de saisie, était inscrite à titre de propriétaire ou était le propriétaire d'un véhicule automobile saisi en application du présent article, à l'exception de l'alinéa (1.1)f), g) ou h), le véhicule est mis en fourrière pendant la période qui suit :

a) dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'alinéa (1.1)a) :

(i) s'il s'agit de la deuxième saisie, 90 jours,

(ii) pour toute saisie subséquente, 90 jours plus une période additionnelle de 60 jours pour chaque saisie après la deuxième;

b) sous réserve du paragraphe (7.1.2), dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'alinéa (1.1)b) et lorsque l'alcoolémie de la personne est d'au plus 160 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang :

(i) s'il s'agit de la deuxième saisie, 90 jours,

(i) for a second seizure, 90 days, and

(ii) for a subsequent seizure, 90 days and an additional 60 days for each seizure after the second;

(c) when the seizure is under clause (1.1)(b) (blood alcohol equal to or over .08) and the concentration of alcohol is more than 160 mg in 100 mL of blood,

(i) for a second seizure, 180 days, and

(ii) for a subsequent seizure, 180 days and an additional 60 days for each seizure after the second;

(d) when the seizure is under clause (1.1)(c) (blood drug concentration equal to or over legal limit),

(i) for a second seizure, 90 days, and

(ii) for a subsequent seizure, 90 days and an additional 60 days for each seizure after the second;

(e) when the seizure is under clause (1.1)(d) (blood alcohol and blood drug concentration equal to or over legal limit),

(i) for a second seizure, 90 days, and

(ii) for a subsequent seizure, 90 days and an additional 60 days for each seizure after the second;

(f) when the seizure is under clause (1.1)(e) (refusal),

(i) for a second seizure, 180 days, and

(ii) for a subsequent seizure, 180 days and an additional 60 days for each seizure after the second seizure.

(ii) pour toute saisie subséquente, 90 jours plus une période additionnelle de 60 jours pour chaque saisie après la deuxième;

c) dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'alinéa (1.1)b) et lorsque l'alcoolémie de la personne est de plus de 160 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang :

(i) s'il s'agit de la deuxième saisie, 180 jours,

(ii) pour toute saisie subséquente, 180 jours plus une période additionnelle de 60 jours pour chaque saisie après la deuxième;

d) dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'alinéa (1.1)c) :

(i) s'il s'agit de la deuxième saisie, 90 jours,

(ii) pour toute saisie subséquente, 90 jours plus une période additionnelle de 60 jours pour chaque saisie après la deuxième;

e) dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'alinéa (1.1)d) :

(i) s'il s'agit de la deuxième saisie, 90 jours,

(ii) pour toute saisie subséquente, 90 jours plus une période additionnelle de 60 jours pour chaque saisie après la deuxième;

f) dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'alinéa (1.1)e) :

(i) s'il s'agit de la deuxième saisie, 180 jours,

(ii) pour toute saisie subséquente, 180 jours plus une période additionnelle de 60 jours pour chaque saisie après la deuxième saisie.

When second or subsequent seizure relates to WARN reading or BAC equal to or over .05

242.1(7.1.1.1) The period of impoundment under clause (7.1)(g) or (i) for a motor vehicle belonging to a person is increased

(a) to seven days if, once during the five-year period before the day of the seizure under clause (1.1)(f) or (h), any vehicle belonging, at the time of its seizure, to that person was seized under any provision of this section; or

(b) to 30 days if, more than once during that five-year period, any vehicle belonging, at the time of its seizure, to that person was seized under any provision of this section.

For this purpose, a vehicle belongs to a person if the person is the owner of the vehicle or the vehicle is registered in the person's name.

Deuxième saisie ou saisie subséquente — mention « Avertissement » ou alcoolémie égale ou supérieure à 0,05

242.1(7.1.1.1) La période de mise en fourrière prévue à l'alinéa (7.1)g) ou i) à l'égard d'un véhicule automobile appartenant à une personne est portée :

a) à sept jours lorsque cette personne s'est vu, une fois au cours de la période de cinq ans se terminant le jour précédant celui de la saisie visée à l'alinéa (1.1)f) ou h), saisir un véhicule qui lui appartenait en vertu d'une disposition du présent article;

b) à 30 jours lorsque cette personne s'est vu, plus d'une fois au cours de cette période de cinq ans, saisir un véhicule qui lui appartenait en vertu d'une disposition du présent article.

Pour l'application de la présente disposition, un véhicule appartient à une personne si elle en est propriétaire ou s'il est immatriculé en son nom.

When previous seizure within five years relates to refusal or blood alcohol of more than 0.16

242.1(7.1.2) Where a motor vehicle seized under clause (1.1)(b) (blood alcohol over .08) is registered in the name of, or owned by, a person who, within the five-year period before the day of the seizure, was registered as the owner, or was the owner, of a motor vehicle that was seized under

(a) clause (1.1)(b) and the concentration of alcohol was more than 160 mg in 100 mL of blood; or

(b) clause (1.1)(e) (refusal);

(b.1) and (b.2) [repealed] S.M. 2019, c. 6, s. 3;

the vehicle shall be impounded for the following period:

(c) for a second seizure, 180 days;

Saisie antérieure liée à un refus ou à une alcoolémie de plus de 0,16

242.1(7.1.2) Si le véhicule automobile saisi en vertu de l'alinéa (1.1)b) est immatriculé au nom d'une personne ou appartient à une personne qui, dans les cinq ans qui ont précédé la date de saisie, était inscrite à titre de propriétaire ou était le propriétaire d'un véhicule automobile saisi :

a) sous le régime de l'alinéa (1.1)b) et que l'alcoolémie de la personne était de plus de 160 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang;

b) sous le régime de l'alinéa (1.1)e),

b.1) et b.2) [abrogés] L.M. 2019, c. 6, art. 3;

le véhicule est mis en fourrière pendant la période qui suit :

c) dans le cas d'une deuxième saisie, 180 jours;

(d) for a subsequent seizure, 180 days and an additional 60 days for each seizure after the second.

Effect of revocation of previous seizure
242.1(7.1.3) For the purposes of subsections (7.1.1) to (7.1.2), the seizure of a vehicle shall not be considered as a previous seizure if

(a) the vehicle was released under subsection (1.4), (3.1) or (13); or

(b) the seizure was revoked under subsection (5) or (6).

Transitional re previous seizures
242.1(7.1.4) For the purposes of subsections (7.1.1) to (7.1.2), a seizure under subsection (1.1) as it read immediately before the coming into force of this subsection is to be included when determining whether a seizure is a second or subsequent seizure.

Notice to be given of period of impoundment
242.1(7.2) Where a motor vehicle is subject to a period of impoundment under any of subsections (7.1.1) to (7.1.2), the designated person shall as soon as practicable give notice of the period of impoundment by regular mail to

(a) the owner of the vehicle, or the person in whose name it is registered;

(b) the garage keeper who has custody of the vehicle; and

(c) the peace officer who seized the vehicle and impounded it.

d) pour toute saisie subséquente, 180 jours plus une période additionnelle de 60 jours pour chaque saisie après la deuxième.

Effet de la révocation d'une saisie antérieure
242.1(7.1.3) Pour l'application des paragraphes (7.1.1) à (7.1.2), la saisie d'un véhicule n'est pas considérée comme une saisie antérieure si, selon le cas :

a) le véhicule a été remis en vertu du paragraphe (1.4), (3.1) ou (13);

b) la saisie a été révoquée en vertu du paragraphe (5) ou (6).

Dispositions transitoires — saisies antérieures
242.1(7.1.4) Pour l'application d'un des paragraphes (7.1.1) à (7.1.2), une saisie effectuée en vertu du paragraphe (1.1), dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, est prise en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si une saisie est une deuxième saisie ou une saisie subséquente.

Avis de mise en fourrière
242.1(7.2) Dans le cas de la mise en fourrière d'un véhicule automobile en vertu d'un des paragraphes (7.1.1) à (7.1.2), la personne désignée avise, par courrier ordinaire et le plus tôt possible, les personnes mentionnées ci-dessous de la période de mise en fourrière :

a) le propriétaire du véhicule ou la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé;

b) le garagiste qui a la garde du véhicule;

c) l'agent de la paix qui a effectué la saisie et la mise en fourrière du véhicule.

Application for Review of Impoundment Period

Justice to consider designated person's report
242.1(7.3) Subsections (4) and (4.1) (application to justice for release of vehicle) apply, with necessary modifications, to an application by an owner of a motor vehicle who contests the application of any of subsections (7.1.1) to (7.1.2) to the vehicle in respect of a seizure and impoundment of 30 days or more, and the justice who hears the application shall consider a report from the designated person respecting any motor vehicle seized under this section

(a) while registered in the name of, or owned by, the applicant; and

(b) within five years before the seizure of the vehicle that is the subject of the application.

Demande de révision de la période de mise en fourrière

Examen du rapport de la personne désignée
242.1(7.3) Les paragraphes (4) et (4.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande du propriétaire d'un véhicule automobile qui conteste l'application d'un des paragraphes (7.1.1) à (7.1.2) relativement à la saisie et à la mise en fourrière du véhicule pendant une période de 30 jours ou plus. Le juge qui entend la demande examine le rapport de la personne désignée relativement à tout autre véhicule automobile saisi en application du présent article :

a) si le véhicule est immatriculé au nom de l'auteur de la demande ou si ce dernier en est le propriétaire;

b) dans les cinq ans précédant la date de saisie du véhicule automobile visé par la demande.

Removal or Release of Seized Vehicles

No removal of impounded vehicle except as authorized
242.1(8) No person shall remove or release or permit the removal or release of a motor vehicle that is impounded under this section from the place of impoundment unless one of the following provisions applies to the vehicle:

(a) subsection (1.4) (stolen vehicle);

(b) subsection (3.1) (return of licence or permit);

(c) subsection (5) (direction by justice);

(d) subsection (6) (direction by justice);

(e) subsection (7) (expiry of impoundment period);

(f) subsection (13) (wrongful seizure).

Sortie ou remise des véhicules saisis

Interdiction de sortir le véhicule sans autorisation
242.1(8) Il est interdit de sortir ou de remettre, ou de permettre que soit sorti ou remis, le véhicule mis en fourrière en vertu du présent article sauf si l'une des dispositions suivantes s'applique au véhicule :

a) le paragraphe (1.4);

b) le paragraphe (3.1);

c) le paragraphe (5);

d) le paragraphe (6);

e) le paragraphe (7);

f) le paragraphe (13).

Officer may direct movement of vehicle
242.1(8.1) A peace officer may direct that an impounded motor vehicle be moved for the purpose of impounding it at another location.

Déplacement des véhicules
242.1(8.1) Les véhicules automobiles mis en fourrière peuvent être déplacés suivant les instructions d'un agent de la paix afin d'être mis en fourrière à un autre endroit.

Lien and Disposal of Vehicles

Privilège et disposition des véhicules

Effect of lien
242.1(9) A motor vehicle that is subject to a lien under this section shall remain impounded until the amount of the lien is paid or the vehicle is disposed of in accordance with this section and the regulations.

Effet du privilège
242.1(9) Le véhicule automobile qui fait l'objet d'un privilège en vertu du présent article reste en fourrière jusqu'à ce que le privilège soit payé ou que des dispositions soient prises à l'égard du véhicule conformément au présent article et aux règlements.

Notice by garage keeper
242.1(10) The garage keeper shall notify the Department of Justice of the sale of each motor vehicle sold under *The Garage Keepers Act*.

Avis donné par le garagiste
242.1(10) Le garagiste avise le ministère de la Justice de toutes les ventes de véhicule automobile faites en vertu de la *Loi sur les garagistes*.

Disposal of impounded vehicle by garage keeper
242.1(10.1) Despite subsection (9), a garage keeper who stores a motor vehicle that is impounded under this section may, on the expiry of the period of impoundment and with the approval of the designated person, dispose of it, by sale or otherwise, after delivering the number plates from the vehicle to the designated person and filing with him or her

(a) a statutory declaration of the garage keeper declaring that the amount of his or her lien on the motor vehicle exceeds his or her estimate of its value; and

(b) a certificate issued under *The Personal Property Security Act* showing that the serial number of the motor vehicle is not identified as an item of collateral in the personal property registry.

Disposition du véhicule automobile par le garagiste
242.1(10.1) Par dérogation au paragraphe (9), le garagiste qui a la garde d'un véhicule automobile mis en fourrière en vertu du présent article peut, à l'expiration de la période de mise en fourrière et sous réserve de l'approbation de la personne désignée, disposer du véhicule, notamment par vente, après avoir remis à la personne désignée les plaques d'immatriculation et les documents suivants :

a) la déclaration solennelle du garagiste affirmant que le montant de son privilège sur le véhicule automobile dépasse la valeur estimative de ce dernier;

b) le certificat délivré en application de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* qui indique que le numéro de série du véhicule automobile ne figure pas dans le registre de biens personnels donnés en garantie.

Transfer of ownership to garage keeper
242.1(10.2) Where under subsection (10.1) the designated person approves the disposal of a motor vehicle by a garage keeper, the designated person shall complete a transfer of vehicle ownership, in a form that the Minister of Justice may prescribe, from the owner of the motor vehicle to the garage keeper, and the registrar shall, on receiving the completed form and the number plate or plates from the motor vehicle, cancel the registration of the motor vehicle and forward any refund therefrom to the designated person for application to any costs and charges owing to the Minister of Finance in respect of the motor vehicle, as prescribed by regulation, after which any balance shall be paid to the previous owner of the motor vehicle.

Transfert de propriété au garagiste
242.1(10.2) Si, en vertu du paragraphe (10.1), elle approuve la disposition du véhicule automobile par le garagiste, la personne désignée effectue un transfert de propriété du véhicule du propriétaire au garagiste, de la manière établie par le ministre de la Justice, et le registraire, sur réception de la formule remplie et de la ou des plaques d'immatriculation du véhicule automobile, annule l'immatriculation et envoie le remboursement à la personne désignée pour payer au ministre des Finances les coûts et les frais prescrits relativement au véhicule automobile, après quoi le solde est versé au propriétaire du véhicule automobile.

General Provisions

Dispositions générales

Personal property in motor vehicle
242.1(11) Subject to subsection 242(5) of this Act and subsection 54(3) of *The Off-Road Vehicles Act*, personal property present in or on a motor vehicle which has been seized and impounded, other than personal property attached to or used in connection with the operation of the motor vehicle, shall be returned to the owner upon request.

Remise des biens personnels
242.1(11) Sous réserve du paragraphe 242(5) du présent code et du paragraphe 54(3) de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*, les biens personnels qui se trouvent à bord d'un véhicule automobile qui a été saisi et mis en fourrière sont remis à leur propriétaire sur demande, sauf s'il s'agit de biens personnels qui sont fixés au véhicule automobile ou qui servent à son fonctionnement.

Owner's right against driver
242.1(12) The owner of a motor vehicle seized under this section may recover any lien costs that he or she has paid from the person who was the driver at the time of the seizure.

Droit du propriétaire contre le conducteur
242.1(12) Le propriétaire du véhicule automobile saisi en vertu du présent article peut recouvrer les frais de privilège qu'il a payés auprès de la personne qui conduisait le véhicule automobile au moment de la saisie.

Minister may indemnify for wrongful seizure
242.1(13) Notwithstanding subsection 41(2) of *The Financial Administration Act* and any other provision in this section, the Minister of Justice may, where he or she is satisfied that a motor vehicle has been wrongfully seized under this section,

(a) authorize the release of the motor vehicle from impoundment;

Indemnité en cas de saisie injustifiée
242.1(13) Par dérogation au paragraphe 41(2) de la *Loi sur l'administration financière* et aux autres dispositions du présent article, le ministre de la Justice peut, s'il est convaincu qu'un véhicule automobile a été saisi à tort en application du présent article :

a) autoriser la sortie du véhicule automobile;

(b) waive any fee, cost or charge prescribed by regulation; and

(c) indemnify the owner of the motor vehicle for any direct cost incurred by the owner in respect of the seizure.

b) renoncer aux droits, aux coûts ou aux frais fixés par règlement;

c) indemniser le propriétaire du véhicule automobile des frais directs qu'il a engagés relativement à la saisie.

Justice may order seizure of motor vehicle

242.1(14) A peace officer may apply to a justice for an order authorizing the seizure of a motor vehicle under this section and, where the justice is satisfied that the peace officer has reason to believe that a person has operated or had care or control of a motor vehicle as set out in subsection (1.1), the justice may grant an order authorizing any peace officer to seize the vehicle and impound it and, for that purpose, to enter a building or place where the motor vehicle is stored or kept.

Ordre de saisie du véhicule automobile

242.1(14) L'agent de la paix peut demander à un juge de rendre un ordre autorisant la saisie d'un véhicule automobile en application du présent article. S'il est convaincu que l'agent de la paix a des motifs de croire qu'une personne a conduit un véhicule automobile ou en a eu la garde ou le contrôle de la manière prévue au paragraphe (1.1), le juge peut rendre un ordre autorisant un agent de la paix à saisir et à mettre en fourrière le véhicule automobile. À cette fin, l'agent est autorisé à entrer dans l'édifice ou l'endroit où se trouve le véhicule automobile.

Result of failure to obtain order

242.1(15) The failure of a peace officer to obtain an order from a justice under subsection (14) does not invalidate any seizure and impoundment of a motor vehicle that is otherwise lawfully performed or authorized.

Défaut d'obtenir un ordre

242.1(15) Le fait pour l'agent de la paix de ne pas obtenir l'ordre visé au paragraphe (14) n'a pas pour effet d'annuler la saisie et la mise en fourrière du véhicule automobile, si elles sont légalement effectuées ou autorisées.

Tabling of annual report in Assembly

242.1(16) The designated person shall, within 60 days of the end of each fiscal year, submit a report respecting operations under this section to the Minister of Justice who shall immediately lay a copy of the report before the Legislative Assembly if the Assembly is then in Session or, if the Assembly is not then in Session, within 15 days of the commencement of the next Session.

S.M. 1989-90, c. 4, s. 8; S.M. 1989-90, c. 7, s. 3 to 10; S.M. 1991-92, c. 23, s. 2; S.M. 1997, c. 37, s. 23; S.M. 1997, c. 38, s. 4; S.M. 1999, c. 12, s. 7; S.M. 1999, c. 13, s. 7; S.M. 1999, c. 35, s. 3 and 8; S.M. 2000, c. 34, s. 4; S.M. 2001, c. 19, s. 27; S.M. 2004, c. 11, s. 6; S.M. 2005, c. 8, s. 17; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 48; S.M. 2010, c. 52, s. 3; S.M. 2013, c. 7, s. 4; S.M. 2014, c. 23, s. 2; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 84; S.M. 2018, c. 19, s. 2 and 8; S.M. 2018, c. 36, s. 2; S.M. 2019, c. 6, s. 3.

Dépôt du rapport annuel à l'Assemblée

242.1(16) La personne désignée présente, dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque exercice, un rapport sur les activités visées au présent article au ministre de la Justice. Il dépose un exemplaire du rapport devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

L.M. 1989-90, c. 4, art. 8; L.M. 1989-90, c. 7, art. 3 à 10; L.M. 1991-92, c. 23, art. 2; L.M. 1997, c. 37, art. 23; L.M. 1997, c. 38, art. 4; L.M. 1999, c. 12, art. 7; L.M. 1999, c. 13, art. 7; L.M. 1999, c. 35, art. 3 et 8; L.M. 2000, c. 34, art. 4; L.M. 2004, c. 11, art. 6; L.M. 2005, c. 8, art. 17; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 48; L.M. 2010, c. 52, art. 3; L.M. 2013, c. 7, art. 4; L.M. 2013, c. 54, art. 42; L.M. 2014, c. 23, art. 2; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 84; L.M. 2018, c. 19, art. 2 et 8; L.M. 2018, c. 36, art. 2; L.M. 2019, c. 6, art. 3.

SEIZURE OF VEHICLES IN SPECIFIED OFFENCES RELATED TO OBTAINING SEXUAL SERVICES OR PROCURING

Designated person
242.2(1) In this section and in section 242.3, **"designated person"** means a person designated by the Minister of Justice for the purposes of those sections.

Specified offence related to obtaining sexual services or procuring
242.2(1.1) In this section, **"specified offence related to obtaining sexual services or procuring"** has the same meaning as in section 264.

Appointment or designation of garage keeper
242.2(2) The Minister of Justice may appoint a person or designate a department or branch of the government as a garage keeper for the purpose of this section.

Seizure of vehicle used in committing specified offence
242.2(3) A peace officer who on reasonable grounds believes that a motor vehicle is being operated in the course of committing a specified offence related to obtaining sexual services or procuring must seize the motor vehicle and take it into the custody of the law.

SAISIE DE VÉHICULES POUR INFRACTIONS VISÉES SE RAPPORTANT À L'OBTENTION DE SERVICES SEXUELS OU AU PROXÉNÉTISME

Personne désignée
242.2(1) Dans le présent article ainsi que dans l'article 242.3, « **personne désignée** » s'entend de toute personne que le ministre de la Justice désigne pour l'application de ces dispositions.

Infractions visées se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme
242.2(1.1) Dans le présent article, « **infraction visée se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme** » s'entend au sens de l'article 264.

Nomination ou désignation du garagiste
242.2(2) Pour l'application du présent article, le ministre de la Justice peut soit nommer une personne, soit désigner un ministère ou une division du gouvernement à titre de garagiste.

Saisie de véhicules liés à des infractions visées
242.2(3) Les agents de la paix procèdent à la saisie de véhicules automobiles et les mettent en fourrière s'ils ont des motifs raisonnables de croire que les véhicules sont utilisés pour la perpétration d'une infraction visée se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme.

Release of Seized Vehicles and Personal Property in Seized Vehicles

Release of personal property in seized vehicle
242.2(4) Any personal property present in or on a motor vehicle that is seized under this section, other than personal property attached to or used in connection with the operation of the vehicle, shall be released to the owner of the personal property upon request, unless it is required as evidence in a prosecution or in connection with an investigation of an offence under this Act, in which case subsections 242(2) and (3) (peace officer may apply for order to extend detention) apply, with necessary modifications.

Remise de véhicules saisis et de biens personnels à bord de ces véhicules

Remise — biens personnels à bord d'un véhicule saisi
242.2(4) Tout bien personnel qui se trouve dans ou sur un véhicule automobile faisant l'objet d'une saisie en vertu du présent article, à l'exception des biens personnels fixés au véhicule ou qui servent à le faire fonctionner, est remis à son propriétaire, à sa demande, à moins que ce bien ne soit exigé à titre de preuve dans une poursuite ou une enquête relative à une infraction à la présente loi, auquel cas les paragraphes 242(2) et (3) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

No release or removal of vehicle except as authorized
242.2(5) No person shall remove or release, or permit the removal or release of, a seized motor vehicle from the place of storage except as authorized under this section.

Interdiction de remettre ou de sortir un véhicule
242.2(5) Il est interdit de sortir ou de remettre un véhicule automobile saisi qui a été mis en fourrière ou de permettre qu'il soit sorti ou remis, sauf si la démarche est autorisée en vertu du présent article.

Temporary release of seized vehicle by peace officer
242.2(6) Despite subsection (3), a peace officer who seizes a motor vehicle under this section but is satisfied that taking it into the custody of the law would jeopardize the safety of, or cause undue hardship to, any person, may delay taking custody of the vehicle and may permit it to be driven to a location specified by the officer, where any peace officer may take custody of it.

Remise temporaire de véhicules saisis
242.2(6) Malgré le paragraphe (3), l'agent de la paix qui procède à la saisie d'un véhicule automobile en vertu du présent article et qui est d'avis que la mise en fourrière du véhicule pourrait compromettre la sécurité d'une personne ou lui causer des difficultés indues peut retarder la mise en fourrière du véhicule et permettre qu'il soit amené à un endroit précis où un agent de la paix le mettra en fourrière.

Seizure of released vehicle at other location
242.2(7) Where under subsection (6) a peace officer permits a seized motor vehicle to be driven to a location and the vehicle is not taken into custody at that location, a peace officer may apply to a justice for an order to take the vehicle into the custody of the law, and if the justice is satisfied that the officer had reason to seize the vehicle, the justice may grant an order authorizing a peace officer to take the vehicle into the custody of the law in accordance with this section, with necessary modifications, and for that purpose to enter a building or place where the vehicle is stored or kept.

Saisie de véhicules amenés à un autre endroit
242.2(7) L'agent de la paix qui permet le déplacement d'un véhicule automobile à un endroit précis en vertu du paragraphe (6) peut présenter à un juge une demande d'ordre de mise en fourrière du véhicule si celui-ci n'est pas mis en fourrière à cet endroit. Si le juge est d'avis que l'agent avait de bons motifs pour saisir le véhicule, il peut donner l'ordre autorisant l'agent à mettre le véhicule en fourrière conformément au présent article, avec les adaptations nécessaires, et, à cette fin, à entrer dans un édifice ou dans tout autre endroit où le véhicule est remisé ou garé.

Release of vehicle by peace officer of stolen vehicles or under alternative measures
242.2(8) Where a motor vehicle is seized under this section, a peace officer may, with the approval of the designated person, release the vehicle to the owner, or to a person authorized by the owner, if the officer is satisfied that

(a) the vehicle is stolen; or

(b) every person

(i) who was in the vehicle at the time it was seized, and

Remise de véhicules
242.2(8) L'agent de la paix peut, avec l'approbation de la personne désignée, remettre au propriétaire ou à son délégué le véhicule automobile qui a été saisi en vertu du présent article, s'il est convaincu, selon le cas :

a) que le véhicule a été volé;

b) que chaque personne qui se trouvait dans le véhicule au moment de sa saisie, et que l'agent de la paix indiqué au paragraphe (3) avait des motifs raisonnables de croire coupable d'une infraction visée se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme, est admissible à un programme de mesures de rechange autorisé sous le régime de l'alinéa 717(1)a) du *Code criminel* (Canada) et consent à suivre ce programme.

(ii) who the peace officer referred to in subsection (3) had reasonable grounds to believe had committed a specified offence related to obtaining sexual services or procuring,

is eligible for, and consents to be dealt with by way of, a program of alternative measures authorized under clause 717(1)(a) of the *Criminal Code* (Canada).

242.2(9) [Repealed] S.M. 1999, c. 13, s. 8.

242.2(9) [Abrogé] L.M. 1999, c. 13, art. 8.

Application to court by certain owners of vehicles
242.2(10) The owner of a motor vehicle seized under this section may, if he or she is not charged with an offence in respect of which the vehicle was seized, apply to a justice to hear applications for the release of vehicles under this section by

(a) making application in the form and manner required by the Minister of Justice; and

(b) paying the prescribed fee.

Requête des propriétaires de véhicules
242.2(10) Le propriétaire d'un véhicule automobile saisi en vertu du présent article peut, s'il n'est pas inculpé d'une infraction pour laquelle le véhicule a été saisi, présenter une requête à un juge afin qu'il entende les requêtes de remise de véhicules en vertu du présent article. La requête est présentée au moyen de la formule et selon la méthode qu'exige le ministre de la Justice et est accompagnée du droit prévu.

Justice may consider any relevant evidence
242.2(11) In a hearing conducted pursuant to subsection (10), the justice may consider any evidence or information he or she considers relevant, which may include

(a) a report of a peace officer respecting the seizure of the motor vehicle; and

(b) a report of the designated person respecting any record of a previous seizure under this section of a vehicle that was at the time registered in the name of, or owned by, the applicant.

Preuves pertinentes
242.2(11) Au cours d'une audience prévue au paragraphe (10), le juge peut tenir compte des preuves et des renseignements qui lui semblent pertinents, notamment :

a) le rapport de l'agent de la paix concernant la saisie du véhicule automobile;

b) le rapport de la personne désignée concernant le compte rendu de la saisie antérieure, le cas échéant, en vertu du présent article, d'un véhicule qui était alors immatriculé au nom du requérant ou dont ce dernier était le propriétaire.

Determination by justice
242.2(12) If the justice is satisfied that

(a) at the time the motor vehicle was seized, the driver was in possession of it without the knowledge and consent of its owner; or

Décision du juge
242.2(12) Le juge ordonne que le véhicule automobile soit remis à son propriétaire ou au délégué de ce dernier, sous réserve du paiement du privilège prévu au paragraphe (23), que la personne désignée avise le garagiste de ce fait et que le droit payé en vertu du paragraphe (10) soit remboursé au propriétaire, s'il est convaincu, selon le cas :

(b) the owner could not reasonably have known that the vehicle was being operated in the course of committing a specified offence related to obtaining sexual services or procuring;

the justice shall order

(c) that the vehicle be released to the owner, or to a person authorized by the owner, subject to payment of the lien under subsection (23), and that the designated person so advise the garage keeper; and

(d) that the application fee paid under clause (10)(b) be refunded to the owner.

a) qu'au moment de la saisie du véhicule le conducteur en avait pris possession sans la connaissance ni le consentement du propriétaire;

b) que le propriétaire ne pouvait pas raisonnablement savoir que le véhicule servait à la perpétration d'une infraction visée se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme.

Owner may obtain vehicle by depositing security
242.2(13) The owner of a motor vehicle seized under this section may at any time apply to the designated person for the release of the vehicle on deposit of a sum of money, or security for money approved by the Minister of Finance, equal to the value of the vehicle, as determined by the designated person in accordance with the regulations.

Dépôt de sûreté
242.2(13) Le propriétaire d'un véhicule automobile qui a été saisi en vertu du présent article peut, en tout temps, demander à la personne désignée la remise du véhicule moyennant le dépôt d'une somme d'argent ou d'une garantie de paiement qu'approuve le ministre des Finances. La somme correspond à la valeur du véhicule que détermine la personne désignée conformément aux règlements.

Certificate of Minister of Finance confirming deposit
242.2(14) The owner shall deposit the amount determined under subsection (13), or security for it, with the Minister of Finance, who shall issue to the owner a certificate that confirms the amount of the deposit.

Certificat du ministre des Finances
242.2(14) Le propriétaire dépose auprès du ministre des Finances la somme déterminée en vertu du paragraphe (13) ou une sûreté la garantissant. Le ministre délivre au propriétaire un certificat attestant le montant du dépôt.

Designated person to authorize release of vehicle
242.2(15) On receiving a certificate issued under subsection (14), the designated person shall authorize the release of the vehicle to the owner, or to a person authorized by the owner, subject to payment of the lien under subsection (23).

Autorisation de remise de véhicule
242.2(15) La personne désignée qui reçoit un certificat délivré en vertu du paragraphe (14) autorise la remise du véhicule au propriétaire ou à son délégué, sous réserve du paiement du privilège prévu au paragraphe (23).

Security not subject to other claims
242.2(16) The money or security for money deposited with the Minister of Finance is not subject to any other claim or demand.

Sûreté protégée des autres demandes
242.2(16) La somme d'argent ou la sûreté déposée auprès du ministre des Finances est protégée contre toute autre réclamation ou demande.

Release of seized vehicle of low value

242.2(17) If the designated person is satisfied that the costs and charges related to the seizure of a motor vehicle under this section will or could amount to more than the value of the vehicle or the value of the interest of the owner in the vehicle, whichever is less, the person

(a) may release the vehicle to the owner subject to payment of the lien under subsection (23) (garage keeper's lien); and

(b) before releasing the vehicle, may register a notice, in the form of a financing statement, under Part 5 (registration) of *The Personal Property Security Act*, that the vehicle is subject to forfeiture under this section.

Effect of forfeiture on transfer or new security interest

242.2(18) If a notice is registered under subsection (17), any transfer of the motor vehicle by the owner and any security interest given by the owner after the vehicle is released is void upon forfeiture of the vehicle under clause (26)(b).

Notice of release to be given to owner

242.2(19) If a motor vehicle is released under subsection (17), the designated person shall give notice to the owner of

(a) the release of the vehicle;

(b) any notice registered under clause (17)(b); and

(c) the possible disposal of the vehicle

(i) under the regulations, or

(ii) if the vehicle is an item of collateral under *The Personal Property Security Act*, by the secured creditor pursuant to that Act,

if the vehicle is not removed from storage within 30 days after the date of release.

Remise de véhicules de faible valeur

242.2(17) La personne désignée qui est convaincue que les frais et dépenses liés à la saisie d'un véhicule automobile en vertu du présent article excède ou pourrait excéder la valeur du véhicule ou la valeur de l'intérêt que détient le propriétaire dans le véhicule, si cette somme est inférieure, peut :

a) remettre le véhicule à son propriétaire, sous réserve du paiement du privilège prévu au paragraphe (23);

b) avant de remettre le véhicule, enregistrer un avis, sous forme d'une déclaration de financement, en vertu de la partie 5 de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, attestant que le véhicule peut être confisqué en vertu du présent article.

Effet de la confiscation

242.2(18) Si un avis est enregistré en vertu du paragraphe (17), le transfert du véhicule automobile par le propriétaire et toute garantie que ce dernier donne après la remise sont frappés de nullité au moment de la confiscation du véhicule en vertu de l'alinéa (26)b).

Avis de remise donné au propriétaire

242.2(19) La personne désignée avise le propriétaire d'un véhicule automobile qui a été remis en vertu du paragraphe (17) :

a) de la remise du véhicule;

b) de tout avis enregistré en vertu de l'alinéa (17)b);

c) dans le cas où le véhicule n'est pas sorti de l'entrepôt au plus tard 30 jours après la date de remise, de l'aliénation éventuelle du véhicule :

(i) soit en vertu des règlements,

(ii) soit par le créancier garanti, en application de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, si le véhicule est un bien personnel donné en garantie en vertu de cette loi.

Procedure when released vehicle is not removed
242.2(20) If a motor vehicle referred to in subsection (19) is not removed from storage by the owner within 30 days after the date of release, the designated person shall

(a) give the garage keeper approval to dispose of the vehicle in accordance with the regulations; or

(b) where the vehicle is an item of collateral under *The Personal Property Security Act*, give notice to the secured party of the amount of the lien under subsection (23) (garage keeper's lien).

Véhicules non sortis
242.2(20) Si le propriétaire ne sort pas de l'entrepôt le véhicule mentionné au paragraphe (19) au plus tard 30 jours après la date de remise, la personne désignée, selon le cas :

a) autorise le garagiste à disposer du véhicule conformément aux règlements;

b) si le véhicule est un bien personnel donné en garantie en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, avise le créancier garanti du montant du privilège prévu par le paragraphe (23).

Secured party may pay costs and proceed on default
242.2(21) A motor vehicle referred to in clause (20)(b) may be released to the secured party on payment of the lien under subsection (23), and the party may

(a) add the amount paid to the amount owing under the security agreement; and

(b) proceed in accordance with *The Personal Property Security Act* in respect of the default of the owner of the vehicle in failing to pay the lien.

Frais à la charge du créancier garanti
242.2(21) Le créancier garanti qui paie le privilège prévu au paragraphe (23) peut obtenir le véhicule que vise l'alinéa (20)b) et peut :

a) ajouter ce montant au montant exigible en vertu du contrat de garantie;

b) prendre les mesures que prévoit la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* relativement au non-paiement du privilège par le propriétaire.

Procedure on Seizure of Vehicles

Procédure de saisie de véhicules

Requirements for peace officer seizing vehicle
242.2(22) A peace officer who seizes a motor vehicle under this section shall

(a) complete an acknowledgement of seizure setting out

(i) the name and address of the driver, each passenger that the peace officer had reason to believe had committed a specified offence related to obtaining sexual services or procuring, and the owner of the vehicle,

(ii) the year, make and serial number of the vehicle,

(iii) the date and time of the seizure, and

Saisie effectuée par l'agent de la paix
242.2(22) L'agent de la paix qui saisit un véhicule automobile en vertu du présent article :

a) remplit un constat de saisie indiquant :

(i) les nom et adresse du conducteur, de chaque passager que l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire coupable d'une infraction visée se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme ainsi que du propriétaire du véhicule,

(ii) l'année, la marque et le numéro de série du véhicule,

(iii) la date et l'heure de la saisie,

(iv) the place where the vehicle is to be stored;

(b) give the driver referred to in subclause (a)(i) a copy of the acknowledgement;

(c) if the owner is present at the time of the seizure, give the owner a copy of the acknowledgement, and if the owner is not then present, without delay send a copy of the acknowledgement by registered or certified mail to the owner's last known address as recorded in the registrar's records of motor vehicle registrations;

(d) cause a copy of the acknowledgement to be given to the garage keeper who stores the vehicle; and

(e) retain a copy of the acknowledgement.

(iv) le lieu où le véhicule doit être remisé;

b) remet une copie du constat au conducteur mentionné au sous-alinéa a)(i);

c) remet une copie du constat au propriétaire si celui-ci est présent au moment de la saisie ou lui en envoie immédiatement une par courrier recommandé ou poste certifiée à sa dernière adresse connue, telle qu'elle est inscrite dans les registres de l'immatriculation des véhicules automobiles du registraire;

d) fait remettre une copie du constat au garagiste qui remise le véhicule;

e) conserve une copie du constat.

Lien for Costs Relating to Seizure

Lien for costs relating to seizure of vehicle
242.2(23) A motor vehicle that is seized under this section shall be stored where the peace officer directs, and the garage keeper who stores the vehicle has a lien, which may be enforced in accordance with the regulations, for the following:

(a) costs and charges relating to the seizure of the vehicle, as prescribed by regulation;

(b) costs and charges on account of administration of this section to be paid to the Minister of Finance upon the release of the seized vehicle, as prescribed by regulation;

(c) the cost of searches and registrations, and other charges under *The Personal Property Security Act*, that are reasonably necessary for the garage keeper to perform his or her obligations.

Privilège en garantie des frais de saisie

Privilège en garantie des frais de saisie
242.2(23) Le véhicule automobile qui fait l'objet d'une saisie en vertu du présent article est remisé à l'endroit que fixe l'agent de la paix et le garagiste qui le remise détient un privilège qu'il peut faire valoir conformément aux règlements à l'égard :

a) des frais et dépenses réglementaires occasionnées par la saisie du véhicule;

b) des frais et dépenses réglementaires, découlant de l'application du présent article, à payer au ministre des Finances au moment de la remise du véhicule saisi;

c) des frais prévus par la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, notamment à l'égard des recherches et des enregistrements, que le garagiste doit raisonnablement engager pour remplir ses obligations.

Effect of garage keeper's lien
242.2(24) A motor vehicle that is subject to a lien under subsection (23) shall be retained in the custody of the law until the lien is paid or the vehicle is dealt with under this Act or the regulations.

Effet du privilège du garagiste
242.2(24) Le véhicule automobile qui fait l'objet d'un privilège en vertu du paragraphe (23) reste saisi et en fourrière aussi longtemps que le privilège demeure impayé ou que des mesures n'ont pas été prises à l'égard du véhicule en vertu de la présente loi ou des règlements.

Return or Forfeiture of Vehicles and Deposits

Remise ou confiscation de véhicules et de dépôts

Process when no person is convicted
242.2(25) If no person is convicted of an offence in respect of which a motor vehicle is seized under this section, the Minister of Justice shall

(a) if the vehicle has not been released under this section, release the vehicle;

(b) if a notice has been registered in the Personal Property Registry under clause (17)(b), discharge the notice in accordance with *The Personal Property Security Act*; and

(c) return any sum of money or security for money deposited with the Minister of Finance in respect of the vehicle under this section.

Aucune déclaration de culpabilité
242.2(25) Si aucune déclaration de culpabilité n'est prononcée relativement à une infraction ayant entraîné la saisie d'un véhicule automobile en vertu du présent article, le ministre de la Justice :

a) remet le véhicule si celui-ci n'a pas déjà été remis en vertu du présent article;

b) si un avis a été enregistré au Bureau d'enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels conformément à l'alinéa (17)b), procède à la décharge de l'avis conformément à la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*;

c) remet la somme d'argent ou la garantie de paiement qu'il a reçue en dépôt en vertu du présent article à l'égard du véhicule.

Forfeiture of vehicle or deposit on conviction
242.2(26) When a person who is in a motor vehicle at the time it is seized under subsection (3) is convicted of a specified offence related to obtaining sexual services or procuring

(a) if the owner of the vehicle has deposited money or security for money under subsection (13), the deposit is forfeited;

(b) if a notice has been registered in the Personal Property Registry under clause (17)(b), the vehicle is forfeited to the government, subject to any security interest registered before the notice;

Confiscation du véhicule ou du dépôt
242.2(26) Si la personne qui se trouvait dans un véhicule automobile au moment de sa saisie en vertu du paragraphe (3) est déclarée coupable d'une infraction visée se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme :

a) toute somme ou garantie de paiement que le propriétaire du véhicule a déposée en vertu du paragraphe (13) est confisquée;

b) si un avis a été enregistré au Bureau d'enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels conformément à l'alinéa (17)b), le véhicule est confisqué au profit du gouvernement, sous réserve de toute sûreté enregistrée avant l'avis;

(c) if at the time of the conviction the vehicle remains under seizure and has not been released under this section or disposed of under the regulations, the vehicle is forfeited to the government, subject to any security interest registered before the seizure.

c) si le véhicule demeure en fourrière au moment de la déclaration de culpabilité et n'a pas été remis en vertu du présent article ou aliéné en vertu des règlements, il est confisqué au profit du gouvernement, sous réserve de toute sûreté enregistrée avant la saisie.

Value of certain forfeited vehicles is debt due
242.2(27) Where a motor vehicle forfeited under clause (26)(b) is for any reason at the time of forfeiture not being operated in the province, or the value of the vehicle has decreased since it was seized, the Minister of Justice may recover from the owner of the vehicle, as a debt due to the Crown,

(a) in the case of a vehicle not being operated, the value of the vehicle at the time it was seized; or

(b) in the case of a decrease in value, the amount of the decrease.

Valeur de certains véhicules confisqués
242.2(27) Le ministre de la Justice peut recouvrer du propriétaire d'un véhicule automobile confisqué en vertu de l'alinéa (26)b) :

a) si le véhicule n'est pas utilisé dans la province au moment de sa confiscation, la valeur du véhicule au moment de sa saisie;

b) si le véhicule a perdu de sa valeur, le montant de la perte.

Use of funds from deposit or sale of vehicle
242.2(28) Proceeds realized from a forfeited deposit or from the sale of a forfeited motor vehicle shall be used

(a) to pay any costs and charges relating to the seizure of the vehicle, as determined by the designated person in accordance with the regulations; and

(b) after payment of the costs and charges, to assist any groups or organizations that, in the opinion of the Minister of Justice, support or deliver programs to reduce the occurrence of specified offences related to obtaining sexual services or procuring.

Affectation des sommes ou du produit
242.2(28) Le produit découlant de la confiscation du dépôt ou de la vente du véhicule automobile confisqué est affecté comme suit :

a) il couvre les frais et dépenses engagés relativement à la saisie du véhicule que la personne désignée détermine conformément aux règlements;

b) une fois les frais et les dépenses payés, le solde est versé aux groupes et aux organismes qui, de l'avis du ministre de la Justice, appuient ou mettent en œuvre des programmes ayant pour objet la réduction du nombre d'infractions visées se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme.

General Provisions

Dispositions générales

Owner's right against driver for amount of lien
242.2(29) The owner of a motor vehicle that is seized under this section may recover, from the person who was the driver at the time the vehicle was seized, the amount of any lien that the owner is required to pay under this section.

Droit du propriétaire
242.2(29) Le propriétaire d'un véhicule automobile qui a fait l'objet d'une saisie en vertu du présent article peut recouvrer, de la personne qui conduisait le véhicule au moment de sa saisie, le montant de tout privilège qu'il a été tenu de payer en application du présent article.

Indemnification
242.2(30) Despite subsection 41(3) (settlement of claims) of *The Financial Administration Act,* subsection (23) (garage keeper's lien) of this section, and regulations made under clauses (32)(g) and (h) (costs and charges), the Minister of Justice may, where he or she considers it reasonable and just in respect of a seizure made under this section,

(a) waive any cost or charge prescribed by regulation; and

(b) indemnify the owner of the motor vehicle for any direct cost incurred by the owner in respect of the seizure.

Dédommagement
242.2(30) Malgré le paragraphe 41(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le paragraphe (23) du présent article et les règlements pris en application des alinéas (32)g) et h), le ministre de la Justice peut, s'il estime qu'il est raisonnable et juste de le faire à l'égard d'une saisie faite en vertu du présent article :

a) renoncer aux frais et dépenses réglementaires;

b) dédommager le propriétaire du véhicule automobile des frais directs qu'il a dû engager par suite de la saisie.

Reasons for indemnification
242.2(31) Where the Minister of Justice acts under subsection (30), he or she shall file with the designated person the reasons for doing so.

Motifs du dédommagement
242.2(31) Le ministre de la Justice dépose auprès de la personne désignée les motifs pour lesquels il a pris les mesures prévues au paragraphe (30).

Regulations
242.2(32) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting the towing, transportation, care, storage and disposal of motor vehicles seized under this section, including the application of provisions of *The Garage Keepers Act*;

(b) respecting the release of motor vehicles seized under this section;

(c) prescribing fees for the purpose of clause (10)(b);

(d) for the purpose of subsections (13), (17) and (27), respecting the determination of the value of motor vehicles;

(e) respecting the deposit of money or security for money under subsection (13), including the disposition of interest earned on deposits;

(f) respecting the enforcement of liens under subsection (23);

Règlements
242.2(32) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant le remorquage, le transport, l'entretien, l'entreposage et l'aliénation des véhicules automobiles saisis en vertu du présent article, y compris l'application des dispositions de la *Loi sur les garagistes*;

b) prendre des mesures concernant la remise des véhicules automobiles qui ont été saisis en vertu du présent article;

c) prévoir les droits que vise l'alinéa (10)b);

d) prendre des mesures, pour l'application des paragraphes (13), (17) et (27), concernant la détermination de la valeur les véhicules automobiles;

e) prendre des mesures concernant le dépôt de sommes ou les garanties de paiement en vertu du paragraphe (13), y compris l'affectation des intérêts gagnés sur les dépôts;

(g) for the purpose of clauses (23)(a) and (28)(a), respecting costs and charges relating to the seizure of motor vehicles, including the towing, transportation, care, storage and disposal of vehicles, or the manner in which those costs and charges are to be determined;

(h) for the purpose of clause (23)(b), respecting the costs and charges payable on account of administration, or the manner in which those costs and charges are to be determined;

(i) respecting criteria for the exercise of discretion under subsection (30);

(j) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this section.

S.M. 1998, c. 40, s. 2; S.M. 1999, c. 13, s. 8; S.M. 1999, c. 35, s. 4; S.M. 2000, c. 6, s. 20; S.M. 2001, c. 29, s. 6; S.M. 2005, c. 8, s. 17; S.M. 2015, c. 43, s. 21.

f) prendre des mesures concernant l'exécution des privilèges en vertu du paragraphe (23);

g) prendre des mesures, pour l'application des alinéas (23)a) et (28)a), concernant les frais et dépenses engagés pour la saisie des véhicules automobiles, y compris le remorquage, le transport, l'entretien, l'entreposage et l'aliénation des véhicules, ou la façon de déterminer ces frais et dépenses;

h) prendre des mesures, pour l'application de l'alinéa (23)b), concernant les frais et dépenses administratifs ou la façon de déterminer ces frais et dépenses;

i) prendre des mesures concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire que vise le paragraphe (30);

j) adopter toute mesure qui lui semble nécessaire ou souhaitable à la réalisation des objets du présent article.

L.M. 1998, c. 40, art. 2; L.M. 1999, c. 13, art. 8; L.M. 1999, c. 35, art. 4; L.M. 2000, c. 6, art. 20; L.M. 2001, c. 29, art. 6; L.M. 2005, c. 8, art. 17; L.M. 2015, c. 43, art. 21.

FORFEITURE OF VEHICLES FOR CERTAIN OFFENCES

Definition of "motor vehicle"
242.3(1) In this section, **"motor vehicle"** includes an off-road vehicle, but does not include a stolen motor vehicle or stolen off-road vehicle.

Liability of vehicle to forfeiture for single offence
242.3(2) A motor vehicle by means of which, or in relation to which, an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code* is committed is liable to be forfeited to the government upon the commission of the offence:

(a) section 220 (criminal negligence causing death);

(b) section 221 (criminal negligence causing bodily harm);

CONFISCATION DE VÉHICULES POUR CERTAINES INFRACTIONS

Définition de « véhicule automobile »
242.3(1) Pour l'application du présent article, les véhicules à caractère non routier sont assimilés aux véhicules automobiles. Les véhicules automobiles et les véhicules à caractère non routier qui ont été volés sont toutefois exclus de la présente définition.

Confiscation de véhicule — première infraction
242.3(2) Le véhicule automobile au moyen ou à l'égard duquel une infraction, que visent les dispositions du *Code criminel* ci-après indiquées, a été commise est, une fois l'infraction perpétrée, confiscable au profit du gouvernement :

a) l'article 220;

b) l'article 221;

(c) section 236 (manslaughter);

(d) subsection 320.13(2) (dangerous operation causing bodily harm);

(e) subsection 320.13(3) (dangerous operation causing death);

(f) subsection 320.14(2) (operation while impaired causing bodily harm);

(g) subsection 320.14(3) (operation while impaired causing death);

(h) subsection 320.15(2) (failure or refusal to comply with demand — accident resulting in bodily harm);

(i) subsection 320.15(3) (failure or refusal to comply with demand — accident resulting in death).

c) l'article 236;

d) le paragraphe 320.13(2);

e) le paragraphe 320.13(3);

f) le paragraphe 320.14(2);

g) le paragraphe 320.14(3);

h) le paragraphe 320.15(2);

i) le paragraphe 320.15(3).

Liability of vehicle to forfeiture for third or subsequent offence

242.3(3) A motor vehicle is liable to be forfeited to the government on the commission of an offence if both of the following conditions are met:

(a) the offence is committed by means of, or in relation to, the motor vehicle under one or more of the following provisions of the *Criminal Code*:

(i) subsection 320.13(1) (dangerous operation),

(ii) paragraph 320.14(1)(a), (b), (c) or (d) (operation while impaired),

(iii) subsection 320.15(1) (failure or refusal to comply with demand),

(iv) section 320.16 (failure to stop after accident),

(v) section 320.17 (flight from peace officer),

(vi) subsection 320.18(1) (operation while prohibited);

Confiscation de véhicule à partir de la troisième infraction

242.3(3) Un véhicule automobile est, lors de la perpétration d'une infraction, confiscable au profit du gouvernement si les deux conditions qui suivent sont réunies :

a) l'infraction a été commise au moyen ou à l'égard du véhicule et est mentionnée dans au moins une des dispositions du *Code criminel* qui suivent :

(i) le paragraphe 320.13(1),

(ii) l'alinéa 320.14(1)a), b), c) ou d),

(iii) le paragraphe 320.15(1),

(iv) l'article 320.16,

(v) l'article 320.17,

(vi) le paragraphe 320.18(1);

(b) within five years before the commission of the offence, the alleged offender has committed two or more of the following:

(i) an offence listed in clause (a),

(ii) an offence listed in subsection (2),

(iii) an offence listed in this subsection or in subsection (2) as those provisions read immediately before the coming into force of this clause.

Offences must arise out of separate incidents
242.3(4) All the offences giving rise to liability to forfeiture under subsection (3) must arise out of separate incidents.

Notice of forfeiture to be given to alleged offender
242.3(5) A peace officer who on reasonable grounds believes that an offence giving rise to liability to forfeiture has been committed shall, whenever it is practicable, give a notice of forfeiture to the alleged offender.

Lack of notice does not affect liability to forfeiture
242.3(6) If the alleged offender is not given a notice of forfeiture under subsection (5), the motor vehicle's liability to forfeiture is not affected.

Notice to designated person
242.3(7) After preparing a notice of forfeiture, a peace officer must give a copy of it to the designated person without delay.

Registration of financing statement
242.3(8) Upon receiving a notice of forfeiture from a peace officer or otherwise being notified that a motor vehicle is liable to forfeiture, the designated person shall register a notice, in the form of a financing statement, under Part 5 of *The Personal Property Security Act*, that the motor vehicle is liable to forfeiture under this section.

b) le présumé contrevenant a, au cours des cinq années qui ont précédé la perpétration de l'infraction, commis au moins deux des infractions suivantes :

(i) une infraction visée à l'alinéa a),

(ii) une infraction visée au paragraphe (2),

(iii) une infraction visée au présent paragraphe ou au paragraphe (2), dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent alinéa.

Incidents distincts pour chaque infraction
242.3(4) Les infractions que vise le paragraphe (3) et pouvant entraîner la confiscation doivent résulter d'incidents distincts.

Avis de confiscation
242.3(5) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction pouvant entraîner la confiscation a été commise donne, si possible, un avis de confiscation au présumé contrevenant.

Absence d'avis — effets
242.3(6) Le fait que l'avis de confiscation visé par le paragraphe (5) n'ait pas été donné au présumé contrevenant n'a aucune conséquence sur la possibilité de confiscation du véhicule automobile.

Avis à la personne désignée
242.3(7) Après avoir rédigé l'avis de confiscation, l'agent de la paix en donne sans délai une copie à la personne désignée.

Enregistrement de l'état de financement
242.3(8) Après avoir reçu un avis de confiscation d'un agent de la paix ou avoir été avisée d'une quelconque autre façon du fait qu'un véhicule est confiscable, la personne désignée enregistre, en vertu de la partie 5 de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, un avis, sous forme d'un état de financement, attestant que le véhicule automobile est confiscable en vertu du présent article.

Notice to owner
242.3(9) After registering a financing statement under subsection (8), the designated person must send the motor vehicle's owner an owner's notice of forfeiture and a copy of the registered financing statement at his or her last known address

(a) as recorded in the registrar's records of motor vehicle registrations; or

(b) as otherwise determined by the designated person.

Effect of forfeiture on transfer or new security interest
242.3(10) When a financing statement is registered under subsection (8), any transfer of the motor vehicle by the owner afterward, and any security interest in it given by the owner afterward, is void upon forfeiture of the vehicle under subsection (21).

Financing statement to be sent to secured party
242.3(11) If the motor vehicle is an item of collateral under *The Personal Property Security Act*, the designated person must, after registering a financing statement under subsection (8), send a copy of it to the secured party at his or her address as set out in his or her registration under that Act in relation to the vehicle.

Application to court by certain owners of vehicles
242.3(12) If the owner of the motor vehicle is not charged with the offence for which the vehicle is liable to be forfeited, he or she may apply to a justice to hear applications for the release of vehicles from liability to forfeiture under this section by

(a) making application in the form and manner required by the Minister of Justice; and

(b) paying the prescribed fee.

Avis de confiscation au propriétaire
242.3(9) Après avoir enregistré un état de financement en vertu du paragraphe (8), la personne désignée envoie un avis de confiscation pour les propriétaires ainsi qu'une copie de l'état de financement enregistré au propriétaire du véhicule automobile, à la dernière adresse connue de celui-ci :

a) soit telle qu'elle est inscrite dans les registres de l'immatriculation des véhicules automobiles que tient le registraire;

b) soit suivant ce qu'indique la personne désignée.

Effet de la confiscation
242.3(10) Si un état de financement est enregistré en vertu du paragraphe (8), le transfert subséquent du véhicule automobile par le propriétaire et toute sûreté que ce dernier donne à l'égard du véhicule par la suite sont frappés de nullité au moment de la confiscation du véhicule en vertu du paragraphe (21).

Envoi d'une copie de l'état de financement au créancier garanti
242.3(11) Si le véhicule automobile est un bien grevé en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, la personne désignée envoie, après avoir enregistré l'état de financement en vertu du paragraphe (8), une copie de cet état au créancier garanti, à l'adresse indiquée dans l'enregistrement effectué à l'égard du véhicule en vertu de cette loi.

Requête d'un propriétaire de véhicule
242.3(12) Le propriétaire d'un véhicule automobile peut, s'il n'est pas inculpé d'une infraction pour laquelle le véhicule est confiscable, présenter une requête à un juge afin qu'il entende les requêtes visant à faire déclarer les véhicules non confiscables en vertu du présent article. La requête est :

a) présentée au moyen de la formule et de la manière qu'exige le ministre de la Justice;

b) accompagnée du droit que prévoient les règlements.

Justice may consider any relevant evidence
242.3(13) In a hearing conducted under subsection (12), the justice may consider any evidence or information he or she considers relevant.

Preuves pertinentes
242.3(13) Au cours d'une audience tenue en vertu du paragraphe (12), le juge peut tenir compte des preuves et des renseignements qui lui semblent pertinents.

Determination by justice
242.3(14) The justice may order that the motor vehicle is no longer liable to be forfeited for the offence if he or she is satisfied that

(a) at the time of the offence, the offender was in possession of it without the knowledge and consent of the owner; or

(b) the owner could not reasonably have known that the vehicle would be operated in the course of committing the offence.

Décision du juge
242.3(14) Le juge peut ordonner que le véhicule automobile ne soit plus confiscable à l'égard de l'infraction s'il est convaincu, selon le cas :

a) qu'au moment de la perpétration de l'infraction, le contrevenant en avait la possession sans la connaissance ni le consentement du propriétaire;

b) que le propriétaire ne pouvait raisonnablement pas savoir que le véhicule servirait à la perpétration de l'infraction.

Owner may deposit security to release vehicle from forfeiture
242.3(15) The owner of the motor vehicle may, before the vehicle is forfeited, apply to the designated person for a release of its liability to forfeiture on deposit of a sum of money, or security for money approved by the Minister of Finance, equal to the vehicle's value or the value of the owner's interest in it, as determined by the designated person in accordance with the regulations.

Dépôt d'une garantie
242.3(15) Le propriétaire du véhicule automobile peut, avant que le véhicule soit confisqué, demander à la personne désignée de déclarer le véhicule non confiscable moyennant le dépôt d'une somme d'argent ou d'une garantie de paiement qu'approuve le ministre des Finances. La somme ou la garantie correspond à la valeur du véhicule ou à la valeur de l'intérêt que possède le propriétaire dans le véhicule, selon ce que détermine la personne désignée conformément aux règlements.

Certificate of Minister of Finance confirming deposit
242.3(16) The owner shall deposit the amount determined under subsection (15), or security for it, with the Minister of Finance, who shall issue to the owner a certificate that confirms the amount of the deposit. When the certificate is issued, the motor vehicle is released from liability for forfeiture for the offence.

Certificat du ministre des Finances
242.3(16) Le propriétaire dépose auprès du ministre des Finances la somme déterminée en vertu du paragraphe (15) ou une garantie pour celle-ci. Le ministre délivre au propriétaire un certificat attestant le montant du dépôt. Une fois le certificat délivré, le véhicule automobile est libéré et n'est plus confiscable à l'égard de l'infraction.

Security not subject to other claims
242.3(17) The money or security for money deposited with the Minister of Finance is not subject to any other claim or demand.

Protection de la garantie
242.3(17) La somme d'argent ou la garantie de paiement déposée auprès du ministre des Finances est protégée contre toute autre réclamation ou demande.

Designated person to discharge financing statement
242.3(18) On receiving an order made under subsection (14) or a certificate issued under subsection (16), the designated person must discharge the financing statement that he or she registered against the motor vehicle.

Release of forfeiture when no person is convicted
242.3(19) A vehicle is no longer liable to forfeiture for an offence when the charge for the offence is stayed, or the alleged offender is acquitted of the charge, and one of the following events occurs:

(a) the applicable appeal period expires without the Crown having made an appeal;

(b) the Crown abandons the appeal, if any;

(c) the final court of appeal

(i) upholds the stay or acquittal, or substitutes a conviction for another offence for which the motor vehicle is not liable to be forfeited, or

(ii) dismisses the Crown's application for leave to appeal.

Discharge of financing statement etc. when vehicle no longer liable to forfeiture
242.3(20) When a vehicle is no longer liable to forfeiture, as provided for in subsection (19),

(a) the designated person must discharge the financing statement that he or she registered against the motor vehicle; or

(b) if a sum of money or security for money was deposited in respect of the vehicle under this section, the Minister of Finance must return the sum or security deposited.

Mainlevée par la personne désignée
242.3(18) Dès réception d'une ordonnance visée par le paragraphe (14) ou d'un certificat délivré en vertu du paragraphe (16), la personne désignée donne mainlevée de l'enregistrement de l'état de financement se rapportant au véhicule automobile.

Véhicule non confiscable
242.3(19) Le véhicule n'est plus confiscable à l'égard de l'infraction lorsque l'accusation est suspendue ou lorsque le présumé contrevenant est acquitté de l'accusation, et que survient l'une des dates suivantes :

a) la date à laquelle le délai d'appel expire, si la Couronne n'a pas interjeté appel;

b) la date à laquelle la Couronne se désiste de l'appel, le cas échéant;

c) la date à laquelle le tribunal de dernière instance :

(i) maintient la suspension ou l'acquittement ou remplace le jugement porté en appel par une déclaration de culpabilité à l'égard d'une autre infraction pour laquelle le véhicule n'est pas confiscable,

(ii) rejette la requête en autorisation d'appel présentée par la Couronne.

Mainlevée de l'enregistrement de l'état de financement
242.3(20) Si un véhicule n'est plus confiscable, en vertu du paragraphe (19) :

a) la personne désignée donne mainlevée de l'enregistrement de l'état de financement se rapportant au véhicule automobile;

b) le ministre de la Justice remet la somme d'argent ou la garantie de paiement qui, le cas échéant, a été déposée en vertu du présent article à l'égard du véhicule.

Forfeiture of vehicle or deposit on final conviction
242.3(21) When a person is convicted of an offence for which the motor vehicle is liable to be forfeited under this section and the conviction is final,

(a) if a financing statement was registered against the vehicle under subsection (8) and the vehicle has not been released from liability to forfeiture, the vehicle is forfeited to the government, subject to any security interest registered before the financing statement; or

(b) if the owner has deposited money or security for money under subsection (15), the deposit is forfeited.

Confiscation du véhicule ou du dépôt
242.3(21) Dans le cas où une personne est déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction pour laquelle son véhicule automobile est confiscable en vertu du présent article et :

a) qu'un état de financement a été enregistré à l'égard du véhicule en vertu du paragraphe (8) et si le véhicule n'a pas été libéré, ce dernier est confisqué au profit du gouvernement, sous réserve de toute sûreté enregistrée avant l'état de financement;

b) que le propriétaire du véhicule a déposé une somme d'argent ou une garantie de paiement en vertu du paragraphe (15), ce dépôt est confisqué.

Forfeiture for third or subsequent offence
242.3(22) Despite subsection (21), when an offence giving rise to liability to forfeiture is an offence referred to in clause (3)(a) and it gives rise to the liability

(a) because it is a third offence, the motor vehicle or deposit is forfeited when the alleged offender is convicted of all three of the offences and the convictions are all final; and

(b) because it is an offence that is subsequent to the third, the motor vehicle or deposit is forfeited when the alleged offender is convicted of the offence giving rise to liability to forfeiture and at least two of the others and the convictions are all final.

Confiscation à partir de la troisième infraction
242.3(22) Malgré le paragraphe (21), lorsqu'une infraction pouvant entraîner la confiscation constitue une infraction visée par l'alinéa (3)a) et que la confiscation est possible du fait :

a) qu'il s'agit de la troisième infraction, le véhicule automobile ou le dépôt est confisqué lorsque le présumé contrevenant est déclaré coupable, en vertu d'un jugement définitif, des trois infractions;

b) qu'il s'agit d'une infraction postérieure à la troisième, le véhicule automobile ou le dépôt est confisqué lorsque le présumé contrevenant est déclaré coupable, en vertu d'un jugement définitif, de l'infraction pouvant entraîner la confiscation du véhicule et d'au moins deux des autres infractions.

When conviction is final
242.3(23) A conviction is final for the purposes of this section when one of the following events occurs:

(a) the appeal period expires without the convicted person having made an appeal;

(b) the convicted person abandons the appeal;

Déclaration de culpabilité — jugement définitif
242.3(23) Pour l'application du présent article, un jugement en vertu duquel une personne est déclarée coupable est définitif lorsque survient l'une des dates suivantes :

a) la date à laquelle le délai d'appel expire, si la personne déclarée coupable n'a pas interjeté appel;

b) la date à laquelle la personne déclarée coupable se désiste de l'appel;

(c) the final court of appeal

(i) upholds the conviction or substitutes a conviction for another offence for which the motor vehicle was liable to be forfeited, or

(ii) dismisses the convicted person's application for leave to appeal.

c) la date à laquelle le tribunal de dernière instance :

(i) maintient la déclaration de culpabilité ou remplace le jugement porté en appel par une déclaration de culpabilité à l'égard d'une autre infraction pouvant entraîner la confiscation du véhicule automobile,

(ii) rejette la requête en autorisation d'appel présentée par la personne déclarée coupable.

Designated person must send the owner a notice to relinquish the vehicle
242.3(24) When the conviction is final, the designated person must send a notice to relinquish the motor vehicle to the vehicle's owner at his or her last known address

(a) as recorded in the registrar's records of motor vehicle registrations; or

(b) as otherwise determined by the designated person.

Envoi d'un avis de dessaisissement
242.3(24) Une fois le jugement devenu définitif, la personne désignée envoie au propriétaire du véhicule automobile un avis de dessaisissement du véhicule à la dernière adresse connue de celui-ci :

a) soit telle qu'elle est inscrite dans les registres de l'immatriculation des véhicules automobiles du registraire;

b) soit suivant ce qu'indique la personne désignée.

Owner must relinquish vehicle within 14 days
242.3(25) The owner of the motor vehicle shall relinquish the motor vehicle to the Crown at a place of impoundment specified in the notice to relinquish the vehicle, within 14 days after the day on which the designated person sends the notice.

Dessaisissement du véhicule — 14 jours
242.3(25) Dans les 14 jours qui suivent l'envoi de l'avis de dessaisissement par la personne désignée, le propriétaire se dessaisit, à l'endroit de mise en fourrière indiqué dans l'avis, de son véhicule automobile au profit de la Couronne.

Application to court to set aside forfeiture
242.3(25.1) If the owner of a forfeited motor vehicle was not charged with the offence for which the vehicle was forfeited and did not apply under subsection (12) to release the vehicle from liability to forfeiture, he or she may apply for an order setting aside the forfeiture by

(a) making an application, in the form and manner required by the Minister of Justice, to a justice designated to hear applications under subsection (12); and

(b) paying the prescribed fee.

Requête concernant la confiscation
242.3(25.1) Le propriétaire d'un véhicule automobile qui n'est pas inculpé de l'infraction pour laquelle le véhicule a été confisqué et qui n'a pas présenté une requête en vertu du paragraphe (12) peut en présenter une au juge désigné sous le régime de ce paragraphe afin de faire déclarer le véhicule non confiscable. La requête est présentée au moyen de la formule et de la manière qu'indique le ministre de la Justice et est accompagnée du droit prescrit.

Justice may consider any relevant evidence
242.3(25.2) In a hearing conducted under subsection (25.1), the justice may consider any evidence or information he or she considers relevant.

Preuves et renseignements
242.3(25.2) Au cours d'une audience tenue en vertu du paragraphe (25.1), le juge peut tenir compte des preuves et des renseignements qui lui semblent pertinents.

Determination by justice
242.3(25.3) The justice may order that the motor vehicle's forfeiture is set aside and that it is no longer liable to forfeiture for the offence if he or she is satisfied that

(a) at the time of the offence, the offender was in possession of it without the knowledge and consent of the owner; or

(b) the owner could not reasonably have known that the vehicle would be operated in the course of committing the offence.

Décision du juge
242.3(25.3) Le juge peut ordonner que la confiscation soit annulée et que le véhicule ne soit plus confiscable à l'égard de l'infraction s'il est convaincu, selon le cas :

a) qu'au moment de la perpétration de l'infraction, le contrevenant en avait la possession sans la connaissance ni le consentement du propriétaire;

b) que le propriétaire ne pouvait raisonnablement pas savoir que le véhicule servirait à la perpétration de l'infraction.

When order is effective
242.3(25.4) An order under subsection (25.3) is effective once the justice issues it.

Date d'effet de l'ordonnance
242.3(25.4) L'ordonnance visée au paragraphe (25.3) prend effet dès qu'elle est rendue.

Preliminary finding necessary
242.3(25.5) Before the justice hears evidence about the matters set out in subsection (25.3) or makes an order under that subsection, the owner must satisfy the justice that the owner applied to set aside the forfeiture promptly after learning about the need for the application and

(a) that he or she reasonably believed that he or she had taken the necessary action to release the motor vehicle from liability to forfeiture;

(b) that, through no fault of his or her own, he or she did not receive notice about the motor vehicle's liability to forfeiture before it was forfeited; or

(c) that, through no fault of his or her own, he or she did not apply under subsection (12) because he or she did not understand the application procedure or forfeiture process or because of another honest mistake.

Obligations du propriétaire
242.3(25.5) Avant d'entendre les preuves au sujet des questions visées au paragraphe (25.3) ou de rendre une ordonnance en vertu de cette disposition, le juge doit être convaincu par le propriétaire qu'il a, d'une part, présenté une requête sans tarder après avoir appris qu'elle était nécessaire en vue de l'annulation de la confiscation et, d'autre part :

a) qu'il avait de bonnes raisons de croire qu'il avait pris les mesures nécessaires pour faire déclarer le véhicule non confiscable;

b) qu'il n'a pas été avisé du fait que le véhicule pouvait être confisqué avant qu'il le soit et qu'il n'est pas responsable de cet état de fait;

c) qu'il n'a pas présenté une requête en vertu du paragraphe (12) parce qu'il ne comprenait pas la marche à suivre ni le mécanisme de confiscation ou en raison d'une erreur commise de bonne foi et qu'il n'est pas responsable de cet état de fait.

When order may be made after vehicle's seizure
242.3(25.6) If the owner applies after the forfeited motor vehicle has been seized under subsection (39), the justice must not make an order under subsection (25.3) unless the justice is satisfied that the owner, through no fault of his or her own, did not receive the notice to relinquish the vehicle before the seizure.

Ordonnance rendue après la saisie
242.3(25.6) Si le propriétaire présente une requête après la prise de possession, sous le régime du paragraphe (39), du véhicule confisqué, le juge ne peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (25.3) que s'il est convaincu que le propriétaire n'avait pas reçu l'avis de dessaisissement avant ce moment et qu'il n'était pas responsable de cet état de fait.

Costs of seizure must be reimbursed
242.3(25.7) If the owner applies after the forfeited motor vehicle has been seized under subsection (39), the justice must not issue an order made under subsection (25.3) until the owner reimburses the government for the costs of seizing the vehicle, as determined by the designated person.

Remboursement des frais de la saisie
242.3(25.7) Si le propriétaire présente une requête après la prise de possession du véhicule sous le régime du paragraphe (39), le juge ne peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (25.3) qu'une fois que le gouvernement a obtenu du propriétaire le remboursement des frais de saisie établis par la personne désignée.

Prohibition on sale, etc., of vehicle
242.3(26) The owner of a motor vehicle that is liable to forfeiture under this section shall not dispose of his or her interest in the vehicle, or grant a security interest in the vehicle, after any of the following has occurred:

(a) he or she has been given a notice of forfeiture under subsection (5), if he or she is an alleged offender;

(b) the vehicle has been seized or detained in relation to the incident during which the offence giving rise to liability to forfeiture was committed;

(c) the designated person has registered a financing statement against the vehicle under subsection (8).

Interdiction de vendre le véhicule
242.3(26) Il est interdit au propriétaire d'un véhicule automobile confiscable en vertu du présent article de se départir de son intérêt dans le véhicule ou de donner une sûreté à l'égard du véhicule après que se produit l'un des événements suivants :

a) dans le cas où il est le contrevenant présumé, la réception de l'avis de confiscation que vise le paragraphe (5);

b) la saisie ou la détention du véhicule ayant résulté de l'incident au cours duquel a été perpétrée l'infraction pouvant entraîner la confiscation;

c) l'enregistrement par la personne désignée d'un état de financement en vertu du paragraphe (8).

Prohibition on avoidance of forfeiture of vehicle
242.3(27) No person shall, alone or in concert with the owner of a motor vehicle that is liable to forfeiture under this section, do anything to prevent the vehicle from being forfeited or to lower its forfeiture value, including but not limited to,

(a) entering an agreement, or doing an act, to make it appear that the owner no longer owns the vehicle;

Interdiction — confiscation du véhicule
242.3(27) Il est interdit à quiconque, seul ou avec le propriétaire d'un véhicule automobile confiscable en vertu du présent article, de faire quoi que ce soit qui puisse entraver la confiscation du véhicule ou réduire la valeur du véhicule confisqué, et notamment :

a) de conclure un accord, d'accomplir un acte ou de faire croire que le véhicule n'appartient plus au propriétaire;

(b) hiding the vehicle;

(c) removing the vehicle from the province, other than in the normal course of operating it;

(d) wilfully damaging the vehicle; and

(e) disassembling the vehicle, or removing parts from it, other than in the ordinary course of repairs or maintenance.

Offence and penalty
242.3(28) A person who contravenes subsection (25), (26) or (27) commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $1,000. or imprisonment for a term of not more than six months, or both.

Defence of accused re failure to relinquish vehicle
242.3(29) In a prosecution for a contravention of subsection (25), the accused has a defence if the accused can prove on a balance of probabilities

(a) that, at the time of the offence, he or she had a reasonable belief that the motor vehicle was not forfeited or that he or she was not required to relinquish it; or

(b) that, before the time of the offence, he or she took all reasonable steps to ascertain whether the vehicle was forfeited and whether he or she was required to relinquish it.

Defence of accused re disposition of vehicle
242.3(30) In a prosecution for a contravention of subsection (26), the accused has a defence if the accused can prove on a balance of probabilities that, at the time of the offence, he or she did not know, or could not reasonably have known, that the motor vehicle had been seized or detained under this Act or a financing statement had been registered under subsection (8), as may be applicable.

b) de cacher le véhicule;

c) de sortir le véhicule de la province, sauf dans le cours normal de son utilisation;

d) d'endommager sciemment le véhicule;

e) de désassembler le véhicule ou de lui enlever des pièces, sauf dans le cours normal d'une réparation ou de l'entretien du véhicule.

Infraction et peine
242.3(28) Quiconque contrevient au paragraphe (25), (26) ou (27) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Défaut de se dessaisir — moyen de défense
242.3(29) La personne accusée d'avoir contrevenu au paragraphe (25) dispose d'un moyen de défense si elle est en mesure d'établir, selon la prépondérance des probabilités :

a) qu'au moment de la perpétration de l'infraction, elle avait des motifs raisonnables de croire que le véhicule n'avait pas été confisqué ou qu'elle n'était pas tenue de s'en dessaisir;

b) qu'avant la perpétration de l'infraction, elle a pris les mesures nécessaires pour savoir si le véhicule avait été confisqué et si elle était tenue de s'en dessaisir.

Disposition du véhicule — moyen de défense
242.3(30) La personne accusée d'avoir contrevenu au paragraphe (26) dispose d'un moyen de défense si elle est en mesure d'établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'au moment de la perpétration de l'infraction, elle ne savait pas ou ne pouvait raisonnablement pas savoir que le véhicule avait été saisi ou mis en fourrière en vertu du présent code ou qu'un état de financement avait été enregistré en vertu du paragraphe (8), selon le cas.

Refusal to register vehicle
242.3(31) If a motor vehicle is not relinquished as required by subsection (25), the registrar may refuse to register the vehicle in any person's name and, if the vehicle is registered, may suspend or cancel the registration of the vehicle regardless of who is the registered owner.

Refus d'immatriculer
242.3(31) Le registraire peut, si un véhicule automobile ne fait pas l'objet du dessaisissement que prévoit le paragraphe (25), refuser d'immatriculer le véhicule, au nom de qui que ce soit, et, si le véhicule est déjà immatriculé, suspendre ou annuler l'immatriculation, indépendamment de l'identité du propriétaire inscrit.

Method of sending notice
242.3(32) A notice that must be sent to any person under this section may be

(a) sent by prepaid mail that provides the sender with an acknowledgement of receipt;

(a.1) sent to the e-mail address provided by the person to the sender for the delivery of notices under this Act;

(b) personally served on the person; or

(c) sent in any manner set out in the regulations.

Méthode d'envoi des avis
242.3(32) Les avis devant être envoyés en vertu du présent article peuvent :

a) l'être par courrier affranchi pourvu que l'envoi soit confirmé au moyen d'un accusé de réception à l'expéditeur;

a.1) l'être à l'adresse de courriel que le destinataire a fournie à l'expéditeur pour la remise des avis et des notifications prévus par le présent code;

b) être signifiés à personne;

c) l'être de toute autre manière prévue par règlement.

Value of certain forfeited vehicles is debt due
242.3(33) Where a motor vehicle forfeited under subsection (21) is not relinquished to the Crown or the value of the vehicle has decreased since it became liable to forfeiture, the Minister of Justice may recover from the vehicle's owner, as a debt due to the Crown,

(a) in the case of a vehicle that is not relinquished, the value of the vehicle at the time it became liable to forfeiture, as determined by the designated person in accordance with the regulations; or

(b) in the case of a decrease in value, the amount of the decrease, as determined by the designated person in accordance with the regulations.

Valeur de certains véhicules confisqués
242.3(33) Le ministre de la Justice peut recouvrer, à titre de créance de la Couronne, du propriétaire d'un véhicule confisqué en vertu du paragraphe (21) :

a) si le déssaisissement en faveur de la Couronne n'a pas eu lieu, la valeur du véhicule au moment où il est devenu confiscable, selon ce que détermine la personne désignée conformément aux règlements;

b) si le véhicule a perdu de sa valeur depuis qu'il est devenu confiscable, le montant de la perte, selon ce que détermine la personne désignée conformément aux règlements.

Certificate of debt
242.3(34) The designated person may issue a certificate showing

(a) the name and address of the motor vehicle owner who is liable to pay the debt;

Certificat de créance
242.3(34) La personne désignée peut délivrer un certificat indiquant :

a) le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule automobile qui est tenu de payer la somme due;

(b) the amount of the debt; and

(c) the designated person's address for service;

and the certificate is evidence of the amount of the debt due to the Crown by the motor vehicle owner at the time the certificate is issued.

Filing of certificate
242.3(35) A certificate issued under this section may be filed in the Court of Queen's Bench, and when it is filed,

(a) the obligation to pay the amount certified is enforceable as if it were a judgment of the court in favour of the Crown; and

(b) the certificate is deemed for the purposes of Part XIV of *The Court of Queen's Bench Act* to be an order of the court

(i) pronounced on the day the certificate is filed, and

(ii) on which post-judgment interest is payable under that Part.

Insurance proceeds for vehicle damage
242.3(36) If the motor vehicle is damaged during the commission of the offence giving rise to liability to forfeiture, or at any time between the commission of the offence and being relinquished, the insurance company must pay the insurance proceeds to the Minister of Finance, if

(a) the designated person has sent it a copy of the financing statement registered under subsection (8); and

(b) the vehicle is written off or the insurance proceeds will not, for any reason, be used for the vehicle's repair.

b) le montant de la créance;

c) l'adresse de la personne désignée aux fins de signification.

Le certificat fait foi de la créance de la Couronne au moment où il est délivré.

Dépôt du certificat
242.3(35) Le certificat délivré en vertu du présent article peut être déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine. Sur ce :

a) l'obligation de payer le montant certifié peut être exécutée au même titre qu'un jugement rendu par le tribunal en faveur de la Couronne;

b) pour l'application de la partie XIV de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, le certificat est réputé être une ordonnance du tribunal :

(i) rendue le jour du dépôt du certificat,

(ii) à l'égard de laquelle des intérêts postérieurs au jugement sont payables en vertu de cette partie.

Remise du produit de l'assurance
242.3(36) Si le véhicule automobile a été endommagé pendant la perpétration de l'infraction pouvant entraîner la confiscation ou entre le moment de la perpétration de l'infraction et le dessaisissement du véhicule, la compagnie d'assurance verse le produit de l'assurance au ministre des Finances si :

a) la personne désignée a envoyé à la compagnie d'assurance une copie de l'état de financement enregistré en vertu du paragraphe (8);

b) le véhicule est déclaré perte totale ou si le produit de l'assurance ne sera pas, pour une quelconque raison, affecté à la réparation du véhicule.

Insurance proceeds to be held until vehicle forfeited or is no longer liable to forfeiture

242.3(37) The Minister of Finance shall hold the insurance proceeds until the motor vehicle is forfeited or is no longer liable to forfeiture and,

(a) if the vehicle is forfeited,

(i) shall pay the proceeds in order of priority to secured creditors who registered security interests against the vehicle before the financing statement was registered under subsection (8), and

(ii) credit the balance, if any, to the vehicle owner's debt to the Crown; or

(b) if the vehicle is no longer liable to forfeiture,

(i) shall pay the proceeds to vehicle's owner, or

(ii) if there is a dispute as to who is entitled to the proceeds, shall pay them into the Court of Queen's Bench.

Retenue du produit de l'assurance

242.3(37) Le ministre des Finances garde le produit de l'assurance jusqu'à ce que le véhicule automobile soit confisqué ou ne soit plus confiscable et :

a) dans le cas où le véhicule est confisqué :

(i) verse le produit, en ordre de priorité, aux créanciers garantis qui ont enregistré une sûreté à l'égard du véhicule avant que l'état de financement soit enregistré en vertu du paragraphe (8),

(ii) affecte le solde, s'il y a lieu, au paiement de la dette du propriétaire du véhicule envers la Couronne;

b) dans le cas où le véhicule n'est plus confiscable :

(i) verse le produit au propriétaire du véhicule,

(ii) s'il existe un différend portant sur qui a droit au produit de l'assurance, dépose le produit auprès de la Cour du Banc de la Reine.

Payment for repairs only

242.3(38) When a motor vehicle to which subsection (36) applies is to be repaired, the insurance company must ensure that the insurance proceeds are paid to the repairer on account of the repairs.

Paiement des réparations

242.3(38) Si un véhicule automobile auquel s'applique le paragraphe (36) doit être réparé, la compagnie d'assurance veille à ce que le produit de l'assurance soit versé au réparateur à titre de paiement des réparations.

Crown may seize vehicle if it is not relinquished

242.3(39) If the motor vehicle is not relinquished under subsection (25), a person authorized by the Minister of Justice may, without notice or legal process, take possession of the vehicle from any person on behalf of the Crown. For this purpose, the person may enter upon the land where the motor vehicle is located and do such things and take such action as he or she considers necessary to take possession of it.

Saisie par la Couronne du véhicule non dessaisi

242.3(39) Si le véhicule automobile ne fait pas l'objet du dessaisissement que prévoit le paragraphe (25), la personne autorisée par le ministre de la Justice peut, sans préavis ni acte de procédure, prendre possession du véhicule au nom de la Couronne. Pour ce faire, la personne peut entrer dans tout bien-fonds où se trouve le véhicule et prendre toutes les mesures qu'elle estime nécessaires à la prise de possession.

Personal information about alleged offender may be disclosed

242.3(40) The government may, for the purpose of informing a motor vehicle owner about the circumstances of the vehicle's liability to forfeiture, disclose personal information about the alleged offender in an owner's notice of forfeiture and about the convicted person in a notice to relinquish a motor vehicle.

Renseignements personnels

242.3(40) Le gouvernement peut, afin d'informer le propriétaire des circonstances ayant rendu son véhicule automobile confiscable, divulguer, dans l'avis de confiscation qu'il lui envoie, des renseignements personnels sur le présumé contrevenant et, dans l'avis de dessaisissement du véhicule, des renseignements personnels sur la personne déclarée coupable.

Sending confirmation statement

242.3(41) Instead of sending a copy of a registered financing statement to a motor vehicle owner, secured party or insurance company under subsection (9), (11) or (36), the designated person may send the owner, party or company a copy of a statement, issued by the Personal Property Registry, confirming registration of the financing statement.

Envoi d'un état de confirmation

242.3(41) Au lieu d'envoyer, en application du paragraphe (9), (11) ou (36), une copie de l'état de financement enregistré au propriétaire du véhicule automobile, au créancier garanti ou à la compagnie d'assurance, la personne désignée peut leur envoyer une copie de l'état de confirmation de l'enregistrement de l'état de financement délivré par le Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels.

Regulations

242.3(42) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting notices of forfeiture and other notices under this section;

(b) respecting the manner of giving or sending notices and other documents under this section;

(c) prescribing fees for the purpose of clause (12)(b);

(d) for the purpose of subsections (15) and (33), respecting the determination of the value of motor vehicles;

(e) respecting the deposit of money or security for money under subsection (15), including the disposition of interest earned on deposits;

Règlements

242.3(42) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant les avis que prévoit le présent article, notamment les avis de confiscation;

b) prendre des mesures concernant la façon d'envoyer les avis et les autres documents que prévoit le présent article;

c) fixer les droits que prévoit l'alinéa (12)b);

d) pour l'application des paragraphes (15) et (33), prendre des mesures concernant l'évaluation des véhicules automobiles;

e) prendre des mesures concernant le dépôt de sommes d'argent ou de garanties de paiement en vertu du paragraphe (15), y compris la disposition de l'intérêt réalisé sur les dépôts;

(f) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this section.

S.M. 2001, c. 29, s. 7; S.M. 2004, c. 11, s. 7; S.M. 2005, c. 8, s. 17; S.M. 2005, c. 31, s. 4; S.M. 2008, c. 5, s. 2; S.M. 2009, c. 9, s. 2; S.M. 2014, c. 23, s. 3; S.M. 2018, c. 19, s. 2 and 8; S.M. 2018, c. 29, s. 17; S.M. 2021, c. 4, s. 17.

f) prendre des mesures concernant toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire ou utile à l'application du présent article.

L.M. 2001, c. 29, art. 7; L.M. 2004, c. 11, art. 7; L.M. 2005, c. 8, art. 17; L.M. 2005, c. 31, art. 4; L.M. 2008, c. 5, art. 2; L.M. 2009, c. 9, art. 2; L.M. 2018, c. 19, art. 2 et 8; L.M. 2018, c. 29, art. 17; L.M. 2021, c. 4, art. 17.

MOTOR VEHICLES INVOLVED IN RACING — SEIZURE, IMPOUNDMENT AND DRIVER'S LICENCE SUSPENSION

Definition
242.4(1) In this section, **"designated person"** means a person designated by the Minister of Justice for the purpose of this section.

Seizure and impoundment of certain vehicles
242.4(2) Subject to subsection (4), a peace officer may seize a motor vehicle and impound it for seven days if the officer has reason to believe that the vehicle is being or has been driven on a highway in a race.

Factors peace officer may consider
242.4(3) In deciding, for the purposes of subsection (2) or (17), whether two or more motor vehicles are being or have been driven in a race, a peace officer may take into consideration the manner in which the vehicles are or were driven and the actions or comments of the drivers and any other participants, including, but not limited to, any of the following factors:

(a) the operation of the vehicles at high speed;

(b) whether there was sudden or rapid acceleration of the vehicles;

(c) whether the acceleration of the vehicles occurred at a location that is known to the peace officer as a location for racing;

VÉHICULES AUTOMOBILES PARTICIPANT À UNE COURSE — SAISIE, MISE EN FOURRIÈRE ET SUSPENSION DU PERMIS

Définition
242.4(1) Dans le présent article, « **personne désignée** » s'entend de toute personne que le ministre de la Justice désigne pour l'application de cet article.

Saisie et mise en fourrière de véhicules
242.4(2) Sous réserve du paragraphe (4), l'agent de la paix peut saisir un véhicule automobile et le mettre en fourrière pendant sept jours s'il a des motifs de croire que le véhicule participe à une course sur une route ou y a participé.

Facteurs pouvant être pris en considération
242.4(3) Au moment de décider, pour l'application du paragraphe (2) ou (17), si deux ou plusieurs véhicules participent à une course ou y ont participé, l'agent de la paix peut prendre en considération la manière dont ils sont ou ont été conduits ainsi que le comportement ou les commentaires des conducteurs et des autres participants, le cas échéant, notamment les facteurs suivants :

a) la conduite des véhicules à une vitesse élevée;

b) le fait qu'il y a eu ou non accélération soudaine ou rapide des véhicules;

c) le fait que l'accélération des véhicules s'est produite à un endroit où il sait qu'il y a des courses;

(d) any communication between the drivers or the passengers of the vehicles, by action, gesture or word, of an agreement or challenge to race;

(e) any evidence of planning or conduct by a person that the peace officer believes indicates the person's intention to engage in a contest of speed;

(f) any evidence of a bet or wager;

(g) whether the driver or any of the passengers of one involved vehicle know the driver or any of the passengers of another involved vehicle.

d) le fait que les conducteurs ou les passagers des véhicules ont indiqué par leur comportement, leurs gestes ou leurs propos qu'ils convenaient de participer à la course ou qu'ils se mettaient au défi d'y participer;

e) l'existence de preuves qui, selon lui, indiquent que la personne a l'intention de participer à une épreuve de vitesse;

f) l'existence de preuves indiquant qu'il y a eu pari;

g) le fait que le conducteur ou les passagers d'un véhicule visé connaissent le conducteur ou les passagers de l'autre véhicule visé.

Motor vehicle released for safety, undue hardship
242.4(4) Where a peace officer is satisfied that the seizure and impoundment of a motor vehicle under subsection (2) would jeopardize the safety of, or cause undue hardship to, any person, or is, in the opinion of the officer, not practicable in the circumstances, the peace officer may delay taking custody of the motor vehicle, in which case the peace officer may permit the motor vehicle to be driven to a location specified by the peace officer, where any peace officer may take custody of it.

Retard de la saisie et de la mise en fourrière du véhicule automobile
242.4(4) L'agent de la paix qui est convaincu que la saisie et la mise en fourrière d'un véhicule automobile en vertu du paragraphe (2) compromettraient la sécurité d'une personne, lui causeraient un préjudice excessif ou seraient, à son avis, difficilement réalisables dans les circonstances, peut retarder la confiscation du véhicule et permettre qu'il soit amené à un endroit précis où un agent de la paix peut le confisquer.

Application for order to seize and impound
242.4(5) Where under subsection (4) a peace officer permits a motor vehicle to be driven to a specified location and the vehicle is not impounded at that location, a peace officer may make application to a justice for an order to seize the vehicle and impound it in accordance with this section, with necessary modifications.

Demande d'ordonnance de saisie et de mise en fourrière
242.4(5) L'agent de la paix peut présenter à un juge une demande d'ordonnance de saisie et de mise en fourrière, conformément au présent article et avec les adaptations nécessaires, si le véhicule automobile dont il a autorisé le déplacement à un endroit précis en vertu du paragraphe (4) n'y est pas mis en fourrière.

Release of stolen vehicle
242.4(6) A peace officer who is satisfied that a motor vehicle seized under subsection (2) had been stolen may release the vehicle to the owner, or a person authorized by the owner to take possession of it.

Remise du véhicule volé
242.4(6) L'agent de la paix qui est convaincu qu'un véhicule automobile saisi en vertu du paragraphe (2) a été volé peut rendre le véhicule à son propriétaire ou à la personne que ce dernier autorise.

Duties of peace officer
242.4(7) Where a motor vehicle has been seized and impounded, the peace officer shall

(a) complete a notice of seizure setting out

(i) the name and address of the driver, and of the owner if the driver is not the owner and discloses the name and address of the owner,

(ii) the year, make and serial number of the motor vehicle,

(iii) the date and time of the seizure and the date and time the vehicle may be released from impoundment,

(iv) the place where the vehicle is to be impounded, and

(v) the particulars of the officer's reasons to believe that the vehicle was driven in a race;

(b) if the driver is not, or does not appear to be, the owner of the motor vehicle, request that the driver disclose the name and address of the owner;

(c) give the driver a copy of the notice;

(d) cause a copy of the notice to be given to the owner;

(e) cause a copy of the notice to be given to the garage keeper who stores the motor vehicle; and

(f) retain a copy of the notice.

Obligations de l'agent de la paix
242.4(7) Lorsqu'un véhicule automobile a été saisi et mis en fourrière, l'agent de la paix :

a) remplit un avis de saisie indiquant :

(i) le nom et l'adresse du conducteur et ceux du propriétaire si le conducteur n'est pas le propriétaire et qu'il donne le nom et l'adresse de ce dernier,

(ii) l'année, la marque et le numéro de série du véhicule automobile,

(iii) la date et l'heure de la saisie ainsi que la date et l'heure auxquelles la mise en fourrière pourra prendre fin,

(iv) le lieu où le véhicule doit être mis en fourrière,

(v) les raisons pour lesquelles l'agent de la paix est d'avis que le véhicule a participé à une course;

b) demande à tout conducteur qui n'est pas ou ne semble pas être le propriétaire du véhicule automobile de lui donner le nom et l'adresse du propriétaire;

c) remet une copie de l'avis au conducteur;

d) fait remettre une copie de l'avis au propriétaire;

e) fait remettre une copie de l'avis au garagiste qui remise le véhicule automobile;

f) conserve une copie de l'avis.

Costs relating to impoundment are lien on vehicle
242.4(8) A motor vehicle that is seized and impounded under this section shall be stored where the peace officer directs, and the following amounts are a lien on the impounded vehicle that may be enforced in the manner provided in *The Garage Keepers Act*:

Privilège — frais de mise en fourrière
242.4(8) Le véhicule automobile saisi et mis en fourrière en vertu du présent article est remisé à l'endroit où l'agent de la paix l'ordonne. Les frais indiqués ci-après constituent à l'égard du véhicule mis en fourrière un privilège qui peut être exécuté de la façon que prévoit la *Loi sur les garagistes* :

(a) costs and charges prescribed by a regulation made under section 319;

(b) expenditures for searches, registrations and other charges under *The Personal Property Security Act* that are reasonably necessary for the garage keeper to comply with the requirements of *The Garage Keepers Act*.

a) les frais que prescrivent les règlements pris en vertu de l'article 319;

b) les frais que prévoit la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, notamment pour des recherches et des enregistrements, et qui sont raisonnablement nécessaires à l'exécution des obligations du garagiste prévues par la *Loi sur les garagistes*.

Release of vehicle after impoundment period
242.4(9) Unless otherwise required by this Act, and subject to subsection (8) (lien), a motor vehicle is to be released to its owner or a person authorized by the owner after the period of impoundment expires.

Remise du véhicule à l'expiration de la période de mise en fourrière
242.4(9) Sauf indication contraire du présent code et sous réserve du paragraphe (8), le véhicule automobile mis en fourrière doit être remis au propriétaire, ou à la personne que celui-ci autorise, à l'expiration de la période de mise en fourrière.

No removal of impounded vehicle except as authorized
242.4(10) No person shall remove or release or permit the removal or release of a motor vehicle that is impounded under this section from the place of impoundment unless one of the following provisions applies to the vehicle:

(a) subsection (6) (stolen vehicle);

(b) subsection (9) (expiry of impoundment period).

Interdiction de sortir le véhicule sans autorisation
242.4(10) Il est interdit de sortir ou de remettre, ou de permettre que soit sorti ou remis, le véhicule automobile mis en fourrière en vertu du présent article sauf si l'une des dispositions suivantes s'applique au véhicule :

a) le paragraphe (6);

b) le paragraphe (9).

Officer may direct movement of vehicle
242.4(11) A peace officer may direct that an impounded motor vehicle be moved for the purpose of impounding it at another location.

Déplacement des véhicules
242.4(11) Les véhicules automobiles mis en fourrière peuvent être déplacés suivant les instructions d'un agent de la paix afin d'être mis en fourrière à un autre endroit.

Effect of lien
242.4(12) A motor vehicle that is subject to a lien under this section shall remain impounded until the amount of the lien is paid or the vehicle is disposed of in accordance with this section and the regulations.

Effet du privilège
242.4(12) Le véhicule automobile qui fait l'objet d'un privilège en vertu du présent article reste en fourrière jusqu'à ce qu'il en soit disposé ou que le privilège soit payé conformément au présent article et aux règlements.

Disposal of impounded vehicle by garage keeper
242.4(13) Despite subsection (12), a garage keeper who stores a motor vehicle that is impounded under this section may, on the expiry of the period of impoundment and with the approval of the designated person, dispose of it, by sale or otherwise, after delivering the number plates from the vehicle to the designated person and filing with the designated person

(a) a statutory declaration of the garage keeper declaring that the amount of his or her lien on the motor vehicle exceeds his or her estimate of its value;

(b) a certificate issued under *The Personal Property Security Act* showing that the serial number of the motor vehicle is not identified as an item of collateral in the personal property registry; and

(c) a copy of the notice of seizure.

Disposition du véhicule automobile par le garagiste
242.4(13) Par dérogation au paragraphe (12), le garagiste qui a la garde d'un véhicule automobile mis en fourrière en vertu du présent article peut, à l'expiration de la période de mise en fourrière et sous réserve de l'approbation de la personne désignée, disposer du véhicule, notamment par vente, après avoir remis à cette personne les plaques d'immatriculation et les documents suivants :

a) la déclaration solennelle de sa part dans laquelle il affirme que le montant de son privilège sur le véhicule automobile dépasse la valeur estimative de ce dernier;

b) un certificat délivré en application de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* indiquant que le numéro de série du véhicule automobile n'est pas désigné à titre de bien grevé au Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels;

c) une copie de l'avis de saisie.

Transfer of ownership to garage keeper
242.4(14) Where under subsection (13) the designated person approves the disposal of a motor vehicle by a garage keeper, the designated person shall complete a transfer of vehicle ownership, in a form that the Minister of Justice may prescribe, from the owner of the motor vehicle to the garage keeper.

Transfert de propriété au garagiste
242.4(14) Si, en vertu du paragraphe (13), elle approuve la disposition du véhicule automobile par le garagiste, la personne désignée effectue un transfert de propriété du véhicule du propriétaire au garagiste, au moyen de la formule que le ministre de la Justice peut prescrire.

Personal property in motor vehicle
242.4(15) Subject to subsection 242(5) of this Act and subsection 54(3) of *The Off-Road Vehicles Act*, personal property present in or on a motor vehicle which has been seized and impounded, other than personal property attached to or used in connection with the operation of the motor vehicle, shall be returned to the owner upon request.

Remise des biens personnels
242.4(15) Sous réserve du paragraphe 242(5) du présent code et du paragraphe 54(3) de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*, les biens personnels qui se trouvent dans ou sur un véhicule automobile qui a été saisi et mis en fourrière sont remis à leur propriétaire sur demande, sauf s'il s'agit de biens personnels qui sont fixés au véhicule automobile ou qui servent à son fonctionnement.

Owner's right against driver
242.4(16) The owner of a motor vehicle seized under this section may recover any lien costs that he or she has paid from the person who was the driver at the time of the seizure.

Droit du propriétaire contre le conducteur
242.4(16) Le propriétaire du véhicule automobile saisi en vertu du présent article peut recouvrer les frais afférents au privilège qu'il a payés auprès de la personne qui conduisait le véhicule au moment de la saisie.

Racing — suspension of driver's licence
242.4(17) A peace officer who has reason to believe that a motor vehicle is being or has been driven on a highway in a race may, under subsection (18), impose a driver's licence suspension or driving disqualification on the driver.

Suspension and disqualification by order
242.4(18) In the circumstances described in subsection (17), the peace officer may, on the registrar's behalf, take whichever of the following actions applies to the driver:

(a) if the driver holds a valid driver's licence, the peace officer may

(i) take possession of it, and

(ii) by serving a suspension and disqualification order on the driver, suspend the driver's licence and disqualify the driver from driving a motor vehicle in Manitoba for seven days;

(b) if the driver holds a valid out-of-province driving permit, the peace officer may, by serving a suspension and disqualification order on him or her, disqualify him or her from holding a driver's licence or driving a motor vehicle in Manitoba for seven days;

(c) if the driver does not hold a valid driver's licence or out-of-province driving permit, the peace officer may, by serving a suspension and disqualification order on him or her, disqualify him or her from holding a driver's licence or driving a motor vehicle in Manitoba for seven days.

Documents to be sent to registrar
242.4(19) A peace officer who serves a suspension and disqualification order under subsection (18) must, without delay, send to the registrar

(a) a copy of the completed order; and

(b) a report sworn or solemnly affirmed by the peace officer.

Courses — suspension du permis de conduire
242.4(17) L'agent de la paix qui a des motifs de croire qu'un véhicule automobile participe à une course sur une route ou y a participé peut, en vertu du paragraphe (18), imposer au conducteur une suspension de permis ou une interdiction de conduire.

Ordre de suspension et d'interdiction
242.4(18) Dans les circonstances prévues au paragraphe (17), l'agent de la paix peut, au nom du registraire, prendre les mesures suivantes :

a) si le conducteur est titulaire d'un permis de conduire valide :

(i) il prend possession de son permis,

(ii) il lui signifie un ordre de suspension et d'interdiction, en vertu duquel il suspend son permis et lui retire le droit de conduire un véhicule automobile au Manitoba pendant sept jours;

b) si le conducteur est titulaire d'un permis de conduire de non-résident valide, il lui signifie un ordre de suspension et d'interdiction en vertu duquel il lui retire le droit d'être titulaire d'un permis de conduire et celui de conduire un véhicule automobile au Manitoba pendant sept jours;

c) si le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis de conduire de non-résident valide, il lui signifie un ordre de suspension et d'interdiction en vertu duquel il lui retire le droit d'être titulaire d'un permis de conduire et celui de conduire un véhicule automobile au Manitoba pendant sept jours.

Transmission de documents au registraire
242.4(19) L'agent de la paix qui signifie un ordre de suspension et d'interdiction prévu au paragraphe (18) transmet sans délai au registraire :

a) une copie de l'ordre dûment rempli;

b) le rapport qu'il a fait sous serment ou après une affirmation solennelle.

Use of required forms
242.4(20) A suspension and disqualification order and peace officer's report under this section must be in the form, contain the information and be completed in the manner required by the registrar.

Formules à utiliser
242.4(20) Le registraire détermine la forme de l'ordre de suspension et d'interdiction ainsi que du rapport visés au présent article, les renseignements que ces documents doivent contenir ainsi que la façon dont ils doivent être remplis.

Duty to surrender driver's licence
242.4(21) On being served with the suspension and disqualification order, the driver must without delay surrender his or her driver's licence to the peace officer, but the driver's licence is suspended whether or not the driver surrenders it.

Obligation de remettre le permis de conduire
242.4(21) Quiconque se voit signifier un ordre de suspension et d'interdiction remet sans délai son permis de conduire à l'agent de la paix. Toutefois, la suspension prend effet que le permis soit remis ou non.

Return of driver's licence
242.4(22) When a suspension and disqualification period under this section ends, the surrendered driver's licence must be returned without delay to the licence holder except when he or she is otherwise not eligible to hold a driver's licence.

Restitution du permis
242.4(22) Lorsqu'un ordre de suspension et d'interdiction donné sous le régime du présent article cesse d'avoir effet, tout permis de conduire remis conformément au présent article est restitué sans délai à la personne, sauf lorsqu'elle n'a pas le droit d'en être titulaire.

Reinstatement charges
242.4(23) A person whose driver's licence is suspended under this section or who is disqualified under this section from holding a driver's licence or driving a motor vehicle in Manitoba must pay the reinstatement charge specified in relation to this section in the regulations made under section 331.

S.M. 2004, c. 11, s. 8; S.M. 2013, c. 8, s. 3; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 84.

Frais de revalidation
242(23) La personne dont le permis de conduire est suspendu en vertu du présent article ou qui est privée, en vertu du présent article, du droit d'être titulaire d'un permis de conduire ou de conduire un véhicule automobile au Manitoba paie les frais prévus à l'égard du présent article par les règlements pris en application de l'article 331.

L.M. 2004, c. 11, art. 8; L.M. 2013, c. 8, art. 3; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 84.

UNLAWFULLY PARKED VEHICLES

VÉHICULES EN STATIONNEMENT ILLÉGAL

Moving of vehicle unlawfully parked
243(1) Where a peace officer or any person duly authorized for the purpose by the traffic authority has reasonable and probable cause for believing that a vehicle is standing, or is parked,

Enlèvement des véhicules en stationnement illégal
243(1) Tout agent de la paix ou toute personne régulièrement habilitée à cet effet par l'autorité chargée de la circulation, qui a lieu de croire qu'un véhicule automobile est à l'arrêt ou en stationnement :

(a) in violation of subsection 90(1), (3) or (9), section 93 or 230, or of any rule made under any of those provisions, or in violation of section 122, 123 or 222; or

(b) in a position that causes it to interfere with removal of snow from a highway by a person authorized to do so by the traffic authority; or

(c) in a position that causes it to interfere with fire fighting;

he may move the vehicle or cause it to be moved, or may require the driver or person in charge of the vehicle to move it to a position determined by the peace officer or other authorized person.

Removal of parked vehicle, etc.
243(2) Where a peace officer has reasonable and probable cause to believe that an unattended vehicle is

(a) in violation of subsection 90(1), (3) or (9), section 93 or 230, or of any rule made under any of those provisions, or in violation of section 122, 123 or 222; or

(b) apparently abandoned on or near a highway; or

(c) a motor vehicle on a highway without the number plate or plates required to be displayed on it under *The Drivers and Vehicles Act* or the regulations under that Act;

he or she may take the vehicle into his custody and cause it to be taken to, and stored in, a suitable place.

Costs of moving and storage
243(3) Costs and charges incurred in moving or storing a vehicle or both, under subsections (1) and (2) are a lien on the vehicle that may be enforced under *The Garage Keepers Act* by the person who moved or stored the vehicle at the request of the peace officer or other authorized person.

S.M. 1997, c. 37, s. 24; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 49.

a) en contravention au paragraphe 90(1), (3) ou (9) à l'article 93 ou à l'article 230, ou à toute règle prise en application de ces dispositions, ou encore à l'article 122, 123 ou 222,

b) dans une position telle que ce véhicule gêne le déneigement de la route par toute personne habilitée à cet effet par l'autorité chargée de la circulation,

c) dans une position telle que ce véhicule gêne le service de lutte contre l'incendie,

est habilité à déplacer ou à faire déplacer ce véhicule, ou ordonner au conducteur ou à la personne ayant la charge de ce véhicule de le déplacer au lieu désigné par l'agent de la paix ou la personne autorisée.

Enlèvement d'un véhicule en stationnement
243(2) Tout agent de la paix qui a des motifs raisonnables ou probables de croire qu'un véhicule laissé sans surveillance :

a) est en contravention au paragraphe 90(1), (3) ou (9) à l'article 93 ou 230, ou à toute règle prise en application de ces dispositions, ou encore à l'article 122, 123 ou 222,

b) est apparemmement abandonné sur une route ou à proximité d'une route,

c) est un véhicule automobile qui se trouve sur la route et sur lequel la ou les plaques d'immatriculation exigées par la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou ses règlements d'application ne sont pas apposées,

peut prendre ce véhicule sous sa garde et le faire emmener et remiser dans un lieu approprié.

Frais de déplacement et de remisage
243(3) Les frais engagés lors du déplacement et du remisage du véhicule visé aux paragraphes (1) et (2) constituent un privilège sur ce véhicule, lequel privilège est susceptible d'exécution en application de la *Loi sur les garagistes* par la personne qui a déplacé et remisé ce véhicule à la demande de l'agent de la paix ou de la personne autorisée.

L.M. 1997, c. 37, art. 24; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 49.

PROCEDURE

Trial by justice of the peace
244 A justice of the peace may hear, try, determine, and adjudge prosecutions, charges, matters, and proceedings in cases arising under this Act.

Limitation on prosecution for offence
245 Subject as herein expressly otherwise provided, no proceedings against any person for an alleged offence under this Act shall be instituted more than six months after the time when the alleged offence was committed.

Oath not required on information
246 An information laid by a peace officer for an alleged offence under this Act or the regulations, or under a municipal by-law passed pursuant to this Act, is not required to be taken under oath.

Admissibility of supplemental report
247(1) The fact that a supplemental report has been made as required by section 159 is admissible in evidence solely to prove compliance with that section, and the supplemental report or any part thereof or any statement contained therein, is not admissible in evidence in any trial, civil or criminal, arising out of the accident in respect of which the supplemental report was made.

Certificate of registrar
247(2) In a prosecution for violation of section 155 or 159, a certificate purporting to be signed by the registrar certifying that any report required under any of those sections has or has not been made is admissible in any action or proceeding in any court, or in any matter before a board, commission or other body as prima facie proof of the facts certified, without proof of the signature of the registrar.

PROCÉDURE

Procès présidé par juge de paix
244 Tout juge de paix a compétence pour entendre et juger les poursuites, accusations, questions et procédures dans les causes découlant de l'application de la présente loi.

Prescription
245 Sous réserve des dispositions contraires expresses de la présente loi, les poursuites contre toute personne qui est accusée d'infraction à la présente loi se prescrivent par 6 mois après la date à laquelle l'infraction reprochée a été commise.

Dénonciation sans serment
246 L'agent de la paix qui dépose une dénonciation relative à une infraction à la présente loi, aux règlements pris pour son application, ou à un arrêté municipal pris en application de la présente loi, n'est pas tenu de prêter serment à cet effet.

Admissibilité du rapport complémentaire
247(1) Le fait qu'un rapport complémentaire a été fourni conformément à l'article 159 n'est admissible en preuve que pour établir l'observation de cet article; ni le rapport complémentaire ni les déclarations qui y sont contenues ne sont admis en preuve dans un procès civil ou criminel, relatif à l'accident faisant l'objet de ce rapport complémentaire.

Certificat du registraire
247(2) Dans toute poursuite engagée pour infraction à l'article 155 ou 159, le certificat censé signé par le registraire, où il est déclaré qu'un rapport ou qu'une déclaration prévu à ces articles a été fait ou ne l'a pas été, est admissible en preuve et fait foi de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée.

Signature of registrar
247(2.1) An engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically or electronically reproduced signature or facsimile signature of the registrar is a sufficient authentication of a certificate, whether or not the signature was on the document that becomes the certificate before the facts were indicated on that document.

Signature du registraire
247(2.1) La signature du registraire reproduite par voie mécanique ou électronique, notamment par gravure, lithographie ou imprimerie, ou autographiée suffit à établir l'authenticité du certificat, que la signature ait été apposée ou non sur le document qui devient certificat avant que les faits y aient été inscrits.

Place of offence when report not made
247(3) In a prosecution for failure to make a report required by section 155 or 159, in respect of an accident, the place where the accident occurred shall be conclusively deemed to be the place of the offence.

S.M. 1994, c. 4, s. 13; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 85.

Lieu de l'infraction en cas de défaut de rapport
247(3) Dans toute poursuite pour défaut de faire le rapport prévu à l'article 155 ou 159 au sujet d'un accident, le lieu où s'est produit l'accident est péremptoirement réputé être le lieu de l'infraction.

L.M. 1994, c. 4, art. 13; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 85.

248 [Repealed]

S.M. 1994, c. 4, s. 14; S.M. 1995, c. 33, s. 10; S.M. 2001, c. 7, s. 22.

248 [Abrogé]

L.M. 1994, c. 4, art. 14; L.M. 2001, c. 7, art. 22.

Benefit of fines
249 A fine or penalty imposed by this Act enures to the benefit of the municipality in which the offence is committed if the prosecution is instituted by, or under the authority of, the municipality, or by officers appointed thereby; and in all other cases the fine or penalty enures to the benefit of Her Majesty in right of the province, and shall be transmitted by the convicting justice to the Minister of Finance.

Destination des amendes
249 Toute amende ou peine pécuniaire prévue à la présente loi est perçue au profit de la municipalité où l'infraction a été commise si la poursuite a été intentée par cette municipalité, sous son autorité ou par les agents qui sont à son service; dans tous les autres cas, l'amende ou la peine pécuniaire est perçue au profit de Sa Majesté du chef de la province et est transmise au ministre des Finances par le juge prononçant le verdict de culpabilité.

Description of careless driving offence
250(1) In describing an offence under subsection 95(2) or 188(2), it is sufficient to charge an accused person with driving carelessly, and the judge or justice may receive evidence for the prosecution showing what acts or circumstances constitute the offence charged; and the conviction of the judge or justice is sufficient if it sets forth that the accused did drive carelessly without setting forth the specific acts or circumstances that constituted the offence.

Description de l'infraction de conduite négligente
250(1) Dans la description de l'infraction au paragraphe 95(2) ou 188(2), il suffit d'accuser l'inculpé de conduite négligente, auquel cas le juge peut recevoir les preuves et les témoignages produits par le poursuivant pour indiquer quels actes ou circonstances constituent l'infraction reprochée; le verdict de culpabilité prononcé par le juge est suffisant s'il indique que l'inculpé a conduit de manière négligente, sans spécifier les actes ou les circonstances spécifiques qui constituent l'infraction.

Description of speeding offence
250(2) In describing an offence under subsection 95(1), it is sufficient to charge an accused person with exceeding the speed limit; and the judge or justice may receive evidence for the prosecution showing what acts or circumstances constituted the offence charged; and the conviction by the judge or justice is sufficient if it sets forth that the accused did exceed the speed limit without setting forth the specific acts or circumstances that constituted the offence.

Description de l'infraction d'excès de vitesse
250(2) Dans la description de l'infraction au paragraphe 95(1), il suffit d'accuser l'inculpé d'avoir dépassé la vitesse limite, auquel cas le juge saisi peut recevoir les preuves et les témoignages produits par le poursuivant pour indiquer quels actes ou circonstances constituent l'infraction reprochée; le verdict de culpabilité prononcé par le juge est suffisant s'il indique que l'inculpé a effectivement dépassé la vitesse limite sans spécifier les actes ou les circonstances spécifiques qui constituent l'infraction.

Description of imprudent driving offence
250(3) In describing an offence under subsection 95(2), it is sufficient to charge an accused with driving imprudently, and the judge or justice may receive evidence for the prosecution showing what acts or circumstances constitute the offence charged; and the conviction of the judge or justice is sufficient if it sets forth that the accused did drive imprudently without setting forth the specific acts or circumstances that constituted the offence.

S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 86.

Description de l'infraction de conduite imprudente
250(3) Dans la description de l'infraction au paragraphe 95(2), il suffit d'accuser l'inculpé d'avoir conduit de façon imprudente, auquel cas le juge saisi de l'affaire peut recevoir les preuves et les témoignages produits par le poursuivant pour indiquer quels actes ou circonstances constituent l'infraction reprochée; le verdict de culpabilité prononcé par le juge est suffisant s'il indique que l'inculpé a conduit de façon imprudente sans spécifier les actes ou les circonstances spécifiques qui constituent l'infraction.

L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 86.

251 [Repealed]

S.M. 1991-92, c. 25, s. 55.

251 [Abrogé]

L.M. 1991-92, c. 25, art. 55.

Successive offences
252 Where a penalty is provided in this Act for a first, second, third or subsequent offence, the words "first", "second", "third" or "subsequent" relate only to offences committed in the same period of 36 months; but this section does not apply to an offence under section 213, 213.1, 213.2 or, for the purpose of determining the length of a period of suspension or disqualification under subsection 264(1.1) or (6.1), to the offences referred to in subsection 264(1).

S.M. 2001, c. 29, s. 8; S.M. 2005, c. 31, s. 5; S.M. 2017, c. 22, s. 12.

Infractions successives
252 Lorsqu'une peine est prévue à la présente loi à l'égard de la première, de la deuxième, de la troisième infraction ou d'une infraction subséquente, les mots « première », « deuxième », « troisième » et « subséquente » se rapportent aux infractions commises au cours d'une même période de 36 mois; le présent article ne s'applique cependant pas à l'infraction à l'article 213, 213.1 ou 213.2 ni, pour la détermination de la période de suspension ou d'interdiction que vise le paragraphe 264(1.1) ou (6.1), aux infractions que vise le paragraphe 264(1).

L.M. 2001, c. 29, art. 8; L.M. 2005, c. 31, art. 5; L.M. 2017, c. 22, art. 12.

Proceedings where previous convictions

253 The proceeding upon an information for an offence against any provision of this Act, in a case where a previous conviction or previous convictions are charged, shall be as follows:

(a) The judge or justice shall, in the first instance, inquire concerning the subsequent offence, and if the accused is found guilty thereof he shall then be asked whether he was so previously convicted as alleged in the information, and if he answers that he was so previously convicted he shall be sentenced accordingly; but if he denies that he was so previously convicted, or does not answer the question, the judge or justice shall then inquire concerning the previous conviction or convictions.

(b) A certificate purporting to be under the hand of the convicting judge or justice, or of the Registrar of the Court of Queen's Bench or a deputy registrar of the Court of Queen's Bench to whose office a conviction has been returned, or the registrar, is admissible in evidence, without proof of the signature or official character of the person signing it or of the identity of the person charged with the person named in the certificate, if the name is the same, as prima facie proof of the previous conviction or convictions and of all the facts set forth in the certificate.

(c) In the event of a conviction for any second or subsequent offence becoming void or defective after the making thereof, by reason of any previous convictions being set aside, quashed, or otherwise rendered void, a judge of the court or the justice by whom the second or subsequent conviction was made shall summon the person convicted to appear at a time and place to be named, and shall thereupon, upon proof of the due service of the summons, if the person fails to appear, or on his appearance, amend the second or subsequent conviction, and adjudge such penalty or punishment as might have been adjudged had the previous conviction never existed; and the amended conviction shall thereupon be held valid to all intents and purposes as if it had been made in the first instance.

Procédure en cas de condamnations antérieures

253 La procédure engagée sur dénonciation d'infraction à la présente loi se déroule conformément aux dispositions ci-après, dans tous les cas où une condamnation antérieure est retenue contre l'inculpé :

a) Le juge est tenu en premier lieu d'instruire l'infraction subséquente et si l'inculpé en est déclaré coupable, celui-ci est requis de répondre à la question de savoir s'il a été antérieurement condamné comme le prétend la dénonciation; s'il le reconnaît, la peine est appliquée en conséquence; mais s'il le nie ou ne répond pas à la question, le juge examine la question de la condamnation antérieure.

b) Un certificat censé être signé de la main du juge prononçant le verdict de culpabilité, du registraire de la Cour du Banc de la Reine ou d'un registraire adjoint de la Cour du Banc de la Reine au bureau duquel un certificat de condamnation a été présenté, ou du registraire, est admissible à titre de preuve prima facie de la condamnation antérieure ainsi que de tous les faits consignés sur ce certificat, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou le titre officiel de la personne qui l'a signé, ni le fait que l'inculpé est la personne nommée dans le certificat si le nom est le même.

c) En cas d'annulation ou d'invalidation de la condamnation pour la seconde infraction ou pour toute infraction subséquente à la suite de l'annulation d'une condamnation antérieure, le juge qui a prononcé le second verdict de culpabilité ou le verdict subséquent assigne la personne condamnée à comparaître aux date, heure et lieu désignés, et après réception de la preuve de la signification de l'assignation en cas de défaut, ou dès comparution de la personne condamnée, il modifie le second verdict de culpabilité ou le verdict subséquent, et prononce la peine qui aurait été applicable s'il n'y avait pas eu la condamnation antérieure, auquel cas le verdict modifié est tenu pour valide à tous égards comme s'il avait été rendu en premier lieu.

Reduction of penalty

254(1) In any prosecution for an offence against this Act other than an offence under section 68, 71, 86 or 317 if the judge or justice is satisfied from the evidence that the offence charged occurred through accident or under circumstances not wholly attributable to the fault of the accused, the judge or justice may, notwithstanding anything in this Act, instead of imposing the penalty in this Act provided for the offence,

(a) where a minimum fine is prescribed, impose a fine that is less than the minimum;

(b) reprimand the accused;

(c) suspend the sentence; or

(d) grant a conditional or absolute discharge.

Reduction of penalty in certain cases

254(2) In any prosecution under this Act, other than under section 71 or 86, in respect of the operation of a regulated vehicle for a weight in excess of the gross weight specified thereunder, if the judge or justice is satisfied that the weight is not in excess of the tolerance specified in regulations by reason of circumstances not wholly attributable to the accused, the judge or justice may grant a conditional or absolute discharge to the accused and in the case of a prosecution under section 71, where the material being hauled consists of clay or mud obtained from an excavation of a highway or building, and no scales are available at the location of loading or within a reasonably close distance from the location of loading, if the judge or justice is satisfied from the evidence that the offence charged occurred under circumstances not wholly attributable to the fault of the accused, he may

(a) where a minimum fine is prescribed, impose a fine that is less than the minimum;

(b) reprimand the accused;

(c) suspend the sentence; or

Réduction de la peine

254(1) Dans toute poursuite pour infraction à la présente loi, à l'exception de l'infraction visée à l'article 68, 71, 86 ou 317, si le juge conclut sur la foi des preuves produites que l'infraction reprochée a eu lieu par accident ou dans des circonstances qui ne sont pas entièrement imputables à la faute du prévenu, il peut, par dérogation à la présente loi, au lieu d'imposer la peine prévue par la présente loi pour cette infraction :

a) imposer au prévenu une amende moindre que l'amende minimale qui est prescrite, le cas échéant;

b) réprimander le prévenu;

c) suspendre la sentence du prévenu;

d) accorder une absolution inconditionnelle ou sous condition au prévenu.

Réduction de la peine dans certains cas

254(2) À l'exception des poursuites fondées sur l'article 71 ou 86, dans toute poursuite intentée en application de la présente loi à la suite de l'utilisation d'un véhicule réglementé dont le poids en charge excède le poids en charge autorisé en application des dispositions citées en premier lieu, si le juge est convaincu que le poids en charge du véhicule n'excède pas la marge de tolérance prévue aux règlements en raison de circonstances qui ne sont pas entièrement imputables au prévenu, il peut accorder une absolution inconditionnelle ou sous condition à celui-ci; en cas de poursuite fondée sur l'article 71, si la matière transportée est de l'argile ou de la boue provenant de l'excavation d'une route ou d'un chantier de construction, s'il n'y a aucune bascule en service au lieu de chargement ou dans un rayon raisonnable, et que le juge conclue des preuves produites que l'infraction a eu lieu à la suite de circonstances qui ne sont pas entièrement imputables au prévenu, il peut

a) lui imposer une amende moindre que l'amende minimale qui est prescrite, le cas échéant;

b) le réprimander;

c) suspendre sa sentence;

(d) grant a conditional or absolute discharge.

Reasons to be noted
254(3) Where a disposition is made under subsection (1) or (2), and the proceedings are not recorded by a person authorized to record or transcribe evidence and proceedings in writing or by a device authorized under section 27 of *The Manitoba Evidence Act*, the judge or justice shall record the reasons for the disposition on the information or ticket, or on a page that shall then be attached to the information or ticket, and signed by the judge or justice.

S.M. 1985-86, c. 13, s. 4; S.M. 1989-90, c. 56, s. 34; S.M. 2004, c. 30, s. 29; S.M. 2013, c. 47, Sch. A, s. 127; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 87.

d) lui accorder une absolution inconditionnelle ou sous condition.

Inscription des motifs de la décision
254(3) Le juge qui a rendu une décision en application du paragraphe (1) ou (2) en inscrit les motifs sur la dénonciation ou le procès-verbal d'infraction, ou sur une feuille signée par le juge et jointe au document en question, si les procédures n'ont pas été enregistrées par une personne autorisée à enregistrer par écrit ou à transcrire les témoignages et les actes de procédure ou par un instrument approuvé aux termes de l'article 27 de la *Loi sur la preuve au Manitob*a.

L.M. 1985-86, c. 13, art. 4; L.M. 1989-90, c. 56, art. 34; L.M. 2004, c. 30, art. 29; L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 127; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 87.

EVIDENCE FROM MACHINES

Speed determined by speed-timing device
255(1) In a prosecution for an offence under this Act where the speed of a motor vehicle is at issue, evidence of a peace officer — whether provided by oral testimony or by a certificate — stating

(a) that the officer determined the speed of the motor vehicle by means of an approved speed-timing device operated by the officer;

(b) that the officer conducted the test or tests required by the regulations on the speed-timing device, and the date and time they were conducted;

(c) that as a result of the test or tests conducted, the officer ascertained the speed-timing device to be in proper working order; and

(d) the speed of the vehicle determined by the officer;

is admissible in evidence and is conclusive proof of those facts, in the absence of evidence tending to show that the speed-timing device was malfunctioning or was operated improperly.

PREUVES TIRÉES DE MACHINES

Vitesse calculée par un instrument de mesure de la vitesse
255(1) Lorsque la vitesse d'un véhicule automobile est en cause dans une poursuite pour infraction à la présente loi, est admissible en preuve et fait foi de son contenu en l'absence d'un élément de preuve tendant à démontrer que l'instrument ne fonctionnait pas — ou n'était pas utilisé — correctement le certificat de l'agent de la paix ou son témoignage oral établissant :

a) qu'il a lui-même déterminé la vitesse du véhicule avec un instrument de mesure de la vitesse;

b) qu'il a vérifié le bon fonctionnement de l'instrument en conformité avec les règlements et qu'il a noté la date et l'heure de la vérification;

c) qu'il a conclu que l'instrument fonctionnait correctement;

d) la vitesse qu'il a déterminée.

Limit on admissibility
255(2) The evidence described in subsection (1) is admissible only if the test or tests conducted on the speed-timing device by the peace officer were conducted within the period of time before and after the alleged offence as set out in the regulations.

Restriction
255(2) Le certificat ou le témoignage visés au paragraphe (1) ne sont admissibles que si les vérifications de l'instrument ont été faites par l'agent de la paix à l'intérieur du délai réglementaire qui précède ou suit le moment où l'infraction aurait été commise.

No need to prove authorization or signature
255(3) There is no need to prove the authorization or signature of the peace officer who signed the certificate.

Signature et autorité
255(3) Il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'authenticité de la signature ou de l'autorité de l'agent de la paix qui a signé le certificat.

Limited right to require officer to attend
255(4) The defendant is not entitled to require the peace officer who signed the certificate to attend to give evidence, unless the justice is satisfied that the officer's attendance is necessary for the matter to be decided fairly.

Présence de l'agent de la paix
255(4) Le défendeur n'a pas le droit d'exiger la présence de l'agent de la paix à l'audience pour témoigner; le juge peut cependant, s'il estime que l'équité l'exige, ordonner qu'il soit présent.

Decision as to attendance
255(5) In deciding whether to require the peace officer to attend, the justice is entitled to ask the defendant about the nature of the proposed evidence and must decide whether there is a reasonable and legitimate basis for requiring the officer to attend.

Décision du juge
255(5) Avant de décider s'il ordonne à l'agent de la paix de comparaître, le juge peut demander au défendeur d'expliquer la nature des éléments de preuve envisagés et décide s'il existe des raisons légitimes d'ordonner la présence de l'agent.

Onus
255(6) In a hearing where a certificate is admitted in evidence, the onus remains on the prosecution to prove its case beyond a reasonable doubt.

Fardeau de la preuve
255(6) Le dépôt d'un certificat à l'audience ne supprime pas le fardeau incombant à la poursuite d'établir le bien-fondé de sa cause hors de tout doute raisonnable.

Notice
255(7) In a hearing where a certificate is to be filed in evidence, the defendant is entitled to reasonable notice of the evidence, and a justice may adjourn the hearing if that is necessary for the matter to be decided fairly.

Avis
255(7) Si un certificat est présenté en preuve à l'audience, le défendeur a droit à un préavis raisonnable; le juge peut ajourner l'audience s'il l'estime que l'équité l'exige.

Regulations
255(8) The Minister of Justice may, by regulation,

(a) approve speed-timing devices for the purpose of this section;

Règlements
255(8) Le ministre de la Justice peut, par règlement :

a) approuver un modèle d'instrument de mesure de la vitesse pour l'application du présent article;

(b) specify the test or tests for ascertaining that a speed-timing device is in proper working order and when testing must be conducted;

(c) prescribe a form of certificate for the purpose of this section.

Definition of "speed-timing device"
255(9) In this section, **"speed-timing device"** does not include a speedometer or an image capturing enforcement system.

S.M. 1989-90, c. 55, s. 10; S.M. 1993, c. 48, s. 68; S.M. 2002, c. 1, s. 6; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 50; S.M. 2013, c. 47, Sch. A, s. 127.

Evidence of particulars of registration
255.1 A book or card, or other record or document, purporting to be issued by the registrar or caused to be prepared by, or at the request of, or under the authority of, the registrar,

(a) on which there is printed a notice stating that the book, card, record, or document is issued by or under the authority of the registrar; and

(b) containing all or some of the particulars furnished to the registrar on registration with him of one or more motor vehicles or trailers;

is admissible in evidence as prima facie proof of the details and particulars set forth therein respecting any motor vehicle or trailer therein designated or described and of the registration thereof.

S.M. 2013, c. 47, Sch. A, c. 127.

Photographic copies
256 In any proceeding under this Act a print from a photographic film or electronic medium of any record or document certified by the registrar to be a true copy of the original is admissible in evidence in all cases, and for all purposes, in or for which the original of the record or document would have been admissible.

S.M. 1989-90, c. 55, s. 11.

b) établir les tests à faire pour déterminer si un instrument de mesure de la vitesse fonctionne correctement et préciser quand ils doivent être faits;

c) déterminer le formulaire de certificat à utiliser pour l'application du présent article.

Définition d'« instrument de mesure de la vitesse »
255(9) Au présent article, **« instrument de mesure de la vitesse »** ne s'entend pas d'un compteur de vitesse ni d'un système de saisie d'image.

L.M. 1989-90, c. 55, art. 10; L.M. 1993, c. 48, art. 68; L.M. 2002, c. 1, art. 6; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 50; L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 127.

Preuve des détails d'immatriculation
255.1 Tout livret, carte ou autre registre ou document, censé être délivré par le registraire ou établi à sa demande ou sous son autorité :

a) sur lequel est imprimée la mention que ce livre, carte ou autre registre ou document est délivré par le registraire ou sous son autorité,

b) qui contient tout ou partie des détails fournis au registraire au moment de l'immatriculation d'un ou de plusieurs véhicules automobiles ou de remorques,

est admissible à titre de preuve prima facie des détails qui y sont consignés au sujet de tout véhicule automobile ou de toute remorque qui y est désigné ou décrit ainsi que de l'immatriculation de ce véhicule ou de cette remorque.

L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 127.

Photocopies
256 Dans toute procédure engagée en application de la présente loi, l'épreuve tirée du film photographique ou du support électronique de tout registre ou document, certifiée conforme à l'original par le registraire, est admissible en preuve dans toutes les affaires et à toutes les fins pour lesquelles l'original du registre ou document aurait été admissible.

L.M. 1989-90, c. 55, art. 11.

Certificate as to timing lines on highway

257 The Minister of Justice may appoint one or more engineers employed by the government under the member of the Executive Council responsible for the construction and maintenance of provincial highways, for the purpose of certifying the accuracy of lines painted on the surface of a roadway for the purpose of determining the speed of motor vehicles by means of aircraft; and, a certificate issued certifying as to the accuracy of such lines and issued by a person so appointed is admissible as prima facie proof of the accuracy of those lines without proof of his signature or appointment.

S.M. 1993, c. 48, s. 68.

Certificat relatif aux repères de vitesse sur route

257 Le ministre de la Justice peut nommer un ou plusieurs ingénieurs au service du gouvernement et sous les ordres du membre du conseil des ministres responsable de la construction et de l'entretien des routes provinciales pour qu'ils certifient l'exactitude des repères de vitesse peints sur la surface de toute chaussée pour que soit mesurée à partir d'un avion, la vitesse des véhicules automobiles qui passent dessus; tout certificat attestant l'exactitude de ces repères et délivré par une personne nommée en application du présent article est admissible à titre de preuve prima facie de l'exactitude de ces repères sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de sa signature ou de sa nomination.

L.M. 1993, c. 48, art. 68.

Use of image capturing enforcement systems

257.1(1) Municipalities, and peace officers acting on behalf of municipalities or the government, may use image capturing enforcement systems only if they are authorized to do so by the regulations and only

(a) for enforcing subsections 88(7) and (9) (red light offences), subsection 95(1) (speeding offences), clauses 134(2)(b) and (c) (railway crossing offences) and subclauses 134(6)(a)(i) and (b)(i) (railway crossing offences); and

(b) in accordance with any conditions, limitations or restrictions in the regulations about the use of such systems.

Utilisation de systèmes de saisie d'images

257.1(1) Les municipalités et les agents de la paix qui agissent au nom de municipalités ou du gouvernement n'utilisent les systèmes de saisie d'images que si les règlements les y autorisent et uniquement :

a) pour l'application des paragraphes 88(7) et (9), du paragraphe 95(1), des alinéas 134(2)b) et c) ainsi que des sous-alinéas 134(6)a)(i) et b)(i);

b) en conformité avec les conditions ou les restrictions indiquées dans les règlements au sujet de l'utilisation de tels systèmes.

Limitations re speed limit enforcement

257.1(2) Without limiting the generality of subsection (1), when municipalities and peace officers acting on behalf of municipalities or the government use image capturing enforcement systems for speed limit enforcement, they may only use them to detect speed limit violations that occur

(a) in construction zones, playground zones and school zones; and

(b) at intersections that are controlled by traffic control lights.

Restrictions — observation de la vitesse limite

257.1(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les municipalités qui utilisent des systèmes de saisie d'images pour contrôler l'observation de la vitesse limite et les agents de la paix qui le font au nom de municipalités ou du gouvernement ne peuvent avoir recours à de tels systèmes que pour constater les violations de limites de vitesse qui surviennent :

a) d'une part, dans des zones de construction, des zones de terrain de jeux et des zones scolaires;

b) d'autre part, à des intersections où se trouvent des feux de circulation.

Municipalities' use of surplus fine revenue

257.1(3) If a municipality's fine revenue from convictions based on evidence from image capturing enforcement systems exceeds its costs of acquiring and using the systems, the municipality must use the surplus revenue for safety or policing purposes.

Affectation du montant excédentaire des amendes par les municipalités

257.1(3) Si les recettes d'une municipalité provenant des amendes imposées à la suite de déclarations de culpabilité fondées sur des preuves obtenues à l'aide de systèmes de saisie d'images sont supérieures au coût d'acquisition et d'utilisation des systèmes, l'excédent est affecté à des fins liées à la sécurité ou au maintien de l'ordre.

Province's use of surplus fine revenue

257.1(4) If the government's fine revenue from convictions based on evidence from image capturing enforcement systems exceeds its costs of acquiring and using the systems, the government must use the surplus revenue for safety or policing purposes in the part of the province in which the offence was committed.

S.M. 2002, c. 1, s. 7; S.M. 2004, c. 30, s. 30; S.M. 2013, c. 47, Sch. A, s. 127.

Affectation du montant excédentaire des amendes par la province

257.1(4) Si les recettes du gouvernement provenant des amendes imposées à la suite de déclarations de culpabilité fondées sur des preuves obtenues à l'aide de systèmes de saisie d'images sont supérieures au coût d'acquisition et d'utilisation des systèmes, l'excédent est affecté à des fins liées à la sécurité ou au maintien de l'ordre dans les parties de la province où les infractions ont été commises.

L.M. 2002, c. 1, art. 7; L.M. 2004, c. 30, art. 30; L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 127.

Image capturing enforcement system evidence

257.2(1) In a proceeding commenced under *The Provincial Offences Act* (other than a proceeding commenced by an information) for an offence referred to in clause 257.1(1)(a), if a reproduction on paper of an image obtained through the use of an image capturing enforcement system

(a) shows the vehicle and the number plate displayed on the vehicle; and

(b) displays, or has appended to it, the information prescribed by regulation in relation to the offence;

the reproduction and the information appended to it are admissible in evidence.

Preuve établie par le système de saisie d'images

257.2(1) La reproduction sur papier d'une image obtenue à l'aide d'un système de saisie d'images est admissible en preuve dans toute instance introduite en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* relativement à une infraction visée par l'une des dispositions mentionnées à l'alinéa 257.1(1)a) si :

a) elle montre le véhicule et la plaque d'immatriculation qui y est apposée;

b) elle contient les renseignements prescrits par règlement relativement à la disposition en question ou si ces renseignements y sont annexés.

Use of reproduction, etc. at hearing
257.2(2) The evidence referred to in subsection (1) is conclusive proof of the information shown or displayed on the reproduction or appended to it, in the absence of evidence tending to show that the image capturing enforcement system from which the reproduction was obtained was malfunctioning or was operated improperly.

Limit on use of reproduction, etc. at hearing
257.2(3) Subsection (2) applies only if

(a) the image capturing enforcement system was tested as required by the regulations; and

(b) the testing was conducted within the period of time before or after the alleged offence, as set out in the regulations.

S.M. 2002, c. 1, s. 7; S.M. 2013, c. 47, Sch. A, s. 127; S.M. 2019, c. 5, s. 15.

Appointment of tester
257.3(1) The minister may appoint persons by name, title or office as testers to test image capturing enforcement systems or types of systems.

Tester's certificate re image capturing system
257.3(2) In order to prove the requirements set out in subsection 257.2(3), a copy of a certificate completed and signed by a tester appointed by the minister, stating

(a) that the image capturing enforcement system was tested in accordance with the regulations;

(b) the date and time of the testing; and

(c) that as a result of the testing conducted, the tester ascertained the system to be in proper working order;

is admissible in evidence and is conclusive proof of the facts stated in the certificate in the absence of evidence to the contrary.

Utilisation de reproductions à l'audience
257.2(2) La reproduction prévue au paragraphe (1) fait foi des renseignements qu'elle contient ou qui y sont annexés, en l'absence d'un élément de preuve tendant à démontrer que le système de saisie d'image ne fonctionnait pas — ou n'était pas utilisé — correctement.

Restriction
257.2(3) Le paragraphe (2) ne s'applique que dans le cas suivant :

a) le système a été vérifié en conformité avec les règlements;

b) la vérification a été faite à l'intérieur du délai réglementaire qui précède ou suit le moment où l'infraction aurait été commise.

L.M. 2002, c. 1, art. 7; L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 127; L.M. 2019, c. 5, art. 15.

Nomination des vérificateurs
257.3(1) Le ministre peut désigner des personnes, soit par leur nom, leur titre ou leur fonction, à titre de vérificateurs des systèmes de saisie d'images ou de certains types de ces systèmes.

Certificat du vérificateur
257.3(2) Pour se conformer aux exigences prévues au paragraphe 257.2(3), est admissible en preuve et fait foi de son contenu en l'absence de preuve contraire, la copie du certificat rempli et signé par un vérificateur nommé par le ministre établissant :

a) que le système a été vérifié en conformité avec les règlements;

b) la date et l'heure de la vérification;

c) que le vérificateur a conclu après la vérification que l'instrument fonctionnait correctement.

No need to prove tester's signature or appointment
257.3(3) There is no need to prove the signature or appointment of a tester who signs a certificate under this section.

Signature et caractère officiel
257.3(3) Il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'authenticité de la signature ou du caractère officiel du vérificateur ou de l'opérateur qui soumet un certificat en vertu du présent article.

Limited right to require tester to attend
257.3(4) The defendant is not entitled to require a tester who signed a certificate to attend to give evidence, unless the justice is satisfied that the tester's attendance is necessary for the matter to be decided fairly.

Restriction
257.3(4) Le défendeur n'a pas le droit d'exiger la présence du vérificateur qui a signé le certificat pour témoigner; le juge peut cependant, s'il estime que l'équité l'exige, ordonner qu'il soit présent.

Decision as to attendance
257.3(5) In deciding whether to require a tester to attend, the justice is entitled to ask the defendant about the nature of the proposed evidence and must decide whether there is a reasonable and legitimate basis for requiring the tester to attend.

Décision du juge
257.3(5) Avant de décider s'il ordonne au vérificateur de comparaître, le juge peut demander au défendeur d'expliquer la nature de la preuve envisagée et décide s'il existe des raisons légitimes d'ordonner la présence du vérificateur.

Onus
257.3(6) In a hearing where a certificate is admitted in evidence, the onus remains on the prosecution to prove its case beyond a reasonable doubt.

Fardeau de la preuve
257.3(6) Le dépôt d'un certificat à l'audience ne supprime pas le fardeau incombant à la poursuite d'établir le bien-fondé de sa cause hors de tout doute raisonnable.

Notice
257.3(7) In a hearing where a certificate is to be filed in evidence, the defendant is entitled to reasonable notice of the evidence, and a justice may adjourn the hearing if that is necessary for the matter to be decided fairly.

S.M. 2002, c. 1, s. 7; S.M. 2013, c. 47, Sch. A, s. 127.

Avis
257.3(7) Si un certificat est présenté en preuve à l'audience, le défendeur a droit à un préavis raisonnable; le juge peut ajourner l'audience s'il l'estime que l'équité l'exige.

L.M. 2002, c. 1, art. 7; L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 127.

Regulations
257.4 The Minister of Justice may make regulations

(a) for the purpose of sections 257.2 and 257.3, specifying a test or tests for ascertaining that an image capturing enforcement system is in proper working order and when testing must be conducted;

(b) prescribing a form of certificate for the purpose of subsection 257.3(2).

S.M. 2002, c. 1, s. 7; S.M. 2013, c. 47, Sch. A, s. 127.

Règlements
257.4 Le ministre de la Justice peut, par règlement :

a) pour l'application des articles 257.2 et 257.3, déterminer les vérifications à faire pour s'assurer du bon fonctionnement d'un système de saisie d'image et fixer le moment où elles doivent être faites;

b) déterminer le formulaire de certificat à utiliser pour l'application du paragraphe 257.3(2).

L.M. 2002, c. 1, art. 7; L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 127.

Impoundment or surrender of licences
258(1) When a driver's licence or permit is required or authorized to be impounded, surrendered or delivered to a person under this or any other Act, whether as the result of a conviction or not, the person who is to impound it or to whom it is to be surrendered or delivered shall impound or take possession of it and send it to the registrar.

258(2) [Repealed] S.M. 2008, c. 36, s. 39.

Suspension of licence or permit not surrendered
258(3) If a person who is required under this or any other Act to surrender or deliver a licence or permit does not do so, the licence or permit is nevertheless suspended.

S.M. 1987-88, c. 23, s. 16; S.M. 1989-90, c. 55, s. 12; S.M. 1998, c. 41, s. 30; S.M. 2008, c. 36, s. 39.

Confiscation ou remise de permis
258(1) Lorsque le présent code ou une autre loi requiert ou autorise la confiscation d'un permis de conduire ou sa remise à une personne, que ce soit ou non par suite d'une condamnation, la personne chargée de confisquer le permis ou à qui ce dernier doit être remis le confisque ou en prend possession et le fait parvenir au registraire.

258(2) [Abrogé] L.M. 2008, c. 36, art. 39.

Suspension des permis
258(3) Sont suspendus les permis des personnes qui doivent les rendre en vertu du présent code ou de toute autre loi et qui ne le font pas.

L.M. 1987-88, c. 23, art. 16; L.M. 1989-90, c. 55, art. 12; L.M. 1998, c. 41, art. 30; L.M. 2008, c. 36, art. 39.

REPORTS OF CONVICTIONS AND JUDGMENTS

Certificate of conviction or order sent to registrar
259(1) Every judge or justice, with respect to

(a) each conviction made by him or her for an offence mentioned in section 264; and

(b) each order made by the judge or justice cancelling or suspending a licence or the registration of a motor vehicle, or disqualifying any person from holding a licence, or prohibiting any person from driving a motor vehicle;

shall forthwith send to the registrar a certificate, transcript, or certified copy of the conviction or order.

Certificate of orders sent to registrar
259(2) Every registrar, deputy registrar or clerk of a court, with respect to

CERTIFICATS DE CONDAMNATION ET JUGEMENTS

Transmission de la déclaration de culpabilité
259(1) Tout juge est tenu, à l'égard :

a) de chaque déclaration de culpabilité qu'il a rendue pour une infraction prévue à l'article 264,

b) de chaque ordonnance qu'il a rendue, annulant ou suspendant un permis ou l'immatriculation d'un véhicule automobile ou interdisant à une personne de détenir un permis ou de conduire un véhicule automobile.

de faire parvenir immédiatement au registraire un certificat, une transcription ou une copie certifiée conforme de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance.

Transmission au registraire du certificat de l'ordonnance
259(2) Tout registraire, registraire adjoint ou greffier d'un tribunal est tenu, à l'égard :

(a) each order, judgment, or conviction for an offence mentioned in section 264;

(b) each order or judgment of the court cancelling or suspending a licence or the registration of a motor vehicle, or disqualifying any person from holding a licence or prohibiting any person from driving a motor vehicle; or

(c) each order or judgment of the court in an action for damages resulting from bodily injury to, or the death of, any person or from damage to property exceeding $100.00 occasioned by, or arising out of, the ownership, maintenance, operation, or use, of a motor vehicle;

(d) [repealed] S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 88;

shall forthwith send to the registrar a certificate, transcript or certified copy, of the order or judgment.

Fee for certificate

259(3) A judge, justice, Registrar, deputy registrar, clerk or other officer, charged with a duty under subsection (1) or (2) is entitled to collect and receive the prescribed fee for each certificate, transcript, or copy, forwarded to the registrar as in those subsections required; and the fee shall be paid as part of the costs, in the case of a conviction, by the person convicted, and in the case of an order or judgment, by the person for whose benefit the order or judgment is made.

Certificate as evidence

259(4) A certificate, transcript or copy, sent to the registrar pursuant to subsection (1) or (2), is admissible in evidence as prima facie proof of the conviction, order, judgment, appeal, or proceedings, to which reference is made therein.

a) de chaque ordonnance, jugement ou déclaration de culpabilité rendu pour une infraction visée à l'article 264,

b) de chaque ordonnance ou jugement du tribunal, portant annulation ou suspension d'un permis ou de l'immatriculation d'un véhicule automobile, ou interdiction à une personne de détenir un permis ou encore de conduire un véhicule automobile,

c) de chaque ordonnance ou jugement rendu par le tribunal dans une action en dommages-intérêts pour blessure corporelle, pour décès ou pour dégâts matériels d'une valeur supérieure à 100 $, tenant à la propriété, à l'entretien, à la conduite ou à l'utilisation d'un véhicule automobile,

d) [abrogé] L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 88;

de faire parvenir immédiatement au registraire un certificat, une transcription ou une copie certifiée conforme de l'ordonnance ou du jugement.

Frais

259(3) Le juge, le registraire, le registraire adjoint, le greffier ou autre fonctionnaire tenu à l'obligation prévue au paragraphe (1) ou (2) est habilité à percevoir les frais prescrits pour chaque certificat, transcription ou copie transmis au registraire conformément à ce paragraphe, lesquels frais sont acquittés, à titre de dépens, par la personne déclarée coupable en cas de déclaration de culpabilité, ou en cas d'ordonnance ou de jugement, par la personne en faveur de laquelle l'ordonnance ou le jugement a été rendu.

Valeur probante du certificat

259(4) Le certificat, la transcription ou la copie transmis au registraire conformément au paragraphe (1) ou (2) est admissible à titre de preuve prima facie de la déclaration de culpabilité, de l'ordonnance, du jugement, de l'appel ou de la procédure, qui y est mentionné.

Certificates respecting non-residents

259(5) Where a person convicted, or against whom an order is made, as mentioned in subsection (1) or (2), is not resident in the province but resides in another part of Canada or in a state or territory, or the District of Columbia, in the United States, the registrar shall forthwith send to the proper officer in charge of the registration of motor vehicles and the licensing of drivers in that part of Canada or in that state, territory, or district, a certificate, transcript, or certified copy, of the conviction, order, or judgment.

Certificats relatifs aux non-résidents

259(5) Lorsque la personne déclarée coupable ou contre laquelle une ordonnance a été rendue dans les cas prévus au paragraphe (1) ou (2), ne réside pas dans la province mais réside dans une autre région du Canada, ou dans un État ou un territoire des États-Unis, y compris le district de Columbia, le registraire fait parvenir immédiatement un certificat, une transcription ou une copie certifiée conforme de la déclaration de culpabilité, de l'ordonnance ou du jugement à l'autorité responsable de l'immatriculation des véhicules automobiles et de la délivrance des permis de conduire dans cette région du Canada, ou dans cet État, ce territoire ou ce district.

Notice to other jurisdictions of suspensions, etc., in Manitoba

259(6) Where under this Act, a person who is not a resident of the provinces loses, by suspension or cancellation, the privilege of driving a motor vehicle in the province, or of using or having in the province a motor vehicle registered in any province, territory, state, or country in his name, if the person resides in another part of Canada or in a state, territory, or the District of Columbia, in the United States, the registrar, if he has notice in writing of the suspension or cancellation, shall forthwith send to the proper officer in charge of the registration of motor vehicles and the licensing of drivers in that province or other part of Canada or in that state, territory, or district, a notice of the cancellation or suspension containing a brief statement of the reasons therefor.

S.M. 1986-87, c. 14, s. 27 and 28; S.M. 1998, c. 41, s. 30; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 88.

Notification aux autres ressorts des suspensions

259(6) Lorsque, par application de la présente loi, une personne qui n'est pas un résident de la province, perd, par suspension ou annulation, le privilège d'y conduire un véhicule automobile, d'y utiliser ou posséder un véhicule automobile immatriculé à son nom dans toute province ou tout territoire, État ou pays, et que cette personne réside dans une autre région du Canada, ou dans un État ou un territoire des États-Unis, y compris le district de Columbia, le registraire est tenu, une fois informé par écrit de la suspension ou de l'annulation, de faire parvenir immédiatement à l'autorité responsable de l'immatriculation des véhicules automobiles et de la délivrance des permis de conduire dans cette province ou autre région du Canada, ou dans cet État, ce territoire ou ce district, l'avis d'annulation ou de suspension où figure un bref exposé des motifs.

L.M. 1986-87, c. 14, art. 27 et 28; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 88.

260 [Repealed]

S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 51.

260 [Abrogé]

L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 51.

CONVICTIONS CERTIFIED TO REGISTRAR

Certificate of conviction to registrar
261(1) A judge or justice who convicts any person

(a) of an offence under this Act or under any other Act of the Legislature or of the Parliament of Canada committed in the operation of a motor vehicle; or

(b) of an offence under a municipal by-law passed pursuant to this Act, committed in the operation of a moving motor vehicle;

shall forthwith certify the conviction or judgment to the registrar in such form as the registrar may require, setting out the name, address, and description, of the person convicted or so adjudged, the nature and number of his licence, if any, the registration number of the motor vehicle with which the offence or violation was committed, the name of the Act or by-law, and the number of the section thereof, contravened, and the time the offence was committed.

Subsection (1) not to apply to certain offences
261(1.1) Subsection (1) does not apply to an offence under subsection 88(7) or (9) (red light offences), subsection 95(1) (speeding offences) or clause 134(2)(b) or (c) (railway crossing offences) if the evidence of the offence was obtained by an image capturing enforcement system.

261(2) [Repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 51.

Fee for certificate added
261(3) The judge or justice is entitled to add to the costs of conviction the amount of the prescribed fee for his costs of the certificate.

TRANSMISSION AU REGISTRAIRE DES CERTIFICATS DE CONDAMNATION

Transmission au registraire du certificat de condamnation
261(1) Tout juge qui déclare une personne :

a) coupable d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi de la province ou loi fédérale, dans la conduite d'un véhicule automobile,

b) d'une infraction à un arrêté municipal adopté sous le régime de la présente loi, dans la conduite d'un véhicule automobile,

est tenu de faire parvenir immédiatement au registraire le certificat de déclaration de culpabilité ou du jugement sous la forme requise par le registraire, lequel certificat indique les nom, adresse et qualité de la personne faisant l'objet de la décision, la nature et le numéro de son permis le cas échéant, le numéro d'immatriculation du véhicule automobile au moyen duquel l'infraction ou la contravention a été commise, le titre de la loi ou de l'arrêté qui a été enfreint, le numéro de l'article qui a été enfreint, ainsi que la date et l'heure de l'infraction

Inapplication du paragraphe (1) à certaines infractions
261(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une infraction que prévoit le paragraphe 88(7) ou (9), le paragraphe 95(1) ou l'alinéa 134(2)b) ou c) si la preuve de l'infraction a été obtenue à l'aide d'un système de saisie d'images.

261(2) [Abrogé] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 51.

Frais supplémentaires
261(3) Le juge est habilité à ajouter aux dépens relatifs à la déclaration de culpabilité le montant des frais prescrits pour le certificat.

Certificate as evidence
261(4) A copy of the certificate, certified by the registrar, is admissible in evidence as prima facie proof of the conviction, and may be given in evidence without proof of the signature of the person certifying or of the convicting judge or justice or of his appointment to office.

S.M. 2002, c. 1, s. 8; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 51; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 89.

Valeur probante du certificat
261(4) Une copie du certificat, certifiée conforme par le registraire, est admissible à titre de preuve prima facie de la déclaration de culpabilité et peut être produite à titre de preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature de la personne qui l'a certifiée conforme ou du juge prononçant le verdict de culpabilité ou encore sa nomination.

L.M. 2002, c. 1, art. 8; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 51; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 89.

Payment of storage charges where conviction quashed
262 Where a conviction to which section 225 refers is quashed or set aside and the vehicle seized, impounded, or taken is, on an order of the court, delivered to the person convicted, the reasonable costs and charges for the care or storage thereof until the date of the order are chargeable to the Minister of Finance and shall be paid by him from the Consolidated Fund to the person providing the care or storage or, if they have been paid by or on behalf of the person convicted, to the person who paid them.

Annulation de la condamnation
262 Lorsque la déclaration de culpabilité visée à l'article 225 est infirmée et que le véhicule saisi, confisqué ou mis en fourrière est restitué, par ordonnance du tribunal, à la personne condamnée, les frais raisonnables d'entretien ou de remisage de ce véhicule jusqu'à la date de l'ordonnance sont imputables au ministre des Finances, qui les paie au moyen de sommes prélevées sur le Trésor à la personne qui a assuré l'entretien ou le remisage ou, s'ils ont été payés par la personne condamnée ou pour elle, à la personne qui les a déboursés.

LICENCE SUSPENSION OR DISQUALIFICATION

263 [Repealed]

S.M. 1986-87, c. 14, s. 29; S.M. 1989-90, c. 56, s. 35; S.M. 1994, c. 25, s. 4; S.M. 2001, c. 19, s. 28; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 51.

SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE OU INTERDICTION D'EN DÉTENIR UN

263 [Abrogé]

L.M. 1986-87, c. 14, art. 29; L.M. 1989-90, c. 56, art. 35; L.M. 1994, c. 25, art. 4; L.M. 2001, c. 19, art. 28; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 51.

Definitions
263.1(1) The following definitions apply in this section and in section 263.2.

"evaluation" means an evaluation within the meaning of section 320.28 of the *Criminal Code* consisting of the tests and following the procedures prescribed in the regulations made under section 320.38 of that Code. (« évaluation »)

"physical coordination test" has the same meaning as in section 320.27 of the *Criminal Code*. (« épreuve de coordination des mouvements »)

Définitions
263.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 263.2.

« concentration réglementaire » Dans le cas d'une drogue ou d'un mélange de drogues, la concentration fixée à leur égard par les règlements pris en vertu de l'article 320.38 du *Code criminel*. ("prescribed amount")

« épreuve de coordination des mouvements » S'entend au sens de l'article 320.27 du *Code criminel*. ("physical coordination test")

"prescribed amount", in respect of a drug or a combination of drugs or alcohol and drugs, means the amount prescribed for that drug or combination of drugs in the regulations made under section 320.38 of the *Criminal Code*. (« concentration réglementaire »)

« évaluation » Évaluation au sens de l'article 320.28 du *Code criminel* qui comporte les épreuves et les examens et est effectuée selon la procédure que prévoient les règlements pris en vertu de l'article 320.38 de ce code. ("evaluation")

Application of Criminal Code provisions
263.1(1.1) The following terms have the same meaning in this section and section 263.2 as they have in section 320.11 of the *Criminal Code*:

(a) "approved drug screening equipment";

(b) and (c) [repealed] S.M. 2019, c. 6, s. 4;

(d) "conveyance";

(e) "evaluating officer";

(f) "operate".

Application de certaines dispositions du *Code criminel*
263.1(1.1) Au présent article et à l'article 263.2, les termes qui suivent s'entendent au sens de l'article 320.11 du *Code criminel* :

a) « matériel de détection des drogues approuvé »;

b) et c) [abrogés] L.M. 2019, c. 6, art. 4;

d) « moyen de transport »;

e) « agent évaluateur »;

f) « conduire ».

Grounds for suspension
263.1(2) A peace officer must take action under subsection (3) if

(a) based on an analysis of the blood of a person who was operating a conveyance, or an analysis of the breath of the person by means of an approved instrument, the peace officer reasonably believes that the concentration of alcohol in the person's blood equals or exceeds 80 mg of alcohol in 100 mL of blood;

(b) based on an analysis of the blood of a person who was operating a conveyance, the peace officer reasonably believes that the concentration of drugs in the person's blood equals or exceeds the prescribed amount for the purpose of paragraph 320.14(1)(c) of the *Criminal Code*;

Motifs de suspension
263.1(2) L'agent de la paix prend des mesures en application du paragraphe (3) dans les cas suivants :

a) il a des motifs raisonnables de croire, à la suite d'une analyse du sang de la personne qui conduisait un moyen de transport, ou d'une analyse de son haleine effectuée au moyen d'un éthylomètre approuvé, que son alcoolémie était égale ou supérieure à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang;

b) il a des motifs raisonnables de croire, à la suite d'une analyse du sang de la personne qui conduisait un moyen de transport, que la concentration de drogue dans son sang était égale ou supérieure à la concentration réglementaire fixée en vertu du *Code criminel* pour l'application de l'alinéa 320.14(1)c) du code;

(c) based on an analysis of the blood of a person who was operating a conveyance, the peace officer reasonably believes that the concentration of alcohol and drugs in the person's blood equals or exceeds the prescribed amount for the purpose of paragraph 320.14(1)(d) of the *Criminal Code*;

(d) a person who was operating a conveyance failed or refused to comply, without a reasonable excuse, with a demand made under section 320.27 or 320.28 of the *Criminal Code*, or with the peace officer's instructions in respect of the demand;

(e) after a demand from the peace officer to perform a physical coordination test under paragraph 320.27(1)(a) of the *Criminal Code*, the peace officer believes that a person is unable to safely operate a conveyance based on the person's performance on the physical coordination test;

(f) after a demand from the peace officer under subsection 320.27(1) or (2) of the *Criminal Code*, a person provides a sample of breath which, on analysis by means of a calibrated screening device, registers a WARN;

(f.1) after a demand from the peace officer under subsection 320.27(1) or (2) of the *Criminal Code*,

(i) a person provides a sample of breath which, on analysis by a calibrated screening device, registers a FAIL, and

(ii) the peace officer does not make a demand of the person under section 320.28 of the *Criminal Code* following the FAIL;

(f.2) based on an analysis of the blood of a person who was operating a conveyance, or an analysis of the breath of the person by means of an approved instrument, the peace officer

(i) reasonably believes that the concentration of alcohol in the person's blood equals or exceeds 50 mg of alcohol in 100 mL of blood but is less than 80 mg of alcohol in 100 mL of blood, and

c) il a des motifs raisonnables de croire, à la suite d'une analyse du sang de la personne qui conduisait un moyen de transport, que la concentration d'alcool et de drogue dans son sang était égale ou supérieure à la concentration réglementaire fixée en vertu du *Code criminel* pour l'application de l'alinéa 320.14(1)d) du code;

d) la personne qui conduisait un moyen de transport omet ou refuse, sans excuse raisonnable, de se conformer à un ordre donné en vertu de l'article 320.27 ou 320.28 du *Code criminel* ou aux directives de l'agent de la paix relativement à l'ordre;

e) après lui avoir ordonné de se soumettre à une épreuve de coordination des mouvements en vertu de l'alinéa 320.27(1)a) du *Code criminel*, l'agent de la paix croit qu'elle est incapable, en raison des résultats de l'épreuve, de conduire prudemment un moyen de transport;

f) après lui avoir donné un ordre en vertu du paragraphe 320.27(1) ou (2) du *Code criminel*, la personne fournit un échantillon d'haleine et l'appareil de détection étalonné utilisé pour analyser l'échantillon indique « Avertissement »;

f.1) après lui avoir donné un ordre en vertu du paragraphe 320.27(1) ou (2) du *Code criminel* :

(i) la personne fournit un échantillon d'haleine et l'appareil de détection étalonné utilisé pour analyser l'échantillon indique « Échec »,

(ii) il ne lui donne pas un ordre en vertu du paragraphe 320.28 du *Code criminel* à la suite de ce résultat;

f.2) à la suite d'une analyse du sang de la personne qui conduisait un moyen de transport, ou d'une analyse de son haleine effectuée au moyen d'un éthylomètre approuvé :

(i) il a des motifs raisonnables de croire que son alcoolémie est égale ou supérieure à 50 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang mais inférieure à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang,

(ii) does not reasonably believe that the concentration of alcohol and drugs in the person's blood equals or exceeds the prescribed amount for the purpose of paragraph 320.14(1)(d) of the *Criminal Code*;

(g) after a demand from the peace officer under paragraph 320.27(1)(c) or 320.28(4)(a) of the *Criminal Code*,

(i) a person provides a sample of a bodily substance,

(ii) the bodily substance is analyzed by means of approved drug screening equipment, and

(iii) the approved drug screening equipment detects the presence of a drug at a level specified to be detected by the equipment in the regulations under the *Criminal Code*; or

(h) after a demand to submit to an evaluation under paragraph 320.28(2)(a) of the *Criminal Code*, the following criteria are met:

(i) the peace officer who takes the action under subsection (3) is the peace officer who either made the demand or conducted the evaluation, and

(ii) based on a person's performance on the evaluation, the peace officer believes that the person is unable to safely operate a conveyance.

Suspension and disqualification by order

263.1(3) In the circumstances described in subsection (2), the peace officer shall, on the registrar's behalf, take whichever of the following actions applies to the person:

(a) if the person holds a valid driver's licence issued under *The Drivers and Vehicles Act* or this Act, the peace officer shall

(i) take possession of it, and

(ii) il n'a pas de motifs raisonnables de croire que la concentration d'alcool et de drogue dans son sang est égale ou supérieure à la limite réglementaire fixée en vertu du *Code criminel* pour l'application de l'alinéa 320.14(1)d) de ce code;

g) après lui en avoir donné l'ordre en vertu de l'alinéa 320.27(1)c) ou 320.28(4)a) du *Code criminel* :

(i) une personne a fourni un échantillon de substance corporelle,

(ii) la substance corporelle est analysée avec du matériel de détection des drogues approuvé,

(iii) le matériel y détecte la présence d'une drogue d'une concentration atteignant la concentration que fixe les règlements pris en vertu du *Code criminel*;

h) après un ordre de se soumettre à une évaluation en vertu de l'alinéa 320.28(2)a) du *Code criminel*, les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'agent de la paix qui prend les mesures est celui qui a donné l'ordre ou a effectué l'évaluation,

(ii) selon les résultats de l'évaluation, l'agent de la paix conclut que la personne visée est incapable de conduire prudemment un moyen de transport.

Ordre de suspension et d'interdiction

263.1(3) Dans les cas prévus au paragraphe (2), l'agent de la paix, au nom du registraire, prend les mesures suivantes :

a) si la personne est titulaire d'un permis de conduire valide délivré sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou du présent code :

(i) il prend possession de son permis,

(ii) by serving a suspension and disqualification order on the person, suspend the driver's licence and disqualify the person from driving a motor vehicle in Manitoba for the period determined under subsection (7);

(b) if the person holds a valid out-of-province driving permit, the peace officer shall, by serving a suspension and disqualification order on him or her, disqualify him or her from holding a driver's licence or driving a motor vehicle in Manitoba for the period determined under subsection (7);

(c) if the person does not hold a valid driver's licence or out-of-province driving permit, the peace officer shall, by serving a suspension and disqualification order on him or her, disqualify him or her from holding a driver's licence or driving a motor vehicle in Manitoba for the period determined under subsection (7).

(ii) il lui signifie un ordre de suspension et d'interdiction, il suspend son permis et il lui retire le droit de conduire un véhicule automobile au Manitoba pendant la période déterminée à l'aide des règles établies au paragraphe (7);

b) si la personne est titulaire d'un permis de conduire de non-résident valide, il lui signifie un ordre de suspension et d'interdiction et lui retire le droit d'être titulaire d'un permis de conduire ou de conduire un véhicule automobile au Manitoba pendant la période déterminée à l'aide des règles établies au paragraphe (7);

c) si la personne n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide ni d'un permis de conduire de non-résident valide, il lui signifie un ordre de suspension et d'interdiction et lui retire le droit d'être titulaire d'un permis de conduire ou de conduire un véhicule automobile au Manitoba pendant la période déterminée à l'aide des règles établies au paragraphe (7).

Documents to be sent to registrar

263.1(4) A peace officer who serves a suspension and disqualification order under subsection (3) shall without delay send to the registrar

(a) the person's driver's licence, if the peace officer has taken possession of it;

(b) a copy of the completed order;

(c) a report sworn or solemnly affirmed by the peace officer; and

(d) a copy of any certificate of analysis under section 320.32 of the *Criminal Code* with respect to the person.

Transmission de documents

263.1(4) L'agent de la paix qui signifie l'ordre de suspension et d'interdiction prévu au paragraphe (3) transmet sans délai au registraire :

a) tout permis de conduire dont il a pris possession;

b) une copie de l'ordre dûment rempli;

c) le rapport qu'il a fait sous serment ou après une affirmation solennelle;

d) une copie du certificat d'analyse visé à l'article 320.32 du *Code criminel* relativement à la personne.

Use of required forms

263.1(5) A suspension and disqualification order and peace officer's report under this section shall be in the form, contain the information and be completed in the manner required by the registrar.

Formules à utiliser

263.1(5) Le registraire détermine la forme de l'ordre de suspension et d'interdiction ainsi que du rapport visés au présent article, les renseignements que ces documents doivent contenir ainsi que la façon dont ils doivent être remplis.

Duty to surrender driver's licence
263.1(6) Upon being served with a suspension and disqualification order, the person must without delay surrender his or her driver's licence to the peace officer, but the driver's licence is suspended whether or not the person surrenders it.

Effective date and period of suspension
263.1(7) A suspension and disqualification order takes effect immediately upon being served and, subject to subsection (8), the suspension and disqualification period is the period determined in accordance with the following rules:

1. If the suspension and disqualification order is served based on a ground set out in any of clauses (2)(a) to (d) or clause (2)(f.1), the suspension and disqualification period is three months beginning on the day on which the order is served.

2. If the suspension and disqualification order is served based on a ground set out in clause (2)(e), (f), (f.2), (g) or (h) and

   (a) it is the first order that has been served on the person under this section within the 10-year period ending when the order is served, the suspension and disqualification period is 72 hours beginning at the effective time set out in the order, unless rule 3 applies;

   (b) it is the second order that has been served on the person under this section within the 10-year period ending when the order is served, the suspension and disqualification period is 15 days beginning on the day on which the order is served;

   (c) it is the third order that has been served on the person under this section within the 10-year period ending when the order is served, the suspension and disqualification period is 30 days beginning on the day on which the order is served;

Obligation de remettre le permis de conduire
263.1(6) Quiconque se voit signifier un ordre de suspension et d'interdiction remet sans délai son permis de conduire à l'agent de la paix. Toutefois, la suspension prend effet que le permis ait été remis ou non.

Entrée en vigueur et durée de la suspension
263.1(7) L'ordre de suspension et d'interdiction prend effet au moment de sa signification et, sous réserve du paragraphe (8), la période de suspension et d'interdiction est déterminée à l'aide des règles suivantes :

1. Si l'ordre est signifié en raison d'un motif visé aux alinéas (2)a) à d) ou à l'alinéa (2)f.1), la période est de trois mois à compter de la date de signification.

2. Si l'ordre est signifié en raison d'un motif visé aux alinéas (2)e), f), f.2), g) ou h) et qu'il s'agit :

   a) du premier ordre qui est signifié à la personne sous le régime du présent article au cours de la période de 10 ans se terminant au moment de la signification, la période est de 72 heures à compter du moment qu'il prévoit, sauf si la règle 3 s'applique;

   b) du deuxième ordre qui lui est signifié sous le régime du présent article au cours de la période de 10 ans se terminant au moment de la signification, la période est de 15 jours à compter de la date de signification;

   c) du troisième ordre qui lui est signifié sous le régime du présent article au cours de la période de 10 ans se terminant au moment de la signification, la période est de 30 jours à compter de la date de signification;

   d) du quatrième ordre ou de tout ordre subséquent qui lui est signifié sous le régime du présent article au cours de la période de 10 ans se terminant au moment de la signification, la période est de 60 jours à compter de la date de signification.

(d) it is the fourth order or more that has been served on the person under this section within the 10-year period ending when the order is served, the suspension and disqualification period is 60 days beginning on the day on which the order is served.

3. If a person under the age of 16 years is a passenger in or on the conveyance operated by the person named in the suspension and disqualification order, the suspension and disqualification period set out in clause (a) of rule 2 is increased to seven days beginning on the day on which the order is served.

Suspension period when number of previous orders unclear

263.1(8) If, at the time the peace officer prepares a suspension and disqualification order based on a ground set out in clause (2)(e), (f), (f.2), (g) or (h), the peace officer believes that he or she lacks the necessary information to reliably determine how many previous orders have been served,

(a) the suspension and disqualification period is as set out in rule 2 of subsection (7), taking into account the number of suspension and disqualification orders served in fact on the person during the relevant 10-year period;

(b) the suspension and disqualification order shall state

(i) that the suspension period

(A) is not less than 72 hours beginning at the effective time set out in the order or, if rule 3 of subsection (7) applies, is not less than seven days beginning on the day that the order is served, and

(B) is 15, 30 or 60 days respectively beginning on the day that the order is served if it is the second order, third order, or fourth order or more served on the recipient within the 10-year period ending when the order is served, and

3. Si la personne nommée dans l'ordre de suspension et d'interdiction conduisait un moyen de transport à bord duquel se trouvait un passager de moins de 16 ans, la période visée à l'alinéa a) de la règle 2 passe à 7 jours à compter de la date de signification.

Période de suspension — nombre d'ordres incertain

263.1(8) Si, au moment où il établit l'ordre de suspension et d'interdiction en raison des motifs prévus aux alinéas (2)e), f), f.2), g) ou h), l'agent de la paix est d'avis qu'il ne possède pas les renseignements nécessaires pour déterminer de façon fiable le nombre d'ordres ayant été signifiés :

a) la période de suspension et d'interdiction est fixée conformément à la règle 2 du paragraphe (7), compte tenu du nombre d'ordres de suspension et d'interdiction réellement imposés à la personne au cours de la période de 10 ans;

b) l'ordre indique :

(i) que la période de suspension :

(A) est d'au moins 72 heures à compter de l'heure qu'il prévoit ou, si la règle 3 figurant au paragraphe (7) s'applique, est d'au moins 7 jours à compter de la date de signification,

(B) est de 15, de 30 ou de 60 jours à compter du jour où il est signifié selon qu'il s'agisse, respectivement, du deuxième ordre, du troisième ordre ou d'un ordre subséquent à lui être signifié au cours de la période de 10 ans se terminant au moment de la signification,

(ii) that, as soon as practicable, the registrar will by letter confirm whether the suspension and disqualification period is the applicable period referred to in paragraph (i)(A) or is 15, 30 or 60 days; and

(c) the peace officer shall notify the registrar, in the manner that the registrar requires, that the peace officer believes that he or she lacked the necessary information to reliably determine how many previous suspension and disqualification orders were served in the relevant 10-year period.

Confirmation of suspension period by registrar
263.1(9) In a case referred to in subsection (8), the registrar shall, without delay upon receiving the copy of the suspension and disqualification order,

(a) determine the number of orders served on the person during the relevant 10-year period; and

(b) send the person a letter confirming the length of the suspension period and stating the facts upon which the determination under clause (a) is based.

Service of registrar's letter
263.1(10) The registrar's letter must be given to the person

(a) by personal service;

(b) by registered mail sent to the person's address as shown in the suspension and disqualification order;

(c) by e-mail sent to the e-mail address provided by the person to the registrar for the delivery of notices under this Act; or

(d) in accordance with a method specified by regulation.

(ii) qu'aussitôt que possible, le registraire confirmera à l'aide d'une lettre la durée de la période de suspension et d'interdiction;

c) il avise le registraire, de la façon qu'exige ce dernier, qu'il croit qu'il ne possédait pas les renseignements nécessaires pour déterminer de façon fiable le nombre d'ordres de suspension et d'interdiction ayant été signifiés au cours de la période de 10 ans.

Confirmation de la période de suspension
263.1(9) Dans un cas visé au paragraphe (8), le registraire, dès qu'il reçoit la copie de l'ordre de suspension et d'interdiction :

a) détermine le nombre d'ordres qui ont été signifiés à la personne au cours de la période de 10 ans;

b) lui envoie une lettre confirmant la durée de la période de suspension et indiquant les faits sur lesquels il s'est fondé pour déterminer le nombre d'ordres visé à l'alinéa a).

Signification de la lettre du registraire
263.1(10) La lettre du registraire est remise à la personne :

a) soit par signification à personne;

b) soit par courrier recommandé à son adresse indiquée dans l'ordre de suspension et d'interdiction;

c) soit par courrier électronique à l'adresse de courriel qu'elle a fournie au registraire pour la remise des avis et des notifications prévus par le présent code;

d) soit en conformité avec tout autre mode de remise prévu par règlement.

Request for second analysis with calibrated screening device
263.1(11) Despite subsection (2), before serving a person with a suspension and disqualification order based on an analysis with a calibrated screening device, the peace officer must advise the person that they may request the peace officer to conduct an analysis of a sample of the person's breath with another calibrated screening device. Such a request must be made promptly.

Demande d'une deuxième analyse effectuée au moyen d'un appareil de détection étalonné
263.1(11) Malgré le paragraphe (2), l'agent de la paix qui signifie un ordre de suspension et d'interdiction à une personne à la suite d'une analyse effectuée au moyen d'un appareil de détection étalonné l'avise d'abord qu'elle peut lui demander d'analyser un échantillon de son haleine au moyen d'un autre appareil de détection étalonné. La demande doit être présentée sans délai.

Request for second analysis — approved drug screening equipment
263.1(11.1) When a peace officer serves a person with a suspension and disqualification order based on an approved drug screening equipment analysis referred to in clause (2)(g), the person may request the peace officer to conduct a second analysis with the same equipment. Such a request must be made promptly.

Demande d'une deuxième analyse avec du matériel de détection des drogues approuvé
263.1(11.1) La personne à laquelle un agent de la paix signifie un ordre de suspension et d'interdiction fondé sur les résultats d'une analyse effectuée avec du matériel de détection des drogues approuvé visé à l'alinéa (2)g) peut demander à l'agent de la paix d'effectuer une deuxième analyse avec le même matériel. La demande doit être présentée sans délai.

Lower result of two calibrated screening device analyses governs
263.1(12) If a person makes a request under subsection (11) for a second analysis with another calibrated screening device,

(a) the peace officer must arrange for the analysis to be performed; and

(b) any action taken by the peace officer under subsection (3) must be based on the lower result of the two analyses.

Primauté des résultats inférieurs — appareils de détection étalonnés
263.1(12) Lorsqu'une personne demande, en vertu du paragraphe (11), une deuxième analyse effectuée au moyen d'un autre appareil de détection étalonné :

a) l'agent de la paix fait en sorte que l'analyse soit effectuée;

b) les mesures prises en application du paragraphe (3) doivent être fondées sur l'analyse ayant donné lieu aux résultats inférieurs.

Second approved drug screening equipment analysis governs
263.1(12.1) If a person makes a request under subsection (11.1) for a second analysis with the same approved drug screening equipment,

(a) the peace officer must arrange for the analysis to be performed; and

(b) the suspension and disqualification order is continued or overturned based on the results of the analysis.

Primauté des résultats de la deuxième analyse — matériel de détection des drogues approuvé
263.1(12.1) Lorsqu'une personne demande, en vertu du paragraphe (11.1), une deuxième analyse effectuée au moyen du même matériel de détection des drogues approuvé :

a) l'agent de la paix fait en sorte que l'analyse soit effectuée;

b) l'ordre de suspension et d'interdiction est maintenu ou annulé en fonction des résultats de l'analyse.

Calibration of approved screening device
263.1(13) The calibration requirements for an approved screening device are as follows:

(a) for the purposes of clauses (2)(f) and 242.1(1.1)(f), the device must be calibrated so as not to register a WARN unless the concentration of alcohol in the blood of a person whose breath is being analyzed by means of the device is at least 50 mg in 100 mL of blood;

(b) for the purposes of clauses (2)(f.1) and 242.1(1.1)(g), the device must be calibrated so as not to register a FAIL unless the concentration of alcohol in the blood of a person whose breath is being analyzed by means of the device is at least 80 mg in 100 mL of blood.

Étalonnage des appareils de détection approuvés
263.1(13) L'appareil de détection approuvé est étalonné selon les exigences suivantes :

a) pour l'application des alinéas (2)f) et 242.1(1.1)f), il est étalonné de manière à n'indiquer « Avertissement » que si l'alcoolémie d'une personne dont l'haleine fait l'objet d'une analyse effectuée au moyen de l'appareil est d'au moins 50 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang;

b) pour l'application des alinéas (2)f.1) et 242.1(1.1)g), il est étalonné de manière à n'indiquer « Échec » que si l'alcoolémie d'une personne dont l'haleine fait l'objet d'une analyse effectuée au moyen de l'appareil est d'au moins 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

Presumption respecting calibration
263.1(14) It shall be presumed, in the absence of proof to the contrary, that an approved screening device used for the purposes of this section or section 242.1 has been calibrated as required under subsection (13).

Présomption concernant l'étalonnage
263.1(14) En l'absence de preuve contraire, il est présumé que l'appareil de détection approuvé qui est utilisé pour l'application du présent article ou de l'article 242.1 a été étalonné de la façon prévue au paragraphe (13).

Return of licence
263.1(15) When a suspension and disqualification under this section ends, a driver's licence surrendered under this section shall be returned without delay to the licence holder except when he or she is otherwise not eligible to hold a driver's licence.

Restitution du permis
263.1(15) Lorsqu'un ordre de suspension et d'interdiction donné sous le régime du présent article prend fin, tout permis de conduire remis conformément au présent article est restitué sans délai à la personne qui en était titulaire, sauf lorsqu'elle n'a pas le droit d'en être titulaire.

Reinstatement charges
263.1(16) A person whose driver's licence is suspended under this section or who is disqualified under this section from driving a motor vehicle in Manitoba shall pay the reinstatement charge specified in relation to this section in the regulations made under section 331.

Frais de revalidation
263.1(16) La personne dont le permis de conduire est suspendu ou qui se voit retirer le droit de conduire un véhicule automobile au Manitoba en vertu du présent article paie les frais de revalidation prévus à l'égard du présent article par les règlements pris en application de l'article 331.

Removal of vehicle

263.1(17) A peace officer may remove and store the motor vehicle of any person whose driver's licence is suspended or who is disqualified from driving under this section and any trailer or other towed equipment attached to the vehicle, or may cause the motor vehicle and any trailer or other towed equipment attached to it to be removed or stored, if the motor vehicle is at a place from which, in the opinion of the peace officer, it ought to be removed and there is no person available who may lawfully remove it.

Enlèvement du véhicule

263.1(17) L'agent de la paix peut enlever et remiser le véhicule automobile de toute personne dont le permis de conduire est suspendu ou qui se voit retirer le droit de conduire un véhicule en vertu du présent article et toute remorque ou tout autre équipement tracté attaché à ce véhicule, ou faire en sorte qu'une telle mesure soit prise, s'il est d'avis que le véhicule se trouve à un endroit d'où il devrait être enlevé et si aucune personne légalement autorisée à l'enlever n'est accessible.

Costs of removal and storage

263.1(18) The costs and charges incurred in removing and storing a motor vehicle and any trailer or other towed equipment under subsection (17) are a lien on the motor vehicle and trailer or other towed equipment that may be enforced under *The Garage Keepers Act* by the person who moved or stored the motor vehicle and trailer or other towed equipment at the request of the peace officer.

S.M. 1989-90, c. 4, s. 9; S.M. 1989-90, c. 7, s. 11 to 13; S.M. 1999, c. 12, s. 8; S.M. 2001, c. 19, s. 29; S.M. 2004, c. 11, s. 9; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 52; S.M. 2010, c. 52, s. 4; S.M. 2014, c. 23, s. 4; S.M. 2015, c. 39, s. 7; S.M. 2018, c. 19, s. 2 and 8; S.M. 2018, c. 29, s. 17; S.M. 2018, c. 36, s. 3; S.M. 2019, c. 6, s. 4; S.M. 2021, c. 5, s. 13.

Frais d'enlèvement et de remisage

263.1(18) Les frais engagés pour l'enlèvement et le remisage d'un véhicule automobile et d'une remorque ou de tout autre équipement tracté constituent un privilège sur le véhicule et la remorque ou l'équipement, lequel privilège peut être exécuté en application de la *Loi sur les garagistes* par la personne qui a procédé à l'enlèvement ou au remisage à la demande de l'agent de la paix.

L.M. 1989-90, c. 4, art. 9; L.M. 1989-90, c. 7, art. 11 à 13; L.M. 1999, c. 12, art. 8; L.M. 2001, c. 19, art. 29; L.M. 2004, c. 11, art. 9; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 52; L.M. 2010, c. 52, art. 4; L.M. 2014, c. 23, art. 4; L.M. 2015, c. 39, art. 7; L.M. 2018, c. 19, art. 2 et 8; L.M. 2018, c. 29, art. 17; L.M. 2018, c. 36, art. 3; L.M. 2019, c. 6, art. 4; L.M. 2021, c. 5, art. 13.

Administrative penalty for suspended drivers

263.1.1(1) A person is liable to pay an administrative penalty in the amount prescribed in the regulations if a peace officer serves the person with a suspension and disqualification order based on

(a) the ground set out in clause 263.1(2)(d) (refusal to comply with demand) if

(i) the refusal relates to a demand under subsection 320.27(1) or (2) of the *Criminal Code* to provide a sample of breath for analysis by means of an approved screening device, and

(ii) the person is not charged under section 320.15 of the *Criminal Code* in respect of the refusal; or

Sanctions administratives — conducteurs faisant l'objet d'une suspension

263.1.1(1) Est tenue de payer une sanction administrative dont le montant est prévu par règlement toute personne qui se voit signifier par un agent de la paix un ordre de suspension et d'interdiction fondé sur les motifs prévus :

a) soit à l'alinéa 263.1(2)d), dans le cas suivant :

(i) le refus vise un ordre donné en vertu du paragraphe 320.27(1) ou (2) du *Code criminel* lui enjoignant de fournir un échantillon d'haleine en vue d'une analyse effectuée au moyen d'un appareil de détection approuvé,

(ii) le refus n'a pas entraîné son accusation au titre de l'article 320.15 du *Code criminel*;

(b) a ground set out in any of the following provisions:

(i) clause 263.1(2)(f) (calibrated screening device registering a WARN),

(ii) clause 263.1(2)(f.1) (calibrated screening device registering a FAIL),

(iii) clause 263.1(2)(f.2) (BAC equal to or over .05 but under .08).

b) soit à l'alinéa 263.1(2)f), f.1) ou f.2).

Penalty in addition to other sanctions
263.1.1(2) The administrative penalty is in addition to any other applicable sanctions or consequences under sections 242.1, 263.1 and 279.1 and any other fine or penalty that may be imposed under this or any other Act.

Sanction administrative en sus des autres sanctions
263.1.1(2) La sanction administrative s'ajoute à toute autre sanction ou obligation applicable découlant de l'application des articles 242.1, 263.1 et 279.1 et à toute autre peine, sanction ou amende pouvant être imposée sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi.

Penalty debt to government
263.1.1(3) The administrative penalty is a debt due to the government and must be paid no later than

(a) 30 days after the date the suspension and disqualification order is served on the person; or

(b) if the person liable to pay the penalty applies for a review of the suspension and disqualification order under section 263.2 before the time the penalty must be paid under clause (a), 30 days after the decision is made on the review.

For certainty, a person remains liable to pay the penalty if the person applies for a review within one year after the order was served, as allowed under section 263.2, but not within the 30-day period set out in clause (a).

Créance du gouvernement
263.1.1(3) La sanction administrative constitue une créance du gouvernement payable au plus tard :

a) 30 jours après la date de la signification de l'ordre de suspension et d'interdiction à la personne visée;

b) si la personne tenue de payer la sanction demande la révision de l'ordre de suspension et d'interdiction en vertu de l'article 263.2 avant la fin du délai prévu à l'alinéa a), 30 jours après le rendu de la décision découlant de la révision.

La sanction demeure exigible si la personne demande une révision au plus tard un an après s'être vu signifier l'ordre, comme le prévoit l'article 263.2, mais omet de le faire dans le délai de 30 jours visé à l'alinéa a).

No penalty if suspension and disqualification order revoked
263.1.1(4) If the suspension and disqualification order that gave rise to the administrative penalty is revoked by the registrar under section 263.2,

(a) despite subsection (1), the person is not liable to pay the penalty; and

Annulation de la sanction sur révocation de l'ordre de suspension et d'interdiction
263.1.1(4) Lorsque le registraire révoque, en application de l'article 263.2, l'ordre de suspension et d'interdiction ayant donné lieu à la sanction administrative :

a) la personne n'est pas tenue de la payer, malgré le paragraphe (1);

(b) if the person paid the penalty, it must be refunded to the person.

b) le montant de la sanction lui est remboursé si elle l'a déjà versée.

Collection and enforcement
263.1.1(5) An unpaid administrative penalty owing under this section may be collected and enforced in the same manner as an unpaid fine under Part 9 of *The Provincial Offences Act*.

Perception et exécution
263.1.1(5) Les sanctions administratives non payées qui sont dues au titre du présent article peuvent être perçues et exécutées comme le prévoit la partie 9 de la *Loi sur les infractions provinciales* à l'égard des amendes non payées.

Designation of administrator
263.1.1(6) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate a person as an administrator responsible for collecting, on behalf of the government, administrative penalties owing under this section and remitting the collected amounts to the government. For that purpose, the administrator has the powers of an authority under Part 9 of *The Provincial Offences Act*.

Désignation d'un administrateur
263.1.1(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner une personne à titre d'administrateur chargé de la perception, au nom du gouvernement, des sanctions administratives dues au titre du présent article et du versement des sommes perçues au gouvernement. À cette fin, l'administrateur dispose des pouvoirs que la partie 9 de *Loi sur les infractions provinciales* confère aux autorités.

Regulations
263.1.1(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing the amount or amounts payable as an administrative penalty under this section, which must not exceed $1,000 and which may be different for the different grounds on which the suspension and disqualification order giving rise to the penalty may be based.

S.M. 2019, c. 6, s. 5.

Pouvoirs réglementaires
263.1.1(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer le montant des sanctions administratives imposables pour l'application du présent article, celles-ci ne pouvant excéder 1 000 $, et prévoir qu'elles varient selon les motifs sur lesquels est fondé l'ordre de suspension et d'interdiction y ayant donné lieu.

L.M. 2019, c. 6, art. 5.

Review of suspension and disqualification
263.2(1) Within one year after being served with a suspension and disqualification order under section 263.1, a person may apply for review of the order by

(a) filing an application for review with the registrar;

(b) paying the prescribed fee, and where an oral hearing is requested, the prescribed oral hearing fee;

(c) obtaining a date and time for a hearing; and

Révision de la suspension
263.2(1) Au plus tard un an après s'être vu signifier un ordre de suspension et d'interdiction visé à l'article 263.1, toute personne peut en demander la révision en :

a) déposant une demande de révision auprès du registraire;

b) payant le droit prescrit et, si la tenue d'une audience est demandée, le droit prescrit à l'égard d'une audience;

c) obtenant une date et une heure pour la tenue d'une audience;

(d) surrendering his or her licence or permit if it has not previously been surrendered, unless he or she certifies to the registrar that the licence or permit has been lost or destroyed.

d) remettant son permis, si celui-ci n'a pas été remis antérieurement, à moins que la personne ne certifie au registraire que le permis a été perdu ou détruit.

Application forms
263.2(2) The application for review shall be in the form, contain the information and be completed in the manner required by the registrar.

Formules de demande
263.2(2) Le registraire détermine la forme de la demande de révision, les renseignements qu'elle doit contenir ainsi que la façon dont elle doit être remplie.

Written evidence
263.2(3) The application for review may be accompanied by sworn statements or other evidence which the person wishes the registrar to consider.

Preuve écrite
263.2(3) La personne joint à sa demande de révision toute preuve qu'elle voudrait que le registraire examine, y compris des déclarations faites sous serment.

Application not to stay suspension
263.2(4) An application does not stay the suspension of or disqualification from holding a licence or permit, or the disqualification from driving a motor vehicle.

Effet de la demande
263.2(4) La demande n'a pas pour effet de différer la suspension d'un permis, le retrait du droit d'en être titulaire ou l'interdiction de conduire un véhicule automobile.

Hearing not required
263.2(5) The registrar is not required to hold an oral hearing unless the applicant requests an oral hearing at the time of filing the application and pays the prescribed fees.

Audience
263.2(5) Il n'est pas nécessaire que le registraire tienne une audience à moins que le requérant en fasse la demande au moment du dépôt de la demande et qu'il paie les droits prescrits.

Considerations of registrar
263.2(6) In a review under this section, the registrar shall consider

(a) any relevant sworn or solemnly affirmed statements and any other relevant information;

(b) the report of the peace officer;

(c) a copy of any certificate of analysis under section 320.32 of the *Criminal Code* without proof of the identity and official character of the person appearing to have signed the certificate or that the copy is a true copy; and

Éléments à considérer
263.2(6) Dans le cadre de la révision prévue au présent article, le registraire prend en considération :

a) les déclarations pertinentes faites sous serment ou après une affirmation solennelle et les autres renseignements pertinents;

b) le rapport de l'agent de la paix;

c) une copie de tout certificat d'analyse visé à l'article 320.32 du *Code criminel* et concernant le requérant, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire ou que la copie est une copie conforme;

(d) where an oral hearing is held, in addition to matters referred to in clauses (a), (b) and (c), any relevant evidence and information given or representations made at the hearing.

Issues before registrar on a review

263.2(7) The issues before the registrar in a review under this section are the following:

(a) if the suspension and disqualification order was served based on the ground set out in clause 263.1(2)(a), whether the person operated a conveyance having consumed alcohol in such a quantity that the concentration of alcohol in the person's blood equalled or exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood;

(b) if the suspension and disqualification order was served based on the ground set out in clause 263.1(2)(b), whether the person operated a conveyance having consumed drugs in such a quantity that the concentration of drugs in the person's blood equalled or exceeded the prescribed amount for the purpose of paragraph 320.14(1)(c) of the *Criminal Code*;

(c) if the suspension and disqualification order was served based on the ground set out in clause 263.1(2)(c), whether the person operated a conveyance having consumed alcohol and drugs in such a quantity that the concentration of alcohol and drugs in the person's blood equalled or exceeded the prescribed amount for the purpose of paragraph 320.14(1)(d) of the *Criminal Code*;

(d) if the suspension and disqualification order was served based on the ground set out in clause 263.1(2)(d), whether the person who was operating the conveyance failed or refused to comply, without reasonable excuse, with a demand made under section 320.27 or 320.28 of the *Criminal Code*, or with the peace officer's instructions in respect of the demand;

d) dans le cas où une audience est tenue, en plus des affaires visées aux alinéas a), b), c), les témoignages pertinents, les renseignements donnés et les observations faites à l'audience.

Questions à trancher

263.2(7) Dans le cadre de la révision visée au présent article, le registraire détermine celles des questions qui suivent qui s'appliquent :

a) si, dans le cas d'un ordre de suspension et d'interdiction signifié pour le motif visé à l'alinéa 263.1(2)a), l'intéressé conduisait un moyen de transport alors qu'il avait consommé de l'alcool en quantité telle que son alcoolémie était égale ou supérieure à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang;

b) si, dans le cas d'un ordre de suspension et d'interdiction signifié pour le motif visé à l'alinéa 263.1(2)b), l'intéressé conduisait un moyen de transport alors qu'il avait consommé de la drogue en quantité telle que la concentration de drogue dans son sang était égale ou supérieure à la concentration réglementaire fixée pour l'application de l'alinéa 320.14(1)c) du *Code criminel*;

c) si, dans le cas d'un ordre de suspension et d'interdiction signifié pour le motif visé à l'alinéa 263.1(2)c), l'intéressé conduisait un moyen de transport alors qu'il avait consommé de l'alcool et de la drogue en quantité telle que la concentration d'alcool et de drogue dans son sang était égale ou supérieure à la concentration réglementaire fixée pour l'application de l'alinéa 320.14(1)d) du *Code criminel*;

d) si, dans le cas d'un ordre de suspension et d'interdiction signifié pour le motif visé à l'alinéa 263.1(2)d), l'intéressé conduisait un moyen de transport et a omis ou refusé, sans excuse raisonnable, de se conformer à un ordre donné en vertu de l'article 320.27 ou 320.28 du *Code criminel* ou aux directives de l'agent de la paix relativement à l'ordre;

(e) if the suspension and disqualification order was served based on the ground set out in clause 263.1(2)(e), whether the peace officer who made the demand to perform a physical coordination test under paragraph 320.27(1)(a) of the *Criminal Code* had reason to believe, based on the person's performance on the physical coordination test, that the person was unable to safely operate a conveyance;

(f) if the suspension and disqualification order was served based on the ground set out in clause 263.1(2)(f),

(i) whether the person operated a conveyance having consumed alcohol in such a quantity that the concentration of alcohol in the person's blood equalled or exceeded 50 mg of alcohol in 100 mL of blood, and

(ii) whether the person was advised of their right to request a second analysis under subsection 263.1(11), whether the person made the request, and, if so, whether the order was based on the lower result of the two analyses;

(f.1) if the suspension and disqualification order was served based on the ground set out in clause 263.1(2)(f.1),

(i) whether the person operated a conveyance having consumed alcohol in such a quantity that the concentration of alcohol in the person's blood equalled or exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood,

(ii) whether the person was advised of their right to request a second analysis under subsection 263.1(11), whether the person made the request, and, if so, whether the order was based on the lower result of the two analyses, and

(iii) whether the peace officer made a demand of the person under section 320.28 of the *Criminal Code* following the FAIL;

e) si, dans le cas d'un ordre de suspension et d'interdiction signifié pour le motif visé à l'alinéa 263.1(2)e), l'agent de la paix qui a ordonné l'épreuve de coordination des mouvements en vertu de l'alinéa 320.27(1)a) du *Code criminel*, avait des motifs de croire que l'intéressé était incapable, en raison des résultats de l'épreuve, de conduire prudemment un moyen de transport;

f) dans le cas d'un ordre de suspension et d'interdiction signifié pour le motif visé à l'alinéa 263.1(2)f) :

(i) si l'intéressé conduisait un moyen de transport alors qu'il avait consommé de l'alcool en quantité telle que son alcoolémie était égale ou supérieure à 50 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang,

(ii) s'il a été avisé de son droit de demander une deuxième analyse comme le prévoit le paragraphe 263.1(11), s'il a présenté une telle demande et, le cas échéant, si l'ordre a été fondé sur l'analyse ayant donné lieu aux résultats inférieurs;

f.1) dans le cas d'un ordre de suspension et d'interdiction signifié pour le motif visé à l'alinéa 263.1(2)f.1) :

(i) si l'intéressé conduisait un moyen de transport alors qu'il avait consommé de l'alcool en quantité telle que son alcoolémie était égale ou supérieure à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang,

(ii) s'il a été avisé de son droit de demander une deuxième analyse comme le prévoit le paragraphe 263.1(11), s'il a présenté une telle demande et, le cas échéant, si l'ordre a été fondé sur l'analyse ayant donné lieu aux résultats inférieurs,

(iii) si l'agent de la paix lui a donné un ordre en vertu de l'article 320.28 du *Code criminel* après qu'il a obtenu la mention « Échec »;

(f.2) if the suspension and disqualification order was served based on the ground set out in clause 263.1(2)(f.2), whether the person operated a conveyance having consumed alcohol in such a quantity that the concentration of alcohol in the person's blood equalled or exceeded 50 mg of alcohol in 100 mL of blood;

(g) if the suspension and disqualification order was served based on the ground set out in clause 263.1(2)(g), whether

(i) the person operated a conveyance, and

(ii) approved drug screening equipment used to analyze a sample of a bodily substance of the person detected the presence of a drug at a level specified to be detected by the equipment in the regulations under the *Criminal Code*;

(h) if the suspension and disqualification order was served based on the ground set out in clause 263.1(2)(h), whether the peace officer who made the demand to submit to an evaluation under paragraph 320.28(2)(a) of the *Criminal Code*, or who conducted an evaluation following such a demand, had reason to believe, based on the person's performance on the evaluation, that the person was unable to safely operate a conveyance;

(i) whether the suspension and disqualification order served on the person was the first, second, third, fourth or more served on the person during the relevant 10-year period.

Additional issue — age of passenger

263.2(7.1) In a case in which the suspension and disqualification period was increased under rule 3 of subsection 263.1(7), the additional issue of whether a person under the age of 16 years was a passenger in or on the conveyance is before the registrar in a review under this section.

f.2) dans le cas d'un ordre de suspension et d'interdiction signifié pour le motif visé à l'alinéa 263.1(2)f.2), si l'intéressé conduisait un moyen de transport alors qu'il avait consommé de l'alcool en quantité telle que son alcoolémie était égale ou supérieure à 50 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang;

g) si, dans le cas d'un ordre de suspension et d'interdiction signifié pour le motif visé à l'alinéa 263.1(2)g), à la fois :

(i) l'intéressé conduisait un moyen de transport,

(ii) le matériel de détection des drogues approuvé utilisé pour analyser l'échantillon de substance corporelle de l'intéressé a détecté la présence d'une drogue dont la concentration atteint la limite réglementaire fixée pour le matériel en vertu du *Code criminel*;

h) si, dans le cas d'un ordre de suspension et d'interdiction signifié pour le motif visé à l'alinéa 263.1(2)h), l'agent de la paix qui a ordonné l'évaluation en vertu de l'alinéa 320.28(2)a) du *Code criminel* ou qui l'a exécutée, avait des motifs de croire que l'intéressé était incapable, en raison des résultats de l'évaluation, de conduire prudemment un moyen de transport;

i) si l'ordre de suspension et d'interdiction signifié à l'intéressé est le premier, le deuxième, le troisième, le quatrième ou un ordre subséquent signifié au cours de la période de 10 ans qui s'applique.

Question supplémentaire — âge du passager

263.2(7.1) Si la période de suspension ou d'interdiction a été prolongée en vertu de la règle 3 figurant au paragraphe 263.1(7), le registraire établit, dans le cadre de la révision visée au présent article, si un passager de moins de 16 ans se trouvait à bord du moyen de transport.

263.2(7.2) [Repealed] S.M. 2021, c. 28, s. 7.

Time of hearing
263.2(8) The registrar shall

(a) where no oral hearing is requested, consider the application within 10 days of compliance with clauses 263.2(1)(a), (b) and (d); and

(b) where an oral hearing is requested, hold the hearing within 20 days of compliance with subsection 263.2(1);

but failure of the registrar to consider the application or hold the hearing within the required time does not affect the jurisdiction of the registrar to consider or hear the application or to make a decision with respect to it.

Registrar's decision
263.2(9) After conducting a review under this section, the registrar must

(a) confirm the order if the evidence before the registrar supports, on a balance of probabilities, the required conditions for the issuance of a suspension and disqualification order and the length of the suspension or disqualification;

(b) vary the suspension and disqualification period if the evidence before the registrar supports, on a balance of probabilities, the required conditions for the issuance of a suspension and disqualification order but not the length of the suspension or disqualification; or

(c) in any other case,

(i) revoke the suspension and disqualification order,

(ii) return the person's driver's licence, if it was surrendered to the registrar, and

263.2(7.2) [Abrogé] L.M. 2021, c. 28, art. 7.

Moment de l'audience
263.2(8) Le registraire :

a) ou bien examine la demande dans les 10 jours suivant l'observation des alinéas 263.2(1)a), b) et d), dans le cas où la tenue d'une audience n'est pas demandée;

b) ou bien tient l'audience demandée dans les 20 jours suivant l'observation du paragraphe 263.2(1).

Toutefois, l'omission par le registraire d'examiner la demande ou de tenir l'audience dans le délai prévu n'a pas pour effet de lui faire perdre compétence pour examiner ou entendre la demande ou pour rendre une décision à son égard.

Décision du registraire
263.2(9) Une fois terminée la révision tenue en vertu du présent article, le registraire rend l'une des décisions suivantes :

a) confirmation de l'ordre si, selon la prépondérance des probabilités, les éléments de preuve qui lui ont été présentés établissent que les conditions nécessaires à la remise de l'ordre de suspension et d'interdiction et à la durée de la suspension et de l'interdiction étaient réunies;

b) modification de la période de suspension et d'interdiction, si selon la prépondérance des probabilités, les éléments de preuve qui lui ont été présentés établissent que les conditions nécessaires à la remise de l'ordre de suspension et d'interdiction étaient réunies, mais non celles justifiant la période de la suspension ou de l'interdiction;

c) dans les autres cas :

(i) annuler l'ordre de suspension et d'interdiction,

(ii) retourner s'il y a lieu le permis de conduire que l'intéressé lui a remis,

(iii) direct that the fees paid for the application to review the suspension or disqualification be refunded.

263.2(9.1) to (10) [Repealed] S.M. 2018, c. 19, s. 8.

Failure of appellant to appear
263.2(11) Where the appellant who requests an oral hearing fails to appear without prior notice to the registrar, the right to a hearing is deemed to have been waived by the appellant.

Registrar's decision
263.2(12) The registrar must make a decision within seven days of considering the application or holding the hearing. The decision must be in writing.

Copy of decision
263.2(13) The registrar must promptly give written notice of the decision to the person

(a) by ordinary mail sent to the person's last known address as shown in the records maintained by the registrar and to the address shown in the application, if different from the address of record;

(b) by e-mail sent to the e-mail address provided by the person to the registrar for the delivery of notices under this Act; or

(c) in accordance with a method specified by regulation.

S.M. 1989-90, c. 4, s. 9; S.M. 1989-90, c. 7, s. 14 to 16; S.M. 1999, c. 12, s. 9; S.M. 2004, c. 11, s. 10; S.M. 2010, c. 52, s. 5; S.M. 2014, c. 23, s. 5; S.M. 2015, c. 39, s. 8; S.M. 2018, c. 19, s. 2 and 8; S.M. 2018, c. 29, s. 17; S.M. 2018, c. 36, s. 4; S.M. 2019, c. 6, s. 6; S.M. 2021, c. 28, s. 7.

(iii) ordonner le remboursement des droits versés pour la demande de révision de la suspension ou de l'interdiction.

263.2(9.1) à (10) [Abrogés] L.M. 2018, c. 19, art. 8.

Omission de comparaître
263.2(11) Le requérant qui demande la tenue d'une audience et qui omet de comparaître sans avoir avisé le registraire est réputé avoir renoncé à son droit à une audience.

Décision du registraire
263.2(12) Le registraire rend une décision par écrit dans les sept jours suivant l'examen de la demande ou la tenue de l'audience.

Copie de la décision
263.2(13) Le registraire remet sans délai un avis écrit de sa décision :

a) soit par courrier ordinaire à la dernière adresse connue du requérant telle qu'elle est inscrite dans ses registres et à celle indiquée dans la demande, si elle est différente;

b) soit par courrier électronique à l'adresse de courriel que le requérant lui a fournie pour la remise des avis et des notifications prévus par le présent code;

c) soit en conformité avec tout autre mode de remise prévu par règlement.

L.M. 1989-90, c. 4, art. 9; L.M. 1989-90, c. 7, art. 15 et 16; L.M. 1999, c. 12, art. 9; L.M. 2004, c. 11, art. 10; L.M. 2010, c. 52, art. 5; L.M. 2014, c. 23, art. 5; L.M. 2015, c. 39, art. 8; L.M. 2018, c. 19, art. 2 et 8; L.M. 2018, c. 29, art. 17; L.M. 2018, c. 36, art. 4; L.M. 2019, c. 6, art. 6; L.M. 2021, c. 28, art. 7.

Definitions relating to automatic suspensions

264(1) In this section,

"Category A offence" means

(a) an offence committed by means of, or in relation to, a conveyance under any of the following provisions of the *Criminal Code*:

(i) paragraph 320.14(1)(a) (operation while impaired),

(ii) paragraph 320.14(1)(b) (operation while impaired — blood alcohol concentration equal to or over .08),

(iii) paragraph 320.14(1)(c) (operation while impaired — blood drug concentration equal to or over legal limit),

(iv) paragraph 320.14(1)(d) (operation while impaired — blood alcohol and drug concentration equal to or over legal limit),

(v) subsection 320.15(1) (failure or refusal to comply with demand),

(a.1) an offence committed by means of, or in relation to, a motor vehicle in a state of the United States, if the registrar considers the offence to be equivalent to an offence referred to in clause (a),

(a.2) an offence committed by means of, or in relation to, a motor vehicle under any of the following provisions of the *Criminal Code*:

(i) subsection 320.13(1) (dangerous operation),

(ii) section 320.16 (failure to stop after accident),

(iii) section 320.18 (operation while prohibited),

(iv) section 353 (sell or misuse master key),

Définitions — suspension automatique

264(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« infraction de catégorie A »

a) Infraction commise à l'aide ou à l'égard d'un moyen de transport et visée à l'une des dispositions qui suivent du *Code criminel* :

(i) l'alinéa 320.14(1)a),

(ii) l'alinéa 320.14(1)b),

(iii) l'alinéa 320.14(1)c),

(iv) l'alinéa 320.14(1)d),

(v) le paragraphe 320.15(1);

a.1) infraction commise à l'aide ou à l'égard d'un véhicule automobile dans un État des États-Unis si le registraire juge qu'elle équivaut à une infraction prévue à l'alinéa a);

a.2) infraction à l'une des dispositions du *Code criminel* qui suivent et commise à l'aide ou à l'égard d'un véhicule automobile :

(i) le paragraphe 320.13(1),

(ii) l'article 320.16,

(iii) l'article 320.18,

(iv) l'article 353,

(v) l'article 430;

b) infraction à l'article 334 du *Code criminel* (Canada), à savoir le vol de pièces de véhicules automobiles, si la valeur des pièces ne dépasse pas 5 000 $;

(v) section 430 (mischief to a motor vehicle),

(b) the offence of theft of motor vehicle parts committed under section 334 of the *Criminal Code*, if the value of the parts is $5,000. or less,

(b.1) the offence of possession of property obtained by crime committed under section 354 of the *Criminal Code*, if the property is motor vehicle parts, the value of which is $5,000. or less,

(b.2) an offence committed under section 355.2 or 355.4 (trafficking in property obtained by crime or possession of such property for trafficking) of the *Criminal Code*, if the property is

(i) motor vehicle parts, the value of which is $5,000 or less, or

(ii) the proceeds from property referred to in subclause (i),

(c) the offence of being a passenger of a motor vehicle knowing it was taken without its owner's consent, committed under section 335 of the *Criminal Code*,

(d) an offence committed under subsection 225(1), (1.1) or (1.2) of this Act (drive while disqualified or prohibited) while the offender's licence and right to have a licence are suspended under this section,

(e) an offence under section 5 of the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), if the offender drives a motor vehicle during the course of committing the offence; (« infraction de catégorie A »)

"Category B offence" means

(a) an offence committed by means of, or in relation to, a conveyance under any of the following provisions of the *Criminal Code*:

(i) subsection 320.14(2) (operation while impaired causing bodily harm),

b.1) infraction à l'article 354 du *Code criminel* (Canada), à savoir la possession de biens criminellement obtenus, si les biens en question sont des pièces de véhicules automobiles d'une valeur ne dépassant pas 5 000 $;

b.2) infraction à l'article 355.2 ou 355.4 du *Code criminel* si les biens faisant l'objet de l'infraction :

(i) sont des pièces de véhicules automobiles d'une valeur ne dépassant pas 5 000 $,

(ii) sont le produit des biens visés au sous-alinéa (i);

c) infraction à l'article 335 du *Code criminel* (Canada), à savoir le fait d'être passager d'un véhicule automobile en sachant qu'il a été pris sans le consentement du propriétaire;

d) infraction au paragraphe 225(1), (1.1) ou (1.2) du présent code commise alors que le permis de conduire du contrevenant, ainsi que le droit d'obtenir un tel permis, sont suspendus en vertu du présent article;

e) infraction à l'article 5 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) si le contrevenant conduit un véhicule automobile pour perpétrer l'infraction. ("Category A offence")

« infraction de catégorie B »

a) Infraction visée à l'une des dispositions qui suivent du *Code criminel* :

(i) le paragraphe 320.14(2),

(ii) le paragraphe 320.14(3),

(iii) le paragraphe 320.15(2),

(iv) le paragraphe 320.15(3);

(ii) subsection 320.14(3) (operation while impaired causing death),

(iii) subsection 320.15(2) (failure or refusal to comply with demand — accident resulting in bodily harm),

(iv) subsection 320.15(3) (failure or refusal to comply with demand — accident resulting in death),

(a.1) an offence listed in clause (a) of the definition "Category A offence" if a person under the age of 16 years was a passenger in or on the conveyance at a time material to the offence,

(a.2) an offence committed by means of, or in relation to, a motor vehicle in a state of the United States, if the registrar considers the offence to be equivalent to an offence referred to in

(i) clause (a), or

(ii) clause (a.1), if a person under the age of 16 years was a passenger in or on the motor vehicle at a time material to the offence,

(a.3) an offence committed by means of, or in relation to, a motor vehicle under any of the following provisions of the *Criminal Code*:

(i) section 220 (criminal negligence causing death),

(ii) section 221 (criminal negligence causing bodily harm),

(iii) section 236 (manslaughter),

(iv) subsection 320.13(2) (dangerous operation causing bodily harm),

(v) subsection 320.13(3) (dangerous operation causing death),

a.1) une infraction visée à l'alinéa a) de la définition d'« infraction de catégorie A », si une personne de moins de 16 ans était passagère au moment de la perpétration de l'infraction;

a.2) infraction commise à l'aide ou à l'égard d'un véhicule automobile dans un État des États-Unis si le registraire juge qu'elle équivaut à une infraction visée :

(i) soit à l'alinéa a),

(ii) soit à l'alinéa a.1), si une personne de moins de 16 ans était passagère au moment de la perpétration de l'infraction;

a.3) infraction à l'une des dispositions du *Code criminel* qui suivent et commise à l'aide ou à l'égard d'un véhicule automobile :

(i) l'article 220,

(ii) l'article 221,

(iii) l'article 236,

(iv) le paragraphe 320.13(2),

(v) le paragraphe 320.13(3),

(vi) l'article 320.17,

(vii) l'article 334,

(viii) l'article 434;

b) infraction à l'article 335 du *Code criminel* (Canada), à savoir la prise d'un véhicule automobile sans le consentement du propriétaire, si cette infraction est commise par un conducteur;

b.1) infraction à l'article 333.1 du *Code criminel*, à savoir le vol d'un véhicule automobile;

c) infraction à l'article 334 du *Code criminel* (Canada), à savoir le vol de pièces de véhicules automobiles, si la valeur des pièces dépasse 5 000 $;

(vi) section 320.17 (flight from peace officer),

(vii) section 334 (theft of motor vehicle),

(viii) section 434 (motor vehicle arson),

(b) the offence of taking a motor vehicle without its owner's consent committed by a driver under section 335 of the *Criminal Code*,

(b.1) the offence of motor vehicle theft committed under section 333.1 of the *Criminal Code*,

(c) the offence of theft of motor vehicle parts committed under section 334 of the *Criminal Code*, if the value of the parts is more than $5,000,

(d) the offence of possession of property obtained by crime committed under section 354 of the *Criminal Code*, if the property is

(i) motor vehicle parts, the value of which is more than $5,000., or

(ii) a motor vehicle;

(e) an offence committed under section 353.1 (tampering with vehicle identification number) of the *Criminal Code*,

(f) an offence committed under section 355.2 or 355.4 (trafficking in property obtained by crime or possession of such property for trafficking) of the *Criminal Code*, if the property is

(i) motor vehicle parts, the value of which is more than $5,000,

(ii) a motor vehicle, or

(iii) the proceeds from property referred to in subclause (i) or (ii); (« infraction de catégorie B »)

d) infraction à l'article 354 du *Code criminel* (Canada), à savoir la possession de biens criminellement obtenus, si les biens en question :

(i) sont des pièces de véhicules automobiles d'une valeur dépassant 5 000 $,

(ii) sont des véhicules automobiles;

e) infraction à l'article 353.1 du *Code criminel*;

f) infraction à l'article 355.2 ou 355.4 du *Code criminel* si les biens faisant l'objet de l'infraction :

(i) sont des pièces de véhicules automobiles d'une valeur ne dépassant pas 5 000 $,

(ii) sont des véhicules automobiles,

(iii) sont le produit des biens visés au sous-alinéa (i) ou (ii). ("Category B offence")

« infraction visée se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme » Sous réserve de l'article 286.5 du *Code criminel*, une des infractions à ce code énumérées ci-dessous perpétrée lorsque le contrevenant conduit un véhicule automobile :

a) infraction prévue à l'article 211, visant le transport d'une personne à une maison de débauche, et commise avant le 6 décembre 2014;

b) infraction prévue à l'article 212 et commise avant le 6 décembre 2014;

c) infraction prévue à l'alinéa 213(1)c) et commise avant le 6 décembre 2014;

d) infraction prévue au paragraphe 213(1) et commise dans le but d'obtenir des services sexuels moyennant rétribution;

e) infraction prévue à l'article 286.1;

f) infraction prévue à l'article 286.2;

"conveyance" has the same meaning as in section 320.11 of the *Criminal Code*; (« moyen de transport »)

"motor vehicle" includes agricultural equipment, infrastructure equipment, and an off-road vehicle. (« véhicule automobile »)

"specified offence related to obtaining sexual services or procuring" means, subject to section 286.5 of the *Criminal Code*, any of the following offences under that Code if the offender drives a motor vehicle during the course of committing the offence:

(a) the offence of transporting a person to a common bawdy-house committed under section 211 before December 6, 2014,

(b) an offence committed under section 212 (procuring) before December 6, 2014,

(c) an offence under paragraph 213(1)(c) (communication) committed before December 6, 2014,

(d) an offence committed under subsection 213(1) (stopping or impeding traffic) for the purpose of obtaining sexual services for consideration,

(e) an offence committed under section 286.1 (obtaining sexual services for consideration),

(f) an offence committed under section 286.2 (material benefit from sexual services),

(g) an offence committed under section 286.3 (procuring). (« infraction visée se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme »)

g) infraction prévue à l'article 286.3. ("specified offence related to obtaining sexual services or procuring")

« moyen de transport » S'entend au sens de l'article 320.11 du *Code criminel*. ("conveyance")

« véhicule automobile » Sont assimilés aux véhicules automobiles le matériel agricole, le matériel de chantier et les véhicules à caractère non routier. ("motor vehicle")

Automatic suspension for certain offences

264(1.1) Subject to subsection (1.2), the licence and right to have a licence of a person convicted of a Category A or Category B offence, or of an unrelated series or combination of those offences committed within a 10-year period, is suspended, and the person is disqualified from driving a motor vehicle, for a period determined according to the following table:

Number of convictions for Category A offences	Number of convictions for Category B offences	Length of suspension and disqualification
1	0	1 year
2	0	5 years
0	1	5 years
3	0	10 years
1	1	10 years
0	2	10 years
4 or more	0	lifetime
2 or more	1	lifetime
1 or more	2 or more	lifetime
0	3 or more	lifetime

Transitional — expanded meaning of Category A and Category B offences

264(1.1.1) For the purpose of subsection (1.1), an offence is deemed to be

(a) a Category A offence if it was included in the definition "Category A offence" as it read immediately before the coming into force of this subsection; or

(b) a Category B offence if it was included in the definition "Category B offence" as it read immediately before the coming into force of this subsection.

Suspension automatique pour certaines infractions

264(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), le permis de conduire et le droit d'obtenir un tel permis que possède une personne déclarée coupable d'une infraction de catégorie A ou B, ou d'une série ou combinaison d'infractions non liées appartenant à ces catégories et commises au cours d'une période de 10 ans, sont suspendus et il est interdit à cette personne de conduire un véhicule automobile pour la période que prévoit le tableau suivant :

Nombre de condamnations pour des infractions de catégorie A	Nombre de condamnations pour des infractions de catégorie B	Durée de la période de suspension ou d'interdiction
1	0	1 an
2	0	5 ans
0	1	5 ans
3	0	10 ans
1	1	10 ans
0	2	10 ans
4 ou plus	0	à vie
2 ou plus	1	à vie
1 ou plus	2 ou plus	à vie
0	3 ou plus	à vie

Disposition transitoire — portée étendue des définitions d'infraction de catégorie A et de catégorie B

264(1.1.1) Pour l'application du paragraphe (1.1), une infraction est réputée être :

a) une infraction de catégorie A si elle était visée par la définition de cette même infraction dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent paragraphe;

b) une infraction de catégorie B si elle était visée par la définition de cette même infraction dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Increased suspension for refusal
264(1.2) Despite subsection (1.1), when a person commits

(a) one offence under subsection 320.15(1) of the *Criminal Code* within the 10-year period, but no other offences, the length of suspension and disqualification shall be increased to two years; or

(b) two offences under subsection 320.15(1) of the *Criminal Code* within the 10-year period, but no other offences, the length of suspension and disqualification shall be increased to seven years.

Suspension plus longue en cas de refus
264(1.2) Malgré le paragraphe (1.1) :

a) si une personne ne commet qu'une seule infraction au cours d'une période de 10 ans et qu'il s'agisse d'une infraction au paragraphe 320.15(1) du *Code criminel* (Canada), la durée de la période de suspension ou d'interdiction est portée à 2 ans;

b) si une personne ne commet que 2 seules infractions au cours d'une période de 10 ans et qu'il s'agisse, dans chaque cas, d'une infraction au paragraphe 320.15(1) du *Code criminel* (Canada), la durée de la période de suspension ou d'interdiction est portée à 7 ans.

Suspension for low blood drug concentration offence
264(1.2.1) If a person is convicted of an offence under subsection 320.14(4) of the *Criminal Code*, the person's licence is suspended, and the person is disqualified from holding a licence, for the following suspension and disqualification periods:

(a) six months if the conviction is the person's first conviction in a 10-year period for an offence under that subsection;

(b) one year if the conviction is the person's second or subsequent conviction in a 10-year period for an offence under that subsection.

Suspension — infraction pour faible concentration de drogue
264(1.2.1) Le permis de conduire de la personne déclarée coupable de l'infraction prévue au paragraphe 320.14(4) du *Code criminel* est suspendu et il lui est interdit d'être titulaire d'un permis pendant celle des périodes qui suivent qui s'applique :

a) six mois, s'il s'agit de sa première déclaration de culpabilité au cours d'une période de dix ans pour une telle infraction;

b) un an, en cas de récidive au cours de la même période.

Transitional — previous convictions for low blood drug concentration offence
264(1.2.2) For the purpose of subsection (1.2.1), a conviction under paragraph 253(3)(b) of the *Criminal Code* as it read immediately before its repeal is to be counted in determining whether the person's conviction under subsection 320.14(4) is a first or subsequent conviction.

Disposition transitoire — suspension en cas d'infraction pour faible concentration de drogue
264(1.2.2) Pour l'application du paragraphe (1.2.1), une déclaration de culpabilité en vertu de l'alinéa 253(3)b) du *Code criminel*, dans sa version antérieure à son abrogation, est prise en compte pour déterminer si la déclaration de culpabilité prononcée en vertu du paragraphe 320.14(4) est une première condamnation ou une récidive.

Commencement of period of suspension etc.
264(1.3) A period of suspension or disqualification imposed under subsection (1.1), (1.2) or (1.2.1) commences on the later of

Début de la période de suspension ou d'interdiction
264(1.3) La période de suspension ou d'interdiction imposée en application du paragraphe (1.1), (1.2) ou (1.2.1) commence à la plus éloignée des dates suivantes :

(a) the date of the conviction that gives rise to the suspension or disqualification; and

(b) the date of the person's 16th birthday.

Deemed conviction re certain offences
264(1.4) If a person pleads guilty or is found by the court to be guilty of having committed a Category A or Category B offence, or an offence described in subsection (1.2.1), and is discharged of the offence under section 730 of the *Criminal Code* or subsection 42(2) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), the person is deemed to have been convicted of the offence for the purposes of this section.

264(2) and (3) [Repealed] S.M. 2001, c. 29, s. 9.

264(4) [Repealed] S.M. 1986-87, c. 14, s. 31.

264(5) [Repealed] S.M. 1987-88, c. 23, s. 18.

264(6) [Repealed] S.M. 1994, c. 4, s. 15.

Suspension for specified offence related to obtaining sexual services or procuring
264(6.1) The licence and right to have a licence of a person convicted of a specified offence related to obtaining sexual services or procuring is suspended, and the person is disqualified from driving a motor vehicle, for

(a) one year from the date of the conviction, if in the 10 years before the date of the offence the person did not commit another specified offence related to obtaining sexual services or procuring for which he or she was also convicted; or

(b) two years from the date of the conviction, if in the 10 years before the date of the offence the person did commit another specified offence related to obtaining sexual services or procuring for which he or she was also convicted.

a) la date de la déclaration de culpabilité entraînant la suspension ou l'interdiction;

b) la date du 16e anniversaire de la personne.

Culpabilité réputée
264(1.4) La personne qui plaide coupable à une infraction de catégorie A ou B ou une infraction visée au paragraphe (1.2.1) ou qui est reconnue coupable par un tribunal d'une telle infraction et qui est absoute en vertu de l'article 730 du *Code criminel* ou du paragraphe 42(2) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) est réputée avoir été reconnue coupable de l'infraction pour l'application du présent article.

264(2) et (3) [Abrogés] L.M. 2001, c. 29, art. 9.

264(4) [Abrogé] L.M. 1986-87, c. 14, art. 31.

264(5) [Abrogé] L.M. 1987-88, c. 23, art. 18.

264(6) [Abrogé] L.M. 1994, c. 4, art. 15.

Suspension en cas d'infraction visée se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme
264(6.1) Le permis que possède une personne déclarée coupable d'une infraction visée se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme et son droit d'en obtenir un sont suspendus et il est interdit à cette personne de conduire un véhicule automobile pendant :

a) un an à partir de la date de la condamnation, si au cours des 10 ans précédant la date de l'infraction elle n'a pas été reconnue coupable d'une autre infraction du même genre;

b) deux ans à partir de la date de la condamnation, si au cours des 10 ans précédant la date de l'infraction elle a été reconnue coupable d'une autre infraction du même genre.

Impoundment of driver's licence
264(7) Where a person's driver's licence is suspended under subsection (1.1), (1.2.1) or (6.1), the judge or justice who convicts the person shall impound the licence and send it or cause it to be sent to the registrar.

Stay of suspension
264(8) Where an appeal is taken against a conviction for any offence, and where the licence, permit, right to have a licence or the registration of a vehicle, is suspended or cancelled, or the person is disqualified from obtaining a licence, permit, or registration of a vehicle, or from driving a motor vehicle, pursuant to any provision of this Act, and by reason of the conviction, the judge, or a judge of the court, being appealed to may direct that the suspension, prohibition, cancellation or disqualification be stayed pending the final disposition of the appeal or until otherwise ordered by the court.

Notice of stay to registrar
264(9) If a stay is directed under subsection (8), the judge or judges of the court being appealed to shall cause a copy of the direction and any order made under section 320.25 of the *Criminal Code* to be sent to the registrar. After the registrar receives the direction, the operation of this section is stayed until the registrar receives notice as to the disposition of the appeal.

Request to return licence during stay
264(9.1) If the appellant's driver's licence is in the registrar's possession and the appellant requests its return, the registrar shall restore the driver's licence to the appellant if

(a) the driver's licence is not suspended under another provision of this Act or a provision of *The Drivers and Vehicles Act*;

(b) the appellant is not prohibited from driving a motor vehicle other than by reason of the conviction being appealed; and

Confiscation du permis de conduire
264(7) Le juge qui suspend le permis de conduire d'une personne en vertu du paragraphe (1.1), (1.2.1) ou (6.1) confisque le permis et l'envoie ou le fait envoyer au registraire.

Effet suspensif de l'appel
264(8) En cas d'appel interjeté à l'égard d'une déclaration de culpabilité et si, en application d'une disposition de la présente loi et par suite de cette déclaration de culpabilité, le permis, le droit d'obtenir un permis, ou l'immatriculation d'un véhicule automobile est suspendu ou annulé, ou s'il est interdit à l'intéressé d'obtenir un permis ou l'immatriculation d'un véhicule automobile ou de conduire un tel véhicule, le juge, ou un juge du tribunal qui entend l'appel, peut ordonner qu'il soit sursis à la suspension, à l'annulation ou à l'interdiction en attendant l'issue finale de l'appel où jusqu'à une date que fixe le tribunal.

Notification de la suspension d'exécution
264(9) En cas de sursis ordonné conformément au paragraphe (8), le juge du tribunal qui entend l'appel fait parvenir au registraire un exemplaire de l'ordre et de toute ordonnance rendue en application de l'article 320.25 du *Code criminel*. Après la réception de l'ordre du tribunal, l'application du présent article est suspendue jusqu'à ce que le registraire soit notifié de l'issue finale de l'appel.

Restitution
264(9.1) Lorsque le permis de conduire de l'appelant est en la possession du registraire, celui-ci le restitue sur demande à l'appelant :

a) si le permis de conduire n'a pas été suspendu en application d'une autre disposition du présent code ou de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*;

b) s'il n'est pas interdit à l'appelant de conduire un véhicule automobile, sauf en raison de la déclaration de culpabilité faisant l'objet de l'appel;

(c) the appellant has complied with any requirements imposed by the registrar under this Act, *The Drivers and Vehicles Act* or *The Provincial Offences Act*.

Where appeal not allowed

264(10) Upon the disposition of the appeal, if the judgment of the court is that the appeal be not allowed, the judge or judges of the court shall, when delivering judgment, impound and send, or cause to be sent, to the registrar, the driver's licence of the appellant, together with formal notification of the disposition of the appeal; and the provisions of this Act stayed by the direction under subsection (8) shall become operative upon the receipt by the registrar of the formal notification of the disposition of the appeal.

Temporary licence and stay of suspension etc.

264(11) Subject to subsection (13), where a person is convicted of an offence and the person's licence or right to have a licence is suspended or cancelled under this Act by reason of the conviction, or the person is disqualified under this Act from driving a motor vehicle by reason of the conviction, or both, the convicting judge or justice

(a) may order that the suspension, cancellation or disqualification be stayed for a period not exceeding 45 days from the day on which the conviction was made;

(b) upon making an order under clause (a) staying the suspension or cancellation of the person's licence, shall

(i) require the person convicted to surrender to the judge or justice his or her driver's licence and shall send it or cause it to be sent to the registrar, and

(ii) issue, or cause to be issued, to the person convicted a temporary licence, in a form prescribed by the registrar, valid for the lesser of

(A) the period of the stay,

c) si l'appelant s'est conformé aux exigences que lui a imposées le registraire en vertu du présent code, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Rejet de l'appel

264(10) Si l'appel est rejeté, le juge du tribunal, au moment du prononcé du jugement, confisque le permis de conduire de l'appelant, qu'il fait parvenir au registraire ainsi que la notification officielle de l'issue de l'appel, auquel cas les dispositions de la présente loi dont l'exécution est suspendue par suite de l'ordre visé au paragraphe (8) s'appliquent dès réception par le registraire de la notification officielle de l'issue de l'appel.

Permis temporaire et sursis de suspension

264(11) Sous réserve du paragraphe (13), lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction et que de ce fait, son permis ou son droit d'obtenir un permis est suspendu ou annulé en application du présent code, ou qu'il lui est, de ce fait, interdit de conduire un véhicule automobile en application du présent code, ou les deux le juge prononçant le verdict de culpabilité :

a) peut ordonner qu'il soit sursis à la suspension, à l'annulation ou à l'interdiction pour une période n'excédant pas les 45 jours qui suivent la déclaration de culpabilité;

b) en rendant l'ordonnance de sursis de suspension ou d'annulation du permis de conduire que vise l'alinéa a) :

(i) exige que la personne condamnée lui remette son permis de conduire, et il le fait parvenir au registraire ou fait en sorte que le permis soit envoyé au registraire,

(ii) délivre ou fait délivrer à la personne condamnée un permis temporaire en la forme que le registraire détermine, lequel permis est valide pendant la plus courte des périodes suivantes :

(A) la période de sursis,

(B) the number of days that remain unexpired on the licence that was surrendered, and

(iii) record on the certificate of conviction that the suspension or cancellation has been stayed and a temporary licence has been issued to the person convicted; and

(c) upon making an order under clause (a) staying the disqualification of the person from driving a motor vehicle, shall record on the certificate of conviction that the disqualification has been stayed.

Further temporary licence

264(12) Where under clause (11)(a) the suspension of the licence of a person is stayed for 45 days and under sub-clause (11)(b)(ii) a temporary licence is issued for a period less than 45 days for reasons set out in that sub-clause, the person may apply to the registrar for a further temporary licence and upon payment of the prescribed fees for the temporary licence and insurance premiums payable under *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* and regulations made thereunder, the registrar shall issue to the person a further temporary licence which shall be valid for a period representing the difference between 45 days and the number of days during which the first temporary licence was valid.

Limitation on stay of suspension etc.

264(13) A judge or justice shall not make an order under subsection (11) unless the judge or justice is satisfied

(a) that the person convicted intends to appeal the conviction or apply to the appeal board under section 279;

(b) that the person convicted is not disqualified or prohibited from driving a motor vehicle except by reason of the conviction; and

(B) le reste de la période de validité du permis remis,

(iii) consigne sur le certificat de condamnation le fait qu'il a été sursis à la suspension ou à l'annulation et qu'un permis temporaire a été délivré à la personne condamnée;

c) en rendant l'ordonnance de sursis de l'interdiction de conduire un véhicule automobile que vise l'alinéa a), consigne sur le certificat de condamnation le fait qu'il a été sursis à l'interdiction.

Second permis temporaire

264(12) Lorsque, en application de l'alinéa (11)a), il y a sursis pendant 45 jours à la suspension du permis d'une personne et que, en application du sous-alinéa (11)b)(ii), un permis temporaire lui est délivré pour une période de moins de 45 jours pour la raison visée à ce sous-alinéa, cette personne peut demander au registraire un permis temporaire supplémentaire et, dès paiement des droits prescrits pour le permis temporaire ainsi que des primes prévues à la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* et aux règlements pris pour son application, le registraire lui délivre un permis de conduire temporaire, valide pour la période représentant la différence entre 45 jours et le nombre de jours pendant lesquels le premier permis temporaire était valide.

Restriction en matière de permis temporaires

264(13) Le juge ne rend pas l'ordonnance prévue au paragraphe (11), à moins qu'il ne soit convaincu :

a) que la personne condamnée a l'intention soit d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité, soit d'interjeter appel devant la commission d'appel en application de l'article 279;

b) que le droit de la personne de conduire un véhicule automobile n'a pas été retiré autrement qu'en vertu de la condamnation;

(c) where the order is for a stay of the suspension or cancellation of the driver's licence of the person convicted, that the person holds a valid driver's licence that is not suspended under another provision of this Act or a provision of *The Drivers and Vehicles Act*.

Beginning of suspension etc. after stay

264(14) Where a judge or justice orders under subsection (11) that the suspension or cancellation of a person's licence or right to have a licence, or the disqualification of the person from driving a motor vehicle, be stayed, the period of the suspension, cancellation or disqualification begins on the earlier of the expiry of the stay and the expiry of the period for which a temporary licence is issued to the person under subsection (11).

264(15) [Repealed] S.M. 2001, c. 29, s. 9.

264(16) [Repealed] S.M. 1999, c. 12, s. 10.

Interpretation

264(17) For greater certainty, this section applies to a person who is or was convicted of a Category A or B offence, as defined in subsection (1), whether the sentence or other disposition for the conviction is or was under the *Criminal Code*, the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

S.M. 1986-87, c. 14, s. 30 to 37; S.M. 1987-88, c. 23, s. 17 and 18; S.M. 1989-90, c. 56, s. 36 and 37; S.M. 1991-92, c. 25, s. 40; S.M. 1994, c. 4, s. 15; S.M. 1994, c. 25, s. 5; S.M. 1996, c. 26, s. 18; S.M. 1999, c. 12, s. 10; S.M. 1999, c. 35, s. 5 and 8; S.M. 2000, c. 34, s. 5; S.M. 2001, c. 29, s. 9 and 12; S.M. 2002, c. 40, s. 30; S.M. 2004, c. 11, s. 11; S.M. 2004, c. 30, s. 31; S.M. 2005, c. 31, s. 6; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 53; S.M. 2005, c. 56, s. 3; S.M. 2008, c. 5, s. 3; S.M. 2009, c. 9, s. 3; S.M. 2010, c. 6, s. 2; S.M. 2010, c. 52, s. 6; S.M. 2011, c. 8, s. 2; S.M. 2014, c. 23, s. 6; S.M. 2015, c. 43, s. 21; S.M. 2013, c. 47, Sch. A, s. 127; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 90; S.M. 2018, c. 19, s. 2 and 8; S.M. 2021, c. 4, s. 17.

Definitions

265(1) In this section, **"conveyance"** and **"operate"** have the same meaning as in section 320.11 of the *Criminal Code*.

c) si l'ordonnance prévoit le report de la suspension ou de l'annulation du permis de la personne condamnée, que celle-ci est titulaire d'un permis de conduire valide et qui n'a pas été suspendu en application des autres dispositions du présent code ou de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.

Interdiction ou suspension à la fin du sursis

264(14) Si le juge ordonne qu'il soit sursis à la suspension ou l'annulation du permis d'une personne, de son droit d'avoir un permis ou de l'interdiction qui la frappe de conduire un véhicule automobile, la période de suspension, d'annulation ou d'interdiction commence à l'expiration de la période de sursis ou à l'expiration de la période pour laquelle un permis temporaire est délivré à cette personne en application du paragraphe (11), selon la plus courte de ces périodes.

264(15) [Abrogé] L.M. 2001, c. 29, art. 9.

264(16) [Abrogé] L.M. 1999, c. 12, art. 10.

Interprétation

264(17) Le présent article s'applique à toute personne déclarée coupable d'une infraction de catégorie A ou B, au sens du paragraphe (1), que la décision relative à la déclaration de culpabilité, notamment la sentence, soit ou ait été rendue sous le régime du *Code criminel*, de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada), de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

L.M. 1986-87, c. 14, art. 30 à 33, 35 à 37; L.M. 1987-88, c. 23, art. 17 et 18; L.M. 1989-90, c. 56, art. 36 et 37; L.M. 1991-92, c. 25, art. 40; L.M. 1994, c. 4, art. 15; L.M. 1994, c. 25, art. 5; L.M. 1996, c. 26, art. 18; L.M. 1999, c. 12, art. 10; L.M. 1999, c. 35, art. 5 et 8; L.M. 2000, c. 34, art. 5; L.M. 2001, c. 29, art. 9 et 12; L.M. 2002, c. 40, art. 30; L.M. 2004, c. 11, art. 11; L.M. 2004, c. 30, art. 31; L.M. 2005, c. 31, art. 6; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 53; L.M. 2005, c. 56, art. 3; L.M. 2008, c. 5, art. 3; L.M. 2009, c. 9, art. 3; L.M. 2010, c. 6, art. 2; L.M. 2010, c. 52, art. 6; L.M. 2011, c. 8, art. 2; L.M. 2015, c. 43, art. 21; L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 127; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 90; L.M. 2018, c. 19, art. 2 et 8; L.M. 2021, c. 4, art. 17.

Définitions

265(1) Au présent article, « **conduire** » et « **moyen de transport** » s'entendent au sens de l'article 320.11 du *Code criminel*.

Gross impairment: request to surrender licence
265(2) A peace officer must request a person to surrender his or her driver's licence if, in relation to the person's operation of a conveyance, the peace officer believes that the person is so impaired by alcohol or drugs as to be unable to comply with a demand under section 320.27 or 320.28 of the *Criminal Code*.

Facultés très affaiblies — remise du permis de conduire
265(2) L'agent de la paix est tenu d'ordonner à une personne de lui remettre son permis de conduire s'il est d'avis que, dans le cadre de sa façon de conduire un moyen de transport, ses facultés sont tellement affaiblies par l'alcool ou la drogue qu'elle est incapable de se conformer à un ordre qui lui serait donné en vertu de l'article 320.27 ou 320.28 du *Code criminel*.

Under the influence of a drug: request to surrender licence
265(2.1) A peace officer may request a person to surrender his or her driver's licence, if in relation to the person's operation of a conveyance, the peace officer reasonably believes that, as a result of being under the influence of a drug, the person is unable to safely operate the conveyance.

Facultés affaiblies par la drogue — remise du permis de conduire
265(2.1) L'agent de la paix peut ordonner à une personne de lui remettre son permis de conduire s'il a des motifs raisonnables de croire que, dans le cadre de sa façon de conduire, ses facultés sont affaiblies par la drogue au point de l'empêcher de conduire prudemment un moyen de transport.

Duty to surrender licence
265(3) Subject to subsection (4), when a request is made under subsection (2) or (2.1), the person to whom the request is made must immediately surrender his or her driver's licence to the peace officer.

Remise du permis
265(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une demande est faite en vertu du paragraphe (2) ou (2.1), la personne visée par la demande remet immédiatement son permis à l'agent de la paix.

Exception for out-of-province driver
265(4) Subsection (3) does not apply to a person who holds an out-of-province driving permit.

Exception
265(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux personnes qui sont titulaires d'un permis de conduire de non-résident.

Suspension and disqualification after request
265(5) If a person to whom a request is made under subsection (2) or (2.1)

(a) holds a driver's licence issued in Manitoba, it is suspended, and the person is disqualified from holding a driver's licence and from driving a vehicle in Manitoba for 24 hours from the time the request is made, whether or not the person surrenders the driver's licence; or

(b) holds an out-of-province driving permit or does not hold a driver's licence or out-of-province driving permit, the person is disqualified from holding a driver's licence and from driving a vehicle in Manitoba for 24 hours from the time the request is made.

Suspension et interdiction de 24 heures
265(5) Si la personne à qui une demande est faite en vertu du paragraphe (2) ou (2.1) est titulaire :

a) d'un permis de conduire délivré au Manitoba, son permis est suspendu et il lui est interdit d'être titulaire d'un tel permis et de conduire un véhicule au Manitoba durant 24 heures à compter du moment de la demande, que la personne obtempère ou non;

b) d'un permis de conduire de non-résident ou n'est titulaire ni d'un permis de conduire ni d'un permis de conduire de non-résident, il lui est interdit d'être titulaire d'un permis de conduire et de conduire un véhicule au Manitoba durant 24 heures à compter du moment de la demande.

Duties of peace officer

265(6) A peace officer who requests a person to surrender his or her driver's licence under this section shall

(a) make a written record of the date and time of the suspension or disqualification, the name and address of the person and, if known, the number of the person's driver's licence;

(a.1) if the suspension or disqualification arose from a request made under subsection (2.1), set out the particulars of the officer's reasons to believe that, as a result of being under the influence of a drug, the person was unable to safely operate the conveyance;

(b) if a driver's licence is surrendered, give the person a written receipt for it and a written notice stating the place where it may be recovered;

(c) provide the person with a written statement that the length of the suspension or disqualification is 24 hours and of the time from which the suspension or disqualification takes effect;

(d) notify the registrar of the fact of the suspension and disqualification, the name and address of the person and, if known, the number of the person's driver's licence;

(d.1) give the registrar a copy of any particulars set out under clause (a.1); and

(e) if the vehicle is removed under subsection (9), notify the person of its storage location.

Obligations de l'agent de la paix

265(6) L'agent de la paix qui demande à une personne de lui remettre son permis de conduire en vertu du présent article :

a) dresse un relevé écrit de la date et de l'heure de la suspension ou de l'interdiction, du nom et de l'adresse de la personne et, si possible, du numéro de son permis;

a.1) prend note des motifs pour lesquels il croit que la personne n'est pas en mesure de conduire prudemment le moyen de transport étant donné qu'elle est sous l'effet d'une drogue, si la suspension ou l'interdiction découle de la demande visée au paragraphe (2.1);

b) si le permis de conduire lui est remis, donne au titulaire un reçu écrit ainsi qu'un avis écrit indiquant le lieu où le permis peut être recouvré;

c) lui fournit une déclaration écrite indiquant que la durée de la suspension ou de l'interdiction est de 24 heures à compter d'une heure déterminée qu'elle précise;

d) avise le registraire de la suspension et de l'interdiction, du nom et de l'adresse de la personne et, si possible, du numéro de son permis;

d.1) fournit au registraire une copie des motifs notés en application de l'alinéa a.1);

e) l'avise du lieu où le véhicule a été remisé, si celui-ci a été enlevé en vertu du paragraphe (9).

Return of licence

265(7) When a suspension and disqualification under this section ends, a driver's licence surrendered under this section shall be returned without delay to the licence holder except when he or she is otherwise not eligible to hold a driver's licence.

Restitution du permis de conduire

265(7) Lorsqu'une suspension et une interdiction imposée sous le régime du présent article expire, le permis de conduire qui a été remis en application du présent article est restitué sans délai au titulaire, sauf si ce dernier est privé du droit d'en être titulaire.

Reinstatement charges

265(8) A person whose driver's licence is suspended under this section or who is disqualified under this section from holding a driver's licence and driving a vehicle in Manitoba shall pay the reinstatement charge specified in relation to this section in the regulations made under section 331, unless

(a) the suspension or disqualification arose from a request under subsection (2.1); and

(b) the person suspended or disqualified

(i) is not a novice driver, and

(ii) does not hold a driver's licence of a class or subclass prescribed in the regulations.

Frais de revalidation

265(8) La personne dont le permis de conduire est suspendu en vertu du présent article ou qui est privée, en vertu du présent article, du droit d'être titulaire d'un permis de conduire et de conduire un véhicule au Manitoba paie les frais prévus à l'égard du présent article par les règlements pris en application de l'article 331. Le présent paragraphe ne s'applique toutefois pas dans le cas suivant :

a) la suspension et l'interdiction découlent de la demande visée au paragraphe (2.1);

b) la personne suspendue ou faisant l'objet d'une interdiction :

(i) n'est pas une conductrice débutante,

(ii) n'est pas titulaire d'un permis de conduire d'une classe ou d'une sous-classe réglementaire.

Removal of vehicle

265(9) A peace officer may remove and store the vehicle of any person whose driver's licence is suspended or who is disqualified from driving under this section and any trailer or other towed equipment attached to the vehicle, or may cause the vehicle and any trailer or other towed equipment attached to it to be removed or stored, if the vehicle is at a place from which, in the opinion of the peace officer, it ought to be removed and there is no person available who may lawfully remove it.

Enlèvement du véhicule

265(9) L'agent de la paix peut enlever et remiser le véhicule d'une personne dont le permis de conduire est suspendu ou qui a perdu le droit de conduire en vertu du présent article et toute remorque ou tout autre équipement tracté attaché au véhicule, ou faire en sorte qu'une telle mesure soit prise, s'il est d'avis que le véhicule se trouve à un endroit d'où il devrait être enlevé et si aucune personne légalement autorisée à l'enlever n'est accessible.

Costs of removal and storage

265(10) The costs and charges incurred in removing and storing a vehicle and any trailer or other towed equipment under subsection (9) are a lien on the vehicle and trailer or other towed equipment that may be enforced under *The Garage Keepers Act* by the person who moved or stored the vehicle and trailer or other towed equipment at the request of the peace officer.

S.M. 1986-87, c. 14, s. 38 and 39; S.M. 1989-90, c. 56, s. 38 and 39; S.M. 1997, c. 38, s. 5; S.M. 1999, c. 12, s. 11; S.M. 2004, c. 11, s. 12; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 54; S.M. 2008, c. 36, s. 40; S.M. 2010, c. 52, s. 7; S.M. 2017, c. 22, s. 13; S.M. 2018, c. 19, s. 2 and 8.

Frais d'enlèvement et de remisage

265(10) Les frais engagés pour l'enlèvement et le remisage d'un véhicule et d'une remorque ou de tout autre équipement tracté constituent un privilège sur le véhicule et la remorque ou l'équipement, lequel privilège peut être exécuté en application de la *Loi sur les garagistes* par la personne qui a procédé à l'enlèvement ou au remisage à la demande de l'agent de la paix.

L.M. 1986-87, c. 14, art. 38 à 40; L.M. 1989-90, c. 56, art. 38 et 39; L.M. 1997, c. 38, art. 5; L.M. 1999, c. 12, art. 11; L.M. 2004, c. 11, art. 12; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 54; L.M. 2008, c. 36, art. 40; L.M. 2008, c. 42, art. 47; L.M. 2010, c. 52, art. 7; L.M. 2017, c. 22, art. 13; L.M. 2018, c. 19, art. 2 et 8.

Request for surrender of licence
265.1(1) A peace officer who believes, on reasonable and probable grounds, that a driver of a regulated vehicle is in contravention of this Act or regulations respecting hours of service, shall request the driver to surrender their licence.

Surrender of licence
265.1(2) Upon a request being made under subsection (1), the driver shall without delay surrender his licence to the peace officer.

Automatic suspension of licence
265.1(3) Upon a request being made under subsection (1), whether or not the driver surrenders their licence to the peace officer, the driver's licence is suspended and invalid for the purpose of driving a regulated vehicle for the following period:

(a) where a record of hours of service is produced by the driver, for a period commencing from the time of the request and ending at the time at which the peace officer estimates that the driver will comply with the hours of service regulation, but the period of the suspension shall not exceed the number of hours prescribed by regulation, and

(b) where no record of hours of service is provided by the driver, for the number of hours prescribed by regulation.

Duties of peace officer
265.1(4) Where under this section the licence of a driver is suspended, the peace officer who requested the surrender of the licence shall

(a) keep a written record of the licence suspended with the name and address of the driver and the date and time of the suspension;

(b) provide the driver whose licence is suspended with a written statement of the time from which the suspension takes effect and the length of the period during which his licence is suspended;

(c) where the driver surrenders his licence, give the driver a receipt for it; and

Demande de remise du permis
265.1(1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables et probables de croire que le conducteur d'un véhicule réglementé contrevient à la présente loi ou aux règlements concernant les heures de service est tenu de demander au conducteur de lui remettre son permis.

Remise du permis
265.1(2) Le conducteur remet immédiatement son permis à l'agent de la paix qui lui fait la demande visée au paragraphe (1).

Suspension automatique du permis
265.1(3) Qu'il soit remis ou non à l'agent de la paix par suite de la demande visée au paragraphe (1), le permis est suspendu et devient invalide pour la conduite d'un véhicule réglementé pour la période suivante :

a) dans le cas où un relevé des heures de service est produit par le conducteur, pour une période commençant au moment de la demande et se terminant au moment où l'agent de la paix considère que le conducteur observera le règlement sur les heures de service; toutefois, la durée de la suspension ne peut dépasser le nombre d'heures prescrit par règlement;

b) dans le cas où aucun relevé des heures de service n'est produit par le conducteur, pour le nombre d'heures prescrit par règlement.

Obligations de l'agent de la paix
265.1(4) Lorsqu'en vertu du présent article le permis d'un conducteur est suspendu, l'agent de la paix qui a demandé la remise du permis est tenu à la fois :

a) de conserver un document relatif au permis, dans lequel sont consignés le nom et l'adresse du conducteur ainsi que la date et l'heure de la suspension;

b) de fournir au conducteur une déclaration écrite concernant le moment à partir duquel la suspension entre en vigueur et la durée de cette suspension;

c) dans le cas où le conducteur remet son permis, de lui donner un récépissé à cet égard;

(d) notify the registrar in writing of the suspension of the licence giving the name and address shown on the licence and the number of the licence.

Subsections 265(7) to (10) apply

265.1(5) Subsections 265(7) to (10) apply, with necessary changes, to a person whose driver's licence is suspended under this section and to the vehicle referred to in subsection (1).

S.M. 1988-89, c. 14, s. 12; S.M. 1991-92, c. 25, s. 56; S.M. 2010, c. 52, s. 8; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 91.

Licence suspension for use of hand-operated electronic device

265.2(1) If a peace officer reasonably believes that the driver of a vehicle is in contravention of section 215.1 (use of hand-operated electronic device), the peace officer must, on the registrar's behalf, take whichever of the following actions applies to the person:

(a) if the person holds a valid driver's licence issued under *The Drivers and Vehicles Act*, the peace officer must

(i) take possession of it,

(ii) issue a temporary driving permit to the person, and

(iii) by serving a suspension and disqualification order on the person, suspend the driver's licence and disqualify the person from driving a vehicle in Manitoba for the period determined under subsection (6);

(b) if the person holds a valid out-of-province driving permit, the peace officer must

(i) issue a temporary driving permit to the person, and

(ii) by serving a suspension and disqualification order on the person, disqualify the person from holding a driver's licence or driving a vehicle in Manitoba for the period determined under subsection (6);

d) d'aviser le registraire par écrit de la suspension du permis en lui donnant le nom et l'adresse qui y figurent ainsi que le numéro de ce permis.

Application des paragraphes 265(7) à (10)

265.1(5) Les paragraphes 265(7) à (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux personnes dont le permis de conduire est suspendu sous le régime du présent article ainsi qu'aux véhicules visés au paragraphe (1).

L.M. 1988-89, c. 14, art. 12; L.M. 1991-92, c. 25, art. 56; L.M. 2010, c. 52, art. 8; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 91.

Appareil électronique à commande manuelle — suspension de permis

265.2(1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que le conducteur d'un véhicule contrevient à l'article 215.1 prend, au nom du registraire, les mesures suivantes :

a) si le conducteur est titulaire d'un permis de conduire valide délivré en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* :

(i) il prend possession de son permis,

(ii) il lui délivre un permis temporaire,

(iii) il lui signifie un ordre de suspension et d'interdiction en vertu duquel il suspend son permis et lui retire le droit de conduire un véhicule au Manitoba pour la durée prévue au paragraphe (6);

b) si le conducteur est titulaire d'un permis de conduire de non-résident valide, il lui délivre un permis temporaire et lui signifie un ordre de suspension et d'interdiction en vertu duquel il lui retire le droit d'être titulaire d'un permis de conduire et celui de conduire un véhicule au Manitoba pour la durée prévue au paragraphe (6);

(c) if the person does not hold a valid driver's licence or out-of-province driving permit, the peace officer must, by serving a suspension and disqualification order on the person, disqualify the person from holding a driver's licence or driving a vehicle in Manitoba for the period determined under subsection (6).

Temporary driving permit
265.2(2) A temporary driving permit issued by a peace officer under subclause (1)(a)(ii) or (b)(i)

(a) takes effect when it is issued;

(b) expires at the end of the day following the day on which it is issued; and

(c) is subject to the same conditions and restrictions as the person's driver's licence or out-of-province driving permit, as the case may be.

Documents to be sent to registrar
265.2(3) A peace officer who serves a suspension and disqualification order under subsection (1) must, without delay, send to the registrar

(a) a copy of the temporary driving permit, if one was issued by the peace officer;

(b) a copy of the completed order; and

(c) a report sworn or solemnly affirmed by the peace officer.

Use of required forms
265.2(4) A temporary driving permit, suspension and disqualification order and peace officer's report under this section must be in the form, contain the information and be completed in the manner required by the registrar.

c) si le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis de conduire de non-résident valide, il lui signifie un ordre de suspension et d'interdiction en vertu duquel il lui retire le droit d'être titulaire d'un permis de conduire et celui de conduire un véhicule au Manitoba pour la durée prévue au paragraphe (6).

Permis de conduire temporaire
265.2(2) Le permis de conduire temporaire délivré par l'agent de la paix en vertu du sous-alinéa (1)a)(ii) ou de l'alinéa b) :

a) prend effet au moment de sa délivrance;

b) expire à vingt-quatre heures le lendemain de sa délivrance;

c) est subordonné aux mêmes conditions et restrictions que le permis de conduire ou le permis de conduire de non-résident.

Transmission de documents au registraire
265.2(3) L'agent de la paix qui signifie un ordre de suspension et d'interdiction prévu au paragraphe (1) transmet sans délai au registraire :

a) une copie de tout permis de conduire temporaire qu'il a délivré;

b) une copie de l'ordre dûment rempli;

c) le rapport qu'il a fait sous serment ou après une affirmation solennelle.

Formules à utiliser
265.2(4) Le registraire détermine la forme du permis de conduire temporaire, de l'ordre de suspension et d'interdiction ainsi que du rapport visés au présent article, les renseignements que ces documents doivent contenir ainsi que la façon dont ils doivent être remplis.

Duty to surrender driver's licence
265.2(5) On being served with a suspension and disqualification order, a person must without delay surrender their driver's licence to the peace officer, but the driver's licence is suspended whether or not the person surrenders it.

Obligation de remettre le permis de conduire
265.2(5) Quiconque se voit signifier un ordre de suspension et d'interdiction remet sans délai son permis de conduire à l'agent de la paix. Toutefois, la suspension prend effet que le permis soit remis ou non.

Length of suspension period
265.2(6) A suspension and disqualification order issued under this section takes effect immediately upon being served, and, subject to subsection (7), the suspension and disqualification period is as follows:

(a) if the order is the first order under this section that has been served on the person within the 10-year period ending when the order is served, the suspension and disqualification period is 3 days beginning

(i) on the day following the day on which the temporary driving permit issued by the peace officer expires, or

(ii) on the day the order is served on the person if no temporary driving permit is issued under this section;

(b) if the order is the second order or more that has been served on the person within the 10-year period ending when the order is served, the suspension and disqualification period is 7 days beginning

(i) on the day following the day on which the temporary driving permit issued by the peace officer expires, or

(ii) on the day the order is served on the person if no temporary driving permit is issued under this section.

Entrée en vigueur et durée de la suspension
265.2(6) L'ordre de suspension et d'interdiction donné en vertu du présent article prend effet dès qu'il est signifié et, sous réserve du paragraphe (7), la durée de la suspension et de l'interdiction est déterminée à l'aide des règles suivantes :

a) s'il s'agit du premier ordre qui est signifié à la personne en vertu du présent article au cours de la période de 10 ans se terminant au moment de la signification, la période est de 3 jours à compter, selon le cas :

(i) du lendemain du jour où expire le permis temporaire,

(ii) de la date de signification de l'ordre, si aucun permis temporaire n'est délivré en vertu du présent article;

b) s'il s'agit du deuxième ou de tout ordre subséquent qui lui est signifié au cours de la période de 10 ans se terminant au moment de la signification, la période est de 7 jours à compter, selon le cas :

(i) du lendemain du jour où expire le permis temporaire,

(ii) de la date de signification de l'ordre, si aucun permis temporaire n'est délivré en vertu du présent article.

Suspension period when number of previous orders unclear
265.2(7) If, at the time the peace officer prepares a suspension and disqualification order under this section, the peace officer believes that they lack the necessary information to reliably determine how many previous orders have been served,

Durée de la suspension — nombre d'ordres incertain
265.2(7) Si, au moment où il établit l'ordre de suspension et d'interdiction en raison des motifs prévus au présent article, l'agent de la paix est d'avis qu'il ne possède pas les renseignements nécessaires pour déterminer de façon fiable le nombre d'ordres ayant été signifiés :

(a) the suspension and disqualification order must state that

(i) the suspension period is 3 days or, if it is the second order or more served on the recipient within the 10-year period ending when the order is served, and

(ii) as soon as practicable, the registrar will by letter confirm whether the suspension and disqualification period is 3 days or 7 days; and

(b) the peace officer must notify the registrar, in the manner that the registrar requires, that the peace officer believes they lacked the necessary information to reliably determine how many previous suspension and disqualification orders were served in the relevant 10-year period.

a) l'ordre indique :

(i) que la période de suspension est de 3 jours, ou de 7 jours s'il s'agit du deuxième ordre ou d'un ordre subséquent à être signifié à la personne au cours de la période de 10 ans se terminant au moment de la signification,

(ii) qu'aussitôt que possible, le registraire confirmera par lettre si la durée de la suspension et de l'interdiction est de 3 ou de 7 jours;

b) il avise le registraire, de la façon qu'exige ce dernier, qu'il croit qu'il ne possédait pas les renseignements nécessaires pour déterminer de façon fiable le nombre d'ordres de suspension et d'interdiction ayant été signifiés au cours de la période de 10 ans.

Confirmation of suspension period by registrar
265.2(8) In a case referred to in subsection (7), the registrar must, without delay upon receiving the copy of the suspension and disqualification order,

(a) determine the number of orders served on the person during the relevant 10-year period; and

(b) send the person a letter confirming the length of the suspension period and stating the facts upon which the determination under clause (a) is based.

Confirmation de la période de suspension
265.2(8) Dans un cas visé au paragraphe (7), le registraire, sans délai après avoir reçu la copie de l'ordre de suspension et d'interdiction :

a) détermine le nombre d'ordres qui ont été signifiés à la personne au cours de la période de 10 ans;

b) lui envoie une lettre confirmant la durée de la période de suspension et indiquant les faits sur lesquels il s'est fondé pour déterminer le nombre d'ordres visé à l'alinéa a).

Service of registrar's letter
265.2(9) The registrar's letter must be given to the person

(a) by personal service;

(b) by registered mail sent to the person's address as shown in the suspension and disqualification order;

(c) by e-mail sent to the e-mail address provided by the person to the registrar for the delivery of notices under this Act; or

(d) in accordance with a method specified by regulation.

Signification de la lettre du registraire
265.2(9) La lettre du registraire est remise à la personne :

a) soit par signification à personne;

b) soit par courrier recommandé à son adresse indiquée dans l'ordre de suspension et d'interdiction;

c) soit par courrier électronique à l'adresse de courriel qu'elle a fournie au registraire pour la remise des avis et des notifications prévus par le présent code;

d) soit en conformité avec tout autre mode de remise prévu par règlement.

Return of driver's licence
265.2(10) When a suspension and disqualification period under this section ends, the surrendered driver's licence must be returned without delay to the licence holder except when the person is otherwise not eligible to hold a driver's licence.

Restitution du permis
265.2(10) Lorsqu'un ordre de suspension et d'interdiction donné en vertu du présent article cesse d'avoir effet, tout permis de conduire remis conformément au présent article est restitué sans délai à la personne, sauf lorsqu'elle n'a pas le droit d'en être titulaire.

Reinstatement charges
265.2(11) A person whose driver's licence is suspended under this section or who is disqualified under this section from driving a vehicle in Manitoba must pay the reinstatement charge specified in relation to this section in the regulations made under section 331.

Frais de revalidation
265.2(11) La personne dont le permis de conduire est suspendu en vertu du présent article ou qui est privée, en vertu du présent article, du droit de conduire un véhicule au Manitoba paie les frais de revalidation prévus à l'égard du présent article par les règlements pris en application de l'article 331.

Removal of vehicle
265.2(12) A peace officer may remove and store the vehicle of any person who is disqualified from driving under this section and who is not issued a temporary driving permit, and any trailer or other towed equipment attached to the vehicle, or may cause the vehicle and any trailer or other towed equipment attached to it to be removed or stored, if the vehicle is at a place from which, in the opinion of the peace officer, it ought to be removed and there is no person available who may lawfully remove it.

Enlèvement du véhicule
265.2(12) L'agent de la paix peut enlever et remiser le véhicule d'une personne qui est privée, en vertu du présent article, du droit de conduire et qui ne se voit pas délivrer un permis temporaire et toute remorque ou tout autre équipement tracté attaché au véhicule, ou faire en sorte qu'une telle mesure soit prise, s'il est d'avis que le véhicule se trouve à un endroit d'où il devrait être enlevé et si aucune personne légalement autorisée à l'enlever n'est accessible.

Costs of removal and storage
265.2(13) The costs and charges incurred in removing and storing a vehicle and any trailer or other towed equipment under subsection (12) are a lien on the vehicle and trailer or other towed equipment that may be enforced under *The Garage Keepers Act* by the person who moved or stored the vehicle and trailer or other towed equipment at the request of the peace officer.

S.M. 2018, c. 12, s. 7 and 10; S.M. 2019, c. 6, s. 7.

Frais d'enlèvement et de remisage
265.2(13) Les frais engagés pour l'enlèvement et le remisage d'un véhicule et d'une remorque ou de tout autre équipement tracté en vertu du paragraphe (12) constituent un privilège sur le véhicule et la remorque ou l'équipement, lequel privilège peut être exécuté en application de la *Loi sur les garagistes* par la personne qui a enlevé ou remisé le véhicule et la remorque ou l'équipement à la demande de l'agent de la paix.

L.M. 2018, c. 12, art. 7 et 10; L.M. 2019, c. 6, art. 7.

266 [Repealed]

S.M. 1994, c. 25, s. 6; S.M. 1999, c. 35, s. 6; S.M. 2004, c. 30, s. 32.

266 [Abrogé]

L.M. 1994, c. 25, art. 6; L.M. 1999, c. 35, art. 6; L.M. 2004, c. 30, art. 32.

Suspension for liquor offences or cannabis

267 Notwithstanding anything in any other Act of the Legislature, a judge or justice who convicts any person of a breach of *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*, with respect to liquor or cannabis had or kept or carried in a motor vehicle that is operated for compensation, may suspend, for a period of not less than six months and not more than 12 months,

(a) the licence of the driver thereof; and

(b) the registration of the vehicle, unless it appears to the satisfaction of the convicting judge or justice, that the person convicted is not the owner thereof.

S.M. 2005, c. 8, s. 17; S.M. 2013, c. 51, Sch. B, s. 193; S.M. 2018, c. 9, s. 45.

Suspension — *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*

267 Malgré toute autre loi de la province, le juge qui déclare une personne coupable d'infraction à la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis* pour avoir eu une boisson alcoolisée ou du cannabis à bord d'un véhicule automobile employé au transport à titre onéreux, peut suspendre, pendant une période allant de six mois à 12 mois :

a) le permis du conducteur de ce véhicule;

b) l'immatriculation de ce véhicule, sauf le cas où le juge prononçant le verdict de culpabilité conclut que la personne condamnée n'est pas le propriétaire de ce véhicule.

L.M. 2005, c. 8, art. 17; L.M. 2013, c. 51, ann. B, art. 193; L.M. 2013, c. 54, art. 42; L.M. 2018, c. 9, art. 45.

Temporary permit on suspension of licence

268(1) Where any person is convicted of an offence under any provision of this Act or the *Criminal Code*, and, by reason thereof, his licence is suspended under any provision of this Act, or by the convicting judge or justice pursuant to any provision of this Act, a judge or justice or the registrar may issue to the person convicted, in a form prescribed by the registrar, a permit authorizing him to drive a motor vehicle in the province during a period of 24 hours beginning at the time the permit is issued.

Permis temporaire en cas de suspension du permis

268(1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou au *Code criminel* et que de ce fait, son permis est suspendu en application d'une disposition de la présente loi ou par le juge prononçant le verdict de culpabilité, conformément à une disposition de la présente loi, un juge ou le registraire peut délivrer à la personne condamnée, en la forme prescrite par le registraire, un permis l'autorisant à conduire un véhicule automobile pendant 24 heures à partir du moment de la délivrance de ce permis.

Effect of temporary permit

268(2) Notwithstanding any other provision of this Act, a person to whom a permit is issued under subsection (1) may, during the period stated in the permit, drive in the province any motor vehicle that the licence suspended authorized him to drive; and the suspension of the registration of the motor vehicle, if any, is stayed for the same period as stated in the permit.

Effets du permis temporaire

268(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, la personne à laquelle est délivré un permis en application du paragraphe (1) peut, durant la période indiquée sur ce permis, conduire dans la province tout véhicule automobile que le permis suspendu l'habilite à conduire; s'il y a suspension de l'immatriculation du véhicule automobile, il est sursis à celle-ci pendant la même période.

DIVISION II

SUSPENSION OF REGISTRATION AND LICENCE SUSPENSION FOR CERTAIN CONVICTIONS

Cancellation of licences etc. when cheque dishonoured

269(1) When a cheque given in payment of

(a) a fee prescribed by regulation; or

(b) a premium, as defined in subsection 1(1) of *The Manitoba Public Insurance Corporation Act*, or another amount prescribed in the regulations under that Act;

is dishonoured, the registrar may, until the indebtedness is paid, do one or more of the following:

(c) suspend the person's licence or permit or the registration of any vehicle registered in the person's name;

(d) suspend the person's right to have a licence or permit or to register any vehicle;

(e) refuse to issue a licence or permit to the person or to register any vehicle in the person's name.

Indebtedness to registrar or M.P.I.C.

269(2) When a person is indebted for

(a) a fee prescribed by regulation;

(b) a premium, as defined in subsection 1(1) of *The Manitoba Public Insurance Corporation Act*, or another amount prescribed in the regulations under that Act;

(c) payment of benefits or insurance money or the assumption of liability for payment of benefits or insurance money by the Manitoba Public Insurance Corporation;

SECTION II

SUSPENSION DE L'IMMATRICULATION ET DU PERMIS DE CONDUIRE PAR SUITE DE CERTAINES INFRACTIONS

Annulation des permis en cas de chèques impayés

269(1) Lorsqu'un chèque donné en remboursement :

a) soit d'un droit prescrit;

b) soit d'une prime, au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*, ou de toute autre somme prévue par les règlements d'application de cette loi;

est impayé, le registraire peut, jusqu'au paiement de la créance, accomplir l'un ou plusieurs des actes suivants :

c) suspendre le permis de la personne ou l'immatriculation de tout véhicule enregistré en son nom;

d) suspendre le droit de la personne à l'obtention d'un permis ou à l'immatriculation d'un véhicule;

e) refuser de délivrer un permis à la personne ou d'immatriculer un véhicule au nom de celle-ci.

Effet des créances

269(2) Lorsqu'une personne est redevable :

a) d'un droit prescrit;

b) d'une prime, au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*, ou de toute autre somme prévue par les règlements d'application de cette loi;

c) du paiement des prestations ou des sommes assurées ou de la prise en charge du paiement des prestations ou des sommes par la Société d'assurance publique du Manitoba,

the registrar may, until the indebtedness is paid, do one or more of the following:

(d) suspend the person's licence or permit or the registration of any vehicle registered in the person's name;

(e) suspend the person's right to have a licence or permit or to register any vehicle;

(f) refuse to issue a licence or permit to the person or to register any vehicle in the person's name.

Payment of indebtedness

269(3) When a person in respect of whom the registrar has taken action under subsection (1) or (2) or under subsection 55.1(2) of *The Off-Road Vehicles Act* applies for a licence or permit or for registration of a vehicle,

(a) the registrar may deny the application unless the applicant pays all

(i) the fees, premiums and other amounts and the indebtedness for benefits, insurance money and the assumption of liability for payment of benefits and insurance money referred to in subsections (1) and (2), and

(ii) any indebtedness referred to in subsection 55.1(1) of *The Off-Road Vehicles Act*; and

(b) if the payment made with the application is not sufficient to pay all of the amounts described in clause (a), the registrar

(i) may apply the payment, firstly, toward any indebtedness to the registrar in the order in which the indebtedness was incurred and, secondly, toward payment of any indebtedness to The Manitoba Public Insurance Corporation in the order in which the indebtedness was incurred, and

le registraire peut, jusqu'au paiement de la créance, accomplir l'un ou plusieurs des actes suivants :

d) suspendre le permis de la personne ou l'immatriculation de tout véhicule enregistré en son nom;

e) suspendre le droit de la personne à l'obtention d'un permis ou à l'immatriculation d'un véhicule;

f) refuser de délivrer un permis à la personne ou d'immatriculer un véhicule au nom de celle-ci.

Paiement des créances

269(3) Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'une personne à l'égard de laquelle le registraire a pris des mesures en vertu du paragraphe (1) ou (2) ou du paragraphe 55.1(2) de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier* présente une demande de permis ou d'immatriculation d'un véhicule :

a) le registraire peut rejeter la demande sauf si l'auteur de la demande paie la totalité :

(i) des montants prévus aux paragraphes (1) et (2),

(ii) des créances prévues au paragraphe 55.1(1) de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*;

b) si la somme qui accompagne la demande ne suffit pas au paiement des montants visés à l'alinéa a), le registraire :

(i) peut affecter cette somme, en premier lieu, au paiement de ses créances et par la suite, au paiement des créances de la Société d'assurance publique du Manitoba, selon l'ordre d'établissement des créances, dans chaque cas,

(ii) rembourse le solde à l'auteur de la demande, sous réserve de la *Loi sur l'administration financière*.

L.M. 1985-86, c. 12, art. 16 à 18; L.M. 1989-90, c. 56, art. 40; L.M. 1995, c. 31, art. 13; L.M. 2008, c. 36, art. 41.

(ii) subject to *The Financial Administration Act*, shall refund any balance to the applicant.

S.M. 1985-86, c. 12, s. 16 to 18; S.M. 1989-90, c. 56, s. 40; S.M. 1995, c. 31, s. 13; S.M. 2008, c. 36, s. 41.

SUSPENSION FOR FAILURE TO SATISFY A JUDGMENT

Suspension for judgments in Canada or U.S.A.

270(1) The registrar shall suspend the licence of each driver, and the registration of every motor vehicle registered in the name of each person, who fails within thirty days to satisfy a judgment rendered against him by any court in Canada or the United States, in an action for damages resulting from bodily injury to, or the death of, another, or damage to property in an amount exceeding $1,000. exclusive of costs, occasioned by, or arising out of, the ownership, maintenance, operation, or use, of a motor vehicle by that driver or person.

Where suspension not required

270(2) The registrar is not required to suspend, under subsection (1), the licence of a judgment debtor and the registration of motor vehicles registered in his name if he is satisfied that the judgment debtor is insured under a policy of automobile insurance whereby the insurer is obligated to pay the amount of the judgment on which the suspension is based at least to the extent, and for the amounts, mentioned in sub-clause (5)(a)(iv), but has not done so.

Subsequent suspension

270(3) Where, pursuant to subsection (2), the registrar has not suspended a licence or registration, if subsequently it is determined by a final judgment or order that the insurer is not obligated to pay the amount of the judgment, the registrar shall forthwith suspend the licence and registration as required under subsection (1).

SUSPENSION POUR NON-EXÉCUTION DE JUGEMENT

Jugements rendus au Canada ou aux États-Unis

270(1) Le registraire suspend le permis de tout conducteur, ainsi que l'immatriculation de chaque véhicule automobile immatriculé au nom de toute personne, qui n'exécute pas dans les 30 jours un jugement rendu contre lui ou cette personne par un tribunal du Canada ou des États-Unis, à l'issue d'une action en dommages-intérêts intentée par suite de blessure corporelle, de décès, ou de dégâts matériels d'une valeur supérieure à 1 000 $, frais et dépens non compris, tenant à la propriété, à l'entretien, à la conduite ou à l'utilisation d'un véhicule automobile par ce conducteur ou cette personne.

Exception

270(2) Le registraire n'est pas tenu de suspendre, conformément au paragraphe (1), le permis d'un débiteur en vertu d'un jugement et l'immatriculation de véhicules automobiles immatriculés à son nom s'il est convaincu que ce débiteur en vertu d'un jugement est protégé par un contrat d'assurance en vertu duquel l'assureur est tenu de payer le montant prévu par le jugement sur lequel la suspension est fondée, du moins jusqu'à concurrence des montants visés au sous-alinéa (5)a)(iv), mais ne l'a pas encore fait.

Suspension subséquente

270(3) Lorsque, en application du paragraphe (2), le registraire n'a pas suspendu un permis ou une immatriculation et que, par la suite, il ressort du jugement ou de l'ordonnance définitive que l'assureur n'est pas tenu de payer le montant prévu par le jugement, le registraire est tenu de suspendre immédiatement le permis et l'immatriculation comme le paragraphe (1) l'exige.

When suspension made

270(4) A suspension pursuant to subsection (1) shall be made by the registrar upon the expiration of the thirty days and upon receipt by him of

(a) a certificate of the judgment issued by the proper officer of the court in which the judgment was rendered; and

(b) evidence satisfactory to the registrar of the identity of the judgment debtor.

Period of suspension

270(5) Subject to subsection (7), every licence and every registration suspended pursuant to subsection (1) shall remain so suspended, and shall not thereafter be renewed, nor shall any new licence be thereafter issued to, or registration for the same or any other vehicle be permitted to be made by, or in the name of, the person liable on the judgment, until

(a) in the case of a judgment resulting from

(i) bodily injury to, or the death of, one or more persons, or

(ii) loss of, or damage to property,

in one accident,

(iii) it is discharged (other than by a discharge in bankruptcy), or

(iv) if not discharged, the total amount owing thereunder is satisfied to the extent of $180,000. in the case of a judgment arising from bodily injury or death and at least $20,000. in the case of a judgment arising from damage to property and in any event, to the extent of at least $200,000.; and

(b) in the case of a judgment paid by and assigned to the Minister of Finance under *The Unsatisfied Judgment Fund Act* (now repealed) the judgment, with interest thereon at 4% per year from the date the payment was made, is discharged.

Moment de la suspension

270(4) La suspension prévue au paragraphe (1) est imposée par le registraire à l'expiration des 30 jours et dès réception par lui :

a) d'un certificat du jugement, délivré par l'autorité compétente du tribunal qui a rendu ce jugement;

b) de la preuve, qu'il juge satisfaisante, de l'identité du débiteur en vertu du jugement.

Période de suspension

270(5) Sous réserve du paragraphe (7), tout permis ou toute immatriculation suspendu en application du paragraphe (1) demeure suspendu et n'est pas subséquemment renouvelé, et il n'est délivré par la suite au débiteur en vertu du jugement ni nouveau permis ni immatriculation pour le même véhicule automobile ou pour tout autre véhicule à son nom :

a) tant que, dans le cas d'un jugement rendu par suite :

(i) des blessures corporelles ou du décès d'une ou de plusieurs personnes,

(ii) de la perte ou de l'endommagement de biens,

survenus dans un accident :

(iii) ce jugement n'aura pas été annulé (sauf le cas de libération du failli),

(iv) s'il n'est pas annulé, le montant total déterminé par ce jugement n'aura pas été acquitté jusqu'à concurrence de 180 000 $ en cas de jugement faisant suite aux blessures corporelles ou au décès, jusqu'à concurrence de 20 000 $ en cas de jugement faisant suite à des dégâts matériels, et dans tous les cas, jusqu'à concurrence de 200 000 $;

b) tant que, dans le cas d'un jugement dont le montant a été payé par le ministre des Finances et qui lui a été cédé en vertu de la loi intitulée « *The Unsatisfied Judgment Fund Act* » (maintenant abrogée), le jugement, ainsi que l'intérêt au taux de 4 % par an calculé à partir de la date du paiement, n'aura pas été annulé.

Payment of judgment in instalments

270(6) A judgment debtor to whom this section applies, if the judgment was recovered in a court in the province, on due notice to the judgment creditor, may apply to that court for the privilege of paying the judgment in instalments; and the court may, in its discretion, so order and fix the amounts and times of payment of the instalments.

Exécution échelonnée du jugement

270(6) Si le jugement a été prononcé par un tribunal de la province, le débiteur en vertu du jugement, visé par le présent article, peut après avoir dûment envoyé un avis au créancier en vertu du jugement, demander au tribunal de l'autoriser à payer cette somme par acomptes, auquel cas le tribunal peut, à sa discrétion accéder à la demande et fixer le montant et le terme des acomptes.

Restoration of licence

270(7) Where an order has been made by the court pursuant to subsection (6), while the judgment debtor is not in default in payment of the instalments he shall, for the purposes of this section, be deemed not to be in default in payment of the judgment; and if he has given proof of financial responsibility, the registrar may restore the licence and registration or privilege of that judgment debtor, or any one or more of them, until he makes default in paying the instalments; and thereafter as often as default happens shall suspend, and as often as the default is remedied may restore, the licence and registration or privilege or any one or more of them.

Rétablissement du permis

270(7) En cas d'ordonnance rendue par le tribunal en application du paragraphe (6), le débiteur en vertu du jugement qui n'est pas en défaut de paiement des acomptes est, pour l'application du présent article, réputé ne pas être en défaut d'exécution du jugement; s'il produit la preuve de sa solvabilité, le registraire peut rétablir son permis, son immatriculation ou son privilège tant qu'il ne s'est en défaut de paiement des acomptes. Par la suite, à chaque défaut de paiement, le registraire suspend le permis, l'immatriculation ou le privilège, et chaque fois qu'il est mis fin au défaut, il peut rétablir ce permis, cette immatriculation ou ce privilège.

Suspension for restitution orders in Canada or U.S.A.

270(8) Subsections (1) to (5) apply, with necessary changes, to a person who fails within thirty days to satisfy a restitution order issued against him or her by any court in Canada or the United States if the restitution order is issued in respect of bodily injury to another person, the death of another person or damage to property in an amount exceeding $1,000. occasioned

Ordonnance de dédommagement rendue au Canada ou aux États-Unis

270(8) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui n'exécute pas dans les 30 jours l'ordonnance de dédommagement rendue contre elle par un tribunal du Canada ou des États-Unis si cette ordonnance est rendue à la suite du décès d'une autre personne, de blessures corporelles subies par une autre personne ou de dégâts matériels

by or arising out of the ownership, maintenance, operation, or use, of a motor vehicle by the person ordered to make restitution.

S.M. 1987-88, c. 19, s. 2; S.M. 1991-92, c. 25, s. 40; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 55.

d'une valeur supérieure à 1 000 $ découlant de la propriété, de l'entretien, de la conduite ou de l'utilisation d'un véhicule automobile par la personne tenue de verser un dédommagement.

L.M. 1987-88, c. 19, art. 2; L.M. 1991-92, c. 25, art. 40; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 55.

271 [Repealed]

S.M. 1991-92, c. 25, s. 40 and 57; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 56; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 92.

271 [Abrogé]

L.M. 1991-92, c. 25, art. 40 et 57; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 56; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 92.

272 [Repealed]

S.M. 1991-92, c. 25, s. 58.

272 [Abrogé]

L.M. 1991-92, c. 25, art. 58.

SUSPENSION BY REGISTRAR

Registrar's power to cancel or suspend
273(1) The registrar may in accordance with this section, for contravention of the provisions of this Act or the regulations or for any reasonable cause that the registrar considers sufficient,

(a) cancel or suspend a person's licence or permit, or disqualify a person from applying for or holding a licence or permit in Manitoba or from operating a motor vehicle in Manitoba; and

(b) cancel or suspend the registration of a motor vehicle registered in the name of a person, and refuse to register a motor vehicle in the name of a person in Manitoba;

for such period as the registrar may consider sufficient.

Registrar required to make determination
273(1.1) If

(a) the driver's licence of a novice driver; or

(b) a driver's licence of a class or subclass prescribed in the regulations;

SUSPENSION PAR LE REGISTRAIRE

Pouvoirs d'annulation ou de suspension
273(1) Pour la période qu'il juge suffisante, le registraire peut, en conformité avec le présent article, en cas de contravention à la présente loi ou pour tout autre motif qu'il juge valable :

a) annuler ou suspendre le permis d'une personne ou déclarer inhabile une personne à demander un permis ou à en être titulaire ou à conduire un véhicule automobile au Manitoba;

b) annuler ou suspendre l'immatriculation d'un véhicule automobile ou refuser d'immatriculer un véhicule automobile au nom d'une personne au Manitoba.

Décision du registraire
273(1.1) Le registraire est tenu de décider s'il exerce ou non les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) lorsque le permis de conduire d'un conducteur débutant ou d'une classe ou d'une sous-classe réglementaire a été suspendu en vertu du paragraphe 265(5) à la suite de la demande visée au paragraphe 265(2.1).

is suspended under subsection 265(5) as a result of a request under subsection 265(2.1), the registrar must determine whether to exercise the registrar's power under subsection (1).

Form of notice

273(2) Prior to exercising his authority under subsection (1), the registrar shall serve a notice in writing on the person setting out that

(a) the registrar, without further notice to the person, intends to exercise his powers under subsection (1) with respect to the person's licence or motor vehicle registration, or both, for reasons specified in the notice, unless the person shows cause why the registrar should not exercise those powers,

(b) the person has a right to make a written submission in response to the notice within such time as the registrar deems reasonable and specifies in the notice; and

(c) the person has a right to be heard in response to the notice at a location determined by the registrar if the person contacts the registrar, within such time as the registrar deems reasonable and specifies in the notice, to arrange a date and time for a hearing and appears at the hearing to make representations.

Avis

273(2) Avant d'exercer le pouvoir prévu au paragraphe (1), le registraire signifie un avis écrit à la personne. L'avis indique que :

a) le registraire a, sans autre avis, l'intention d'exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe (1) relativement au permis de la personne ou à l'immatriculation de son véhicule automobile, ou aux deux, pour les raisons qui sont précisées dans l'avis, à moins que cette personne ne fasse valoir les raisons pour lesquelles le registraire ne devrait pas exercer ces pouvoirs;

b) la personne a le droit de présenter des observations écrites en réponse à l'avis, dans le délai que le registraire estime raisonnable et qui est précisé dans l'avis;

c) la personne a le droit d'être entendue à un endroit que détermine le registraire si elle se met en contact avec lui, dans le délai qu'il estime raisonnable et qui est précisé dans l'avis, pour faire fixer la date et l'heure de l'audience et si elle comparaît à celle-ci.

Service of notice

273(3) A notice referred to in subsection (2) must be given to the person

(a) by personal service;

(b) by registered mail sent to the person's last known address as shown in the records maintained by the registrar;

(c) by e-mail sent to the e-mail address provided by the person to the registrar for the delivery of notices under this Act; or

Signification de l'avis

273(3) L'avis prévu au paragraphe (2) est remis à la personne :

a) soit par signification à personne;

b) soit par courrier recommandé à sa dernière adresse connue telle qu'elle est inscrite dans les registres du registraire;

c) soit par courrier électronique à l'adresse de courriel qu'elle a fournie au registraire pour la remise des avis et des notifications prévus par le présent code;

(d) sent in accordance with a method specified by regulation.

S.M. 1989-90, c. 4, s. 10; S.M. 1991-92, c. 25, s. 59; S.M. 2017, c. 22, s. 14; S.M. 2018, c. 29, s. 17.

Definition of "designated officer"
273.1(1) In this section and section 273.2, **"designated officer"** means designated officer as defined in Part VI of *The Family Maintenance Act*.

Action re person in default in maintenance payments
273.1(2) Notwithstanding the provisions of this Act respecting notice, where the registrar receives notice from a designated officer under subsection 59.1(6) of *The Family Maintenance Act* respecting a person in default, the registrar shall without notice to the person

(a) suspend or cancel any driver's licence the person holds under *The Drivers and Vehicles Act* or this Act, and cancel or suspend the registration of any vehicle registered in the person's name under *The Drivers and Vehicles Act*; and

(b) refuse to issue or renew any licence, permit or registration of a vehicle in the name of the person;

until the registrar receives notice under subsection 59.1(8) (notice of compliance) of that Act.

S.M. 1995, c. 3, s. 29; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 57.

Registrar to refuse service to person in default
273.2(1) If the registrar receives notice from a designated officer under section 59.2 of *The Family Maintenance Act* advising that a person in default was not served, the registrar

(a) shall, until he or she receives notice under subsection 59.1(8) (notice of compliance) of that Act,

d) soit en conformité avec tout autre mode de remise prévu par règlement.

L.M. 1989-90, c. 4, art. 10; L.M. 1991-92, c. 25, art. 59; L.M. 2017, c. 22, art. 14; L.M. 2018, c. 29, art. 17.

Définition de « fonctionnaire désigné »
273.1(1) Dans le présent article et à l'article 273.2, **« fonctionnaire désigné »** s'entend au sens de la partie VI de la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

Mesures à l'encontre d'une personne en défaut — paiements d'aliments
273.1(2) Par dérogation aux autres dispositions du présent code concernant les avis, lorsqu'il reçoit un avis d'un fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 59.1(6) de la *Loi sur l'obligation alimentaire* à l'égard d'une personne en défaut, le registraire, sans préavis :

a) suspend ou annule les permis de conduire délivrés à la personne sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou du présent code et suspend ou annule les immatriculations des véhicules faites au nom de cette personne sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*;

b) refuse de délivrer ou de renouveler, au nom de la personne, tout permis ou toute immatriculation de véhicule.

Ces mesures sont en vigueur jusqu'à ce que le registraire reçoive un avis en vertu du paragraphe 59.1(8) de cette même loi.

L.M. 1995, c. 3, art. 29; L.M. 2005 c. 37, ann. B, art. 57.

Refus de prestation de services à la personne en défaut
273.2(1) Lorsqu'il reçoit d'un fonctionnaire désigné l'avis mentionné à l'article 59.2 de la *Loi sur l'obligation alimentaire* l'informant qu'une personne en défaut n'a pas reçu signification de l'avis mentionné au paragraphe 59.1(2) de cette loi, le registraire :

a) refuse, jusqu'à ce qu'il reçoive un avis conformément au paragraphe 59.1(8) de cette loi :

(i) refuse to issue or renew any licence, permit or registration of a vehicle in the person's name, and

(ii) refuse to accept payment from the person of any charge payable in relation to the driver's licence, permit or registration, even though the refusal may lead to its suspension; and

(b) shall notify The Manitoba Public Insurance Corporation if he or she intends to refuse to accept payment under subclause (a)(ii).

(i) de délivrer ou de renouveler, au nom de cette personne, tout permis de conduire ou autre ou toute immatriculation de véhicule,

(ii) d'accepter son paiement à l'égard des frais exigibles relativement à son permis de conduire ou autre ou à l'immatriculation de son véhicule, même si ce refus pourrait en entraîner la suspension;

b) avise la Société d'assurance publique du Manitoba s'il a l'intention de refuser d'accepter tout paiement en vertu du sous-alinéa a)(ii).

Refusal of premium by MPIC
273.2(2) When The Manitoba Public Insurance Corporation receives a notice from the registrar under clause (1)(b), it shall refuse to accept payment of any premium for insurance in relation to the person's driver's licence or a permit or vehicle registration in the person's name, even though the refusal may lead to the cancellation of the person's insurance.

Refus du paiement de la prime
273.2(2) La Société refuse d'accepter le paiement de toute prime d'assurance relative au permis de conduire ou autre d'une personne ou à l'immatriculation d'un véhicule en son nom lorsqu'elle reçoit, à son égard, un avis du registraire donné conformément à l'alinéa (1)b) même si ce refus pourrait entraîner l'annulation de son assurance.

Acceptance of premium by MPIC
273.2(3) The registrar shall notify The Manitoba Public Insurance Corporation if he or she receives a notice under subsection 59.1(8) (notice of compliance) of *The Family Maintenance Act* in respect of the person. After receiving the notice, The Manitoba Public Insurance Corporation may accept payment of insurance premiums from the person.

S.M. 1995, c. 3, s. 29; S.M. 2008, c. 36, s. 42.

Acceptation du paiement d'une prime
273.2(3) Le registraire avise la Société lorsqu'il reçoit un avis conformément au paragraphe 59.1(8) de la *Loi sur l'obligation alimentaire*. La Société accepte alors de la personne visée le paiement des primes d'assurance.

L.M. 1995, c. 3, art. 29; L.M. 2008, c. 36, art. 42.

Registrar's powers re unpaid fines, administrative penalties and restitution
273.2.1(1) Subject to the notice requirements in subsections (2) and (3), the registrar may, where a person is in default in paying a fine or restitution order imposed under the *Criminal Code*, an administrative penalty owing under section 263.1.1 or a restitution order imposed under an Act of the Legislature,

(a) refuse to issue or renew a driver's licence or permit in the person's name; and

Pouvoirs du registraire relativement aux dédommagements, aux sanctions administratives et aux amendes impayés
273.2.1(1) Lorsqu'une personne fait défaut de payer un dédommagement accordé en vertu d'une ordonnance de dédommagement visée par une loi de l'Assemblée législative ou par le *Code criminel*, une sanction administrative due au titre de l'article 263.1.1 ou une amende imposée en vertu de ce code, le registraire peut, sous réserve des exigences prévues aux paragraphes (2) et (3) en matière d'avis, refuser :

a) de délivrer ou de renouveler un permis de conduire ou autre en son nom;

(b) refuse to accept payment from the person of any charge payable in relation to the driver's licence or permit, even though the refusal may lead to its suspension.

b) d'accepter son paiement à l'égard des frais exigibles relativement à son permis de conduire ou autre même si ce refus pourrait en entraîner la suspension.

Refusing to accept premiums when fine is unpaid

273.2.1(1.1) When the registrar exercises his or her power under clause (1)(b), The Manitoba Public Insurance Corporation may, in conjunction with the registrar, refuse to accept payment of the premium for insurance in relation to the person's driver's licence or permit, even though the refusal may lead to the cancellation of the insurance. Subsections (2) to (5) apply, with necessary modifications, to The Manitoba Public Insurance Corporation if it exercises its power under this subsection.

Refus d'accepter le paiement des primes en cas de non-paiement des amendes

273.2.1(1.1) Lorsque le registraire exerce ses attributions conformément à l'alinéa (1)b), la Société d'assurance publique du Manitoba peut, tout comme lui, refuser d'accepter le paiement de la prime d'assurance à l'égard du permis de conduire ou autre de la personne même si ce refus pourrait entraîner l'annulation de l'assurance. Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Société lorsqu'elle exerce ses attributions sous le régime du présent paragraphe.

Content of notice

273.2.1(2) Notice shall be served upon the person stating that the registrar may exercise a power in subsection (1) if the person does not pay the fine, administrative penalty or restitution on or before the date specified in the notice.

Contenu de l'avis

273.2.1(2) L'avis est signifié à la personne et indique que le registraire peut exercer l'un des pouvoirs que prévoit le paragraphe (1) si la personne ne paie pas l'amende, la sanction administrative ou le dédommagement au plus tard à la date que précise l'avis.

Giving notice

273.2.1(3) The notice must be given to the person at least 30 days before the date specified in the notice, using one of the following methods:

(a) personal service;

(b) ordinary mail;

(c) e-mail sent to the e-mail address given by the person to the sender for the delivery of notices under this Act;

(d) a method specified by regulation.

Remise de l'avis

273.2.1(3) L'avis est remis à la personne au moins 30 jours avant la date qu'il précise, au moyen d'une des méthodes suivantes :

a) par signification à personne;

b) par courrier ordinaire;

c) par courrier électronique à l'adresse de courriel qu'elle a fournie à l'expéditeur pour la remise des avis et des notifications prévus par le présent code;

d) par tout autre mode de remise prévu par règlement.

Exercise of registrar's powers
273.2.1(4) Where the person does not pay the fine, administrative penalty or restitution on or before the date specified in the notice, the registrar may, without further notice to the person, exercise any of the powers in subsection (1) until the fine or restitution is paid.

Issuance or renewal of licences in certain cases
273.2.1(5) Where the registrar has exercised a power under subsection (1), he or she may issue or renew the person's driver's licence or permit

(a) after receiving notice that the fine or restitution is paid; or

(b) as the circumstances require and the registrar considers appropriate.

S.M. 1999, c. 43, s. 1; S.M. 2008, c. 36, s. 43; S.M. 2018, c. 29, s. 17; S.M. 2019, c. 6, s. 8.

Definitions
273.3(1) In this section,

"alternative measures" means alternative measures authorized under paragraph 717(1)(a) of the *Criminal Code* in relation to the specified offence; (« mesures de rechange »)

"designated program official" means any person designated by the Attorney General as responsible for the administration of a program of alternative measures; (« administrateur désigné du programme »)

"specified offence" means any of the following offences under the *Criminal Code*:

(a) the offence under subsection 213(1) of doing any of the acts described in paragraph (a) or (b) of that subsection for the purpose of obtaining sexual services for consideration,

(b) the offence under paragraph 213(1)(c) of doing any of the acts described in that paragraph for the purpose of obtaining sexual services committed before December 6, 2014,

Exercice des pouvoirs du registraire
273.2.1(4) Si la personne ne paie pas l'amende, la sanction administrative ou le dédommagement au plus tard à la date que précise l'avis, le registraire peut, sans autre avis, exercer l'un des pouvoirs que prévoit le paragraphe (1) jusqu'à ce que l'amende ou le dédommagement soit payé.

Délivrance ou renouvellement des permis dans certains cas
273.2.1(5) S'il exerce l'un des pouvoirs que prévoit le paragraphe (1), le registraire peut délivrer ou renouveler le permis de conduire ou autre de la personne :

a) soit après avoir été avisé du paiement de l'amende ou du dédommagement;

b) soit selon ce que dictent les circonstances et selon ce qu'il estime indiqué.

L.M. 1999, c. 43, art. 1; L.M. 2008, c. 36, art. 43; L.M. 2018, c. 29, art. 17; L.M. 2019, c. 6, art. 8.

Définitions
273.3(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« administrateur désigné du programme » Personne à qui le procureur général confie la responsabilité d'administrer un programme de mesures de rechange. ("designated program official")

« infraction visée » Selon le cas, une des infractions au *Code criminel* énumérées ci-dessous :

a) infraction prévue aux alinéas 213(1)a) ou b) et commise dans le but d'obtenir des services sexuels moyennant rétribution;

b) infraction prévue à l'alinéa 213(1)c) et commise avant le 6 décembre 2014 dans le but d'obtenir des services sexuels;

c) infraction prévue au paragraphe 286.1(1). ("specified offence")

(c) an offence under subsection 286.1(1). (« infraction visée »)

« mesures de rechange » Mesures de rechange autorisées par l'alinéa 717(1)a) du *Code criminel* relativement à l'infraction visée. ("alternative measures")

Notice of possible action under subsection (5)
273.3(2) When a person who is alleged to have committed the specified offence is to be dealt with by alternative measures, the designated program official shall give the person a written notice stating that, if the person does not comply totally with the terms and conditions of the alternative measures within the time specified in the notice or any extension of time given by the designated program officer, the registrar will take action under subsection (5) without further notice to the person.

Avis — mesures prévues au paragraphe (5)
273.3(2) Lorsqu'une personne qui aurait commis l'infraction visée doit faire l'objet de mesures de rechange, l'administrateur désigné du programme donne à cette personne un avis écrit l'informant que si elle ne se conforme pas entièrement aux modalités et conditions des mesures de rechange dans le délai indiqué dans l'avis ou dans toute prorogation de délai qu'il lui accorde, le registraire prendra les mesures prévues au paragraphe (5) sans lui donner d'autre avis.

Service of notice
273.3(3) The notice must be given to the person

(a) by personal service;

(b) by registered mail sent to the person's last known address as shown in the records maintained by the registrar;

(c) by e-mail sent to the e-mail address provided by the person to the registrar for the delivery of notices under this Act; or

(d) in accordance with a method specified by regulation.

Signification de l'avis
273.3(3) L'avis est remis au destinataire :

a) soit par signification à personne;

b) soit par courrier recommandé à sa dernière adresse connue telle qu'elle est inscrite dans les registres du registraire;

c) soit par courrier électronique à l'adresse de courriel qu'elle a fournie au registraire pour la remise des avis et des notifications prévus par le présent code;

d) soit en conformité avec tout autre mode de remise prévu par règlement.

Notice to registrar of non-compliance
273.3(4) When a person who is served with a notice under subsection (2) fails to comply totally with the terms and conditions of the alternative measures within the time specified in the notice or any extension of time given by the designated program officer, the designated program officer may give written notice of that fact to the registrar.

Avis de non-conformité
273.3(4) Lorsqu'une personne à qui un avis est signifié en vertu du paragraphe (2) ne se conforme pas entièrement aux modalités et conditions des mesures de rechange dans le délai indiqué dans l'avis ou dans toute prorogation de délai qu'accorde l'administrateur désigné du programme, ce dernier peut aviser le registraire par écrit de ce fait.

Registrar's action

273.3(5) On receipt of a notice under subsection (4), the registrar shall, without notice to the person,

(a) suspend or cancel the person's driver's licence;

(b) refuse to issue a driver's licence to that person or to renew that person's driver's licence; or

(c) disqualify the person from applying for or holding a driver's licence and from operating a motor vehicle;

until the registrar receives a notice under subsection (6).

Démarche du registraire

273.3(5) Lorsqu'il reçoit un avis en vertu du paragraphe (4), le registraire, sans donner de préavis à la personne, prend l'une ou l'autre des mesures indiquées ci-après jusqu'à ce qu'il ait reçu un avis en vertu du paragraphe (6) :

a) suspendre ou annuler le permis de conduire de la personne;

b) refuser de délivrer un permis de conduire à cette personne ou de renouveler son permis;

c) priver cette personne du droit de demander ou de détenir un permis de conduire et de conduire un véhicule automobile.

Later notice to registrar

273.3(6) The designated program official shall, in relation to a person who is the subject of a notice under subsection (2), give written notice to the registrar when

(a) the person pleads guilty, is found guilty or is acquitted of the specified offence;

(b) there is a stay of proceedings against the person in relation to the specified offence; or

(c) the time for instituting a proceeding in relation to the specified offence has elapsed;

whichever first occurs.

S.M. 1997, c. 38, s. 6; S.M. 2015, c. 43, s. 21; S.M. 2018, c. 29, s. 17.

Avis ultérieur au registraire

273.3(6) L'administrateur désigné du programme avise le registraire relativement à une personne qui fait l'objet d'un avis en vertu du paragraphe (2) dès que se réalise l'une des éventualités suivantes :

a) la personne plaide coupable à l'égard de l'infraction visée ou est reconnue coupable ou est acquittée de l'infraction;

b) les procédures engagées contre la personne sont suspendues relativement à l'infraction visée;

c) le délai d'introduction des procédures relatives à l'infraction visée a expiré.

L.M. 1997, c. 38, art. 6; L.M. 2015, c. 43, art. 21; L.M. 2018, c. 29, art. 17.

Suspension under Domestic Violence Act

273.4 Despite the provisions of *The Drivers and Vehicles Act* and this Act respecting notice, where the registrar receives a certificate pursuant to subsections 15(1) (suspension and disqualification) and (4) (certificate) of *The Domestic Violence and Stalking Act*, the registrar shall without notice to the person named in the certificate

(a) suspend any driver's licence that the person holds;

Suspension

273.4 Malgré les dispositions de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* et du présent code portant sur les avis, le registraire doit, s'il reçoit un certificat en conformité avec les paragraphes 15(1) et (4) de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, sans préavis à la personne nommée dans le certificat, prendre les mesures qui suivent tant qu'il ne reçoit pas l'avis que prévoit le paragraphe 15(5) de cette loi :

a) suspendre les permis de conduire dont la personne est titulaire;

(b) refuse to issue or renew any licence or permit in the name of the person; and

(c) disqualify the person from applying for or holding a licence or permit and operating a motor vehicle;

until the registrar receives notice under subsection 15(5) (termination of suspension and disqualification) of that Act.

S.M. 1998, c. 41, s. 30; S.M. 2004, c. 13, s. 16; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 58.

b) refuser de délivrer ou de renouveler des permis au nom de la personne;

c) suspendre le privilège de la personne de demander ou de détenir un permis et de conduire un véhicule automobile.

L.M. 1998, c. 41, art. 30; L.M. 2004, c. 13, art. 16; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 58.

Action where person does not have notice

273.5(1) If the registrar receives a certificate under subsections 15(3) (where respondent does not have notice) and (4) (certificate) of *The Domestic Violence and Stalking Act*, the registrar

(a) shall, until he or she receives notice under subsection 15(5) of that Act,

(i) refuse to issue or renew a driver's licence or permit in the name of the person named in the certificate, and

(ii) refuse to accept payment from the person of any charge payable in relation to the driver's licence or permit, even though the refusal may lead to its suspension; and

(b) shall notify The Manitoba Public Insurance Corporation if he or she intends to refuse to accept payment under subclause (a)(ii).

Action

273.5(1) S'il reçoit un certificat en conformité avec les paragraphes 15(3) et (4) de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, le registraire :

a) refuse, jusqu'à ce qu'il reçoive un avis conformément au paragraphe 15(5) de cette loi :

(i) de délivrer ou de renouveler un permis de conduire ou autre au nom de la personne nommée dans le certificat,

(ii) d'accepter son paiement à l'égard des frais exigibles relativement à son permis de conduire ou autre même si ce refus pourrait en entraîner la suspension;

b) avise la Société d'assurance publique du Manitoba s'il a l'intention de refuser d'accepter tout paiement en vertu du sous-alinéa a)(ii).

Refusal of premium by MPIC

273.5(2) When The Manitoba Public Insurance Corporation receives a notice from the registrar under clause (1)(b), it shall refuse to accept payment of any premium for insurance in relation to the person's driver's licence or permit, even though the refusal may lead to the cancellation of the insurance.

Refus du paiement de la prime

273.5(2) La Société refuse le paiement de toute prime d'assurance relative au permis de conduire ou autre d'une personne lorsqu'elle reçoit, à son égard, un avis du registraire transmis conformément à l'alinéa (1)b) même si ce refus pourrait entraîner l'annulation de son assurance.

Acceptance of premium by MPIC
273.5(3) The registrar shall notify The Manitoba Public Insurance Corporation if he or she receives a notice under subsection 15(5) of *The Domestic Violence and Stalking Act* in respect of the person. After receiving the notice, The Manitoba Public Insurance Corporation may accept payment of insurance premiums from the person.

S.M. 1998, c. 41, s. 30; S.M. 2004, c. 13, s. 16; S.M. 2008, c. 36, s. 44.

Paiement de la prime acceptée
273.5(3) Le registraire avise la Société lorsqu'il reçoit un avis conformément au paragraphe 15(5) de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*. La Société accepte alors de la personne visée le paiement des primes d'assurance.

L.M. 1998, c. 41, art. 30; L.M. 2004, c. 13, art. 16; L.M. 2008, c. 36, art. 44.

Definitions
273.6(1) The following definitions apply in this section.

"designated official" means a person designated by the Attorney General as being responsible for providing notice to the registrar under this section. (« fonctionnaire désigné »)

"outstanding arrest warrant" means a warrant for the arrest of a person that has not been executed. (« mandat d'arrestation non exécuté »)

"prescribed offence" means an offence under the *Criminal Code* (Canada) or the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) that is prescribed in the regulations. (« infraction prescrite »)

Définitions
273.6(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« fonctionnaire désigné » Personne chargée par le procureur général de remettre des avis au registraire sous le régime du présent article. ("designated official")

« infraction prescrite » Infraction visée par le *Code criminel* (Canada) ou la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) et prévue par les règlements. ("prescribed offence")

« mandat d'arrestation non exécuté » Mandat d'arrestation délivré contre une personne et non encore exécuté. ("outstanding arrest warrant")

Notice of outstanding warrant
273.6(2) Subject to the regulations, when a person is the subject of an outstanding arrest warrant in respect of a prescribed offence, the designated official must give written notice of this fact to the registrar.

Avis relatif à un mandat d'arrestation non exécuté
273.6(2) Sous réserve des règlements, si une personne fait l'objet d'un mandat d'arrestation non exécuté qui a été délivré à l'égard d'une infraction prescrite, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le registraire.

Registrar to refuse service to subject of outstanding warrant
273.6(3) If the registrar receives a notice under subsection (2), he or she must

(a) without notice to the person named in the notice,

(i) refuse to issue or renew any licence, permit or vehicle registration in that person's name, and

Refus de prestation de services à la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrestation non exécuté
273.6(3) Sil reçoit un avis en vertu du paragraphe (2), le registraire :

a) sans informer la personne qui y est nommée, refuse, tant qu'il n'a pas reçu l'avis mentionné au paragraphe (6) à l'égard de celle-ci :

(i) de délivrer ou de renouveler à son nom tout permis de conduire ou autre ou toute immatriculation de véhicule,

(ii) refuse to accept payment from that person of any charge payable in relation to the driver's licence, permit or vehicle registration, even though the refusal may lead to its suspension,

until he or she receives a notice under subsection (6) respecting that person; and

(b) notify The Manitoba Public Insurance Corporation if he or she intends to refuse to accept payment under subclause (a)(ii).

(ii) d'accepter son paiement à l'égard des frais exigibles relativement à son permis de conduire ou autre ou à l'immatriculation de son véhicule, même si ce refus peut en entraîner la suspension;

b) avise la Société d'assurance publique du Manitoba s'il a l'intention de refuser d'accepter tout paiement en vertu du sous-alinéa a)(ii).

Refusal of premium by MPIC
273.6(4) When The Manitoba Public Insurance Corporation receives a notice from the registrar under clause (3)(b), it must refuse to accept payment of any premium for insurance in relation to the person's driver's licence or a permit or vehicle registration in the person's name, even though the refusal may lead to the cancellation of the person's insurance.

Refus du paiement de la prime
273.6(4) La Société refuse d'accepter le paiement de toute prime d'assurance relative au permis de conduire ou autre d'une personne ou à l'immatriculation d'un véhicule à son nom lorsqu'elle reçoit à son égard un avis du registraire remis en vertu de l'alinéa (3)b), même si ce refus peut entraîner l'annulation de son assurance.

Acceptance of premium by MPIC
273.6(5) The registrar must notify The Manitoba Public Insurance Corporation if he or she receives a notice under subsection (6) in respect of the person. After receiving the notice, The Manitoba Public Insurance Corporation may accept payment of insurance premiums from the person.

Acceptation du paiement d'une prime
273.6(5) Le registraire avise la Société lorsqu'il reçoit un avis en vertu du paragraphe (6) à l'égard de la personne. La Société peut alors accepter de cette personne le paiement des primes d'assurance.

Notice of warrant execution
273.6(6) When an outstanding arrest warrant in respect of a prescribed offence has been executed, the designated official must give written notice of this fact to the registrar.

S.M. 2011, c. 39, s. 6.

Avis de l'exécution du mandat d'arrestation
273.6(6) Lorsqu'un mandat d'arrestation délivré à l'égard d'une infraction prescrite a été exécuté, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le registraire.

L.M. 2011, c. 39, art. 6.

274 [Repealed]

S.M. 1997, c. 37, s. 25; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 59.

274 [Abrogé]

L.M. 1997, c. 37, art. 25; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 59.

275 [Repealed]

S.M. 1997, c. 37, s. 26; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 59.

275 [Abrogé]

L.M. 1997, c. 37, art. 26; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 59.

Notification of suspension or cancellation

276(1) Where the registration of a motor vehicle, or a licence or permit, has been suspended or cancelled under this Act, the registrar or a person acting under the authority of the registrar shall

(a) forthwith, in the case of a cancellation or suspension made by him; and

(b) as soon as he is aware of the fact, in the case of a cancellation or suspension not made by him;

give notice to the person in whose name the registration was made or the licence or permit was issued of the fact of the suspension or cancellation.

Manner and effect of giving notice of suspension

276(2) The notice referred to in subsection (1) must be in writing and must be given to the person who is to receive the notice

(a) by personal service;

(b) by registered mail sent to the person's last known address as shown in the records maintained by the registrar;

(c) by e-mail sent to the e-mail address provided by the person to the registrar for the delivery of notices under this Act; or

(d) in accordance with a method specified by regulation.

S.M. 1985-86, c. 12, s. 19 and 20; S.M. 2018, c. 29, s. 17.

Notification de la suspension ou de l'annulation

276(1) Dans tous les cas où l'immatriculation d'un véhicule automobile, ou un permis a été suspendu ou annulé en application de la présente loi, le registraire ou une personne agissant sous son autorité est tenu de notifier la suspension ou l'annulation :

a) immédiatement, si elle a été ordonnée par lui-même,

b) aussitôt qu'elle est portée à sa connaissance, dans les autres cas,

à la personne au nom de laquelle l'immatriculation a été faite ou à laquelle le permis a été délivré.

Mode de notification

276(2) La notification prévue au paragraphe (1) est faite par écrit et est remise au destinataire :

a) soit par signification à personne;

b) soit par courrier recommandé à sa dernière adresse connue telle qu'elle est inscrite dans les registres du registraire;

c) soit par courrier électronique à l'adresse de courriel qu'il a fournie au registraire pour la remise des avis et des notifications prévus par le présent code;

d) soit en conformité avec tout autre mode de remise prévu par règlement.

L.M. 1985-86, c. 12, art. 19 et 20; L.M. 2018, c. 29, art. 17.

SURRENDER OF REGISTRATION AND LICENCES

Return of registration card, etc., on suspension
277(1) Where the registration, licence or permit of an owner or a driver has been suspended or cancelled in accordance with this Act, he shall immediately deliver his registration card and number plate or plates where his registration has been suspended or cancelled and his licence or permit where his licence or permit has been suspended or cancelled

(a) to the judge or justice by whom the registration, licence or permit was suspended or cancelled, or by whom he was convicted of an offence for which the registration, licence or permit is required by the Act to be suspended or cancelled; or

(b) to the registrar, when requested by the registrar.

Recovery of licence, etc., by peace officer
277(2) Where any person fails to comply with subsection (1), the registrar may cause a peace officer or a person authorized for that purpose by the registrar to recover possession of the driver's licence, permit, registration card, and number plate or plates or other means of identification or proof of registration issued to that person.

S.M. 1997, c. 37, s. 26.

REMISE DE L'IMMATRICULATION ET DU PERMIS

Renvoi de la carte d'immatriculation en cas de suspension
277(1) Dans tous les cas où l'immatriculation ou le permis du propriétaire ou du conducteur a été suspendu ou annulé conformément à la présente loi, il est tenu de remettre immédiatement sa carte et sa ou ses plaques d'immatriculation, si son immatriculation a été suspendue ou annulée, et son permis, si celui-ci a été suspendu ou annulé :

a) au juge qui a prononcé la suspension ou l'annulation de l'immatriculation ou du permis, ou qui l'a déclaré coupable d'une infraction pour laquelle la présente loi exige la suspension ou l'annulation de l'immatriculation ou du permis;

b) au registraire, si celui-ci lui en fait la demande.

Récupération du permis de conduire
277(2) Dans le cas où l'intéressé ne se conforme pas au paragraphe (1), le registraire peut ordonner à tout agent de la paix ou à toute autre personne qu'il habilite à cet effet de reprendre possession du permis, de la carte d'immatriculation et de la ou des plaques d'immatriculation ou autre pièce d'identité ou preuve d'immatriculation, délivrée à cette personne.

L.M. 1997, c. 37, art. 26.

LICENCE SUSPENSION APPEAL BOARD

Establishment of appeal board
278(1) There is hereby established a board which shall be known as: "The Licence Suspension Appeal Board".

Membership of board
278(2) The appeal board shall be composed of

(a) three to nine persons appointed by the Lieutenant Governor in Council; and

COMMISSION D'APPEL DES SUSPENSIONS DE PERMIS

Constitution de la commission d'appel
278(1) Est constituée la Commission d'appel des suspensions de permis.

Composition de la commission
278(2) La commission d'appel est composée :

a) de trois à neuf personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil;

(b) such further members appointed by the Lieutenant Governor in Council to act solely under subsections (9) and (10) in respect of that part of the province lying north of the fifty-third parallel of north latitude;

and each member shall hold office for such term as may be fixed in the order appointing him or her and thereafter until his or her successor is appointed.

Chairman
278(3) The Lieutenant Governor in Council shall, by order in council, appoint one of the members of the appeal board to be the chairman thereof.

Vice-chairman, etc.
278(4) The Lieutenant Governor in Council may, by order in council, appoint one of the members of the appeal board

(a) to be vice-chairman thereof; or

(b) to be acting chairman thereof for such period or periods, or without limitation as to time, as may be stated in the order in council appointing him;

to act, in either case, as chairman on the request of the chairman or the minister during the illness or absence of the chairman or during his inability from any cause to discharge his duties.

Quorum
278(5) Three members of the appeal board constitute a quorum thereof.

Rules of procedure
278(6) The appeal board may make rules not inconsistent with any Act or law to regulate its procedure, but the rules must provide that the appellant and any other party to an appeal are to have a full opportunity to present evidence and make submissions.

b) d'autres membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, lesquels ne sont habilités à connaître que des matières prévues aux paragraphes (9) et (10) à l'égard de la partie de la province au nord du 53e parallèle de latitude nord.

Chaque membre occupe ses fonctions pendant la durée que fixe le décret de nomination et, subséquemment, jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

Président
278(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme par décret le président de la commission d'appel, qu'il choisit parmi les membres de celle-ci.

Vice-président
278(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer par décret l'un des membres de la commission d'appel :

a) à titre de vice-président de celle-ci, ou

b) à titre de président suppléant, pour une ou plusieurs périodes ou sans limitation de temps, que peut prévoir le décret de nomination,

pour remplacer, dans l'un et l'autre cas, le président à la demande de celui-ci ou du ministre, en cas de maladie, d'absence ou d'empêchement du président.

Quorum
278(5) Le quorum est constitué de trois membres de la commission d'appel.

Règles de procédure
278(6) La commission d'appel peut établir des règles non incompatibles avec les lois et règles de droit afin de régir sa procédure. Toutefois, ces règles doivent permettre à l'appelant ou à toute autre partie de produire des éléments de preuve et de présenter des observations.

Remuneration of members
278(7) Each member of the appeal board may be paid by the Minister of Finance such remuneration for his services as a member of the board as may be fixed by order of the Lieutenant Governor in Council; and, in addition, may be repaid the amount of such reasonable travelling and other out-of-pocket expenses necessarily incurred by him in discharging his duties as a member of the board, as may be approved by the Minister of Finance.

Rémunération des membres
278(7) En paiement de ses services au sein de la commission d'appel, chaque membre peut recevoir du ministre des Finances la rémunération fixée par décret du lieutenant-gouverneur en conseil; il a droit en outre au remboursement des frais de déplacement et autres dépenses nécessaires à l'exercice de ses fonctions, sous réserve de l'approbation du ministre des Finances.

Powers and duties
278(8) The appeal board has powers and duties conferred or imposed on it by section 279 or 279.3 or another provision of this Act, by a provision of *The Drivers and Vehicles Act* or another Act, or by a regulation made under this Act, *The Drivers and Vehicles Act* or another Act.

Pouvoirs et fonctions
278(8) La commission d'appel est investie des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés sous le régime de l'article 279 ou 279.3 ou de toute autre disposition du présent code, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou de tout autre texte ou de leurs règlements respectifs.

Part V of Evidence Act powers
278(8.1) The members of the appeal board have the powers of commissioners under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

Partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*
278(8.1) Les membres de la commission d'appel ont les pouvoirs des commissaires nommés en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Inquiries by single members
278(9) The appeal board, or the chairman thereof, may authorize one or more of the members of the board to make inquiry and to report to the board upon any question or matter arising in connection with the business of the board; and that member, when so authorized, has all the powers of the appeal board for the purpose of taking evidence or acquiring the necessary information for the purpose of the report; and upon the report being made to the board, it may adopt it as an order of the appeal board or otherwise deal with it in the discretion of the board; and a person appointed under clause (2)(b) has, in respect of taking evidence and acquiring information in that part of the province lying north of the fifty-third parallel of north latitude the same powers as a person authorized under this subsection.

Enquête faite par un seul membre
278(9) La commission d'appel ou son président peuvent autoriser un ou plusieurs membres de la commission à enquêter, aux fins de rapport à la commission, sur toute question ou matière relevant de sa compétence; le membre, une fois autorisé à cet effet, est investi de tous les pouvoirs de la commission d'appel pour recueillir les preuves et les témoignages ainsi que les renseignements nécessaires à l'établissement du rapport; une fois ce rapport soumis à la commission, celle-ci peut l'adopter à titre d'ordonnance de la commission d'appel ou prendre à son égard toute autre décision qu'elle juge indiquée, à son entière discrétion. Toute personne nommée en application de l'alinéa (2)b) est, pour recueillir les preuves, témoignages et renseignements dans la partie de la province située au nord du 53e parallèle de latitude nord, investie des pouvoirs accordés à la personne autorisée en application du présent paragraphe.

Hearing of applications, etc., by one or more members

278(10) One or more members of the appeal board may hear an application, appeal, complaint, or other matter over which the board has jurisdiction under this Act or any other Act of the Legislature; and, after the hearing, the member shall report thereon fully to the appeal board with his recommendations, if any, and the board may thereupon deal with the application, appeal, complaint, or other matter, as if the hearing had been before the full appeal board.

S.M. 2002, c. 40, s. 31; S.M. 2004, c. 30, s. 33; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 60.

Audience par un ou plusieurs membres

278(10) Un ou plusieurs membres de la commission d'appel peuvent entendre une demande, un appel, une plainte, ou autre question relevant de la compétence de la commission en application de la présente loi ou de toute autre loi de la province; à l'issue de l'audience, le membre soumet un rapport détaillé avec ses recommandations, le cas échéant, à la commission d'appel qui se prononce sur la demande, l'appel, la plainte ou autre question comme si l'audience avait eu lieu devant la commission d'appel tout entière.

L.M. 2002, c. 40, art. 31; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 60.

Appeal to appeal board

279(1) Subject to subsection (3), a person may appeal to the appeal board

(a) if any of the following has been refused, suspended or cancelled under this Act:

(i) the person's application for a driver's licence or to register a motor vehicle, trailer or off-road vehicle,

(ii) the person's driver's licence or right to hold a driver's licence,

(iii) the registration of a motor vehicle or off-road vehicle registered in the person's name,

(iv) an exemption, privilege or benefit under section 4.3;

(b) if the person has been disqualified under this Act from driving a motor vehicle or operating an off-road vehicle under any provision of this Act; or

(c) if the person is a novice driver and the registrar has extended the time that he or she must spend in any licensing stage or has extended, varied or added to the conditions or restrictions of his or her novice driver's licence.

Appel

279(1) Sous réserve du paragraphe (3), une personne peut interjeter appel devant la commission d'appel dans les cas suivants :

a) a fait l'objet d'un refus ou a été suspendu ou annulé sous le régime du présent code :

(i) sa demande de permis de conduire ou d'immatriculation de son véhicule automobile ou à caractère non routier ou de sa remorque,

(ii) son permis de conduire ou son droit d'en obtenir un,

(iii) l'immatriculation de son véhicule automobile ou à caractère non routier,

(iv) les exemptions, les privilèges ou les avantages prévus à l'article 4.3;

b) il lui a été interdit en vertu d'une disposition du présent code de conduire un véhicule automobile ou à caractère non routier;

c) elle est un conducteur débutant, et le registraire a prolongé une étape applicable à son permis de conduire ou a modifié les conditions ou les restrictions s'y rattachant.

Application to appeals under other Acts
279(2) In addition to appeals under subsection (1), this section applies to appeals to the appeal board that are provided for in *The Drivers and Vehicles Act*, *The Off-Road Vehicles Act* or the regulations under either of those Acts.

No appeal in certain cases
279(3) Despite subsections (1) and (2), no person may appeal to the appeal board under subsection (1) or under a provision of another Act or a regulation, if the refusal, suspension, cancellation or disqualification is

(a) imposed for non-payment of a fine or costs under Part 9 of *The Provincial Offences Act*;

(b) for non-payment of any other amount of money payable under this Act, *The Drivers and Vehicles Act*, *The Off-Road Vehicles Act*, *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* or a regulation under any of those Acts;

(b.1) an action taken by a peace officer under section 242.4 (street racing);

(b.2) an action taken by a peace officer under section 265.2 (use of hand-operated electronic device); or

(c) an action taken by the registrar under section 273.1 or 273.2 (default in maintenance), section 273.2.1 (default in fine or restitution order), section 273.3 (alternative measures) or section 273.4 or 273.5 (Domestic Violence Act).

Restriction re certain administrative suspensions
279(4) A person who is given a suspension and disqualification order for the three-month period referred to in rule 1 of subsection 263.1(7) is not entitled to appeal to the appeal board until the period of suspension or disqualification has elapsed.

Demandes d'appel
279(2) Le présent article s'applique aux appels interjetés en vertu du paragraphe (1) ainsi qu'aux appels interjetés auprès de la commission d'appel conformément à la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, à la *Loi sur les véhicules à caractère non routier* ou aux règlements de l'une de ces lois.

Interdiction d'appel
279(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), il est interdit d'interjeter appel devant la commission d'appel conformément au paragraphe (1) ou à une disposition d'une autre loi ou d'un règlement si le refus, la suspension, l'annulation ou l'interdiction est attribuable :

a) au non-paiement d'une amende ou des frais en conformité avec la partie 9 de la *Loi sur les infractions provinciales*;

b) au non-paiement d'une autre somme d'argent exigible en vertu du présent code, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*, de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* ou de leurs règlements d'application respectifs;

b.1) aux mesures prises par un agent de la paix en vertu de l'article 242.4;

b.2) aux mesures prises par un agent de la paix en vertu de l'article 265.2;

c) aux mesures prises par le registraire conformément à l'article 273.1, 273.2, 273.2.1, 273.3, 273.4 ou 273.5.

Suspension administrative
279(4) Quiconque reçoit un ordre de suspension et d'interdiction à l'égard de la période de trois mois visée à la règle 1 du paragraphe 263.1(7) ne peut interjeter appel devant la commission d'appel tant que la période de suspension et d'interdiction n'est pas terminée.

Effect of review under section 263.2
279(4.1) Subsection (4) applies to a person even though the person applies under section 263.2 to have the registrar review the suspension and disqualification order. If the registrar sustains the order, subsection (4) applies in respect of the resulting suspension and disqualification.

Effet de la révision visée à l'article 263.2
279(4.1) Le paragraphe (4) s'applique à toute personne qui présente au registraire une demande de révision conformément à l'article 263.2 relativement à l'ordre de suspension et d'interdiction. Si le registraire confirme l'ordre, le paragraphe (4) s'applique à la suspension et à l'interdiction qui en résulte.

How to make an appeal
279(5) A person who wishes to appeal to the appeal board must

(a) file an appeal application with the appeal board in the form the appeal board requires;

(b) provide the appeal board with any additional information the appeal board requires; and

(c) pay a charge in the amount specified in the regulations.

Procédure
279(5) Quiconque souhaite interjeter appel devant la commission d'appel :

a) dépose une demande auprès d'elle en la forme qu'elle exige;

b) lui fournit les renseignements supplémentaires demandés;

c) paie les frais indiqués dans les règlements.

Copy of appeal application to registrar
279(6) The secretary of the appeal board shall without delay give a copy of an appeal application to the registrar.

Remise d'une copie de la demande d'appel au registraire
279(6) Le secrétaire de la commission d'appel remet sans délai une copie de la demande d'appel au registraire.

Information to be forwarded
279(7) The registrar shall without delay forward to the appeal board any records and information that the appeal board requests in relation to an appeal.

Renseignements à fournir
279(7) Le registraire fait parvenir sans délai à la commission d'appel les registres et renseignements que la commission demande relativement à l'appel.

Stay of decision
279(8) An appeal from a decision of the registrar about a permit under Part 7 of *The Drivers and Vehicles Act* stays the decision pending the disposition of the appeal if the registrar's decision so provides or the appeal board so decides. This subsection also applies in respect of a permit issued under a regulation made under clause 123(1)(u) of that Act if a regulation under clause 123(1)(v) of that Act makes this section apply to appeals in relation to such permits.

Suspension de la décision
279(8) L'appel à l'égard d'une décision du registraire au sujet d'un permis visé par la partie 7 de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* a pour effet de suspendre la décision tant que l'appel n'a pas été tranché si la décision du registraire prévoit une telle suspension ou si la commission d'appel statue en ce sens. Le présent paragraphe s'applique également aux permis délivrés en vertu d'un règlement pris sous le régime de l'alinéa 123(1)u) de cette loi si un règlement pris en vertu de l'alinéa 123(1)v) de cette même loi prévoit l'application du présent article aux appels interjetés à l'égard de ces permis.

Adoption of registrar's findings
279(9) The appeal board may adopt the registrar's findings of fact except insofar as they are put in issue by the appellant.

Adoption des conclusions du registraire
279(9) La commission d'appel peut adopter les conclusions de fait du registraire, sauf dans la mesure où l'appelant les conteste.

Evidence
279(10) Evidence may be given before the appeal board in any manner that the appeal board considers appropriate. The appeal board is not bound by the rules of evidence applicable to judicial proceedings.

Preuve
279(10) La preuve peut être présentée devant la commission d'appel de la façon que celle-ci juge indiquée. La commission n'est pas liée par les règles de preuve applicables aux instances judiciaires.

Consideration of relevant information
279(11) In addition to evidence given in the course of a hearing, the appeal board may consider relevant information in the possession of the registrar or obtained by the appeal board, if the appeal board informs the appellant of the nature of the information and gives him or her an opportunity to explain or refute it.

Examen des renseignements pertinents
279(11) En plus d'examiner la preuve présentée au cours de l'audience, la commission d'appel peut examiner les renseignements pertinents que possède le registraire ou qu'elle obtient elle-même pourvu qu'elle informe l'appelant de la nature des renseignements et lui donne l'occasion de les expliquer ou de les réfuter.

Right to examine materials
279(12) The appeal board shall give the appellant and the registrar a reasonable opportunity to examine all material filed with the appeal board that is relevant to the appeal.

Examen des documents
279(12) La commission d'appel permet à l'appelant et au registraire d'examiner tous les éléments de preuve déposés auprès d'elle et qui ont trait à l'appel.

Appeal hearing
279(13) Despite any other provision of this Act, *The Drivers and Vehicle Act* or *The Off-Road Vehicles Act*, the appeal board may, after receiving an appeal application, make any order described in subsection (18) after hearing

(a) the person making the appeal or the person's counsel; and

(b) the Attorney General or the registrar, if either of them desires to be heard, or their counsel.

Audition de l'appel
279(13) Malgré toute autre disposition du présent code, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*, la commission d'appel peut, après avoir reçu une demande d'appel, rendre une ordonnance visée au paragraphe (18) après avoir entendu :

a) l'appelant ou son avocat;

b) le procureur général ou le registraire, si l'un ou l'autre d'entre eux désire se faire entendre, ou leurs avocats respectifs.

Hearing
279(14) Subject to subsections (16) and (26), the appeal board must conduct a hearing about a matter for which an appeal application is filed.

Audience
279(14) Sous réserve des paragraphes (16) et (26), la commission d'appel tient une audience sur toute question ayant fait l'objet du dépôt d'une demande d'appel.

Hearing conducted orally or in writing
279(15) The appeal board may conduct a hearing

(a) orally, including by telephone or other electronic technology if it allows the members of the appeal board, all the parties and their counsel to hear each other;

(b) in writing; or

(c) partly orally and partly in writing.

Audience orale ou par écrit
279(15) La commission d'appel peut tenir une audience de l'une ou l'autre des manières suivantes :

a) oralement, y compris par téléphone ou par tout autre moyen électronique qui permet aux membres de la commission, à toutes les parties ainsi qu'à leurs avocats d'entendre ce que les autres disent;

b) par écrit;

c) en partie oralement et en partie par écrit.

Appeals by mail
279(16) Subject to any conditions that the board considers appropriate, the board may allow a person to make his or her appeal by mail if the board is satisfied that

(a) the person would suffer undue hardship or expense in appearing personally for a hearing;

(b) it is practicable for the person to submit his or her case to the board by mail; and

(c) it is reasonable and just in the circumstances to permit the person to make the appeal by mail.

Appels envoyés par la poste
279(16) Sous réserve des conditions qu'elle juge appropriées, la commission d'appel peut permettre à l'appelant d'interjeter appel par la poste si elle est convaincue :

a) que l'appelant subirait des difficultés indues ou assumerait des dépenses excessives s'il comparaissait en personne;

b) qu'il est pratique pour lui d'interjeter appel par la poste;

c) qu'il est raisonnable et juste, compte tenu des circonstances, de lui accorder cette autorisation.

Notice of hearing
279(17) The appeal board shall give reasonable notice of the time and place of the appeal hearing to the registrar and the appellant.

Préavis
279(17) La commission d'appel donne un préavis raisonnable au registraire et à l'appelant de la date, de l'heure et de l'endroit où aura lieu l'audition de l'appel.

Kinds of orders that may be made
279(18) If the appeal board decides to grant relief on an appeal, it may, by order, do one or more of the following:

(a) revoke a suspension, cancellation or disqualification, in whole or in part;

(b) direct a permit or driver's licence to be issued, a vehicle to be registered or an exemption, privilege or benefit under section 4.3 to be granted;

Ordonnances
279(18) Si la commission d'appel décide d'accorder une mesure de redressement, elle peut, par ordonnance :

a) révoquer tout ou partie de la suspension, de l'annulation ou de l'interdiction;

b) ordonner la délivrance du permis ou du permis de conduire ou de l'immatriculation ou l'octroi de l'exemption, du privilège ou de l'avantage visé à l'article 4.3;

(c) revoke or vary a licence-stage extension, or an extension, variation or addition of the licence conditions or restrictions, of a novice driver.

c) révoquer ou modifier la prolongation de l'étape ou la modification des conditions ou restrictions applicables au permis de conduire d'un conducteur débutant ou la prolongation de leur application.

Effect of order on suspension under section 263.1

279(18.1) Despite subsection (18), an order revoking, in whole or in part, a suspension and disqualification resulting from an order referred to in subsection (21.1) does not negate the validity of the order or prevent it from being counted as a previous order for the purpose of subsections 263.1(7) and (8).

Effet de l'ordre de suspension visé à l'article 263.1

279(18.1) Malgré l'article (18), toute ordonnance qui révoque, en totalité ou en partie, une suspension et une interdiction résultant d'un ordre visé au paragraphe (21.1) n'a pas pour effet de porter atteinte à la validité de l'ordre et ce dernier compte au titre des ordres ayant été signifiés par le passé pour l'application des paragraphes 263.1(7) et (8).

Issuance of permit or driver's licence

279(19) When an order is made under subsection (18),

(a) the suspension, cancellation or disqualification is revoked, to the extent stated in the order; and

(b) subject to the person's complying with any requirements imposed by the registrar under this Act, *The Drivers and Vehicles Act*, *The Off-Road Vehicles Act* or *The Provincial Offences Act*, the registrar must take whatever action is necessary to give effect to the order.

Délivrance d'un permis de conduire

279(19) Dans le cas où une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (18) :

a) la suspension, l'annulation ou l'interdiction est révoquée, conformément à ce que précise l'ordonnance;

b) le registraire prend les mesures nécessaires en vue de l'exécution de l'ordonnance pourvu que la personne visée se conforme aux exigences qu'il impose en application du présent code, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier* ou de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Conditions and restrictions

279(20) The appeal board may impose any conditions or restrictions, or both, that it considers appropriate on the revocation of a suspension, cancellation or disqualification, on a permit or driver's licence that is to be issued or on any other revocation or variation described in subsection (18). The appeal board may make the conditions or restrictions extend beyond the period for which the permit, driver's licence or registration was originally suspended or cancelled, or beyond the original period of disqualification.

Conditions et restrictions

279(20) La commission d'appel peut assortir la révocation de la suspension, de l'annulation ou de l'interdiction applicable à un permis ou à un permis de conduire qui doit être délivré des conditions ou des restrictions qu'elle juge indiquées. Elle peut également assortir de telles conditions ou restrictions toute autre révocation ou modification visée au paragraphe (18). De plus, les conditions ou restrictions peuvent se poursuivre après la période initiale d'interdiction ou la période pendant laquelle le permis, le permis de conduire ou l'immatriculation devait être suspendu ou annulé.

Mandatory ignition-interlock when certain post-conviction suspensions revoked

279(21) When the subject of an appeal is a driver's licence and right to have a driver's licence that was suspended under section 264 for an offence under subsection 320.14(1), (2) or (3) or 320.15(1) of the *Criminal Code*, the appeal board shall not

(a) revoke the suspension in whole or in part unless the revocation order contains the conditions that, during the period for which the licence and right to have a licence was suspended, the appellant

(i) must participate in a motor vehicle ignition-interlock program under section 279.1 and comply with the requirements of the program, and

(ii) must, except as permitted under subsection (22), drive only a motor vehicle equipped with an ignition-interlock device that is approved under section 279.1 and complies with the requirements of the program; or

(b) direct the registrar to issue a licence to the appellant unless the licence is subject to the restriction that the appellant must, except as permitted under subsection (22), drive only a motor vehicle equipped with an ignition-interlock device that is approved under section 279.1 and complies with the requirements of the program.

Conditions obligatoires lors de la révocation de certaines suspensions

279(21) Lorsque l'objet de l'appel a trait au permis de conduire ainsi qu'au droit d'obtenir un tel permis qui ont été suspendus en vertu de l'article 264 en raison de la perpétration d'une infraction au paragraphe 320.14(1), (2) ou (3), ou au paragraphe 320.15(1) du *Code criminel*, la commission d'appel :

a) ne révoque la totalité ou une partie de la suspension que si l'ordonnance de révocation comporte une condition qui oblige l'appelant, pendant la période de suspension du permis et du droit d'obtenir un tel permis :

(i) à participer à un programme de verrouillage du système de démarrage du véhicule automobile établi en vertu de l'article 279.1 et à se conformer aux exigences de ce programme,

(ii) à ne conduire, sauf dans les cas que prévoit le paragraphe (22), que le véhicule automobile qui est équipé d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé en vertu de l'article 279.1 et conforme aux exigences du programme;

b) n'ordonne au registraire de délivrer un permis à l'appelant que si le permis est subordonné à l'exigence voulant que l'appelant ne conduise, sauf dans les cas que prévoit le paragraphe (22), que le véhicule automobile qui est équipé d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé en vertu de l'article 279.1 et conforme aux exigences du programme.

Mandatory ignition-interlock when certain suspensions under section 263.1 revoked

279(21.1) Subsection (21) applies, with necessary changes, in respect of an appeal of a suspension and disqualification order that was given under section 263.1 for any of the periods referred to in rule 2 of subsection 263.1(7). If the registrar sustains such an order after a review under section 263.2, subsection (21) applies, with necessary changes, to an appeal of the resulting suspension and disqualification.

Conditions obligatoires lors de la révocation de certaines suspensions visées à l'article 263.1

279(21.1) Le paragraphe (21) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de tout appel visant un ordre de suspension et d'interdiction donné conformément à l'article 263.1 à l'égard d'une période prévue à la règle 2 du paragraphe 263.1(7). Si le registraire confirme un tel ordre après la révision prévue à l'article 263.2, le paragraphe (21) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout appel visant la suspension et l'interdiction qui en résultent.

Ignition-interlock exemption for work purposes
279(22) When the appeal board is satisfied that an exemption from the requirements of subclause (21)(a)(ii) and clause (21)(b) is necessary for an appellant to be employed, it may, by order and subject to any conditions or restrictions imposed under subsection (20), authorize the appellant, during the course of his or her employment, to drive a motor vehicle that is owned, leased or rented by the employer and is not equipped with an approved ignition-interlock device.

Temporary licence from appeal board
279(23) Despite any other provision of this Act, if a person has filed an appeal from the suspension of his or her driver's licence or disqualification from operating an off-road vehicle, and

(a) the convicting judge or justice issued the person a temporary driver's licence, or temporarily revoked the disqualification, but the driver's licence or revocation has expired or is about to expire, the chair of the appeal board or a person designated by the chair may, for a period of not more than 45 days,

(i) further temporarily revoke the suspension and issue a further temporary licence, or

(ii) further temporarily revoke the disqualification; or

(b) the convicting judge or justice did not issue a temporary driver's licence or temporarily revoke the disqualification, the chair of the appeal board or a person designated by the chair may, for a period of not more than 45 days,

(i) order the temporary revocation of the suspension and issue a temporary licence, or

(ii) order the temporary revocation of the disqualification.

Exemption — raisons liées au travail
279(22) Si elle est convaincue que, pour permettre à un appelant de travailler, il est nécessaire de le dispenser des exigences du sous-alinéa (21)a)(ii) et de l'alinéa (21)b), la commission d'appel peut, par ordonnance et sous réserve des conditions ou restrictions imposées en vertu du paragraphe (20), l'autoriser à conduire, dans l'exercice de ses fonctions, un véhicule automobile que possède ou loue son employeur et qui n'est pas équipé d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé.

Permis temporaire délivré par la commission
279(23) Malgré les autres dispositions du présent code, lorsqu'une personne interjette appel de la suspension de son permis ou de l'interdiction de conduire un véhicule à caractère non routier et que :

a) le juge ayant prononcé le verdict de culpabilité lui a délivré un permis temporaire ou a révoqué temporairement l'interdiction, mais que le permis ou la période de révocation est expiré ou est sur le point d'expirer, le président de la commission d'appel ou une personne qu'il désigne peut, pour une période maximale de 45 jours :

(i) soit proroger la période de révocation temporaire et délivrer un autre permis temporaire,

(ii) soit proroger la période de révocation temporaire de l'interdiction;

b) le juge ayant prononcé le verdict de culpabilité ne lui a pas accordé un permis temporaire ou une révocation temporaire de l'interdiction, le président de la commission d'appel ou une personne qu'il désigne peut, pour une période maximale de 45 jours :

(i) soit révoquer temporairement la suspension et délivrer un permis temporaire,

(ii) soit révoquer temporairement l'interdiction de conduire.

The chair shall provide the registrar with a copy of any order made under this subsection.

Le président fait en sorte que soit fournie au registraire une copie de l'ordonnance rendue conformément au présent paragraphe.

Extension of temporary licence issued by registrar

279(23.1) If a person has filed an appeal from the suspension of his or her driver's licence and has been issued a temporary driver's licence by the registrar under subsection 31(7) of this Act or subsection 29(3) of *The Drivers and Vehicles Act*, the chair of the appeal board or a person designated by the chair may extend the temporary driver's licence for a period of not more than 45 days beyond the expiration date specified by the registrar. The chair must provide the registrar with a copy of any order made under this subsection.

Prorogation de la durée du permis temporaire délivré par le registraire

279(23.1) Si une personne a interjeté appel de la suspension de son permis de conduire et si le registraire lui a délivré un permis de conduire temporaire en vertu du paragraphe 31(7) de la présente loi ou du paragraphe 29(3) de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, le président de la commission d'appel ou la personne qu'il désigne peut proroger la durée de ce permis pour une période maximale de 45 jours suivant la date d'expiration que précise le registraire. Le président remet au registraire une copie des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe.

Removal of conditions or restrictions

279(24) The board may, on further application, remove some or all of the conditions or restrictions imposed by an order under subsection (20) if after a period of three years the appellant has not been convicted of any further offence under the *Criminal Code* (Canada), or this Act or *The Drivers and Vehicles Act*, making him or her liable to further suspension or disqualification.

Levée des conditions ou des restrictions

279(24) Si elle est saisie d'une nouvelle demande, la commission d'appel peut supprimer la totalité ou une partie des conditions ou des restrictions qu'impose une ordonnance visée au paragraphe (20) à condition que, après trois ans, l'appelant n'ait pas été déclaré coupable d'une autre infraction au *Code criminel* (Canada), au présent code ou à la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* qui l'aurait rendu passible d'une nouvelle suspension ou interdiction.

Removal of ignition-interlock conditions

279(25) Despite subsection (24), the appeal board shall not remove a condition or restriction contained in or imposed under an order, as required by subsection (21) or (21.1), unless, after consulting the registrar, it is satisfied that the removal does not constitute a threat to the public safety.

Suppression d'une condition

279(25) Malgré le paragraphe (24), la commission d'appel ne peut supprimer une condition ou une restriction contenue dans l'ordonnance que prévoit le paragraphe (21) ou (21.1), ou imposée en vertu de celle-ci, que si elle est convaincue, après avoir consulté le registraire, que la suppression ne constitue pas une menace pour la sécurité publique.

Time within which appeals may be heard
279(26) If the appeal board finds that it is reasonable and just to do so, it may receive an appeal application at any time and deal with the appeal in accordance with this section. But if the appeal board has previously dealt with an appeal and refused to revoke a suspension, cancellation or disqualification or to order the issue of a permit or licence, it shall not again receive an appeal application or deal with a new appeal in respect of that suspension, cancellation or disqualification or in respect of that application for a permit or licence until three years have elapsed since the disposition of the previous appeal.

Délai d'appel
279(26) Si elle le juge raisonnable et juste, la commission d'appel peut recevoir une demande d'appel à tout moment et l'instruire conformément au présent article. Si elle a déjà instruit la demande d'appel et refusé de révoquer la suspension, l'annulation ou l'interdiction ou d'ordonner la délivrance du permis, elle ne reçoit ni n'instruit une demande d'appel se rapportant à cette suspension, annulation ou interdiction ou à une demande de permis que trois ans après avoir statué sur le dernier appel.

Limitation on orders
279(27) The appeal board shall not make an order in respect of an appeal unless

(a) it is satisfied, in the case of a suspension, cancellation or disqualification,

(i) that exceptional hardship will result if the suspension, cancellation or disqualification remains in effect, and

(ii) that the revocation of the suspension, cancellation or disqualification is not contrary to the public interest; and

(b) the appellant has paid to the board the charge for the appeal application specified in the regulations.

Restriction en matière d'ordonnances
279(27) La commission d'appel ne rend une ordonnance à l'égard d'un appel que si les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est convaincue, en cas de suspension, d'annulation ou d'interdiction :

(i) qu'il y aura préjudice excessif si la suspension, l'annulation ou l'interdiction demeure en vigueur,

(ii) que la révocation de la suspension, de l'annulation ou de l'interdiction n'est pas contraire à l'intérêt public;

b) l'appelant a versé à la commission les frais afférents à la demande d'appel conformément aux règlements.

Waivers and refunds of application charges
279(28) The appeal board shall forward to the Minister of Finance every application charge paid under this section. But the appeal board may waive payment of a charge or may recommend to the Minister of Finance that the amount of the charge be remitted pursuant to *The Financial Administration Act* in any case in which it finds it unreasonable or unjust that a charge should be paid or finds that undue hardship would result from the payment of the charge.

Renonciation aux frais
279(28) La commission d'appel transmet au ministre des Finances les frais relatifs à une demande qui lui sont versés conformément au présent article. Celle-ci peut renoncer au paiement de ces frais ou recommander au ministre des Finances qu'ils soient remis sous le régime de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, dans les cas où elle estime qu'il serait déraisonnable ou injuste d'exiger des frais ou que le paiement de ces frais causerait un préjudice excessif.

Further application for revocation
279(29) Despite subsection (26), if an appeal for revocation of a suspension, cancellation or disqualification has been refused because the appellant failed to prove exceptional hardship or that the revocation is not contrary to the public interest, the board may receive a further appeal application for revocation of the suspension, cancellation or disqualification and may deal with the appeal if it is satisfied, on further application by the appellant, that the appellant's circumstances have changed or that new evidence is available showing that it would not be contrary to public interest to revoke the suspension, cancellation or disqualification. Subsection (27) applies, with necessary changes, to the further appeal application.

Nouvelle demande de révocation
279(29) Malgré le paragraphe (26), si un appel visant l'obtention de la révocation d'une suspension, d'une annulation ou d'une interdiction a été rejeté parce que l'appelant n'a pas réussi à démontrer un préjudice excessif ou que le rejet n'est pas contraire à l'intérêt public, la commission peut recevoir une nouvelle demande d'appel visant cette révocation et l'instruire si elle est convaincue que la situation de l'appelant a changé ou qu'il existe de nouvelles preuves établissant qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt public de révoquer la suspension, l'annulation ou l'interdiction, auquel cas le paragraphe (27) s'applique à la nouvelle demande, avec les adaptations nécessaires.

Failure of appellant to appear at hearing
279(30) If an appellant fails or neglects on two or more occasions, without reasonable justification, to attend an oral hearing on the date fixed by the board, the board may refuse to hear the appeal or other application. In such a case the application charge paid by the appellant is forfeited.

Défaut de comparaître
279(30) Lorsque, sans motif raisonnable et à deux reprises ou plus, l'appelant ne comparaît pas à l'audience à la date fixée par la commission, celle-ci peut refuser d'entendre l'appel ou une autre demande, auquel cas les frais payés par l'appelant sont confisqués.

Variation of order by appeal board
279(31) When the appeal board makes an order requiring the registrar to issue a conditional or restricted licence or a conditional permit or registration or an order revoking a disqualification subject to conditions, and the circumstances of the appellant later change, the appeal board may, on further application by the appellant, vary the order in such manner the appeal board considers just. Subsection (27) applies, with necessary changes, to the application for a variation.

Modification de l'ordonnance
279(31) Si elle a rendu une ordonnance enjoignant au registraire de délivrer un permis assorti de conditions ou de restrictions ou une immatriculation assortie de conditions ou révoquant une interdiction sous réserve de conditions, la commission d'appel peut, si la situation de l'appelant a changé et si elle est saisie d'une nouvelle demande de celui-ci, modifier son ordonnance d'une façon qu'elle estime juste. Le paragraphe (27) s'applique alors, avec les adaptations nécessaires, à la demande de modification.

Variation of ignition-interlock conditions
279(32) Despite subsection (31), the appeal board shall not vary an order by varying or removing a condition or restriction contained in or imposed under the order, as required by subsection (21), unless, after consulting the registrar, it is satisfied that the variation or removal does not constitute a threat to the public safety.

Modification des conditions
279(32) Malgré le paragraphe (31), la commission d'appel ne peut modifier une ordonnance en changeant ou en supprimant une condition ou une restriction contenue dans l'ordonnance que prévoit le paragraphe (21), ou imposée en vertu de celle-ci, que si elle est convaincue, après avoir consulté le registraire, que la modification ou la suppression ne constitue pas une menace pour la sécurité publique.

Decision to be given to appellant and registrar
279(33) The appeal board shall as soon as reasonably practicable give a copy of its decision regarding an appeal or other application to the appellant and the registrar.

S.M. 1986-87, c. 14, s. 42; S.M. 1988-89, c. 14, s. 13; S.M. 1989-90, c. 4, s. 11 to 13; S.M. 1989-90, c. 7, s. 17; S.M. 1989-90, c. 56, s. 41; S.M. 1994, c. 4, s. 16; S.M. 1994, c. 25, s. 7; S.M. 1995, c. 3, s. 30; S.M. 1997, c. 37, s. 27; S.M. 1997, c. 38, s. 7; S.M. 1998, c. 41, s. 30; S.M. 1999, c. 12, s. 12; S.M. 1999, c. 35, s. 7; S.M. 1999, c. 43, s. 1 and 2; S.M. 2000, c. 34, s. 6; S.M. 2001, c. 29, s. 10; S.M. 2002, c. 40, s. 32; S.M. 2004, c. 30, s. 34; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 61; S.M. 2010, c. 52, s. 9; S.M. 2012, c. 24, s. 2; S.M. 2013, c. 8, s. 4; S.M. 2013, c. 47, Sch. A, s. 127; S.M. 2013, c. 54, s. 42; S.M. 2014, c. 23, s. 7; S.M. 2018, c. 12, s. 8; S.M. 2018, c. 19, s. 2 and 8.

Communication de la décision
279(33) La commission d'appel remet dès que possible une copie de la décision concernant l'appel ou une autre demande à l'appelant et au registraire.

L.M. 1986-87, c. 14, art. 42; L.M. 1988-89, c. 14, art. 13; L.M. 1989-90, c. 4, art. 11 à 13; L.M. 1989-90, c. 7, art. 17; L.M. 1989-90, c. 56, art. 41; L.M. 1994, c. 4, art. 16; L.M. 1994, c. 25, art. 7; L.M. 1995, c. 3, art. 30; L.M. 1997, c. 37, art. 27; L.M. 1997, c. 38, art. 7; L.M. 1998, c. 41, art. 30; L.M. 1999, c. 12, art. 12; L.M. 1999, c. 35, art. 7; L.M. 1999, c. 43, art. 1 et 2; L.M. 2000, c. 34, art. 6; L.M. 2001, c. 29, art. 10; L.M. 2002, c. 40, art. 32; L.M. 2004, c. 30, art. 34; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 61; L.M. 2010, c. 52, art. 9; L.M. 2012, c. 24, art. 2; L.M. 2013, c. 8, art. 4; L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 127; L.M. 2013, c. 54, art. 42; L.M. 2014, c. 23, art. 7; L.M. 2018, c. 12, art. 8; L.M. 2018, c. 19, art. 2 et 8.

IGNITION-INTERLOCK PROGRAM FOR DRIVERS HOLDING RESTRICTED LICENCES

Definitions
279.1(1) In this section and in sections 279.2 and 279.3,

"approved ignition-interlock device" means a device, approved under the regulations for use in Manitoba, that is designed, when installed in a motor vehicle, to detect the presence of alcohol in the breath of the driver and to prevent the vehicle from starting or being driven if alcohol is detected; (« dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé »)

"designated offence" means an offence described in

(a) clause (a) or (a.1) of the definition "Category A offence" in subsection 264(1), or

(b) any of clauses (a) to (a.2) of the definition "Category B offence" in that subsection; (« infraction désignée »)

PROGRAMME DE VERROUILLAGE DU SYSTÈME DE DÉMARRAGE POUR LES TITULAIRES DE PERMIS RESTREINT

Définitions
279.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article ainsi qu'aux articles 279.2 et 279.3.

« dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé » Dispositif dont l'utilisation au Manitoba a été approuvée par règlement et conçu pour détecter, lorsqu'il est installé sur un véhicule automobile, la présence d'alcool dans l'haleine du conducteur et pour empêcher le véhicule de démarrer ou d'être conduit en cas de détection d'alcool. ("approved ignition-interlock device")

« infraction désignée » Infraction visée :

a) à l'alinéa a) ou a.1) de la définition d'« infraction de catégorie A » figurant au paragraphe 264(1);

b) aux alinéas a) à a.2) de la définition d'« infraction de catégorie B » figurant à ce paragraphe. ("designated offence")

"ignition-interlock program" means the ignition-interlock program established in the regulations for drivers holding restricted licences; (« programme de verrouillage du système de démarrage »)

"licence suspension or driving disqualification", in relation to a person, means a period during which the person's driver's licence is suspended or the person is disqualified or prohibited from driving a motor vehicle, agricultural equipment or infrastructure equipment, or from operating an off-road vehicle, if the suspension, disqualification or prohibition relates to one of the offences referred to in subsection (1.2); (« suspension de permis ou interdiction de conduire »)

"restricted licence" means a driver's licence that

(a) is issued under an order of the appeal board under section 279 or 279.3 and, except as permitted by subsection 279(22), restricts the holder to driving a motor vehicle that is equipped with an approved ignition-interlock device,

(b) is issued by the registrar under section 5 of *The Drivers and Vehicles Act* and restricts the holder, in specified circumstances, to driving a motor vehicle that is equipped with an approved ignition-interlock device, or

(c) is issued by the registrar in accordance with subsection (1.2) and, except as permitted by subsection (1.4), restricts the holder to driving a motor vehicle that is equipped with an approved ignition-interlock device. (« permis restreint »)

« permis restreint » Permis de conduire :

a) qui a été délivré en vertu d'une ordonnance de la commission d'appel rendue sous le régime de l'article 279 ou 279.3 et, sauf dans les cas que prévoit le paragraphe 279(22), qui restreint le titulaire à ne conduire que le véhicule automobile qui est équipé d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé;

b) qui a été délivré par le registraire en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* et qui restreint le titulaire, dans des circonstances précises, à ne conduire que le véhicule automobile qui est équipé d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé;

c) qui a été délivré par le registraire en vertu du paragraphe (1.2) et qui, sauf lorsque le paragraphe (1.4) le permet, restreint le titulaire à ne conduire que le véhicule automobile qui est équipé d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé. ("restricted licence")

« programme de verrouillage du système de démarrage » Programme de verrouillage du système de démarrage que prévoit les règlements à l'égard des titulaires de permis restreint. ("ignition-interlock program")

« suspension de permis ou interdiction de conduire » Période pendant laquelle le permis de conduire d'une personne est suspendu ou pendant laquelle il lui est interdit de conduire un véhicule automobile, du matériel agricole ou de chantier ou un véhicule à caractère non routier, si la suspension ou l'interdiction vise une des peines prévues au paragraphe (1.2). ("licence suspension or driving disqualification")

Deemed conviction re certain offences
279.1(1.1) If a person pleads guilty or is found by the court to be guilty of having committed an offence under subsection 320.14(1), (2) or (3) or section 320.15 of the *Criminal Code* and is discharged of the offence under section 730 of the *Criminal Code* or subsection 42(2) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), the person is deemed to have been convicted of the offence for the purposes of this section.

Culpabilité réputée
279.1(1.1) La personne qui plaide coupable à une infraction prévue au paragraphe 320.14(1), (2) ou (3), ou à l'article 320.15 du *Code criminel* ou qui est reconnue coupable par un tribunal d'une telle infraction et qui est absoute en vertu de l'article 730 du *Code criminel* ou du paragraphe 42(2) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) est réputée avoir été reconnue coupable de l'infraction pour l'application du présent article.

Restricted licence after conviction for designated offence
279.1(1.2) After a licence suspension or driving disqualification relating to a person's conviction for a designated offence expires, the registrar may issue only a restricted licence to the person during the applicable period prescribed in the regulations.

Permis restreint après une condamnation pour une infraction désignée
279.1(1.2) Pendant la période réglementaire applicable qui suit l'expiration de la suspension du permis ou de l'interdiction de conduire imposée à une personne qui a été condamnée pour une infraction désignée, le registraire ne peut lui délivrer qu'un permis restreint.

Restricted licence after suspension relating to alcohol screening or BAC of .05 or more
279.1(1.2.1) After a person's licence suspension or driving disqualification expires, the registrar may issue only a restricted licence to the person during the applicable period prescribed in the regulations if the suspension and disqualification order was issued based on

(a) the ground set out in clause 263.1(2)(d) (refusal to comply with demand) if

(i) the refusal related to a demand under subsection 320.27(1) or (2) of the *Criminal Code* to provide a sample of breath for analysis by means of an approved screening device, and

(ii) the person was not charged under section 320.15 of the *Criminal Code* in respect of the refusal;

(b) the ground set out in clause 263.1(2)(f) (calibrated screening device registering a WARN) if

Permis restreint — suspension découlant d'une analyse de l'alcoolémie ou d'une alcoolémie égale ou supérieure à 0,05
279.1(1.2.1) Pendant la période réglementaire applicable qui suit l'expiration de la suspension de permis ou de l'interdiction de conduire que s'est vu imposer une personne, le registraire ne peut délivrer à cette dernière d'autre permis qu'un permis restreint si l'ordre de suspension et d'interdiction a été donné :

a) pour le motif visé à l'alinéa 263.1(2)d) dans le cas suivant :

(i) le refus visait un ordre donné en vertu du paragraphe 320.27(1) ou (2) du *Code criminel* lui enjoignant de fournir un échantillon d'haleine en vue d'une analyse effectuée au moyen d'un appareil de détection approuvé,

(ii) la personne n'est pas accusée au titre de l'article 320.15 du *Code criminel* relativement au refus;

b) pour le motif visé à l'alinéa 263.1(2)f) dans le cas suivant :

(i) within the 10-year period ending when the order was served, two or more other suspension and disqualification orders were served on the person under section 263.1, and

(ii) the previous orders were not revoked under section 263.2;

(c) the ground set out in clause 263.1(2)(f.1) (calibrated screening device registering a FAIL); or

(d) the ground set out in clause 263.1(2)(f.2) (BAC of .05 or more but less than .08) if

(i) within the 10-year period ending when the order was served, two or more other suspension and disqualification orders were served on the person under section 263.1, and

(ii) the previous orders were not revoked under section 263.2.

Temporary driver's licence before registrar's review completed

279.1(1.2.2) Despite subsection (1.2.1), the registrar may issue a temporary driver's licence for a period of not more than 45 days to a person referred to in subsection (1.2.1) if

(a) before the expiry of the person's licence suspension or driving disqualification, the person has applied for a review of the suspension or disqualification under section 263.2; and

(b) the registrar has not yet made a decision in respect of the review under subsection 263.2(9).

The temporary driver's licence may be made subject to any conditions or restrictions the registrar considers appropriate.

(i) au cours de la période de 10 ans se terminant au moment où l'ordre a été signifié, plusieurs ordres de suspension et d'interdiction lui ont été signifiés en application de l'article 263.1,

(ii) ces ordres n'ont pas été révoqués au titre de l'article 263.2;

c) pour le motif visé à l'alinéa 263.1(2)f.1);

d) pour le motif visé à l'alinéa 263.1(2)f.2) dans le cas suivant :

(i) au cours de la période de 10 ans se terminant au moment où l'ordre a été signifié, plusieurs ordres de suspension et d'interdiction lui ont été signifiés en application de l'article 263.1,

(ii) ces ordres n'ont pas été révoqués au titre de l'article 263.2.

Délivrance d'un permis de conduire temporaire avant la conclusion de la révision du registraire

279.1(1.2.2) Malgré le paragraphe (1.2.1), le registraire peut délivrer un permis de conduire temporaire valable pendant une période maximale de 45 jours à une personne visée au paragraphe (1.2.1) dans le cas suivant :

a) la personne a demandé, avant son expiration, la révision de l'ordre de suspension et d'interdiction qu'elle a reçu en vertu de l'article 263.2;

b) il n'a pas encore conclu sa révision au titre du paragraphe 263.2(9).

Le permis de conduire temporaire peut être assujetti aux modalités que le registraire juge indiquées.

Restricted licence after revocation of suspension by appeal board
279.1(1.3) When the appeal board directs the registrar to issue a driver's licence to a person in connection with a revocation order and subsection 279(21) or (21.1) applies in respect of the order, the registrar may only issue the person a restricted licence.

Permis restreint après la révocation d'une suspension par la commission d'appel
279.1(1.3) Lorsque la commission d'appel demande au registraire de délivrer un permis de conduire à une personne relativement à une ordonnance de révocation et que le paragraphe 279(21) ou (21.1) s'applique à l'égard de l'ordonnance, le registraire ne peut lui délivrer qu'un permis restreint.

Employers' vehicles
279.1(1.4) Despite subsections (1.2) to (1.3), a restricted licence

(a) issued for the purpose of subsection (1.2) or (1.2.1) may permit the licence holder to drive a motor vehicle, in the course of the holder's employment, that is owned, leased or rented by the employer and is not equipped with an approved ignition-interlock device if the registrar is satisfied that permitting the holder to drive it is necessary for him or her to be employed; and

(b) issued for the purpose of subsection (1.3) may permit the licence holder to drive a motor vehicle that is owned, leased or rented by the holder's employer and is not equipped with an approved ignition-interlock device if the appeal board has given the holder that permission.

Véhicule de l'employeur
279.1(1.4) Malgré les paragraphes (1.2) à (1.3), les permis restreints :

a) délivrés dans le cas prévu au paragraphe (1.2) ou (1.2.1) peuvent permettre au titulaire de conduire, dans l'exercice de ses fonctions, un véhicule automobile dont son employeur est propriétaire ou locataire et qui n'est pas équipé d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé si le registraire est convaincu que son travail en dépend;

b) délivrés dans le cas prévu au paragraphe (1.3) peuvent permettre au titulaire de conduire un véhicule automobile dont son employeur est propriétaire ou locataire et qui n'est pas équipé d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé si la commission d'appel lui a accordé cette permission.

Driver must comply with program requirements
279.1(2) A person who holds a restricted licence shall comply with the requirements of the ignition-interlock program.

Respect des exigences du programme
279.1(2) Le titulaire d'un permis restreint se conforme aux exigences du programme de verrouillage du système de démarrage.

Tampering, etc., with device prohibited
279.1(3) No person shall

(a) tamper with, or interfere with the operation of, an approved ignition-interlock device; or

(b) disable or disassemble an approved ignition-interlock device, or remove it from the motor vehicle, except in accordance with the regulations.

Manipulations interdites
279.1(3) Il est interdit :

a) d'altérer un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé ou de perturber son fonctionnement;

b) de désactiver ou de désassembler un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé ou de l'enlever d'un véhicule automobile, sauf conformément aux règlements.

Offence and penalty
279.1(4) A person who contravenes subsection (2) or (3) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $1,000. or imprisonment for a term of not more than six months, or both.

Unauthorized driving by holder of restricted licence
279.1(5) A person who holds a restricted licence must not

(a) drive a motor vehicle contrary to the requirements of the ignition-interlock program;

(b) drive a motor vehicle that is equipped with an approved ignition-interlock device that is not functioning properly or has been tampered with, interfered with or disabled; or

(c) drive a motor vehicle that is not equipped with an approved ignition-interlock device except in such circumstances as the licence permits.

Driving without restricted licence prohibited
279.1(5.1) When subsection (1.2), (1.2.1) or (1.3) and the regulations limit the registrar to issuing only a restricted licence to a person, the person must not drive a motor vehicle unless the person holds a valid restricted licence.

Application of subsection 225(5) to contraventions
279.1(5.2) Subsection 225(5) (offence and penalty) applies to a person who contravenes subsection (5) or (5.1).

Inspections
279.1(6) If, under the authority of this Act, a peace officer stops a motor vehicle, inspects a person's driver's licence and determines that the licence is a restricted licence, the peace officer may, without warrant or court order, inspect the vehicle to the extent that is reasonably necessary to determine

(a) whether the vehicle is equipped with an approved ignition-interlock device; and

Infraction et peine
279.1(4) Quiconque contrevient au paragraphe (2) ou (3) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Permis restreint — conduite interdite
279.1(5) Le titulaire d'un permis restreint ne peut :

a) conduire un véhicule automobile en contravention des exigences du programme de verrouillage du système de démarrage;

b) conduire un véhicule automobile équipé d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé qui ne fonctionne pas correctement, qui a été altéré ou désactivé ou dont le fonctionnement a été perturbé;

c) conduire un véhicule automobile qui n'est pas équipé d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé, sauf lorsque le permis l'autorise.

Interdiction de conduire sans permis restreint
279.1(5.1) La personne à qui le registraire est seulement habilité à délivrer un permis restreint, selon les paragraphes (1.2), (1.2.1) ou (1.3) et les règlements, ne peut conduire un véhicule automobile sans être titulaire d'un tel permis.

Application du paragraphe 225(5) — contraventions
279.1(5.2) Le paragraphe 225(5) s'applique aux personnes qui contreviennent aux paragraphes (5) ou (5.1).

Inspections
279.1(6) L'agent de la paix qui, en vertu du présent code, arrête un véhicule automobile, examine le permis de conduire d'une personne et juge qu'il s'agit d'un permis restreint peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal, inspecter le véhicule dans la mesure nécessaire afin de déterminer si :

a) le véhicule est équipé d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé;

(b) if the vehicle has the device, whether the device is functioning properly or has been tampered with, interfered with or disabled.

Regulations
279.1(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) approving ignition-interlock devices for use in Manitoba under the ignition-interlock program;

(b) respecting the ignition-interlock program for drivers holding restricted licences, including but not limited to,

(i) establishing the parameters and requirements of the program and governing its operation,

(ii) setting out the conditions and requirements that a driver holding a restricted licence must meet in relation to the program,

(iii) authorizing a service provider to administer the ignition-interlock program on the government's behalf,

(iv) governing the installation, operation and maintenance of approved ignition-interlock devices, and prescribing the blood alcohol concentration level above which the device will be calibrated to prevent the motor vehicle from being started,

(v) respecting the supervision and monitoring of drivers holding restricted licences and their driving and vehicle-use habits,

(vi) respecting the monitoring of approved ignition-interlock device use and performance,

(vii) requiring a driver holding a restricted licence, or a vehicle owner, to provide the authorized service provider with regular access to the approved ignition-interlock device at a place, and at times, convenient to the service provider, for the purpose of enabling the service provider to gather information from the device,

b) dans le cas où le véhicule est équipé d'un tel dispositif, le dispositif fonctionne correctement ou s'il a été altéré ou désactivé ou si son fonctionnement a été perturbé.

Règlements
279.1(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) approuver des dispositifs de verrouillage du système de démarrage afin qu'ils soient utilisés au Manitoba dans le cadre du programme de verrouillage du système de démarrage;

b) prendre des mesures concernant le programme de verrouillage du système de démarrage destiné au titulaire d'un permis restreint, et notamment :

(i) déterminer les paramètres ainsi que les exigences du programme et régir son fonctionnement,

(ii) prévoir, dans le cadre du programme, les conditions et les exigences auxquelles le titulaire d'un permis restreint doit satisfaire,

(iii) autoriser un fournisseur de services à gérer, au nom du gouvernement, le programme de verrouillage du système de démarrage,

(iv) prendre des mesures concernant l'installation, le fonctionnement et l'entretien des dispositifs de verrouillage du système de démarrage approuvés et fixer le seuil d'alcoolémie auquel se déclenchent ces dispositifs,

(v) prendre des mesures concernant la supervision et la surveillance des titulaires de permis restreint ainsi que de leurs habitudes de conduite,

(vi) prendre des mesures concernant la surveillance de l'utilisation des dispositifs de verrouillage du système de démarrage approuvés et la vérification de leur performance,

(viii) governing reports that shall be made to the government in respect of information gathered under subclause (vii),

(ix) requiring a driver holding a restricted licence to take remedial action when he or she fails to comply with any condition or requirement of the ignition-interlock program,

(x) providing that a driver's restricted licence shall be suspended or cancelled, or that he or she will be expelled from the ignition-interlock program, if he or she fails to comply with one or more requirements of the program or contravenes subsection (3), and

(xi) prescribing the fees that an authorized service provider may charge a driver holding a restricted licence for the use of an approved ignition-interlock device and for other services in relation to the ignition-interlock program, requiring the driver to pay the fees, and providing that such fees, if not paid, are a debt from the driver to the authorized service provider;

(b.1) for the purpose of subsection (1.2) or (1.2.1), prescribing periods during which the registrar may issue only a restricted licence to a person convicted of committing a designated offence, including any or all of the following:

(i) periods

(A) beginning when a person applies for a driver's licence after the expiration of a licence suspension or driving disqualification imposed for the conviction, regardless of how long after the expiration the application is made, and

(B) ending only once the person has held the restricted licence and participated in the ignition-interlock program for a specified amount of time,

(ii) different periods that apply in respect of convictions for different designated offences,

(vii) exiger que le titulaire d'un permis restreint ou que le propriétaire d'un véhicule donne, au fournisseur de services autorisé, régulièrement accès au dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé, et ce, au lieu et au moment qui convient au fournisseur de services, de sorte que celui-ci puisse recueillir les renseignements que contient le dispositif,

(viii) prendre des mesures concernant les rapports devant être faits au gouvernement et portant sur les renseignements recueillis en vertu du sous-alinéa (vii),

(ix) exiger que le titulaire d'un permis restreint qui fait défaut de se conformer aux conditions ou aux exigences du programme de verrouillage du système de démarrage prenne des mesures correctives,

(x) prévoir, en cas de non-respect du paragraphe (3) ou des exigences du programme de verrouillage du système de démarrage, la suspension ou l'annulation du permis restreint ou l'expulsion du titulaire du programme,

(xi) prévoir les frais qu'un fournisseur de services autorisé peut faire payer à un titulaire de permis restreint pour l'utilisation d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé ou pour d'autres services liés à ce programme, exiger que le titulaire paie ces frais et prévoir que ces frais constituent, en cas de non-paiement, une dette que le titulaire a envers le fournisseur de services;

b.1) pour l'application du paragraphe (1.2) ou (1.2.1), fixer les périodes pendant lesquelles le registraire ne peut délivrer qu'un permis restreint à une personne condamnée pour une infraction désignée, notamment :

(iii) different periods that apply in respect of a person's first conviction, or a person's second or subsequent conviction, whether the convictions are for the same designated offence or include a combination of different designated offences;

(c) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this section or of section 279.2 or 279.3.

S.M. 2001, c. 29, s. 11; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 62; S.M. 2005, c. 56, s. 4; S.M. 2009, c. 9, s. 4; S.M. 2010, c. 52, s. 10; S.M. 2012, c. 24, s. 3; S.M. 2013, c. 7, s. 5; S.M. 2015, c. 39, s. 9; S.M. 2018, c. 10 Sch. B, s. 93; S.M. 2018, c. 19, s. 2 and 8; S.M. 2019, c. 6, s. 9.

(i) les périodes débutant au moment où elle demande un permis de conduire après l'expiration de la suspension ou de l'interdiction imposée à la suite de la condamnation, peu importe le moment de présentation de la demande, et se terminant lorsqu'elle a participé au programme de verrouillage du système de démarrage pendant une durée déterminée, tout en étant titulaire d'un permis restreint,

(ii) les périodes qui s'appliquent aux condamnations pour différentes infractions désignées,

(iii) les périodes qui s'appliquent à une première condamnation ou à toute condamnation subséquente, qu'elle vise la même infraction désignée ou plusieurs infractions désignées;

c) prendre des mesures concernant toute autre question qu'il juge nécessaire ou utile à l'application du présent article ou des articles 279.2 ou 279.3.

L.M. 2001, c. 29, art. 11; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 62; L.M. 2005, c. 56, art. 4; L.M. 2009, c. 9, art. 4; L.M. 2010, c. 52, art. 10; L.M. 2012, c. 24, art. 3; L.M. 2013, c. 7, art. 5; L.M. 2013, c. 54, art. 42; L.M. 2015, c. 39, art. 9; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 93; L.M. 2018, c. 19, art. 2 et 8; L.M. 2019, c. 6, art. 9.

Prohibition on permitting non-interlock vehicle to be driven

279.2(1) No person shall permit the holder of a restricted licence to drive a motor vehicle

(a) that is not equipped with an approved ignition-interlock device; or

(b) that the licence does not authorize the holder to drive.

Offence and penalty

279.2(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $1,000. or imprisonment for a term of not more than six months, or both.

Interdiction — véhicule non équipé

279.2(1) Il est interdit au titulaire d'un permis restreint de conduire un véhicule automobile :

a) qui n'est pas équipé d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé;

b) qu'il n'est pas autorisé à conduire en vertu de son permis.

Infraction et peine

279.2(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

No offence by employer in certain circumstances
279.2(3) An employer who permits an employee to drive a motor vehicle in the course of his or her employment does not commit an offence under this section if the employee's restricted licence allows the employee to drive the motor vehicle.

S.M. 2001, c. 29, s. 11; S.M. 2004, c. 30, s. 35; S.M. 2012, c. 24, s. 4; S.M. 2013, c. 7, s. 6.

Cas exclus
279.2(3) Ne commet pas une infraction au présent article, l'employeur qui permet à un de ses employés de conduire un véhicule automobile dans l'exercice de ses fonctions si le permis restreint de l'employé l'y autorise.

L.M. 2001, c. 29, art. 11; L.M. 2004, c. 30, art. 35; L.M. 2012, c. 24, art. 4; L.M. 2013, c. 7, art. 6.

Application to join ignition-interlock program
279.3(1) A person may apply to the appeal board for an order allowing the person to join the ignition-interlock program if the person needs to participate in the program to be eligible to drive a motor vehicle during a driving prohibition imposed on the person under the *Criminal Code* or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

Demande d'adhésion au programme de verrouillage du système de démarrage
279.3(1) Toute personne qui doit participer au programme de verrouillage du système de démarrage pour pouvoir conduire un véhicule automobile pendant la période où il lui est interdit de conduire en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) peut présenter une demande à la commission d'appel afin qu'elle rende une ordonnance autorisant sa participation.

How to make an application
279.3(2) To make an application under this section, the person must

(a) file an application with the appeal board in the form the appeal board requires, accompanied by the information or documentation that the board requires; and

(b) pay the application charge specified in the regulations.

Présentation des demandes
279.3(2) Les demandes présentées en vertu du présent article sont déposées auprès de la commission d'appel, revêtent la forme qu'elle indique et sont accompagnées des renseignements ou des documents qu'elle exige ainsi que des frais réglementaires.

Application is to be dealt with like an appeal
279.3(3) The appeal board must deal with and decide the application in the same manner as an appeal of a driver's licence suspension for an offence under section 320.14 or subsection 320.15(1) of the *Criminal Code*. Section 279 applies, with necessary changes, to an application under this section.

Traitement des demandes
279.3(3) La commission d'appel traite les demandes et rend une décision à leur égard comme s'il s'agissait d'appels portant sur une suspension de permis de conduire imposée à la suite d'une infraction à l'article 320.14 ou au paragraphe 320.15(1) du *Code criminel*. L'article 279 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux demandes présentées en vertu du présent article.

Appeal board may order registrar to issue restricted licence

279.3(4) Without limiting the application of section 279, the appeal board may issue an order allowing the person to participate in the ignition-interlock program and directing the registrar to issue a restricted licence to the person if the appeal board is satisfied

(a) that exceptional hardship will result if the person is not allowed to participate in the ignition-interlock program and is not issued a restricted licence; and

(b) that allowing the person to participate in the program and issuing the restricted licence is not contrary to the public interest.

Effect of order

279.3(5) An order under subsection (4) has the same effect as an order under section 279 that is subject to mandatory ignition-interlock conditions. The person who obtains the order must participate in a motor vehicle ignition-interlock program under section 279.1 and comply with the requirements of the program in the same manner as a person whose driver's licence suspension is revoked under subsection 279 subject to such conditions.

Application of sections 279.1 and 279.2

279.3(6) Sections 279.1 and 279.2, and the regulations under section 279.1 apply, with necessary changes, to a person who obtains an order under this section.

S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 63; S.M. 2018, c. 19, s. 8.

Ordonnance enjoignant au registraire de délivrer un permis restreint

279.3(4) Sans que soit limitée l'application de l'article 279, la commission d'appel peut rendre une ordonnance autorisant une personne à adhérer au programme de verrouillage du système de démarrage et enjoignant au registraire de délivrer à celle-ci un permis de conduire restreint si elle est convaincue que l'interdiction de participer au programme et de délivrer un permis restreint entraînerait un préjudice excessif et que la participation au programme et la délivrance d'un permis restreint ne sont pas contraires à l'intérêt public.

Effet de l'ordonnance

279.3(5) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) a le même effet qu'une ordonnance rendue sous le régime de l'article 279 et qui est assortie de conditions concernant le verrouillage du système de démarrage. La personne que vise l'ordonnance est tenue de participer au programme de verrouillage du système de démarrage en conformité avec l'article 279.1 et de respecter les exigences du programme comme si son permis de conduire avait été suspendu en vertu de l'article 279 et sous réserve des mêmes conditions.

Application des articles 279.1 et 279.2

279.3(6) Les articles 279.1 et 279.2 ainsi que les règlements pris sous le régime de l'article 279.1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux personnes que visent les ordonnances rendues en vertu du présent article.

L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 63; L.M. 2018, c. 19, art. 8.

PART VIII

REGULATED VEHICLES

280 to 312 [Repealed]

S.M. 1985-86, c. 13, s. 5 and 7 to 12; S.M. 1987-88, c. 23, s. 20 to 23; S.M. 1988-89, c. 14, s. 14 and 15; S.M. 1989-90, c. 56, s. 42 to 45; S.M. 1991-92, c. 25, s. 60; S.M. 1992, c. 58, s. 11; S.M. 1993, c. 23, s. 20; S.M. 1994, c. 4, s. 17 to 26; S.M. 1995, c. 19, s. 2 to 7; S.M. 1995. c. 31, s. 14; S.M. 1997, c. 37, s. 28 to 33; S.M. 1998, c. 26, s. 4; S.M. 1999, c. 13, s. 9 to 12; S.M. 2000, c. 35, s. 50; S.M. 2001, c. 7, s. 23;S.M. 2001, c. 19, s. 30 and 31; S.M. 2001, c. 39, s. 31; S.M. 2002, c. 39, s. 535; S.M. 2002, c. 40, s. 33; S.M. 2004, c. 30, s. 36; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 64 to 69; S.M. 2012, c. 7, s. 2 to 10; S.M. 2013, c. 49, s. 5 to 14; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 95.

Definitions

312.1 The following definitions apply in this Part and in section 322.1.

"operate" means to operate as defined in the regulations. (« exploiter »)

"operator" means an operator as defined in the regulations. (« exploitant »)

S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 96.

Safety fitness requirements for operators of regulated vehicles

312.2 Unless a person holds a safety fitness certificate issued under the regulations, the person must not

(a) operate a regulated vehicle; or

(b) as the operator of a regulated vehicle, permit it to

(i) be driven or towed on a highway, or

(ii) tow another vehicle on a highway.

S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 96.

PARTIE VIII

VÉHICULES RÉGLEMENTÉS

280 à 312 [Abrogés]

L.M. 1985-86, c. 13, art. 5 et 7 à 12; L.M. 1986-87, c. 14, art. 43; L.M. 1987-88, c. 23, art. 20 à 23; L.M. 1988-89, c. 14, art. 14 et 15; L.M. 1989-90, c. 56, art. 42 à 45; L.M. 1991-92, c. 25, art. 60; L.M. 1992, c. 58, art. 11; L.M. 1993, c. 23, art. 20; L.M. 1994, c. 4, art. 17 à 26; L.M. 1995, c. 19, art. 2 à 4 et 7; L.M. 1995. c. 31, art. 14; L.M. 1997, c. 37, art. 28 à 33; L.M. 1998, c. 26, art. 4; L.M. 1999, c. 13, art. 9 à 12; L.M. 2000, c. 35, art. 50; L.M. 2001, c. 7, art. 23; L.M. 2001, c. 19, art. 30 et 31; L.M. 2001, c. 39, art. 31; L.M. 2002, c. 39, art. 535;L.M. 2002, c. 40, art. 33; L.M. 2004, c. 30, art. 36; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 64 à 69; L.M. 2012, c. 7, art. 2 à 10; L.M. 2013, c. 49, art. 5 à 14; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 95.

Définitions

312.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie et à l'article 322.1.

« exploitant » S'entend au sens des règlements. ("operator")

« exploiter » S'entend au sens des règlements. ("operate")

L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 96.

Critères de sécurité — exploitants de véhicules réglementés

312.2 Seules les personnes qui sont titulaires d'un certificat réglementaire en matière de sécurité peuvent :

a) exploiter un véhicule réglementé;

b) à titre d'exploitantes d'un véhicule réglementé, permettre à quiconque :

(i) de le conduire ou de le tracter sur route,

(ii) de s'en servir pour tracter un autre véhicule sur route.

L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 96.

Powers of inspector and other peace officer
312.3(1) An inspector or other peace officer may

(a) enter any place where a regulated vehicle is kept, stored or repaired;

(b) inspect any regulated vehicle or its cargo; and

(c) order a regulated vehicle out of service if they reasonably believe that the regulated vehicle

(i) is unsafe for use on a highway, or

(ii) does not comply with this Act or the regulations.

Prohibition re out-of-service regulated vehicles
312.3(2) A person must not drive or tow a regulated vehicle that has been ordered out of service under clause (1)(c) on a highway, unless

(a) the condition that gave rise to the order has been remedied; or

(b) the vehicle is being towed to remove it from the highway or to bring it to a place to have it repaired.

Duty to cooperate
312.3(3) The operator and the driver of a regulated vehicle must cooperate with an inspector or other peace officer conducting an inspection under subsection (1) and provide any assistance and information reasonably required to carry out the inspection.

S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 96.

Pouvoirs — inspecteurs et autres agents de la paix
312.3(1) Les inspecteurs et les autres agents de la paix peuvent :

a) pénétrer dans un lieu où sont gardés, remisés ou réparés des véhicules réglementés;

b) inspecter les véhicules réglementés ou leur chargement;

c) ordonner que les véhicules réglementés soient mis hors service s'ils ont des motifs raisonnables de croire :

(i) qu'ils sont dangereux pour la circulation sur route,

(ii) qu'ils sont non conformes au présent code ou aux règlements.

Interdiction — véhicules réglementés mis hors service
312.3(2) Les véhicules réglementés mis hors service en vertu de l'alinéa (1)c) ne peuvent être conduits ni tractés sur une route sauf :

a) si les circonstances qui ont entraîné la mise hors service n'existent plus;

b) s'ils sont tractés afin de d'être retirés de la route ou d'être réparés.

Coopération
312.3(3) L'exploitant et le conducteur d'un véhicule réglementé inspecté en vertu du paragraphe (1) collaborent avec les inspecteurs et les autres agents de la paix et leur fournissent l'assistance et les renseignements qu'ils peuvent raisonnablement exiger dans le cadre de l'inspection.

L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 96.

Notice requirement re insurance
312.4 If an insurance policy has been filed with the department for the purpose of supporting a safety fitness certificate under this Part, a cancellation, change or refusal to renew the policy is not effective unless the department is provided at least 15 days' notice.

S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 96; S.M. 2021, c. 5, s. 13.

Préavis applicable aux polices d'assurance
312.4 La résiliation, la modification ou le non-renouvellement d'une police d'assurance déposée auprès du ministère en vue d'étayer la délivrance, sous le régime de la présente partie, d'un certificat en matière de sécurité ne prend effet que si le ministère reçoit un préavis d'au moins 15 jours.

L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 96; L.M. 2021, c. 5, art. 13.

Bills of lading
313(1) Every person who transports goods for compensation by means of a vehicle on a highway must use a bill of lading that meets the requirements prescribed under the regulations.

Lettre de voiture
313(1) Toute personne qui transporte sur une route des marchandises à titre onéreux au moyen d'un véhicule se sert d'une lettre de voiture qui répond aux exigences réglementaires.

Contents of bill of lading relating to livestock
313(2) A bill of lading or other document relating to livestock, shall contain a note of brands, tags or other distinguishing marks on the livestock to which the bill or other document relates.

S.M. 1986-87, c. 14, s. 44; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 97.

Contenu de la lettre de voiture
313(2) Le document, notamment la lettre de voiture, qui se rapporte à des animaux de ferme, indique le marquage, l'étiquette ou autre marque distinctive que portent les animaux de ferme qui en font l'objet.

L.M. 1986-87, c. 14, art. 44; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 97.

314(1) [Repealed] S.M. 1994, c. 4, s. 27.

314(1) [Abrogé] L.M. 1994, c. 4, art. 27.

Identification of operators of regulated vehicles
314(2) The operator of a regulated vehicle must ensure that the operator's name or a distinctive mark or graphic that readily identifies the operator is displayed in a conspicuous place on each lateral side of the vehicle.

Identification des exploitants de véhicules réglementés
314(2) Les exploitants de véhicules réglementés veillent à ce que leurs véhicules portent, de chaque côté, soit leur nom, soit une marque ou un graphique distinctifs bien en vue permettant de les identifier facilement.

Size and colour of lettering
314(3) For the purpose of subsection (2) when the operator's name is displayed in letters and figures,

(a) each letter or figure must be at least 5 cm tall and 5 cm wide; and

(b) the letters and figures must contrast with the background on which they are displayed and be easily legible.

Taille et couleur du lettrage
314(3) Pour l'application du paragraphe (2), lorsque le nom de l'exploitant est indiqué en lettres et en chiffres :

a) chaque lettre ou chiffre a une hauteur et une largeur minimales de 5 cm;

b) les lettres et les chiffres sont de couleur contrastante avec le fond sur lequel ils sont appliqués et sont facilement lisibles.

314(4) [Repealed] S.M. 2013, c. 49, s. 15.

S.M. 1994, c. 4, s. 27; S.M. 2013, c. 49, s. 15; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 98.

Remedy for unpaid freight charges

315(1) An operator who has not been paid any outstanding charges in respect of the transportation of goods may recover those charges by any combination of the following:

(a) bringing a proceeding in a court of competent jurisdiction;

(b) refusing to release the goods until payment has been received (in which case the goods are at the risk of their owner during the detention period);

(c) subject to subsection (2), selling all or part of the goods and retaining the amount owing, plus any reasonable costs incurred as a result of the sale, from the sale proceeds.

Requirements re sale of goods

315(2) An operator must

(a) wait four weeks after making a demand for payment before selling goods under clause (1)(c), unless the goods are perishable goods or livestock; and

(b) pay any surplus resulting from the sale, and deliver any goods that remain unsold, to the persons entitled to them.

S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 99.

316 [Repealed]

S.M. 1985-86, c. 13, s. 13; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 70; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 100.

Contravention of Act by operator or employee an offence

317 An operator or an employee of an operator who, in connection with the operation of a regulated vehicle, contravenes or counsels another person to contravene a provision of this Act, *The Drivers and Vehicles Act* or a regulation under either of them is guilty of an offence and, in addition to any other

314(4) [Abrogé] L.M. 2013, c. 49, art. 15.

L.M. 1994, c. 4, art. 27; L.M. 2013, c. 49, art. 15; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 98.

Action en recouvrement du prix non payé

315(1) Les exploitants impayés à la suite du transport de marchandises peuvent recouvrer les sommes en souffrance selon une ou plusieurs des méthodes suivantes :

a) introduire une instance civile devant tout tribunal compétent;

b) détenir les marchandises, aux risques de leur propriétaire, jusqu'au paiement des sommes en souffrance;

c) sous réserve du paragraphe (2), vendre tout ou partie de ces marchandises et retenir sur le produit de la vente les sommes impayées ainsi que les frais raisonnables engagés en raison de la vente.

Exigences — vente des marchandises

315(2) Les exploitants sont tenus, à la fois :

a) d'attendre quatre semaines après avoir présenté une demande de paiement avant de vendre les marchandises en vertu de l'alinéa (1)c) à moins qu'il ne s'agisse de biens périssables ou d'animaux;

b) de payer à la personne qui y a droit le surplus du produit de la vente et de lui livrer les marchandises non vendues.

L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 99.

316 [Abrogé]

L.M. 1985-86, c. 13, art. 13; L.M. 1986-87, c. 14, art. 45; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 70; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 100.

Infraction par suite de la violation de la *Loi*

317 L'exploitant, ou son employé, qui, à l'occasion de l'exploitation d'un véhicule réglementé, contrevient ou conseille à autrui de contrevenir à une disposition du présent code, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou des règlements d'application de l'un de ces textes commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité, en sus de toute autre peine,

applicable penalty, is liable on conviction to a fine of not less than $500 or more than $5,000.

S.M. 1985-86, c. 13, s. 14; S.M. 1986-87, c. 14, s. 46; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 71; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 101.

Offences by shippers of property

317.1(1) A person who ships property on a regulated vehicle and who, in relation to the shipment, causes the operator to contravene a provision of this Act or the regulations or the vehicle to be operated in contravention of a provision of this Act or the regulations also commits any offence with which the operator or the driver of the vehicle may be charged due to the contravention.

Penalty for shippers

317.1(2) A person who commits an offence under subsection (1) is liable on conviction to any fine for which the operator or driver may be liable, whether or not the operator or driver has been prosecuted or convicted.

Shipper responsibility for employees' actions

317.1(3) In a prosecution of an offence under subsection (1), it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused while acting in the course of his or her employment or agency functions, whether or not the employee or agent has been prosecuted for the offence.

S.M. 2002, c. 40, s. 34; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 102.

318 [Repealed]

S.M. 1994, c. 4, s. 28; S.M. 1997, c. 37, s. 34; S.M. 2002, c. 40, s. 35; S.M. 2013, c. 49, s. 16.

SAFETY OF REGULATED VEHICLES

318.1(1) [Repealed] S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 104.

318.1(1.1) and (2) [Repealed] S.M. 2013, c. 49, s. 18.

d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 5 000 $.

L.M. 1985-86, c. 13, art. 14; L.M. 1986-87, c. 14, art. 47; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 71; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 101.

Infractions commises par les expéditeurs

317.1(1) Les personnes qui, en expédiant des biens au moyen d'un véhicule réglementé, font commettre à l'exploitant une infraction au présent code ou aux règlements ou font conduire le véhicule contrairement aux dispositions du présent code ou des règlements commettent également toute infraction dont peut être accusé l'exploitant ou le conducteur.

Peine imposée aux expéditeurs

317.1(2) Quiconque commet l'infraction que vise le paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende dont l'exploitant ou le conducteur peut être passible, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable.

Responsabilité de l'expéditeur

317.1(3) Dans toute poursuite intentée à la suite d'une infraction que prévoit le paragraphe (1), il suffit de démontrer que l'infraction a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé dans l'exercice de ses fonctions, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable.

L.M. 2002, c. 40, art. 34; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 102.

318 [Abrogé]

L.M. 1994, c. 4, art. 28; L.M. 1997, c. 37, art. 34; L.M. 2002, c. 40, art. 35; L.M. 2013, c. 49, art. 16.

SÉCURITÉ DES VÉHICULES RÉGLEMENTÉS

318.1(1) [Abrogé] L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 104.

318.1(1.1) et (2) [Abrogés] L.M. 2013, c. 49, art. 18.

Continuing driver disclosure

318.1(3) A person engaged to drive or tow a regulated vehicle must, without delay, disclose in writing to the vehicle's operator

(a) particulars of traffic accidents required to be reported under this Act;

(b) convictions arising from the operation or having care or control of a motor vehicle, under the following:

(i) *The Highway Traffic Act* and regulations or any similar Act and regulations of the legislature of a province or territory,

(i.1) *The Drivers and Vehicles Act* and regulations or any similar Act and regulations of the legislature of a province or territory,

(ii) the *Criminal Code*,

(iii) the *Transportation of Dangerous Goods Act* (Canada), *The Dangerous Goods Handling and Transportation Act* and regulations, and any other similar Act and regulations of the legislature of a province or territory,

(iv) any Acts or regulations, similar to those described in subclauses (i) to (iii), of a state, district or territory of the United States of America,

(v) any Act or regulation prescribed by regulation,

(vi) any by-law made by a traffic authority and prescribed by regulation; and

(c) a suspension, cancellation, prohibition or change in classification of the person's driver's licence or an out-of-province driving permit held by the person.

S.M. 1988-89, c. 14, s. 16; S.M. 2001, c. 19, s. 32; S.M. 2002, c. 40, s. 36; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 72; S.M. 2013, c. 49, s. 18; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 104; S.M. 2018, c. 19, s. 2.

Divulgation continue

318.1(3) Le conducteur qui est engagé dans le but de conduire ou de tracter un véhicule réglementé est tenu de communiquer par écrit et sans délai à l'exploitant du véhicule :

a) les détails des accidents de la circulation qu'il doit signaler en vertu de la présente loi;

b) les déclarations de culpabilité découlant de la conduite, de la garde ou du contrôle d'un véhicule automobile et prononcées en vertu :

(i) du *Code de la route* et de ses règlements d'application ou d'une loi et de règlements similaires édictés par la législature d'une province ou d'un territoire,

(i.1) de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* et de ses règlements d'application ainsi que d'une loi et de règlements similaires édictés par la législature d'une province ou d'un territoire,

(ii) du *Code criminel*,

(iii) de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada), de la *Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses* et ses règlements d'application, ainsi que d'une loi et de règlements similaires édictés par la législature d'une province ou d'un territoire,

(iv) des lois ou règlements, similaires à ceux mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii), édictés par un État, un district ou un territoire des États-Unis,

(v) de toute loi ou de tout règlement prescrits par règlement,

(vi) de tout règlement administratif pris par une autorité chargée de la circulation et désigné par règlement;

c) toute suspension, annulation, interdiction ou tout changement de catégorie relatif à son permis de conduire ou à son permis de conduire de non-résident.

L.M. 1988-89, c. 14, art. 16; L.M. 2001, c. 19, art. 32; L.M. 2002, c. 40, art. 36; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 72; L.M. 2013, c. 49, art. 18; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 104; L.M. 2018, c. 19, art. 2.

Safety inspections and reports by driver

318.2 A person must not drive or tow a regulated vehicle on a highway unless

(a) every vehicle driven or towed has been inspected in accordance with the regulations;

(b) reports have been prepared and submitted at the times and in the manner and to the persons prescribed by regulation; and

(c) every vehicle driven or towed has been found to be in safe operating condition.

S.M. 1988-89, c. 14, s. 16; S.M. 2001, c. 19, s. 33; S.M. 2013, c. 49, s. 19; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 105.

Obligations du conducteur — inspections et rapports

318.2 Il est interdit de conduire ou de tracter un véhicule réglementé sur route à moins que les exigences suivantes n'aient été remplies :

a) le véhicule conduit ou tracté a été inspecté en conformité avec les règlements;

b) des rapports ont été établis et présentés aux moments, de la manière et aux personnes indiqués par règlement;

c) le véhicule conduit ou tracté a été déclaré en bon état.

L.M. 1988-89, c. 14, art. 16; L.M. 2001, c. 19, art. 33; L.M. 2013, c. 49, art. 19; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 105.

Drivers' hours of service

318.3(1) A person must not drive or tow a regulated vehicle on a highway in contravention of the regulations respecting permitted hours of service of drivers.

Heures de service des conducteurs

318.3(1) Il est interdit de conduire ou de tracter un véhicule réglementé sur la route en contravention des règlements concernant les heures de service des conducteurs.

Driver records

318.3(2) A person who drives or tows, or has driven or towed, a regulated vehicle on a highway

(a) must make and maintain the records respecting hours of service prescribed by the regulations; and

(b) must, without delay after making the record, provide a copy to the vehicle's operator in accordance with the regulations.

S.M. 1988-89, c. 14, s. 16; S.M. 2001, c. 19, s. 34; S.M. 2013, c. 49, s. 20; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 106.

Registre des heures de service

318.3(2) Les personnes qui conduisent ou tractent, ou qui ont conduit ou tracté, un véhicule réglementé sur route :

a) tiennent les registres réglementaires concernant les heures de service;

b) après chaque inscription au registre, en remettent une copie à l'exploitant du véhicule en conformité avec les règlements.

L.M. 1988-89, c. 14, art. 16; L.M. 2001, c. 19, art. 34; L.M. 2013, c. 49, art. 20; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 106.

Safe operation

318.4 A person must not drive or tow a regulated vehicle on a highway unless

(a) the driver has inspected the cargo to be transported and it appears to be secured in accordance with the regulations;

(b) equipment forming part of or carried on the vehicle is firmly secured;

(c) the entry into and exit from, including an emergency exit from, the vehicle are unobstructed;

(d) all passenger exits, including emergency exits, from the vehicle are unobstructed; and

(e) property transported is secured or stored so as not to pose a risk of injury to the driver or a passenger by its falling, displacement or other movement.

S.M. 1988-89, c. 14, s. 16; S.M. 2001, c. 19, s. 35; S.M. 2013, c. 49, s. 21; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 107.

Mesures de sécurité

318.4 Il est interdit de conduire ou de tracter un véhicule réglementé sur route à moins que les exigences suivantes n'aient été remplies :

a) le conducteur a inspecté le chargement qui doit être transporté et celui-ci semble être fixé en conformité avec les exigences prévues par les règlements;

b) l'équipement qui fait partie du véhicule ou que celui-ci transporte est solidement fixé;

c) l'entrée et la sortie du véhicule, y compris la sortie d'urgence, sont dégagées;

d) les sorties réservées aux passagers, y compris les sorties d'urgence, sont dégagées;

e) les biens transportés sont placés en lieu sûr de façon à ne présenter aucun risque de blessure pour le conducteur ou les passagers s'ils tombent ou sont déplacés.

L.M. 1988-89, c. 14, art. 16; L.M. 2001, c. 19, art. 35; L.M. 2013, c. 49, art. 21; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 107.

318.5(1) [Repealed] S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 108

318.5(1) [Abrogé] L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 108

Manitoba resident compliance officer — regulated vehicles

318.5(2) The operator of a regulated vehicle must ensure that a person who resides in Manitoba is designated in writing to be responsible for promoting compliance by the operator and the operator's employees with this Act and the regulations.

S.M. 1988-89, c. 14, s. 16; S.M. 2001, c. 19, s. 36; S.M. 2013, c. 49, s. 22; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 108.

Observation de la loi — véhicules réglementés

318.5(2) L'exploitant d'un véhicule réglementé désigne un résident du Manitoba par écrit; ce dernier est chargé de la promotion de l'observation du présent code et de ses règlements auprès de l'exploitant et des employés.

L.M. 1988-89, c. 14, art. 16; L.M. 2001, c. 19, art. 36; L.M. 2013, c. 49, art. 22; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 108.

Initial review of driving record by operator

318.6(1) Before engaging a person to drive or tow a regulated vehicle, the vehicle's operator must

(a) if the person holds a driver's licence, obtain the person's driving record from the registrar; or

Examen initial du dossier de conduite par l'exploitant

318.6(1) L'exploitant d'un véhicule réglementé examine le dossier de conduite de la personne qu'il désire engager en vue de conduire ou de tracter le véhicule et détermine si elle y est apte. Il obtient le dossier auprès du registraire si la personne est titulaire d'un permis de conduire; dans la négative, il s'adresse à l'autorité compétente de chaque province ou territoire du Canada ou de chaque état, district ou territoire des

(b) if the person does not hold a driver's licence, obtain the person's driving record from the appropriate authority in each province or territory in Canada and each state, district or territory of the United States

(i) disclosed by the person under section 318.1, or

(ii) otherwise known by the operator to have granted an out-of-province driving permit to the person;

and must review the driving record and determine whether the person is fit to drive the vehicle.

Review of driving record by operator

318.6(2) During each 12-month period of a person's engagement to drive or tow a regulated vehicle, the vehicle's operator must

(a) if the person holds a driver's licence, obtain the person's driving record from the registrar current to a date no earlier than 30 days before it is obtained; or

(b) if the person does not hold a driver's licence, obtain the person's driving record, current to a date no earlier than 12 months before it is obtained, from the appropriate authority in each province or territory in Canada and each state, district or territory of the United States

(i) disclosed by the person under section 318.1, or

(ii) otherwise known by the operator to have granted an out-of-province driving permit to the person;

and must review the driving record and determine whether the person continues to be fit to drive the vehicle.

S.M. 1988-89, c. 14, s. 16; S.M. 1991-92, c. 25, s. 61; S.M. 2001, c. 19, s. 37; S.M. 2013, c. 49, s. 22; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 109.

États-Unis dont elle a fourni le nom conformément à l'article 318.1 ou qui lui a accordé un permis de non-résident, s'il a connaissance d'un tel fait.

Examen annuel du dossier par l'exploitant

318.6(2) L'exploitant d'un véhicule réglementé examine le dossier de conduite de la personne qu'il a engagée en vue de le conduire ou de le tracter et détermine si elle y demeure apte. Il effectue l'examen une fois pour chaque période de 12 mois d'emploi. Il obtient le dossier auprès du registraire si la personne est titulaire d'un permis de conduire; le dossier fait état de renseignements qui étaient à jour au plus 30 jours avant son obtention. Si la personne n'est pas titulaire d'un tel permis, il s'adresse à l'autorité compétente de chaque province ou territoire du Canada ou de chaque état, district ou territoire des États-Unis dont elle a fourni le nom conformément à l'article 318.1 ou qui lui a accordé un permis de non-résident, s'il a connaissance d'un tel fait; le dossier fait alors état de renseignements qui étaient à jour au plus 12 mois avant son obtention.

L.M. 1988-89, c. 14, art. 16; L.M. 1991-92, c. 25, art. 61; L.M. 2001, c. 19, art. 37; L.M. 2013, c. 49, art. 22; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 109.

Maintenance of vehicles
318.7(1) The operator of a regulated vehicle must

(a) maintain the vehicle in safe operating condition in accordance with standards of safety and repair applicable to it prescribed by the regulations; and

(b) ensure that no driver drives the vehicle on the operator's behalf unless defects listed in a driver inspection or other report prescribed by the regulations have been remedied so as to comply with prescribed standards of safety and repair applicable to the vehicle.

Entretien des véhicules
318.7(1) L'exploitant d'un véhicule réglementé :

a) le garde en bon état en conformité avec les normes réglementaires applicables en matière de sécurité et de réparation;

b) veille à ce qu'aucun conducteur ne le conduise pour son compte à moins que les défectuosités mentionnées dans un rapport réglementaire, notamment un rapport d'inspection établi par un conducteur, n'aient été réparées de façon à ce que le véhicule en question satisfasse aux normes réglementaires applicables en matière de sécurité et de réparation.

Manufacturers' notices
318.7(2) On becoming aware of a notice of defect issued by the manufacturer of a regulated vehicle, the operator of a vehicle of that type must, without delay, remedy the defect in accordance with the manufacturer's instructions.

Avis du constructeur
318.7(2) L'exploitant d'un véhicule réglementé est tenu, dès qu'il apprend l'existence d'un avis de défectuosité communiqué par le constructeur d'un véhicule de ce type, de réparer dans les plus brefs délais la défectuosité conformément aux instructions du constructeur.

Maintenance records to be kept
318.7(3) The operator of a regulated vehicle must make and keep a record in accordance with the regulations of each action taken under subsections (1) and (2) with respect to the vehicle.

S.M. 1988-89, c. 14, s. 16; S.M. 1992, c. 12, s. 4; S.M. 2001, c. 19, s. 38; S.M. 2013, c. 49, s. 23; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 110.

Registres relatifs à l'entretien
318.7(3) L'exploitant d'un véhicule réglementé tient, en conformité avec les règlements, un registre concernant chaque mesure prise en vertu des paragraphes (1) et (2) à l'égard du véhicule.

L.M. 1988-89, c. 14, art. 16; L.M. 1992, c. 12, art. 4; L.M. 2001, c. 19, art. 38; L.M. 2013, c. 49, art. 23; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 110.

Operator records
318.8(1) Subject to subsection (2), the operator of a regulated vehicle must keep the following records at the operator's chief place of business in Manitoba:

(a) drivers' disclosures submitted under subsection 318.1(3);

(b) inspection reports submitted under section 318.2;

(c) records made and submitted under subsection 318.3(2);

(d) designations under subsection 318.5(2);

Documents conservés par l'exploitant
318.8(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant d'un véhicule réglementé conserve les documents suivants à son établissement principal au Manitoba :

a) les divulgations des conducteurs faites en vertu du paragraphe 318.1(3);

b) les rapports d'inspection présentés en vertu de l'article 318.2;

c) les relevés établis et présentés en vertu du paragraphe 318.3(2);

d) les désignations faites en vertu du paragraphe 318.5(2);

(e) driving records obtained under section 318.6;

(f) records of actions taken under subsection 318.7(3);

(g) other records that the regulations require the operator to make and keep.

Alternative place for records
318.8(2) If at the request of the operator of a regulated vehicle the minister has approved another place for keeping records in Manitoba, the operator must keep the records described in subsection (1) at that other place.

S.M. 1988-89, c. 14, s. 16; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 73; S.M. 2013, c. 49, s. 24; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 111.

Operator to ensure driver compliance
318.9 The operator of a regulated vehicle must ensure that a driver who drives or tows the vehicle on the operator's behalf complies with sections 318.2 to 318.4.

S.M. 1988-89, c. 14, s. 16; S.M. 2001, c. 19, s. 39; S.M. 2013, c. 49, s. 25; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 112.

Definitions
318.10(1) In this section, **"record"** means a record regardless of physical form.

Powers of investigation
318.10(2) To ensure compliance with this Act, *The Drivers and Vehicles Act* and the regulations under either of those Acts, an inspector or a person authorized in writing by the minister may without a warrant and upon presentation on request of identification at the time of entry

(a) subject to subsections (3) and (4), enter the premises of a person at any reasonable time for the purpose of carrying out an inspection, audit or examination of the records of the operator of a regulated vehicle;

e) les dossiers de conduite obtenus en vertu de l'article 318.6;

f) les registres visés au paragraphe 318.7(3);

g) les autres documents qu'il est tenu d'établir et de conserver en vertu des règlements.

Autre lieu de conservation des documents
318.8(2) Lorsque le ministre approuve, à la demande de l'exploitant d'un véhicule réglementé, un autre lieu au Manitoba pour la conservation de documents, l'exploitant est tenu de conserver les documents visés au paragraphe (1) dans ce lieu.

L.M. 1988-89, c. 14, art. 16; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 73; L.M. 2013, c. 49, art. 24; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 111.

Obligation de l'exploitant
318.9 L'exploitant d'un véhicule réglementé fait en sorte que les conducteurs qui le conduisent ou le tractent pour son compte observent les articles 318.2 à 318.4.

L.M. 1988-89, c. 14, art. 16; L.M. 2001, c. 19, art. 39; L.M. 2013, c. 49, art. 25; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 112.

Définitions
318.10(1) Dans le présent article, le terme « **document** » s'entend d'un document sans qu'il soit tenu compte de sa forme.

Pouvoirs d'enquête
318.10(2) Afin que le présent code, la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* et leurs règlements d'application respectifs soient observés, un inspecteur, ou la personne que le ministre autorise par écrit, peut, sans mandat et sur présentation sur demande d'une pièce d'identité :

a) sous réserve des paragraphes (3) et (4), pénétrer dans les locaux d'une personne à tout moment raisonnable afin de procéder à une inspection, à une vérification ou à un examen des documents de l'exploitant d'un véhicule réglementé;

(b) require the production for inspection, audit or examination of all records required to be kept by the operator under this Act or the regulations and all other records including books of account, documents, vouchers, payrolls, records, letters, by-laws, minutes of directors' meetings, or documents that are or may be relevant to the inspection, audit or examination, and, if they are stored in electronic form, may require

(i) the production of a copy, and

(ii) where requested, the provision of the means of accessing the records and instruction and assistance in the use of those means for the purpose of the inspection, audit or examination of the records;

(c) upon giving a receipt for them, remove any records and the means of accessing those records examined under clause (b) for the purpose of making copies or extracts of the records, but such copying must be carried out with reasonable speed and the records and the means of accessing those records must be promptly returned to the person who produced or furnished them; and

(d) make any inquiry of any person separate or apart from another person that is or may be relevant to the inspection, audit or examination.

b) exiger la production à des fins d'inspection, de vérification ou d'examen de tous les documents que l'exploitant est tenu de conserver en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'application et de tous les autres documents, notamment les livres de compte, pièces justificatives, feuilles de paie, registres, lettres, règlements administratifs ou procès-verbaux de réunions d'administrateurs, qui sont ou peuvent être pertinents à l'inspection, à la vérification ou à l'examen, et, s'ils sont mis en mémoire à l'aide d'un procédé électronique, exiger :

(i) la production d'une copie,

(ii) sur demande, la fourniture des moyens d'accès aux documents ainsi que des directives et de l'aide au moment de l'utilisation de ces moyens aux fins de l'inspection, de la vérification ou de l'examen des documents;

c) sur remise d'un récépissé, enlever les documents examinés en vertu de l'alinéa b) et les moyens d'accès à ces documents afin de faire des copies ou de tirer des extraits des documents; toutefois, les copies doivent être faites dans un délai raisonnable et les documents ainsi que les moyens d'y avoir accès doivent être restitués rapidement à la personne qui les a produits ou les a fournis;

d) faire en sorte que les demandes de renseignements qui peuvent être pertinentes à l'inspection, à la vérification ou l'examen soient séparées.

Entry into dwelling

318.10(3) No person authorized under subsection (2) shall enter any room or place actually being used as a dwelling without the consent of the occupier except under the authority of a search warrant issued under *The Provincial Offences Act*.

Entrée dans un logement

318.10(3) Les personnes autorisées en vertu du paragraphe (2) ne peuvent entrer dans une pièce ni un lieu qui est effectivement utilisé comme logement sans le consentement de l'occupant sauf si elles sont munies d'un mandat de perquisition délivré en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Search warrant
318.10(4) Where it appears that a person authorized under subsection (2) has been prevented from exercising a power set out in clauses (2)(a) to (2)(c), and despite any penalty for such non-compliance, an inspector or a person authorized in writing by the minister may without the consent of the occupier enter any room or place, and exercise the powers granted under subsection 318.10(2) under the authority of a search warrant issued under *The Provincial Offences Act*.

Compellability of witness
318.10(5) No person authorized under subsection (2) is a compellable witness in a civil suit or proceeding respecting any information, material or statements acquired, furnished, obtained, made or received under the powers conferred under this Act except for the purpose of carrying out the person's duties under this Act.

Production
318.10(6) No person authorized under subsection (2) shall be compelled or required to produce in a civil suit or proceeding any document, extract, report, material or statement acquired, furnished or obtained, made or received under the powers conferred under this Act except for the purposes of carrying out the person's duties under this Act.

S.M. 1988-89, c. 14, s. 16; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 74; S.M. 2013, c. 49, s. 26; S.M. 2013, c. 47, Sch. A, s. 127; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 113.

318.11 [Repealed]

S.M. 1988-89, c. 14, s. 16; S.M. 2001, c. 19, s. 40.

Mandat de perquisition
318.10(4) Lorsqu'il semble qu'une personne autorisée en vertu du paragraphe (2) a été empêchée d'exercer un pouvoir prévu aux alinéas (2)a) à (2)c), un inspecteur ou la personne que le ministre autorise par écrit peut, malgré toute peine pour cette inobservation, pénétrer sans le consentement de l'occupant dans toute pièce ou tout lieu et exercer les pouvoirs accordés par le paragraphe 318.10(2) en vertu d'un mandat de perquisition délivré en application de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Contraignabilité des témoins
318.10(5) Les personnes autorisées en vertu du paragraphe (2) ne sont pas des témoins contraignables dans le cadre de poursuites ou d'instances civiles concernant les renseignements, les documents ou les déclarations fournis ou obtenus en vertu des pouvoirs que la présente loi confère, sauf aux fins de l'accomplissement des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

Production
318.10(6) Les personnes autorisées en vertu du paragraphe (2) ne peuvent être contraintes ni tenues de produire dans le cadre de poursuites ou d'instances civiles un document, un extrait, un rapport ou une déclaration fourni ou obtenu en vertu des pouvoirs que la présente loi confère, sauf aux fins de l'accomplissement des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

L.M. 1988-89, c. 14, art. 16; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 74; L.M. 2013, c. 49, art. 26; L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 127; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 113.

318.11 [Abrogé]

L.M. 1988-89, c. 14, art. 16; L.M. 2001, c. 19, art. 40.

PART VIII.1

TECHNOLOGY TESTING PERMITS

Definitions

318.12 The following definitions apply in this Part.

"automated driving system" means a system that performs dynamic driving tasks to operate a vehicle with limited or no need for any dynamic driving task to be performed by a human driver. (« système de conduite automatisée »)

"automated vehicle" means a motor vehicle with an automated driving system. (« véhicule automatisé »)

"drive", in relation to an automated vehicle, includes causing the operation of the automated vehicle, with or without the automatic driving system being engaged. (« conduire »)

"dynamic driving task" includes

(a) a task required for the operational aspect of driving, such as steering, braking, accelerating and monitoring the vehicle and roadway; and

(b) a task required for the tactical aspect of driving, such as responding to events and determining when to change lanes, turn or use signals;

but does not include a task required for the strategic aspect of driving, such as determining destinations. (« tâche de conduite dynamique »)

"technology testing permit" means a permit issued under section 318.13. (« permis d'essai de technologie »)

"test vehicle" means a vehicle for which a technology testing permit has been issued. (« véhicule d'essai »)

S.M. 2021, c. 22, s. 2.

PARTIE VIII.1

PERMIS D'ESSAI DE TECHNOLOGIE

Définitions

318.12 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« conduire » Consiste notamment à faire fonctionner un véhicule automatisé, que le système de conduite automatisée soit activé ou non. ("drive")

« permis d'essai de technologie » Permis délivré en vertu de l'article 318.13. ("technology testing permit")

« système de conduite automatisée » Système qui accomplit des tâches de conduite dynamique permettant de faire fonctionner un véhicule sans qu'un conducteur humain ait à accomplir de telles tâches ou avec une participation limitée du conducteur humain à cet égard. ("automated driving system")

« tâche de conduite dynamique » S'entend notamment :

a) d'une tâche de conduite liée à la maîtrise du véhicule, comme la direction, le freinage, l'accélération ou la surveillance du véhicule ou de la chaussée;

b) d'une tâche de conduite tactique, comme la réaction aux événements ou la détermination du moment où il convient de changer de voie, d'effectuer un virage ou d'utiliser des signaux.

La présente définition ne vise pas les tâches de conduite stratégiques, comme le choix des destinations. ("dynamic driving task")

« véhicule automatisé » Véhicule automobile doté d'un système de conduite automatisée. ("automated vehicle")

« véhicule d'essai » Véhicule à l'égard duquel un permis d'essai de technologie a été délivré. ("test vehicle")

L.M. 2021, c. 22, art. 2.

Technology testing permits

318.13(1) The minister may, in accordance with the regulations, issue a technology testing permit to allow a test vehicle to be driven for the purpose of

(a) testing a type of vehicle or vehicle technology; or

(b) evaluating the safety or performance of a type of vehicle or vehicle technology.

Permis d'essai de technologie

318.13(1) Le ministre peut, en conformité avec les règlements, délivrer un permis d'essai de technologie permettant la conduite d'un véhicule aux fins suivantes :

a) l'essai d'un type de véhicule ou de technologie de véhicule;

b) l'évaluation des performances ou de la sécurité d'un type de véhicule ou de technologie de véhicule.

Content of permit

318.13(2) Subject to the regulations, a technology testing permit in respect of a test vehicle may address any of the following:

(a) the training and licensing of the test vehicle's drivers;

(b) the test vehicle's registration under *The Drivers and Vehicles Act*, or its identification by other means;

(c) the insurance or other financial security required to drive the test vehicle;

(d) the times, locations and circumstances under which the test vehicle may be driven;

(e) reporting requirements under the permit.

Contenu du permis

318.13(2) Sous réserve des règlements, le permis d'essai de technologie peut traiter des aspects suivants :

a) les permis et la formation que doivent posséder les conducteurs du véhicule d'essai visé;

b) l'immatriculation du véhicule sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou le recours à toute autre forme d'identification;

c) les garanties financières, notamment les assurances, qui sont requises pour le conduire;

d) les heures, les jours, les lieux et les circonstances où il est permis de le conduire;

e) les exigences en matière de signalement.

Exemption

318.13(3) Subject to the regulations, a technology testing permit may exempt a test vehicle or person from the application of a provision of this Act, *The Drivers and Vehicles Act*, *The Off-Road Vehicles Act* or of the regulations under any of those Acts.

S.M. 2021, c. 22, s. 2.

Exemptions

318.13(3) Sous réserve des règlements, le permis d'essai de technologie peut exempter un véhicule d'essai ou une personne de l'application de certaines dispositions de la présente loi, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier* ou de leurs règlements d'application.

L.M. 2021, c. 22, art. 2.

Permit holder to comply

318.14 A person to whom a technology testing permit has been issued must comply with the terms and conditions of the permit.

S.M. 2021, c. 22, s. 2.

Obligation de conformité des titulaires de permis

318.14 Le titulaire d'un permis d'essai de technologie doit se conformer aux conditions qui y figurent.

L.M. 2021, c. 22, art. 2.

Regulations re technology testing permits

318.15 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting the issuance of technology testing permits;

(b) respecting terms or conditions to be included in a technology testing permit;

(c) respecting the training and licensing of test vehicle drivers;

(d) respecting the registration of test vehicles under *The Drivers and Vehicles Act* or their identification by other means;

(e) respecting the insurance or other financial security required to drive a test vehicle;

(f) limiting the times, locations or circumstances under which a test vehicle may be driven;

(g) in the case of a test vehicle that is an automated vehicle,

(i) deeming a person to be its driver for the purpose of any provision of this Act, *The Drivers and Vehicles Act*, *The Off-Road Vehicles Act*, *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* or of the regulations under any of those Acts, and

(ii) deeming that person to be performing any dynamic driving tasks performed by the vehicle's automated driving system;

(h) respecting the reporting of collisions involving test vehicles;

(i) respecting the application, addition, change or substitution of an Act or any regulation under an Act to give effect to a regulation under this Part;

Règlements — permis d'essai de technologie

318.15 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant la délivrance des permis d'essai de technologie;

b) prendre des mesures concernant les conditions qui doivent y figurer;

c) prendre des mesures concernant les permis et la formation que doivent posséder les conducteurs de véhicules d'essai;

d) prendre des mesures concernant l'immatriculation de ces véhicules sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou le recours à toute autre forme d'identification;

e) prendre des mesures concernant les garanties financières requises pour les conduire, notamment les assurances;

f) restreindre les heures, les lieux et les circonstances où il est permis de les conduire;

g) dans le cas des véhicules d'essai qui sont des véhicules automatisés :

(i) désigner la personne réputée en être le conducteur aux fins de toute disposition de la présente loi, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*, de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* ou de leurs règlements d'application,

(ii) prévoir que cette personne est réputée accomplir une partie ou la totalité des tâches de conduite dynamique qu'accomplit le système de conduite automatisée du véhicule;

(j) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Part.

S.M. 2021, c. 22, s. 2.

h) prendre des mesures concernant le signalement des collisions impliquant des véhicules d'essai;

i) prendre des mesures concernant l'application, l'ajout, la modification ou le remplacement de lois ou de règlements d'application afin de donner effet à tout règlement pris en vertu de la présente partie;

j) prendre des mesures concernant toute autre question qu'il estime nécessaire ou utile à l'application de la présente partie.

L.M. 2021, c. 22, art. 2.

PART IX

REGULATIONS

Regulations — general
319(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) classifying vehicles for any purpose of the regulations;

(b) exempting, with or without conditions, certain classes or types of vehicles or classes of persons from the operation of a provision of this Act or the regulations;

(c) authorizing the registrar to exempt by permit, with or without conditions, certain vehicles, classes or types of vehicles or classes of persons from the operation of a provision of this Act or the regulations;

(d) respecting applications to and the issuance of permits by the registrar;

(e) prescribing fees for anything for which a fee is payable under this Act or the regulations;

(f) respecting the terms and conditions of permits and authorizations and specifying which terms or conditions prevail in case of a conflict;

(g) specifying the charges to be paid under *The Drivers and Vehicles Act* for

(i) a dealer's permit, salesperson's permit or recycler's permit, or for renewing, amending or replacing such a permit,

(ii) a driver training school permit or driving instructor's permit, or for renewing, amending or replacing such a permit,

(iii) an inspection station permit or qualified mechanic's permit, or for renewing, amending or replacing such a permit, or

PARTIE IX

RÈGLEMENTS

Règlements — dispositions générales
319(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) classer des véhicules pour l'application des règlements;

b) soustraire, avec ou sans conditions, certaines classes ou certains types de véhicules ou certaines catégories de personnes à l'application d'une disposition du présent code ou des règlements;

c) autoriser le registraire à soustraire au moyen de permis, assortis ou non de conditions, certains véhicules, certaines classes ou certains types de véhicules ou certaines catégories de personnes à l'application d'une disposition du présent code ou des règlements;

d) prendre des mesures concernant les demandes de permis présentées au registraire et la délivrance de ceux-ci par ce dernier;

e) fixer les droits exigibles sous le régime du présent code ou des règlements;

f) prendre des mesures concernant les modalités applicables aux permis et aux autorisations et, en cas d'incompatibilité, préciser celles qui s'appliquent;

g) fixer les frais exigibles sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* à l'égard :

(i) des permis de commerçant, de vendeur ou de récupérateur ou à l'égard de leur renouvellement, de leur modification ou de leur remplacement,

(ii) des permis d'école de conduite ou de moniteur ou à l'égard de leur renouvellement, de leur modification ou de leur remplacement,

(iv) any knowledge test that a person applying for a permit or a renewal may be required to take;

(h) governing the circumstances in which a charge payable under this Act or *The Drivers and Vehicles Act* for inspecting and testing or re-inspecting and testing a motor vehicle, or both, and for the issuance of an inspection certificate must not exceed a maximum charge and prescribing the maximum charge;

(i) respecting standards and guidelines in relation to determining when a disease or disability may be expected to interfere with safely driving a vehicle for the purposes of licensing of drivers under this Act or any other Act;

(j) respecting the making of reports and the filing of returns;

(k) prescribing the costs and charges that a garage or storage place may impose for the storing of vehicles impounded under this Act, including setting different charges in different parts of the province;

(l) respecting the records of distance that a person whose registration fee is prorated under an agreement or arrangement under subsection 4.3(3) must make and maintain, and the reports of distance that person must submit and when that person is required to submit them;

(m) prescribing classes of persons and setting out conditions for the storage and transportation of cannabis in or on a vehicle for the purpose of clause 213.1(2)(e);

(n) prescribing one or more classes or subclasses of driver's licence for the purposes of subclause 265(8)(b)(ii) and clause 273(1.1)(b);

(o) defining any word or phrase used but not defined in this Act;

(p) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

(iii) des permis de poste d'inspection ou de mécanicien qualifié ou à l'égard de leur renouvellement, de leur modification ou de leur remplacement,

(iv) des tests de connaissances que peuvent devoir subir les personnes qui présentent des demandes de permis ou de renouvellement;

h) déterminer les circonstances dans lesquelles les frais exigibles en application du présent code ou de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* pour l'inspection et la mise à l'essai, et pour une nouvelle inspection et une mise à l'essai, d'un véhicule automobile, ou pour l'une de ces interventions, et pour la délivrance d'un certificat d'inspection ne doivent pas excéder un montant maximal, et fixer les frais maximaux;

i) prendre des mesures concernant les normes et les lignes directrices permettant de déterminer les cas dans lesquels une maladie ou une incapacité peut vraisemblablement nuire à la conduite sécuritaire d'un véhicule automobile aux fins d'application du régime des permis de conduire conformément au présent code ou à toute autre loi;

j) prendre des mesures concernant les rapports à faire et les déclarations à déposer;

k) fixer les frais et les dépenses que peut imposer un garage ou un entrepôt pour la remise des véhicules mis en fourrière en application du présent code et prévoir des frais différents dans différentes parties de la province;

l) prendre des mesures concernant les registres des distances parcourues que doit établir et conserver une personne ayant un véhicule pour lequel le droit d'immatriculation est calculé au prorata conformément à un accord ou à une convention conclu en vertu du paragraphe 4.3(3) et concernant les rapports des distances parcourues qu'elle doit présenter et les moments où elle doit le faire;

m) pour l'application de l'alinéa 213.1(2)e), prévoir des catégories de personnes et les modalités s'appliquant au transport du cannabis à bord d'un véhicule et l'endroit où il y est placé;

n) pour l'application du sous-alinéa 265(8)b)(ii) et de l'alinéa 273(1.1)b), prévoir une ou plusieurs classes ou sous-classes de permis de conduire;

o) définir les termes qui sont utilisés dans le présent code mais qui n'y sont pas définis;

p) régir toute question qu'il juge nécessaire ou utile à l'application du présent code.

Regulations — vehicle standards, equipment and safety

319(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the standards and specifications to which vehicles must conform;

(b) respecting

(i) standards of safety and repair of vehicles and parts of vehicles for the purposes of this Act and the regulations, and

(ii) inspection procedures and criteria for determining compliance with the standards of safety and repair;

(c) requiring every vehicle driven or towed on a highway, or equipment or devices equipped or carried on a vehicle driven or towed on a highway, to be in proper working order and in safe operating condition;

(d) respecting the lighting and use of lamps on vehicles, including

(i) requiring or permitting vehicles to be equipped with specific lamps,

(ii) prohibiting or restricting vehicles from being equipped with specific lamps,

(iii) prescribing the times when and manner in which certain lamps must be used or may not be used,

(iv) prescribing standards and requirements to be met by vehicle lamps, and

Règlements — normes, matériel et sécurité des véhicules

319(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir les normes et les spécifications applicables aux véhicules;

b) prendre des mesures concernant :

(i) les normes en matière de sécurité et de réparation des véhicules et des pièces de véhicules pour l'application du présent code et des règlements,

(ii) les procédures et les critères d'inspection permettant de déterminer si les normes en matière de sécurité et de réparation sont observées;

c) exiger que les véhicules conduits ou tractés sur route, ou le matériel ou les dispositifs qu'ils comportent ou transportent, soient en bon état et sécuritaires;

d) prendre des mesures concernant les dispositifs d'éclairage et l'utilisation de feux à bord des véhicules, notamment :

(i) exiger ou permettre que les véhicules soient munis de feux donnés,

(ii) interdire que des véhicules soient munis de feux donnés ou imposer des restrictions à cet égard,

(iii) prévoir l'obligation ou l'interdiction d'utiliser des feux donnés, y compris en fonction du moment ou de la façon dont ils sont utilisés,

(v) authorizing the minister or the registrar to issue permits, with or without conditions, for a vehicle to be equipped with certain lamps, or allowing certain lamps to be operated on a highway;

(e) requiring vehicles to be equipped with or carry specified equipment or devices, and prescribing the standards to which the equipment or devices must conform;

(f) prohibiting or restricting vehicles from being equipped with or carrying specified equipment or devices or equipment and devices that do not conform to a prescribed standard, and regulating or prohibiting the sale or use of vehicles equipped with such equipment or devices;

(g) regulating the use or operation of specified equipment or devices in or on vehicles;

(h) authorizing the minister or the registrar to issue permits, with or without conditions, allowing

(i) a vehicle to be equipped with or carry equipment or devices otherwise prohibited or restricted under the Act or the regulations, and

(ii) allowing the use of equipment or devices in or on a vehicle on a highway otherwise prohibited or restricted under the Act or the regulations;

(i) requiring the owner or driver of a vehicle being driven or towed on a highway to produce to a peace officer for inspection any equipment or device equipped or carried in or on the vehicle for the purpose of assessing whether the equipment or device is required, restricted, prohibited, or in safe operating condition;

(j) regulating the operation of vehicles and combinations of vehicles and prohibiting their unsafe operation;

(k) prohibiting or regulating specified alterations of vehicles, and prohibiting or regulating the use of altered vehicles;

(iv) établir les normes et les exigences applicables aux feux,

(v) autoriser le ministre ou le registraire à délivrer des permis, assortis ou non de conditions, permettant à des véhicules d'être munis de certains feux ou permettant l'utilisation de certains feux sur une route;

e) exiger que les véhicules comportent ou transportent le matériel ou les dispositifs spécifiés et établir les normes applicables;

f) interdire que des véhicules comportent ou transportent du matériel ou des dispositifs spécifiés ou qui ne sont pas conformes aux normes prescrites, ou imposer des restrictions à cet égard, et régir ou interdire la vente ou l'utilisation de véhicules munis d'un tel matériel ou de tels dispositifs;

g) régir l'utilisation ou le fonctionnement du matériel ou de dispositifs spécifiés à bord des véhicules;

h) autoriser le ministre ou le registraire à délivrer des permis, assortis ou non de conditions, permettant :

(i) que certains véhicules comportent ou transportent du matériel ou des dispositifs qui font l'objet d'interdictions ou de restrictions sous le régime du présent code ou des règlements,

(ii) que du matériel ou des dispositifs qui font l'objet d'interdictions ou de restrictions sous le régime du présent code ou des règlements soient utilisés à bord d'un véhicule sur route;

i) exiger que le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule conduit ou tracté sur une route permette à un agent de la paix d'inspecter le matériel ou les dispositifs que comporte ou transporte le véhicule dans le but d'évaluer s'ils sont requis ou sécuritaires ou s'ils font l'objet d'interdictions ou de restrictions;

j) régir la conduite de véhicules et de combinaisons de véhicules et interdire qu'ils soient conduits de façon non sécuritaire;

(l) prohibiting or restricting the tampering with, or disconnection or removal of, the odometer of a motor vehicle, changing the number of kilometres or miles shown on the odometer, or doing anything that causes or may cause the odometer to give an inaccurate distance reading;

(m) respecting the manner of loading, covering and securing loads on vehicles;

(n) respecting livestock partitions;

(o) prescribing the equipment that is required by a tow truck, respecting the classification of tow trucks by size of load which they are equipped to tow, respecting the inspection of tow trucks and their equipment, prescribing minimum insurance to be carried by tow trucks according to their classification, and prescribing rules governing the operation of tow trucks at the scene of an accident;

(p) exempting certain persons, classes of persons or members of certain groups or organizations from the requirements of part or all of the provisions of section 186 or 187.

Regulations — rules of the road

319(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) prescribing times when a vehicle or class of vehicles is prohibited from being driven on a highway or portion of a highway;

(b) prohibiting a vehicle or class of vehicles from being driven on a highway or portion of a highway;

(c) prescribing the maximum speed at which a vehicle or class of vehicles may be driven over any bridge, causeway or viaduct;

k) interdire ou régir des modifications de véhicules spécifiées et interdire ou régir l'utilisation de véhicules modifiés;

l) interdire la falsification, la déconnexion ou l'enlèvement de l'odomètre d'un véhicule automobile, le changement du kilométrage ou du millage qu'il affiche, ou les actes qui le dérèglent ou pourraient le dérégler, ou imposer des restrictions à cet égard;

m) prendre des mesures concernant la façon de charger, de couvrir et d'arrimer le chargement transporté par des véhicules;

n) prévoir les cloisonnements servant à séparer les animaux;

o) prescrire le matériel dont les dépanneuses doivent être munies, prévoir la classification de celles-ci selon la charge qu'elles peuvent remorquer, prévoir l'inspection des dépanneuses et du matériel dont elles sont munies, prévoir l'assurance minimale devant être souscrite selon leur classification et prévoir les règles régissant leur conduite sur les lieux d'un accident;

p) soustraire certaines personnes ou catégories de personnes ou les membres de certains groupes ou de certaines organisations aux exigences prévues par tout ou partie des dispositions des articles 186 ou 187.

Règlements — règles de la circulation

319(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les moments pendant lesquels il est interdit qu'un véhicule ou une classe de véhicules circulent sur une route ou section de route;

b) interdire la circulation d'un véhicule ou d'une classe de véhicules sur une route ou section de route;

c) établir la vitesse maximale à laquelle un véhicule ou une classe de véhicules peuvent circuler sur un pont, une levée ou un viaduc;

(d) prescribing that, on any portion of a highway in unorganized territory, vehicles or a class of vehicles must yield the right of way to other vehicles or a class of vehicles;

(e) prescribing vehicles for the purpose of the definition "designated vehicle" in subsection 109.1(1);

(f) prescribing

(i) classes of motor vehicles that are not included in the definition "roadside assistance vehicle" in subsection 109.1(1), or

(ii) activities that, when carried out by a motor vehicle in the class, exclude the motor vehicle from that definition;

(g) prescribing roadside assistance, enforcement and other activities for the purpose of subsection 109.1(2);

(h) respecting the use of highways for aircraft landings and takeoffs;

(i) prescribing the lights and other traffic control devices, and the lines or other markings on the surface of roadways, required to designate a pedestrian corridor.

d) prévoir qu'un véhicule ou une classe de véhicules doivent céder le passage à un autre véhicule ou à une autre classe de véhicules sur une section de route située en territoire non organisé;

e) désigner des véhicules pour l'application de la définition de « véhicule désigné » figurant au paragraphe 109.1(1);

f) prévoir :

(i) des classes de véhicules automobiles qui sont soustraites à l'application de la définition de « véhicule d'assistance routière » figurant au paragraphe 109.1(1),

(ii) des activités qui, lorsqu'elles sont accomplies au moyen d'un véhicule automobile appartenant à une de ces classes, soustraient le véhicule à l'application de cette définition;

g) prévoir des activités pour l'application du paragraphe 109.1(2), notamment des activités ayant trait à l'assistance routière ou à l'exécution de la loi;

h) prendre des mesures concernant l'utilisation des routes pour le décollage ou l'atterrissage des aéronefs;

i) prévoir les feux de circulation et autres dispositifs de signalisation, ainsi que les lignes et autres marques sur la chaussée délimitant un corridor pour piétons.

Regulations — regulated vehicles and commercial transport

319(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) excluding a motor vehicle or trailer or class of motor vehicle or trailer from the definition "regulated vehicle" in subsection 1(1);

(b) exempting any class or subclass of regulated vehicle from any requirement of the Act or the regulations;

Règlements — véhicules réglementés et transport commercial

319(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) soustraire des véhicules automobiles ou des remorques ou des classes de véhicules automobiles ou de remorques à l'application de la définition de « véhicule réglementé » figurant au paragraphe 1(1);

b) soustraire certaines classes ou sous-classes de véhicules réglementés aux exigences du présent code ou des règlements;

(c) respecting the placement of advance warning devices required under section 217;

(d) prescribing the words to be used to identify highway traffic inspection stations;

(e) defining "operate" and "operator" for the purpose of Part VIII;

(f) respecting safety fitness certificates, including

(i) the eligibility criteria for the issuance of a safety fitness certificates, and

(ii) the terms on which safety fitness certificates may be or must be issued;

(g) respecting the form, content and use of bills of lading when transporting goods on a highway for compensation;

(h) prescribing uniform conditions of carriage deemed to form part of a contract of carriage in respect of goods transported on a highway;

(i) respecting weight tolerances for regulated vehicles;

(j) respecting the inspection and testing of regulated vehicles and the use of certificates and decals in respect of such inspections or tests;

(k) respecting the recognition of regulated vehicle inspection programs, certificates and decals from jurisdictions outside Manitoba;

(l) respecting the safe condition and operation of regulated vehicles, including

(i) prescribing for the purposes of subsection 265.1(3) the period or the manner of determining the period, not exceeding 72 hours, for which a licence may be suspended,

c) prendre des mesures concernant l'emplacement des dispositifs d'avertissement exigés en application de l'article 217;

d) préciser les termes devant être utilisés pour annoncer les postes d'inspection de la circulation routière;

e) pour l'application de la partie VIII, définir les termes « exploiter » et « exploitant »;

f) prendre des mesures concernant les certificats en matière de sécurité, notamment prévoir :

(i) les critères d'admissibilité visant la délivrance de tels certificats,

(ii) les modalités permettant d'établir si les certificats peuvent ou doivent être délivrés;

g) prendre des mesures concernant la forme, le contenu et l'utilisation des lettres de voiture lors du transport à titre onéreux de marchandises sur une route;

h) établir des conditions de transport uniformes, lesquelles sont réputées faire partie des contrats de transport de marchandises sur une route;

i) prendre des mesures concernant la marge de tolérance en matière de poids des véhicules réglementés;

j) prendre des mesures concernant l'inspection et la mise à l'essai des véhicules réglementés ainsi que l'utilisation y relative de certificats et d'autocollants d'inspection;

k) prendre des mesures concernant la reconnaissance des programmes d'inspection pour les véhicules réglementés, ainsi que des certificats et des autocollants d'inspection, des autorités législatives de l'extérieur du Manitoba;

(ii) for the purposes of subclause 318.1(3)(b)(v) or 322.1(1)(b)(v) or clause 322.2(1)(b), prescribing Acts and regulations

(A) of Manitoba, the Parliament of Canada or the legislature of another province or a territory,

(B) of the United States of America or a state, district or territory of the United States of America, or

(C) of another country, or a political subdivision of another country, with which the government has a subsisting arrangement or reciprocal agreement under subsection 31.1(1),

(iii) for the purpose of subclause 318.1(3)(b)(vi) or 322.1(1)(b)(vi), prescribing by-laws made by traffic authorities,

(iv) respecting inspections and inspection reports to be made and the persons to whom reports are to be provided,

(v) respecting records to be made, kept and produced,

(vi) respecting hours of service which drivers are permitted to provide under this Act,

(vii) authorizing a designated employee of the department to issue, with or without conditions, a permit exempting the operator of a vehicle, or a class of such operators, from the application of a regulation made for the purpose of subclauses (v) and (vi), and

(viii) respecting permits under subclause (vii), including prescribing the maximum period for which a permit may be issued, prescribing eligibility criteria, governing the process for obtaining a permit and governing the suspension or cancellation of a permit.

l) prévoir des mesures de sécurité concernant l'état et la conduite des véhicules réglementés, notamment :

(i) pour l'application du paragraphe 265.1(3), prévoir la période pendant laquelle un permis peut être suspendu, laquelle ne peut excéder 72 heures, ou la façon de déterminer cette période,

(ii) pour l'application du sous-alinéa 318.1(3)b)(v) ou 322.1(1)b)(v) ou de l'alinéa 322.2(1)b), prescrire des lois et des règlements :

(A) du Manitoba, du Parlement du Canada ou de la législature d'une autre province ou d'un territoire,

(B) des États-Unis d'Amérique ou de chacun de leurs États, district ou territoires,

(C) d'un autre pays, ou d'une subdivision politique d'un autre pays, avec lequel le gouvernement a conclu une convention ou un accord de réciprocité que vise le paragraphe 31.1(1) et qui est en vigueur,

(iii) pour l'application du sous-alinéa 318.1(3)b)(vi) ou 322.1(1)b)(vi), désigner des règlements administratifs pris par une autorité chargée de la circulation,

(iv) prendre des mesures concernant les inspections et les rapports d'inspection ainsi que les personnes à qui les rapports doivent être présentés,

(v) prendre des mesures concernant les documents à établir, à conserver et à produire,

(vi) prendre des mesures concernant les heures de service que les conducteurs peuvent effectuer en vertu du présent code,

(vii) autoriser les employés désignés du ministère à délivrer des permis, assortis ou non de conditions, soustrayant les exploitants de véhicules, ou une catégorie de ces exploitants, à l'application des règlements visés aux sous-alinéas (v) et (vi),

(viii) prendre des mesures concernant les permis visés au sous-alinéa (vii), y compris fixer la période maximale à l'égard de laquelle ils peuvent être délivrés, établir les critères d'admissibilité et régir la procédure d'obtention des permis ainsi que leur suspension ou leur annulation.

Regulations — school buses
319(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) designating classes or types of motor vehicle that may be used as a school bus;

(b) prescribing standards for school buses and their equipment;

(c) requiring school buses to be equipped with warning lamps, warning systems and safety devices, and respecting the use of such lamps and devices and the standards to which they must conform.

Règlements — autobus scolaires
319(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner des classes ou des types de véhicules automobiles pouvant servir d'autobus scolaires;

b) établir les normes applicables aux autobus scolaires, notamment celles relatives au matériel;

c) exiger que les autobus scolaires soient munis de feux d'avertissement, de dispositifs d'avertissement et de dispositifs de sécurité, régir leur utilisation et établir les normes applicables.

Regulations — agricultural equipment and infrastructure equipment
319(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting the travel of agricultural equipment or infrastructure equipment on a highway, including specifying

(i) the maximum dimensions and weight of the equipment or its wheels, and

(ii) required, permitted, restricted and prohibited lighting and equipment;

(a.1) prescribing vehicle types and uses for the purpose of the definitions "agricultural equipment" and "infrastructure equipment" in subsection 1(1);

Règlements — matériel agricole et de chantier
319(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant la circulation du matériel agricole ou de chantier sur route, notamment :

(i) fixer les dimensions et le poids maximaux du matériel et de ses pneus,

(ii) exiger ou permettre du matériel et des dispositifs d'éclairage ou imposer des restrictions ou des interdictions à leur égard;

a.1) prévoir des types de véhicules et des utilisations pour l'application des définitions de « matériel agricole » et de « matériel de chantier » figurant au paragraphe 1(1);

(b) respecting the use of pilot or escort vehicles in relation to agricultural equipment;

(c) prescribing a minimum policy limit for the purpose of clause 226(1.2)(c).

b) prendre des mesures concernant l'utilisation de véhicules-pilotes ou de véhicules d'escorte relativement au matériel agricole;

c) pour l'application de l'alinéa 226(1.2)c), prévoir le capital minimal assuré.

Regulations — motorcycles and mopeds
319(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) prescribing standards for motorcycles that may be registered under *The Drivers and Vehicles Act*, including prescribing minimum heights, minimum speed capabilities and required equipment;

(b) prescribing standards and procedures for the purpose of determining whether a vehicle is a moped;

(c) requiring the driver of a motorcycle or moped to have the motorcycle's or moped's headlamps or tail lamps lighted at all times.

Règlements — motocyclettes et cyclomoteurs
319(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir les normes applicables aux motocyclettes pouvant être immatriculées sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, notamment la hauteur minimale, la vitesse de pointe minimale et le matériel dont elles doivent être munies;

b) établir les normes et la procédure de classification des cyclomoteurs;

c) exiger des conducteurs de motocyclettes ou de cyclomoteurs qu'ils gardent les phares avant ou arrière des motocyclettes ou des cyclomoteurs allumés en tout temps.

Regulations — bicycles and power-assisted bicycles
319(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) prescribing standards, specifications and equipment required for bicycles operating on a highway;

(b) prohibiting or restricting the sale or use of bicycles and equipment for bicycles that do not meet prescribed standards;

(c) prohibiting or restricting the operation of bicycles on a highway or a portion of a highway;

(d) respecting protective helmets for persons driving or riding on bicycles or power-assisted bicycles, or riding on or being towed in things attached to or towed by bicycles, including prescribing suitable helmets for the purpose of section 145.0.1;

Règlements — bicyclettes et bicyclettes assistées
319(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir les normes et les spécifications applicables aux bicyclettes circulant sur route, notamment les normes relatives au matériel dont elles doivent être munies;

b) interdire ou limiter la vente ou l'utilisation de bicyclettes et de matériel y relatif qui ne sont pas conformes aux normes établies;

c) interdire ou limiter la conduite de bicyclettes sur une route ou section de route;

d) prendre des mesures concernant le port du casque par les personnes qui conduisent une bicyclette ou une bicyclette assistée, qui en sont passagères ou qui se trouvent sur un objet fixé à une bicyclette ou à bord d'une remorque que tire une bicyclette, y compris désigner des casques qui sont appropriés pour l'application de l'article 145.0.1;

(e) prescribing how bicycles or power-assisted bicycles are to be operated on highways or, with or without conditions, exempting any of them from the application of a provision of this Act.

e) prescrire la conduite sur route des bicyclettes ou des bicyclettes assistées ou soustraire les unes ou les autres, avec ou sans conditions, à l'application d'une disposition du présent code.

Regulations — low-speed vehicles
319(9) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) permitting zero-emission and other low-speed vehicles to be driven on highways;

(b) establishing rules of the road for low-speed vehicles;

(c) restricting low-speed vehicles to certain types of highways, including highways with a specified maximum speed.

Règlements — véhicules à basse vitesse
319(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) permettre que les véhicules à basse vitesse, y compris les véhicules non polluants, circulent sur les routes;

b) établir les règles de la circulation qui s'appliquent aux véhicules à basse vitesse;

c) limiter la circulation des véhicules à basse vitesse à certains types de routes, y compris celles où s'applique une vitesse maximale spécifiée.

Regulation — transportation of hazardous commodities
319(10) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting the transportation of hazardous commodities on a highway;

(b) designating a product as a hazardous commodity for the purpose of section 181;

(c) adopting any provision of the *Transportation of Dangerous Goods Act* (Canada), or any regulation made under that Act, as a regulation under this Act applying to and in respect of any matter, situation or circumstance within the jurisdiction of the Legislature.

Règlements — transport des produits dangereux
319(10) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant le transport de produits dangereux sur route;

b) pour l'application de l'article 181, désigner certains produits à titre de produits dangereux;

c) adopter toute disposition de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada) ou de ses règlements d'application, à titre de règlement d'application du présent code à l'égard de toute question relevant de la compétence de la Législature.

Regulations — offences and enforcement
319(11) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) prescribing for the purposes of subsection 242.1(3)

Règlements — infractions et exécution
319(11) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) pour l'application du paragraphe 242.1(3), prescrire :

(i) the costs and charges payable to the garage keeper on account of the towing, transportation, care, storage, disposition and other related matters or the manner in which those costs and charges are to be determined,

(ii) the costs and charges payable to the Minister of Finance on account of administration or the manner in which those costs and charges are to be determined, and

(iii) the persons who are authorized to receive costs and charges on behalf of the Minister of Finance and who are required to remit those costs and charges to that minister and the manner in which the receipt and remission of the costs and charges is to take place;

(b) respecting the seizure, impoundment and disposition of motor vehicles under section 242.4, including prescribing the costs and charges payable to a garage keeper on account of the towing, transportation, care, storage and disposition of a motor vehicle and other related matters, or the manner in which those costs and charges are to be determined;

(c) respecting image capturing enforcement systems and their use, including

(i) prescribing types of image capturing enforcement systems,

(ii) prescribing what constitutes a particular type of image capturing enforcement system and governing the features and functions that it must or may have or be able to carry out,

(iii) approving specified image capturing enforcement systems by name or other description, and governing how approved systems may be referred to in certificates under subsection 257.3(2) and other documents, or in evidence in relation to an alleged offence under subsection 88(7) or (9), subsection 95(1) or clause 134(2)(b) or (c),

(i) les frais que les garagistes peuvent exiger relativement au remorquage, au transport, à la garde, au remisage ou à la disposition de véhicules automobiles, ou à toute question connexe, ou le mode de calcul de ces frais,

(ii) les frais administratifs que le ministre des Finances peut exiger ou leur mode de calcul,

(iii) les personnes qui sont autorisées à recevoir le paiement des frais pour le compte du ministre des Finances et qui sont tenues de remettre les montants reçus au ministre ainsi que les modalités de réception et de remise de ces frais;

b) prendre des mesures concernant la saisie, la mise en fourrière ou à la disposition de véhicules automobiles pour l'application de l'article 242.4, notamment fixer les frais payables que les garagistes peuvent exiger relativement au remorquage, au transport, à la garde, au remisage ou à la disposition de véhicules automobiles, ou à toute question connexe, ou régir le mode de calcul de ces frais;

c) prendre des mesures concernant les systèmes de saisie d'images et leur utilisation, notamment :

(i) prescrire les types de systèmes de saisie d'images,

(ii) préciser ce qui constitue un type particulier de système de saisie d'images et déterminer les caractéristiques que le système doit ou peut avoir et les fonctions qu'il doit ou peut accomplir,

(iii) approuver des systèmes spécifiés de saisie d'images d'après leur nom ou d'autres caractéristiques et déterminer la façon selon laquelle des systèmes approuvés peuvent être désignés dans les certificats que vise le paragraphe 257.3(2) et dans d'autres documents, ou dans la preuve concernant une infraction reprochée visée au paragraphe 88(7) ou (9), au paragraphe 95(1) ou à l'alinéa 134(2)b) ou c),

(iv) autoriser des municipalités déterminées et les agents de la paix qui agissent au nom de municipalités déterminées ou du gouvernement à utiliser des systèmes de saisie d'images,

(iv) authorizing individual municipalities, and peace officers on behalf of individual municipalities or the government, to use image capturing enforcement systems,

(v) governing the use of image capturing enforcement systems by municipalities and by peace officers on behalf of municipalities or the government, and

(vi) prescribing what constitutes a construction zone, playground zone or school zone for the purposes of subsection 257.1(2);

(d) prescribing, for the purpose of subsection 257.2(1), information to be displayed on or appended to a reproduction on paper of an image obtained through the use of an image capturing enforcement system or any specified image capturing enforcement system relating to an alleged offence under subsection 88(7) or (9), subsection 95(1) or clause 134(2)(b) or (c);

(e) respecting the issuance of notices to the registrar under section 273.6, including prescribing circumstances when a notice is not to be sent to the registrar;

(f) for the purpose of the definition "prescribed offence" in subsection 273.6(1), prescribing offences under the *Criminal Code* and the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada).

Regulations — traffic authorities and municipalities
319(12) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) for the purposes of clause 90(1)(o), prescribing any matter in respect of which a traffic authority may make a rule or by-law;

(b) respecting the manner in which a rule or by-law may be indicated or made known for the purpose of subsection 90(5);

(c) respecting the terms and conditions under which a traffic authority may fix a speed limit;

(v) régir l'utilisation de systèmes de saisie d'images par les municipalités et par les agents de la paix qui agissent au nom de municipalités ou du gouvernement,

(vi) pour l'application du paragraphe 257.1(2), préciser ce qui constitue une zone de construction, une zone de terrain de jeux ou une zone scolaire;

d) pour l'application du paragraphe 257.2(1), prescrire les renseignements que doivent contenir les reproductions sur papier d'images obtenues à l'aide d'un système de saisie d'images ou d'un système spécifié de saisie d'images ou qui doivent y être annexés relativement à une infraction reprochée visée au paragraphe 88(7) ou (9), au paragraphe 95(1) ou à l'alinéa 134(2)b) ou c);

e) prendre des mesures concernant la remise d'avis au registraire en vertu de l'article 273.6, y compris prescrire les circonstances dans lesquelles un avis ne doit pas être envoyé au registraire;

f) pour l'application de la définition d'« infraction prescrite » figurant au paragraphe 273.6(1), prescrire les infractions visées par le *Code criminel* (Canada) et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada).

Règlements — autorités chargées de la circulation et municipalités
319(12) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) pour l'application de l'alinéa 90(1)o), prescrire les questions au sujet desquelles les autorités chargées de la circulation peuvent prendre des règles ou des arrêtés;

b) pour l'application du paragraphe 90(5), prévoir la façon dont une règle ou un arrêté est communiqué;

c) prévoir les modalités selon lesquelles une autorité chargée de la circulation peut fixer une limite de vitesse;

(d) prescribing requirements that a rule or by-law made by a traffic authority to fix a speed limit must comply with, including prescribing a form of rule or by-law that must be used.

Adopting codes, standards and other regulations
319(13) The power to make a regulation under this Act may be exercised by adopting, by reference, all or part of a code, standard or regulation made by any other government in Canada or the United States, or by a non-governmental body. The code, standard or regulation may be adopted as amended from time to time and subject to any changes that the Lieutenant Governor in Council or the minister considers necessary.

Application of regulations
319(14) A regulation under this Act may be general or particular in its application and apply in whole or in part

(a) to one or more classes of vehicles;

(b) to one or more classes of persons;

(c) to any part of the province; and

(d) at all times or during certain times of the year or the day only.

S.M. 1986-87, c. 14, s. 48 and 49; S.M. 1987-88, c. 23, s. 24; S.M. 1988-89, c. 14, s. 17; S.M. 1989-90, c. 4, s. 14; S.M. 1989-90, c. 7, s. 18; S.M. 1989-90, c. 55, s. 13; S.M. 1989-90, c. 56, s. 46; S.M. 1991-92, c. 25, s. 62; S.M. 1992, c. 12, s. 5; S.M. 1994, c. 4, s. 29; S.M. 1995, c. 31, s. 15; S.M. 1996, c. 19, s. 7; S.M. 1997, c. 37, s. 35; S.M. 1997, c. 38, s. 8; S.M. 2001, c. 7, s. 25; S.M. 2001, c. 19, s. 41; S.M. 2002, c. 1, s. 9; S.M. 2002, c. 40, s. 37; S.M. 2004, c. 8, s. 8; S.M. 2004, c. 11, s. 13; S.M. 2004, c. 30, s. 37; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 75; S.M. 2008, c. 17, s. 22; S.M. 2008, c. 36, s. 45; S.M. 2010, c. 7, s. 4; S.M. 2011, c. 39, s. 7; S.M. 2012, c. 7, s. 11; S.M. 2012, c. 34, s. 6; S.M. 2012, c. 39, s. 4; S.M. 2013, c. 47, Sch. A, s. 127; S.M. 2013, c. 49, s. 27; S.M. 2013, c. 54, s. 42; S.M. 2014, c. 32, s. 12; S.M. 2017, c. 22, s. 15; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 114; S.M. 2021, c. 30, s. 16.

320(1) to (4) [Repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 76.

d) prescrire les exigences qu'une règle ou un arrêté pris par une autorité chargée de la circulation visant la fixation d'une limite de vitesse doit respecter, notamment la forme de la règle ou de l'arrêté.

Adoption de codes, de normes et de règlements
319(13) Le pouvoir de prendre des règlements en application du présent code peut être exercé par l'adoption totale ou partielle, par renvoi, des codes, de normes ou de règlements établis par tout autre gouvernement du Canada ou un gouvernement des États-Unis ou par un organisme non gouvernemental. Les codes, normes ou règlements peuvent être adoptés tels qu'ils sont modifiés et peuvent faire l'objet des changements que le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre juge nécessaires.

Application des règlements
319(14) Les règlements pris en vertu du présent code peuvent être d'application générale ou précise, totale ou partielle. Ils peuvent :

a) viser une ou plusieurs classes de véhicules;

b) viser une ou plusieurs catégories de personnes;

c) s'appliquer à une partie de la province;

d) s'appliquer en tout temps ou pendant certains moments de l'année ou du jour seulement.

L.M. 1986-87, c. 14, art. 48 et 49; L.M. 1987-88, c. 23, art. 24; L.M. 1988-89, c. 14, art. 17; L.M. 1989-90, c. 4, art. 14; L.M. 1989-90, c. 7, art. 18; L.M. 1989-90, c. 55, art. 13; L.M. 1989-90, c. 56, art. 46; L.M. 1991-92, c. 25, art. 62; L.M. 1992, c. 12, art. 5; L.M. 1994, c. 4, art. 29; L.M. 1995, c. 31, art. 15; L.M. 1996, c. 19, art. 7; L.M. 1997, c. 37, art. 35; L.M. 1997, c. 38, art. 8; L.M. 2001, c. 7, art. 25; L.M. 2001, c. 19, art. 41; L.M. 2002, c. 1, art. 9; L.M. 2002, c. 40, art. 37; L.M. 2004, c. 8, art. 8; L.M. 2004, c. 11, art. 13; L.M. 2004, c. 30, art. 37; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 75; L.M. 2008, c. 17, art. 22; L.M. 2008, c. 36, art. 45; L.M. 2010, c. 7, art. 4; L.M. 2011, c. 39, art. 7; L.M. 2012, c. 7, art. 11; L.M. 2012, c. 34, art. 6; L.M. 2012, c. 39, art. 4; L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 127; L.M. 2013, c. 49, art. 27; L.M. 2013, c. 54, art. 42; L.M. 2014, c. 32, art. 12; L.M. 2017, c. 22, art. 15; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 114; L.M. 2021, c. 4, art. 17; L.M. 2021, c. 30, art. 16.

320(1) à (4) [Abrogés] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 76.

Approval of equipment by minister

320(5) Notwithstanding any other provisions of this Act, the minister may approve equipment of vehicles with which vehicles are required to be equipped if that equipment is listed as being approved by the Canadian Standards Association or the American Association of Motor Vehicle Administrators, or the equipment complies with any applicable standard prescribed by regulations made under the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada); but no equipment shall be approved that is of the type or design that it would conflict with any requirements of this Act or the regulations made thereunder.

S.M. 1994, c. 4, s. 30; S.M. 1997, c. 37, s. 36; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 76.

Approbation de l'équipement par le ministre

320(5) Par dérogation à toute autre disposition de le présent code, le ministre peut approuver l'équipement dont les véhicules doivent être munis si cet équipement est approuvé par l'Association canadienne de normalisation ou l'American Association of Motor Vehicle Administrators, ou si cet équipement est conforme aux normes établies par règlement d'application de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* (Canada); il lui est cependant interdit d'approuver tout équipement dont le type ou le dessin est contraire aux exigences de le présent code ou des règlements pris pour son application.

L.M. 1994, c. 4, art. 30; L.M. 1997, c. 37, art. 36; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 76.

PART X

APPOINTMENTS AND MISCELLANEOUS

Order extending powers of local government district
321(1) The Lieutenant Governor in Council, by order in council, may order that a local government district, designated in the order, or such portion thereof as is so designated, shall be deemed to be a municipality for the purposes of this Act, or such portion thereof as is stated in the order.

Exercise of powers conferred
321(2) Upon the coming into force of an order in council made under subsection (1), the local government district, or the portion thereof, designated in the order shall be deemed to be a municipality for the purposes of this Act, or such portion thereof as is stated in the order; and the resident administrator of that local government district may thereafter, by by-laws applicable to the whole of the local government district or the designated portion thereof, exercise the powers conferred, under this Act or the portion thereof stated in the order, upon the council of a municipality, including the powers conferred upon it as a traffic authority.

PARTIE X

NOMINATIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Décret d'extension de pouvoirs
321(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, assimiler tout ou partie d'un district d'administration locale à une municipalité pour l'application de tout ou partie de la présente loi.

Exercice des pouvoirs conférés
321(2) À l'entrée en vigueur du décret pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en application du paragraphe (1), tout ou partie du district d'administration locale visé par le décret est assimilé à une municipalité pour l'application de tout ou partie de la présente loi; subséquemment, l'administrateur résidant du district d'administration locale peut, par arrêté applicable à tout ou partie de ce district, exercer les pouvoirs dont la présente loi ou sa partie visée par le décret investit le conseil d'une municipalité, y compris les pouvoirs qui lui sont conférés à titre d'autorité chargée de la circulation.

RECORDS

Records of accidents and convictions
322(1) The registrar may, if he or she considers it necessary to carry out the purposes of this Act and the regulations, maintain records respecting drivers who

(a) have been involved in accidents;

(b) have been convicted of a contravention of any provision of this Act or the regulations under this Act;

DOSSIERS

Dossiers concernant les accidents et les condamnations
322(1) Le registraire peut, s'il l'estime nécessaire à l'application de la présente loi ou de ses règlements, tenir des dossiers concernant les conducteurs :

a) qui ont été impliqués dans des accidents;

b) qui ont été déclarés coupables d'une infraction au présent code ou à ses règlements d'application;

(c) have been convicted of an offence under the *Criminal Code*, whether the sentence or other disposition for the conviction is or was under the *Criminal Code*, the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada);

(d) have been convicted of an offence in any province or territory of Canada, in any state of the United States or in the District of Columbia, or in any country or any political subdivision of a country with which the government has a subsisting arrangement or reciprocal agreement under subsection 31.1(1), the tenor of which the registrar deems to be analogous to an offence under this Act or the *Criminal Code* of Canada; or

(e) have had their licences suspended or cancelled, or have been refused licences or licence renewals, disqualified from holding licences, or disqualified or prohibited from driving motor vehicles on highways or operating off-road vehicles.

c) qui ont été déclarés coupables d'une infraction visée par le *Code criminel*, que la décision relative à la déclaration de culpabilité, notamment la sentence, soit ou ait été rendue sous le régime du *Code criminel*, de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada);

d) qui ont été reconnus coupables d'une infraction dans toute province ou territoire du Canada, dans tout État des États-Unis, dans le district de Columbia ou dans un pays ou une subdivision politique d'un pays avec lequel le gouvernement a conclu, sous le régime du paragraphe 31.1(1), une convention ou un accord de réciprocité qui est toujours en vigueur, infraction que le registraire juge analogue à une infraction à la présente loi ou au *Code criminel*;

e) dont le permis a été suspendu ou annulé, qui se sont vu refuser un permis ou le renouvellement de leur permis ou qui ont perdu le droit de détenir un permis ou de conduire un véhicule automobile sur les routes ou un véhicule à caractère non routier.

Search of records

322(2) Subject to subsections (3) to (3.2), the registrar may, upon request, cause a search to be made of any records maintained by him or her and furnished to any person

(a) particulars of motor vehicles registered under this Act or of drivers' licences issued under this Act; or

(b) a certified abstract of the driving records of drivers required to be maintained by him or her;

and the person making the request shall pay for each search or certified abstract furnished to him or her the fee prescribed in the regulations.

Recherches dans les dossiers

322(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (3.2), s'il est saisi d'une demande à cet effet, le registraire peut faire effectuer des recherches dans ses dossiers et fournir à toute personne :

a) les détails relatifs aux véhicules automobiles immatriculés sous le régime de la présente loi ou aux permis de conduire délivrés en application de la présente loi;

b) un extrait certifié conforme des dossiers des conducteurs qu'il est tenu de conserver.

La personne qui fait la demande est tenue de payer les droits prescrits pour chaque recherche faite ou extrait délivré.

Limitation on furnishing information

322(3) The registrar shall not, without written authorization given to him or her by the person about whom the inquiry is being made, or by order of a justice, furnish to any person information

Limitation en matière de divulgation

322(3) Sans l'autorisation de la personne faisant l'objet de la demande de renseignements ou sans ordonnance d'un juge, il est interdit au registraire de fournir à qui que ce soit :

(a) contained in a supplementary report of an accident required by the registrar to be made; or

(b) contained in a report about an offence under the *Criminal Code* for which the convicted person received a sentence or other disposition under the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada);

(c) contained in a report furnished to the registrar by a duly qualified medical practitioner or optometrist; or

(d) contained in a report furnished to the registrar by the Addictions Foundation of Manitoba or a recognized agency or person engaged in the diagnosis and treatment of persons suffering from alcoholism or drug addiction; or

(e) furnished by drivers in confidence to the registrar.

a) des renseignements contenus dans le rapport complémentaire d'accident dont il a réclamé l'établissement;

b) des renseignements contenus dans un rapport concernant une infraction visée par le *Code criminel* et à l'égard de laquelle la personne déclarée coupable a fait l'objet d'une décision, notamment d'une sentence, sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada);

c) des renseignements contenus dans un rapport fourni au registraire par un médecin qualifié ou un optométriste;

d) des renseignements contenus dans un rapport fourni au registraire par la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances ou un organisme ou une personne reconnu qui dépiste et traite l'alcoolisme ou la toxicomanie;

e) des renseignements fournis par les conducteurs à titre confidentiel au registraire.

Interpretation of subsection (3)
322(3.1) In subsection (3), **"person about whom the inquiry is being made"** does not include a person acting in the capacity of a trustee as defined in *The Personal Health Information Act*.

Interprétation du paragraphe (3)
322(3.1) Dans le paragraphe (3), l'expression **« personne faisant l'objet de la demande de renseignements »** ne vise pas les personnes agissant à titre de dépositaire au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

Limitation on access to information about self
322(3.2) The registrar shall not permit a person to examine or copy information about the person that is in the registrar's possession if

(a) knowledge of the information could reasonably be expected to endanger the mental or physical health or the safety of the person or another person; or

Accès limité aux renseignements personnels
322(3.2) Il est interdit au registraire de permettre à une personne sur laquelle il possède des renseignements d'examiner ou de copier ces renseignements si :

a) la connaissance de ces renseignements risquerait vraisemblablement de compromettre la santé ou la sécurité mentale ou physique de la personne ou d'autrui;

(b) disclosure of the information could reasonably be expected to identify a third party, other than a trustee, as defined in *The Personal Health Information Act*, who supplied the information under circumstances in which confidentiality was reasonably expected.

Registrar may disclose medical information on appeal

322(4) Notwithstanding subsections (3), (3.1) and (3.2), where a person makes an appeal under section 157 or 279 and the registrar has medical information furnished to him by a duly qualified medical practitioner or optometrist, the registrar may furnish that information to The Licence Suspension Appeal Board, the Medical Review Committee or a judge of a court of competent jurisdiction, as the case may require without the consent of the person who is the subject of the medical information.

322(5) to (7) [Repealed] S.M. 2008, c. 36, s. 45.

Disclosure of information for tickets

322(8) Despite subsection (3), the registrar may, for the purpose of producing tickets for offences under any of the provisions mentioned in clause 257.1(1)(a) (image capturing enforcement), disclose personal information about vehicle owners from his or her records of vehicle registrations to a person who has a contract to produce the tickets for a municipality, or for a police force acting on behalf of a municipality or the government.

322(9) and (10) [Repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 87.

S.M. 1986-87, c. 14, s. 50; S.M. 1989-90, c. 4, s. 15; S.M. 1989-90, c. 55, s. 14 and 15; S.M. 1993, c. 42, s. 7; S.M. 1998, c. 26, s. 5; S.M. 2001, c. 7, s. 26; S.M. 2002, c. 1, s. 10; S.M. 2004, c. 30, s. 38; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 77 and 87; S.M. 2008, c. 36, s. 45; S.M. 2013, c. 47, Sch. A, s. 127; S.M. 2014, c. 32, s. 12.

b) la communication des renseignements risquerait vraisemblablement de révéler l'identité d'un tiers, à l'exception d'un dépositaire au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, qui a fourni les renseignements dans des circonstances où il était raisonnable de s'attendre au respect de la confidentialité.

Divulgation des renseignements médicaux en appel

322(4) Par dérogation aux paragraphes (3), (3.1) et (3.2), lorsqu'une personne fait appel en application de l'article 157 ou 279 et que le registraire est en possession de renseignements médicaux qui lui ont été fournis par un médecin qualifié ou un optométriste, il peut les communiquer à la Commission d'appel des suspensions de permis, au comité d'étude des dossiers médicaux ou à un juge d'un tribunal compétent, selon le cas, sans l'autorisation de la personne faisant l'objet de ces renseignements médicaux.

322(5) à (7) [Abrogés] L.M. 2008, c. 36, art. 45.

Communication de renseignements — procès-verbaux d'infraction

322(8) Malgré le paragraphe (3), le registraire peut, aux fins de la production de procès-verbaux d'infraction relativement à des infractions que prévoient les dispositions mentionnées à l'alinéa 257.1(1)a), communiquer des renseignements personnels qui concernent des propriétaires de véhicules et qui proviennent des registres qu'il tient au sujet de l'immatriculation des véhicules à toute personne qui a un contrat visant la production de tels procès-verbaux pour le compte d'une municipalité ou d'un service de police agissant au nom d'une municipalité ou du gouvernement.

322(9) et (10) [Abrogés] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 87.

L.M. 1986-87, c. 14, art. 50; L.M. 1989-90, c. 4, art. 15; L.M. 1989-90, c. 55, art. 14 et 15; L.M. 1993, c. 42, art. 7; L.M. 1998, c. 26, art. 5; L.M. 2001, c. 7, art. 26; L.M. 2002, c. 1, art. 10; L.M. 2004, c. 30, art. 38; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 77 et 87; L.M. 2008, c. 36, art. 45; L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 127; L.M. 2014, c. 32, art. 12; L.M. 2015, c. 43, art. 21.

Safety compliance records of operators of regulated vehicles

322.1(1) The minister must maintain a record for every operator of a regulated vehicle containing the following information:

(a) particulars of traffic accidents required to be reported under this Act involving regulated vehicles operated by the operator;

(b) convictions against the operator and drivers engaged by the operator, and penalties imposed on any of them, for offences arising from operating or having care or control of a regulated vehicle under the following:

(i) *The Highway Traffic Act* and regulations or any similar Act and regulations of the legislature of a province or territory,

(i.1) *The Drivers and Vehicles Act* and regulations or any similar Act and regulations of the legislature of a province or territory,

(ii) the *Criminal Code*,

(iii) the *Transportation of Dangerous Goods Act* (Canada), *The Dangerous Goods Handling and Transportation Act* and regulations and any other similar Act and regulations of the legislature of a province or territory,

(iv) any Acts or regulations similar to those described in subclauses (i) to (iii) of a state, district or territory of the United States of America,

(v) any Act or regulation prescribed by regulation,

(vi) any by-law made by a traffic authority and prescribed by regulation;

Registre tenu à l'égard de chaque exploitant de véhicule réglementé

322.1(1) Le ministre tient un registre à l'égard de tout exploitant d'un véhicule réglementé; ce registre indique :

a) les détails des accidents de la circulation qui doivent être signalés en vertu de la présente loi et qui impliquent des véhicules réglementés qu'exploite l'exploitant;

b) les déclarations de culpabilité qui touchent l'exploitant et les conducteurs qu'il engage, ainsi que les peines qui leur sont infligées, et qui découlent de la conduite, de la garde ou du contrôle d'un véhicule réglementé en vertu :

(i) du *Code de la route* et de ses règlements d'application ou d'une loi et de règlements similaires édictés par la législature d'une province ou d'un territoire,

(i.1) de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* et de ses règlements d'application ou d'une loi et de règlements similaires édictés par la législature d'une province ou d'un territoire,

(ii) du *Code criminel*,

(iii) de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada), de la *Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses* et ses règlements d'application, ainsi que d'une loi et de règlements similaires édictés par la législature d'une province ou d'un territoire,

(iv) des lois ou règlements, similaires à ceux mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii), édictés par un État, un district ou un territoire des États-Unis,

(v) de toute loi ou de tout règlement prescrits par règlement,

(vi) de tout règlement administratif pris par une autorité chargée de la circulation et désigné par règlement;

(c) the cancellation or suspension of the driver's licence or out-of-province driving permit of a driver engaged by the operator, or the prohibition of such a driver from driving, under any of the Acts or regulations described in clause (b);

(d) [repealed] S.M. 2013, c. 49, s. 29;

(e) safety inspections of regulated vehicles under this Act or *The Drivers and Vehicles Act* or a regulation under either of those Acts in consequence of which an inspector or other peace officer, a qualified mechanic, the registrar or any person authorized by the registrar directed the operator to take remedial action or remove the vehicle from service;

(f) the results of inspections of the operator's records under section 318.10;

(g) [repealed] S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 115;

(h) when the operator registers a regulated vehicle in Manitoba, records respecting the operator comparable to those described in clauses (e) and (f) made available to the minister by a government of a province or territory of Canada or a state, district or territory of the United States of America;

(i) instances where the operator fails to maintain satisfactory evidence of compliance with applicable insurance and bonding requirements prescribed by this Act or the regulations.

c) la révocation ou la suspension du permis de conduire ou du permis de non-résident d'un conducteur engagé par l'exploitant, ou toute interdiction de conduire dont il est frappé, accomplie en vertu des lois ou des règlements mentionnés à l'alinéa b);

d) [abrogé] L.M. 2013, c. 49, art. 29;

e) les inspections concernant la sécurité des véhicules réglementés faites en vertu du présent code, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou des règlements d'application de l'un de ces textes, à la suite desquelles un inspecteur ou un autre agent de la paix, un mécanicien qualifié, le registraire ou une personne que celui-ci autorise a enjoint à l'exploitant de prendre des mesures correctives à l'égard du véhicule ou de le retirer de la circulation;

f) les résultats de toute inspection des documents d'un exploitant effectuée en vertu de l'article 318.10;

g) [abrogé] L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 115;

h) lorsque l'exploitant immatricule un véhicule réglementé au Manitoba, les documents le concernant comparables à ceux mentionnés aux alinéas e) et f) et mis à la disposition du ministre par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou un État, un district ou un territoire des États-Unis;

i) les cas où l'exploitant a omis de conserver des preuves satisfaisantes concernant l'observation des exigences prescrites par la présente loi ou les règlements en matière d'assurance et de cautionnement.

Safety fitness rating

322.1(2) The minister may establish a system for assessing the extent of compliance by the operator of a regulated vehicle with this Act and the regulations.

Création d'un système d'évaluation

322.1(2) Le ministre peut mettre sur pied un système permettant d'évaluer la mesure dans laquelle les exploitants de véhicules réglementés observent la présente loi et ses règlements.

Operator improvement
322.1(3) If a director appointed by the minister for the purpose of administering Part VIII, after a review of the record maintained under subsection (1) and on the basis of a rating under subsection (2) or otherwise, is not satisfied that the operator is complying adequately with this Act, *The Drivers and Vehicles Act* and the regulations under those Acts, that director may do one or more of the following:

(a) order the operator to do such things as the director considers reasonably necessary to improve compliance, including any one or more of the following:

(i) to submit to one or more audits of the operator's operations by a third party auditor designated by the director,

(ii) to limit the size of the operator's fleet,

(iii) to institute a safety plan acceptable to the director,

(iv) to retain an auditor at the operator's expense to develop a safety plan for the purposes of subclause (iii),

or any similar thing;

(b) adjust the operator's safety fitness rating;

(c) suspend or revoke the operator's safety fitness certificate;

(d) impose a monetary penalty of not more than $25,000 on the operator.

Registrar to be notified of suspension or revocation
322.1(3.1) A director who suspends or revokes a safety fitness certificate under clause (3)(c) must notify the registrar of the suspension or revocation.

Observation insuffisante
322.1(3) Si, après avoir examiné le registre tenu en vertu du paragraphe (1) et par suite notamment d'une évaluation faite en vertu du paragraphe (2), il n'est pas convaincu que l'exploitant observe de façon convenable le présent code, la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou les règlements de l'un de ces textes, tout directeur nommé par le ministre et chargé de l'application de la partie VIII peut faire l'une ou plusieurs des choses suivantes :

a) ordonner à l'exploitant de prendre les mesures qu'il estime nécessaires afin que ces textes soient observés de façon plus stricte, notamment les mesures suivantes ou des mesures semblables :

(i) faire examiner une ou plusieurs fois ses activités par un vérificateur que désigne le directeur,

(ii) limiter la taille de son parc de véhicules,

(iii) établir un plan de sécurité acceptable pour le directeur,

(iv) retenir les services d'un vérificateur à ses frais afin qu'il élabore un plan de sécurité pour l'application du sous-alinéa (iii);

b) rajuster la cote de l'exploitant en matière de sécurité;

c) suspendre ou révoquer le certificat de l'exploitant en matière de sécurité;

d) imposer une peine pécuniaire maximale de 25 000 $ à l'exploitant.

Avis au registraire en cas de suspension ou de révocation
322.1(3.1) Le directeur qui suspend ou révoque un certificat en matière de sécurité en vertu de l'alinéa (3)c) en avise le registraire.

Registrar must cancel registration
322.1(3.2) Upon receipt of a notification under subsection (3.1), the registrar must cancel the registration of any vehicles operated under the suspended or revoked safety fitness certificate.

Annulation de l'immatriculation
322.1(3.2) Dès qu'il reçoit l'avis mentionné au paragraphe (3.1), le registraire annule l'immatriculation de tout véhicule visé par le certificat.

322.1(4) [Repealed] S.M. 2013, c. 49, s. 29.

322.1(4) [Abrogé] L.M. 2013, c. 49, art. 29.

Appeal to minister
322.1(5) An operator in respect of whom a director exercised a power under subsection (3) may appeal the director's decision to the minister. The appeal must be in writing and delivered to the minister within 30 days after the date of the director's decision.

Appel
322.1(5) L'exploitant que vise une décision prise par le directeur en vertu du paragraphe (3) peut en appeler au ministre. L'appel est interjeté par écrit et est remis au ministre dans les 30 jours suivant la date de la décision du directeur.

Minister's power on appeal
322.1(6) On an appeal under subsection (5),

(a) the minister must conduct a written or oral hearing;

(b) the director that made the decision under subsection (3) has standing at the hearing; and

(c) following the hearing, the minister

(i) may confirm the director's decision or quash or vary it, and

(ii) must provide written reasons for doing so.

Pouvoirs du ministre
322.1(6) Dans le cadre d'un appel interjeté en vertu du paragraphe (5) :

a) le ministre tient une audience écrite ou orale;

b) le directeur qui a rendu la décision sous le régime du paragraphe (3) a qualité pour participer à l'audience;

c) après l'audience, le ministre, à la fois :

(i) confirme, annule ou modifie la décision du directeur,

(ii) fournit les motifs écrits de sa décision.

Third party auditor qualifications and procedures
322.1(7) The minister may establish the qualifications that a third party auditor must have for the purposes of clause 322.1(3)(a) and the audit procedures that every auditor must follow.

Qualifications et règles à suivre
322.1(7) Le ministre peut établir les qualifications que doit posséder un tiers vérificateur pour l'application de l'alinéa 322.1(3)a) ainsi que les règles à suivre en matière de vérification.

Minister may adopt by reference
322.1(8) In establishing the qualifications or procedures, the minister may adopt by reference, in whole or in part, a code, standard or regulation made by any other government in Canada or the United States, or a code or standard made by a non-governmental body.

Pouvoir d'adoption par renvoi
322.1(8) Le ministre peut, en vue d'établir les qualifications ou les règles à suivre, adopter par renvoi, en tout ou en partie, le code, la norme ou le règlement établi par un autre gouvernement du Canada ou un gouvernement des États-Unis ou par un organisme non gouvernemental.

Minister may cancel designation
322.1(9) The minister may cancel a third party auditor's designation if he or she does not have the established qualifications or fails to follow the established audit procedures.

Safety fitness rating must not be misrepresented
322.1(10) An operator must not advertise or claim that the operator has a Manitoba safety fitness rating that is different from the rating as currently determined under the assessment system established under subsection (2).

Prohibition on operating when safety fitness rating unsatisfactory
322.1(11) An operator must not operate a regulated vehicle in Manitoba if the operator has an unsatisfactory safety fitness rating under this section.

Prohibition on operator having responsible person with past involvement with unsatisfactory operator
322.1(12) An operator must not have or employ a director, officer, manager or other person in a position of responsibility who, within the year before his or her appointment or employment, served or was employed in any of those capacities with, or was the proprietor of, an operator that had an unsatisfactory safety fitness rating.

S.M. 1988-89, c. 14, s. 18; S.M. 1999, c. 13, s. 13; S.M. 2001, c. 19, s. 42; S.M. 2002, c. 40, s. 38; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 78; S.M. 2013, c. 49, s. 29; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 115; S.M. 2018, c. 19, s. 2.

Commercial driver records
322.2(1) Without limiting the generality of section 322, the registrar may maintain separate records respecting drivers who are licensed to drive public service vehicles or regulated vehicles that are not public service vehicles and who

(a) while driving such a vehicle, have been involved in an accident;

Pouvoir d'annuler une désignation
322.1(9) Le ministre peut annuler la désignation d'un tiers vérificateur si celui-ci ne possède pas les qualifications prévues ou fait défaut de suivre les règles de vérification établies.

Annonce de la cote de sécurité
322.1(10) Les exploitants ne peuvent annoncer ou prétendre posséder, au Manitoba, une cote de sécurité différente de celle établie en vertu du système d'évaluation que prévoit le paragraphe (2).

Cote de sécurité insatisfaisante
322.1(11) Les exploitants ne peuvent exploiter un véhicule réglementé au Manitoba si leur cote de sécurité, établie en vertu du présent article, ne respecte pas les normes.

Restriction d'emploi
322.1(12) Les exploitants ne peuvent avoir à leur service un administrateur, un dirigeant, un gestionnaire ou une autre personne occupant un poste de responsabilité si ces personnes ont, dans l'année précédant leur nomination ou leur engagement, exercé des fonctions semblables pour le compte d'un transporteur routier dont la cote de sécurité était insatisfaisante ou étaient propriétaires d'un tel exploitant.

L.M. 1988-89, c. 14, art. 18; L.M. 1999, c. 13, art. 13; L.M. 2001, c. 19, art. 42; L.M. 2002, c. 40, art. 38; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 78; L.M. 2013, c. 49, art. 29; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 115; L.M. 2018, c. 19, art. 2.

Dossiers des conducteurs commerciaux
322.2(1) Sans que soit limitée la portée générale de l'article 322, le registraire peut tenir des dossiers distincts concernant les conducteurs autorisés à conduire des véhicules de transport public et des véhicules réglementés autres que des véhicules de transport public qui, selon le cas :

a) ont été impliqués dans un accident pendant qu'ils conduisaient un tel véhicule;

(b) in relation to driving such a vehicle, have been convicted of a violation of any provision of this Act or the regulations under it, or of another Act or regulation prescribed by regulation; or

(c) have had their licences suspended or cancelled, or have been refused licences or licence renewals, disqualified from holding licences, or disqualified or prohibited from driving motor vehicles on highways or operating off-road vehicles.

Application of subsections 322(2) to (3.2)
322.2(2) Subsections 322(2) to (3.2) apply, with necessary changes, to records the registrar maintains under subsection (1).

S.M. 2002, c. 40, s. 39; S.M. 2013, c. 49, s. 30.

b) en raison de la conduite d'un tel véhicule, ont été reconnus coupables d'une infraction à une disposition du présent code ou des règlements ou à une disposition d'une autre loi ou d'un autre règlement prescrits par règlement;

c) ont subi une suspension ou une annulation de leur permis, se sont vu refuser un permis ou le renouvellement d'un permis ou ont perdu le droit d'être titulaires d'un permis ou de conduire un véhicule automobile sur les routes ou un véhicule à caractère non routier.

Application de certaines dispositions
322.2(2) Les paragraphes 322(2) à (3.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux dossiers que le registraire tient en vertu du paragraphe (1).

L.M. 2002, c. 40, art. 39; L.M. 2013, c. 49, art. 30.

SPECIFICATION OF GVWR BY REGISTRAR

Specification of GVWR by registrar
322.3 The registrar may specify the GVWR of a vehicle for any purpose of this Act or the regulations if

(a) the vehicle's manufacturer does not specify the GVWR; or

(b) the GVWR specified by the vehicle's manufacturer is not known and cannot be determined.

S.M. 2013, c. 49, s. 31.

DÉTERMINATION DU PNBV PAR LE REGISTRAIRE

PNBV fixé par le registraire
322.3 Le registraire peut fixer le PNBV d'un véhicule pour l'application du présent code et de ses règlements dans les cas suivants :

a) le constructeur du véhicule n'a pas fixé son PNBV;

b) le PNBV que le constructeur a fixé n'est pas connu et ne peut l'être.

L.M. 2013, c. 49, art. 31.

APPOINTMENT OF OFFICERS

Appointment of staff
323(1) A Director and Deputy Director of Motor Carrier Enforcement and such other permanent, special, or temporary officers as may be necessary for enforcing and carrying out this Act may be appointed under Part 3 of *The Public Service Act*.

Inspectors
323(1.1) The minister may appoint persons or classes of persons as inspectors for the purpose of enforcing this Act and the regulations, and for any other purposes of this Act or the regulations.

323(2) [Repealed] S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 116.

Duties of minister
323(3) The minister has charge of the administration of this Act and *The Off-Road Vehicles Act* and, without restricting the generality of the foregoing, has the powers and duties of administration and enforcement specified in these Acts and in their regulations.

323(4) [Repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 79.

323(4.1) [Repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 87.

323(5) [Repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 79.

Supervision of officials
323(6) The officers appointed pursuant to this section are under the direction and control of the minister or, with respect to such duties as may be specified in the order in council, such other member of the Executive Council as the Lieutenant Governor in Council, by order in council, directs; and their salaries, allowances, and expenses, are payable out of moneys authorized by an Act of the Legislature to be paid and applied for the purposes of this Act.

NOMINATION DU PERSONNEL

Nomination du personnel
323(1) Il peut être nommé, en conformité avec la partie 3 de la *Loi sur la fonction publique*, un directeur et un directeur adjoint de la Réglementation des transporteurs routiers et d'autres cadres permanents, spéciaux ou temporaires, nécessaires à l'application du présent code.

Inspecteurs
323(1.1) Le ministre peut nommer des personnes ou des catégories de personnes à titre d'inspecteurs aux fins de l'application du présent code et des règlements.

323(2) [Abrogé] L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 116.

Fonctions du ministre
323(3) Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*; sans préjudice de ce qui précède, il est investi des pouvoirs et des fonctions que prévoient ces lois et les règlements pris sous leur régime.

323(4) [Abrogé] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 79.

323(4.1) [Abrogé] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 87.

323(5) [Abrogé] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 79.

Surveillance hiérarchique
323(6) Les cadres nommés en application de la présente loi relèvent du ministre ou, à l'égard de certaines fonctions que peut prévoir le décret de nomination, de tout autre membre du conseil des ministres que le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner par décret; leur traitement, leurs indemnités et leurs frais sont payés au moyen des sommes dont une loi de la province autorise le paiement et l'affectation aux fins de la présente loi.

Personal liability of officials limited

323(7) No person appointed under subsection (1), nor any person acting under the instructions of any of them or under the authority of this Act or the regulations, is personally liable for any loss or damage suffered by any person by reason of anything in good faith done or omitted to be done by him or her pursuant to, or in the exercise or supposed exercise of, the powers given to him or her under this Act or the regulations.

S.M. 1987-88, c. 23, s. 25; S.M. 1988-89, c. 14, s. 19; S.M. 1997, c. 37, s. 37; S.M. 2004, c. 30, s. 39; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 79 and 87; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 116; S.M. 2021, c. 11, s. 65.

Delegation of authority to register

323.1(1) The registrar may

(a) authorize any person to register motor vehicles and trailers and to issue registration cards, permits, number plates, licences, validation stickers and registration class stickers;

(b) define the duties and powers of those persons; and

(c) when the salary is not otherwise provided, fix the fee to be paid to each person so authorized for each registration card, permit, number plate or set of number plates, licence, validation sticker or registration class sticker issued by that person.

Payment for lost plates, etc.

323.1(2) If a person authorized under subsection (1) loses or is otherwise unable to account for a registration card, permit, number plate or set of number plates, licence, validation sticker or registration class sticker that was furnished to the person by the registrar, the registrar may assess the person in respect of any of those items that is lost or unaccounted for an amount that the registrar considers reasonable and just and that amount is a debt due to the Crown, and the registrar may set off that amount against any fee payable to that person under subsection (1).

S.M. 1994, c. 4, s. 31; S.M. 1997, c. 37, s. 38; S.M. 2001, c. 7, s. 27; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 80.

Limitation de la responsabilité des fonctionnaires

323(7) Les personnes nommées en application du paragraphe (1) et ceux qui agissent sous leurs ordres ou conformément aux pouvoirs conférés par le présent code ou les règlements ne sont pas personnellement responsables des pertes ou des dommages subis par qui que ce soit en raison d'un acte qu'ils ont de bonne foi accompli ou omis d'accomplir dans l'exercice effectif ou présumé des pouvoirs dont les ont investis la présente loi ou les règlements pris pour son application.

L.M. 1987-88, c. 23, art. 25; L.M. 1988-89, c. 14, art. 19; L.M. 1997, c. 37, art. 37; L.M. 2004, c. 30, art. 39; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 79 et 87; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 116; L.M. 2021, c. 11, art. 65.

Délégation de pouvoirs

323.1(1) Le ministre peut :

a) autoriser des personnes à immatriculer des véhicules automobiles et des remorques, à délivrer pour ceux-ci des permis, des vignettes de validation et des vignettes de classe d'immatriculation;

b) établir les pouvoirs et fonctions des personnes visées à l'alinéa a);

c) si aucun salaire n'est prévu, fixer le droit que doivent recevoir les personnes autorisées chaque fois qu'elles délivrent une carte d'immatriculation, un permis, une plaque d'immatriculation ou un jeu de plaques d'immatriculation, un permis, une vignette de validation ou une vignette de classe d'immatriculation.

Paiement

323.1(2) Le ministre peut exiger d'une personne visée au paragraphe (1) le paiement d'une somme qu'il estime juste relativement à la carte d'immatriculation, au permis, à la plaque d'immatriculation ou au jeu de plaques d'immatriculation, au permis, à la vignette de validation ou à la vignette de classe d'immatriculation que le ministre a fourni à la personne et que celle-ci a perdu ou dont elle n'est pas en mesure de rendre compte. La somme payable constitue une créance de la Couronne et le ministre peut y déduire tout droit qui est dû à la personne en vertu du paragraphe (1).

L.M. 1994, c. 4, art. 31; L.M. 1997, c. 37, art. 38; L.M. 2001, c. 7, art. 27; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 80.

Certificate of registrar as proof

324(1) A certificate purporting to be signed by the registrar and certifying as to any matter of record in his office is admissible in evidence in any action or proceedings in any court, or in any matter before any board, commission, or other body, as prima facie proof of the matter therein certified, without proof of the signature of the registrar.

Force probante du certificat du registraire

324(1) Tout certificat censé signé par le registraire et attestant un fait consigné dans ses dossiers est admissible dans toute action ou procédure judiciaire, ou dans toute affaire dont est saisie tout office, commission ou autre organisme, à titre de preuve prima facie du fait certifié sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature du registraire.

Signature of registrar

324(2) An engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically or electronically reproduced signature or facsimile signature of the registrar is a sufficient authentication of a certificate, whether or not the signature was on the document that becomes the certificate before the matter of record was indicated on that document.

S.M. 1994, c. 4, s. 32.

Signature du registraire

324(2) La signature du registraire reproduite par voie mécanique ou électronique, notamment par gravure, lithographie ou imprimerie, ou autographiée suffit à établir l'authenticité du certificat, que la signature ait été apposée ou non sur le document qui devient certificat avant que le fait consigné y ait été inscrit.

L.M. 1994, c. 4, art. 32.

Reproduced signature of former registrar

324.1 The signature of the registrar that is engraved, lithographed, printed or electronically or otherwise reproduced on a licence, permit, notice, certificate or other document is for all purposes the signature of the registrar notwithstanding that the person whose signature is so reproduced no longer holds the office of registrar.

S.M. 1997, c. 37, s. 39.

Signature autographiée d'un ancien registraire

324.1 La signature du registraire reproduite par voie électronique ou de toute autre façon, notamment par gravure, lithographie ou imprimerie, sur un permis, un avis, un certificat ou tout autre document constitue, à toutes fins que de droit, la signature du registraire même si la personne dont la signature est autographiée n'exerce plus la charge de registraire.

L.M. 1997, c. 37, art. 39.

Authority to act for minister

325 The minister may authorize any employee of the department over which the minister presides to perform and exercise in the minister's place any of the duties imposed or powers conferred on the minister by this Act, *The Off-Road Vehicles Act* or the regulations under either of those Acts.

S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 81.

Délégation de pouvoirs

325 Le ministre peut déléguer à tout employé du ministère dont il a la charge les attributions que lui confère le présent code, la *Loi sur les véhicules à caractère non routier* ou les règlements d'application de ces textes.

L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 81.

Designation of designated person

325.1 The Minister of Justice may designate one or more employees of the Department of Justice to act as a designated person for the purposes of any or all of sections 242.1 to 242.4.

S.M. 2004, c. 11, s. 14.

Désignation

325.1 Le ministre de la Justice peut désigner un ou plusieurs employés de son ministère à titre de personnes désignées pour l'application des articles 242.1 à 242.4 ou de certains d'entre eux.

L.M. 2004, c. 11, art. 14.

326 [Repealed]

S.M. 1991-92, c. 41, s. 33; S.M. 1999, c. 13, s. 14; S.M. 2013, c. 39, Sch. A, s. 61; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 117.

326 [Abrogé]

L.M. 1986-87, c. 14, art. 51; L.M. 1991-92, c. 41, art. 33; L.M. 1999, c. 13, art. 14; L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 61; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 117.

Inspection at regular intervals
327 The minister may require regulated vehicles or any prescribed subclass of regulated vehicle to be inspected at regular intervals as provided in the regulations.

S.M. 1986-87, c. 14, s. 52 and 53; S.M. 1987-88, c. 23, s. 26 to 28; S.M. 1989-90, c. 56, s. 47; S.M. 1991-92, c. 25, s. 65; S.M. 1994, c. 4, s. 33; S.M. 1997, c. 37, s. 40; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 82; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 118.

328 [Repealed]

S.M. 1987-88, c. 23, s. 29.

DECLARATIONS, AFFIDAVITS AND NOTICES

Taking of declarations or affidavits
329 Declarations or affidavits required for any purpose under this Act may be taken before any person having authority to administer oaths or before any person specially authorized for that purpose by the Lieutenant Governor in Council; but any person so specially authorized shall not charge any fee therefor.

Method of giving notice
330 When, under this Act, a notice of anything is required or authorized to be given to any person and the method of giving notice is not specified, the notice must be in writing, and the person required or authorized to give it must do so

(a) by serving the notice personally on the person to be given the notice;

(b) by mailing or delivering the notice to that person at the address last known to the person giving the notice, using a mail or delivery service that provides the person giving the notice with an acknowledgment of receipt;

(c) if the person has provided the sender with an e-mail address for the delivery of notices under this Act, by sending it to that e-mail address; or

Fréquence des inspections
327 Le ministre peut exiger que les véhicules réglementés ou qu'une sous-classe prescrite de tels véhicules soient inspectés régulièrement conformément aux règlements.

L.M. 1986-87, c. 14, art. 52 et 53; L.M. 1987-88, c. 23, art. 26 à 28; L.M. 1989-90, c. 56, art. 47; L.M. 1991-92, c. 25, art. 65; L.M. 1992, c. 58, art. 11; L.M. 1994, c. 4, art. 33; L.M. 1997, c. 37, art. 40; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 82; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 118.

328 [Abrogé]

L.M. 1987-88, c. 23, art. 29.

DÉCLARATIONS, AFFIDAVITS, AVIS ET NOTIFICATIONS

Réception des déclarations ou affidavits
329 Les déclarations ou les affidavits exigés dans l'application de la présente loi peuvent être souscrits devant toute personne habilitée à faire prêter serment ou toute personne spécialement habilitée à cet effet par le lieutenant-gouverneur en conseil, les personnes appartenant à cette dernière catégorie n'ayant le droit de percevoir aucuns frais en la matière.

Mode de remise
330 Lorsque le présent code exige ou permet la remise d'un avis ou d'une notification mais qu'il ne prévoit aucun mode de remise, l'avis ou la notification sont remis par écrit selon l'une des façons suivantes :

a) ils sont signifiés à personne;

b) ils sont livrés ou envoyés par la poste au destinataire à sa dernière adresse connue de l'expéditeur, par l'entremise d'un service de poste ou de livraison qui fournit un accusé de réception à l'expéditeur;

c) ils sont envoyés par courrier électronique à l'adresse de courriel du destinataire, s'il en a fourni une pour la remise des avis et des notifications prévus par le présent code;

(d) by sending it in accordance with a method specified by regulation.

S.M. 2018, c. 29, s. 17.

Evidence of receipt by registered mail

330.1 Evidence that a notice or other document has been given under this Act in accordance with the method described in clause 330(b) and that the sender has received an acknowledgment of its receipt is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the notice or document has been received by the person to whom it is addressed.

S.M. 2018, c. 29, s. 17.

Evidence of receipt by e-mail

330.2(1) Subject to subsection (2), evidence that a notice or other document has been given under this Act in accordance with the method described in clause 330(c) is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the notice or document has been received by the person to whom it is addressed on the seventh day after the day the notice is sent.

E-mail notice not received

330.2(2) A notice given in accordance with the method described in clause 330(c) is considered not to have been received by the person to whom it is addressed if

(a) sending the notice triggers an automated response indicating that the notice is not deliverable; or

(b) before the notice was sent, the person has notified the sender in writing that the e-mail address may no longer be used for such notices.

S.M. 2018, c. 29, s. 17.

d) ils sont remis en conformité avec tout autre mode de remise prévu par règlement.

L.M. 2018, c. 29, art. 17.

Preuve de la réception — courrier recommandé

330.1 Toute preuve indiquant qu'un avis, une notification ou un autre document a été remis en application du présent code conformément au mode de remise précisé à l'alinéa 330b) et que l'expéditeur a reçu un accusé de réception fait foi, en l'absence de preuve contraire, de la réception de l'avis, de la notification ou du document par son destinataire.

L.M. 2018, c. 29, art. 17.

Preuve de la réception — courrier électronique

330.2(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute preuve indiquant qu'un avis, une notification ou un autre document a été remis en application du présent code conformément au mode de remise précisé à l'alinéa 330c) fait foi, en l'absence de preuve contraire, de la réception de l'avis, de la notification ou du document par son destinataire le septième jour suivant la date d'envoi.

Courrier électronique réputé non reçu

330.2(2) Les avis et les notifications envoyés conformément au mode de remise précisé à l'alinéa 330c) sont réputés ne pas avoir été reçus par le destinataire dans les cas suivants :

a) l'envoi donne lieu à une réponse automatique indiquant que le message électronique ne peut être livré;

b) avant l'envoi, le destinataire a avisé l'expéditeur par écrit que l'adresse de courriel ne pouvait plus être utilisée aux fins de communication d'avis et de notifications.

L.M. 2018, c. 29, art. 17.

Regulations respecting notices
330.3 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting the method of giving any notice or document, including additional electronic methods, for the purpose of clause 263.1(10)(d), 263.2(13)(c), 265.2(9)(d), 273(3)(d), 273.2.1(3)(d), 273.3(3)(d), 276(2)(d) or 330(d);

(b) specifying the time at which such a notice or document is presumed to have been given.

S.M. 2018, c. 12, s. 10; S.M. 2018, c. 29, s. 17.

Règlements concernant les avis et les notifications
330.3 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant les modes de remise, électroniques ou non, des avis, des notifications et des documents pour l'application des alinéas 263.1(10)d), 263.2(13)c), 265.2(9)d), 273(3)d), 273.2.1(3)d), 273.3(3)d), 276(2)d) et 330d);

b) préciser le moment où les avis, les notifications et les documents sont présumés avoir été remis.

L.M. 2018, c. 12, art. 10; L.M. 2018, c. 29, art. 17.

CHARGES FOR SERVICES

Persons must pay charge to obtain services
331(1) Despite any other provision of this Act requiring the payment of a fee, a person who applies for, requests or obtains a service under this Act, *The Drivers and Vehicles Act* or a regulation under either Act must pay

(a) the charge for the service that is specified in the regulations under this Act; or

(b) if a method of calculating the charge is specified in the regulations under this Act, the charge calculated in accordance with it.

Services covered by subsection (1)
331(2) Subsection (1) applies to all services available under this Act, *The Drivers and Vehicles Act* or a regulation under either Act, including, but not limited to,

(a) drivers' licences, and renewing, replacing and reinstating drivers' licences;

(b) vehicle registrations and replacements of registration cards, registration permits and number plates;

FRAIS DE PRESTATION DE SERVICES

Frais de prestation de services
331(1) Malgré toute autre disposition du présent code relativement au paiement des frais exigibles, la personne qui demande ou obtient un service sous le régime du présent code, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou des règlements d'application de l'un de ces textes, paie, selon le cas :

a) les frais de prestation de services prévus par les règlements d'application du présent code;

b) si une méthode de calcul des frais est prévue par les règlements d'application du présent code, les frais ainsi calculés.

Services visés au paragraphe (1)
331(2) Le paragraphe (1) s'applique à tous les services offerts sous le régime du présent code, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou des règlements d'application de l'un de ces textes, notamment :

a) les permis de conduire ainsi que leur renouvellement, leur remplacement et leur remise en vigueur;

b) l'immatriculation de véhicules et le remplacement de cartes, de permis et de plaques d'immatriculation;

(c) permits authorizing the operation of overweight or overdimensional vehicles, regulated vehicles or specially equipped vehicles;

(d) permits for driver training schools, driving instructors, dealers, salespersons or recyclers;

(e) vehicle inspections and inspection certificates; and

(f) identification cards under Part 8.1 of *The Drivers and Vehicles Act*, and renewing, replacing and reinstating those identification cards.

c) les permis autorisant l'utilisation de véhicules surchargés ou surdimensionnés, réglementés ou spécialement équipés;

d) les permis d'école de conduite, de moniteur, de commerçant, de vendeur et de récupérateur;

e) les inspections de véhicules et les certificats d'inspection;

f) les cartes d'identité prévues à la partie 8.1 de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ainsi que leur renouvellement, leur remplacement et leur remise en vigueur.

Regulations respecting charges

331(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) specifying the charge that a person must pay to apply for, request or obtain a licence, permit, registration or other service, or the method of calculating the charge;

(b) specifying when and to whom charges for specific services must be paid;

(c) specifying certain charges that are not refundable and the circumstances in which each of them is not refundable;

(d) specifying certain services that must be provided without charge to specified persons for specified purposes.

Règlements concernant les frais

331(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer les frais exigibles pour la demande ou l'obtention d'un permis de conduire, d'un permis, d'une immatriculation ou d'un autre service, ou la méthode de calcul des frais;

b) indiquer quand et à qui les frais doivent être versés;

c) préciser les frais qui ne sont pas remboursables et les circonstances dans lesquelles ils ne le sont pas;

d) préciser quand et à qui certains services déterminés sont fournis gratuitement.

Charges may exceed cost of services

331(4) A charge specified by, or calculated in accordance with, a regulation under this section or another provision of this Act may,

(a) if the service is provided by the government, exceed the cost to the government of providing the service; and

(b) if the service is provided by another person, exceed the cost to the person of providing the service.

Frais supérieurs au coût de la prestation de services

331(4) Les frais fixés ou calculés conformément à un règlement pris en vertu du présent article ou d'une autre disposition du présent code peuvent dépasser le coût des services fournis par le gouvernement ou autrui.

Minister may waive charges
331(5) The minister may waive any charge payable under this Act, *The Drivers and Vehicles Act* or a regulation under either Act if the minister is satisfied that it is in the public interest to do so, or that hardship or injustice has resulted or is likely to result from the requirement to pay the charge.

Renonciation aux droits
331(5) Le ministre peut renoncer aux frais exigibles en vertu du présent code, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou des règlements d'application de l'un de ces textes s'il est convaincu que l'intérêt public le commande ou que l'obligation de les payer a causé ou pourrait vraisemblablement causer un préjudice ou une injustice.

Minister may delegate authority to waive
331(6) The minister may delegate to a person employed by The Manitoba Public Insurance Corporation the authority under subsection (5) to waive any charge payable in respect of a driver's licence, vehicle registration, permit or identification card, or in respect of another service relating to such licences, registrations, permits or cards.

S.M. 1999, c. 13, s. 15; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 83; S.M. 2008, c. 36, s. 46; S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 119.

Délégation de pouvoirs
331(6) Le ministre peut déléguer à un employé de la Société d'assurance publique du Manitoba le pouvoir qui lui est conféré au paragraphe (5) de renoncer aux frais exigibles relativement aux permis de conduire ou autres, à l'immatriculation de véhicules, aux cartes d'identité ou à d'autres services connexes.

L.M. 1999, c. 13, art. 15; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 83; L.M. 2008, c. 36, art. 46; L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 119.

INTERNATIONAL DRIVING PERMIT

PERMIS DE CONDUIRE INTERNATIONAL

International driving permit
332(1) The minister may authorize any person or association to issue, to a person holding a valid driver's licence, an International Driving Permit within the meaning of the United Nations 1949 Convention on Road Traffic.

Permis de conduire international
332(1) Le ministre peut autoriser une personne ou une association à délivrer un permis de conduire international au sens de la Convention des Nations Unies sur la circulation routière de 1949, à tout titulaire d'un permis de conduire.

Terms of authority to issue
332(2) The authorization of the minister referred to in subsection (1) shall be in accordance with the terms of the said convention and may be granted subject to such other terms and conditions as the minister deems appropriate.

S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 84.

Limites du pouvoir de délivrance
332(2) L'autorisation accordée par le ministre en application du paragraphe (1) doit être conforme aux stipulations de ladite convention et peut être accordée sous réserve des autres conditions que le ministre juge indiqué d'imposer.

L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 84.

333 [Repealed]

S.M. 1994, c. 4, s. 34.

333 [Abrogé]

L.M. 1994, c. 4, art. 34.

334 to 334.2 [Repealed]

S.M. 1989-90, c. 56, s. 48; S.M. 2001, c. 7, s. 28; S.M. 2002, c. 7, s. 6; S.M. 2008, c. 36, s. 47.

334 à 334.2 [Abrogés]

L.M. 1989-90, c. 56, art. 48; L.M. 2001, c. 7, art. 28; L.M. 2002, c. 7, art. 6; L.M. 2008, c. 36, art. 47.

Reference in Continuing Consolidation

335 This Act may be referred to as chapter H60 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Codification permanente

335 La présente loi est le chapitre H60 de la *codification permanente de lois du Manitoba*.

336 [Repealed]

S.M. 2018, c. 10, Sch. B, s. 120.

336 [Abrogé]

L.M. 2018, c. 10, ann. B, art. 120.

Commencement of Act

337 This Act comes into force on the day it receives the royal assent.

Entrée en vigueur

337 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.